



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

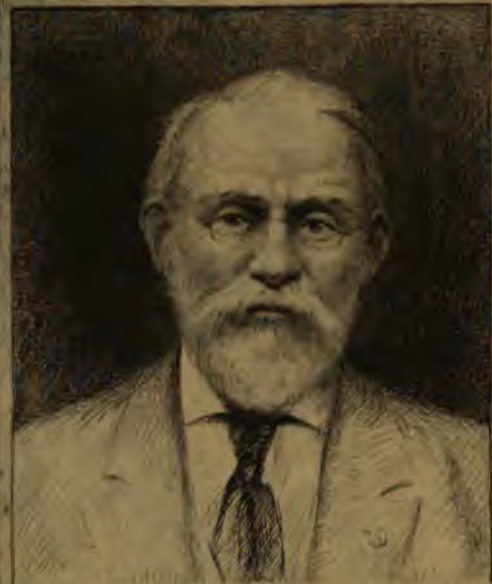
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

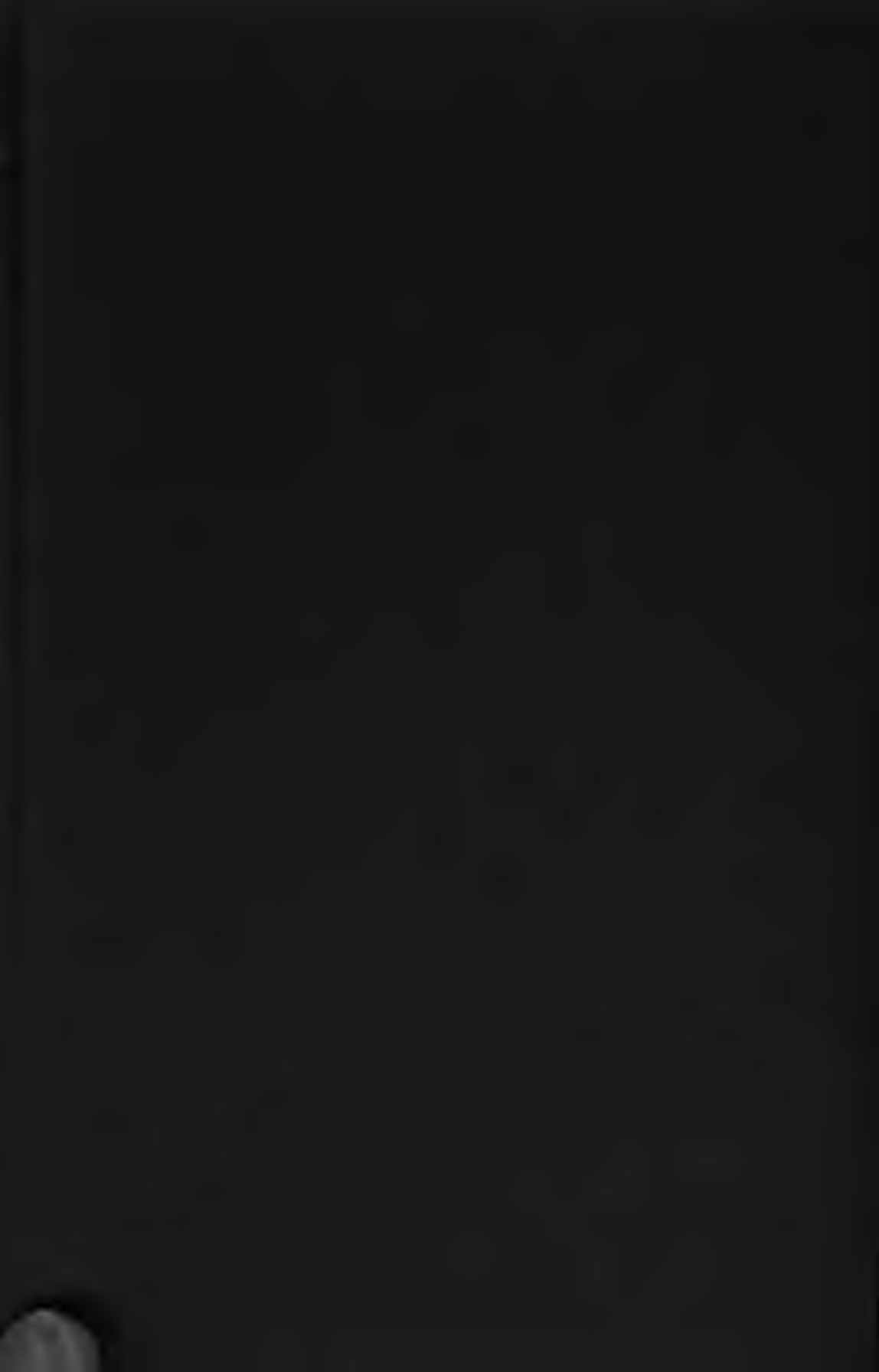
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B 49899 9

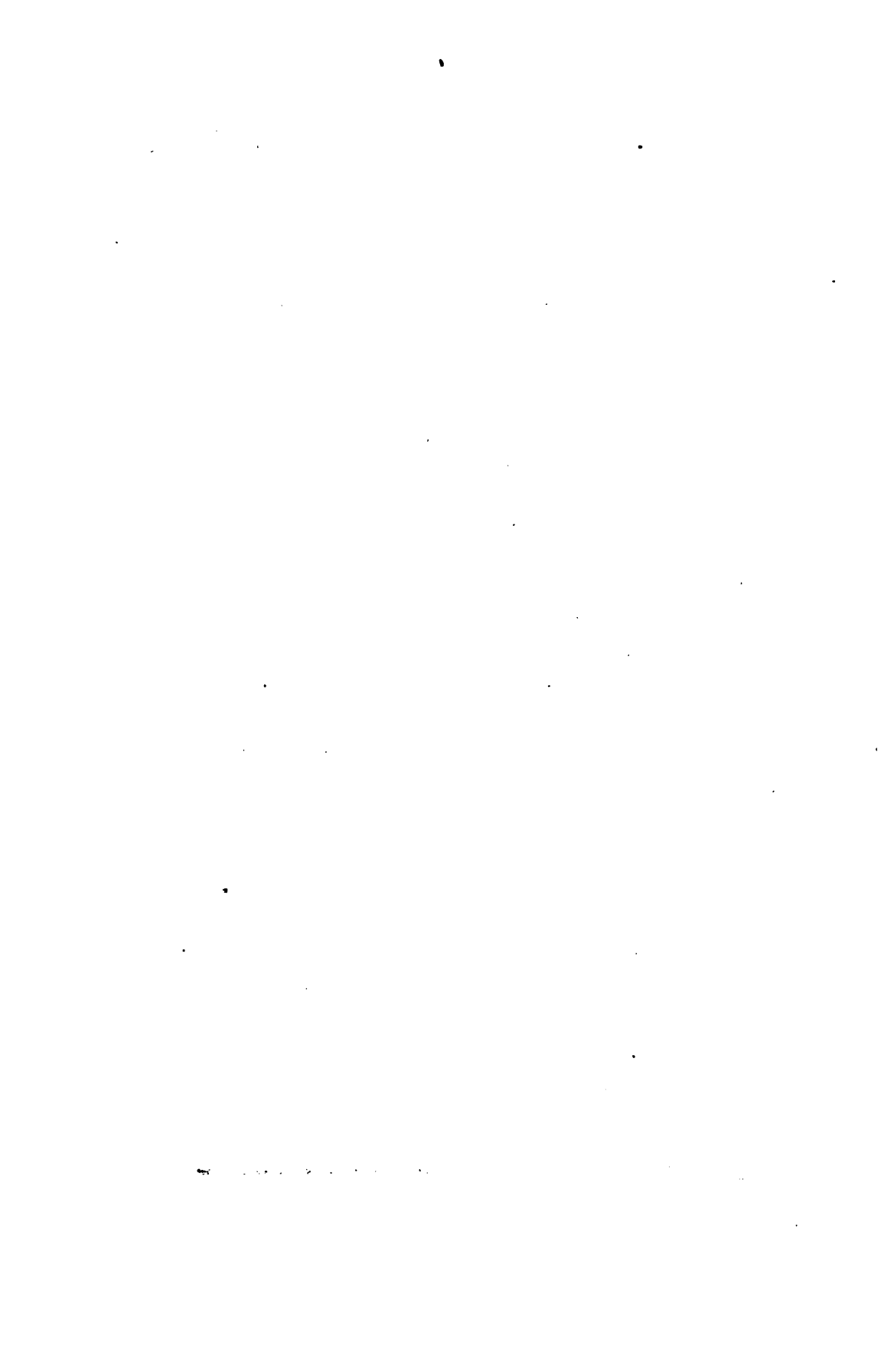


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



#C
611
.B841
R5

REVUE
HISTORIQUE
DE L'OUEST



REVUE
HISTORIQUE
DE L'OUEST
(*PARAISSANT TOUS LES MOIS*)

DIRECTEUR :
M^e DE L'ESTOURBEILLON

ADMINISTRATEUR-TRÉSORIER :
J. DE KERSAUSON

ARCHIVISTE
CLAUDE DE MONTI DE REZÉ

16^{me} Année. — 1^{re} Livraison.

NOTICES



BUREAUX DE LA REVUE

1, Rue d'Argentré, NANTES

VANNES

Imprimerie et Librairie

V^o LAFOLYE & FILS

2, place des Lices

PARIS

VICTOR RETAUX & FILS

32, rue Bonaparte

1900

VANNES. — IMP. LAFOLYE, 2, PLACE DES LICES.

Dunning
Nijhoff
2-9-27
13603



LA MÈRE BERTHELOT

ET LE

COUVENT DES URSULINES DE NANTES

(Suite¹)



CHAPITRE IV

Pauvreté des religieuses à leur sortie du cloître. — Refus du District de leur payer la pension accordée par la loi. — Prétexe de ce refus. — Mémoire adressé par la mère Davoynes, pour démontrer le défaut de motifs de ce refus de paiement. — L'obstination des autorités dans ce refus vaincue par un second mémoire de la mère Davoynes, et ordre donné le 13 décembre 1792 de payer le trimestre d'octobre. — Compte détaillé de son administration fourni par la mère Davoynes. — Défaut de paiement des trimestres de janvier et avril 1793, et nouvelles réclamations en mai 1793 de la mère Davoynes à ce sujet. — Quelques détails sur la destination des bâtiments du couvent évacué.

Ces pauvres filles, jetées brutalement sur le pavé, sans ressources, sans vêtements, puisqu'il leur était interdit de porter les seuls qu'elles possédassent², à la charge de leurs parents et de leurs amis, avaient hâte de toucher le premier trimestre de leurs pensions. L'administration du District, à laquelle incombait le

¹ Voir la livraison de novembre-décembre 1899.

² Un décret du 11 mars 1791, avait aboli les costumes religieux en ce sens seulement que les religieux ne seraient plus obligés de les porter. Ce fut l'art. 9 du décret du 18 août 1792, qui interdit le port public des costumes religieux et ecclésiastiques. *Collect. de lois*, t. IV, p. 383.

devoir de le leur faire tenir, attendit la fin du mois pour délibérer à ce sujet. Le procureur-syndic objecta les manquants du récolement de l'inventaire, prétendit que la valeur devait en être estimée par des experts, et conclut à une retenue proportionnelle qui serait imposée à chacune des titulaires du traitement, le surplus seulement devant leur être versé¹.

En outre il fut décidé qu'à raison de la subordination du District au Département il appartenait au Département de prendre la décision.

Le Département délibéra, et renchérit sur le District en déclarant que les Ursulines, n'ayant point rendu leurs comptes, il était absolument impossible de leur payer leurs pensions ; que même il y avait lieu de les assigner pour les faire déclarer, par le tribunal, déchues du droit de les recevoir à l'avenir.

La Supérieure crut de son devoir de protester, et elle le fit avec la dignité et la simplicité d'une mère qui réclame justice pour ses enfants spoliés.

« Les religieuses Ursulines, expose-t-elle dans sa requête à MM. les administrateurs du Département, en date du 6 novembre, sont sorties de leur couvent le 1^{er} octobre dernier. Il leur est dû un traitement qu'on ne leur a pas encore payé. C'est avec étonnement qu'elle a appris qu'on voulait retenir sur leur traitement la valeur des pièces d'argenterie, et que le District (lire le Département) a émis l'avis qu'on les poursuivait devant le tribunal pour faire prononcer la déchéance de tout traitement.

« Elle avoue de très bonne foi que l'argenterie, qui a été inventoriée, ne s'est pas trouvée en entier lors du récolement et qu'il manque un encensoir d'argent, un calice et un saint ciboire avec quarante-et-un couverts.

« Les couverts appartenaient aux sœurs ; on les leur aurait accordés lors de leur sortie. On ne peut lui faire un reproche d'en avoir disposé dans l'état de détresse où s'est trouvée la communauté qui, depuis trois ans, a été privée de la majorité de ses revenus

¹ District de Nantes, 23 octobre 1792..

dont la nation s'est emparée, et qui n'a payé aucun traitement. On a pris les revenus sans enlever les charges ; la communauté a dû payer pour sept cents livres de pavés dont elle ne retirait aucun avantage. On peut consulter le livre de dépenses, et on verra que le prix de l'argenterie a été employé aux dépenses nécessaires à la subsistance. » Entrant dans le détail, elle explique que les revenus dont la nation a joui depuis plusieurs années, sans en faire part à la communauté, sont de beaucoup supérieurs au montant de la réclamation. Sur les revenus, il est dû à la communauté 13,868 livres, et les quarante religieuses n'ont rien pour vivre. « S'il est indispensable, ajoute-t-elle, de rendre à la nation la valeur de l'argenterie qui manque, qu'on ne la prenne au moins que sur le seul traitement de l'exposante, jusqu'à ce que la nation soit remplie. L'exposante en fera le sacrifice, si cela peut tourner au bonheur et à la prospérité de la nation, et si tout ce qui se trouve accroître d'ailleurs à la nation par la destruction de la communauté ne lui suffit pas ». Elle conclut en demandant humblement que l'administration rapporte l'arrêté autorisant le procureur-syndic à assigner l'exposante et les autres religieuses, pour les faire déchoir de leurs traitements. Signé S^r Anne Davoynes.

Le 27 novembre 1792, le Département délibéra, et, considérant que les religieuses Ursulines n'avaient pas rendu leurs comptes, arrêta qu'il n'y avait lieu de rapporter le précédent arrêté.

Parmi les lettres adressées au Département et qui ont été conservées, on en rencontre deux signées de deux sœurs converses, datées, l'une du Pont-Saint-Martin, 7 novembre, et l'autre de Nantes, 12 novembre, dans lesquelles ces pauvres filles, nommées Ursule Judalet et Rose Pesneau, font connaître leur état de misère et réclament leurs trimestres de pensions.

Le 30 novembre, autre lettre de la supérieure au Département, dans laquelle elle renouvelle sa demande, et affirme que le 1^{er} octobre elle a remis au commissaire tous ses comptes et ses livres, et que ce commissaire les a mis sous scellés dans la chambre qu'elle occupait.

Deux longs procès-verbaux du Département résument la discus-

sion qui eut lieu à propos de cette seconde requête. Le Département, revenant sur sa première décision, reconnut qu'il était peut-être excessif de faire prononcer la déchéance de tout traitement, faute d'avoir rendu les comptes en temps utile ; que, d'ailleurs, il se pouvait, comme le prétendait cette religieuse, que ses comptes eussent été mis sous les scellés, le 1^{er} octobre, avec les autres titres et papiers, et qu'il y avait lieu de les rechercher¹. En attendant, il fut arrêté que le trimestre d'octobre pourrait leur être avancé à titre de secours, d'après le tarif suivant : aux religieuses âgées de plus de 60 ans, 175 liv. ; à celles âgées de plus de 50 ans, 150 liv. ; à celles âgées de 40 ans et au-dessous 125 liv. ; aux sœurs converses, en suivant la même échelle des âges : 116 liv. 13 sous 4 deniers, 100 liv., et 83 liv. 8 sous 8 deniers. Il fut bien exprimé qu'aucun autre trimestre ne leur serait payé aussi longtemps qu'elles n'auraient pas rendu leurs comptes, et que, s'il y avait lieu, les comptes une fois rendus, elles souffriraient sur leur trimestre à échoir l'imputation de la valeur des effets par elles soustraits, « si mieux elles n'aiment les représenter en nature et non détériorés. »

Le 15 décembre, le District confia à Ramard, l'un de ses membres, la mission de « lever les scellés, et de rechercher, tant dans la chambre de la dite Davoynes que partout ailleurs, les papiers qu'elle soutient y être renfermés². »

Ramard écrivit à la Municipalité pour l'informer de sa mission et la prier de lui adjoindre deux officiers municipaux « pour l'établissement du compte des Ursulines³.

Le citoyen René Lenormand assista à la recherche comme représentant officieux des religieuses. On remua un certain nombre de sacs de papiers que M. Lenormand déclara être inutiles à ses clientes, et il fut, sur son reçu, mis en possession des livres de comptabilité⁴.

Le 15 janvier 1793 les religieuses attendaient encore leur trimestre d'octobre promis à titre de secours. Le District leur demandait, pour

¹ Dép. Q, 11 et 12 décembre 1792, f^o 67.

² District de Nantes, 15 décembre 1792, n^o 611, f^o 183.

³ Archives municipales. Série GG.

⁴ Procès-verbal du 21 décembre 1792. District de Nantes.

le leur payer, de justifier de leur résidence sur le territoire de la République depuis le 1^{er} octobre¹ conformément au décret du 8 décembre dernier.

Munie de ses livres et quittances, la mère Davoynes put aisément établir le tableau complet de ses recettes et dépenses, et elle le déposa, le 21 janvier 1793, au secrétariat du District. Ce tableau, qui forme dix grandes pages in-f^o, discute chaque article. On s'est introduit, dit-elle, au couvent plusieurs fois depuis la sortie des religieuses, mais elle affirme que, tant qu'elles y ont demeuré, rien n'a été détourné. Les actes constitutifs de crédit sur le clergé de France, sur les Etats de Bretagne, sur plusieurs communautés de Nantes ne se retrouvent pas, mais ces actes sont de nulle valeur puisque les biens de ces établissements débiteurs appartiennent maintenant à la Nation. Si les religieuses ont pris leurs lits et du linge, elles en avaient le droit. « Les commissaires vaquant au récolement, voyant avec commisération plus de quarante religieuses, sœurs converses et affiliées, sortir avec peu de ressources d'une maison où elles avaient compté passer le reste de leurs jours, se portèrent à leur accorder à chacune une écuelle et une assiette d'étain, quelques plats et pots de terre, ainsi que ce qui restait de mauvaise faïence, et c'est en conséquence de cet abandon que les religieuses ont disposé de ces modiques articles. Si, cependant, on estime qu'elles ne devaient pas le faire, elles en rendront compte » Les couverts vendus avaient été fournis par les religieuses; chacune avait apporté le sien.

Depuis 1790, les mises ont toujours excédé les atouchements; en 1790, de 189 livres 2 sous 2 deniers; en 1791, de 10,4¹/₁₀ liv. 14 s. 3 d., et en 1792 de 3410 liv. 10 s. comme cela se voit par les livres de recettes et de dépenses. Ce déficit s'élève à plus de 14.000 liv., il vient de ce que le nombre des pensionnaires a diminué à raison de l'incertitude du sort des couvents, du non paiement de loyers, et de la cessation du paiement d'arrérages dus par le clergé de France, les Etats, la Commune de Nantes. Cependant les religieuses n'ont pas laissé un sou de dettes; par les ressources qu'elles ont trouvées,

¹ *Eod.* 15 janvier 1793 n^o 679.

tant dans le produit de l'argenterie que dans celui de trois vaches vendues et dans le secours de leurs parents et amis.

Le total des sommes, provenant des couverts d'argent et de l'argenterie d'église vendus, s'élevait à 2640 livres. La mère Davoynes concluait en demandant le payement du quartier courant, et de ceux subséquents en leur temps.

Le quartier d'octobre dut être payé à une date que je n'ai pu retrouver dans la comptabilité du District. En tout cas, il le fut sous déduction d'un douzième réservé pour la contribution patriotique¹.

Le 4 mai 1793, la mère Davoynes, qui signait cette fois Anne Davoynes, procuratrice de la ci-devant communauté des Ursulines de Nantes, écrivait aux citoyens administrateurs du Département :

« Exposent les ci-devant religieuses, sœurs et affiliées de la maison de Nantes, que des besoins pressants les obligent de vous rappeler qu'il leur est dû les quartiers de janvier et d'avril du traitement leur accordé par les décrets de l'Assemblée nationale, seule ressource qu'elles ont pour vivre, étant sans états et sans biens. La plupart ont des familles qui ne peuvent subvenir à leurs besoins ; d'autres ont été forcées de recourir aux bienfaits de quelques amis, mais ces amis, ainsi que les parents des autres, ne peuvent plus venir au secours des exposantes, en sorte que ces malheureuses femmes sont réduites à la plus grande indigence et exposées à manquer des choses les plus nécessaires à la vie.

« Ces vérités constantes et effrayantes vous détermineront sans doute, Citoyens administrateurs, à venir à leur secours en arrêtant que les exposantes seront payées des deux trimestres de leurs traitements. Cela est d'autant plus juste qu'il y a lieu de croire que le receveur de la Nation aura fait rentrer les sommes considérables qui étaient dues à la ci-devant communauté des Ursulines lors de la sortie des religieuses, au désir des états attachés à leur requête déposée le 21 janvier dernier.

« Au surplus, les exposantes ont obtenu leurs certificats de résidence exigés par la loi.

¹ Mesure générale appliquée aux pensionnaires de l'Etat, Dép. Q, 16 octobre 1792, f. 15.

« Qu'il vous plaise, Citoyens administrateurs, ayant égard à ce que devant exposé, arrêter, qu'elles seront sans retardement payées des deux quartiers de janvier et d'avril de leurs traitements. »

Ces retards dans les paiements des pensions étaient alors chose assez commune. Les impôts ne rentraient pas, et la ressource perpétuelle et toujours la même était la planche aux assignats. L'insurrection vendéenne ajoutait encore au désordre de l'administration et à celui des finances.

Au moment où la Société d'Archéologie de la Loire-Inférieure entreprend de faire l'histoire des monuments et des rues de la ville de Nantes, quelques notes sur la destination donnée aux bâtiments du couvent pendant la révolution ne seront pas déplacées dans ce travail.

Jusqu'à la fin d'avril les gardiens, établis par le District au moment de l'évacuation du couvent, l'avaient seuls habité. Le 2 mai 1793, le Comité central, formé de membres de chacune des administrations, avec pouvoirs de prendre toutes les mesures nécessitées par l'état d'insurrection d'une partie du département, décida qu'il serait transformé en caserne. Le général Gallibert fut chargé de faire préparer les salles et d'y monter des lits. Les scellés mis sur les chambres furent levés, et tous les meubles furent transportés au couvent de la Visitation pour y être vendus aux enchères dans la journée du 8 mai, « sans s'arrêter rigoureusement aux dispositions des lois nouvelles rendues pour cet objet¹. »

Il restait encore une partie de la maison qui motivait la présence d'un gardien ; cette partie fut occupée par une compagnie de cavalerie d'Ille-et-Vilaine, le 8 juin, et le gardien congédié reçut une indemnité de vingt sous par jour².

Le District, sollicité de livrer la chapelle afin d'en faire un magasin pour le 21^e régiment, refusa, le 31 juillet 1793, de crainte, porte la délibération, d'engager sa responsabilité.

Durant l'hiver de 93 à 94, un hôpital militaire dit de l'*Egalité* fut établi dans le couvent.

¹ Départ. Q, 5 mai 1793, f. 158. — District 6 mai 1793.

² District, 6 juin 1793.

³ *Eod.* 31 juillet 1793.

Les soldats cantonnés avaient pillé les jardins ; aussi n'est-il pas étonnant qu'un citoyen nommé Tourmeau, qui s'était rendu adjudicataire, moyennant trois milles livres, de la récolte des fruits, vins et légumes de l'enclos, ait demandé une diminution du prix de son adjudication. Il lui fut répondu qu'il devait connaître cette situation quand il avait soumissionné¹.

Il ne paraît pas que, durant les années qui suivirent, le couvent ait été occupé par un service public.

Le 13 floréal an V, 24 avril 1797, un membre de l'administration appela l'attention de ses collègues sur le projet qui avait été formé de transformer en jardin botanique l'enclos des ci-devant Ursulines qui était tombé dans un état complet de dégradation. On se borna à décider que l'on s'occuperait de tirer le meilleur parti possible du foin et des fruits.

Lorsqu'il fut question de l'établissement à Nantes d'une Ecole centrale, maison d'instruction secondaire destinée à remplacer les nombreux collèges de l'ancien régime, qui avaient été détruits par la Révolution, aucun édifice de la ville ne parut plus apte que le couvent des Ursulines à recevoir cette destination, malgré d'importantes dégradations, auxquelles il ne fut remédié qu'en l'an VII. Les cours de l'Ecole centrale furent ouverts le 1^{er} messidor an IV 19 juin 1796, et durèrent jusqu'à la fermeture de cette école le 1^{er} messidor an XII, 20 juin 1804².

Peu après le lycée remplaça l'école centrale, et l'ancien couvent n'a été démoli que pour faire place au nouveau lycée.

Les pensions furent payées aux religieuses plus ou moins régulièrement pendant les trois premiers quarts de l'année 1793, mais elles cessèrent de l'être à partir d'octobre. La Convention avait décrété, le 3 de ce mois, et le 9 nivôse an II, 29 décembre 1793, que les filles des congrégations qui n'avaient pas prêté le serment constitutionnel étaient déclarées déchues de leurs pensions de retraite³.

¹ Départ. Q, 24 pluviôse, an II.

² *Etude sur l'Ecole centrale de Nantes*, par M. Morel, *Annales de la Société académique de Nantes*, 1882.

³ Duvergier, *Collection de lois*, première édition, T. II, 253 et 445.

CHAPITRE V

Caractères de la persécution révolutionnaire. — Motifs apparents et motifs réels des sentences de mort rendues contre les fidèles catholiques. — La mère Berthelot recueillie par Madame Laruelle à la sortie du cloître ; son séjour à Oudon et au Loroux dans les propriétés de M^{me} Laruelle. — Sa fuite sur la rive droite de la Loire en octobre 1793. — Son arrestation dans la commune de Ligné. — Son emprisonnement à Ancenis. — Dénonciation dirigée contre elle. — Interrogatoires subis par elle à Ancenis les 20 et 25 janvier 1794. — Son transfèrement à Nantes dans la maison de Saint-Charles, et, peu après, dans la prison du Bouffay. — Sa comparution devant le tribunal révolutionnaire. — Sa condamnation à mort par ce tribunal. — Motifs de sa condamnation. — Traditions sur son exécution, pieusement recueillies et conservées par ses compagnes.

Déjà une législation cruelle menaçait de mort les prêtres réfractaires errant sur le territoire de la république, et le moment était proche où la moindre manifestation de la foi catholique exposerait son auteur à être dénoncé comme suspect, qualification fâcheuse, suffisante pour provoquer l'emprisonnement, et qui conduisit à l'échafaud un certain nombre de fidèles.

La persécution révolutionnaire eut les mêmes caractères que les persécutions exercées par les empereurs païens aux temps héroïques des premiers chrétiens. Si les supplices matériels n'eurent pas les mêmes raffinements de cruauté, des tortures morales de toutes sortes furent infligées à ceux et à celles qui furent noyés, décapités ou fusillés. Les églises furent fermées ou consacrées à des usages temporels, les objets du culte, les vases sacrés, furent vendus et profanés, les biens des prêtres et des religieux furent confisqués, et, comme aux premiers siècles, ces mêmes traitements furent infligés aux personnes, en haine de la foi, et à défaut de déclarations qui étaient considérées par l'Église comme des actes d'apostasie.

Sauf pour les prêtres réfractaires, les condamnations capitales prononcées contre des fidèles ne le furent jamais expressément pour

cause de religion. Au moment où il opprimait la foi avec le plus d'intolérance, le gouvernement républicain affectait de proclamer la liberté de conscience, mais les juges n'avaient que l'embaras du choix des motifs qui leur permettaient de légaliser les sentences des accusés qu'ils voulaient envoyer à la mort. Il y avait mille façons de travailler au plus grand crime qui se pût commettre, au rétablissement de la royauté. Les uns y avaient travaillé en émigrant, les autres pour avoir simplement correspondu avec des émigrés. Certains furent convaincus d'y avoir travaillé par de simples paroles, et comme, en réalité, on savait bien que tous les catholiques haïssaient le régime républicain qui proscrivait leur religion, et qu'ils n'attendaient son rétablissement que de celui de la royauté, la propension des juges révolutionnaires était grande à transformer en délits politiques les moindres manifestations religieuses.

Dans les départements de l'Ouest, et particulièrement à Nantes et à Angers, centres principaux du pays insurgé pour obtenir la liberté de ses autels, tout acte religieux pouvait, à la rigueur, être regardé comme un acte de complicité avec les rebelles, mis hors la loi pour le seul fait d'avoir porté les armes contre la république. Si, dans d'autres départements, et à Paris surtout, on rencontre comme motifs de condamnation, la participation à de prétendues conspirations, à Nantes et à Angers, le considérant, incessamment reproduit dans toutes les sentences, est une participation directe ou indirecte, matérielle ou morale, à l'insurrection.

Tel fut le prétexte de la condamnation à mort prononcée contre la sœur Berthelot par le tribunal révolutionnaire de Nantes.

Sortie de son couvent en même temps que ses compagnes, elle n'avait pas tardé à trouver un refuge chez une de ses tantes, nommée M^{me} Laruelle. Née Bazillais, comme sa mère, M^{me} Laruelle habitait la paroisse de Doulon¹, et vraisemblablement leur amitié datait de loin.

¹ Cette double circonstance, du nom porté par M^{me} Laruelle avant son mariage, et de son domicile dans la paroisse de Doulon, est révélée dans une délibération du District de Nantes, du 21 février 1791, qui eut à statuer sur la propriété contestée d'un banc dans l'église de Doulon.

M^{me} Laruelle peu après s'établit à Oudon ; la mère Berthelot l'y suivit. Restées toutes deux à Oudon jusqu'au mois de juillet 1793, elles se retirèrent ensemble dans une propriété nommée la Brigollière, appartenant à M^{me} Laruelle et située à une lieue et demie du bourg du Loroux-Bottereau. Cette commune était alors occupée par les insurgés. Après la bataille de Cholet, lorsque, les 16 et 17 octobre, l'armée républicaine envahit le pays, les habitants s'enfuirent vers le nord, et, imitant la grande armée vendéenne qui passa la Loire à Saint-Florent-le-Vieil, ils se répandirent dans les communes de la rive droite de la Loire avoisinant Ancenis. La mère Berthelot erra dans ces communes pendant trois mois, se cachant dans les maisons où on voulait bien lui donner asile, quand, le 17 janvier 1794, elle fut arrêtée au village de Chalonges dans la commune de Ligné. Conduite à Ancenis, elle y fut emprisonnée comme suspecte. Des charges furent produites contre elle dans une dénonciation dont voici le texte, relevé sur l'original, comme les autres pièces dont copie va être donnée, et qui forment son dossier conservé aux archives du greffe du tribunal civil de Nantes.

Extrait du Registre des Déclarations faites au Comité de surveillance d'Ancenis du 23 brumaire an II. (13 novembre 1793).

Françoise Limerson, épouse du citoyen Piot, déclare, qu'ayant été emmenée de la ville d'Ancenis par les brigands, le 28 juin dernier, et constituée prisonnière à Champtoceaux, et, delà, à la Haie-Bottereau, commune du Loroux, où elle est restée jusqu'au 18 octobre dernier, époque de sa délivrance ; que Guillet¹, prêtre ci-devant habitué de Sainte-Radegonde, paroisse du Loroux-Bottereau, est resté caché avant le mois de mars dernier dans un rocher, près d'un ruisseau appelé la Divatte ; que son confident était le meunier du moulin à eau situé sur le même ruisseau, au-dessous du pont qui conduit de Landemont à la Haie-Bottereau ; que ce meu-

¹ Guillet, (Denis-Martin), né à Bouguenais, titulaire du bénéfice de Sainte-Radegonde, paroisse du Loroux-Bottereau ; resté caché dans le pays pendant la Révolution ; mort vicaire du Loroux le 18 mai 1809.

nier a. en outre, un moulin à vent sur la lande près de Sainte-Radegonde : ce meunier doit se nommer Gaudier (ou Gandier) ; qu'elle a vu ledit Guillet, pendant qu'elle était prisonnière à la Haie-Bottereau, ainsi que Estafel de Bonnœuvre, les deux frères Barbot d'Ancenis, dont l'un est prêtre¹, Rouxeau², prêtre de Mésanger, Massonnet³, ci-devant curé de Ligné, Rousseau, le bossu, d'Ancenis, Bernard, tanneur d'Ancenis, d'Esigny, père et fils⁴, de Mésanger, les deux frères Viau, dits la Romerais⁵, du Loroux-Bottereau, Lyrot, chef de brigands, et sa fille, Flavigny, de la ci-devant Champagne, la fille Berthelot, *ex-religieuse des Ursulines* de Nantes ; que ces personnages tenaient leurs conciliabules chez Tiger⁶, du Loroux-Bottereau, où était établie leur résidence.

Certifié conforme au Registre. Signé : COLLINEAU, *secrétaire*.

Sur cette dénonciation, le Comité révolutionnaire d'Ancenis ordonna que la mère Berthelot serait interrogée.

Son interrogatoire fut ainsi libellé :

¹ Barbot, (Alexis-Thomas), vicaire de Couffé ; suivit l'armée vendéenne ; eut le bonheur de découvrir dans un fourgon, les reliques volées à la cathédrale du Mans, et les sauva. Curé de Mauves en 1830 ; se retira peu après à Champtoceaux chez son frère aîné, officier des armées vendéennes et y mourut le 22 décembre 1831.

² Rouxeau (François), vicaire de Mésanger, puis curé constitutionnel de cette paroisse ; rétracta son serment vers 1793 ; curé de Saint-Mars-du-Désert en 1803 ; mort à Mésanger le 9 avril 1869.

³ Massonnet, (Clair), curé de Ligné depuis 1778. Il y avait trois prêtres de ce nom, tous les trois frères, et nés à la Basse-Indre. Clair, curé de Ligné, ainsi que son frère François avaient pris des passeports pour Bilbao en 1792. Tous les deux sont morts successivement titulaires de la cure de Machecoul, Clair, le 13 janvier 1813, François, le 12 mai 1817. Si, vraiment, le curé de Ligné se trouvait au Loroux en 1793, il faut en conclure qu'il n'avait pas quitté la France, ou qu'il y était rentré peu après sa déportation. Le troisième, Louis Massonnet, est mort curé de Saint-Même en 1829. Voir *Le diocèse de Nantes pendant la Révolution*, t. II.

⁴ Blondin d'Esigny, sa femme et son fils, furent condamnés à mort le 1^{er} pluviôse, 10 janvier 1794 ; *La justice révolut. à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, par A. Lallié, p. 117.

⁵ Viau, Jacques, dit Dupé-Rommerais, condamné à mort le 13 nivôse an II, 2 janvier 1794.

⁶ M^{me} Tiger, sa fille et son fils furent condamnés à mort par la commission Lenoir le 14 pluviôse an II, 4 février 1794. *La justice révolut.* p. 182.

« L'an deux de la République française une et indivisible, le 1^{er} pluviôse (dimanche, 20 janvier 1794).

« Le Comité de surveillance, séant à Ancenis, a fait venir de la maison d'arrêt une femme ; les questions suivantes lui ont été faites par Guichard, l'un des membres à ce commis.

Demande. — Quels sont vos noms, âge, profession et demeure ?

Réponse. — Je me nomme Angélique Prudence Berthelot, âgée de 48 ans passés ; je suis religieuse aux Ursulines de Nantes ; j'ai demeuré depuis le mois de novembre 1792, chez la dame veuve la Ruelle ma parente.

D. — Depuis le mois de novembre, où vous êtes entrée chez la dame la Ruelle, qu'êtes-vous devenue ?

R. — Je suis restée chez la dame la Ruelle jusqu'au commencement de juillet dernier ; je l'ai suivie au Loroux-Bottereau en une terre nommée la Brigollière qui lui appartient, où nous sommes restées jusqu'à l'époque du 17 ou 18 octobre dernier, que nous avons passé la Loire avec l'armée des brigands, vis-à-vis la ville d'Ancenis, sans avoir d'autre dessein que de nous rendre à Oudon.

D. — Quand avez-vous été arrêtée, par qui et pourquoi ?

R. — Je fus arrêtée vendredi dernier par les citoyens de la commune de Ligné, au village de Chalonges, parce que j'étais cachée chez Levêque, laboureur.

D. — Depuis quand demeuriez-vous dans la commune de Ligné ?

R. — Je l'ignore ; j'allais et venais dans les différentes communes circonvoisines.

D. — Avez-vous suivi l'armée des brigands qui s'est portée à Château-Gonthier, la Flèche, Laval, le Mans et autres villes ?

R. — Non.

D. — Avez-vous dit la vérité ?

R. — Oui.

Lecture faite de son interrogatoire a dit qu'il contient vérité ; n'y vouloir ni augmenter ni diminuer, et a signé.

Signé : ANGÉLIQUE-PRUDENCE BERTHELOT, LUNEAU, GUICHARD.

Quelques jours après elle subit un second interrogatoire :

Le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) de la République une et indivisible, le Comité de surveillance a fait revenir, de la maison d'arrêt dans le lieu de ses séances, Angélique-Prudence Berthelot, ex-religieuse Ursuline, qui a répondu comme suit aux nouvelles questions qui lui ont été faites.

D. — Pendant votre séjour au Loroux-Bottereau vous êtes-vous toujours tenue à la Brigollière, chez votre tante veuve Laruelle ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous vu, pendant votre séjour à la Brigollière, Massonnet, ex-curé de Ligné, Rousseau, prêtre de Mésanger, Barbot, prêtre de Couffé, et son frère laïque, d'Esigny père et fils, les deux frères Viau dits Laromerais, Lyrot de la Patouillière, Flavigny ?

R. — Non. Je ne sortais pas, je ne voyais personne ; il se peut cependant que j'aie vu passer les gens dont vous me parlez, comme j'allais à l'église ; je ne les connaissais que de nom.

D. — N'avez-vous jamais assisté, avec les particuliers qu'on vient de vous nommer, aux conseils que les rebelles tenaient chez Tiger au Loroux !

R. — Non.

D. — Connaissez-vous Tiger et niez-vous vous être trouvée chez lui dans la compagnie des ci-dessus dénommés ?

R. — Je connais Tiger de figure ; je conviens que je suis allée chez lui, mais le plus rarement possible et parce qu'il m'y invitait.

D. — Le connaissez-vous particulièrement ?

R. — Non ; et s'il m'a invitée une ou deux fois à dîner, c'est par pure honnêteté, et parce que la maison de la Brigollière était éloignée de près de demi-lieu de l'église.

D. — Avez-vous vu au Loroux un nommé Guillet, prêtre habitué de Sainte-Radegonde de Nantes¹.

R. — Oui, je l'ai vu à l'église ; au reste, je nie m'être trouvée à des conseils chez Tiger, avec ceux que vous m'avez nommés, quoi-

¹ Erreur : M. Guillet était prêtre habitué du prieuré de Sainte-Radegonde, près le Loroux-Bottereau.

que j'en aie effectivement vu quelques-uns que je connaissais seulement de nom et de figure.

Lecture faite des réponses et questions, elle a dit y persister et a signé.

Signé : ANGÉLIQUE-PRUDENCE BERTHELOT, LAHEU.

A quelle époque la mère Berthelot fut-elle amenée d'Ancenis à Nantes, pour y être jugée? Aucun document ne nous l'apprend. Tout ce que l'on peut savoir, c'est que, sur le registre d'érou de la prison du Bouffay, elle est portée, à la date du 11 ventôse an II, 1^{er} mars 1794, f^o 120, comme venant de l'hôpital Saint-Charles.

Cet hôpital, comme l'indique son nom, avait été établi dans la maison des religieuses de Saint-Charles, vraisemblablement située, entre les rues Saint-Clément, Saint-Rogatien et des Orphelins, dans la ruelle qui porte encore le nom de Saint-Charles.

Il arrivait souvent qu'on enfermât des prisonniers dans les hôpitaux, à cause du grand encombrement des prisons, et de fait, à ce moment, la prison du Bon-Pasteur, spécialement affectée aux femmes, regorgeait de prisonnières.

L'usage était de transférer, dans la prison du Bouffay, voisine du local du tribunal révolutionnaire et du lieu des exécutions, les prévenus qui devaient être traduits devant ce tribunal, et c'est ainsi que la mère Berthelot avait été amenée et écrouée au Bouffay, le 11 ventôse an II, 1^{er} mars 1794.

Elle fut appelée le lendemain à comparaître devant le tribunal révolutionnaire présidé par Lepeley, auquel, sur l'ordre de Carrier, Phelippes avait dû céder ses fonctions de président. Aucun avocat n'était admis à présenter, devant le tribunal révolutionnaire de Nantes, la défense des accusés.

Les charges produites contre elle sont résumées en termes abrégés et presque illisibles, par le greffier, sur un chiffon de papier, dans l'ordre ci-après :

TÉMOINS :

1^o Françoise Limerson, femme de Piot, administrateur du conseil du District d'Ancenis : lorsqu'elle fut conduite en prison (à Champ-

toceaux) déclare qu'elle a vu l'accusée dans ce pays, où elle avait été transférée ; puis, elle l'a connue chez la Desroussières ; elle a été à la Haie-Bottereau où elle vit encore l'accusée avec Dufresny ; qu'elle était habillée en religieuse.

2° Marie Pionneau, femme de Villemain, menuisier à Ancenis, 37 ans, déclare que, lorsqu'elle fut amenée prisonnière, elle a vu l'accusée chez la Desroussières à Champtoceaux ; qu'elle était alors en son costume de religieuse avec une croix à son côté ; que cependant elle ignore que ce fût l'accusée.

3° Mathurin Cosnuel, 44 ans, à Oudon, déclare avoir vu l'accusée chez Laruelle ; que, lors de l'évacuation d'Oudon, il se retira à Nantes, et que, lorsqu'il s'en retourna, il apprit que la maison Laruelle avait passé avec les brigands.

4° Julien Richard, 32 ans, directeur de la Poste, dit que lors de la sortie des religieuses, elle se retira chez Laruelle, et, que, quelque temps après, il apprit que tous les habitants de cette maison avaient passé avec les brigands avec leurs effets et bestiaux.

Ces dépositions orales, en admettant que le greffier les ait fidèlement reproduites, atténuent plutôt qu'elles ne grossissent la prévention résultant de la première dénonciation, puisqu'elles étaient muettes sur les relations de la sœur Berthelot avec les chefs insurgés ; néanmoins elles confirmaient le fait qu'elle avait conservé son costume religieux, et elles insistaient sur cet autre fait, qu'à deux reprises différentes, elle avait fui les lieux occupés par les troupes républicaines pour suivre les insurgés.

Ce reproche pouvait être adressé à une foule d'habitants qui avaient, comme elle, quitté Oudon pour le Loroux-Bottereau, et le Loroux-Bottereau, pour les paroisses avoisinant Ancenis, après le passage de la Loire par la grande armée, et qui ne furent point traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Restait le fait d'avoir conservé son costume. Ce fut sur ces dépositions que fut libellé le jugement suivant, dont le dispositif ordonna que la mère Berthelot subirait la peine de mort dans le délai de 24 heures.

« Au nom du Peuple français, du 11 ventôse l'an II (1^{er} mars 1794) de la République française une et indivisible.

« Les juges formant le Tribunal révolutionnaire du Département de la Loire-Inférieure, après avoir entendu Goudet, accusateur public, dans son accusation contre Angélique-Prudence Berthelot, ci-devant religieuse ursuline de Nantes, native de Doulon, district de Nantes, présente ; lecture faite, en présence des témoins ci après, de la loi du 5 pluviôse, relative aux faux témoins, et en présence de : deux commissaires de la Municipalité de Nantes. : Françoise Limerson, femme de Piot, administrateur du district d'Ancenis ; Marie Pionneau, femme de Villemain, menuisier, âgée de 37 ans, demeurant à Ancenis ; Mathurin Cosnuel, âgé de 44 ans, demeurant à Oudon ; Julien Richard, âgé de 32 ans, directeur de la poste à Oudon. témoins assermentés, dans leurs dépositions orales reçues en présence de l'accusée ; cette dernière dans ses interrogatoires, et Goudet, accusateur public, dans ses conclusions, chaque juge ayant donné son avis séparément et à haute voix. le président a prononcé le jugement suivant :

« Le tribunal, d'après les dépositions des témoins, reconnaissances et aveux d'Angélique-Prudence Berthelot, reconnaît pour constant que ladite Berthelot est une ennemie prononcée de la république ; qu'elle a tenté et provoqué le rétablissement de la royauté et le retour de l'ancien régime ; qu'elle a toujours conservé son costume religieux ; qu'elle a quitté un pays conservé par les troupes républicaines et passé au Loroux-Bottereau, qui était en possession des brigands ; que, dans ce repaire de scélérats, elle a fait partie d'un conciliabule qui s'est tenu chez Tiger, chef de révoltes et émeutes contre-révolutionnaires, et où assistaient journellement les nommés Guillet, Rousseau, Massonnet et Barbot, prêtres réfractaires, ainsi que d'Esigny père, d'Esigny fils, Lyrol, chef des brigands et autres contre-révolutionnaires ; en conséquence, le tribunal déclare la dite Berthelot atteinte et convaincue de ces faits ; dit qu'elle est contre-révolutionnaire ; pour réparation de quoi. la condamne à la peine de mort, conformément aux lois des 19 mars, 28 mars, 10 mai et 5 juillet derniers ; déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république ; ordonne que, pour la conservation des dits, une expédition du présent jugement sera, à la diligence de l'accusateur

public, adressée au Département, lequel jugement sera exécuté de jour et dans les 24 heures, imprimé et affiché partout où besoin sera. Fait en l'audience publique où présidait Lepeley, et assistaient Lenormand, Le Coq, Davert et Pellerin, juges du tribunal ; présent Goudet, accusateur public.

Signé au registre par les cinq juges, n° 65.

On a raconté, et cette tradition, pieusement recueillie par ses compagnes, est demeurée vivante dans la communauté, que la sœur Berthelot aurait été condamnée pour avoir, après sa sortie du couvent, continué d'enseigner le catéchisme aux enfants. Interrogée, a-t-on dit, par les juges, elle déclara hardiment qu'elle s'était fait un bonheur de graver dans le cœur des enfants les vérités de la foi chrétienne. — Désavoue, lui aurait dit l'un d'eux, que tu as enseigné le catéchisme aux enfants, et tu sauveras ta vie. — A Dieu ne plaise, aurait-elle répondu, que j'évite la mort par un mensonge. Plutôt mourir mille fois. — Au moins, ajouta-t-il, promets de ne plus instruire les enfants. — Moi, répliqua-t-elle, faire cette promesse, être infidèle à mes engagements, jamais. »

L'abbé Tresvoux a consigné cette tradition dans son *Histoire de la Persécution révolutionnaire en Bretagne*¹,

Il est bien certain que la mère Berthelot eut préféré mourir plutôt que commettre un léger mensonge. Il est au contraire très peu probable que la vie lui ait été offerte en échange de la promesse de ne plus enseigner la doctrine chrétienne. Et si j'ai peine à croire ce récit ce n'est pas parce que, ni l'instruction sommaire ni le jugement n'en contiennent la trace, c'est parce que une pareille démarche, faite en vue de sauver une accusée, est invraisemblable et contraire aux pratiques aujourd'hui bien connues des agents de la justice révolutionnaire. Qu'un juge, accessible à la pitié, et scrupuleux observateur de la loi, désolé d'être par la rigueur d'un texte, obligé de condamner un prévenu auquel il s'intéresse, lui conseille un mensonge qui lui permettra de l'acquitter, cela, probablement, a pu arriver, mais les juges révolutionnaires n'é-

¹ T. II, p. 45.

taient ni accessibles à la pitié ni scrupuleux observateurs de la loi. Ils étaient souverains appréciateurs des causes qui leur étaient soumises, et pourvu qu'ils accrochassent, au dispositif de leur condamnation, un lambeau de texte de loi, ils n'en demandaient pas davantage. Ils savaient bien que personne ne leur reprocherait leur iniquité, et que même on leur en tiendrait compte. De plus, aucune loi n'interdisait la pratique ni l'enseignement de la foi catholique, de même qu'aucune loi ne limitait la liberté de la presse. Seulement on guillotinaient, sous un prétexte quelconque, ceux qui pratiquaient et enseignaient la foi catholique, et les journalistes qui censuraient les actes du parti régnant. Une apostasie éclatante, telle qu'aurait été, par exemple, la prestation à l'audience du serment constitutionnel, n'aurait rien ajouté au pouvoir qu'avaient les juges d'acquitter la mère Berthelot, si la pitié leur avait suggéré de le faire. Il leur aurait suffi de déclarer que les dépositions des témoins, ce qui était la vérité, avaient établi qu'elle avait eu des relations avec les rebelles, mais nullement qu'elle avait été leur complice. Elle fut condamnée uniquement parce qu'elle était religieuse, parce qu'elle avait gardé son costume, et surtout parce que une telle condamnation ne pouvait manquer d'être bien accueillie à la société population.

Condamnée le 11 ventôse an II, 1^{er} mars 1794, elle fut le lendemain conduite à l'échafaud sur la place du Bouffay, et guillotinée en même temps qu'un mesureur de charbon de Montretais, nommé Goébaud, qui avait été condamné à la même audience qu'elle, sous la prévention d'avoir pris part à l'insurrection en quittant un pays occupé par les républicains pour aller s'établir dans un pays occupé par les rebelles. Le même jour, 12 ventôse, fut aussi exécuté, sur la place du Bouffay, un des chefs du pays de Retz, le plus marquant après Charette, Ripault de la Cathelinière. Il avait été jugé le jour même, et la sentence portait qu'elle devait être exécutée de suite.

La même Berthelot marcha à l'échafaud avec le courage et la dignité de l'innocence, assurée de la récompense de son sacrifice. Elle avait une très belle voix que le public aimait à entendre, chaque

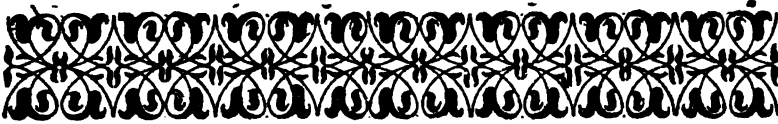
année, pendant la semaine sainte, à l'office des ténèbres, et on rapporte qu'elle gravit les degrés de l'échafaud en chantant avec ferveur le cantique :

Je mets ma confiance,
Vierge en votre secours,
Servez-moi de défense
Prenez soin de mes jours.
Et, quand ma dernière heure
Aura fixé mon sort,
Obtenez que je meure
De la plus sainte mort.

Il y a tout lieu de croire que ses restes furent portés au cimetière du Grand-Brigantin, où étaient inhumés à ce moment les suppliciés de la place du Bouffay.

(A Suivre)

ALFRED LALLIÉ.



LES CÉLÉBRITÉS INCONNUES

UN PETIT-NEVEU DE MICHEL DE MONTAIGNE

RAYMOND DE MONTAIGNE

LIEUTENANT GÉNÉRAL A SAINTES, ÉVÊQUE DE BAYONNE, ETC.

Suite (1).

VII

Raymond de Montaigne resta peu de temps abbé de Sablonceaux. Louis XIII le nomma, en 1629, évêque de Bayonne, province d'Auch, à la place de Henri de Béthune, qui, nommé le 1^{er} octobre 1626, avait passé à Maillezais le 22 mars 1629. Il fut préconisé à Rome, le 4 mars 1630, par le pape Urbain VIII : et il songea à se faire sacrer. La bulle lui disait de choisir les prélats qu'il voudrait ; il choisit d'abord l'évêque diocésain. C'était Michel Raoul de La Guibourgère, qui avait été doyen du chapitre de Saintes, agent général du clergé de France, promoteur dans l'assemblée de 1608 et député aux états de 1614 avec Raymond de Montaigne, l'évêque et le président. Il était évêque depuis 1618, et avait eu des rapports fréquents avec le nouvel élu. Ensemble ils avaient fondé les Récollets.

Il s'adressa ensuite à l'évêque le plus voisin ; c'était Henri

(1) Voir la livraison de décembre 1899.

de Béthune, qui se trouvait son prédécesseur immédiat sur le siège de Bayonne Henri de Béthune, fils du duc de Charost, ambassadeur de France auprès du pape Clément VIII, et de Catherine Le Bouthillier de Senlis. Avant d'avoir été sacré pour Bayonne, il fut transféré à Maillezaïs, siège épiscopal qui devait être un peu plus tard (1648) transporté à la Rochelle. Il avait tout récemment (6 janvier 1630) reçu l'onction des mains de l'archevêque de Paris.

Au moment où l'on songeait, sur les conseils de saint Vincent de Paul, à faire de La Rochelle une ville épiscopale au détriment de Maillezaïs, il fut appelé à l'archevêché de Bordeaux (1648), où il se trouva bientôt, lui, calme, modéré, au milieu des agitations de la fronde qui le chassa de la ville, et où il ne revint qu'après l'orage et mourut en 1680.

Le dernier prélat assistant était Louis de Nogaret d'Épernon, évêque de Mirepoix (3 juillet 1630-1655), fils naturel de Jean-Louis de Nogaret, duc d'Épernon, de La Vallette et de Candale, pair de France, comte de Foix et vice-roi d'Aquitaine. Abbé d'Isle-de-Médoc, diocèse de Bordeaux, il avait été en 1628 donné pour coadjuteur à Pierre de Donnaud, évêque de Mirepoix, avec le titre d'évêque *in partibus* de Sébaste, et consacré le 22 décembre 1629. Depuis le 3 juillet 1630, il était évêque titulaire de Mirepoix ; il passa en 1656 à Carcassonne où il mourut le 10 septembre 1679.

Les trois évêques avaient accepté avec empressement l'invitation de Raymond de Montaigne, « mesme lesdicts seigneurs évêques de Mirepoix et de Maillezay, par lettres très courtoises et honnêtes ». Leur caractère les mettait à l'abri de tout soupçon de mesquinerie ou de malveillance. Lavalette était le fils d'un des meilleurs amis de l'élu ; Béthune montra dans la suite une grande douceur et une grande modération ; Raoul, homme de mérite et de zèle, était déjà âgé et mourut deux mois juste après. Et pourtant un incident faillit au dernier moment compromettre la fête, ajourner le sacre, causer un scandale retentissant. La cérémonie était fixée au di-

manche 14 janvier 1630. Mirepoix et Maillezais étaient arrivés le samedi 13, et étaient descendus sur les 5 ou 7 heures du soir chez leur frère de demain, « en la maison dudit seigneur de Bayonne ». Ils vont rendre leur devoir à l'évêque du lieu. Au retour, sur les 9 ou 10 heures, ils portent au seigneur de Bayonne une antienne qu'il n'avait peut-être pas prévue : Vous êtes abbé de Sabloneaux et des Alleux ; vous êtes prier des Essards et d'Archingeay ; vous voilà évêque de Bayonne ; vous ne pouvez rester président du présidial. Vous ne pouvez ce soir résigner ces fonctions ; mais demain, vous ferez « publiquement et sollemnellement, sur les saints évangiles, en présence de tout le corps de la ditte ville de Saintes », serment de vous défaire de votre charge de président, et ne tenterez, « en auculne sorte, de n'entrer au palais pour quelque cause que ce fust. »

La proposition était brusque et un peu vive, même formulée, comme elle dut l'être, en termes ménagés et polis. Mais Montaigne se cabra. Quoi, on lui imposait un serment et un serment public ! on se défait donc de lui ! A quoi bon ces formes solennelles ? Est-ce que sa parole ne suffisait pas ? La noblesse, le clergé, le peuple entier assemblés en foule seront témoins de sa honte ! Lui, habitué à commander, devait donner des gages de sa soumission, peut-être même de sa loyauté ? Il répondit donc « avec tout respect et honneur », et supplia les prélats « de ne le traiter point avec cette rigueur ; que, quand ils auroyent toute autorité sur luy, ils ne le devveroient pas obliger à ce serment sollemnel, qu'il estimoit luy estre honteux, parce qu'il causeroit aux assistants quelque mauvaise et funeste impression de luy ». Et d'ailleurs, pour quel motif exigeraient-ils un serment ? Il n'y a point incompatibilité que le dict évesque fust juge ; par toutes les loix ce cumul estoit permis ; et « la pratique en estoit tel, mesme en en ce royaume, où la plupart des seigneurs archevesques et évesques estoient conseillers dans les parlemens, et avoient séance après les présidans avec voix délibérative et aucun

avec droict de rapporter les procès. » N'avait-on pas en France « aucun de messeigneurs les chancelliers, gardes de sceaux, qui estoient évesques ? » Lui ne ferait donc que suivre un commun usage et les exemples donnés. Son droict est donc évident, incontestable, strict. Il peut porter la toge et la soutane, tenir la balance et la crosse, bénir et condamner. Cependant si messieurs de Saintes, de Mirepoix et de Maillezais jugeaient « que la charge de président en Saintonge fust trop inférieure à la dignité épiscopale, il estoit prest de leur donner parole de s'en démettre dans le temps qu'ils lui prescriroyent. » Quant au serment, lui l'estimait injurieux ; « le serment estoit de droict » et l'on ne devait pas le demander pour des choses « qui ne sont que de bienveillance ». Puis en vertu de quelle autorité veulent-ils l'obliger ?

A ces arguments qui ont leur valeur que répondirent les prélats ? Montaigne qui raconte la scène omet complètement leurs raisons. Il y avait des motifs, et certainement sérieux. Trois personnages graves n'auraient pas tout à coup suscité cette difficulté, si elle n'eut été qu'une chicane ? Ne les trouvaient-ils pas un peu dans le caractère de leur confrère ? Peu maniable, irritable, entouré d'ennemis, environné de procès, ayant dans la province une grande situation et un pouvoir considérable, devait-il être laissé exposé à la tentation de mettre la puissance spirituelle au service de sa passion ou de ses intérêts ? Se figure-t-on le pontife voyant dans un plaideur heureux un fidèle révolté, ou anathématisant un justiciable qui a gagné contre lui ? Il y avait certainement en cause des faits particuliers, des choses personnelles que La Valette et Béthune ne lui pouvaient objecter qu'à demi mot, qu'il dut sans doute comprendre et qu'il n'a pas jugé à propos de rapporter. Il a parlé de « l'artifice et de la passion de ses malveillans », qui seroient contents de le voir réduit à cette « grande extrémité ». Ce qu'il ne dit pas, on le devine. Les évêques, d'ailleurs, ont dû se borner à des généralités et se tenir dans le vague : l'intérêt de la religion, et de la justice ; les difficultés qui résulteraient de cette accumulation de dignités religieuses et

civiles, de puissance spirituelle et administrative ou judiciaire. Ils ne pouvaient froisser ou affliger leur hôte en lui disant crûment : *Tu es ille vir* ; c'est vous qui êtes cause de ce mal. Ils répliquaient, par la bouche de Béthune, « qu'il n'y avoit point à distinguer, qu'il falloit que cela fust, qu'ils vouloient et entendoient que ce fist dans l'église des pères récollets, en présence de toute l'assemblée et avant le sacre ; que aultrement ils estoyent rézollus de s'en aller. » Mais, ripostait Montaigne, comment ce scrupule tardif, vous est-il venu ? Vous saviez bien que j'étais président. « estans plusieurs fois veus à Paris ». S'ils avaient « volonté de lui faire cette difficulté, ils la luy devoient mander avant de ventr, » et ne pas « luy promettre d'assister à son sacre, s'ils le vouloyent traicter de telle sorte. » A présent, c'est trop tard ; neuf ou dix heures seulement les séparent de la cérémonie : « tous les corps de l'église, de la noblesse, de la justice, de la maison de ville et de l'élection dudit Xaintes estoyent tous priez et advertis ; et quantités de puissants hommes de la province estoyent arrivez pour y assister. » C'est le moment qu'on a attendu pour lui poser une condition inacceptable ! Il ne peut admettre cette pression, et ne jurera pas.

Il était une heure du matin, et la discussion ne se terminait pas. Henri de Béthune déclara « qu'il estoit rézollu de s'en aller » : il sortit de la chambre et demanda son carrosse. Alors « ledict seigneur de Bayonne, ne pouvant par aucune raison et prière, destourner ledit seigneur de Maillezaïs de sa rézollution, auroit esté contrainct et forcé de luy dire qu'il feroit ce qu'il voudroit ». L'affaire est donc réglée et l'on peut procéder à la consécration. Or voilà bien où paraît le robin versé dans les arguties du palais. Il prêtera le serment qu'on exige ; mais il le prêtera, le couteau sous la gorge : et son serment sera nul et de nulle valeur. De grand matin, il mande mattre Verjat, notaire royal en Saintonge, celui qui instrummente et minute pour lui et sa famille,

Et qui jure pour lui quand il en a besoin ;

puis trois témoins Pierre Lepau, greffier de la chambre du siège présidial, « honorable homme Pierre Mestreau, avocat en la cour » ! et Nicolas Gombaud, prieur de Soubise, plus tard prieur de Meursac et chanoine de Saint-Pierre ; l'église, le barreau, le tribunal. Il dicta, Verjat écrivit

Ce que je viens de raconter¹.

Puis il protesta qu'il n'avait promis et qu'il ne jurerait que « pour éviter le grand scandale que cela apporterait, le désordre, confusion et honte que cela luy causeroit, qu'il ne sera tenu d'observer » un serment qui n'a jamais été exigé, et qu'exigent des « personnes qui n'ont aucune autorité de le faire, et contre tout ordre et raison ». Il déclara que « le dit serment ne luy pourra nuire et préjudicier en façon quelconque ». Cependant il était « prest à se desmettre de sa ditte charge de président, lorsqu'il plaira au saint père, au roy, à nos seigneurs les prélats de France luy ordonner. » S'étant ainsi mis en règle, sinon en paix, il fut sacré en grande pompe dans cette église des Récollets qu'il avait bâtie, où depuis 1628 il avait choisi sa sépulture et où il repose encore maintenant.

VIII

Le nouvel évêque de Bayonne qui, le 30 mai précédent, constituait un procureur pour se présenter devant le roi, et prêter en son nom le serment requis, vu « les urgentes affaires qui requièrent sa présence audict Bayonne, où il faut qu'il se transporte au plus tôt, » l'évêque de Bayonne ne se hâta pas trop cependant de se rendre à sa nouvelle résidence. Il avait aussi des affaires à régler à Saintes.

Le 27 août, il afferme à Mathieu Duverger, marchand à

¹ Et que je prends dans la pièce elle-même découverte par M. Dangibeaud parmi les minutes de Verjat et publiée par lui dans son livre *Le présidial de Saintes. Raymond de Montaigne*, avec une foule d'autres pièces notariées qui m'ont servi pour cette étude.

Marennès, pour cinq années, des marais salants « tant sur le havre de Brouage que sur la rivière de Seudre », moyennant 500 livres tournois par an, et de plus, mais la première année seulement, « un thonneau du plus excellent et meilleur vin qu'il luy sera possible de trouver, rendu à ses frais, coutz et despens en la ville de Bayonne. » Je note dans ce contrat la clause que lesdits « marais seront gouvernés par les saulniers catholiques qui les gouvernent à présent et autres de la mesme religion. » Le 12, il demanda à l'évêque de Poitiers, Chasteigner de la Roche-Pozay, des lettres qui confirment sa nomination d'abbé des Alleux, et lui permettent de prêter serment.

Le 28 novembre, comme cousin-germain de Marie de Brian, veuve de Lestonac, il donne procuration à François Chapus « d'offrir le retraict lignager d'un escu d'or et un douzin, monnoye du présent royaume de France », à Benjamin Potin, sieur de La Soye, marchand au bourg de Marennès, « pour retirer d'icelluy la seigneurie du Fief-Laurant, ses appartenances et dépendances, nombre de marais sallants et autres domaines qu'il auroit acquis puyz quelques moys de la ditte demoiselle ». Le 16 février 1631, il donne « comme ayant le droit de messieurs de la Sainte-Chapelle, à Paris, » procuration à sa sœur, Catherine de Montaigne, pour affermer les revenus, droits et fruits de son évêché de Bayonne. Puis il songe à ses enfants. Son fils Nicolas, à qui il a résigné sa charge de président depuis déjà trois ans, n'a pas obtenu ses lettres de provisions. Il y a eu opposition de la part des conseillers. Mais enfin, lui, a promis de se démettre, il voudrait bien que ce fut en faveur de son fils. Le 24 juillet 1631, le lieutenant particulier, une dizaine de conseillers se réunissent, sous prétexte qu'on s'est servi de leur nom pour « former opposition à l'expédition de l'office du président au dit siège, résigné par messire Raymond de Montaigne à matre Nicolas de Montaigne, advocat au parlement, son fils » ; ils déclarent que, « pour les recommandables vertus et qualitez qu'ils ont

reconnus en la personne du dit sieur de Montaigne fils », ils le jugent « comme personne très digne et capable de l'exercer ». En vain oppose-t-on que l'office a été supprimé, il n'en est rien ; Charles Guitard l'a eu de longues années, puis après sa mort Jacques Guitard, son fils, conjointement avec celle de lieutenant général pendant vingt ans ; enfin Montaigne a « exercé celle de président l'espace de dix ans avec grand honneur, intégrité et très rare suffisance, rendant et administrant la justice au contentement des subjects du roy et de toute la province ». Malgré ces éloges donnés au père et au fils, malgré ce certificat de capacité, Nicolas ne peut être président à Saintes.

Enfin Raymond se décida à prendre possession ; le 28 juin 1631, son procureur Michel Doyhenard, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale, fit pour lui les cérémonies d'usage. Il y avait un an qu'il était sacré. Ce ne fut toutefois que trois mois après qu'il se dirigea vers son siège. Le nouvel évêque avait des parents, des alliés, des amis dans le pays. Sa sœur, nous l'avons vu, avait épousé le baron d'Urtubie, « l'un des seigneurs les plus distingués du Labourd ; Antoine, comte de Grammont, de Guiche et de Louvigny, vice-roi de Navarre, gouverneur et maire perpétuel de Bayonne ; Duverger de Joannis, lieutenant du maire ; de la Lande, sieur du Luc, premier échevin, plusieurs autres notables s'honoraient de son alliance ou de son amitié ». Il se trouvait dans une excellente situation. Le premier par sa dignité, et respecté comme évêque, il avait déjà des relations personnelles qui lui facilitaient singulièrement son ministère.

La position était peut-être difficile. Il y avait longtemps que Bayonne n'avait pas d'évêque : car Henri de Béthune, nommé en 1626, ne s'était pas même fait sacrer ; et Claude de Rueil avait dès cette année quitté Bayonne pour Angers. Pendant cette vacance de cinq ans, l'administration, confiée à ses vicaires généraux capitulaires, n'avait peut-être pas eu toute la fermeté qu'un titulaire eut montrée ; l'échevinage, toujours méticuleux

sur ses droits ou ses privilèges, avait peut-être empiété sur l'autorité épiscopale. On sait avec quels yeux jaloux tout corps constitué regardait un autre corps constitué, à quels débats, quels procès, quels scandales même donnèrent lieu des rivalités, parfois mesquines. Bayonne ne devait pas être exempte de ces petites passions ; et le nouvel évêque ne paraissait pas d'humeur à laisser des abus, si abus il y avait, gêner plus longtemps son pouvoir, ni à souffrir que quelqu'un, corps ou particulier, ne s'inclinât pas, humble et soumis, sous sa houlette pastorale.

Tout alla bien d'abord. Arrivé chez sa sœur, M^{me} d'Alzatte, il informe le corps de sa ville. Le 22, Duvergier-Montferrat, échevin, et Daymar, jurat, lui sont députés pour l'aller saluer au nom de la cité. De retour le 26, ils se louent de l'accueil de l'évêque qui leur a « fait des protestations de bonne affection pour la ville. » C'est le lendemain samedi qu'il entra solennellement. Dandoing, échevin, et Daymar, jurat, avec douze ou quinze bourgeois, allèrent au devant de lui jusqu'à une lieue de la ville. Les échevins l'attendaient à la porte Saint-Léon en robes noires et en chaperons ; l'un d'eux le harangue ; il répond fort honnêtement. On est les meilleurs amis du monde ; on se félicite, on se congratule. C'est la lune de miel.

Un mois s'était à peine écoulé, et la lutte commençait ? Quel en fut le motif ou l'occasion ? Un incident peut-être que l'amour-propre grossit outre mesure. C'était à la messe dans l'église Notre-Dame, le jour de la Toussaint. Que se passa-t-il ? Le registre des délibérations ne le dit pas ; mais on y voit qu'il s'agit de privilèges méconnus, de droit violé, d'empiétements possibles. L'évêque menaça des censures ecclésiastiques. Aussitôt de Luc, échevin, et Harriet, jurat, vont au nom du corps trouver le prélat irrité pour l'assurer « qu'ils seraient marris d'avoir entrepris aucune chose dans la dite église au préjudice de son droit ; que ce qu'ils ont fait, ils ont creu le pouvoir faire et que l'autorité de leurs charges le

leur permettait. » Ils protestent que, si de l'avis des gens du roi ou de messieurs du parlement de Bordeaux, à qui ils vont soumettre le litige, ils ont « failli par aucune entreprise sur le droict dudit sieur évesque ou de l'église, » ils lui en feront, « telle satisfaction et déclaration qu'il advisera ». Ils le supplient de « les vouloir exempter de ses fulminations et censures en l'avis qu'ils ont qu'il a intention de le faire contre eux, » mais plutôt leur « faire traictement d'ung bon pasteur qu'ils honorent et respectent comme tel, n'estant ni relaps, ny désobéissans. L'évêque leur accorde quelques jours pour prendre leur consultation à Bordeaux ; mais en attendant, il exige une déclaration immédiate « qu'ils sont marris de ce qui se passa ledit jour dans l'église et qu'ils n'y pourront faire aucun acte de justice ». Les échevins trouvent que c'est un peu préjuger la question ; mais comme l'évêque parle d'excommunication « fondée sur le trouble qu'il prétend estre advenu, ledit jour, pondant que le saint office de la messe se célébroit » ils se décident donc à signer par provision l'acte suivant : « Les dits sieurs sont marris de ce qui s'est passé le jour et feste de la Toussaint dernier dans l'église, en laquelle ils ne feront aucun acte de justice, jusqu'à ce qu'ils soient plus particulièrement informés par leur conseil de ce qu'ils doivent faire. »

Cette conduite conciliante du corps municipal fit-elle terminer amiablement l'affaire ? Les registres de la ville n'en parlent plus. Mais, si tout finit là pour cette fois, il y eut cependant un premier froissement. Les rapports ne furent plus dès lors aussi agréables entre le corps de ville et l'évêché.

Un mois après son arrivée, M. de Montaigne « demande une petite loge qui appartient à la fabrique, bastie dans le jardin appartenant au chapitre, pour s'en servir et y bastir, en faisant quelque recognoissance à la fabrique ». Le chapitre ne veut rien accorder « sans l'adveu desdits sieurs, patrons lais de ladite fabrique ; » et il en réfère au conseil. Aussitôt, la ville (21 novembre 1681) désigne Dacarrette, échevin, et

Daymar, jurat, pour, avec les délégués du chapitre, Hiriard et de Lissulde, aller veoir ledit sieur de Bayonne et lui offrir la jouissance de la dite loge pour tout le temps et sous telle condition d'utilité pour la fabrique qu'il voudra sans alléner le fons. »

Un peu plus tard l'évêque demande davantage ; il voudrait élever une construction. Le 9 janvier 1632, les chanoines exposent au conseil de ville que « M. de Bayonne les sollicite de luy accorder la puissance de la loge appartenant à la fabrique, qu'il désire faire bastir pour y loger son carrosse, tenir le foing, et faire quelque logement pour ses domestiques ; son intention étant qu'après son décès ou quictant l'évesché, il lui soit seulement recogneu et remboursé jusqu'à six cents livres sur le bastiment qu'il fera et que le reste, avec le fonds, demeurera pour la fabrique » Le conseil, après délibération, consent encore avec empressement. « Et furent commis MM. du Holde, eschevin, et Harriet, jurat, pour faire en savoir la response aux dits sieurs du chapitre et au dit sieur évêque, et en faire passer le contract ou acte avec ledit seigneur évêque, et les sieurs fabriqueurs ecclésiastique et lays de ladite église. »

Il paraît toutefois que le contrat ne fut pas signé immédiatement : car dans une délibération du 12 novembre 1635, trois ans après par conséquent, on voit que « ledit sieur évêque désire avoir entièrement la loge appartenant à la fabrique, qui joint le jardin et la maison du chapitre près l'évêché, pour servir à son utilité, en en faisant trois escus de rente à la fabrique ». Le 10 décembre, la loge lui était louée douze livres, qu'il devait « donner au fabriqueur lay annuellement ».

Une question d'assez mince importance en apparence vint troubler la bonne harmonie. Le 16 janvier 1632, on députa de Harriet et de Luc vers l'évêque pour lui demander « s'il veut entretenir le concordat fait ci-devant entre M. d'Etchaux¹,

¹ Bertrand d'Etchaux, évêque de Bayonne de 1598 à 1621.

pour l'évesque, et les dits sieurs du corps de ville sur la nomination des prédicateurs et payement d'iceux ». Il répondit « que pour le passé il veult effectuer le concordat, et que, sy après il pourvoict de prédicateur, il pourveira aussi au payement ». Voilà un point délicat : le choix du prédicateur. Il peut paraitre étrange qu'il soit remis au conseil municipal. Or, le conseil payait ; il prétendait avoir un orateur qui lui plût. L'évêque s'y prêta de bonne grâce... pour cette fois, et on lui annonça qu'on a nommé « le sieur Casamaille, prieur du couvent de Saint-Dominique de ladite ville, pour prédicateur pour les advent et caresme prochain ». en le priant de l'approuver.

Le 28 mai, « la ville ayant ci-devant institué saintement la prédication en la chaire de la dite ville durant l'octave du sacre de chaque année, et de tant que ladicte feste approche », on s'occupe de chercher un prédicateur et l'on nomme « le P. Nicolas Josse, prieur du couvent des Carmes de ladite ville ». Et l'on prie l'évêque d'approuver ce choix. Mais l'évêque répond « y avoir pourveu, il y a plus de six mois, de la personne d'un père augustin, et que c'estoit à luy de songer à ces affaires et non auxdits sieurs de la dite ville; et qu'ils ne s'en donnassent point la peine ».

La ville ne dit rien, laisse prêcher le P. augustin et attend. L'octave finie, les prédications terminées, l'orateur sacré réclame les douze écus d'usage. Le cas était prévu sans doute. Et la ville répond « que ledit prédicateur avoit esté nommé par M. l'évesque et non par la ville, qui estoit en possession de le faire comme instituteur de ladite prédication ; il ne sera pourveu par la ville au payement du prédicateur ».

Raymond de Montaigne céda. L'année suivante, étant à sa propriété de la Vallée, en Saintonge, il écrivit, le 15 septembre 1633, à l'un de ses vicaires généraux, Michel Doilharat, official du diocèse, une lettre qui fut communiquée, le 5 octobre, au conseil de ville ; « il lui bailloit charge de veoir les dits sieurs du conseil et leur représenter de sa part qu'il

rend grâces aux dits sieurs des bonnes volontés et affections qu'ils ont porté et portent audit sieur évêque, et de plus qu'il désireoit que le concordat passé entre lesdits sieurs évêques, ses prédécesseurs, et lesdits sieurs du corps de ville choisissent lesdits prédicateurs en satisfaisant aussy par eux à ce qu'ils se sont soubmis par ledit concordat. » La ville accepta donc avec empressement. On nomma aussitôt pour prêcher l'avent le P. Legros, que le vicaire général approuva en l'absence de l'évêque.

Tout semblait donc réglé ; mais le choix du prédicateur était une affaire importante ; à chaque instant il en est question dans les délibérations. Ainsi, en 1635, on rappelle à l'évêque qu'il doit trois cents livres pour le salaire des prédicateurs. Le 21 janvier 1636, on lui députe Detcheverry, échevin, et de la Lande, jurat, « pour luy dire que la ville a advis que Mgr le duc d'Espéron a voulonté et désire pourvoir la ville d'un prédicateur pour l'avent et caresme prochain ; qu'il désire lui plaire en cela, et prieront M. de Bayonne de l'agrèer ainsi. » M. de Bayonne y consentit sans peine, mais il dut payer cependant : car, dans une séance du 28 mars, on lui réclama « les cent livres qu'il est obligé de bailler de sa part pour le père prédicateur... pour avoir presché en la chaire de cette ville le caresme dernier, » en même temps qu'on demande « à MM. du chapitre deux cens livres qu'ils doibvent d'arresrages pour les régens du collège. »

Quelques jours après, nouvelle rencontre. La ville a « nommé et choisy le P. Segure, de l'ordre des Augustins, pour prêcher les octaves du sacre prochain et donné connaissance de ladite nomination à M. le vicaire général pour l'absence de M. de Bayonne, qui auroit agréé ladite nomination. » Mais l'évêque — peut-être ignorait-il l'approbation donnée par le vicaire général, peut-être voulait-il qu'elle fût donnée par lui-même personnellement, — déclare « au corps qu'il ne pouvoit approuver ladite nomination et n'entendoit que le dit père

preschat, sy premièrement on ne rendoit audit sieur évesque ce quy luy est deub, c'est à sçavoir que la présentation de la nomination dudit père lui soit faicte, afin de l'approuver, sy bon luy semble. » Le corps répond qu'il a déjà satisfait à son devoir ; néanmoins, il prie l'évêque d'agrèer la nomination. Le malentendu fut probablement éclairci, et l'on en resta là.

Ce sont des symptômes ; le malaise existe ; il va se révéler de temps en temps. Comme pourtant la lutte n'est pas encore engagée ouvertement, on se fait parfois des amitiés, on proteste d'affections réciproques et l'on se donne des témoignages de déférence mutuelle. Il y a des alternatives de beau temps et d'orage.

Le 16 janvier 1632, sur la remontrance du sieur lieutenant, on envoie en députation « MM. de Luc et de Harriet, eschevin et jurat, pour prier M. l'évêque et MM. du chapitre pour faire quelques processions et prières, à ce qu'il plaise à Dieu de conserver le roi et le bien servir en son voyage qu'il a escript faire vers Metz ». L'évêque promet d'ordonner « des prières chascun dimanche à la grand'messe. » Trois mois après, le conseil apprend avec étonnement que M. de Bayonne a défendu « auxdicts sieurs de Fossecave et de Gayon puisné, bourgeois, comys par lesdits sieurs du corps, de quester pour les moynes Carmes. » Le 23 avril, on envoie « Duhalde et Daccarret, échevins, pour en conférer avec lui. » On profite de l'occasion pour lui réclamer 150 livres que la ville a avancées pour lui « pour le prédicateur des advent et caresme de l'an 1629 et 30 ». Grosse question qui allait susciter de longs débats. En 1636, un nommé Bedat était poursuivi pour outrage au corps de ville qui le tenait en prison. M. de Montaigne intercède pour le malheureux. Le 7 mai, il revient à la charge et prie « lesdits sieurs du corps de ville de vouloir avoir esgard aux prières qu'il leur avoit ci-devant faictes pour Bedat, et, en sa considération et celle du nombre des enfants et femme dudit Bedat, quy meurent de faim, se contenter d'une satisfaction à laquelle il obligera ledit Bedat envers

lesdits sieurs du corps, puisque d'ailleurs sa longue détemp-
tion a deub expier en quelque fasson son offense. » L'échevi-
nage est inflexible : « l'excès commis par ledit Bedat est si
grave qu'ils sont obligés de continuer les poursuites contre
lui intentées. » Et l'on ordonne au syndic de poursuivre
l'accusé « jusqu'au jugement dudit procès ».

Le 30, c'est le tour de la ville. Elle demande à l'évêque,
d'arrester que ses lacquais et domestiques ne le suivent à
la procession du Saint-Sacrement avant lesdits sieurs du
corps ». Il est probable que l'évêque s'y prêta de bonne grâce.
Car aussitôt, comme retour et en échange de son bon procédé
il exprime son désir d'« ouvrir une porte ou la muraille an-
tienne qui ferme la terrasse de l'évesché, afin d'avoir sortie
sur les remparts ou aller près du Châteaux-Vieux pour y faire
sa promenade. » Le conseil ne veut rien décider et renvoie
l'affaire à M. le comte de Gramont, gouverneur de la dite
ville pour « faict estre résolu à ce qu'il appartiendra. »

Dans une autre circonstance il y avait eu de la part de la
jurade plus d'empressement et de zèle. M. de Montaigne avait
conçu le projet de reconstruire son évêché. Le pays de La-
bourd lui promit tout le bois nécessaire ; il désirait que la
ville contribuât à la dépense et que pour sa part il plût « aux
dits sieurs luy bailler et fournir toute la pierre de taille et
massonnerie, chaux et sable qu'il aura besoing ». Lui ferait
le reste. Par une délibération du 30 janvier 1632, il fut arrêté
que lesdits sieurs bailleront audit sieur évesque toute la pierre
de taille, chaux et sable qu'il aura besoing pour ledit basti-
ment, rendu sur les lieux. »

Tout était pour le mieux ; on était d'accord ; le palais épis-
copal allait commencer ; la ville désirait être agréable à son
évêque, et l'évêque se montrait heureux des bonnes disposi-
tion de la ville ; qui pouvait troubler un si juste concert et di-
viser des cœurs si bien unis ? Toutefois, c'est par là que la
la discorde éclata, vive, ardente.

(A suivre)

LOUIS AUDIAT.



PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis

A SAINT-CYR

DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits, conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale, et publiées avec des notes.*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

*(Suite)*¹

DE BRUNET DE NEUILLY²

*Preuves de la noblesse de demoiselle GENEVIÈVE DE BRUNET
DE NEUILLY, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des
filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale
de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles.
(Janvier 1739).*

*ARMES : de gueules, à deux chevrons d'or alaisés, accompagnés
de trois étoiles d'argent, posées deux en chef et une en pointe.*

Premier degré : PRODUISANTE.

Geneviève de Brunet de Neuilly, 1729.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Neuilly,
dont le duplicata est déposé au Greffe du baillage de Pon-

¹ Voir la livraison de novembre 1899.

² *Bibl. Nat. Cab. des Titres.* Vol. 305, p. 29. F. Français : 92.130.

toise, diocèse de Rouen, portant que Geneviève de Brunet, fille de m^{re} Jean-Baptiste-François de Brunet, chev., sgr de Neuilly, capitaine de cavalerie, et de dame Euphémie-Angélique Hébert, sa femme, ayant été, ondoyée à la maison, reçut le supplément des cérémonies du baptême, le 21 de novembre de l'an mil sept cent vingt-neuf. Cet extrait, délivré, par le s^r Brechot, commis greffier dudit baillage et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Jean-François de Brunet, sgr de Neuilly ; Angélique-Euphémie Hébert, sa femme, 1721.

Contrat de mariage de m^{re} Jean-François de Brunet, chev., sgr de Neuilly, capitaine de cavalerie, fils de m^{re} Jean-Charles de Brunet (qualifié chev.), sgr du dit lieu de Neuilly et de dame Anne de la Selle, sa veuve, accordé, le vingt-sixième de janvier de l'an mil sept cent vingt-et-un, avec demoiselle Angélique-Euphémie Hébert, fille de Guillaume-André-Hébert, chev., des ordres de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, conseiller secrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances, ci-devant général de la nation française aux Indes-Orientales et envoyé de Sa Majesté vers les princes d'Orient, et de dame Marie-Gillette Boileau. Ce contrat, passé, devant le Court, et Sabreguette, notaires au Châtelet de Paris.

Commission de lieutenant-colonel du régiment de Bourbon-Cavalerie, donnée par le roi au dit de Neuilly, capitaine, dans ledit régiment, le dix-neuvième de septembre de l'an mil sept cent trente-et-un. Ces lettres, signées : Louis ; plus bas, pour le Roi : Bauyn, et scellées.

Transaction, faite le 3^e de juillet de l'an mil sept cent dix-sept, entre dame Anne de la Selle, veuve de Charles de Brunet, éc^r., sgr de Neuilly, d'une part, et m^{re} Jean-François de Brunet, son fils aîné, chev., sgr dudit lieu de Neuilly, capitaine, dans le régiment de Vaudrai-Cavalerie, et Jérémie-

Joseph de Brunet, éc^r, lieutenant au même régiment, demoiselles Marie-Françoise-Catherine-Cécile et Marie-Jeanne de Brunet, ses autres enfants, par laquelle, ladite Anne de la Selle, assure au dit Jean-François de Brunet, la terre et seigneurie de Neuilly, à la charge de payer à chacun de ses dits frères et sœurs, la somme de 3000 l. etc. Cet acte reçu par Roffet, notaire, au lieu de Saint-Cyr, baillage de Chaumont-en-Vexin.

Troisième degré : AÏEUL.

Jean-Charles de Brunet, sgr d'Houdelaincourt, Anne de la Selle, sa femme, 1676.

Pour ce degré voir le premier degré de la preuve de Charlotte de Brunet de Neuilly en y ajoutant :

Ordonnance, rendue, le sixième d'avril de l'an mil-six cent quatre-vingt-dix-neuf par M. Phélypeaux, conseiller d'État et commissaire départi, dans la Généralité de Paris, par laquelle, il maintient dans la qualité de noble et d'écuyer, Jean-Charles de Brunet, sgr de Neuilly, en conséquence des titres qu'il avait représentés, depuis l'an mil cinq cent trente-sept. Cette ordonnance, signée : Phéliepeaux.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jérémie de Brunet, éc^r ; Simone de Galois, sa femme, 1636.

Pour ce degré, voir le second degré de la preuve de Charlotte de Brunet de Neuilly, en y ajoutant :

Transaction, faite, le dixième d'octobre de l'an mil six cent vingt huit entre demoiselle Eléonore des Jobars, veuve de Jean de Brunet, éc^r, d'une part et demoiselle Liesse de la Haie, veuve de Jérémie de Brunet, éc^r, tant en son nom que comme tutrice de Jérémie et de Jeanne de Brunet, ses enfants, sur les différends qu'ils avaient avec demoiselle Anne de Bar, femme de Louis de la Planche, éc^r, par rapport à un échange d'héritages qui avait été fait entre Pierre de Marna, la dite Eléonore des Jobars et le dit feu Jérémie de Brunet, son fils.

Cinquième et sixième degrés : TROISIÈME AÏEUL.

ET QUATRIÈME AÏEUL.

Jérôme de Brunet, éc^r, fils de Jean de Brunet, éc^r, s^r de Beauvais; Liesse de la Haie, sa femme 1604 et 1582.

Pour ce degré voir le troisième degré de la preuve de Charlotte de Brunet de Neuilly, en y ajoutant :

Obligation, faite, le vingt-septième d'août de l'an mil cinq cent quatre-vingt-deux, par Charles des Jobars, éc^r, sgr de Colombé, par laquelle, il promet de payer, à Jean de Brunet, éc^r, et à demoiselle Eléonore des Jobars, sa femme, ce qu'il leur devait du restant de la vente qu'ils lui avaient faite de leur part, dans la succession de Pierre de Montigné, éc^r, sgr d'Aizauville. Cet acte reçu par Berthaud, notaire, à Chaumont.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des Comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle GENEVIÈVE DE BRUNET DE NEUILLY a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés, dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le lundi douzième jour du mois de janvier de l'an mil sept cent trente-neuf.

Signé : D'HOZIER.

DE LA BUSSIÈRE¹

Preuves de la noblesse de demoiselles SUZANNE et MARIE DE LA BUSSIÈRE, présentées pour être reçues dans la communauté des demoiselles de Saint-Louis, à Saint-Cyr, sous le gouvernement de Madame de Maintenon, institutrice et supérieure perpétuelle de cette Communauté. — Février 1686.

Suzanne de la Bussière, 1672 ; et Marie de la Bussière, 1675.

ARMES : d'azur, à une bande d'argent accompagnée en chef de deux vols de même, et en pointe de deux molettes d'or².

Extraits des registres des baptêmes des paroisses de Saint-Rémy et de Notre-Dame de Péroux, au diocèse de Poitiers signés par collation du 30 novembre et 24 décembre 1685, de la Porte, prieur de Saint-Rémy et Faudineau, curé de Péroux portant que Suzanne fille de Jacques de la Bussière, éc^r, s^r de la Bauberderye, et de demoiselle Claude Négrier fut baptisé le 13 juin 1672, et que les cérémonies du baptême furent supplées le 17 avril 1677, à Marie de la Bussière, sa sœur, née le 6 avril 1675.

Premier degré : PÈRE ET MÈRE.

Jacques de la Bussière, sgr de la Bauberderye, Claude Négrier, sa femme, 1670.

NÉGRIER : d'argent, à un chevron de gueules accompagné de 3 testes de Maure de sable bandées d'argent, 2 en chef et une en pointe.

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres, 293, p. 15.*

² *Alias : d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux molettes de même, l'une en chef, l'autre en pointe et de deux demi vols d'argent posés en bande aux flancs de l'Ecu. (B.-F.).*

Contrat de mariage de Jacques¹ de la Bussière éc^r, s^r de la Bauberderye, fils de René de la Bussière éc^r, et de demoiselle Léa de Montsorbier, avec demoiselle Claude Négrier, fille de Daniel Négrier, éc^r, s^r de la Paire, et de demoiselle Marie Fricon. Ce contrat du 1^{er} août 1670, reçu par Jaquet, notaire à Montmorillon.

Transaction du 2^e septembre 1650, signée Trotin, notaire à la Braillère, faite entre M^{re} Isaac de Montsorbier, chev. sgr^e de la Braillère, et M^{re} Jacques de la Bussière, son neveu, chev. sgr de la Bauberderye, fils de M^e René de la Bussière et de dame Léa de Montsorbier, sur les différends qu'ils avaient pour le partage de la succession de M^{re} Jean de Montsorbier et de dame Jaqueline de l'Espinay.

Deuxième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

René de la Bussière, sgr de la Bauberderye, Léa de Montsorbier, sa femme, 1629.

MONTSORBIER : *palé d'or et de sable de 6 pièces.*

Contrat de mariage de René de la Bussière, éc^r, s^r de la Bauberderye, fils aîné de François de la Bussière, éc^r, et de demoiselle Suzanne de Vallée, avec demoiselle Léa de Montsorbier, fille de Jean de Montsorbier, éc^r, s^r de la Braillère et de demoiselle Jacqueline de l'Espinay. Ce contrat du 1^{er} août 1629, reçu par Pain, notaire à la Merlatière.

Sentence rendue en l'élection de Châtelleraud le 7 juin 1634, portant confirmation de la noblesse de dame Léa de Montsorbier, veuve de René de la Bussière, s^r de la Bauberderye.

Troisième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

François de la Bussière, sgr de la Bauberderye, Suzanne de Vallée, sa femme, 1589.

DE VALLÉE : *d'azur, à trois chevrons d'or.*

Contrat de mariage de François de la Bussière, éc^r, s^r de la

¹ Il avait épousé en premières noces, le 13 novembre 1648, Marguerite de Ferrières. (B.-F.)

Bauberderye avec demoiselle Suzanne de Vallée, fille de Jean de Vallée, éc^r, s^r de la Touche, et de demoiselle Genieviève de la Bussière, dame de la Jarrye. Ce contrat du 3 janvier 1589 reçu par Poirier, notaire à Saint-Savin,

Partage du 20 juin 1593, signé : HERTAUT, lieutenant de la châtellenie d'Angles, fait entre François et Christophe de la Bussière¹, éc^r, des biens qui leur étaient échus par la mort de Jacques de la Bussière, éc^r, s^r de la Bauberderye, et de demoiselle Françoise Gaultier, leur père et mère.

Quatrième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Jacques de la Bussière, sgr de la Bauberderye, Françoise Gaultier, sa femme, 1562.

Donation mutuelle du 29 décembre 1562, signée : Charles, notaire de la châtellenie de Pleumartin, faite entre Jacques de la Bussière, éc^r, et demoiselle Françoise Gaultier, sa femme.

Partage du 30 août 1573, reçu par Catelin, notaire à Chitré, fait entre Guiou, Jacques et Antoine de la Bussière éc^r des biens qui leur étaient échus par la mort de Jacques de la Bussière, éc^r s^r, de la Guilloterye, et demoiselle Perrette Gaultier, leur père et mère.

Retrait d'héritages fait le 20 novembre 1560 par Jacques de la Bussière, éc^r, comme fils de Jacques de la Bussière éc^r, s^r, de la Guilloterye. Cet acte signé : TISAIN, notaire à Senan.

Cinquième degré : QUATRIÈME AÏEUL ET AÏEULE.

Jacques de la Bussière, sgr de la Guilloterye, Perrette Gaultier, sa femme, 1540.

Offre de retrait fait en la justice de Chauvigny, le 27 juin 1559, à Guiou de la Bussière éc^r, acceptant pour Jacques de la

¹ Christophe de la Bussière, éc^r, sgr des Effes, servit comme gendarme d'après un certificat du m^e de Rochefort du 15 juillet 1585, et épousa le 22 août 1595, Suzanne du Jeu. (B.-F.).

Bussière, son père, éc^r, s^r de la Guilloterye. Cet acte signé : DE BOUER.

Rétrocession d'héritages faite le 28 mai 1553 à Jacques de la Bussière, éc^r, s^r de la Guilloterye, par Pierre et François Ferré, ses neveux, enfants de Bertrand Ferré, éc^r, s^r de la Bauberderye, et de demoiselle Jacquette de la Bussière. Cet acte, signé : CHARLES, notaire à Pleumartin.

Sixième degré : CINQUIÈME AÏEUL.

Jean de la Bussière, éc^r, 1490.

Deux contrats de vente et d'échange d'héritages, faits le 18 avril 1503, avec Simon de Lucé et noble Jean de la Bussière¹, éc^r.

Autre vente du 21 novembre 1499, signée : Tisam, notaire à Chauvigny, faite à noble homme Jean de la Bussière, éc^r, par noble homme Jean de Lucé, sgr de la Vachonnerie.

Ordonnance rendue à Poitiers le 26 septembre 1667, par M. Barentin commissaire départi pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, dans cette généralité, portant confirmation de la noblesse de Jacques de la Bussière, éc^r, s^r de la Bauberderye, sur la production qu'il avait faite pour la justifier des mêmes titres que ceux qui sont énoncés dans cette preuve.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blasons de France, et chevalier des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie, certifions au Roi et à haute et puissante dame Françoise d'Aubigné, dame de Maintenon, dame d'atours de madame la Dauphine, institutrice et supérieure perpétuelle de la Communauté des demoiselles de Saint-Louis, à Saint-Cyr, que demoiselles SUZANNE et MARIE DE LA BUSSIÈRE ont la noblesse nécessaire pour être reçues au nombre

¹ Jean de la Bussière, éc^r, sgr du Chillou, avait épousé Simone Deline ou de Lucé. (b.-f).

des demoiselles de cette communauté, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris, le 15 février 1686. Signé : D'HOZIER, et plus bas ; vu bon. Signé : D'HOZIER.

DE LA BUSSIÈRE DE GUÉDELON¹

Preuves de la noblesse de demoiselle ANNE-CAMILLE-GABRIELLE-FRANÇOISE DE LA BUSSIÈRE DE GUÉDELON, agréée, par le Roi, pour être admise, au nombre des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles. Juillet 1765.

ARMES : *d'azur, à une bande d'or, accompagnée en chef d'un vol, aussi d'or, et d'une étoile d'argent et en pointe, d'une étoile aussi d'argent et d'un vol d'or.*

Premier degré : **PRODUISANTE.**

Anne-Camille-Françoise de la Bussière de Guédelon, 1765.

Extrait des registres des baptêmes de la paroisse de Saint-Symphorien de Treigny, en Puisaye, diocèse d'Auxerre, généralité d'Orléans, élection de Gien, portant que demoiselle Anne-Camille-Gabrielle-Françoise de la Bussière de Guédelon, fille de m^{re} Louis de la Bussière, sgr de la Bussière, Guédelon, Guerchy, etc., capitaine de cavalerie, au régiment d'Orléans, gentilhomme ordinaire de Mgr le duc d'Orléans, premier prince du sang, chevalier des ordres militaires de Saint-Louis, Saint-Lazare et Notre-Dame du Montcarmel, et de dame Louise de Contaud de Coulange, sa femme, naquit, et fut baptisée, le 3 juillet 1755. Cet extrait, signé : RAMEAU, curé de Treigny, et légalisé.

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, 311, p. 77.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Louis de la Bussière, sgr de la Bussière ; Marie-Louise de Contaud de Coulange, sa femme, 1751.

Contrat de mariage de m^{re} Louis de la Bussière, sgr de la Bussière, Guerchy, Guédelon, etc., capitaine de cavalerie, au régiment d'Orléans, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis, Saint-Lazare et Notre-Dame de Montcarmel, gentilhomme ordinaire de Mgr le duc d'Orléans, fils de feu m^{re} Edme-Paul de la Bussière, sgr de la Bussière, Guerchy, Guédelon, etc., et de dame Geneviève du Bois des Cours de la Maisonfort, accordé, le 30 janvier 1751, avec demoiselle Marie-Louise Contaud de Coulange, fille de feu messire Jean Contaud, éc^r, sgr de Coulange, etc., et de dame Marguerite de Polastron. Ce contrat passé devant Simon et Chardon notaires, à Auxerre.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Treigny, diocèse d'Auxerre, portant que Louis, fils de m^{re} Paul de la Bussière, sgr de la Bussière et de Guédelon, et de dame Geneviève du Bois des Cours, naquit, le 14 avril 1705, et fut baptisé, le lendemain. Cet extrait, signé : Arnol, curé, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL.

Edme-Paul de la Bussière, sgr de la Bussière ; Geneviève du Bois des Cours de la Maisonfort, sa femme, 1703.

Du Bois-des-Cours de la Maisonfort : d'azur, à trois mouches à miel d'or, posées deux et une.

Contrat de mariage de m^{re} Edme-Paul de la Bussière, fils de m^{re} Louis de la Bussière, sgr de Guerchy, Guédelon, et la Fas, et de dame Louise de Rolland, accordé, le 3 juillet 1703, avec demoiselle Geneviève du Bois-des-Cours, fille de m^{re} Gédéon du Bois-des-Cours, sgr de la Maisonfort, etc., et de dame Catherine Gillot. Ce contrat passé au lieu de la Maisonfort,

devant Gaboré, notaire juré, sous le scel de la châtellenie et de la baronnie de la Maisonfort et dépendances.

Extrait des registres des baptêmes de l'église paroissiale de Treigny, portant que Edme-Paul de la Bussière, sgr de Guerchy, Guédelon, etc., et de dame Louise de Roland, naquit, le 30 octobre 1678, et fut baptisé le 6 novembre suivant. Cet extrait, signé : PAILLARD, vicaire de Treigny, et légalisé.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Louis de la Bussière, sgr de Guerchy ; Louise-Marguerite de Rolland, sa femme, 1678.

Contrat de mariage de m^{re} Louis de la Bussière, sgr de Guerchy, en partie, le Guédelon, etc., fils de m^{re} Edme de la Bussière, sgr du dit Guerchy etc , et de dame Béguine de Courvol, accordé, le 11 janvier 1678, avec demoiselle Louise-Marguerite de Rolland, fille de m^{re} Louis de Rolland, sgr de Tansaine et Arbource, et de dame Gabrielle d'Assigny. Ce contrat passé devant Bouziat, notaire royal, en la ville de la Charité-sur-Loire.

Foi et hommage du fief de Guerchy, fait, le 31 mai 1677, à S. A. R. Mademoiselle, à cause de sa baronnie et châtellenie de Péreuze, par m^{re} Louis de la Bussière, sgr de Guerchy, Guesdelong, fils aîné de défunt m^{re} Edme de la Bussière, sgr desdits lieux, d'Angliers, Charon, etc. Cet acte reçu par Edme Pic, notaire audit Péreuzc.

Cinquième degré : TRISAÏEUL.

Edme de la Bussière, s^r de la Bussière ; Bénigne de Courvol, sa femme, 1640.

Articles du mariage d'Edme de la Bussière, éc^r, s^r dudit lieu de la Bussière, fils de Jacques de la Bussière, éc^r, s^r de Guerchy et de Chamron, arrestés, le 20 avril 1640, avec demoiselle Bénigne de Courvol, dame d'Angliers, fille de Jean de Cour-

vol, éc^r, s^r de Bazolle et de la Boissière. Ces actes, que les parties promettent rédiger, en contrat, passés devant Racquet, notaire.

Ordonnance de Monsieur de Machault, commissaire départi par le Roi, pour l'exécution de ses ordres, en la généralité d'Orléans, par laquelle il donne acte à Edme de la Bussière, éc^r, s^r de Guerchy, fils de Jacques de la Bussière; écuyer, sieur de Guerchy, et de demoiselle Edmée de Boisselet, de la représentation des titres justificatifs de sa noblesse, pour jouir par luy de tous les privilèges accordés aux nobles, à l'effet de quoi il serait compris dans le catalogue desdits nobles. Cette ordonnance signée : DE MACHAULT.

Sixième degré : QUATRIÈME AÏEUL.

Jacques de la Bussière, sgr de Guerchy ; Edmée Boisselet, sa femme, 1602.

Inventaire fait le 2 juillet 1626, par Etienne Fabre, notaire au bourg et paroisse de Tregny, à la requeste de Jacques de la Bussière, éc^r, sgr de Guerchy, au nom de père, tuteur et ayant la garde-noble des enfants mineurs de lui et de défunte noble demoiselle Edmée Boysselet, sa femme, savoir, des biens meubles de la communauté d'entre ledit sgr de Guerchy et ladite demoiselle Boysselet. Cet inventaire dûment signé.

Partage fait le mardi 12 avril 1602, entre nobles personnes Jacques de la Bussière, éc^r, sgr de Guerchy ; Edme de la Bussière, éc^r, s^r de la Bussière, et demoiselle Marie de la Bussière, leur sœur, des biens, à eux appartenants, comme héritiers de défunts noble homme Jean de la Bussière, éc^r, et Edmée d'Orléans, leurs père et mère. Cet acte passé à Saint-Sauveur, devant GRIVEAU, notaire.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, juge d'armes de la noblesse de France et commissaire de Sa Majesté, pour lui certifier la noblesse des de-

demoiselles élevées dans la maison Royale de Saint-Louis, à Saint-Cyr,

Certifions au Roi que demoiselle ANNE CAMILLE-GABRIELLE-FRANÇOISE DE LA BUSSIÈRE DE GUÉDELON a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le trente-un juillet mil sept cent soixante-cinq.

Signé : d'HOZIER.





LES ÉCHAUBROGNES

(Suite¹).

TOUT-LE-MONDE

POUR cette localité qui nous est devenue totalement étrangère, je me contenterai de transcrire l'article que lui consacre Célestin Port, dans son *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, en y ajoutant quelques mots.

Tout-le-Monde, canton et arrondissement de Cholet (9 kilom. 1/2, et à 60 kilom. d'Angers). Tout-le-Monde en Poitou, 1622 (Doué et C). Par le centre, du nord-est au sud-ouest, circule le ruisseau du Trezon, autrement dit de Péronne, dans une vallée sinueuse et profondément encaissée où il traverse les étangs de la Chalouère (2 hect. 30), de Fromenteau (1 hect. 12), et de Montour (1 hect. 76) avec moulin à eau, jusqu'au confluent du ruisseau de la Fardellerie, qui descend du nord en formant limite avec Mazières.

Perdu, à distance de toutes les voies, au centre des forêts de Breuil-Lambert, de Vezius et de Chanteloup, le pays formait, jusqu'à la Révolution et depuis une date inconnue, tout au moins dès le XV^e siècle, « une fillette » ou succursale, avec simple chapelle, desservie par un vicaire, dans l'immense paroisse de Saint-Hilaire des Echaubrognes, dont le séparaient la paroisse très restreinte et la ville de Maulévrier. La loi du 5 juillet 1791 annexa la succursale à cette dernière, en la rattachant au département de Maine-et-Loire, mais ne

¹ Voir la livraison de décembre 1899.

fut appliquée qu'en vertu d'un arrêté du 29 messidor, an V, qui n'eut même de réalisation qu'en 1807. Une ordonnance du 3 juillet 1843 a érigé son ressort particulier en paroisse distincte, et depuis lors une rivalité constamment en éveil, sollicitait la création d'une commune que la loi votée le 2, promulguée le 17 février 1864, après dix ans de discussions et d'enquêtes, a constituée enfin. L'ancienne chapelle, avec portail ogival, s'élève encore, sans clocher, au centre du bourg, etc. (Depuis plusieurs années déjà, cette chapelle a été démolie, et elle est remplacée par une charmante église en style de XIII^e siècle avec flèche sur la façade). En dehors du bourg, sur le chemin d'Yzernay se rencontre une petite chapelle, dite de l'Arceau, où viennent en pèlerinage les épouses infécondes. Sur le pignon, une croix en granit porte un christ grossièrement entaillé : au-dessous, on lit sur les montants : Jean Lepage 1650. Nom du fondateur et date de l'érection. Tout-le-Monde dépendait en 1789, comme Saint-Hilaire des Echaubrognes, du doyenné de Vihiers, de l'évêché de Poitiers jusqu'en 1317, de Maillezais jusqu'en 1648, plus tard de la Rochelle. Au civil, du comté de Maulévrier, du présidial et de la sénéchaussée d'Angers, de l'élection de Montreuil-Bellay, du grenier à sel et du district de Cholet.

La seigneurie de la Crilloire formoit autrefois une petite paroisse, englobée maintenant dans celle de Tout-le-Monde, et comprenait le château où une chapelle dédiée à saint Sébastien servait d'église, une métairie et un moulin, quelques-unes seulement des borderies, et non pas même toutes celles qui s'élevaient à l'entour du château (voir plus loin la notice sur la Faucherie). La Crilloire est une ancienne seigneurie, avec château-fort, au fond d'une vallée coupée par de nombreux étangs, jadis, et dont deux subsistent encore. L'édifice, entouré de vastes douves vives, encore existantes, formait un quadrilatère irrégulier. Il s'ouvrait vers l'est par une porte unique à pont-levis. Du château, incendié pendant la guerre de la Vendée, et depuis démoli à peu près complètement, il

ne reste que la base des tours, aux larges brèches à demi, recouvertes de lierre. A cinquante mètres, un puits qui a pour margelle une dalle de tourbe au nom de Renée Barbot, morte en février 179... Une autre dalle, celle d'un ancien receveur, mort en 174... sert de seuil à une ferme. A 500 mètres des ruines s'élève, sur une éminence, un vaste château moderne appartenant à M. de Formon.

La terre donnait son nom, jusqu'au XVI^e siècle à une famille de chevalier de qui elle passa à la famille Laurent ou de Laurens. En 1588, Pierre Laurent ou de Laurens, sieur de la Crilloire, guerroyait dans l'armée du roi de Navarre; en peine d'argent sans doute, comme son mattre, et piqué d'ambition, il envahit un jour le château de Vezins, et avec l'aide de quelques soudards, enleva la jeune baronne, Louise de Maillé de Lathan, récemment veuve, qu'il conduisit à la Crilloire. Après un jour de réflexion, pour tout répit, il la traita, le pistolet au poing dans la chapelle, où un prêtre consacra le mariage. Mais, ni prières, ni menaces, n'ayant pu dompter la belle, il espéra mieux en lui rendant sa liberté après une captivité de onze jours. La baronne porta plainte immédiatement au présidial d'Angers, et, pendant que ses parents et tenanciers venaient assiéger le ravisseur, celui-ci, hors d'état de se défendre, regagna l'armée. Couvert un instant par l'amitié du roi, il se laissa prendre dans une embuscade d'archers, fut conduit à Angers, condamné à mort et décapité le 7 mai 1588. C'est le sujet d'un des arrêts célèbres recueillis par Pocquet de Livonnière, qu'a rajeunis d'un style romantique M. Charles Tenaïs...

Lors des guerres de la Vendée, le commandant Tillemet avait été envoyé en éclaireur par le général Ligonnière dans la direction de Maulévrier, avec douze cavaliers. Le 16 avril 1793, cet officier pénétrait avec son détachement dans le château de la Crilloire près Tout-le-Monde, où il se trouva tout à coup cerné par une bande d'une centaine de Vendéens. Pour en sortir, il fut obligé de se faire jour le

sabre à la main, et força leurs lignes en laissant deux morts et neuf blessés. A quelque distance du château, honteux de sa fuite, il rallie subitement sa petite troupe et quoique blessé lui-même d'un coup de crosse à l'épaule et d'un coup de feu à la cuisse, il revient à la charge pour surprendre à son tour les paysans, mais la plupart s'étaient déjà retirés. Dès lors, n'ayant plus désormais d'ennemis en face, il continua librement son excursion, et alla rejoindre à la chute du jour son corps d'armée. Un décret proclama pompeusement qu'il avait, pour ce fait, *bien mérité de la patrie*. Certes, du côté des Vendéens, bien des coups de main semblables ont eu lieu et sont restés dans l'oubli ; mais souvenons-nous qu'alors, dans cette conspiration générale du mal contre le bien, les *républicains* seuls, étaient *vertueux* ; tandis que, la langue française subissant elle aussi sa révolution, les *Vendéens* n'étaient que des brigands, coupables au premier chef d'avoir agité le flambeau de la guerre civile au milieu de leurs concitoyens ; comment de pareils monstres, auraient-ils jamais pu *bien mériter de la patrie* ?...

« Je vis, dit quelque part en ses *Mémoires* M^m de la Rochejaquelein, arriver un jour à Cholet une jeune fille, grande et fort belle qui portait deux pistolets et un sabre à sa ceinture. Elle était accompagnée de deux autres femmes armées de piques : elle amenait à mon père un espion. On l'interrogea, elle répondit qu'elle était de la paroisse de Tout-le-Monde, et que les femmes y faisaient la garde quand les hommes étaient à l'armée. Son petit air martial la rendait encore plus jolie... »

(Voir, outre le *Dictionnaire* de M. Célestin Port, les *Archives de Maine-et-Loire*, série m., notice manuscrite de M. Spal. Notes de M. de Saint-André, *Répertoire arch.* 1868, p. 98).

LOGIS SEIGNEURIAUX

Vers la fin du IX^e siècle, les seigneurs, parvenus par la faiblesse des princes à se rendre maîtres du territoire qui n'était que confié à leur administration, transmirent leurs titres et leurs nouveaux « droits » à leurs enfants, laissant à l'atné

le titre et le domaine principal, et aux autres quelques seigneuries inférieures qu'ils en détachaient. C'est par suite de ces démembrements successifs que le pays se trouva bientôt partagé en plusieurs baronnies : les baronnies poussèrent elles-mêmes au-dessous d'elles des châtelaneries qui leur rendaient les mêmes devoirs de dépendance. C'est la *féodalité*.

On peut aisément, d'après ces données, se représenter l'aspect qu'offrait au moyen-âge ce réseau étendu sur notre contrée. A Thouars, Beaupréau, Mortagne, Mauléon, Maulévrier ou Cholet demeurait le véritable seigneur, celui qui régnait en petit souverain sur les alentours ; mais il était loin de posséder en propre tout ce territoire sur lequel il avait seulement le droit de suzeraineté. Dans les petits manoirs, dispersés çà et là dans la vaste étendue de nos paroisses, vivaient des mattres de moindre importance féodale, il est vrai, mais bien mieux que leurs suzerains, inféodés aux mœurs du pays, aux instincts de la population. Ils ne paraissaient point à la cour, ne quittaient presque jamais la contrée, sinon pour aller de temps à autre combattre sous la bannière de quelque vaillant capitaine et payer ainsi leur dette envers la patrie. C'était là, la vraie noblesse du pays, les seigneurs préférés des paysans. Les logis ou manoirs que s'étaient bâtis cette petite noblesse étaient nombreux dans nos paroisses, nous en comptons une quinzaine au moins. Leur physionomie, un peu altérée par l'âge, est presque toujours la même. En étudiant leur forme dans ceux d'entre eux que le temps ou les révolutions ont le mieux respectés, on arrive sans trop de peine, grâce à cette architecture des temps passés, bien plus caractéristique que la nôtre, à déterminer leur âge, et à les reconstituer par la pensée. Ils datent presque tous du temps des guerres de religion : bien qu'ils soient loin d'être des forteresses, et que l'invention de la poudre leur eût fait perdre beaucoup de valeur dans leurs moyens de défense, on voit cependant par l'ensemble des précautions prises dans leur construction, qu'ils étaient parfaitement disposés pour être à

l'abri d'un coup de main et qu'ils pouvaient du moins se défendre contre ces bandes de pillards si nombreuses alors : sorte de communistes pratiques dont l'espèce, déjà bien ancienne, menace de se perpétuer jusqu'à la fin des temps.

Parmi ces manoirs, les uns, bâtis sur un terrain uni, comme Livois, l'Ecurie, Louisière, Landebergère, n'ayant par le fait de cette position, aucune défense naturelle, avaient été entourés de douves, ou tout au moins de hautes murailles d'enceintes. D'autres comme Lhoumois, la Guichardière, Touvois ou la Frogerie, perchés sur la pointe d'un mamelon ou sur le bord escarpé d'un cours d'eau, étaient comme des sortes de guérites féodales où chaque famille seigneuriale se gardait à l'approche de l'ennemi, et de là protégeait ou défendait sa terre et ses biens. Dans d'autres de nos manoirs enfin, comme à la Coudraie, Noyers, à Aubert, à la Renaudière, bâtis tout au plus tôt à la fin du XVI^e siècle, à une époque où les orages, enfantés par les guerres religieuses avaient pris fin, les douves, les hautes murailles disparaissent, et on ne trouve plus qu'un castel de forme plutôt moderne et bourgeoise que féodale, et où déjà un certain amour du bien-être s'est introduit. Deux de ces demeures seigneuriales, la Foucherie et la Sicardière, bien que anciennes, n'ont réellement rien dans leur construction, qui les distingue d'une habitation ordinaire. Toutes ces gentilhommières du reste ont un aspect bien plutôt champêtre que seigneurial, mais elles suffisaient aux goûts simples et rustiques de la noblesse d'autrefois. Là s'écoulait, heureuse et calme, l'existence de ces modestes seigneurs peu soucieux du luxe, pourvu qu'ils eussent, hors le temps de guerre, facilité de se livrer au plaisir de la chasse, délassement favori de la plupart d'entre eux. La proximité de leurs demeures disséminées dans la campagne, leur permettait de joindre, aux charmes de la vie de famille, des relations fréquentes. La simplicité de leur vie et une communauté d'intérêt les faisaient même se mêler aux paysans dont ils partageaient les délassements, les mœurs, et souvent aussi

les travaux ; mais qui les payaient en retour d'une grande vénération, jointe à une sorte de familiarité joviale et rustique. Mais ici-bas tout prend fin : à cette noblesse qui, ou s'éteignait, ou désertait ses anciens manoirs, se substitua peu à peu dans les temps qui précédèrent la Révolution, une classe nouvelle, celle de la bourgeoisie, non pas, dans nos pays du moins, cette bourgeoisie voltairienne, impie et dissolue, mais une bourgeoisie honorable, à mœurs vraiment patriarcales, et qui, après être parvenue à la fortune, émigrerait parfois hors des villes et aimait à venir habiter une terre qu'elle avait acquise à beaux deniers comptants et autour de laquelle elle jouissait d'une considération, dont elle était légitimement fière. Souvent aussi, elle avait contracté des alliances avec cette noblesse qu'elle remplaçait peu à peu et dont elle reprenait d'ailleurs les allures, glissant même furtivement à la suite de son nom roturier un nom de terre quelconque. Si ces qualifications ne constituaient pas la noblesse, souvent elles la faisaient supposer. Elles servaient encore à désigner plus spécialement les diverses branches des familles alors encore nombreuses dans leurs enfants, et devenaient ainsi comme un deuxième nom greffé sur le nom patronymique. Citons dans nos parages les Gyerault de la Brosse, les du Chiron de la Guérivière, Guinoyseau de la Saunerie, Tocqué de la Saulaie et d'Aubert, Gillebert des Arsis et de la Louisière, la famille Rocquet dont les nombreux rameaux portaient les dénominations de Rocquet des Vannes, de la Borde, de l'Épinay, de la Maison-Neuve et de la Brunière, etc.

Au sein de cette bourgeoisie honorable se recruta souvent ce clergé fortement trempé que Dieu, dans sa miséricorde, suscita dans nos religieuses contrées pour les préparer à traverser les jours mauvais et à l'aide duquel se reformèrent ensuite nos cadres, lors du rétablissement du culte. On n'a point oublié encore les noms de MM. Cousseau du Vivier et de la Richardière, de Châtillon, de M. Vion du Bois, de la Chapelle-Largeau, etc.

Au moment de la Révolution, trois ou quatre de ces logis seulement étaient habités dans nos deux paroisses. Aujourd'hui, de plusieurs d'entre eux il ne reste plus guère que des ruines, la Révolution là plus qu'ailleurs, a promené l'incendie. De plus, toutes ces gentilhommières ont perdu leurs propriétaires d'autrefois, et les acquéreurs nouveaux, peu soucieux de conserver ces restes parfois accusateurs, se gardent bien d'arrêter les ravages du temps. Le fermier de son côté, car tous ces vieux logis ne sont plus maintenant que de simples fermes, voit d'un œil indifférent se dégrader pièce à pièce cette demeure où il a remplacé ses anciens maîtres dont il ne sait même plus le nom. Quelques années encore et il ne restera rien de ces débris intéressants d'un passé à la fois si rapproché de nous et si éloigné de nos mœurs.

AUBERT

Aubert, communément appelé le Bert, est situé au point où le ruisseau de la Picoulée, qui a pris naissance au Bois-Boissière, vient se jeter dans le Louin qui, à partir de là, forme la limite de la paroisse de Loublande d'avec celles de Moulins, et de la Chapelle-Largeau. Aubert n'est distant de Moulins que d'un kilomètre environ. Nous avons dit ailleurs comment il se fait qu'on l'a adjoint à la paroisse de Loublande, bien qu'il se trouve aussi éloigné de son nouveau chef-lieu paroissial qu'il l'est du bourg des Echaubrognes. La Révolution n'a eu garde d'épargner le vieux logis d'Aubert, et on ne l'a point réparé depuis lors. Au milieu des ruines, quelques pierres portent gravées des initiales et le millésime de 1779, date, soit d'une réparation, soit même d'une reconstruction totale du manoir. Un portail cintré, accosté d'une porte plus petite, donne entrée dans une vaste cour. Le logis en occupait la partie orientale. Le voisinage de l'eau avait nécessité l'exhaussement du terrain et le corps du bâtiment reposait sur une sorte de terrasse ou d'esplanade. Je n'ai

nulle part trouvé traces d'armoiries. Les servitudes, à porte cintrée, s'ouvraient autour de la cour, faisant face à une chapelle sans caractère ni style et qui maintenant sert de demeure au fermier. M. des Ormeaux, le propriétaire d'Aubert avait essayé, il y a quelques années, l'élevage en grand des sangsues, il a renoncé à son entreprise et les bassins même ont disparu.

Voici les quelques notes que j'ai pu recueillir sur le passé d'Aubert : Frère Jacques Thioulin, procureur de l'abbaye de la Trinité de Mauléon, en 1669, dit que M. d'Aubert, seigneur de ce lieu et de Douxsanjue, devait sur cette dernière propriété trois septiers de blé seigle à la dite abbaye. On pourrait donc être autorisé à croire qu'à cette date il y avait encore une famille de chevalerie portant le nom de la dite terre ; mais dix ans plus tard, le 3 mai 1679, une transaction a lieu entre ce frère Thioulin et Jean Théronneau, possesseur du domaine d'Aubert. Et Jean Théronneau reconnaissait déjà cette rente dans l'aveu qu'il faisait au seigneur de Bois-Bodard, paroisse de Jallais, dès le mois de juillet 1675. Cette rente est ensuite servie à l'abbaye par François Sapinaut de Bois-Huguet jusqu'en 1716. Quelques années avant la Révolution, Aubert passa à la famille Tocqué, de Châtillon-sur-Sèvre. En l'année 1704, Jacques Tocqué, receveur des tailles, affermaient de J. Gillebert de la Louisière, un logis proche de l'église de Saint-Melaine à Mauléon, pour la somme de soixante-dix livres. Ce même noble homme, Jacques Tocqué de la Saullais, conseiller du roy et receveur des tailles en l'élection de Mauléon, décéda, le 9 mars 1716, à l'âge de 53 ans. On n'aurait eu garde d'oublier sur sa tombe le nom d'Aubert s'il en eut été le propriétaire. Mais, le 4 août 1784, M. L. Roy, curé de Saint-Pierre d'Echaubrognes, procède à la sépulture de damoiselle Françoise-Perrine Texier, veuve de M. César Tocqué, conseiller du roy, receveur des tailles, décédée le jour précédant à la maison noble d'Aubert de la dite paroisse, âgée de 78 ans. Puis l'an 1792, le 2 août, ce même M. Roy qui avait alors prêté

le serment, inhume le corps de M. César-Antoine Tocqué, ancien receveur des impositions royales, décédé le 31 juillet en sa maison d'Aubert, âgé d'environ 66 ans. C'est ce même M. Tocqué que nous avons vu page 31, le 3 mars 1791, comparaître en sa qualité de maire des Echaubrognes, devant les commissaires de la République et se démettre de sa charge entre leurs mains. L'auteur de l'excellent ouvrage *Henri de la Rochejaquelein et les guerres de la Vendée* donne un fac-simile d'un autographe du dit M. Henri, signé de lui et de M. de Lescure faisant mention de notre vieux castel d'Aubert :

« Messieurs, je vous prie de vouloir bien faire suspendre
 « l'exécution de l'ordre que vous avés donné de faire enlever
 « les buches qui sont à Aubert, chés M. Tocqué et de donner
 « des ordres promptement pour en empêcher l'exécution.

« A Châtillon, ce 21 may 1793. Signé : De La Rochejaque-
 « lein, Lescure ».

Ce billet a été fait le jour même où l'armée avait été convoquée à Châtillon, afin de partir de là sur Fontenay, pour aller venger l'échec qu'on y avait subi cinq jours auparavant.

Le 9 octobre de la même année, après la rentrée de Westermann dans la ville de Châtillon, les débris de ses soldats, des étrangers pour la plupart, heureusement, et appartenant à la légion germanique, ivres de sang encore plus que de vin, se souillèrent les mains dans des massacres horribles : ils tuèrent des enfants, des femmes même patriotes, qui, n'ayant pas peur d'eux, étaient restés lors de la prise de Châtillon deux jours auparavant. Je citerai M^{me} Tocqué (Marie-Rose Pasquier de Villegois, mariée en 1770 à César-Auguste Tocqué, sieur d'Aubert, paroisse des Echaubrognes, receveur des tailles à Châtillon). M. Tocqué avait été enrôlé et emmené de force par les Bleus et il était payeur dans l'armée républicaine. Pressentant le danger que courait sa famille, il revenait pour la protéger. Il y a apparence que les hussards républicains qui rentraient dans Châtillon étaient ivres. Trois ou quatre d'entre eux sur les 11 heures du soir, entrèrent chez

M. Tocqué dont la maison était très apparente et le portail largement ouvert : là, descendant de cheval, ils pénétrèrent brusquement dans le logis, heurtant vivement le prince de Talmont sur un escalier, sans le reconnaître, et se dirigeant du côté de la lumière où était la maîtresse de la maison, ils la sabrèrent sans pitié avec l'une de ses filles, âgée de six ans. Une autre de ses enfants, ajoute M. Amaury-Gélusseau, plus légèrement blessée, échappa miraculeusement à la mort et devint M^{me} de la Roussardière, une des femmes qui, au retour de la paix, ont le plus contribué par l'aménité de leurs rapports et l'intelligente gaieté de leur esprit, à cicatriser les plaies de la guerre. Les deux autres enfants de M^{me} Tocqué restèrent attachés sur le corps inanimé de leur mère ; M^{me} Radigon, l'une de ceux-là, non moins bonne, non moins estimée que sa sœur, vécut près d'elle pour consoler ses souvenirs. Quand M. Tocqué arriva quelques heures après, il trouva les pauvres victimes au milieu de la cour, baignant dans leur sang.

Après la Révolution, M. Tocqué, fils du précédent, je suppose, vint se fixer dans la partie du vieux manoir qu'avaient quelque peu épargné les hordes républicaines. Il fut maire de la commune de Saint-Pierre des Echaubrognes, après M. Bouchère, pendant une partie de la Restauration. Il eut une fille unique, Marie Tocqué, qui épousa depuis M. Bague-nier des Ormeaux, médecin à Maulévrier. Voici l'inscription gravée sur la tombe de M. Tocqué au cimetière des Echaubrognes : Ici reposent les restes de feu César-Auguste Tocqué, décédé à Aubert le 26 février 1832, à l'âge de 55 ans.

LA COUDRAYE-NOYERS.

« La maison noble de la Coudraye-Noyers, paroisse de
« Saint-Pierre d'Eschaubrogne, est composée d'une maison
« belle et solidement bastie, d'une cour d'entrée entourée
« d'escuryes, estables et autres bastiments, un parterre der-

« rière la maison, en lequel est une chapelle, terrasse, jardin
« pottager ; à la suite un estang joignant le mur de la cour ;
« une belle prairie plusieurs allées et venues, etc. » Cette
description mise en tête d'un acte de partage de la Coudraye-
Noyers, fait en 1757, lui convient de tous points encore au-
jourd'hui. Bien qu'elle soit réduite à n'être plus qu'une
ferme, tombée depuis bien des années déjà, entre les mains
des industriels choletais, qui ont remplacé un peu partout en
nos alentours les vieilles familles nobles ou bourgeoises d'au-
trefois. Avec son bel étang, sa noble architecture, ses grosses
tours, la Coudraye-Noyers a encore grand air, et, comme au
dernier remaniement de la paroisse des Echaubrognes, les
gens de Loublande tenaient essentiellement à avoir cette
bague au doigt, il a fallu tailler à travers champs afin de la
comprendre dans les limites de la paroisse nouvelle.

Le portail d'entrée est surmonté d'un écusson que l'on
retrouve sur la façade du logis ; il porte *une fasce surmon-
tée de trois têtes d'oiseaux arrachées*. Le corps de bâtiment
regarde le midi, il se compose de deux parties accolées en-
semble : celle qui est sur le bord de l'étang, au levant par
conséquent, paraît être la plus ancienne, et elle est aussi la
plus dépourvue d'ornements. Elle est, depuis la Révolution du
moins, surmontée d'une charpente plus élevée et recouverte
de tuiles ; tandis que l'autre partie a une toiture très aiguë
et est recouverte d'ardoises. Une petite échauyette domine
l'angle sud-est du côté de l'étang. Deux ou trois grandes
fenêtres garnies de meneaux sont maintenant murées et on
n'a laissé ouverte que celle du rez-de-chaussée qui est proté-
gée par un fort grillage en fer comme les fenêtres de l'autre
corps du logis. A l'angle nord-est est un des deux escaliers
en pierre conduisant à l'étage supérieur. La partie la plus
récente du logis, à l'ouest, contient une vaste pièce d'habita-
tion et les étages, dont l'un s'est effondré il y a quelques
années et n'a pas été rétabli, sont fort élevés. Cette portion
du château est flanquée, aux angles, de deux grosses tours

munies de mâchicoulis et surmontées d'une toiture très aiguë. L'une de ces tours forme l'angle sud-ouest et une autre, qui contient un escalier, donne sur la terrasse qui précède le jardin. Le tout est d'une belle architecture et le trumeau de maçonnerie dans lequel s'ouvrent les trois fenêtres superposées de la façade est tout en pierres de taille. Ces fenêtres avec leurs meneaux sont ornées de moulures et de motifs qui rappellent les meilleurs temps de la Renaissance. Le millésime, 1595, qui surmonte la poterne s'ouvrant sur la chaussée de l'étang ne peut rappeler qu'une réparation faite au vieux logis qui accuse une date plus ancienne dans son ensemble. La chapelle formait une construction isolée : elle était située à l'angle nord-est du jardin ; il n'en reste plus traces. Si notre vieil édifice n'a point la coquetterie du castel de Saint-Georges que M. Brissonnière a fait construire il y a quelques années, près de là, du moins, avec ses fortes assises et ses puissantes tours, il semble aussi bien, sinon mieux que ce dernier être construit pour braver pendant de longues années encore l'action destructive du temps, lequel ne l'a guère entamé, bien qu'il soit vieux de près de trois siècles.

En 1587, noble et puissant M^{re} René de Corneillaud, chevalier de l'ordre du roy, lieutenant de cinquante hommes d'armes, sieur de la Coudraye et du Mazureau, faisait sa demeure au dit lieu et maison noble de la Coudraye-Noyers, paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrogne. Le 29 janvier 1627, (ou 1637), Pierre de Corneillaud, son fils, est acquéreur d'un pré sur le Louin appartenant antérieurement à M^{re} de Meulles seigneur du Fresne-Chabot et de la Darbellière, en Saint-Aubin, puis à Jacques de Hillerin, seigneur de Bazoges. Le seigneur du Puy-Herbert lui devait la journée d'un homme afin de faucher le dit pré.

En août 1642, damoiselle Marguerite de Romagny, épouse de Simon Cheminée, écuyer, sieur de la Ménardière, tant en son nom que comme soi faisant forte pour René Cheminée, écuyer, sieur des Brosses, et damoiselle Philippe de Corneil-

laud, son gendre et sa fille, et de damoiselle Anne, sa seconde fille encore mineure, et de présent demeurante à Mortagne, vend à Pierre de Corneillaud, écuyer sire de la Coudraye, y demeurant, le droit de dtmes sur le lieu de l'Audeunière. Pierre de Corneillaud avait épousé damoiselle Jeanne Gyerault d'une famille d'ancienne bourgeoisie demeurant à Angers ; et par contrat gratieux (*sic*) passé par devant M^e Rocquet, notaire à Maulévrier, le 22 septembre 1673, il lui cède une partie de la Coudraye, et lui vend le surplus d'icelle pour la somme de 2078 l. 14 s. 4 d. La Coudraye était tenue féodalement du comté de Maulévrier. Jeanne Gyerault était veuve en 1678, époque où elle acquiert le tènement de la Frérie de M^{re} Gabriel Carion, seigneur de l'Eperonnière. Ce petit domaine est situé à la sortie du bourg d'Echaubrogne entre la route de Châtillon et un champ qui longe un autre chemin allant dudit bourg à la Planche-aux-Moines.

Dans l'église de Saint-Pierre, on voyait il y a une cinquantaine d'années, à l'entrée du chœur du côté de l'évangile, une plaque de cuivre fondu portant l'inscription suivante : « Puissante dame Gyerault, épouse de M. Pierre de Corneillaud, « vivant écuyer, seigneur de la Coudraye-Noyers, décédé le « 17 juillet 1696, a fondé en cette église à perpétuité deux « messes solennelles, vigiles et office des morts, à même « jour de son décez, par acte de J. Chaillou et L. Chastain, « notaires de Mauléon, le 16 may 1596, *Requiescant in pace* « Amen. » La dite plaque porte en chef un écusson *au champ chargé d'un chevron de accompagné de 3 corneilles de sable, et surmonté d'un timbre ou casque d'écuyer*. Grâce à l'épaisse couche de badigeon qui la recouvrait, cette inscription fut respectée par les révolutionnaires. Lors de la réparation faite à l'église en 1840, M. Hubert, le curé d'alors, se refusa à laisser remettre en place cette plaque ainsi qu'une autre, concernant les seigneurs de Touvois, sous prétexte que les fondations qu'elles relatent ont été abolies par la Révolution. M. l'abbé Rivière, son successeur, raisonnant de

même façon se crut finalement autorisé à donner au propriétaire de la Coudraye la dite plaque. Celui-ci la fit attacher sur le trumeau d'une des cheminées du vieux logis, où l'on ne s'attendait pas à la voir venir échouer.

De Jeanne Gyerault, la Coudraye passa à ses neveu et nièce, François et Lucrèce Gyerault : elle resta indivise entre eux. En 1721, ils firent acquisition d'une rente sur le moulin de la Voie dans le voisinage, dont le tenancier s'engage à leur payer à la fête des Rois, outre le prix de ferme convenu entre eux « un gasteau ou fouace de fleur de froment de la grandeur d'un boësseau et bien embeurré. » A diverses époques, Lucrèce Gyerault rend hommage de la terre de la Plaine, autre ferme située pareillement non loin de là, à M^{re} René Barjot, en sa qualité de baron de Cholet, pour la moitié de ladite propriété qui est de l'Anjou ; et pour l'autre qui est du Poitou, elle en doit hommage au sénéchal de Mauléon. En vertu de quoi, elle est tenue, comme une vassale, au baiser à son dit seigneur, à la première rencontre.

Mais nous voyons, le 29 novembre 1714, François Gyerault comparaisant à Mauléon, au nom et comme fondé de procuration de sa sœur pour payer ledit tribut, et rendre hommage au sieur de la Morinière pour lors sénéchal de cette dernière baronnie.

Le 13 mars 1721, le jeune seigneur de la Sicardière, François Garnier, venait à peine de contracter alliance avec dame Elisabeth Baudry d'Asson, quand, pour faire face à ses prodigalités, il se vit contraint d'aliéner le meilleur de ses revenus, en vendant à ce même seigneur de la Coudraye-Noyers ses terrages de la Marche, qui consistaient principalement en rentes de blé, argent, et menus suffrages à percevoir sur les villages de l'Aussendière, la Petite-Coudraye, la Grande-Coudraye, la Grande et la Petite Saunerie, la Touche-aux Charries, la Gaudière, le Fontenil, la Maubretière, le Bordage de Bossiron, Alias Aubert, les Bouschages, etc., ensemble environ 60 boisseaux de blé, sans parler des menus

avec le droit de banc dans les églises d'Echaubrogne et de Moulins ; mais avec entre autre charges de payer 29 boisseaux au seigneur de la Foncherie, et six boisseaux au sieur curé de Saint-Pierre d'Echaubrogne. Le jeune dissipateur les vendit indemnes de cette charge, car nous voyons que dans le procès qui suivit sa mort, c'est aux héritiers de la succession et non au seigneur de la Coudraye-Noyers que le possesseur de la rente s'adresse pour rentrer dans ses fonds. François Gyerault en rendit hommage pour la première fois, le 4 août 1722, à messire Nicolas de Neupville, duc de Villeroy et de Beaupréau, son suzerain.

Pendant que le sieur Garnier de la Sicardière dissipait les restes de sa fortune, nous voyons le sieur de la Coudraye, en compagnie de sa sœur, vivant paisiblement de leur vie demi-champêtre, demi-bourgeoise, séjournant tantôt à la Coudraye, tantôt à Angers où il était paroissien de Saint-Maurille, s'occupant à diriger l'exploitation de sa propriété dont il renouvelle périodiquement les baux de ferme. A cet éloge, il n'y a qu'une petite restriction à faire ; ils n'auraient pas été de leur temps si, pour occuper leurs loisirs, ils n'avaient pas eu au moins un ou deux bons procès se poursuivant tranquillement pendant des années avec quelques-uns de leurs voisins. Ils n'y faillirent pas, et c'est même grâce à cela que nous connaissons leur existence et quelques-uns de leurs faits et gestes recueillis à travers une vingtaine de liasses contenant une double procédure. La bonne demoiselle *Lucrece* ou plutôt *Lucretse* Gyerault ainsi qu'elle s'obstine toujours à signer son nom, sans se soucier de son orthographe historique, soutient le premier de ces procès contre demoiselle Colbert de la Frogerie, au sujet de redevances sur la Plaine. De son côté messire François Gyerault de concert avec Pierre Rochard, écuyer, sieur de Landebergère, en poursuit un autre contre les propriétaires de l'Emonière et de la Gautrèche. Nous y découvrons entre autres choses que rien que pour ce dernier, le fisc n'oublie pas de prélever les épices

de 100 l., plus 60 autres livres dues au greffier pour la grosse, plus 12 l. pour prix du parchemin (10 feuilles de vélin in-4° couverts de l'écriture la plus fine et la plus serrée).

F. Gyerault mourut vers 1741, et sa sœur en 1755. A la mort de cette dernière, le domaine de la Coudraye, vu le grand nombre d'héritiers ne put être divisé. Après publications faites au prône de la messe dans les églises d'Echaubrogne, Boësse, la Renaudière etc, la Coudraye fut adjugée, le vendredi 19 août 1757, à l'un des cohéritiers, la dame Eveillon, pour la somme de 35.200 livres. Ce domaine comprenait, outre le logis, le bordage de la Coudraye, la métairie de la Petite-Coudraye, la métairie du Gast, le Pré Maillard, la métairie de la Plaine, la rente foncière de 90 l. sur les moulins de la Voie, le bordage de la Frérie, le bordage Garnier, quatre maisons au canton des Monneries et le fief des terrages de la Marche.

Puis, le 20 août 1817, une autre dame Eveillon, veuve de messire Charles-Jean Eveillon, ancien capitaine au régiment de Lally, demeurant à Angers, en qualité de donataire de son défunt mari, vend ces mêmes biens à M. Henri Le Chat de Tessecourt, à M. Augustin Le Chat, chevalier de Saint-Louis et à M. Arsène Avril de Pignerolle ; et dans ce partage entre les nouveaux acquéreurs, la métairie du Gast et de la Frérie passèrent à M. de Tessecourt, tandis que le château, la métairie de la Coudraye, celle de la Plaine, le bordage Garnier et la rente sur les moulins de la Voie échurent à M. de Pignerolle. Ce dernier a vendu depuis lors la Coudraye à M. Bonnet, de Cholet, dont les héritiers la possèdent encore.

ESCOUBLEAU

Que peut-il y avoir à dire sur ce pauvre village, enfoui et comme perdu dans un bas-fond, à l'extrémité de cette immense paroisse des Echaubrognes, du chef-lieu de laquelle il est distant de plus de deux lieues?... Rien ne le distingue aujourd'hui de ses pareils, sinon qu'il est encore plus petit, plus humble

que la plupart d'entre eux... Il n'en a pas moins été le berceau d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de la noblesse française.

Voici ce que rapporte de la maison d'Escoubleau le *Dictionnaire des Familles de l'ancien Poitou*, en tête de l'article qu'il consacre aux diverses branches de la famille qui a porté ce nom : « Escoubleau, maison connue dès le XIII^e siècle et qui tire son nom, dit La Chesnaye, du fief d'Escoubleau, paroisse de la Chapelle-Largeau près Châtillon-sur-Sèvre. » Il faut sûrement lire ici Saint-Pierre des Echaubrognes en lieu et place de la Chapelle Largeau, car c'est à tort que la Chesnaye et tous ceux qui l'ont copié ensuite ont attribué à cette dernière paroisse ce village qui n'en a jamais fait partie : sa proximité de ce bourg les a induits en erreur. La rive droite du Lerin sur laquelle Escoubleau est située, a toujours été du territoire des Echaubrognes.

Maintenant encore, il appartient, sans conteste, à la paroisse de Loublande taillée dans celle des Echaubrognes. Ce fief, continue La Chesnaye, ne consistait déjà plus au siècle dernier que dans un moulin et une prairie. La famille d'Escoubleau joignait encore à son nom celui de Sourdis, nom d'un ancien castel, situé paroisse de Saint-Jouin sous Châtillon, et qui, de gentilhommière ornée de tours, fossés, chapelle, pont-levis etc, était, dès 1750, devenue simple ferme. « Sourdis, dit M^{sr} Cousseau, cet humble manoir d'où est sortie cette famille illustre qui a donné des généraux aux armées, des ambassadeurs à nos rois, des présidents aux assemblées du clergé de France, des cardinaux à l'Eglise romaine ; cette famille à l'illustration de laquelle suffirait le nom de ce saint archevêque de Bordeaux, justement appelé le saint Charles de l'Aquitaine. »

Je ne dirai rien de plus de cette famille qui ne nous appartient que pour le lieu où elle a pris naissance. On peut à son sujet consulter tous les généalogistes. Une des chapelles de l'église Saint-Jouin sous Châtillon garde encore le nom de Sourdis.

Les d'Escoubleau portaient : *parti d'azur et de gueules, à la bande d'or, brochant sur le tout.*

On lit dans l'*Univers* du 7 mars 1849, page 4 col. 3 : « L'armée vient de perdre l'un de ses vétérans les plus distingués : M. le général d'Escoubleau de Sourdis, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, ancien aide-de-camp de M. le duc de Berry, est mort le 23 février, dernier descendant d'une famille ancienne et illustre, alliée à toutes les premières maisons de France. »

Au moment de la Révolution, le village d'Escoubleau fut le théâtre d'un de ces drames ténébreux, trop fréquents, hélas ! à cette malheureuse époque. Comme celui de la Foucherie, dont nous parlerons bientôt, il parait avoir eu la cupidité pour cause.

LA GRANDE ECURIE

Vers la fin du siècle dernier, la famille Mercier, branche de Marigny, originaire du Bas-Poitou (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, II, p. 387), était propriétaire du logis de la Grande Ecurie, en Basse-Marche, paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrognes. Le sieur Remi-Charles-Etienne-Denis de la Guérvivière¹ conseiller du roy et receveur des impositions à Châtillon, acheta, le 29 mars 1784, de dame Jeanne-Françoise-Marie-Madeleine Mercier de Marigny, épouse de messire Alexis-Hilaire des Nouhes², et de Jeanne-

¹ Remi-Charles-Etienne-Denis, seigneur du Chiron et de la Guérvivière dans la paroisse du Temple, en Poitou, dit l'annotateur des *Mémoires de M^{me} de La Rochejaquelein*, possédait déjà depuis l'année 1776 le domaine de la Sicardièrre en notre paroisse. Il avait eu de Angélique Ayrault, son épouse, Louis-Charles-Denis, qui fut tué le 23 octobre 1793 à Laval. Ils furent l'un et l'autre, fusillés eux-mêmes au Mans, le 23 frimaire, an II (16 décembre 1793). Sa sœur Elizabeth-Charlotte porta par son mariage, en 1796, le nom de la Guérvivière à Jean Fidèle de Bersy qui avait été blessé, et son père tué, dans la Garde Suisse, le 10 août 1792.

² Alexis-Hilaire, fils d'Alexis-Henri des Nouhes et de Marie d'Aulx né en 1756 à Pouzanges en Bas-Poitou, s'enrôla en 1777 au régiment de Condé-Dragons ; gentilié l'année suivante comme gentilhomme, il entra en 1779

Henriette-Florence-Adélaïde Mercier de Marigny, épouse du sieur Baptiste-Michel Pasquier, bourgeois, tous demeurant paroisse des Aubiers, la terre et seigneurie de la Grande Écurie, à charge de payer sept charges de blé à la seigneurie de Landebergère, quatre boisseaux à l'abbaye de la Trinité de Châtillon, 12 boisseaux au château de Châtillon, huit boisseaux pour gros de dîmes à la cure de Saint-Pierre d'Echaubrogne, quatre boisseaux à la seigneurie de la Durbelière, trois boisseaux à la seigneurie de Maulévrier. A la charge en outre des rentes constituées ci-après : trois charges de blé, dûes au nommé Lapin, de Moulins, au principal de 900 livres ; 84 livres dûes au sieur de la Plainte-Mauvis, d'Angers ; 75 livres dûes à la Maison-Dieu de Poitiers ; 17 livres 17 sols au sieur Pasquier de Laudinière ; 12 sous dûs à messire Raoul, seigneur du Soulier ; 110 livres à la demoiselle de Belleau-Carville, veuve de messire André Turpeau ; 102 livres aux héritiers Desavire, prieur de Moulins. Les dames vendeuses devront jouir encore quatre années de tous les menus suffrages dûs par le fermier. Le tout pour la somme de 15 600 livres. Ladite terre appartenait aux dames vendeuses, de la succession de messire Joseph-Louis-Madelaine-Florent Mercier, chevalier, seigneur de Marigny, la Galière et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, leur père, époux de Marie-Madeleine-Thérèse de Fesque, fille de Jeu Charel, seigneur de Marmande. La pièce qui relate cette vente est sur parchemin, et est munie d'un sceau à empreinte effacée. La famille de Marigny, éteinte maintenant, portait : *d'azur, à la croix entourée de quatre coquilles de même*. M. de la Guérivière-Bersy a vendu depuis lors cette terre à M. Brissonnière, de Nantes. Le logis de la Grande-Écurie est un manoir du XVI^e siècle. On y remarque un bel

dans les Volontaires du chevalier de Larminat. En 1782, il épousa Jeanne-Madeleine Mercier de Marigny et quitta le service en 1791. Il se distingua dans la grande armée vendéenne comme major de la division des Aubiers, et fut sabré dans les rues de Savenay (*ibid*).

escalier en spirale, au sommet duquel est une voûte supportée par une colonne qui n'est autre que le prolongement du moyeu de l'escalier, et qui s'épanouit en quatre nervures prismatiques. Dans la grande salle basse est une vaste cheminée, et les poutres à leur sortie de la muraille, sont supportées par des consoles ou corbelets en enroulement. La façade du logis est très simple et sans écussons ni armoiries. Des douves, en partie comblées maintenant, font le tour, non seulement du logis, mais même de la terrasse qui le précède. En avant de la cour est une chapelle qui sert maintenant d'étable à brebis. Elle est de même âge que le logis. Sa porte d'entrée est cintrée à anse de panier, et ornée de quelques moulures, alternativement toriques et prismatiques. L'intérieur de l'oratoire a deux travées. Les nervures de la voûte partent d'une base élevée de près d'un mètre au-dessus du sol. Cette voûte est toute bosselée et sillonnée de nombreuses lézardes. Une corniche formant une moulure fait le tour de la chapelle. Il n'y a plus d'autel, un petit bénitier, à l'entrée, est à moitié engagé dans la muraille. Au chevet, une fenêtre sans meneau est ornée de deux lobes formant un trèfle.

D'où vient ce nom de Grande Ecurie? ... A la fin du XVI^e siècle, vivait à la cour des Valois, François d'Escoubleau, premier écuyer de la « Grande Ecurie » chevalier de l'ordre : c'est le père du cardinal de Sourdis. Est-il invraisemblable de supposer qu'il aurait fait construire, à quelques pas d'Escoubleau, berceau de la famille, ce petit manoir, auquel il aurait donné ce nom de Grande-Ecurie en souvenir de la dignité dont l'avait revêtu son prince? A cette époque, ces flatteries en acte n'étaient pas absolument chose rare ; qu'on se souvienne des « figures retraictes au naturel des plus renommés chevaulx du roy Henry deuxiesme qui estaient en son écurye à son avènement à la couronne » selon que le rapporte une inscription qu'on peut lire encore sous une arcade au superbe château d'Oyron, dans notre voisinage.

La chapelle des Rouchères sur les terres de l'Ecurie, mais située près de l'Emonière, a été construite par un sieur Ayrault, fermier, il y a une cinquantaine d'années. Elle est dédiée à saint Cloud. Le 15 juillet mil huit cent trente sept, M^r de Bouillé a accordé l'autorisation de faire célébrer la sainte messe trois fois par année dans l'humble chapelle.

LA FOUCHERIE

Dans ces notes, la première place semblerait de droit appartenir aux sires de la Foucherie. C'étaient en effet, dit la tradition, les seigneurs de notre paroisse de Saint-Pierre des Echaubrognes. Cet ancien fief est situé par delà la Moine, dans la partie de notre paroisse qui entra, lors de la révision du cadastre, dans la circonscription de celle de Maulévrier. Les souvenirs qui nous sont restés de la famille de nos anciens seigneurs peuvent se résumer à deux points principaux : le rôle important que la tradition leur attribue dans nos démêlés avec les Anglais, pendant la guerre de Cent ans ; et la façon, humble, mais fière et digne, encore dont cette ancienne maison prit fin quelques années avant la Révolution. M'appuyant sur les récits tant de fois entendus par moi dans mon enfance, et qui, comme toutes les légendes du foyer, brillaient plutôt par les détails d'imagination que par l'exactitude historique, je m'étais complu à attribuer au vainqueur des Anglais une longue suite de descendants, riches des dons du cœur, sinon de ceux de la fortune ; mais le dépouillement de quelques titres de date relativement récente, et bien incomplets, qui me sont tombés entre les mains me forcent à renoncer à cette illusion. Différents noms apparaissent en effet, et à peu d'intervalle, dans la trop courte liste de nos anciens seigneurs. Étaient-ils tous les descendants de nos preux du XV^e siècle, de même, qu'ils avaient hérité de leur vieille seigneurie ? Je ne sais, hélas !

Au dire de la tradition, les Anglais venaient de saccager

Maulévrier, Eschaubrognes et tout le pays d'alentour, brûler les églises et prendre de force le château de Maulévrier, dont le seigneur avait même succombé dans la lutte. Alors, dit-on, *Foucherie le Grand*, et le sire de la Crilloire unirent leurs forces, et boutèrent les Anglais hors du camp des Ouleries où ils étaient fortement retranchés, et auquel ils ont légué leur nom à travers les âges. Foucherie eut la plus large part de gloire dans cette chaude journée; s'il n'était déjà seigneur de la paroisse il le devint sûrement après ce brillant fait d'arme. Aussi, rapporte toujours la tradition, à partir de ce moment, lui, et ceux de sa lignée furent toujours dans les meilleurs termes avec le roi qui les appelait « mon cousin », et ils lui répondaient familièrement sur ce ton. Outre ce magnifique privilège, ils obtinrent une autre faveur dont le souvenir s'est transmis fidèlement jusqu'à nous. Ils avaient, dit Célestin Port, le droit, et ils l'exercèrent jusqu'à la Révolution, d'entrer un dimanche chaque année dans l'église de Maulévrier... (N'oublions pas qu'il y a un parti pris de vouloir toujours tout attribuer à Maulévrier. C'est là que les renseignements ont été pris et donnés par un Maulevrais. Mais la tradition, elle, hésite entre Maulévrier et les Eschaubrognes, et comme les sires de la Foucherie étaient seigneurs de cette dernière paroisse, il paraîtrait bien plus naturel de les y voir exercer leur privilège)... Ils entraient donc dans l'église à cheval, armés de pied en cap, lance au poing et casque en tête, et ils s'avançaient ainsi jusque dans le sanctuaire, et y faisaient leurs dévotions; puis en sortant ils avaient droit de couper avec leur épée les cordes des cloches, si elle gênaient leur passage. Le sire de la Crilloire, pendant ce temps, se faisait de son côté, octroyer des faveurs, sinon plus honorifiques, du moins beaucoup plus sérieuses et plus utiles, telles que l'érection du chef-lieu de sa châtellenie en commune et en paroisse, et son affranchissement de tout service et redevances féodales, ainsi que de la gabelle, des tailles et aides quelconques. Peut-être, le temps a-t-il embelli et grandi

certaines particularités du présent récit, mais le fond doit en être vrai. Peut-être, à en juger par la mince fortune, de ses derniers héritiers, le brave sire de la Foucherie, eut-il été plus sage en s'attachant davantage, lui aussi, au côté pratique. Si autrefois, comme on l'affirme, il y avait à la Foucherie un ancien château-fort. il n'en reste plus de traces qu'un rez-de-chaussée, de construction fort ordinaire, surmontant une cave voûtée et profonde. Beauchet-Filleau (*Dictionnaire des Familles du Poitou*, p. 518), d'après la généalogie de la famille Cossin, parle d'une famille Buignon ou Beugnon dont un membre *Jean Buignon, sieur de la Foucherie*, fut présent au contrat de mariage de Jacques Cossin, lieutenant du pays de Gâtine en 1482. Mais nous sommes déjà bien éloignés, on le voit, du temps de nos luttes avec les Anglais. Le 8 janvier 1500, Etienne Buignon, écuyer, sgr des Faubrognés (il faut lire ici évidemment d'Eschaubrogne), reçoit de la part de Jacques Laurens, seigneur du Buignon-Riche, l'aveu de la terre qu'il tient de lui. Mathurine Buignon, une des filles de Claude Buignon, écuyer, sgr de la Rablais en Saint-Clémentin. épouse Hector Grimault, sgr de la Vallée. Le principal domicile de cette famille Buignon parait avoir été le château de la Girardière, en Combrand. René Buignon, sr de la Girardière, et Jacques Beugnon, sr de la Roussière, maintenus nobles par sentence en opposition, du 30 décembre 1667, portent, dit Dugast Matifeux, *d'or au chevron d'azur, à trois molettes d'éperon de gueules.*

(A suivre)





LES CÉLÉBRITÉS INCONNUES

UN PETIT-NEVEU DE MICHEL DE MONTAIGNE

RAYMOND DE MONTAIGNE

LIEUTENANT GÉNÉRAL A SAINTES, ÉVÊQUE DE BAYONNE, ETC.

Suite (1).

IX

En 1635 eurent lieu par province ecclésiastique les élections à l'assemblée générale du clergé qui s'ouvrit à Paris, le 25 mai. Raymond de Montaigne, qui avait été député du tiers aux états généraux de 1614, fut député du clergé, pour la province d'Auch, en même temps que Jacques Raoul, évêque de Saintes, pour celle de Bordeaux. Il y avait vingt ans de cela, et la situation était autre. Il y joua un rôle effacé : d'abord, Richelieu était là, quoiqu'il ne parût pas aux séances ; puis M. de Montaigne ne put qu'y siéger deux mois et au milieu de graves difficultés. A la vérification des pouvoirs du 30 mai, l'évêque d'Aire, Gilles Boutaut, protesta contre son admission, et en son nom l'évêque d'Orléans, Nicolas de Netz, demanda des commissaires devant lesquels il expliquerait les motifs de son opposition ; en même temps il remit aux agents généraux du clergé la requête de l'évêque d'Aire contre lui, et aussi celle de Jacques de Bulu, official d'Auch, contre l'élection de Charles de Poudeux, sieur de Saint-Crie, chanoine en l'église cathédrale de Lescar. Le 4 juin, au moment où l'on allait juger le différend, l'évêque de Bayonne « requit monseigneur l'archevêque de Bordeaux de s'abstenir du jugement du différend qu'ils ont ensemble ; à quoi monseigneur de Bordeaux répli-

(1) Voir la livraison de janvier-février 1900.



qua qu'il n'avait aucun procès contre le seigneur de Bayonne, sinon que, pour raison des réparations des bastiments de l'abbaye de Saint-Blanxéan (*sic*) il était intervenu avec les religieux de la dite abbaye. » L'archevêque cependant, c'était Henri d'Ecoubleau de Sourdis, son successeur au siège abbatial de Sablonceaux, se déclara prêt à s'abstenir. L'évêque d'Auxerre, Dominique Séguier, fut un des commissaires, assisté de l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, François-Adhémard de Monteil de Grignan, pour rapporteur. Le 12, on lit les pièces ; on entend Gilles Boutaut, Raymond de Montaigne et Dominique de Vic. Or, si l'évêque d'Aire s'oppose à l'élection de l'évêque de Bayonne, l'archevêque d'Auch a ordre de sa province de s'opposer à celle de l'évêque d'Aire ; on renvoie donc les parties devant les commissaires pour produire tout ce que bon leur semblerait, dans un mois pour tout délai. Par provision on admet « le seigneur Raymond de Montaigne, évêque de Bayonne », dans l'assemblée avec voix délibérative, ainsi que Dominique de Vic. archevêque d'Auch, et autres députés du second ordre.

Usant de la permission l'évêque de Bayonne prit part aux travaux de l'assemblée. On trouve sa signature au bas de la déclaration du 7 juillet par laquelle l'assemblée déclarait « illégitimes, invalides et nuls » les mariages des princes de sang qui peuvent prétendre à la succession de la couronne, contractés contre la volonté du roi et sa défense.

C'est M^{sr} de Bayonne qui fut chargé, le 15 juin, avec les évêques d'Amiens et de Mirepoix, d'aller saluer le garde des sceaux, Pierre Séguier : et le lendemain, avec l'archevêque d'Aix et les évêques de Nîmes et de Viviers, de recevoir MM. de Léon et Aubry, conseillers d'état, venant, au nom du roi, demander l'avis du clergé sur le mariage des princes. Le même jour, sur la proposition de l'archevêque de Bordeaux, il était avec les archevêques de Tours, les évêques de Chartres et d'Auxerre, nommé pour dresser un projet de règlement général « sur la forme, convocation et tenue des

assemblées diocézaines et provinciales, afin de les rendre uniforme par toutes lesdites provinces. »

Le 20 juin, il se plaint des cours souveraines qui déclarent nulles les provisions d'évêques où ne sont point indiqués les bénéfices possédés, malgré la dispense dont jouissent les évêques de France, en Italie, en Espagne et dans toute la chrétienté, et malgré la permission du pape, « en quoy l'autorité de sa Sainteté est grandement intéressée et la dignité épiscopale abaissée, estant privée en France d'un privilège dont tous les évêques jouissent ailleurs par la gratification du Saint-Père qui seul a le droit d'en ordonner. » L'assemblée déclara que cette demande serait « insérée dans le cahier des affaires spirituelles. »

Le 25 juin, Raymond de Montaigne prit de nouveau la parole. Contre tous les usages on avait imposé les bénéficiers de Béarn, et il protestait énergiquement. Il y eut de longues discussions. L'assemblée le pria avec les évêques de Séz, d'Auxerre et de Saintes, « de s'assembler et rechercher dans tous les édits, déclarations et arrêts que le clergé a pour ses immunités et privilèges, les raisons sur lesquelles on peut établir cette exemption, afin d'appuyer l'instance qui sera faite pour l'obtenir. » Ses anciennes fonctions de président au présidial le rendaient fort précieux à l'assemblée pour toutes ces contestations fiscales. Aussi le voit-on faire plusieurs rapports sur ces questions. Le 3 juillet, il rend compte d'une mission auprès du président Amelot et du procureur général au grand conseil, relative à un règlement « des frais et loyaux couts. » Il obtint ce qu'il désirait ; et « M^r le président l'a remercié de la peine qu'il a prise si utilement. » Le 14 juillet, il est encore chargé, avec l'évêque de Châlons, de voir les commissaires du roi au sujet de la régale. Le 21, il est député auprès du roi pour le supplier de maintenir le clergé dans les exemptions du droit de régale qu'on voulait imposer aux diocèses d'Auch, de Saint-Paul et de Nîmes. L'évêque de Châlons, Jacques de Neuchèze, porte la parole ; et en rendant compte

de leur mission, Raymond de Montaigne se plut à louer « la fermeté et l'intelligence » de son collègue.

Sa mission, bien commencée, allait finir. Le 21 juillet, l'évêque d'Aire représenta que le jour était venu de juger son opposition. Le 23, même observation. A quoi l'archevêque d'Auch répondit « que, sans entrer au fait particulier de la contention entre M^{rs} d'Aire et de Bayonne, il vouloit seulement représenter la charge qu'il avoit de la province d'Auch d'assurer l'assemblée que la nomination avoit esté faicte dans l'assemblée provinciale, avec toutes les formes pratiquées d'ancienneté dans la province, que toutes les procurations estoient selon l'usage et la coustume d'icelle et que le seigneur évesque de Bayonne ne pouvoit consentir à aucune subrogation au préjudice de la province qui l'avoit nommé, à laquelle on ne pouvoit donner un procureur contre son gré. » Et il requit l'assemblée de prononcer sur l'intérêt de sa province. L'archevêque de Bordeaux sortit comme il était convenu. On obtint aussi que l'archevêque de Toulouse, récusé par l'évêque d'Aire, s'éloignât ; et l'assemblée décida que les provinces d'Auch et de Toulouse ne pourraient prendre part au vote. On allait juger ; Dominique de Vic déclara « qu'il avoit charge expresse de la province de s'opposer à la réception de M^r l'évêque d'Aire dans cette assemblée, et qu'en conséquence de ce, il s'opposoit, au cas que la compagnie voulût l'admettre et qu'il en demandoit acte. » Le président, Jean Joubert de Barraud, un quasi saintongeais, archevêque d'Arles, demanda l'acte ; il promit de l'apporter. Mais Raymond de Montaigne pria M^r d'Auch de n'en rien faire, ne voulant « pas suivre plus avant cette opposition. » La protestation était signée de six évêques de la province. Le 24 juillet, les quatre commissaires qui étaient les évêques d'Auxerre et de Saint-Paul, puis Ferdinand de Neuville, abbé de Saint-Vandrille, député de Lyon, et Guillaume Jocet, archidiacre de Saint-Malo, député de Tours, conclurent à l'admission de l'évêque d'Aire. L'assemblée adopta. Mais elle décida d'abord que

l'évêque de Bayonne serait payé de ses taxes jusqu'à ce jour, tant pour le venir que pour le retour, aux termes des règlements. Lui-même voulut remercier l'assemblée, et l'assemblée « lui a témoigné, dit le procès-verbal, la satisfaction qu'elle avoit de sa présence et de ses bons avis ». M^{sr} d'Auch ajouta qu'il avait renoncé à son opposition uniquement à la prière de l'évêque de Bayonne; puis il prie qu'on délivre « l'extrait de la délibération qui lui ordonne de se retirer, » et en outre, « la proposition qu'il a faite en faveur des ecclésiastiques de la Basse-Navarre contre ceux de Béarn pour le paiement des décimes, afin qu'il fasse apparoir qu'il s'est acquitté de la charge qui lui a été donnée¹. »

Ainsi, quelque vice de forme empêchait Raymond de Montaigne de prendre plus longtemps part aux travaux de la compagnie. Mais il se retirait après les protestations en sa faveur de six évêques de sa province, après avoir rempli une partie de son mandat, après avoir pendant deux mois assisté aux réunions où il avait souvent pris la parole et donné d'utiles avis. Il partait avec les éloges et les regrets de ses collègues dans l'épiscopat. L'évêque de Bayonne avait profité de son séjour à Paris. Il avait obtenu du conseil du roi un arrêt « par lequel il est ordonné qu'il sera imposé et levé la somme de quinze mille livres tournois pour le bastiment de l'évesché, trois mille sur la ville, et les douze mille autres livres sur le pays de Labourd ». Cela changeait tout à fait les conditions premières proposées par l'évêque, acceptées par la ville : le pays de Labourd fournissant le bois ; la ville, la pierre, la chaux et le sable ; l'évêque se chargeant du reste. Aussi, quand, le 12 novembre 1635, au nom du prélat, Pierre Duverger, chanoine de Notre-Dame, vint au conseil communiquer cet arrêt, « et le prier de se disposer à y satisfaire », il y eut plus que de la surprise. Quoi ! On avait accordé ses demandes au prélat, et il faisait intervenir l'au-

¹ Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, t. II, p. 658.

torité royale ! Quoi ! l'on voulait imposer la ville ! C'était contraire à ses privilèges. On délibéra. Cependant, il fallut se soumettre. Le 23 novembre, on vota les trois mille livres, non sans protestations et sans quelque mauvaise humeur. « Ouy le syndic de la ville, a esté ordonné que, sans approuver le terme d'impôt que la ville n'a jamais souffert, et à la charge de retirer déclaration dudit sieur de Bayonne, la ville lui baillera 3000 livres pour ledit bastiment. »

On paiera donc, c'est entendu. Mais les officiers municipaux ont trouvé un biais pour déboursier le moins possible. Monseigneur veut avoir de nous mille écus. Eh bien ! ne lui a-t-on pas déjà fourni des matériaux ? Il y en a bien pour sept cents livres. De plus, ne doit-il pas quelque chose pour le salaire des prédicateurs ? Oui, trois cents livres. On lui retiendra donc trois cents livres, plus sept cents livres, soit mille livres.

Donner et retenir ne vaut. Sans doute, le prélat consentait à cet arrangement ; mais je soupçonne qu'il fut au fond mécontent et blessé. La lutte ne tarda pas à devenir directe et publique.

Quelle en fut, dirais-je, le prétexte ou la cause ? C'est une simple question de voirie et d'alignement. Malheureusement, nous n'avons ici, pour nous guider et nous éclairer, que les registres municipaux ; nous n'entendons, par conséquent, qu'une voix. Et cette voix est-elle juste ? L'animosité parait avoir été vive. Il se peut que le corps de ville ait fait pencher la balance en sa faveur et donné tous les torts à l'adversaire. L'impartialité, qui est rare chez les individus, l'est peut-être encore plus dans les corps ; et l'échevinage en cette circonstance prit des résolutions, céda à des entraînements dont un individu se serait certainement gardé.

Il serait bien long de raconter par le menu les détails de la querelle. Nous nous bornerons aux principaux incidents ; c'est un chapitre curieux des rapports entre deux autorités jalouses. Le 11 juillet 1636, le conseil est informé que Ray-

mond de Montaigne désire, pour son palais épiscopal, « se servir de la place vide qui est au-devant dudit évesché, près la porte de Laroche-paillet. » Cette place est à lui ; il n'a donc aucune autorisation à solliciter de personne. Mais il a voulu « faire part aux eschevins de son desseing, afin qu'ils soient tesmoins qu'il ne veut rien entreprendre sur ce qui est au publicq, déférence qu'il ne rendroit pas à autre personne, non pas même à un prince du sang, quand il seroit sur les lieux, contre la volonté duquel il ne lairroit pas de continuer son bastiment s'il l'avoit entrepris, quelque instance qu'il fist au contraire. » Ces paroles, toutes pleines de courtoisie pour les échevins montrent en même temps un caractère assez énergique et une fermeté peut-être un peu voisine de l'entêtement.

On en refère au comte de Gramont, gouverneur de la ville ; le gouverneur envoie des canonniers examiner si l'édifice projeté ne nuira pas au service des fortifications et de la défense de la ville. Non, il y aura « place suffisante pour le passage du canon. » On allait donc probablement adopter les conclusions de Gramont. Tout à coup se présente au conseil Pierre de Hiriard, chanoine de Notre-Dame, tenant à la main « un titre de cent trente ans, escript sur parchemin. » Il a droit aussi à la place, et si l'on permet à l'évêque de bâtir, il bâtira lui aussi. Or si le chanoine bâtit, une rue se trouve supprimée. Il faut donc réfléchir mûrement avant de répondre oui à l'évêque. L'intervention de ce chanoine contre le pasteur du diocèse était trop singulière pour être spontanée ; mais elle venait merveilleusement à propos. L'argument décisif était trouvé. Aussi le prélat se plaint-il des obstacles qu'on lui suscite ; il croyait rencontrer « plus d'affection et d'amour dans l'esprit desdits sieurs du corps. » Evidemment Hiriard a été poussé ; c'est à lui qu'on en veut. Eh bien ! qu'on lui signifie un acte en bonne forme d'opposition à ses projets de construction. Sinon, dès demain matin, à cinq heures, les travaux commenceront. Les propos s'échangent ; on est

blessé, on s'irrite. Bayonne ne m'est rien, s'écrie l'évêque. Si, répondent les échevins, si le roi ne nous eût pas fait l'honneur de vous nous donner pour évêque, il nous en eût donné un autre. — Et quel autre ? J'ai refusé « l'archevesché d'Aix et plusieurs autres bénéfices, qui estoient de bien plus grande considération que non pas l'évesché de Bayonne. » La discussion continua sur ce ton très peu courtois de part et d'autre. Puis le prélat offrit, si l'on lui voulait permettre de bâtir selon ses plans, d'empêcher Hiriard d'élever sa maison, de lui faire déclarer en justice qu'il n'en avait pas le droit, et qu'au cas où un tribunal donnerait raison au chanoine, il ferait démolir à ses frais le palais épiscopal élevé sur le terrain litigieux ; « qu'il avoit assez de biens pour répondre de sa promesse. »

C'était une ouverture, et la proposition pouvait être acceptée. On ne se pressa pas d'y répondre, et Montaigne se hâta trop de croire qu'on rejetait sa transaction.

Le lendemain matin, 13 juillet, les échevins voient avec stupeur les travaux commencés. Ils se plaignent vivement de ce manque d'égards ; l'évêque répond qu'il a attendu en vain leur décision. Mais un corps ne s'assemble pas facilement : plusieurs membres étaient absents. Bref, on se sépare fort mécontents les uns des autres. Peu après le syndic fait sommation de cesser les travaux. Le prélat, encore plus irrité de cet acte juridique, leur jette l'épithète d'ingrats. Ils ripostent qu'il leur était difficile d'être ingrats, n'ayant encore reçu ni faveur ni bienfait. — Vous n'êtes pas seulement des ingrats, mais encore des tyrans. Moi, je suis aimé du peuple. Il n'y a même dans le conseil que trois ou quatre qui s'opposent à mes desseins. — La discussion s'échauffe ; les propos désagréables continuent.

Enfin on se sépare et le conseil ordonne qu'il sera fait du tout un procès-verbal qui sera inséré dans le livre des délibérations. On avait oublié d'inscrire les bulles de Montaigne ; on n'oublie pas de copier ce long factum.

L'évêque avait des partisans dans le conseil et il savait tout ce qui s'y passait. Aussi on crut frapper un grand coup. Le 18 juillet, le premier échevin Dolives, rappelant les injures « proférez par ledit sieur évêque », les mots ingrats et tyrans, demande, « sy, attendu les contumélies et parolles outrageantes proférées par ledit sieur évesque, le corps en général et particulier se doit deppartir de le visiter ; et sy aucun en particulier ne se veult priver de le visiter, s'il pourra assister aux délibérations. » C'était une atteinte flagrante portée à la liberté individuelle. La passion ici dépassait les bornes. Le sieur de Lalande, échevin, fait fort sagement observer que cette proposition est un outrage aux membres de l'assemblée, que c'est accuser de peu de fidélité les échevins, jurats et autres officiers du corps de ville, « la charge et qualité relevés dudit seigneur évesque ne pouvant que rendre lesdites visites justes et honorables. » N'était-il pas possible de rendre de telles visites « sans desseing d'y offenser l'intérêt public ? » Donc, si l'on veut passer outre, il proteste de nullité, et se pourvoira contre la décision.

Malgré ces réserves, l'assemblée irritée déclare que quiconque ira chez l'évêque ne pourra plus prendre part aux délibérations qui le concernent. C'était mettre l'évêché en interdit ; l'évêque eut la pensée d'excommunier l'hôtel-de-ville. Il se retint ; même un peu après, il chercha à atténuer ses paroles et à excuser ce qui avait pu blesser l'échevinage. Le 12 août, le grand vicaire va au conseil. On a dit que l'évêque avait traité les échevins d'ingrats et de tyrans ; il n'a pas dit cela, « ains seulement avoit dict que cet empeschement estoit une tyrannique violence ; en quoy il n'a creu rendre aucune offense auxdits sieurs du corps, desquels il est serviteur. » Il ajoute que le chanoine Hirriard ayant renoncé à son opposition, l'obstacle à la construction du bâtiment n'existait plus ; c'est pourquoi il pria « lesdits sieurs de trouver bon qu'il continue son bastiment. » Le conseil aurait dû être touché de cet acte, où le prélat, en réalité,

s'inclinait et reconnaissait implicitement ses torts ; et il aurait pu, oubliant des paroles blessantes ou des procédés trop sommaires, accepter les excuses offertes et faire la paix. Il n'en fut rien. Le conseil persista dans son opposition. Alors l'évêque jugea à propos de céder pour un temps à l'orage. Il quitta Bayonne et son diocèse, et vint se réfugier dans sa paisible maison de campagne de La Vallée.

La Vallée, paroisse d'Archingeay, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, était une agréable résidence. Acquisée par Charles Guitard, peu avant 1598, 12,000 livres, elle avait passé à son fils Jacques, puis à Montaigne, au moins en partie. Raymond s'y plaisait. Elle lui avait d'ailleurs coûté quelques ennuis, comme toutes ses acquisitions et ses charges. Le 16 juin 1611, Jacques Guitard, son oncle, était mort. Par son testament du 30 janvier, il instituait son héritier en tous ses meubles, « acquets et tiers de patrimoine », Jacques de Lescure, conseiller au parlement de Bordeaux, son cousin. Le 15 juin 1612, Jeanne Guitard, veuve de Pierre Desbarre, conseiller au parlement de Bordeaux, y demeurant ; Marie Guitard, femme de Jean Philippier, président en l'élection de Saintes, faisant pour elle et pour autre Marie Guitard, demoiselle, dame de La Toucherolle, puis pour René de Lescure, écuyer, sieur du Breuil-Bastard, leurs cohéritiers en la succession de Jacques Guitard, sieur des Brousses, de La Vallée et autres lieux, se transportent à La Vallée pour en prendre possession. Mais la place était prise. Raymond de Montaigne s'y était installé, et n'entendait pas en sortir. En effet, sa tante Jeanne Guillet, femme de Jacques Guitard, lui avait légué « le tiers de tous biens antiens et patrimoniaux de la communauté desdits Guitard et Guillet. » Il avait donc sur cette terre des prétentions très légitimes. Aussi les pauvres dames trouvèrent-elles tout hermétiquement fermé. En vain elles frappèrent aux portes, appelèrent : rien ne parut. Pourtant à la fin, une fenêtre s'ouvrit. Une tête s'y montre. C'est le jardinier. Mais il déclare « n'avoir charge de faire ouver-

ture d'icelle ni autre dudit logis, ains seulement avoir la garde d'icelle, qui luy avait esté donnée par M. le lieutenant général de Xaintes. » Impossible d'entrer. Les voilà bien loties. Femmes d'un conseiller en la cour et d'un président en l'élection, on refuse de les recevoir ; elles sont forcées de se transporter « en la basse court ». Elles détèlent, mettent « leurs chevaux en la grange dudit logis noble ». Elles demandent pour elles-mêmes asile au bordier, François Giroisme, en sa maison, où, dit le procès-verbal, elles ont « beu et mangé, et en icelle fait plusieurs autres exploits, le tout sans contredit aucun et en présence dudit Giroisme, Suzanne Roche, sa femme, et André Giroisme, leur fils ». Le bon tour que leur avait joué Raymond de Montaigne ! Elles n'en font pas moins actes de propriétaires, coupent de l'herbe en un pré, ouvrent et ferment les portes, font du feu dans la chambre du bordier ne le pouvant ailleurs, se promènent dans les vignes, prés et garennes, et déclarent aux métayers « qu'ils heussent à recevoir et reconnaître désormais autre sieur que lesdittes demoiselles et leurs cohéritiers ». Etienne Dufaure, praticien à Bordeaux, Denis Moufflet, sergent royal à Saintes, signent la protestation. Puis en même forme l'on prend possession de La Maisonneuve, de Coulon, de Grandmaison, métairies dépendant de La Vallée : le 19, en l'île d'Arvert, paroisse de Saint-Etienne, de plusieurs marais situés dans les prises de Chateaupré, Laguillac, etc. De là procès.

En outre, Jacques de Lescure, par contrat passé le 24 décembre 1613, devant Dussault, notaire royal, avait cédé ses droits sur La Vallée à Montaigne pour 70,825 livres. Montaigne avait ainsi cinq parts sur neuf. Mais les héritiers légitimaires attaquaient le testament contre Lescure. Arrêt en la chambre de l'édit de Paris, (7 juin 1614) qui les condamne aux dépens. Armand Guitard, frère naturel de Jacques, élève aussi des prétentions, prétextant des lettres de légitimation ; mais il est débouté le 9 juillet 1616 et n'obtient qu'une pension de 400 livres jusqu'à sa mort (août 1633). Autre procès

entre les héritiers naturels de Jacques et l'évêque de Bayonne pour le partage des biens patrimoniaux, d'autres encore dont il serait trop long de rapporter tous les incidents¹.

L'évêque de Bayonne, en attendant ce règlement définitif, jouissait de La Vallée. Hélas ! en jouissait-il ? Vieux lutteur, il sentait le besoin du repos ; avait-il assez de forces pour en goûter les douceurs ? On a de lui (18 novembre 1636) une lettre trouvée par Tamizey de Larroque, adressé au duc d'Épernon : « Monseigneur, disait-il, vous avez agréé ma retraite. Accusé par quelques personnes qui faisaient gloire de mépriser l'église, et ne pouvant demeurer sans préjudicier à mon caractère et à mes successeurs, j'ai jugé plus à propos de me retirer que d'user en cette saison de l'extrême remède convenable au mal. Vous m'avez fait l'honneur, monseigneur, de vouloir prendre connoissance de ce qui s'est passé par delà ; sur quoy j'attendray vos commandements pour y rendre entière obéissance sur ce subject et tous autres, comme estant véritablement, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

R.... év. de Bayonne.

« A La Vallée, ce 18 novembre 1636 ».

Cette lettre faisait prévoir une résolution définitive. Le 3 février suivant, « estant de présent en la ville de Saintes » il se démettait de son évêché entre les mains du roi ; toutefois

¹ Un arrêt du 7 septembre 1626 ordonne le partage des Brousses et de La Vallée, où Montaigne aurait un tiers, plus deux sixièmes sur les deux autres tiers, une restitution des fruits perçus depuis 1611. Nouvelle source de contestations, dont le pauvre évêque ne vit pas la fin. C'est son fils qui, le 17 juin 1638, en présence de François Chapus, ancien procureur au présidial, et de Jean Gaboriau, juge d'office de la châtellenie de Neuvis et des Brousses, demeurant à Beauvais-sur-Matha, par acte de Verjat, notaire, transigea avec Jean de Livenne, chevalier, seigneur de Rivières, demeurant audit lieu, paroisse de Saint-Thomas de Saintonge, ayant les droits de Marie Guitard de La Toucherolle, de Raymond Desmier, écuyer, seigneur du Breuil-Blanzac, et des enfants de feu Christine de La Faye, femme de Daniel Desmier du Breuil-Plessis, reçoit les 4 neuvièmes du patrimoine de Jacques Guitard et la restitution des fruits perçus, et accorde le reste aux autres. Le procès avait duré 29 ans. Un seul de ceux qui l'avait vu naître était survivant. Le combat ne finissait pas faute de combattants ; mais peu s'en fallait.

en renonçant aux dignités épiscopales, il songeait à son fils ; c'est en faveur de Nicolas de Montaigne, son fils, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, qu'il les résignait. Mais ce fut François Fouquet, le frère du fameux surintendant, que le roi lui donna pour successeur, et qui, abbé de Saint-Sever, puis en 1643 évêque d'Agde, archevêque de Narbonne en 1659, mourut en 1673 à Alençon, où il avait été relégué par suite de la disgrâce de son frère.

Raymond de Montaigne avait environ 50 ans. Il pouvait songer que sa vie avait été longue et bien remplie, et que la fin devait en être prochaine. Neuf ans auparavant, le 18 août 1628, il avait écrit de sa main et signé son testament découvert par M. Dangibeaud (voir page 43 de sa brochure) :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.

Je Raymond de Montaigne, conseiller du roy en ses conseils, et président de Saintonge, considérant que toutes personnes sont subjectes à la mort, dont l'heure est incertaine, et désirant, avant en estre prévenu, disposer de mes biens, après avoir recommandé mon âme à Dieu, mon créateur, à son cher Fils Jésus-Christ, mon rédempteur, qui a souffert mort sur la croix pour mon salut, après avoir prié la sainte vierge Marie, mère de mon Sauveur, et tous les esprits bienheureux, d'intercéder toujours pour moy particulièrement à l'heure de mon trépas, ay fait mon testament en la manière qui s'ensuit ».

En quelque bien qu'il décède il veut « estre porté et enterré en l'église des révérends pères Récollets de Saintes, de laquelle je suis fondateur ». Il défend expressément toute pompe funèbre et ne veut que « personne soit convié ou appelé à ses funérailles, fors lesdits pères Récollets. » Il lègue ensuite aux pauvres 300 livres, le jour de son enterrement, 300 le jour de la huitaine ; aux Jacobins et aux Cordeliers 1000 livres chacun à la charge d'une messe quotidienne pour lui et les siens¹ ; à l'hôpital Saint-Pierre de Saintes 300 livres.

¹ Le 13 septembre 1638, Jean Gandillaud, bachelier en théologie de la faculté de Paris, custode et gardien du couvent des pères cordeliers de Saintes,

Quant à ses biens, et ceux de Marie de Maulevaud, son épouse, il institue son héritier universel son fils Nicolas de Montaigne, qui devra payer à Anne de Montaigne, sa sœur, 15,000 livres en sus des 10,000 écus de sa dot et des 2,000 écus de bagues et bijoux ; 2,000 livres à Raymond Gombaudo, filleul de Raymond de Montaigne et fils de Marguerite de Navailles, et 30 livres à chacun de ses valets. Tout était donc réglé. Dans les premiers jours de mars 1637 il expira ; « *Defunctus mensi martis anni 1637* », dit le *Gallia*.

Le 20, le chapitre de Bayonne, « adverti que le sieur évêque est décedé en Xaintonge », fit célébrer pour lui une messe de *Requiem*, à l'issue de laquelle on se réunit pour nommer les administrateurs du diocèse, *sede vacante*. L'acte capitulaire, où assistaient douze chanoines : Pierre du Vergier, « leur ancien, » Pierre de La Clau, Arnault et Bertrand de Haiet, Pierre de Hiriard, Pierre Goubert, Jean de Laborde, Michel d'Oihérard, Robert de Lane, Jean du Vergier de Hauranne, Jean de Lissalde et Martin de Laségue, non compris deux prébendiers Jean de Lalande et Jean de Labourdette, prêtres, n'exprimait ni un regret, ni un éloge ; c'est sec comme un procès-verbal ; et peut-être les chanoines ne tenaient-ils pas à dire le contraire de leurs pensées¹.

X

D'après, en effet, tout ce que nous venons de raconter, il est aisé de voir que, magistrat ou évêque, Raymond de Montaigne fut un homme peu aimable. On disait de Caton qu'il

reconnait avoir reçu de Nicolas de Montaigne, abbé des Allieux, 50 boisseaux de grain, mesure de Saint-Savinien, 25 de froment, 25 de mesure, à valoir sur la somme de 300 livres dues au couvent pour quatre années, à raison de 75 livres par an, pour une messe basse célébrée chaque jour au couvent sur la recommandation de Raymond et de Nicolas de Montaigne. Il reconnaît en outre avoir reçu une chasuble noire estimée 18 livres, que Nicolas de Montaigne doit pour une vieille chappe de velours noir qui avait été prêtée le jour de l'enterrement de Raymond de Montaigne et qui fut perdue.

¹ Tout ce qui est dit ici de Bayonne me vient des communications que m'a bien voulu faire M. l'archiviste Dulaurens. Il m'a très obligeamment transcrit les textes. Je lui envoie mes plus affectueux remerciements.

avait porté à la noblesse des coups qu'elle lui avait rendus. Si Montaigne eut à souffrir de ses ennemis, il sut bien leur faire payer les tracasseries, dent pour dent, procès pour procès. Il serait difficile de juger ici Raymond de Montaigne, magistrat et homme d'Église. Sans doute il remplit ses fonctions de judicature avec zèle, avec loyauté, avec justice; le mandat de député du tiers aux états généraux est une preuve qu'il avait su gagner l'estime, la considération générale à Saintes et dans la province de Saintonge. On a vu le rôle important qu'il joua à ces assemblées en 1614, saluées de tant d'espérances; finalement si stériles au moins en résultats immédiats. Saintes lui doit la fondation du couvent des Récollets; et l'abbaye de Sablonceaux, des réparations trop tôt interrompues par son départ. Comme évêque, il ne paraît pas avoir laissé, sinon dans son diocèse, au moins à Bayonne, un souvenir aussi universellement respecté. Son administration, d'ailleurs, fut courte et presque continuellement entravée. Au point de vue où les choses en étaient venues, il paraît difficile qu'il eût pu désormais faire beaucoup de bien. Qui eut tort dans cette petite guerre qu'on pourrait appeler les querelles de rue mitoyenne? Nous n'avons pas toutes les pièces; nous n'avons même entendu presque qu'une des parties. Comment notre jugement pourrait-il être éclairé? Mais il nous paraît qu'il ne fut pas comme chef du diocèse ce qu'il avait été comme président de la sénéchaussée. Habitué aux formes rigoureuses de la justice, ne regardant que le droit strict, homme de loi, peut-être ne vit-il pas que la position d'un pasteur d'âmes n'était pas celle d'un président de tribunal, et que si l'un doit être avant tout l'esclave de la lettre, l'autre doit être surtout l'interprète de l'esprit. « Il ne faut pas, écrivait l'auteur des *Essais*, il ne faut pas appeler de droit, comme nous faisons tous les jours, une aigreur et une intestine aspreté. » Sa mission était toute de douceur et de conciliation. Quand même il eut eu raison, quand même la jurisprudence et les textes fussent-ils pour lui, il eut plus gagné à ne point montrer tant

d'exigence. Je sais bien que Michel de Montaigne l'a dit : « Et est opiniastreté sœur de la constance, au moins en vigueur et fermeté ». Mais la fermeté n'est point faiblesse ; elle n'est pas non plus entêtement. Des paroles malsonnantes, des expressions peu gracieuses, des procédés un peu rudes ont dû blesser des esprits déjà peu bienveillants. Voilà pour un côté.

Ce qui atténue singulièrement les torts du prélat, c'est la conduite du corps de ville, mettant pour ainsi dire son évêque en quarantaine, interdisant la porte de sa maison aux membres du conseil ; c'est leur refus d'entrer en accommodement, quand le pontife s'inclinant retire, en les expliquant, les termes qui avaient choqué les susceptibilités des échevins, et leur demande de cesser une opposition dont le prétexte avait disparu. Cette humilité, cet aveu répare bien des paroles vives. Il faut tenir compte aussi de l'esprit de corps. Le pouvoir municipal se dressait encore debout devant tout autre pouvoir. Il n'y avait pas longtemps que Richelieu avait dompté la fière cité de Guïton ; les villes étaient encore fort jalouses de leur indépendance ; et, n'ayant plus à guerroyer contre l'ennemi extérieur, elles bataillaient volontiers contre quelque rival d'influence ou d'autorité à l'intérieur. Le prétexte en était assez mesquin ; évidemment on l'avait cherché. Une part, et assez large, de responsabilité dans ces dissensions fâcheuses retombe donc sur l'échevinage de Bayonne,

Enfin, ce qui prouve encore qu'il y avait là, avant tout, un froissement d'amour-propre local, c'est l'amitié que témoignaient à M^{re} de Bayonne un certain nombre même de jurats et d'échevins ; ce sont les égards qu'eut pour lui le comte de Gramont, maire et gouverneur de la ville, l'approbation que semble lui avoir donné le duc d'Epéron, et enfin l'affection qu'avait pour lui le peuple. Toutefois, j'aurais voulu que Raymond de Montaigne, avant ses démêlés avec le corps de ville, eut relu le ch. 29, liv. I, de son oncle breton, *de la modération* : « On peult et trop aymer la vérité et se porter excessivement

en une action juste. A ce biais s'accommode la voix divine : « Ne soyez pas plus sages qu'il ne fault, mais soyez sobrement « sages... » J'ayme des natures tempérées et moyennes ; l'immodération vers le bien mesme, si elle ne m'offense, elle m'estonne et me met en peine de la baptizer... L'archer qui outrepasse le blanc, fault comme celui qui n'y arrive pas »

A ces défauts de caractère, Raymond de Montaigne unissait d'excellentes qualités. Il eut des amis même dans ce présidial que ses façons un peu autoritaires indisposaient ; le duc d'Epéronne le patronnait, le cardinal de Richelieu le fit évêque.

Celui avec lequel il semble avoir eu le plus de relations est Nicolas Pasquier, Pasquier, lieutenant général à Cognac, Pasquier, maître des requêtes, Pasquier, seigneur de Maixne et de Balanzac, Pasquier, l'auteur du *Gentilhomme* et des *Remonstrances*, Nicolas Pasquier enfin, le fils d'Estienne Pasquier ; relations de voisinage, relations d'état, relations de lettres. Estienne Pasquier écrivait à Pelgé de Michel Eyquem de Montaigne, l'auteur des *Essais*, (lettre 1^{re}, livre XVIII, t. II de ses *Œuvres*, p. 517) : « Nous estions, luy et moy, familiers et amis par une mutuelle rencontre des lettres. Fustes ensemblement en la ville de Blois, lors de cette fameuse assemblée de trois estats de l'an 1588. » Ce que le père disait de Michel de Montaigne, le fils, Nicolas Pasquier, le pouvait à peu près répéter de Raymond de Montaigne. Je ne sais si c'est « une mutuelle rencontre de lettres » qui rendit « familiers et amis » Nicolas et Raymond. Je ne crois pas que Raymond de Montaigne ait jamais rien écrit, pas même des *Lettres* ou des *Remonstrances*. Mais le voisinage et la communauté des fonctions devaient réunir le lieutenant général de Cognac et le lieutenant général de Saintes.

Tantôt à propos de ses procès il lui adresse des doléances un peu banales sur la prospérité et l'adversité (liv. 1^{er}, lettre X, p. 1086.) Tantôt à l'imitation d'Estienne qui avait jugé les *Essais* et l'auteur des *Essais*, il vante en bons termes la richesse de la langue française (liv. VII, lettre 1^{re}, p. 1283) : « Laissons-

là, dit-il, laissons-là la Grecque et la Latine ; estudions d'accroistre et abonir la nostre, qui court aujourd'huy par toute l'Europe ; trouvons mots nouveaux, courts, doux charnus et nerveux, bien recherchez et eslabourez, faisons renaistre et resusciter ceux qui ont esté dès-pieça délaissiez ; rappelons-les ; lesquels remis en usage auront plus de grâce et de goust, pour estre sortis de nostre ancien estat, que ceux que nous avons empruntez des nations estrangères. Si d'aventure nous n'en avons pour exprimer ce que nous voulons traiter ou représenter, lors transplantons chez nous, adoptons et naturalisons les estrangers les plus propres, et mieux sonnans aux oreilles. » Un siècle plus tard, Fénelon dira exactement la même chose dans sa *Lettre à l'Académie*. Puis il célèbre le soin qu'avait son père de polir et repolir ses œuvres (liv. VII, lettre IX, p. 1309) : « Vous avez raison de dire que le livre des *Recherches de la France* de feu mon père est un ouvrage plein, solide, bien élaboré, et escrit d'un haut sens, avec un beau et fluide langage, lequel il a enrichy de mots propres et épithètes non oisifs... » Voici (livre IX, lettre I^{re}, p. 1361) un résumé historique des guerres de Religion : « Vous désirez que je vous écrive d'où dérivent ces mouvemens contre ceux de la religion prétendue réformée. » Voici (liv. IX, lettre II, p. 1369), à la suite de la première ses craintes sur « les malheurs qui peuvent arriver des confiscations que le roy donne pendant la guerre. « Je prévoy qu'il naistra de grands malheurs des confiscations que le roy donne tant des biens des bourgeois de La Rochelle, Saint-Jean et autres places, que de ceux qui s'y sont retirez, et de la forme du serment qu'on tire des personnes de la religion prétendue réformée qui n'ont bougé de leurs foyers... » Puis, c'est la prise de Saint-Jean d'Angély en 1621 par Louis XIII (livre IX, lettre 3, p. 1370) ; un voyage où il a eu beaucoup à souffrir de la neige, présage évident et certain de quelque événement fâcheux (livre III, lettre XI, p. 1179), c'est la disgrâce du maréchal d'Ancre qu'il raconte fort au

long, non sans maltraiter beaucoup le favori tombé (livre VI, lettre XVI, p. 1273) : « Oyez comme Dieu se joue des grands par le discours de la naissance, du progrez et du couronnement de la fortune du maréchal d'Ancre :

*Celsa mentis ab arce
Despicit errantes, humanaque gaudia ridet. »*

Nicolas Pasquier, qu'il habitât soit Cognac, son poste judiciaire, soit Balanzac, sa seigneurie, où il mourut, n'était guère qu'à 25 ou 12 kilomètres de Saintes, et il y venait souvent, bien que les maisons, dit-il, y soient « recluses et pressées » et que l'air n'y pénètre que « puant et rance ». En novembre 1626, il y signe un contrat d'acquisition avec Jean de Lavergne, chanoine ; en mai 1628, avec Joseph de Navailles, écuyer, seigneur de Roustan, neveu de Raymond de Montaigne. En 1629, on trouve une déclaration de Laurens Queu, écuyer, sieur de Chatelars, et Nicolas Pasquier, écuyer, seigneur de Mainxe et de Balanzac, à Jean Aymar, garde des sceaux au présidial de Saintes. Il écrit (lettre I^{re}, livre I^{er}) : « Je me souviens des discours qui se tindrent, il y a quelque temps, chez vous, des langues française, grecque et latine. »

Pasquier ne négligeait aucune occasion d'envoyer quelques feuilles de papier à son collègue ; tantôt il disserte pour lui sur la paix qui doit régner entre les diverses religions (livre X, lettre X, p. 1430) ; sur la tolérance qu'on doit employer à l'égard des dissidents (livre IX, lettre XI, p. 1385), sur la nécessité de faire la paix (lettre X, liv. IX, p. 1383) ; tantôt il lui prouve l'influence de la lune sur les animaux et les hommes (liv. IX, lettre XIV, p. 1391) : « Que chacun en ce monde participe de la lune. »

Certainement pour avoir un tel correspondant Raymond de Montaigne n'était ni sans valeur, ni sans cœur.

∴

Il fut inhumé à Saintes, chez les Récollets, comme il l'avait demandé, là où il avait été sacré. Eut-il des funérailles dignes

d'un évêque, lui qui avait voulu être enterré sans pompe ? Je l'ignore, mais je sais qu'on eut besoin de chapes ; on en emprunta une aux cordeliers ; même elle fut perdue et son fils dut la payer 30 livres, encore était-elle vieille et usée.

Raymond de Montaigne repose encore dans le caveau où il fut déposé. Il y est avec trois autres tombeaux, comme l'a raconté un vieillard qui les avait vus jadis.

L'église à la Révolution fut confisquée comme bien national. On ne songea sans doute pas à en fouiller le sol ; d'autant que construite depuis un siècle et demi et pour des religieux elle n'avait rien qui tentât la cupidité. Elle devint le club des amis de la Constitution ; l'on y installa solennellement, en 1791, le buste de Mirabeau, ancien sous-lieutenant en garnison à Saintes, après une procession triomphale où parada l'évêque constitutionnel Isaac-Etienne Robinet avec tout son clergé. Pierre Garesché de la Parée en fut propriétaire ; puis elle fut halle aux bouchers, puis salle de réunion, gymnase ; elle est aujourd'hui une imprimerie. Des presses typographiques fonctionnent sur le cadavre de ce magistrat batailleur et de ce prélat peu endurant. Il dort là son dernier sommeil au bruit de la vapeur qui les meut. C'est un repos agité qui convient bien à celui qui s'est tant remué pendant sa vie. Le papier, qu'il a si passionnément aimé, se déroule chaque jour sur sa tête. Les fils de ceux qu'il a tracassés de ses procès incessants, toujours renouvelés, « *immortale jecur* », l'un renaissant de l'autre, passent près de son tombeau et nul ne sait qu'il est là. Il manque un trait au tableau : que ces pages écrites pour lui, près de lui, presque sur sa sépulture que j'ai révélée, n'aient pas été imprimées par ces machines qui s'agitent sur lui.

(Fin)

LOUIS AUDIAT.





LA MÈRE BERTHELOT

ET LE

COUVENT DES URSULINES DE NANTES

(Suite¹).

CHAPITRE VI

Dénonciation portée contre dix religieuses ursulines du couvent de Nantes. — Leur arrestation et leur emprisonnement au Bon-Pasteur. — Leur comparution devant le tribunal révolutionnaire. — Leur condamnation à garder prison jusqu'à la paix.

L'immolation de la mère Berthelot n'avait pas épuisé tous les traits de la persécution révolutionnaire contre les Ursulines de Nantes. Une dizaine d'entre elles, dont la supérieure, la mère Davoynes, vivaient cachées dans différents quartiers de la ville. Quoiqu'elles ne menassent pas de bruit, elles ne réussirent pas à se faire oublier. Dénoncées au Comité révolutionnaire, comme réfractaires au serment, et, partant, comme de mauvaises citoyennes capables de compromettre la paix publique, elles furent envoyées au Bon-Pasteur, prison spécialement affectée aux femmes.

Un premier ordre d'écrou, du 1^{er} floréal an II, 20 avril 1794, signé Bachelier, Grandmaison, Gaullier père, et Bollogniel, membres

¹ Voir la livraison de janvier-février 1900.

du comité révolutionnaire concerne *les nommées* : 1° Marie Raymond, 2° Marie Roberderie, 3° Françoise Renault, 4° Anne David, 5° Marguerite Bontan, 6° Anne Launay, 7° Louise Lasalle, 8° Perrine Perrochaud domestique, toutes de la ci-devant communauté des Ursulines de Nantes, non assermentées.

Un second ordre, portant la même date, ce qui semblerait indiquer que celles-ci ne furent pas arrêtées avec les autres, signé également de plusieurs membres du Comité révolutionnaire concerne : 1° Anne Davoynes, ex-supérieure de la ci-devant communauté des Ursules de Nantes ; 2° Louise Bourdin, 3° Angélique Marchand, 4° Françoise Judalet, autres ursulines de Nantes, non assermentées et fanatiques¹.

A ce moment diverses causes atténuaient d'une façon très sensible l'ardeur des terroristes. Chaux et Goullin étaient absents de Nantes, et la Société populaire, privée de ses deux meneurs, était inquiète et émue des attaques dirigées contre le Comité révolutionnaire. Les représentants en mission, envoyés pour remplacer Carrier, qui avait fatigué par ses excès les sans-culottes les plus excessifs, étaient eux-mêmes disposés à une certaine tolérance. Le 28 germinal, 17 avril 1794, dix-huit religieuses de Vannes, de Guérande, du Croisic, dont plusieurs ursulines du couvent de Guérande, traduites devant le tribunal révolutionnaire, comme suspectes et n'ayant pas prêté le serment, avaient été simplement condamnées à rester jusqu'à la paix en état d'arrestation¹.

Les onze ursulines de Nantes et Perrine Perrochaud, tourière, qualifiée domestique, comparurent le 23 floréal an II, 12 mai 1794, devant le même tribunal et ne furent pas condamnées plus sévèrement que leurs sœurs de Guérande.

Au nom du peuple français.

« Le 23 floréal an II (12 mai 1794), les juges formant le tribunal révolutionnaire du Département de la Loire-Inférieure, séant à

¹ Registre d'érou du Bon-Pasteur (Archives du greffe). Sur ce registre les noms sont mal orthographiés ; ils sont écrits ci-dessus comme ils devaient l'être.

Nantes, après avoir entendu Lecoq, accusateur public dans ses accusations contre :

« 1° *Anne Davoynes*¹, religieuse et supérieure des Ursulines de Nantes, native de la commune de (illisible) en Anjou, 72 ans ; — 2° *Louise Bourdin*, native de Palluau, 64 ans, religieuse ursuline ; — 3° *Françoise Renoult*, native du Cap, 71 ans, id. ; — 4° *Angélique Marchand*, native de Nantes, 35 ans, id. ; — 5° *Marie Raymond*, native de Noirmoutiers, 70 ans, id. ; — 6° *Anne Lauenay*, native de Fougeray, (Ille-et-Vilaine), 53 ans ; — 7° *Marie Roberderie*, native de Casson, district de Nantes, 57 ans ; — 8° *Louise Lasalle*, native de Blain, 47 ans ; — 9° *Marguerite Bontan*, native de Nantes, 58 ans ; — 10° *Anne David*, 33 ans, native de Marsac, district de Blain ; — 11° *Françoise Judalet*, de Plessé, district de Blain, 63 ans.

« Les toutes ci-devant religieuses de la communauté des Ursulines de Nantes, et Perrine Perrochaud, âgée de 40 ans, native de Legé, domestique des ci-dessus dénommées, les toutes présentes ; ces dernières dans leurs interrogatoires, et Lecoq dans ses conclusions, chaque juge ayant donné son avis séparément et à haute voix, le président a prononcé le jugement qui suit :

« Le Tribunal, considérant qu'il est appris par les aveux des onze accusées qu'elles ont constamment refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 14 août 1792 (style esclave) et par celle du 9 nivôse, suivant l'article 3 de cette dernière loi, les déclare suspects, et comme telles ordonne qu'elles demeureront en état d'arrestation jusqu'à la paix ; que celles qui avaient des traitements ou pensions, en demeurent privées, même de ce qui pourrait leur être dû jusqu'à ce jour ; et que pour valoir et servir ce que de raison, expédition du présent sera adressée au Département.

« Et, relativement à Perrine Perrochaud considérant que cette dernière est attachée au service des ci-dessus dénommées depuis huit ans, et que, quoiqu'elle ne soit pas sujette au serment, lors de son interrogatoire, elle a approuvé le refus de serment des autres accusées, en disant que, si elle était dans le même cas, elle ne le

¹ *La Justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, p. 13.

prêterait pas, la déclare suspecte, et, comme telle, la condamne à rester en état d'arrestation jusqu'à la paix.

« Fait en l'audience où présidait Lepeley et assistaient Pellerin, Lenormand et Davert, juges dudit tribunal.

Ce jugement fut le dernier rendu par le tribunal révolutionnaire.

Le lendemain, 24 floréal, 13 mai 1794, le tribunal révolutionnaire de Nantes recevait le décret de la Convention du 19 du même mois portant que les tribunaux et commissions militaires établis dans quelques départements, par les arrêtés des représentants, étaient supprimés, et qu'il ne pourrait en être établi qu'en vertu d'un décret de la Convention. En conséquence, et après avoir consulté le représentant Prieur de la Marne, le tribunal révolutionnaire déclara qu'il cessait ses fonctions. Tous les accusés de crimes contre révolutionnaires devaient être conduits à Paris.

Quelques semaines encore et l'arrestation des membres du Comité révolutionnaire délivrait la ville de Nantes de l'oppression de la terreur, alors qu'au contraire, à Paris, l'application de la loi du 22 prairial la porterait à son apogée.

CHAPITRE VII

Envoi de dix religieuses au Sanitat. — Mort de la mère Davoynes durant sa captivité. — Extrait de son acte de décès. — Paiements partiels de leurs pensions faits aux religieuses en présence de leur extrême détresse — Conditions exigées pour obtenir de légers à-comptes. — Quelques souvenirs sur la vie de plusieurs religieuses durant leur dispersion. — Projet de reconstitution du couvent favorisé par M^{me} Lætilia Bonaparte à la fin du Consulat. — Décret du 9 avril 1806, autorisant les religieuses survivantes à reprendre la vie commune et la pratique de leur règle. — Achat de l'ancienne maison dite le Séminaire de Saint-Clément. — Réunion des religieuses dans cette maison. — Reprise de la vie claustrale et de la pratique de l'enseignement des jeunes filles.

En marge du livre d'écrou du Bon-Pasteur on lit que les religieuses et la sœur tourière, avaient été transférées au Sanitat le 12 floréal, 1^{er} mai. C'était un traitement de faveur. Tandis que les autres hôpitaux et prisons de Nantes, étaient tombés, par l'effet de l'incurie et de la trop grande agglomération, dans un état de désorganisation et de malpropreté lamentables, seul, l'hospice du Sanitat, dont une partie avait été convertie en prison, avait continué d'être tenu avec ordre et régularité. Ce résultat, merveilleux dans un temps où l'anarchie paralysait tous les services publics, avait été l'œuvre très méritoire de la supérieure et d'un administrateur de cet hospice, madame Anne-Victoire Mazeau, et M. Drouin. M^{me} Mazeau, religieuse ursuline de la Davrais, près d'Ancenis, sortie du cloître le 10 août 1792, après vingt-deux ans de profession, avant de devenir supérieure du Sanitat, avait certainement prêté le serment, puisqu'elle favorisa l'exercice du culte constitutionnel dans la chapelle de l'hospice, transformée en la paroisse de Notre-Dame de Chézine. M. Drouin était un propriétaire patriote d'opinions modérées. Tous les deux déployèrent dans l'administration du Sanitat, durant la période si difficile de la Terreur à Nantes, un dévouement et une énergie vraiment rares.

La disparition des registres d'écrou de la prison établie au Sanitat ne permet pas de déterminer la durée de la détention des onze ursulines condamnées à garder prison jusqu'à la paix. La mère Davoynes y mourut le 29 thermidor an II, 16 août 1794. A cette date, sur le registre de la Section Voltaire et Brutus, n° 16, précédemment dite Sanitat-Hermitage, se trouve la déclaration par le sieur Brisart, tenant les écritures de l'hospice de la Réunion (nouveau nom donné au Sanitat), du décès d'Anne-Thérèse Davenne, âgée de 72 ans, supérieure des Ursulines de Nantes, morte le matin ; témoins : sœur Hélène, 60 ans, et Marie Legal 63 ans, infirmières audit hospice.

Pour la régularité des comptes, car à ce moment il ne pouvait être question de faire restituer la moindre obole à des malheureuses qui ne possédaient rien, et dont les pensions avaient été supprimées, le Département, le 27 messidor an II, 15 juillet 1794, rappela dans une longue délibération, tous les arrêtés qui avaient été pris, les deux années précédentes, relativement aux Ursulines, et conclut en ordonnant au District de représenter tous les titres, actes, papiers ayant appartenu à la ci-devant communauté des Ursulines « pour, passé de ce, être statué ce qu'il sera vu appartenir. »

L'état d'extrême pauvreté auquel étaient réduites la plupart des religieuses en décida quelques-unes à adresser une demande de secours à l'administration. Cette requête parvenue aux représentants alors en mission à Nantes fut exaucée, et un arrêté du 9 floréal an III, 28 avril 1795, signé de Ruelle et de Chaillon, ordonna de remettre, à titre de secours, une somme de trois cents livres, une fois donnée, à toutes les religieuses insermentées qui se trouvaient dans le besoin.

La loi du 11 prairial an III, 30 avril 1795, abolit l'obligation du serment, et la remplaça par une simple déclaration de soumission aux lois de la république¹.

Puis vint la loi du 24 messidor an III — 12 juillet 1795, qui rendit aux « personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés

¹ Art. 5. Duvergier. *Coll. des lois*, 1^{re} édit. t. VIII, p. 159.

congrégations ou hôpitaux, leurs pensions ou retraites » sous la condition de faire cette simple soumission¹.

Ce décret paraît être demeuré sans effet. Les Conseils du directoire, par une résolution du 10 messidor an IV, 28 juin 1796², exigèrent, pour le paiement des pensions aux ci-devant religieuses, la justification du serment de la liberté et de l'égalité qui avait été imposé à tous les pensionnaires de l'état par décret du 14 août 1792 ; seulement il ne serait pas exigé qu'elles l'eussent prêté en 1792.

Enfin la loi du 14 fructidor an IV, 31 août 1796, assura, pour l'avenir seulement, le paiement des pensions moyennant la simple soumission aux lois de la république³. Plus tard une loi du 5 prairial an VI, 24 mai 1798, apporta quelques restrictions au paiement, et déclara que ces pensions seraient réduites en proportion des ressources qui étaient échues aux religieuses, ou qui leur écherraient à l'avenir⁴.

Les pensions payées se réduisaient d'ailleurs à fort peu de chose par suite de la prétention des receveurs de District d'en payer la plus grande partie en assignats ou autres valeurs dépréciées, et une toute petite partie de numéraire.

Quoique dispersées, les Ursulines s'étaient donné une supérieure, la mère Guerry de Lavergne. Cette religieuse, autorisée de M^{re} Duvoisin, se décida, au mois de mars 1806, à entreprendre le voyage de Paris, avec la mère Dupont, pour solliciter de l'Empereur l'autorisation de reconstituer la communauté. Par la protection du cardinal Caprara, ces dames obtinrent une audience de M^{me} Mère Lætitia, qui les accueillit avec bienveillance.

Le décret d'autorisation fut signé le 9 avril 1806.

Quelques religieuses, notamment la mère O'Diette, la mère Simon, et la mère Luzeau du Ravenel, avaient ouvert des pensions,

¹ *Même Collection*, t. VIII, p. 229.

² *Même Collection*, t. IX, p. 135. Le serment de la liberté et de l'égalité n'avait pas été considéré comme un serment schismatique. Les prêtres les plus orthodoxes avaient aussi fait acte de soumission aux lois de la république.

³ *Même Collection* IX, 159.

⁴ T. X, p. 34^o.

où les familles les plus respectables de la ville s'étaient empressées d'envoyer leurs jeunes filles.

De retour à Nantes, mère Guerry de Lavergne acheta, en son propre et privé nom, l'ancienne communauté des prêtres de Saint-Clément, où les prêtres refractaires avaient été enfermés du 7 juin au 16 août 1792, et qui était plus tard devenu l'hôpital de la Montagne. Plusieurs dames et demoiselles, anciennes élèves de la communauté s'empressèrent de venir en aide à la mère Guerry de Lavergne, notamment M^{lles} Archer, Leloup de la Biliais, de Trevelec, de Lalogue Latouche, et surtout M^{me} de Martel.

Le 25 juin 1806, les membres de l'ancienne communauté, dont le nombre n'était plus que de vingt, rentrèrent dans le nouveau local, que la communauté n'a pas quitté depuis lors, et qui, par suite d'acquisitions, a été beaucoup augmenté. Une très belle chapelle a été construite. Le pensionnat tenu par ces dames est nombreux et prospère. Les familles les plus respectables de la ville de Nantes y envoient leurs jeunes filles.

ALFRED LALLIÉ,

Dictionnaire des ordres religieux d'Helyot, collection Migne, p. 814 :

Décret du 9 avril 1806.

« L'association religieuse des dames charitables connues sous le nom de dames de Sainte-Ursule dites Ursulines, et qui a pour but de former gratuitement les jeunes filles de la classe indigente aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état est provisoirement autorisée. Elle est placée, pour sa discipline intérieure, sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de cette association soumis à notre approbation impériale seront vus et vérifiés en conseil d'Etat sur le rapport de notre ministre des cultes ; ils y seront portés dans les six mois qui suivront le présent décret.

L'association des dames de Sainte-Ursule pourra admettre de nouvelles associées, en se conformant aux lois de l'Empire qui proscrivent les vœux perpétuels. Quand les dames de Sainte-Ursule

voudront se réunir dans une commune, elles exposeront au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice de notre présent décret, et, elles lui transmettront copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles, et que l'évêque du diocèse certifiera être conforme aux statuts généraux soumis à notre approbation ; le préfet du Département en donnera avis à notre ministre des cultes ainsi que des mesures d'exécution qu'il aura jugé devoir prendre. »



PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis

A SAINT-CYR

DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits; conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale et publiées avec des notes.*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

(Suite¹)

DE BUSSY²

*Preuves de la noblesse de demoiselle MARGUERITE-LOUISE DE
BUSSY, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des filles
demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de
Saint-Louis, fondée, à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles; mai
1757.*

ARMES : *de sable, à un aigle d'or, éployé³.*

Premier degré : PRODUISANTE.

Marguerite-Louise de Bussy, 1746.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-
Pierre du Marché de Loudun, diocèse de Poitiers, portant que
Marguerite-Louise, fille de m^{re} François-Louis-Marc-Antoine

¹ Voir le fascicule de janvier-février 1900.

² Bibl. Nat. *Cab des Titres*, vol. 309, p. 53.

³ Alias : *de sable, à l'aigle à deux têtes d'or.* (B.-F.)

de Bussy, chev., sgr de Bizay, capitaine au régiment de Guyenne, et de dame Louise-Antoinette de Fargeon, sa femme, née le 28 août 1746, fut baptisée le lendemain. Cet extrait signé : Gogué, prêtre, chapelain de ladite paroisse, et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

François-Louis-Marc-Antoine de Bussy, sgr de Bizay ; Louise-Antoinette Fargeon, sa femme, 1745.

Contrat de mariage de m^{re} François^t-Louis-Marc-Antoine de Bussy, chev., sgr de Bizay, capitaine au régiment de Guyenne, fils de M^{re} François-Marie-Antoine de Bussy, chev., sgr châtelain de Bizay, etc, et de dame Marguerite Le Doux, sa femme, accordé, le 21 avril 1745, avec demoiselle Louise-Antoinette Fargeon^s, fille de m^{re} Lambert Fargeon, éc^r s^r de Laloure et de feu noble dame Marie-Louise Valette des Plans. Ce contrat passé devant Vézian, notaire, à Montpellier.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Pierre du Marché de Loudun, portant que François-Louis-Marc-Antoine, fils de François-Marc-Antoine de Bussy, éc^r, s^r de Bizay, et de dame Marguerite Le Doux, sa femme, fut baptisé, le 27 novembre 1712. Cet extrait signé : Gogué, prêtre, chapelain de ladite paroisse, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

François-Marc-Antoine de Bussy ; Marguerite Le Doux, sa femme, 1711.

Contrat de mariage de m^{re} François-Marc-Antoine de Bussy, chev., sgr de Bizay, fils aîné de m^{re} Marc-Antoine de Bussy, chev., sgr de Bizay et de dame Marie Durson, sa veuve, accordé, le 9 février 1711, avec demoiselle Marguerite

¹ Il fut fait comte, par le Roi pour représenter le parrain de l'une des filles de Louis XV, baptisée à Fontevrault et il dut cet honneur à l'amitié qu'avait pour lui l'abbesse de ce monastère (B.-F.)

² Elle fut guillotinée, à Paris, le 9 floréal an II. (28 avril 1794). (B.-F.)

Le Doux, fille de Richard Le Doux sgr de Chasseigné, et de dame François Gaultier. Ce contrat, passé devant Cornay notaire à Loudun.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Notre-Dame de Nantilly de Saumur, portant que Marc-Antoine-François, fils de Marc-Antoine-René de Bussy, éc^r, s^r de Bizay, et de dame Marie Durson, sa femme, naquit et fut baptisé, le 11 avril 1681. Cet extrait signé : GUÉRIN, vicaire de Nantilly, et légalisé.

Quatrième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

Marc-Antoine-René de Bussy, sgr de Bizay ; Marie Durson, sa femme, 1679.

Contrat de mariage de m^{re} Marc-Antoine-René de Bussy, chev., sgr de Bizay, fils de feu m^{re} René de Bussy, éc^r, s^r de Bardonneau, et de dame Marie de Chaulme, accordé, le 13 mai 1679, avec demoiselle Marie Durson, fille de Balthasar Durson, s^r d'Aubigny, et de demoiselle Marie de Lhomeau. Ce contrat passé devant Amat notaire à Saumur.

Quittance de la somme de 4331 l. donnée, le 12 décembre 1680, par m^{re} Michel des Hays chev., sgr de la Maisonneuve, etc. ; et à m^{re} Marc-Antoine-René de Bussy, chev., sgr de Bizay qui lui avait payé ladite somme, pour les causes des obligations et jugement rendus tant contre lui que contre feu m^{re} René de Bussy, son père, chev., sgr. de Bizay. Cet acte reçu par Amat notaire à Saumur.

Cinquième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

René de Bussy, s^r de Bardonneau, Marie de Chaulme, sa femme, 1644.

Contrat de mariage de René de Bussy, éc^r, s^r de Bardonneau, fils de feu m^{re} René de Bussy, chev., sgr de Bizay, et de dame Claude de Bresne, accordé, le 29 juillet 1644, avec demoiselle Marie de Chaulme, fille de Nicolas de Chaulme, éc^r, et de de-

moiselle Judith Hamelin. Ce contrat passé devant Alexandre notaire à Loudun.

Donation mutuelle, faite, le 10 janvier 1645, entre René de Bussy, éc^r, s^r de Bardonneau, et demoiselle Marie de Chaulme, sa femme ; cet acte reçu par Thomas Aubéry notaire royal à Loudun.

Ordonnance rendue à Tours, le 11 janvier 1669, par M. Voisin de la Noiraye, commissaire départi dans les provinces de Touraine, Anjou, et Maine, par laquelle il donne acte à demoiselles Gèneviève et Renée de Bussy, filles de feu René de Bussy et de demoiselle Claude de Bresne, des titres qu'elles avaient produits, pour justifier qu'elles étaient sœurs germaines de René de Bussy, éc^r, s^r de Bardonneau, qui avait obtenu acte dudit s^r commissaire, le 7 mai précédent, de la représentation qu'il avait faite devant lui des titres justificatifs de sa noblesse. Cette ordonnance signée : VOISIN DE LA NOIRAYE.

Sixième degré : QUATRIÈME AÏEUL ET AÏEULE.

René de Bussy, sgr de Bizay, Claude de Bresne, sa femme, 1601.

BRESNE : *d'argent, à un lion de sable, langué et onglé de gueules.*

Contrat de mariage de noble René¹ de Bussy, éc^r gentilhomme ordinaire du Roi, fils aîné de noble René de Bussy, éc^r, s^r de Bardonneau, et de feu demoiselle Geneviève Lefèvre, sa femme, accordé, le 11 juillet 1601, avec demoiselle Claude de Bresne, fille de m^{re} Claude de Bresne, chev sgr de Bombon et de Graigy, et de dame Anne de Nicey. Ce contrat passé devant Herbin et Thibert, notaires au Châtelet de Paris.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chev.

¹ Il était fils de René de Bussy, éc^r, sgr de Bardonneau et de Geneviève Lefèvre, mariés le 2 novembre 1572. Petit fils de René, éc^r, sgr de Bardonneau et de Guyonne de Vaurimoire, fille de Michel, éc^r, sgr de Larmenerie, mariés le 10 mai 1525 et arrière-petit-fils de Martin de Bussy, éc^r, et de Mathurine Halloret. (B.-F.)

doyen de l'Ordre du Roy, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des Comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de Madame la Dauphine,

Certifions au Roi que demoiselle MARGUERITE-LOUISE DE BUSSY a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée à Paris, le mercredi quatriesme jour du mois de mai de l'an mil sept cent cinquante sept.

Signé : D'HOZIER.

DE BUZELET¹.

Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE-SUZANNE-CHARLOTTE DE BUZELET, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, août 1746.

ARMES : d'azur, à un croissant d'argent, accompagné de trois roses d'or posées deux en chef et l'autre en pointe.

Premier degré : PRODUISANTE.

Marie-Suzanne-Charlotte de Buzelet², 1734.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Sainte-Croix de la ville de Metz, portant que Marie-Suzanne-Charlotte de Buzelet, fille de m^{re} Dominique-Jacques-César de Buzelet, chev., capitaine dans le régiment dauphin dragons et de dame Catherine La Croix, sa femme, naquit et fut baptisée le 5 octobre 1734 ; cet extrait signé : MAUJEAN, curé de ladite église de Sainte-Croix, et légalisé.

¹ *Bib. nat. Cab. des Titres.* 307, p. 26.

² Cette famille originaire d'Anjou a eu plusieurs alliances avec des familles Polit-vins, c'est ce qui nous a engagé à donner ici cette preuve.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Dominique-Jacques-César de Buzelet, sgr. de Bagneux ;
Catherine La Croix, sa femme, 1728.

LA CROIX : *d'azur, à une croix d'or.*

Contrat de mariage de Dominique-Jacques-César¹ de Buzelet, éc^r, capitaine dans le régiment dauphin-dragons, fils de m^{re} Jacques de Buzelet, éc^r, sgr. de Bagneux, chev. de l'ordre militaire de Saint Louis, lieutenant-colonel commandant ledit régiment, et de dame Barbe d'Harquel, sa femme, accordé, le 18 décembre 1728, avec demoiselle Catherine La Croix, fille de Jacques La Croix, ancien conseiller du roi, maire de la ville de Pont-à-Mousson, et de dame Marguerite la Lande. Ce contrat, passé devant Dancerville, notaire royal à Metz.

Vente faite le 13 février 1737, à m^{re} Dominique-Jacques-César de Buzelet, chev., capitaine dans le régiment dauphin, et à dame Catherine de la Croix sa femme, par dame Barbe d'Harquel, veuve de m^{re} Jacques de Buzelet, chev., ancien lieutenant-colonel dudit régiment ; par m^{re} Pierre-Nicolas de Belchamps, chev., et dame Marie-Suzanne de Buzelet, sa femme, et par m^{re} Charles-Adrien de Buzelet, chev., lieutenant au même régiment lesdits Dominique-Jacques-César, Charles-Adrien et Marie Suzanne de Buzelet, enfants dudit feu Jacques de Buzelet et de ladite Barbe d'Harquel ; savoir : des cinq sixièmes de la terre et seigneurie de Bagneuf, consistante en haute, moyenne et basse justice, et dont la totalité avait été acquise, par ledit feu Jacques de Buzelet, et ladite Barbe d'Harquel, par sentence de décret du baillage de Metz, sur les héritiers de m^{re} Jean-Jacques de la Croix, chev. de l'ordre militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, du 27 janvier 1713 Cet acte reçu par BALTUS, notaire royal audit baillage de Metz.

¹ Il obtint vers 1780, sur les fonds de la guerre une pension de 2400 livres, en considération de ses services comme lieutenant-colonel attaché au régiment dauphin-dragons. (B.-F.).

Troisième degré : AÏEUL.

Jacques de Buzelet, sgr. de Bagneux ; Barbe d'Harquel, sa femme, 1690.

D'HARQUEL : *d'azur, à une licorne d'argent, passant sur une terrasse dor, mouvante de la pointe de l'Écu, et surmontée d'une fasce, en devise, de même ; et deux massues, aussi d'or, passées en sautoir, liées de gueules, brochant sur la fasce et renversées.*

Contrat de mariage de Jacques Buzelet, éc^r, major du régiment de dragons-dauphin, fils de Jean Buzelet, éc^r, s^r de la Cormerie, et de demoiselle Perrine Coulon, sa femme, accordé, le 27 juin 1699, avec demoiselle Barbe Harquel, fille de Dominique Harquel, éc^r, conseiller secrétaire du roi, gardes des sceaux de la chancellerie près le parlement de Metz, et de demoiselle Marguerite Simon. Ce contrat passé devant Bony, notaire royal à Metz.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Montreuil-le-Henry, diocèse du Mans, portant que Jacques de Buzelet, fils de Jean de Buzelet, éc^r, s^r de la Cormerie et de demoiselle Perrine Coulon, sa femme, fut baptisé le 4 février 1655. Cet extrait, signé : DELLESSORT, curé de ladite église et légalisé.

Ordonnance rendue le 3 janvier 1699, par M. Huë de Miro mesnil, maître des requêtes et commissaire départi dans la généralité de Tours, par laquelle Jean de Buzelet, s^r de la Forterie, fils de noble Jean de Buzelet, éc^r, s^r de la Cormerie et de demoiselle Marie Vérité, sa femme, est maintenu dans sa qualité de noble et d'écuyer, dont il avait justifié la possession par titres. Cette ordonnance, signée : HUË DE MIROMESNIL.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jean de Buzelet, s^r de la Cormerie ; Perrine Coulon, sa femme 1654.

COULON : *d'azur, à un chevron d'argent, chargé de trois roses de gueules.*

Extrait du registre des mariages célébrés dans l'église paroissiale de Montreuil-le-Henry, diocèse du Mans, portant que Jean de Buzelet, éc^r, s^r de la Cormerie, et demoiselle Perrine Coulon, y reçurent la bénédiction nuptiale le 16 février 1654. Cet extrait, signé : DELESSORT, prêtre, prieur curé de la dite église et légalisé.

Sentence, rendue, en l'élection du Château-du-Loir, le 5 octobre 1633, par laquelle, il est ordonné, que Jean de Buzelet, éc^r, s^r de la Cormerie, fils de Pierre de Buzelet, éc^r, s^r de la Moussardière, jouira de l'exemption des tailles, tant qu'il vivra noblement. Cette sentence signée : HUBERT, MELLIER, etc.

Partage des biens de Pierre de Buzelet, éc^r, s^r de la Moussardière et de la Cormerie, et de ceux de Jeanne, dite Rachel de la Haye, sa veuve, fait de son consentement, le 12 mars 1631, entre Henry de Buzelet, leurs fils aîné, éc^r, et Jean de Buzelet, éc^r; demoiselles Gatienne et Michelle de Buzelet, leurs enfants puînés; par lequel, ledit Henry de Buzelet, prend, pour son droit d'aînesse, la maison et seigneurie de la Moussardière et cède à ses puînés, la maison de la Cormerie. Cet acte reçu par Vérité, notaire royal de la cour du Mans, demeurant à Châtillon-de-la-Châtre, sur le Loir.

Contrat du premier mariage de Jean de Buzelet, éc^r, s^r de la Cormerie, fils aîné de Pierre de Buzelet, vivant, éc^r, s^r de la Moussardière et de demoiselle Jeanne de la Haye, sa femme, assisté de Henry de Buzelet, son frère aîné, éc^r, s^r du dit lieu de la Moussardière, accordé, avec Marie Vérité, le 15 février 1628. Ce contrat passé devant Tourtay, notaire à Boulluire, ressort de la cour du Mans.

Cinquième et sixième degrés : TROISIÈME AÏEUL
ET QUATRIÈME AÏEUL.

Pierre de Buzelet, s^r de la Moussardière, fils d'autre Pierre de Buzelet, s^r du dit lieu de la Moussardière; Jeanne, dite Rachel de la Haye, sa femme 1585

Contrat de mariage de Pierre de Buzelet, éc^r, fils de Pierre

de Buzelet, éc^r, et de demoiselle Gatienne du Noyer, accordé avec demoiselle Jeanne, dite Rachel de la Haye, le 15 mars 1585. Ce contrat visé dans la sentence ci-devant du 10 juin 1634 et dans l'ordonnance ci-après, du 26 novembre 1598

Ordonnance rendue à Vendôme le 26 novembre 1598, par Charles Boucher d'Orçay, conseiller d'Etat, président au Grand-Conseil, Jacques Blanchard, trésorier général de France à Orléans, et Robert Regnault, conseiller en la cour des aides, commissaires députés, pour le régallement des tailles, en la généralité d'Orléans, par laquelle Pierre de Buzelet, s^r de la Moussardière, est maintenu dans l'exemption des tailles, en conséquence des titres qu'il avait produits, pour justifier sa noblesse depuis l'an 1426 Cette ordonnance signée : LE MOYNE, greffier commis.

Hommage de la troisième partie des fiefs et métairie de Danceys, situés dans la paroisse de Saint-Firmin-des-Prés, et dans la mouvance de la châtellenie de Vendôme, fait le 13 mai 1578 à Henry, roi de Navarre, duc de Vendômois, par Pierre Buzelet, éc^r, sgr de la Moussardière, fils aîné et héritier principal de Pierre Buzelet, vivant, éc^r, sgr dudit lieu de la Moussardière, archer de la Garde du corps du roi. Cet acte reçu par Péreu, notaire de la cour de Vendôme.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier sous-doyen de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des Comptes de Paris, généalogiste de la maison de la chambre et des Écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au roi que demoiselle MARIE SUZANNE-CHARLOTTE DE BUZELET a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint Louis, fondée à Saint-Cyr dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le jeudi quatriesme jour du mois d'aoust de l'an mil sept cent quarante six.

Signé : D'HOZIER.

DE CANTINEAU¹.

Il existe dans ce dossier une preuve pour demoiselle ANNE-FRANÇOISE-ROSE DE CANTINEAU, fille de M^e Jean-François de Cantineau, chev. sgr de la Benicherie et de dame Marie-Madeleine de Lancreau, née le 24 oct. 1719. Cette preuve remontant à quatre degrés n'est pas signée. Elle ne porte pas la mention indiquant si elle a été dressée pour Saint-Cyr. Nous ne croyons donc pas devoir la reproduire ici.

DE LA CASSAIGNE DE SAINT-LAURENT².

Preuves de la noblesse de demoiselle NICOLE DE LA CASSAIGNE DE SAINT-LAURENT, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles. Mars 1743.

ARMES : d'azur, à un dauphin d'argent pâmé et courbé, écartelé : d'or, à un chêne de sinople, les glands et les racines de même³.

Premier degré : PRODUISANTE.

Nicole de la Cassaigne de Saint-Laurent, 1733.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Varennes, au diocèse de Reims, portant que Nicole de la Cassaigne, fille de m^e Chrétien de la Cassaigne, sgr de Saint-Laurent, capitaine de cavalerie dans le régiment de Bretagne, et chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare, et de dame Anne-Marguerite Godinet, sa femme, naquit et fut baptisée, le huit mars 1733.

¹ *Bibl. nat. Cab. des Titres, Nouv. d'Hoz. vol. 80, dos. 1528, p. 13.*

² *Bibl. nat. Cab. des Titres 306, p. 40.*

³ *Alias écartelé aux 1 et 4, d'or, au chêne de sinople, (ou châtaignier); aux 2 et 3 : d'azur au dauphin d'argent couronné de même. (B.-F.).*

Cet extrait signé : VAALET, curé de la dite église de Varennes, et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE, ET MÈRE.

Charles-Chrétien de la Cassaigne, sgr de Saint-Laurent, Anne-Marguerite Godinet, sa femme, 1724.

Contrat de mariage de m^{re} Charles-Chrétien de la Cassaigne, chev., capitaine de cavalerie, dans le régiment royal de Bretagne, accordé, le 17 mars 1724, avec demoiselle Anne-Marguerite Godinet, fille de Richard Godinet, procureur au bailliage de Clermont et dans la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Varennes, et de demoiselle Anne d'Heure ; ce contrat passé devant Maupassant, et Vuarin notaires à Varennes.

Partage des biens de m^{re} Charles de la Cassaigne, chev., sgr de Saint-Laurent, commandant la compagnie des gardes de S. A. S. Mgr le prince de Condé, et commandant dans le Clermontois, et de dame Anne Héraud de Gourville, sa femme, fait le 7 décembre 1724, entre m^{re} François de la Cassaigne¹, sgr de Saint-Laurent, baron de la Borde, chev. de l'Ordre militaire de Saint-Louis, messire Charles-Chrétien de la Cassaigne, chev. sgr de Saint-Laurent, capitaine de cavalerie, dans le régiment de Bretagne, et dame Marie-Louise de la Cassaigne, femme de m^{re} Jean-François des Francs, chev., sgr de la Gord, tous trois enfants desdits Charles de la Cassaigne et Anne Héraud de Gourville ; cet acte reçu par Guérineau et La Fiton, notaires royaux en la ville de Niort.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Varennes, au diocèse de Rheims, portant que Charles-Chrétien de la Cassaigne, fils de m^{re} Charles de la Cassaigne, sgr de Saint-Laurent, commandant la compagnie des gardes de S. A. S. Mgr le prince de Condé, chev. des ordres de Notre-Dame du

¹ Dit le marquis de Saint-Laurent, baron de la Borde, capitaine au régiment de Bretagne-cavalerie, marié vers 1720, à Marie-Louise de Bremond, fille de Jean-Louis, marquis d'Ars, et de Judith-Huberte de Sainte-Maure (B.-F.).

Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, et gouverneur du Clermontois, et de dame Anne de Gourville, sa femme, naquit, et fut baptisé, le 11 juillet mil six cent quatre-vingt-seize. Cet extrait signé : VAALET, curé de la dite église.

Troisième degré : AÏEUL.

Charles de la Cassaigne, sgr de Saint-Laurent, Anne Héraud de Gourville, sa femme, 1681.

HÉRAUD DE GOURVILLE: *d'argent, à un chevron d'azur, accompagné de trois mouchetures d'hermines de sable.*

Contrat de mariage de m^{re} Charles de la Cassaigne, chev., sgr de Saint-Laurent, grand-maitre des Eaux et Forêts du Clermontois, et de dame Louise de Bremond, sa femme, accordé, le 3 mars 1681, avec demoiselle Anne Héraud de Gourville, fille d'Hélie Héraud de Gourville, éc', conseiller, secrétaire du Roi, maison couronne de France et de ses finances et de dame Anne Préveraud. Ce contrat passé devant Lange, notaire au Châtelet de Paris.

Provisions de chevalier de justice des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem données, à Paris, le 29 janvier 1696, par Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, grand-maitre des dits ordres, à Charles de la Cassaigne, sgr de Saint-Laurent, lieutenant des gardes de M. le prince. Ces lettres signées : Philippe DE COURCILLON, DE DANGEAU et scellées.

Transaction faite, le 22 avril 1695, entre m^{re} Charles de la Cassaigne, chev., sgr de Saint-Laurent, lieutenant des gardes de S. A. Mgr le prince, et haut et puissant sgr m^{re} François de Granges, son beau-frère, chev., sgr de Puyguion, mestre de camp, au régiment de cavalerie de Mgr le duc de Bourgogne, tant en son nom, que comme se faisant fort, de dame François de la Cassaigne¹, sa femme, sur les différends qu'ils

¹ François, mariée, le 27 mai 1682, à François de Granges, marquis de Puyguion. (B.-F.).

avaient pour le partage des biens de m^r Jean de la Cassaigne, chev. sgr de Saint Laurent grand-maitre des eaux et forêts de Clermontois, et de dame Louise de Bremond, sa femme, père et mère desdits Charles et Françoise de la Cassaigne. Cet acte reçu par Lange, notaire au Châtelet de Paris

Provisions de l'état et charge de gentilhomme ordinaire du prince de Condé, données par ce prince à Chantilly, le 24 mars 1684, à son cher et bien amé Charles de la Cassaigne, s^r de Saint-Laurent, sur la démission de Jean de la Cassaigne, son père, s^r du dit lieu de Saint-Laurent. Ces lettres signées : Louis DE BOURBON, et scellées.

Brevet d'enseigne des gardes de Mgr le Prince, donné par lui au s^r de Saint-Laurent, le 1^{er} juillet 1683. Ce brevet signé : Louis DE BOURBON.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jean de la Cassaigne, sgr de Saint-Laurent ; Louise de Bremond, sa femme, 1655.

BREMOND : *d'azur, à un aigle d'or, à deux testes.*

Contrat de mariage de Jean de la Cassaigne éc^r, s^r de Saint-Laurent, fils d'Antoine de la Cassaigne éc^r, sgr dudit lieu et de demoiselle Jeanne de Saint-Pasteur, sa femme, accordé, le 10 mars 1655, avec demoiselle Louise de Bremond, fille de messire Philippe de Bremond, chev., sgr de Céré, de Vernou, etc., et de dame Françoise Géraud. Ce contrat, passé, devant Vachier, notaire à Angoulême.

Extrait de l'Etat des Officiers de la Maison de monsieur le Prince de Condé, arrêté, en l'année 1675, dans lequel, au nombre de ses gentilshommes ordinaires, est employé Jean de la Cassaigne, s^r de Saint-Laurent, au lieu du s^r de Viala. Cet extrait signé FAUVRE.

Commission de capitaine d'une compagnie de soixante hommes à pieds françois, pour tenir garnison, dans la ville de Verdun, donnée, par le Roi, au s^r de Saint-Laurent, le

18 février 1674. Ces lettres, signées : LOUIS, et plus bas : par le Roi, LE TELLIER, et scellées.

Commission de capitaine d'une compagnie de cinquante hommes, dans le régiment de Champagne, donnée, par le Roi, au capitaine Saint-Laurent, le 6 novembre 1673. Ces lettres signées : LOUIS, et plus bas : LE TELLIER, et scellées.

Commission de commandant, dans la citadelle de Verdun, donnée, par le Roi, le 15 septembre 1670, à son cher et bien aimé, le s^r de Saint-Laurent, en considération des services qu'il avait rendus, dans les différents emplois qui lui avaient été confiés à la guerre. Ces lettres signées LOUIS, plus bas : DE LIONNE, et scellées.

Ordonnance, rendue, à Poitiers, le 30 décembre 1637, par monsieur Barentin, commissaire départi dans ladite généralité, portant que Jean de la Cassaigne, éc^r, s^r de Saint-Laurent, jouirait de tous les privilèges dont jouissent les autres nobles du royaume, en conséquence des titres qu'il avait représentés, depuis l'an 1596 ; cette ordonnance, signée BARENTIN.

Brevet de sergent de bataille des armées du Roi, donné par Sa Majesté, à Poitiers, au s^r de Saint-Laurent, le 13 novembre 1651 ; ce brevet signé LOUIS, et plus bas : DE LOMÉNIÉ.

Transaction, faite, le 31 décembre 1650, par laquelle noble Jean de la Cassaigne, s^r de Saint-Laurent, abandonne, moyennant la somme de 6000 livres, à noble Bertrand de la Cassaigne¹, son frère aîné, s^r de Saint-Péau, tous les droits qu'il pouvait prétendre, dans les successions de noble Antoine de la Cassaigne et de demoiselle Jeanne de Saint-Pastour de Bousas, leurs père et mère. Cet acte, reçu par Mortelli, notaire à Bassoues, diocèse d'Auch.

¹ Bertrand de la Cassaigne, sgr de Saint-Péau, major du château de Saint-Maixent. (B.-F.).

Cinquième degré : TRISAÏEUL.

Antoine de la Cassaigne, s^r de Saint-Laurent ; **Jeanne de Saint-Pastour**, sa femme, 1598.

Contrat de mariage de noble Antoine de la Cassaigne, fils de noble Bernard de la Cassaigne, et de noble Marthe d'Abéraéra, sa femme, accordé, le 25 novembre 1598, avec demoiselle Jeanne de Saint-Pastour fille de noble Jean de Saint-Pastour et de demoiselle Edmée de Coussol, dame de Boussas. Ce contrat, passé devant Castaède, notaire de la ville de Bassoues, en Armagnac.

Contrat de mariage de noble Jean-Louis de Pardaillan, s^r du Caumort, accordé, le 26 juillet 1623, avec demoiselle Miramonde de la Cassaigne, fille de noble Antoine de la Cassaigne et de demoiselle Jeanne de Saint-Pastour de Boussas. Ce contrat passé devant Matairon notaire, à Bassoues.

Sixième degré : QUATRIÈME AÏEUL.

Noble Bernard de la Cassaigne ; Marthe d'Abéraéra, sa femme, 1560.

Contrat de mariage de noble Bernard de la Cassaigne, sgr. de la Cassaigne, fils de noble Jean de la Cassaigne, dit Fourquevielle, accordé, le 29 juillet 1560, avec noble Marthe d'Abéraéra, du consentement de noble Pierre d'Abéraéra, sgr. de la Fitte ; ce contrat passé devant Betheille, notaire à Saint-Sever de Rustan.

Septième et huitième degrés : CINQUIÈME AÏEUL ET SIXIÈME AÏEUL.

Jean de la Cassaigne, sgr de la Cassaigne, fils de noble Peyret de la Cassaigne. **Isabeau d'Abéarède**, sa femme, 1526.

Contrat de mariage de noble Jean de la Cassaigne, sgr de la Cassaigne, fils de noble Peyret la Cassaigne et de noble Antonie de Plessis, sa veuve, accordé, le 21 octobre 1526, avec honorable Isabeau d'Abéarède, fille de noble Jean d'Abé-

raède et de noble Blanque de Laur. Ce contrat, passé devant Dabadie, notaire, au lieu de Talasac, en Bigorre.

Donation de la somme de cent cens petits, faite, le 1^{er} d'août 1535, par noble Blanque de Laur, dame de Talasac, à noble Isabeau d'Abéraède, sa fille, en augmentation de la dot qu'elle lui avait constituée, en la mariant avec noble Jean de la Cassaigne. Cet acte reçu par de Ruber, notaire à Saint-Sever.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chev. de l'Ordre du Roi, son conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes, à Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle NICOLLE DE LA CASSAIGNE DE SAINT-LAURENT a la noblesse nécessaire, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée, à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le samedi trente mars, mil sept cent quarante-trois. Signé : D'HOZIER.

DE CHAMBORANT¹

Preuves de la noblesse de demoiselle ANNE DE CHAMBORANT, présentée, pour être reçue, dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint-Louis, fondée, par le Roi, à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles.

Produisante : ANNE DE CHAMBORANT, 1691.

ARMES : d'or, à un lion de sable, lampassé et armé de gueules.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Aussac, au diocèse de Poitiers, portant qu'Anne, fille de Jacques de

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres* : 287, p. 64.

Chamborant, éc', s' du Boucheron, et de demoiselle Anne Guyot de la Mirande, sa femme, naquit et fut baptisée, le 16^e de juin de l'an 1691. Cet extrait délivré le 7^e de juin de l'an 1700, signé : PLANTEAU, prieur curé de l'église d'Aussac et légalisé.

Premier degré : PÈRE ET MÈRE.

Jacques de Chamborant, sgr du Boucheron ; Anne Guyot de la Mirande, sa femme, 1689.

GUYOT : d'or, à trois perroquets de sinople, becqués et membrés de gueules et posés deux et un.

Contrat de mariage de messire Jacques de Chamborant, chev., sgr du Boucheron, fils de messire Jean de Chamborant, chev., sgr de Villevert et de dame Suzanne Saulnier, sa femme, accordé, le 10^e de juillet de l'an 1689, avec demoiselle Anne Guyot, fille de messire Jean Guyot, chev., sgr de la Mirande et de dame Anne Gourdin, sa femme. Ce contrat, reçu, par Pougeard, notaire à Confolens, en Angoumois.

Partage des successions de messire Jean de Chamborant, chev., sgr de Villevert et de dame Suzanne Saulnier, sa femme, fait, le 28 de juillet de l'an 1677, entre messire Jean de Chamborant, ses frères, éc^{rs}, s^{rs} du Boucheron et des Essars. Cet acte reçu par Pougeard, notaire à Confolens.

Deuxième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

Jean de Chamborant, sgr de Villevert ; Jeanne Saulnier, sa femme, 1655.

SAULNIER : d'azur, à une plante de chardons à trois tiges d'or, feuillées de même, ces tiges à dextre et à semestre, chargées chacune à la cime d'un oiseau d'or, ces oiseaux affrontés.

Contrat de mariage de messire Jean de Chamborant, chev., sgr de Villevert et de Neuville, fils de messire Joachim de Chamborant, chev., sgr de Droux, et de dame Catherine des Vaux, sa femme, accordé, le 29^e d'avril de l'an 1655, avec demoiselle Jeanne Saulnier, fille d'Estienne Saulnier, éc', sgr de

Plessat, et de demoiselle Anne d'Orfeuille, sa femme. Ce contrat reçu par la Chaize, notaire à Angoulême.

Jugement, rendu, le 16^e de mars de l'an 1667, par M. d'Aguesseau, intendant à Limoges, par lequel il donne acte à Jean de Chamborant, s^r de Villevert, dans la paroisse d'Essé, élection d'Angoulême, de la représentation qu'il avait faite des titres servant à la preuve de sa noblesse, depuis Jacques de Chamborant, fils de noble et puissant messire Foucault de Chamborant¹, chev, sgr de Chamborant de Droux et de la Clavière, vivant l'an 1450. Cet acte signé : D'AGUESSEAU.

Troisième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE

Joachim de Chamborant, sgr de Droux ; Catherine des Vaux, sa femme, dame de Villevert, 1611.

DES VAUX : *de sinople, à trois rochers d'argent posés 2 et 1.*

Contrat de mariage de Joachim de Chamborant, éc^r, sgr de Droux, dans la Basse-Marche, premier écuyer de Madame, accordé, le 16^e d'octobre de l'an 1611, du consentement de haut et puissant sgr messire Joachim de Châteauvieux, son oncle maternel, comte de Confolens et baron de Verjou et de la Vialatte, chevalier des ordres du roi, chevalier d'honneur de la Reine Mère et gouverneur de la Bastille, avec demoiselle Catherine des Vaux fille de Jean des Vaux, éc^r, sgr de Villevert, au ressort de Confolens, en Angoumois. Ce contrat reçu par Babaud, notaire à Confolens.

Partage, donné, le 13^e d'octobre de l'an 1605, par noble Gaspard de Chamborant, éc^r, à Joachim de Chamborant, son frère, dans la succession de messire Jean de Chamborant, leur père, sgr. de Droux, chevalier de l'Ordre du Roi et dans

¹ Foucault de Chamborant, chev., sgr de Chamborant, Droux, la Clavière, etc, servit sous Charles VI, comme chevalier bachelier, avec 16 écuyers de sa chambre en 1418. Il épousa Jeanne de Cluys. Il était fils de Foucault, chev. sgr de Chamborant, Droux, etc., et de N. de Mautmont et petit fils de Pierre, chev., sgr., de Chamborant, etc., et de Marguerite de Forges et arrière petit-fils de Geoffroy et de Denise Gazeau. (B - F).

celle de dame Catherine de Châteauevieux, leur mère ; cet acte reçu par Bichon, notaire au Dorat dans la Marche.

Quatrième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Jean de Chamborant, sgr. de Droux ; Catherine de Châteauevieux, sa femme, 1575.

CHATEAUVIEUX : *d'azur, à trois fasces ondées d'or.*

Contrat de mariage de haut et puissant sgr. messire Jean de Chamborant, chev., sgr. de Droux, accordé, le 31 de juillet de l'an 1575, avec demoiselle Catherine de Châteauevieux, fille de haut et puissant sgr. messire Claude de Châteauevieux, baron de Fromentes et de Verjou, maître d'hôtel ordinaire du Roi et son bailli de Bresse et de dame Marie de Montchenu, sa veuve, dame de la Vilatte, en Angoumois. Ce contrat reçu par Pinard, notaire à Confolens.

Testament commun de haut et puissant sgr. messire Jean de Chamborant, chev. de l'Ordre du Roi et sgr. de Droux et de dame Catherine de Châteauevieux, sa femme, fait, le 19^e de novembre de l'an 1596, par lequel ils ordonnent que l'on les enterre, avec leurs prédécesseurs dans l'église de Droux, et ils instituent leurs héritiers Gaspard¹ et Joachim de Chamborant, leurs enfans. Cet acte reçu par Guiard, notaire au bourg de Rançon, province de la Basse-Marche.

Cinquième degré : QUATRIÈME AÏEUL ET AÏEULE.

Pierre de Chamborant, sgr. de Droux ; Philippes Loubes, sa femme, 1540.

LOUBES : *Lozangé d'or et d'azur.*

Transaction, faite le 25^e d'août de l'an 1574, sur les diffé-

¹ Gaspard de Chamborant, chev., sgr. de Droux, s'était acquis l'estime du roi et une grande influence dans son pays. Le 20 novembre 1615, il avait obtenu de Henri de Schomberg, gouverneur de la Marche, une ordonnance enjoignant aux habitants de la paroisse de Droux d'aller travailler aux réparations de son château de Droux. Il avait épousé, par contrat du 28 février 1606, Françoise Couraud, fille de Pierre, chev., sgr de la Rochechevreux et de Jeanne de Rechignevoisin. (B.-F.).

rends qu'avaient entre eux Pierre de Chamborant, éc^r, sgr d'Ars, et Jean de Chamborant, son frère, éc^r, sgr de Droux, à cause du partage des successions de Pierre de Chamborant, éc^r et de demoiselle Philippe Loubes, sa femme, leur père et mère. Cet acte reçu par Junien, notaire au Dorat.

Testament de Pierre de Chamborant éc^r, sgr de Droux, fait le 3^e de novembre de l'an 1545, par lequel il laisse l'usufruit de tous ses biens à demoiselle Philippe Loubes, sa femme, et il la charge du gouvernement et de l'administration des personnes de Jean et de Jean de Chamborant, leurs enfants. Cet acte reçu par Bersac, notaire au lieu de Droux.

Nous Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blasons et garde de l'Armorial général de France et chevalier de la religion et des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle ANNE DE CHAMBORANT a la noblesse nécessaire, pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le 29^e jour du mois de novembre de l'an 1702. Signé : D'HOZIER.

DE CHAMBORANT¹

Preuves de la noblesse de demoiselle CHRISTINE-ELISABETH DE CHAMBORANT, agréée par le roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles. Août 1753.

. ARMES : d'or, à un lion de sable, langué de gueules².

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, 308, p. 80.

² D'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules. Devise : « *Onques ne failli.* » (B.-F.)

*Premier degré : PRODUISANTE.***Christine-Elisabeth de Chamborant, 1742.**

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Notre-Dame d'Attigny, diocèse de Rheims, portant que Christine-Elisabeth, fille de messire Jean de Chamborant de Villevert, brigadier des gendarmes de la reine et de dame Elisabeth-Catherine Le Tanneur, sa femme, naquit, et fut baptisée, le 29 janvier 1742. Cet extrait signé RAUQUIL, curé de la dite paroisse, et légalisé.

*Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.***Jean de Chamborant, s' de Villevert ; Elisabeth-Catherine Le Tanneur, sa femme, 1739.**

Contrat de mariage de messire Jean de Chamborant, éc^r, s' de Villevert, fourrier de la compagnie des gendarmes de la Reine, fils de messire Jean de Chamborant, vivant, éc^r, s' de Villevert, et de dame Anne de la Bioche, accordé, le 7 octobre 1739, avec demoiselle Elisabeth-Catherine le Tanneur, veuve du s' Aubert de Chauvallon et fille de Jean-François-Gabriel Le Tanneur, lieutenant, en la Prévôté d'Attigny, et de demoiselle Jeanne Balardelle. Ce contrat passé devant Plaisant et de Juilliet, notaires, à Attigny.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Essé, diocèse de Limoges, portant que Jean de Chamborant, fils de messire Jean de Chamborant et de demoiselle Anne de la Bioche, naquit le 12 et fut baptisé le 13 du mois de septembre 1696. Cet extrait signé MAILHOT, curé de la dite paroisse, et légalisé.

¹ Cette famille d'ancienne chevalerie tire son nom du bourg et paroisse de Chamborant, première baronnie de la vicomté de Bridiers, sise en Poitou, sur les confins du Limousin et de la Marche. (B.-F.)

Troisième degré : AÏEUL.

Jean de Chamborant, s^r de la Boissonnie; **Anne de la Bioche**, 1695.

Contrat de mariage de **Jean de Chamborant**, éc^r, s^r de la Boissonnie, fils de feu **Marin de Chamborant**, éc^r, s^r du Vignaud, et de demoiselle **Marie Chevalier**, sa femme, accordé, le 8 avril 1695, avec demoiselle **Anne de la Bioche**, fille de **Jean de la Bioche**, vivant, s^r de Rivaleix, et de demoiselle **Anne Dessec**; ce contrat passé devant **Genty**, notaire de la Châtellenie de Lesterpe.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Essé, diocèse de Limoges, portant que **Jean de Chamborant**, fils de **Marin de Chamborant** et de demoiselle **Marie Chevalier**, fut baptisé, le 3 janvier 1662. Cet extrait signé **MAILHOT**, curé d'Essé, et légalisé.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Marin de Chamborant, sgr du Vignaud; **Marie Chévalier** de la Frapinière, sa femme, 1649.

CHEVALIER : de gueules, à trois clefs d'or, posées deux et une, les deux du chef addossées¹.

Contrat de mariage de **Marin de Chamborant**, éc^r, sgr du Vignaud, fils de messire **Joachim de Chamborant**, chev., sgr de **Droux** et de **Neuille** et de feu dame **Catherine de Vaux**, accordé le 29 juillet 1649, avec demoiselle **Marie Chevalier** fille de feu messire **Jacques Chevalier**, chev., sgr de la **Frapinière** et d'**Availle** et dame **Catherine de Linax**. Ce contrat passé devant **Faidy**, notaire royal de la baronnie de **Saint-Maixent**.

Accord fait, le 17 décembre 1652, entre messire **Jean de Chamborant**, chev., sgr de **Villevert**, mestre de camp d'un

¹ Alias : de gueules, à deux clefs d'or posées 2 et 1, l'anneau en bas. (B.-F.).

régiment de cavalerie et Marin de Chamborant, son frère puisné, éc^r, s^r du Vignaud, sur le partage des biens héréditaires de feu messire Joachim de Chamborant, leur père, chev., sgr. de Droux, et de Neufville. Cet acte, reçu par Maillard et de Coulombe, notaires au comté de Confolens.

Cinquième degré : TRISAÏEUL.

Joachim de Chamborant, s^r de Droux ; Catherine des Vaux, sa femme, 1611-1605.

Contrat de mariage de Joachim de Chamborant, éc^r, s^r de Droux, premier écuyer de Madame, accordé, le 16 octobre 1611, avec demoiselle Catherine des Vaux, fille de Jean des Vaux, éc^r, s^r de Villevert, et de demoiselle Françoise du Pin, sa femme. Ce contrat passé devant Babaud, notaire à Confolens.

Partage donné, le 13 octobre 1605, par noble Gaspard de Chamborant, éc^r, à Joachim de Chamborant, son frère, éc^r, dans les biens de feu messire Jean de Chamborant¹, leur père, s^r de Droux, chevalier de l'Ordre du Roi, qui de son mariage, avec feue dame Catherine de Châteauevieux, leur mère, avait encore laissé demoiselles Marie, Catherine et Anne de Chamborant. Cet acte reçu par Bichon, notaire, en la ville du Dorat.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier-doyen de l'Ordre du Roi, conseiller et ses conseils, maître ordinaire, en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté, et de celles de la Reine et de Madame la Dauphine

Certifions au Roi que demoiselle CHRISTINE-ÉLISABETH DE

¹ Il avait épousé en premières noces Madeleine de la Béraudière, veuve de Mathurin de Ripousson. Il était fils de Pierre de Chamborant et de Philippe Loubes ; petit-fils de Guy de Chamborant, chev., sgr. de Droux, la Clavière, l'Age-Meillot et de Françoise de Salaignac et arrière petit-fils de Jacques de Chamborant, chev., sgr. de Droux, la Clavière, etc., et de Marguerite Chauvet. (B.-F.).

CHAMBORANT a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles, comme il est justifié par les actes, énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le samedi onzième jour du mois d'aôût de l'an mil sept cent cinquante-trois. Signé : D'HOZIER.

(A suivre).





LES ÉCHAUBROGNES

(Suite¹).



EN 1659, Jean Rousseau, écuyer, seigneur de la Foucherie et mari de dame Madeleine de Cumont, possédait une rente de quatre charges et un boisseau de blé seigle sur la Sicardière, pour l'avoir acquise de René Grimault, écuyer, sgr de la Rablais, pour la somme de mille livres, laquelle rente il vendit ensuite à messire Marin de Boylève, chevalier, sgr de la Maurousière. Ce René Grimault de la Rablais avait pour femme Renée Picault qui mourut en 1714, âgée de 77 ans et fut enterrée à *Tessonnière*, dans la chapelle de Saint-Mandé, lieu de sépulture de la famille Guignard de la Salle-Guibert, avec laquelle les Grimault eurent plusieurs alliances. C'est en compulsant les registres de *Tessonnière* que j'ai découvert les liens rattachant les anciens seigneurs de ma paroisse natale avec ceux de la paroisse où j'habite maintenant.

La Foucherie ne tarda pas à changer encore de mattres, car, en 1664, Colbert de Croissy reconnatt et maintient nobles, par sentence non expédiée, Henri Grimault, s^r de la Rablais, de Saint-Clémentin, et Hector Grimault, sieur de la Foucherie, de la paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrogne. Ils portaient : *de gueules à 3 besants d'argent, au chef de même, chargé d'une hure de sanglier, de sable, mirée d'argent et languée de gueules.* (Le besant était une ancienne monnaie de Constantinople ou

¹ Voir la livraison de janvier-février 1900.

Byzance. L'usage s'en répandit en France aux XII^e et XIII^e siècles au moment des Croisades, et les paladins français le mirent sur leur écu pour montrer qu'ils avaient fait le voyage en Terre-Sainte).

Hector Grimault était marié à Renée de Beauregard : ils eurent pour fils Esprit Grimault, écuyer, époux de Marthe de Montbielle, de la Coussaye, près Bressuire, et pour fille Madeleine Grimault dont le petit-fils Pierre Blouin, sieur du Patisseau, se portera plus tard comme héritier (sous bénéfice d'inventaire) dans la succession de Marthe Grimault, sa cousine, la dernière de sa race.

En 1715, Esprit Grimault n'était plus, et ses enfants, Victor et Marthe, émancipés en la jouissance de leurs droits, sous l'autorité de messire Charles de Touvois, leur curateur, avouent une rente de 500^l à Georges Girard, meunier à Ciron, paroisse de Boësse. L'un et l'autre ne savent signer. Au 8 mai 1716, leur mère, Marthe de Montbielle, est encore vivante, mais le 9 mai 1739, Marthe de la Foucherie n'avait plus ni sa mère ni son frère. Majeure, elle arrente Elie Cossin, sgr de Saint-Martin, Mauricet, etc., et demeurant en la maison noble de la Braudière, de Terves, la borderie de la Boulinière, relevant noblement de la terre-fief et seigneurie de Puy-au-Mattre, pour 25^l de rente et 300^l de pots de vin. Si Marthe de la Foucherie ne savait pas signer en 1714, il faut reconnaître que même en cette année 1739, sa signature, apposée sur le susdit acte, est bien informe; ce n'est pas moins la seule relique qui soit restée de la dernière héritière de nos anciens seigneurs (papiers communiqués par M. Benjamin Desormeaux, notaire à Maulévrier). Un procès, qu'elle perdit vers cette époque, avait enlevé à la pauvre demoiselle les derniers restes de sa fortune et peut être aussi la plus saine partie de sa raison. Vivant de fruits et de légumes, seule, à peine vêtue, la tête couverte de sa petite cape de bure, sans domestique ni fermier, restant presque à l'état sauvage dans son manoir délabré, Marthe de la Foucherie refusait néan-

moins toute assistance, et à l'offre que lui faisait le seigneur de Maulévrier, son suzerain pourtant, de lui donner l'hospitalité, elle ne répondait que par un orgueilleux refus, parce que, disait-elle, le sire de Colbert n'était pas de son rang. Ce n'était pas chose rare de la voir par voies et chemins, escortée de deux énormes dogues ses fidèles compagnons, aller marmottant entre ses dents. « Non, non, jamais de pardon ! » Cela sans doute à l'adresse de ses adversaires pour son procès. Dans la saison rigoureuse, il lui arrivait de se réfugier parfois la nuit dans un four pour y recueillir les restes d'une chaleur qu'elle ne se donnait même plus la peine d'entretenir dans son propre foyer. Elle mourut le 10 janvier 1766, et son inventaire, fait le 11 mars suivant, estime à 24^l son mobilier et à 148^l 7^s le cheptel composé de quatre pièces de bestiaux, vivant à l'aventure dans les broussailles qui entouraient le logis, et qui rentraient d'eux-mêmes le soir pour occuper deux des trois pièces qui composaient la demeure de leur maîtresse.

Dans le détail des divers ustensiles de cuisine ou de ferme que cite l'inventaire, nous trouvons mentionnés : « Un vieux morceau de bord de chapeau d'argent (?) et une mauvaise poignée d'épée estimés ensemble 12^s. A l'égard de deux mauvaises armoires, d'un bois de lit et trois mauvais coffres, les experts ont dit « qu'ils ne valaient pas la peine d'être estimés, et le sieur Brémault, sergent royal et président l'estimation, ayant voulu les faire ôter de leur place, où ils étaient en la pourriture, pour les faire visiter par les experts, ils se sont trouvés tellement pourris qu'ils sont tombés en morceaux qui ne peuvent être tout au plus bons qu'à brûler », etc. Marthe de la Foucherie fut enterrée sous le porche de l'église de Saint-Pierre à côté de la mère de M. Jean-Michel Benestreau, vicaire de Saint-Hilaire. Ses restes, que probablement n'a point atteints la pioche des démolisseurs, avaient été recouverts d'une tombe sans aucune inscription, et que comme toutes les autres on « utilisa » lors de la reconstruction de l'église, en 1840. Il est aujourd'hui, sûrement, bien peu de personnes parmi les

habitants d'Echaubrognes, qui sachent que dès les premiers pas qu'ils font en entrant dans la nouvelle église, et en longeant les fonts baptismaux, ils foulent aux pieds les restes de la dernière descendante des anciens seigneurs de leur paroisse. Le 11 août 1788, c'est ce même sieur Brémaud, sergent royal, qui est devenu le propriétaire de la Foucherie. A cette date, est faite une saisie féodale par les agents du comte de Maulévrier, pour faute d'aveu et dénombrement, et faute de paiement d'arrérages. « Les agents connaissant le caractère violent du sieur Brémault, qui s'emporte en propos indécents contre le sénéchal, font dresser procès-verbal et portent plainte devant ce même sénéchal de Maulévrier qui avait nom messire Malarmé de Cherville. » C'est probablement ce susdit sieur Brémault qui étant venu, lors de la Révolution, se réfugier à la Foucherie, et étant porteur d'un sac qui renfermait des valeurs, éveilla pour ce motif la cupidité de son fermier, qui, aidé des gens de celui-ci, l'étrangla pendant la nuit. La terre fut ensuite vendue nationalement à M. Quentin Vivret, depuis juge de paix à Cholet, et ses héritiers en sont encore les propriétaires.

LA FROGERIE

La Frogerie est un manoir du XV^e siècle, situé à droite de la route et de la voie ferrée, de Maulévrier à Cholet, sur une petite élévation qui, grâce au pays plat des alentours, permet de laisser apercevoir de très loin ses quatre tourelles à toiture aiguë, et recouvertes d'ardoises. Le château a été l'objet, il y a quelques années, d'une réparation plus ou moins heureuse. Un joli portail à cintre en accolade donne entrée dans le logis, à un des angles duquel se trouvait une chapelle. Une pièce extraite des archives de la Rochelle nous donne le détail des modestes revenus dont jouissait le desservant de la Chapellenie : « 1728. — Déclaration que donne à Messieurs de l'assemblée générale du clergé de France, qui sera tenue en l'année mil sept cent trente, et à Messieurs du bureau du diocèse de

la Rochelle, Pierre Brosseau, prêtre demeurant à Tout-le-Monde, paroisse de Saint-Hilaire d'Eschaubrognes, son annexe, de la Chapelle de Notre-Dame de Pitié (Plusieurs poulés disent que ladite chapelle était dédiée à Saint Nicolas) de la Frogerie, laquelle a pour patron et collateur M. de Maulévrier, des biens et revenus de ladite chapelle pour satisfaire à la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France du 2 décembre 1726, des biens et revenus de ladite chapelle qui consistent en une petite métairie, située en la paroisse de Mazière, appelée la Veaugarnie, relevant de la seigneurie de Mazière consistant en terrelabourable, paty, aire, aireaux, pré, maison à toits couverts à tuiles, plus les dixmes vulgairement appelées les dixmes de la Frogerie, grosses, menues et vertes dixmes, le tout affermé par chaque année, savoir, la métairie de Maugarnie, en la paroisse de Mazières, soixante livres par an, plus la nourriture d'un cheval, et un charroi de vin en Anjou, par acte du 7^e jour d'Avril 1727, à Jean Tricot et Françoise Charrié, son épouse, rapportée devant Bernard et Paillou notaire royal, payable à la Saint George, suivant le bail dont j'en rapporte copie ; la nourriture d'un cheval et le charroi de vin en Anjou estimé 20 livres, plus les dixmes de ladite Frogerie ci-dessus mentionnées, desquelles je jouis par moy-même, ont été affermés à la somme de 18 livres par an, comme il appert par acte passé le 29^e jour de décembre 1691, rapportée par Bouchet, notaire de la comté de Maulévrier, cy-joint. Je n'ai point d'autres titres des revenus de la chapelle de la Frogerie, ce qui fait que j'ay été longtemps à faire la présente déclaration.

Le total du revenu de la chapelle de la Frogerie à la somme de quatre vingt dix huit livres par an cy. . 98 l.

Sur laquelle somme de la Frogerie doit être déduit.

1^o Au prêtre qui sert ladite chapelle, à raison de deux messes par chaque semaine quatre-vingt livres par an.

2^o Pour les décimes, huit livres six sols trois deniers cy 8 l. 6 s. 3 d.

3° Il est deub à la Seigneurie de Mazière douze boisseaux de blé seigle, mesure de Chollet, évalués à onze livres la charge de, gros dixmes à raison de 16 b^x par charge, fait 7' 14" 8^d.
BROSSEAU Pbre »

Cette terre avait le titre de baronnie et appartenait dans l'origine à une famille de chevaliers de même nom, comme en témoignent quelques notes détachées recueillies dans l'histoire manuscrite que Mgr Cousseau a laissée inachevée sur la ville de Châtillon. Je les transcris sans pouvoir les faire suivre d'aucune note, « 1716. — Aenordis Foreta dat Rainaldo, prioris. Salvatoris de Cordis, et fratribus suis, terram de Frogeria (D. Mazet). — 1224, Wilhemus. filius Elfredi, dat otadium in terrâ Frogeria de Riallum. — 1234, Don d'un terrage par Theobaldus Arpini, miles, dominus de Frogeriis ».

8 août 1648, Pierre de Corneillaud, sgr de la Coudraye-Noyers, avoue être redevable au seigneur de la Frogerie de quatre seizièmes de grosse avoine rendable à la Périnière, paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrognes, au terme de Notre-Dame Angevine, et mesure de Maulévrier. A l'article de la Coudraye-Noyers, nous avons vu une damoiselle Colbert de la Frogerie poursuivant longuement un procès relatif à cette même rente due sur le village de la Plaine. — Louis Gabriel de Rorthays, branche de la Popelinière, épouse, le 14 juillet 1688, Marie Anna Robert de la Frogerie (BEAUCHET-FILLEAU). La dite seigneurie passa aux XVII^e et XVIII^e siècles aux seigneurs de Maulévrier, les Gouffier d'abord, et les Colbert ensuite, augmentant d'un titre de plus la nombreuse liste des seigneuries dont ces hauts et puissants seigneurs étaient les titulaires.

C'est de la Frogerie que Tonnelet était garde-chasse en 1793, et c'est de là qu'il partit, lors de l'insurrection vendéenne, à la tête de ses 150 hommes, pour aller rejoindre à Villefort son camarade Stofflet.

La Frogerie, comme la Guichardière, Loumois et Touvois, faisait autrefois partie de la paroisse de Saint-Hilaire des Echaubrognes.

LA GUICHARDIÈRE

A petite distance de Loumois et de Touvois, mais sur la rive opposée de la Moine, est assise la vieille maison noble de la Guichardière : elle occupe l'extrême pointe d'un coteau au pied duquel coule la petite rivière, laquelle en cet endroit sert maintenant de limite entre Maulévrier et les Echaubrognes. C'est là que la Moine reçoit le ruisseau de Touvois ou de la Planche-aux-Moines, qui un peu plus haut a fait tourner le moulin de Moreau. L'enceinte du logis est flanquée de quatre tourelles ; un pont-levis jeté sur un fossé, maintenant comblé, rejoignait le manoir au coteau, à son seul point accessible, le midi. La chapelle et les servitudes, ici encore, rayonnaient autour de la cour intérieure. Une grosse tour est surmontée de sa toiture aiguë recouverte d'ardoises, tandis que le double corps de logis est couvert en tuiles. Tout l'ensemble parait remonter au milieu du seizième siècle. Le prieuré de la Guichardière relevait de Bellefontaine. En 1670, on était seigneur François de Soussay. Ses descendants, Louis et Alexandre de Soussay, l'habitaient encore en 1740. L'aîné faisait valoir, outre son propre domaine, celui de la Sicardière, devenu vacant par le supplice de François Garnier. Pour obtenir cette exploitation il s'était porté caution pour Jacques Routier, fermier à la Petite-Roche, même paroisse de Saint-Hilaire, à qui elle avait été adjudgée pour la somme de 380 livres de ferme.

Malgré leur participation à ces travaux champêtres, nos seigneurs avaient, parait-il, des loisirs, et, entre temps, ils se livraient dit-on, à la fructueuse contrebande sur le sel dont nous avons déjà dit un mot ailleurs. Les greniers à sel de Cholet, Châtillon, Saint-Laurent, etc, n'approvisionnaient guère que ces localités même ; et le reste du pays vivait de contrebande. Or, le Poitou était exempt de l'exercice de la gabelle, tandis que dans l'Anjou on était assujetti à des droits exorbitants. Les faux-sauniers, et notre Louis de Soussay de-

vait être du nombre, armés jusques aux dents, circulaient librement, bien que clandestinement, dans le pays, pénétraient même quelquefois jusqu'aux salines, malgré le carcan, la marque et les galères, auxquels ils étaient condamnés en cas d'arrêt. Ils vendaient ensuite à prix réduit dans les châteaux et les villages le sel qu'ils colportaient en fraude. Le peuple détestait les « Gabeloux et la Justice bottée » qui les protégeait ; et, dans les rencontres qu'ils faisaient entre eux, il y avait souvent des rixes, des blessures, voire même quelquefois des morts. Il en fut ainsi de notre Louis de Soussay qui fut assassiné, vers Pâques de l'année 1738, par les employés de la gabelle de la brigade de Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Nous voyons, par une des pièces du procès de la Sicardière, que Louis de Soussay avait eu de son mariage avec Marie-Anne de Richeteau, un fils dont son frère Alexandre fut ensuite nommé le tuteur. La veuve eut beau déclarer que n'ayant point été en communauté de biens avec son mari, elle ne voulait point s'embarasser dans le bail judiciaire de la Sicardière, son beau-frère n'en fut pas moins obligé, pour gérer ses intérêts de se porter comme opposant à la délivrance des 800 livres que réclamait le sieur Colombat, fermier du domaine et, à celle de 900 livres que demandait, de son côté, le sieur Jolly, sous-fermier des francs-fiefs ; se fondant, dans ce refus, sur ce que la saisie faite par les susdits des fruits dudit domaine avait empêché l'adjudicataire de pouvoir en jouir tranquillement. A ce défaut de se livrer à la contrebande, nos bons gentilshommes joignaient encore celui d'un amour effréné du jeu. Je ne sais lequel d'entre eux sacrifia sa fortune à cette passion funeste. On montre encore, au delà du village des Vannes, une prairie qu'il perdit par suite d'un coup malheureux du sort. Mais en dépit de tous ces défauts, et malgré leur rudesse, ils n'en avaient pas moins l'amour de la famille et du foyer, ainsi qu'on va pouvoir en juger par la lettre suivante du chevalier de Soussay à sa femme, Renée-Marguerite Gauvain.

« De la Fontaine, ce 4 may 1740.

Ma très chère femme. J'ai l'honneur de vous écrire celle-ci pour m'informer de l'état de votre santé qui m'est aussy chère que la mienne. Je vous diray, ma très chère femme, que mes frères sont arrivés le 4 du mois, dont ils me disent qu'il me faut votre procuration ; c'est pourquoy je vous envoie Saint-Jouin. Sitôt qu'il sera arrivé, je vous prie d'envoyer quérir un notaire à Maulévrier parce qu'il faut qu'il parte dès le lendemain. Je vous prie de vous conserver et de vous gouverner, de ne point vous impatienter de moy. Je me porte très bien, Dieu merci, je suis et je seray toute ma vie, ma très chère femme, votre très humble et tout affectionné serviteur. DE SOUSSAY, *chevalier de la Guichardière*.

Tous mes frères et sœurs vous embrassent et vous saluent. Je vous diray, ma chère femme, si je ne suis pas pour la foire, vous amènerez les deux veaux pour les vendre. Je vous diray que mes chers frères, ils ont été très mortifiés de votre maladie, et très fâchés de ne point vous voir. Je vous diray que nous voulons faire des partages définitifs, tant de père que de mère, par le même acte. »

A cette pièce est adjointe la procuration demandée, faite le lendemain, par Pierre Bodi, notaire royal à Maulévrier, par laquelle dame Renée-Marguerite Gauvain, fille de défunt messire François Gauvain, chevalier, et épouse de M. Alexandre de Soussay, chevalier de la Guichardière, y demeurant, paroisse Saint-Hilaire d'Echaubrognes, autorise ce dernier à renoncer à la succession de feu sieur François Gauvain, père de ladite demoiselle. Signé, Renée - Marguerite Gauvain, p^r certifier véritable.

La Guichardière est ensuite devenue la propriété du chevalier Hay de Slade ; puis, au moment de la Révolution, elle appartenait à M. Pierre Charrier qui y fut assassiné par les bleus, le 23 janvier 1794. Son fils, M. Pierre Charrier, fut un des derniers maires de la commune de Saint-Hilaire des Echaubrognes.

LANDEBERGÈRE

Celui-là ne peut se faire une idée du charme que présente le séjour à la campagne, dans notre Vendée, qui ne l'a pas vue au printemps, alors que ses champs et ses prairies sans nombre, revêtus d'une verdure naissante, semblent être un immense tapis sur lequel les haies et les buissons forment mille dessins capricieux. C'est dans un des sites qu'ils font ainsi, qu'apparaît le petit castel de Landebergère situé à une demi-lieue environ des Echaubrognes, entre les deux chemins conduisant l'un à Moulins et l'autre à notre nouvelle paroisse de Loublande. Vues à distance, du sommet du coteau qui leur fait face, sur la route de Moulins, ces ruines apparaissent comme encadrées dans un massif de verdure. Des arbres grands et vigoureux ont en effet surgi au milieu des décombres et sur le bord des douves. Des buis magnifiques, plantés là autrefois comme de simples bordures, sont devenus arbres à leur tour et font comme une ceinture au vieux castel ; tandis que sur la terrasse et dans le jardin, de grands marronniers entremêlent leur feuillage avec celui des ifs et cachent aux regards des passants ces pittoresques ruines encore en partie recouvertes du côté de l'Ouest surtout, par des lierres dont les milliers de griffes contribuent du moins à soutenir leurs murailles chancelantes. Une petite avenue, plantée irrégulièrement de noyers plus que séculaires, bien décrépits, et que l'on ne songera point à renouveler, longe le jardin et conduit à une cour extérieure qui précède le logis. Celui-ci est encore entouré de ses fossés ou douves qu'alimente une fontaine située vis-à-vis la porte d'entrée. Dans ces douves peu profondes, croupit au milieu de grandes herbes, de décombres et de broussailles, une eau bourbeuse, recouverte d'un épais limon. Un pont étroit donne accès dans la cour intérieure. On y pénètre par une porte surmontée d'armoiries à demi effacées et grossièrement sculptées sur le granit. Deux petits pilastres

cannelés servent de support à l'écu dont le champ porte *un lion accompagné de deux croissants montants*. Une singularité de cet écusson c'est qu'il est représenté renversé, pointe en haut, une sorte de couronne ou peut-être de lambel, y surmonte lesdites pièces. La vieille porte en chêne est d'une grande épaisseur et garnie de gros clous. En pénétrant dans la cour on voit; à main gauche, le corps du logis dont la face regarde le levant. Une portion du vieux manoir, quelque peu séparée, sert de demeure au tenancier, l'autre est demeurée telle que l'a laissée l'incendie révolutionnaire. Le temps a donné à toutes ces ruines un cachet de poétique mélancolie; rien surtout de triste et désolée comme la partie des bâtiments qui n'a pas été réparée depuis la Révolution. Il n'y a plus là debout que les murailles; plus de toiture, plus de séparations intérieures, encore moins de planchers, la pierre seule a survécu, mais le vieux squelette résiste et semble presque intact. Une petite porte, envahie par les décombres, donne entrée dans l'intérieur des ruines, où l'on aperçoit par les fenêtres et au-dessus de l'entablement ces grands arbres qui ont poussé le long des salles désertes. Une sorte de moucharaby, percé de plusieurs archères, et perché à l'angle oriental de la façade, était là comme pour surveiller l'entrée et au besoin pour servir à la défendre. Dans cette même partie des ruines se trouvait le petit oratoire, autrefois pièce obligée de chaque logis dont les étroites dimensions ne permettaient pas la présence d'une chapelle. Les salles étaient largement éclairées par de vastes fenêtres encore maintenant garnies de leur meneau en croix. On peut voir aux cheminées superposées des divers étages, les jambages ornés de belles moulures, et leurs larges manteaux surplombant maintenant dans le vide. La porte du logis, à deux battants et en chêne massif, ornée de gros clous, témoigne elle aussi de l'intention qu'on a eue de se mettre à l'abri d'une surprise: précaution du reste que la situation isolée du vieux manoir suffirait à elle seule à justifier. Cette porte est accolée de deux pilastres surmontés d'une archivolte. En

retour d'équerre, un autre corps de logis, moins élevé, a des fenêtres géminées et cintrées qui rappellent davantage encore la renaissance. Là, au premier, est une vaste salle servant maintenant de grenier à blé ; elle se termine par une tourelle bâtie en encorbellement sur les douves. Une chambre de l'étage supérieur renferme un cadre décoré où l'on voit imprimée sur une soie, jadis blanche, une thèse de philosophie dont le texte imprimé est surmonté d'une gravure représentant la sainte Vierge. On lit au-dessous : « Has conclusiones, Deo duce, et sub auspiciis B. M. V. propugnabit in collegio .. (effacé) societatis Jesu, Joannes Courtin, fonteniacensis, magister laureatus... die mensis augusti 1674. » Et plus bas, un écusson fort endommagé, porte : *d'argent au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles, et au chef chargé de trois étoiles avec un casque d'écuyer.* Ce sont les armoiries de la famille Courtin, de Fontenay. Nous devons à l'état d'abandon même dans lequel est demeuré Landebergère depuis la Révolution, de la trouver à peu près telle que l'avaient quittée ses anciens maîtres : seuls, la petite futaie qui avoisinait le manoir et plusieurs magnifiques arbres qui ornaient le jardin et les prieurés voisins, ont disparu. Dans un vieux titre de la Coudraye-Noyers, en date du 24 avril 1664, il est dit que la Gaudière, de la Petite-Ecurie, était tenue par les seigneurs de Landebergère. Ils percevaient également une rente de 7 charges de blé sur la Grande-Ecurie. En 1718, M. Pierre Rochard, écuyer, sieur de Landebergère, conseiller secrétaire, du roy, auditeur à la Chambre des Comptes de Bretagne, à Nantes, intente, de concert avec F. Gyerault, sieur de la Coudraye-Noyers, un long procès au sujet d'une rente sur la Gautresche, laquelle consistait en sept septiers de seigle, le charroi d'une tonne de vin pris à Fontenay, de Mauzé, et rendable à la Grande-Métairie de Boissière, plus deux moutons de deux ans, avec leur laine, deux oies et deux chapons. Messire Alexandre Cousseau de la Richardière, sénéchal de Mauléon, leur donna gain de cause, et réclama en même temps aux propriétaires

de la Gautresche deux septiers de blé, cinq sols. plus une géline et une trousse de paille de rente féodale qu'ils devaient aux sires de Mauléon.

Le 11 décembre 1733, ce même Pierre Rochard de Landebergère est dit avoir hérité du fief du Pasty situé à Fontenay ; il le tenait du chef de sa femme, demoiselle Marguerite Courtin, fille unique de Marguerite Pichard et de Jean Courtin, conseiller honoraire au siège royal et sénéchaussée de Fontenay : (c'est le même qui a soutenu la thèse de philosophie mentionnée plus haut). Remarquons en passant que c'est à tort que M. Beauchet Filleau dans son *Dictionnaire*, t. I, p. 528, attribue N. Pichard comme épouse à Pierre Rochard, car Marguerite Pichard était sa belle-mère. Demoiselle Marie-Marguerite Rochard de Landebergère, fille de Pierre Rochard et de Marguerite Courtin, épousa, par contrat du 7 janvier 1737, Victor-Gabriel Buor, chevalier sgr de la Gobinière. Nos registres paroissiaux mentionnent ledit Gabriel comme ayant été témoin, le 18 août 1750, au mariage de son jardinier, René Périgeois, originaire de Précigné, alors du diocèse d'Angers. L'année suivante, cette demoiselle Marguerite Rochard de Landebergère, femme de Gabriel Buor, est marraine, et Louis Guinoyseau de la Saunerie est parrain du second enfant.

Victor-Gabriel Buor n'existait plus lors du mariage de Marie-Marguerite, sa fille unique, qui le 5 octobre 1762, épousa Louis Buor de Boislambert, son cousin. Les Buor, si nombreux au Poitou qu'un proverbe disait : « Battez les buissons, il en sortira des Buor », avaient donc étendu un de leurs rameaux jusque dans notre paroisse. Les Buor, dit M. B. Fillon, membres d'une lignée, pauvre d'or, mais riche de cœur, et comptant parmi leurs ancêtres le bon chevalier « aux marches du Poitou » dont parle Froissard, et parmi leurs alliances les du Guesclin et les Clisson. La famille de Buor porte : *d'argent à 3 coquilles de gueules, au franc-canton d'azur.*

Parmi les électeurs de la noblesse du Poitou en 1789, figure Gabriel Henri Rochard, écuyer, sgr de Landebergère, lieutenant

de nos seigneurs les maréchaux de France. Il se fait représenter par un fondé de pouvoir, et est pour la paroisse de Dissais, en Bas-Poitou (*Mém. des Antiquaires de l'Ouest*, XXX, p. 408). A l'armée des Princes, troupes de ligne infanterie, compagnie de Dauphiné, se trouvait Jacques-Augustin Rochard, chevalier de Landebergère, capitaine dans ce régiment et chef d'escouade dans la compagnie. (Beauchet-Filleau, *Emigrés du Poitou*, p. 80).

Au commencement du siècle, Landebergère appartient quelque temps à M. Grellier du Fougeroux ; maintenant c'est M. Esprit Baudry, ancien maire de Cholet, qui en est le propriétaire.

LIVOIS

« Il existe aux Echaubrognes, dit M. Berthelé, plusieurs vieux logis seigneuriaux : le plus délabré, le plus incomplet, mais non le moins pittoresque est le château de Livois, dont il reste encore les servitudes et une partie des douves, le tout encadrant quelques débris de murailles curieuses ». Qu'aurait dit de ce castel l'ex-archiviste des Deux-Sèvres, s'il eût pu voir Livois, il y a cinquante ans, alors que le vieil édifice, (bien que ayant été brûlé par les révolutionnaires, naturellement) était encore debout tout entier, et privé seulement de sa toiture. Je l'ai vu moi-même encore en cet état. Il représentait merveilleusement, mais comme en miniature, ces châtelets ou fortins du moyen-âge qui, avant l'invention de la poudre, étaient construits de façon à résister à une attaque même assez sérieuse. Entouré de douves vives, séparé des servitudes et de la cour, autrefois par un pont-levis que le temps avaient transformé en une passerelle soutenue à son milieu par une pile de maçonnerie, il pouvait fort bien maintenir les assaillants à distance. Si l'entrée n'y était pas protégée par une herse, une solide porte en gros barreaux de fer, façonnée en forme de damier, et solidement cadénassée, à l'ai-

de d'une serrure que maintenait en même temps un verrou, protégeait ou interdisait le passage. Cette porte, du reste, existe encore, et a été transportée à Touvois par M. Le Roux, actuellement propriétaire de l'un et l'autre manoir. Par le pont-levis on avait accès dans une cour étroite dont la muraille, au midi, s'abaissait quelque peu afin de laisser accès au soleil et d'éclairer la façade du logis. Au dedans un spacieux corridor éclairait deux salles basses, et contenait un escalier pour desservir l'étage supérieur dont la distribution était la même. Le tout était éclairé au midi et au nord par de hautes fenêtres. Une sorte d'échauguette portée en encorbellement par de grosses pierres de taille, dont on peut voir encore la base, à l'angle nord-ouest dominait de ce côté la toiture. Les moulures qui décoraient les fenêtres et les portes, indiquent bien la fin du XV^e siècle. Son propriétaire a laissé tout cela se détériorer à plaisir. Depuis bien des années les douves ont été en grande partie comblées, les murs écroulés ont fournis des matériaux pour édifier sur place des toits pour les animaux ; et au milieu de ces ruines a été élevée, en ces derniers temps, je ne sais quelle informe tour carrée qui achève de déparer les restes de l'ancienne demeure. Nous verrons, à l'article de Touvois, que la famille Raoul du Soulier était devenue propriétaire de ce logis, qui était encore habité par deux de ses membres au moment de la Révolution. C'est à Livois que demeurait, avec sa fille Marie, dame Clotilde Cantineau de la Charpentrie, veuve de M^{re} Henri de Touvois, lorsque le sieur François Garnier de la Sicardière s'unit à elle en troisième noces, vers 1720.

LOUISIÈRE

Sur la route des Echaubrognes à Châtillon et au sommet du plateau qui s'étend entre le ruisseau de la Picoulée et celui de la Planche-aux-Moines, s'élève le vieux logis de Louisière. Il est formé d'un seul corps de bâtiment, et accosté au mi-

di d'une tour carrée, trapue, avec toiture en ardoises. Il domine le paysage quelque peu dénudé des alentours. Ce castel, avec la teinte grisâtre que lui a donné le temps, et entouré de murailles de clôture, trouées en plus d'un endroit, ressemble plutôt, vu de la voie ferrée qui le longe, à une ruine, qu'à une habitation méritant le titre trop pompeux de château. Contrairement à ses pareils, cependant, il ne paraît pas avoir trop souffert pendant la période révolutionnaire. Nulle part je n'ai trouvé trace d'armoiries. Son ensemble accuse une construction du XVI^e siècle. Le portail d'entrée surmonté de son cintre a disparu. La pièce principale de l'habitation est une vaste salle avec cheminée de première grandeur et dont le manteau repose sur deux énormes consoles. Deux poutres supportent le plancher. On arrive à l'étage supérieur par un vaste escalier en pierre qui occupe tout l'intérieur de la grosse tour dont nous avons parlé. Dans une des pièces du logis se voyait encore, il y a une soixantaine d'années, une armure complète de chevalier que le propriétaire a fait disparaître depuis.

Les redevances dont cette seigneurie était grevée envers l'abbaye de la Trinité de Châtillon paraissent avoir donné du souci aux religieux. Ils durent avoir à soutenir, vers 1560, un procès considérable à cette occasion, comme il appert par leur pouillé rédigé en 1669 et années suivantes, par l'un d'eux, frère Jacques Thieulin. Voici les notes que j'y ai trouvées éparées, et qui sont presque tout ce que j'ai pu butiner concernant Louisière.

« Sur la maison de Louisière paroisse, d'Echaubrognes, il est dû au 3 septembre, 30' 8^s 8^d comme rente provenant du *procès de Louisière*, pour la poursuite duquel on a amorti cinq ou six anniversaires. Cette rente doit tenir lieu des anniversaires amortis. — Le couvent est tenu à faire un anniversaire pour frère Pierre Torode, prieur de Saint-Pierre (de Mauléon) le 7 février. Il a donné 100' qui sont employées au *procès de Louisière*. Plus un anniversaire pour Jean de Gaucourt,

abbé, le jeudi d'après les cendres ; il a donné 100^l qui sont employées au *procès de Louisière*. Plus un anniversaire, le 16 mars, pour frère Jean de Bons, provost ; outre l'anniversaire, tous les prebstres de l'abbaye sont obligés de dire une basse messe, il a donné pour cela sept livres *sur Louisière*. Plus un anniversaire pour frère Laurent Mallineau, prieur de l'abbaye, le 18 novembre, lequel a donné 100^l qui sont employées au *procès de Louisière*. Sur Louisière, paroisse d'Echaubrognes, appartenant à Jacques Boisson, écuyer, sieur de la Guierche, en Saint-Amand, est due au couvent la somme de 700^l de rente foncière rendable, terme de chacun 8^e jour de septembre. Sur Louisière, paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrognes, appartenant à François Sapinaut, écuyer, sieur de Bois-Huguet, est dû au couvent 30^l 8^s 8^d de rente hypothécaire, par contrat passé par Fuseau notaire à Mauléon, le 7 septembre 1686. Cette rente est remboursée et les arrérages entièrement payés par le bois d'Aubert. »

La famille Sapinaut, maintenue noble par sentence rendue par M. Rouillé du Coudray, le 24 mars 1670, porte *d'argent à trois merlettes de sable*. « Le 21 mars 1701, Jacques Gillebert de la (Petite) Louisière, procureur fiscal à Mauléon, offre foy et hommage, et présente son aveu au seigneur de Grande-Louisière, pour raison de la Petite-Louisière, et il a consigné 50 livres et 4 boisseaux et demi de bled pour le rachapt de la moitié dudit lieu, regardant le Poitou, deub par le décez de sa mère. Laquelle consignation dame Bonne de Laurens, au nom et comme tutrice d'Urbain Boisson son fils, a retirée de Challet, le 1^{er} avril. Te tout suivant l'acte d'offre fait par Brosseau et ledit Challet qui en a la minute, quittance estant au pied. »

Livre de Raison de J. GILLEBERT.

(Voir plus loin)

LOUMOIS

En face du château de Maulévrier, vers le midi, s'élevait encore à la fin du dernier siècle le manoir de Loumois. La Moine, née à quelques kilomètres de là, vient en serpentant jusqu'au pied du tertre sur lequel est assis le premier ; elle baignait pareillement les murailles du second, situé vers le bas du coteau qui lui fait face. Ce n'est que depuis peu, que le cours de la petite rivière a été redressé. Le riant vallon, au milieu duquel ce ruisseau serpente doucement, était prédestiné par son assiette tranquille à être choisi de bonne heure comme lieu d'habitation. Dès le milieu du XVI^e siècle, le chevalier qui habitait l'hébergement de Loumois, faisait *à nouveau* la pieuse fondation que nous allons rapporter, et il ne fait que *rebdtir* la chapelle qui en assurera le service. Le site est toujours demeuré charmant ; mais chapelle et manoir ont disparu depuis longtemps. Jadis des chênes gigantesques formaient comme une ceinture au manoir ; les chênes ont disparu à leur tour, ou plutôt, un seul est demeuré, mais au lieu de protéger les tourelles du vieux castel, il n'a plus pour emploi que de garder contre les rayons du soleil les instruments aratoires du fermier qui encore ici, a remplacé les anciens seigneurs. Mais, si le castel n'existe plus, du moins son souvenir n'est pas entièrement effacé, et grâce à une précieuse charte du Bénédictin D. Fonteneau, nous allons pouvoir faire un instant revivre un passé vieux déjà de cinq ou six siècles.

« Année 1342, 7 mai.— Confirmation faite par Jean, évêque de Maillezais, d'une chapelle fondée par Rainaud de Trocha, chevalier seigneur de Lomaye, dans son hébergement de Lomaye situé près de Maulévrier et dans la paroisse Saint-Hilaire d'Echaubrognes. »

(Original. Abbaye de la Grènetière. Dom Fonteneau IX, p. 270.)

« Frère Jean, par la volonté de Dieu, évêque de Maillezais, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, salut en

celui qui est appelé le vrai salut. Savoir faisons à tous que par devant nous, noble Rainaud de Trocha, chevalier, seigneur de Lomaye en son hébergement situé près de Maulévrier et dans la paroisse de Saint-Hilaire d'Échaubrognès de notre diocèse de Maillezais, préoccupé de son salut par un mouvement de pieuse religion, après s'être en préalable assuré de notre vouloir et consentement, en l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, de la glorieuse Vierge Marie et de tous les saints, pour le salut de son âme, celui de ses parents et amis, a de nouveau fondé une chapelle dans son hébergement de Lomaye. Cette chapelle il l'a dotée ainsi que son chapelain, sur ses biens et revenus propres. Il a légué à perpétuité pour son entretien et celui de son chapelain une terre au village appelé communément la Roche-Vitet, avec tous ses droits et appartenances, dans un fief du susdit seigneur, situé dans la paroisse de Saint-Hilaire d'Izernay. En outre, cinq septiers de seigle, mesure de Maulévrier, que Jehan Audebaud, seigneur de la Péronère, doit comme revenu annuel et perpétuel lui payer sur sa dîme du Grore, paroisse des Aubiers, lesquels cinq septiers de seigle, mesure susdite, ledit Audebaud est tenu de livrer audit noble homme tous les ans, soit au manoir de Lomaye soit à Maulévrier, le dimanche qui suit l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, donne de plus ledit seigneur deux cantons de vigne à lui appartenant situés près de Méhodu, au Champ de Bataille (?) en la châteltenie qu'on nomme communément... quitte et nette de toute redevance, sauf la dîme que le chapelain d'alors sera tenu.... (déchiré) ... d'Aubigné.... En outre ledit seigneur a donné à la Châteltenie et au chapelain cinquante sols en monnaie courante de revenu annuel et perpétuel. A savoir vingt-cinq sols pris et assignés sur sa terre de la Poiteguinière, sise en la paroisse de Saint-Pierre d'Échaubrognès, payables et rendables chaque année en la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge

¹ Une ferme de Nihondi se trouve dans la paroisse d'Aubigné canton de Vihiers (Maine-et-Loire).

Marie, et dix sols de la susdite monnaie, prélevés et établis sur la Basse-Lande, près de la terre et pacage aux Maousseaux en la paroisse de Saint-Hilaire d'Echaubrognes, payables et rendables à perpétuité chacun an au saint jour de Pâques, et quinze sols à prendre sur les cens et redevances autres que ledit seigneur possède et a coutume de percevoir en la paroisse de Maulévrier, payables à perpétuité, chacun an en la fête de Saint Aubin. Ledit seigneur transfère à ladite chapellenie et au chapelain qui y sera nommé tous les titres de propriété et de possession dont lui-même jouit ou peut jouir sur les choses susdites. Mais pour lui, et pour ses héritiers à venir, seigneurs de Lomaye, selon qu'ils seront au moment, ledit seigneur se réserve douze deniers de redevance franche sur toutes les choses susdites, et ce, à perpétuité et payables chacun an, par le chapelain qui y sera, le dimanche d'après la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, pour toute redevance féodale. En fondant la dite chapelle le seigneur de Lomaye pour lui, ses héritiers, ses successeurs ou ses ayants-cause a retenu le droit de patronage ou de représentation, droit expressément exercé cette première fois, et qui le sera pareillement, autant de fois, que la chapellenie viendra à vaquer de quelque façon que ce soit. Ce droit de patronage ou droit de présentation, nous le réservons au dit seigneur et à ses héritiers, et ayants cause appartenant à la maison de Lomaye, et nous avons gardé et gardons collation et institution du chapelain de ladite chapellenie, toutes les fois que le cas se présentera. De plus ledit seigneur, dans la fondation de cette chapellenie a ordonné que le chapelain serait tenu rigoureusement à célébrer trois messes chaque semaine en la chapelle dudit hébergement de Lomaye réédifiée par ledit seigneur, à savoir, la première pour les défunts, la seconde de l'Esprit-Saint, la troisième de la Bienheureuse Marie, mère de Jésus-Christ. Et pourra ledit seigneur ou tout autre qui possédera ledit domaine de Lomaye, faire célébrer l'office divin par son chapelain ou un autre prêtre approuvé, chaque dimanche, aux fêtes

solennelles de Noël, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, et de Tous les Saints, à voix basse, secrètement, à huis clos, avant la messe paroissiale, en présence du châtelain ou de la châtelaine, de leurs enfants et des amis qui peuvent leur survenir, à l'exclusion, toutefois, des excommuniés et des interdits. Mais la messe paroissiale dite aux jours sus-énoncés, l'office divin pourra être célèbre solennellement. Que si le chapelain célèbre le dimanche, il ne sera ensuite tenu qu'à deux autres messes dans la semaine. Dans la susdite chapelle ne pourront être célébrées, les obsèques, à moins qu'il n'en ait été autrement statué par l'autorité. La bénédiction nuptiale n'y sera donnée, et les relevailles n'y seront faites qu'autant que la permission en aura été obtenue de la part de qui de droit. A tous ces arrangements, Guillaume Tiffanelli, prêtre, curé de Saint-Hilaire d'Echaubrognes, en la paroisse de qui est situé ledit hébergement a été présent, et a souscrit en tout ce qui pouvait concerner son église ou le regarder lui-même ; et il a été convenu entre ledit seigneur et le curé susnommé que le chapelain institué dans ladite chapelle lèvera et gardera toutes les offrandes qui pourront être faites dans la chapelle. En retour de ces concessions, ledit seigneur s'engage pour lui et ses successeurs dans ledit hébergement, à payer à perpétuité et chacun an, comme rente à ladite église paroissiale de Saint-Hilaire d'Echaubrognes et à son curé, et cela de sa propre main, la somme de dix sols en monnaie ayant cour, le lendemain de la Saint Aubin. Cette somme est assurée sur ledit hébergement, engagé à cet effet. En outre, ledit seigneur a réglé et statué que le chapelain, pour lors nommé à ce bénéfice aura place à la table du manoir seigneurial trois fois en chaque semaine, à savoir chacun des jours où il célébrera la messe dans ladite chapelle. Et le même seigneur s'est engagé pour lui et ses successeurs à fournir pour la chapelle un luminaire suffisant, et à tenir ladite chapelle dans le même état de décence que sa propre maison, à pourvoir le chapelain de

toutes les choses qui lui seront nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. (Et le reste est de style.) »

Donné à Maulévrier, le jour du mardi qui a précédé l'Ascension, l'an du Seigneur 1342¹.

Plusieurs passages de la susdite charte, effacés ou lacérés, rendent obscures quelques-unes des clauses de la pieuse fondation. D'ailleurs, dit D. Fonteneau, il y a dans l'original quantité de fautes contre la grammaire : il paraît que le secrétaire ou notaire entendait mal le latin.

Jean 1^{er} succéda sur le siège épiscopal de Maillezais, vers 1333, à Geoffroi II de Pons, et il tint le siège dix ans. On ne connaît de lui que la pièce que nous venons de citer, ce qui la rend doublement précieuse. Admirons quel soin prend le pieux seigneur afin que rien ne manque à son œuvre ; car l'on sait combien ce mélange de dons, restreints par des redevances féodales et que nous retrouvons ici comme dans toutes les fondations et donations de l'époque, était une source féconde de procès et de chicanes. Un chapelain est institué, afin de prier pour le salut du chevalier et de sa famille ; on règle ses appointements, il est en outre assuré de trouver toujours au manoir le repos qui doit suivre l'exercice de ses fonctions saintes. Les pieuses offrandes des fidèles ne pouvant plus avoir pour but l'entretien de la chapelle, puisque ledit seigneur se charge de ce soin, viendront grossir la provende de l'aumônier. Il y a lieu de ne point froisser le curé de la paroisse sur laquelle est situé le manoir ; on prend son avis, et l'on indique minutieusement les moyens pour l'indemniser de la perte des offrandes, etc. Mais on se réserve bien expressément le droit de nomination au bénéfice, et nous voyons dans une autre charte du même D. Fonteneau, que plus de 230 ans après, le 1^{er} juin 1574, Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezais, charge son vicaire général, Anthoine de Beaumont,

¹ Cette charte est imprimée parmi les pièces justificatives qui se trouvent à la suite de l'*Histoire de Maillezais* par M. Lacurie, lequel l'a extraite de D. Fonteneau.

prieur de Notre-Dame de Coron, de conférer la chapellenie devenue vacante, par le mariage de Charles de Lomaye, écuyer. Tout se passait donc encore comme il est prescrit dans l'acte de fondation, et nous voyons en outre que la famille du donateur n'était pas éteinte à la fin du XVI^e siècle.

« Anthoine de Beaumont, prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame de Coron, chanoine prébendé de l'église collégiale, royale et séculière de Saint-Hilaire le Grand de Poitiers et vicaire général du révérend Père et seigneur en J. C. Henri d'Escoubleau, par la grâce de Dieu et la volonté du siège apostolique, évêque et seigneur de Maillezais, confère la chapellenie de Tous-les-Saints, sise au manoir du seigneur de L'Homaye, paroisse de Saint-Hilaire de Echaubrognes, de ce diocèse, devenue vacante par le mariage de noble homme Charles de L'Homaye, écuyer... dont la présentation appartient au prochain héritier de la maison noble et de la famille noble de L'Homaye. Le dixième jour de juin, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil cinq cent soixante quatorze. »

L'original de cette pièce est, dit D. Fonteneau, dans les archives de l'abbaye de la Grenetière. Il est scellé d'un grand sceau de l'évêque de Maillezais qui est *parti d'azur et de gueules, à la bande d'or, brochant sur le tout, surmonté d'une crosse et d'une mitre* : ce sont les armes de Sourdis. Comme toute chose ici-bas, notre chapelle eut ses vicissitudes, puisque, dédiée en 1342 à la Sainte Trinité, à Notre-Dame et à Tous-les-Saints, elle se trouve dans un pouillé du diocèse de la Rochelle, datant du XVIII^e siècle, désignée sous un nouveau vocable, celui de Sainte-Emérence. Le secret de ce changement pourrait sans doute être demandé à nos terribles guerres de Cent Ans, ou à celles dites de Religion. Détruite à l'une de ces époques, elle aura été reconstruite, et pour une cause restée inconnue, dédiée à la jeune compagne de la gracieuse sainte Agnès. Mais ce n'était pas encore la dernière de ses transformations, si j'en crois le dire du fermier de Loumois, car au moment de la Révolution, elle aurait été dédiée à sainte

Néomaye, qu'on nommait vulgairement sainte Remoise, et même pour le cas présent, sainte Loumoise, et qu'on venait invoquer là contre la migraine et les maux de tête. La chapelle d'alors n'avait point de voûte, mais un simple plafond, elle pouvait contenir une soixantaine de fidèles. Le chapelain avait des revenus sensiblement diminués, et faisait sa résidence à Maulévrier. Le vieux logis qu'on n'a achevé de démolir que vers le commencement de ce siècle avait dû être l'objet d'une restauration, vers 1738 ou 1740, car des pierres, utilisées depuis dans d'autres constructions, portent ces millésimes. Il était situé vers le milieu du pré qui est au-dessous du jardin, il avait sept tourelles, dont une, celle qui était à gauche du portail, existe encore. Célestin Port, s'aidant des notes de M. Boutillier de Saint André, nous fournit la continuation de l'histoire des châtelains de Loumois ; et, nous l'allons voir, la seconde partie est un peu moins édifiante que la première.

« Loumois, ancienne seigneurie détachée par Jacques de Montbron, de sa terre de Maulévrier, au profit des trois enfants adultérins, qu'il avait eus d'Iolande d'Escoubleau de Sourdis. Leurs armes rappelaient poétiquement cette origine, et portaient : *de sable, semé de larmes d'argent, sans nombre, et pour timbre une tête de femme, les cheveux retroussés de devant en arrière, comme sortant du bain.* Elles s'y voyaient encore au XVII^e siècle gravées sur un tuffeau, au haut d'un ancien pavillon attenant à la chapelle ; et la terre, qui à défaut d'héritier légitime devait faire retour au comté, appartenait encore, vers 1620, à la descendance des Montbron. En est sieur Jean de Bailleul, en 1688. François de l'Estoile, en 1699, qui y résidait avec sa femme Thérèse de Bailleul. Sa famille y demeura jusqu'à la Révolution. Vendue nationalement, la terre appartenait en 1810 à M. Rocquet de la Brunière, qui l'a léguée à M^{me} Cesbron de la Roulière ».

La voie de fer, qui se trouve près de là, a été inaugurée le 23 décembre 1868. Elle franchit la Moine sur un viaduc en granit du pays, comprenant sept arches de 12 mètres d'ou-

verture, ensemble d'une longueur de 117 mètres et dont le parapet, en pierre de tonnerre, domine d'une hauteur de trente mètres toute la riante vallée. Sur le coteau qui fait face à l'ancienne gentilhommière et au château de Maulévrier, dans son assiette pittoresque, une croix, elle aussi dégradée, déjà noircie par le temps, marque le lieu, où, le 1^{er} septembre 1847, à quelques pas de son orgueilleuse demeure, succombait, victime d'un accident de chasse, à l'âge de 15 ans, Paul Edouard Victurnien Colbert de Maulévrier, le dernier rejeton de la branche aînée de cette famille.

On voyait il y a une quarantaine d'années, près de là, au *Croissant de la Touche*, deux gros blocs de pierre déterminant, de chaque côté du chemin conduisant à Loumois, le point extrême où pouvaient s'avancer jadis les limiers du puissant seigneur de la Sévrie, sur les confins du domaine des barons de Maulévrier, et non loin de là, encore, le long d'un chemin faisant maintenant partie du parc, s'élève, isolé, un grand portail, surmonté de l'écusson des Gouffier et accosté d'une porte basse. C'était l'entrée pour laisser passer le même seigneur de la Sévrie pour exercer ce droit de chasse jusque dans les avenues du château.

LA RENAUDIÈRE

Les ruines de la Renaudière comme celles de Livois étaient encore tout récemment les vieux témoins de l'acharnement que mirent les républicains à tout détruire dans notre bourg des Echaubrognes. L'importance du premier de ces logis, importance dont on peut juger par sa vaste enceinte, et, autrefois, par ces belles ruines, sa proximité du bourg, tout le désignait de prime abord aux incendiaires que dirigeait le trop fameux général Caffin. Au bout d'une petite avenue plantée d'ormeaux s'ouvrait, au bas du bourg, sur le chemin de Loublande, un grand portail dont les deux massifs de maçonnerie

ornés de pilastres d'ordre toscan, supportaient un entablement triangulaire au centre duquel était un écusson, portant deux épées en sautoir, armoiries qu'on retrouve reproduites sur un autre point du mur d'enceinte. Ce portail, qui ne manquait pas d'élégance, a été abattu comme gênant le passage des charrettes de la ferme. A l'angle sud-est, sur le chemin, une grosse tour était demeurée debout : on l'a démolie pour élargir la voie. En face de l'avenue était un verger dont les bons seigneurs d'autrefois ne devaient pas être seuls à recueillir les fruits, si les murailles ne les protégeaient pas mieux alors qu'elles ne le font maintenant. Une poterne s'ouvrait près des servitudes, habitation actuelle du fermier, et donnait sur le chemin des Forts. A quelques pas de là, des mâchicoulis surmontant le mur et percés de meurtrières permettaient aux châtelains de surveiller la circulation dans le chemin. On a abattu ce travail dernièrement, en arasant toute l'enceinte. Du logis il ne restait plus guère que l'étage inférieur d'une grosse tour du XVI^e siècle renfermant une chambre à laquelle on accédait par un étroit escalier pratiqué dans l'épaisseur de la muraille. Tout cela vient d'être pareillement détruit ainsi qu'un pan de mur, reste la façade, donnant au midi, et où s'ouvrait une vaste fenêtre ornée de moulures. Une chambre formant jadis l'angle sud-est de l'ancien logis demeure, seul reste, et est encore habitée. Une pauvre vieille fille aveugle, que j'ai connue étant jeune, m'a dit que le propriétaire de la Renaudière au moment de la Révolution avait nom M. de Pierre. Depuis lors, elle a souvent changé de maîtres, M. de Bois-Jourdan au commencement du siècle l'a vendue à Charles Adélaïde Roy de Mayé, époux de Julie, Marie-Louise Minot d'Houdan ; leur fille, Sophie Roy de Mayé, épousa, en Juillet 1837, Joseph Théodore de Crozé de Clesme, qui à son tour a vendu la Renaudière à M. Jules Escot, de Montreuil Bellay. Le propriétaire actuel est M. Bergère-Pellaumaille, le même qui s'est fait récemment l'acquéreur du château de Maulévrier !...

Que de réflexions peuvent faire naître toutes ces vicissitudes !
Il y a juste un siècle, que ce qu'on appelle « la grande Révo

lution » chassa brutalement les anciens seigneurs de leurs demeures antiques : ceux qui les y ont remplacés comme propriétaires, jouissent-ils beaucoup plus tranquillement de leurs biens ?.. en présence des convoitises de plus en plus menaçantes des socialistes (qui en font trembler plus d'un à leur tour), ils peuvent se convaincre qu'une seule chose ici-bas a des promesses de stabilité : l'Église de Jésus-Christ.

(A suivre.)





MESSIRE JEAN LAINÉ

DERNIER RECTEUR DE SAINT-JULIEN DE VOUVANTES

AVANT LE CONCORDAT

SON JOURNAL ET SES NOTES

Un historien célèbre des temps passés, au début de l'éloge pompeux qu'il consacre à l'un de ses contemporains, dit que c'était déjà à son époque un vieil usage de transmettre à la postérité les actions d'éclat et les vertus morales des hommes illustres¹.

C'est la même pensée qui nous porte aussi nous à écrire la vie de tous ceux qui à quelque titre peuvent nous intéresser, dans les diverses positions où la Providence les a placés. Et l'on peut bien affirmer sans prétention que, retracer d'après leurs propres écrits, ou les souvenirs de ceux qui les ont connus, la physionomie de ces prêtres du dernier siècle qui ont si généreusement combattu et si glorieusement souffert, dans la simplicité de leur vie, pour une cause sacrée, offre un intérêt de premier ordre. Dans les temps difficiles et particulièrement obscurs que nous traversons, le spectacle du grand

¹ Tacite, *Vie d'Agricola* : « Clarorum virorum facta moresque posteris tradere antiquitus usitatum. »

courage qu'ont montré ces victimes de la Révolution est une lumière et une force. Si la comparaison de l'énergique netteté de leur attitude avec la faiblesse et les indécisions de la nôtre n'est pas faite tout d'abord pour nous plaire, si elle cadre mal avec les louches et douteuses compromissions qui déshonorent aujourd'hui tant d'hommes, et si elle nous fait rougir, il peut arriver toutefois que peu à peu ces sentiments si naturels, ces premiers mouvements fassent place à une réaction salutaire ; et que nous nous disions à nous-mêmes que faire comme ces âmes héroïques dans des conjonctures assez semblables, dans une situation qui présente plus d'une analogie, et en somme demande beaucoup moins d'efforts et de courage puisqu'il n'y va pas de la vie pour nous comme pour elles trop souvent, n'est après tout qu'un devoir.

Le dernier recteur de Saint-Julien de Vouvantes avant le Concordat, le prêtre dont nous recueillons et publions le journal et les notes, les souvenirs et les actes, à une époque si troublée, se trouvait un jour chez un menuisier de son bourg¹, causant familièrement avec lui. Il était alors partout question du fameux serment civique que tout ecclésiastique devait prêter sous peine d'exil et bientôt de mort : « Eh bien, Monsieur le recteur, dit brusquement le brave ouvrier, et le serment? — Mon ami, repartit aussitôt le recteur apercevant un hachereau que le menuisier tenait en mains, entre ma tête sous ce hachereau et le serment, je ne balancerais pas. » Un mot heureux a suffi bien souvent pour illustrer un homme et faire passer son nom à la postérité ; nous estimons, nous, que cette profession de foi si énergique du recteur de Saint-Julien de Vouvantes, justifiera le souci que nous avons de consacrer quelques lignes à sa mémoire. D'autant que M. Lainé dans la suite de sa vie n'a fait qu'affirmer ce premier témoignage. Ses épreuves, ses longues souffrances, sa déportation prouvent surabondamment qu'il sut demeurer toujours dans la dispo-

¹ Le nommé *Perroche*, famille éteinte aujourd'hui.

sition de sacrifier sa vie à sa foi de chrétien et de prêtre catholique romain.

Un autre motif nous a vivement porté à publier les notes et les mémoires de M. Lainé. Il a été un de ces recteurs laborieux et intelligents, qui nous ont laissé écrite dans leurs registres l'histoire de leur paroisse et de leur temps. Et non seulement M. Lainé nous a donné des renseignements curieux et instructifs sur ce qu'il a vu et entendu, mais il a été amené par des circonstances particulières à reproduire la physionomie exacte et fidèle de sa paroisse sous le rectorat de ses prédécesseurs. De sorte qu'il nous fait, pour ainsi dire, l'histoire de ce petit pays de Vouvantes pendant tout le cours du XVIII^e siècle.

Sans crainte de paraître exagéré, nous dirons avec un docte et pieux bénédictin qui daigne nous encourager que « ces recherches locales deviennent autant de matériaux précieux pour l'histoire générale. » C'est qu'en effet, ces notes de M. Lainé jettent un jour pour nous inattendu sur l'état moral et les dispositions d'esprit de nos paroisses rurales pendant le XVIII^e siècle. Elles nous prouvent par des faits que l'esprit philosophique qui régnait alors, l'incrédulité et le scepticisme qui pervertissaient les classes élevées de la société, se répandaient peu à peu dans les masses, envahissaient les campagnes les plus reculées, y jetant le trouble et l'inquiétude, y semant bientôt la division et la haine. L'antagonisme entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil qui devait si violemment éclater plus tard se révélait déjà jusque chez nous ; les luttes des recteurs avec le général de la paroisse, les tracasseries mesquines et parfois graves auxquelles ils étaient exposés ne faisaient que trop prévoir des conjonctures plus difficiles, des épreuves plus cruelles. En un mot, pendant au moins les soixante années qui ont précédé la Révolution, on peut voir dans tout ce que, en copiste scrupuleux, nous allons rapporter, un germe qui grandit et se développe, en attendant qu'il produise des fruits si amers, sur cet humble théâtre de Saint-Julien ; et

dans cette petite société troublée et divisée une image en raccourci, mais trop fidèle de la grande société française allant à la dérive et se précipitant vers une catastrophe inouïe jusqu'ici dans nos annales.

Messire Jean Lainé naquit le 17 août 1741 à Azé, petit bourg près de Château-Gonthier, alors du diocèse d'Angers :

Le dix-huitième jour du mois d'août, mil sept cent quarante et un, lisons-nous dans les registres paroissiaux, a été baptisé par nous curé d'Azé, Jean né hier, fils de François Lainé et de Françoise Bourjuge, son épouse ; a été parrain Jean Bourjuge ; et marraine Cécile Bourjuge, tous de cette paroisse.

Suivent les signatures : *D'Espinay curé, François Lainé, Jean Bourjuge, Cécile Bourjuge.*

Comme le prêtre éminent qui lui avait conféré le Baptême, et dont nous reproduisons ci-dessous l'épithaphe significative, M. Lainé rencontra dans sa vie agitée plus d'un adversaire et d'un ennemi ; comme lui aussi il sut s'en faire craindre, et si une violence et une persécution inouïe que n'avait point soupçonnées le recteur d'Azé eurent raison des forces physiques et de la liberté de notre recteur de Saint Julien de Vou-

¹ Le baptiseur de M. Jean Lainé, messire Charles de l'Espinay (ou d'Espinay), curé d'Azé de 1723 à 1766, fut un homme de talent et de renom qui mourut dans sa cure le 3 avril 1766. Il était né au château de Villatte, paroisse de Challains (en Anjou) en l'année 1692. Il fut inhumé dans l'église d'Azé qu'il avait gouvernée pendant quarante-trois ans avec le zèle et la charité d'un digne pasteur, en présence du clergé de la ville de Château-Gonthier et de tous les prêtres de la conférence.

Tandis que la tombe de M. Jean Lainé a disparu par suite de la création d'un nouveau cimetière, celle de M. d'Espinay est parfaitement conservée ; voici l'épithaphe de ce recteur qui sut se faire craindre des méchants et d'injustes adversaires, telle qu'on la voit encore sur une dalle encastrée dans le carrelage du chœur de l'église d'Azé :

Hic jacet In loco que n jure et sponte elegit, Carolus de l'Espinay, Hujus ecclesie rector, Vir Non tantum nobilitate insignis Sed omni virtutum genere, Omnibus ingenii dotibus, Scientia præsertim et eloquentia Clarissimus; Primorum amicitia Atque infirmorum teneratione Commendatus; Malis tantum .Et injuste rebellantibus Pertimescendus. Obiit 30 non. aprilis, an. 1766, 74 an. natus. Requiescat in pace.

vantes, il sut du moins sous leurs coups répétés, pendant tout le cours de sa vie et au milieu du dénûment le plus complet, de l'adversité la plus extrême, garder sa dignité sauve et son caractère intact.

Nous n'avons aucun détail sur l'enfance et la jeunesse de M. Lainé.

Quand il fut nommé à la cure de Saint Julien de Vouvantes, il était vicaire à Saint-Macaire en Anjou, depuis l'année 1777. Le curé de Saint Macaire s'appelait Sébastien Soyer et avait pour premier vicaire son frère Augustin. Ils exerçaient le ministère dans cette paroisse, le premier depuis 1749, le second depuis 1750. Depuis 1751 jusqu'en 1772, cinq épidémies vinrent à différentes époques (1751, 1765, 1766, 1767, 1772) exercer les plus grands ravages dans la population, puisqu'elles firent 493 victimes. Ce fut sans doute l'excès de fatigue occasionné par ces épidémies qui nécessita la présence d'un second vicaire. M. Lainé succédait à un M. Leroyer qui qui ne resta qu'un an à son poste. Les années 1779, 1780 et 1782 furent encore marquées par le retour du fléau qui n'avait que trop décimé précédemment la paroisse et qui, cette fois, vint y jeter un deuil plus profond. Le premier vicaire M. Augustin Soyer mourait le 10 mars 1782, et le 10 octobre suivant le curé son frère le suivait dans la tombe. Tous deux mouraient sur le champ de bataille, victimes de leur dévouement. Mais quelles fatigues ne dut pas endurer M. Lainé ! Depuis le mois de mars il resta seul vicaire et porta la plus lourde charge qui avait toujours été celle de M. Augustin Soyer, comme l'attestent les registres de Saint-Macaire ; et ce fardeau ne fit que s'aggraver par la mort du curé. Le 6 novembre François Maurre, sous-prieur de Saint-Florent-le-Vieil vint visiter cette paroisse si désolée. Ce fut M. Lainé qui le reçut ; et il continua ensuite seul le saint ministère au milieu du fléau jusqu'au 14 décembre, époque où M. Pierre Charles Fleury fut nommé curé. Le 2 octobre 1783. M. Monrobin arrivait à Saint-Macaire remplacer M. Lainé.

« Le vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-trois, messire Jean Lainé prestre et vicaire de Saint-Macaire en Anjou, a pris possession de la cure de Saint-Julien de Vouvantes, et a succédé à messire Pierre Jouneaux... »

Telle est la note que M. Lainé lui-même, de sa belle et large écriture, nous laisse à la fin du registre paroissial de Saint-Julien de Vouvantes de l'année 1783, pour y notifier sa nomination. La cure dont il venait d'être pourvu, était à la présentation de M. l'abbé de Saint-Florent de Saumur.

Le premier acte qu'il signe au registre est du 10 octobre. A son arrivée à Saint-Julien de Vouvantes, M. Lainé trouvait la paroisse encore sous le coup de l'émotion causée par la mort foudroyante de M. Jouneaux survenue le 17 août 1783, à la suite d'une attaque d'apoplexie.

Il succédait à un recteur dont la vie avait été agitée et troublée par une série de procès retentissants et dont la mémoire paraissait fort discutée. Après avoir pris possession dans des circonstances si délicates, M. Lainé se mit tout d'abord en demeure d'étudier la situation et de s'entourer de tous les renseignements que le plus simple bon sens lui dictait. Il trouva précisément en son presbytère, comme collaborateur l'homme qui convenait : son vicaire, le vénérable M. Joseph Maillard. Cet humble prêtre qui devait comme son recteur confesser sa foi, et la confesser plus glorieusement encore, puisqu'il eut l'honneur d'être une des victimes de l'ignoble Carrier, était né à Saint-Julien et n'avait jamais quitté son pays. Prêtre à la fin de 1749, il fut aussitôt nommé vicaire de sa paroisse natale et exerça le saint ministère sous les deux prédécesseurs de M. Lainé : MM. Hamel et Jouneaux. Nul autre mieux que lui ne pouvait renseigner à tous égards le recteur nouveau venu. M. Lainé ne tarda pas à connaître les épreuves successives auxquelles avaient été soumis ses prédécesseurs et les calomnies atroces dont ils avaient été les victimes. Aussi, une fois renseigné, prit-il la plume et cloua-t-il, pour ainsi dire, au pilori, dans ses registres, ceux de ses paroissiens, et ils

n'étaient pas les moindres, qui s'étaient faits dans cette bourgade de Saint-Julien de Vouvantes, les représentants, les fauteurs de l'irrégion du siècle, et s'étaient rués avec une sorte de rage contre les recteurs qui ne leur revenaient pas. Vif comme il paraît l'avoir été par caractère, impressionné d'ailleurs par la révoltante injustice qu'il saisissait sur le fait, M. Lainé ne ménage point ses expressions ; nous ne pourrions pas toujours les reproduire ; il poursuit jusqu'au tribunal du Souverain Juge ceux qui pendant leur vie se sont acharnés à la perte de leurs recteurs, en crayonnant vis-à-vis de leur acte de décès quelques-unes de ces notes vengeresses : « Voilà l'homme qui a perdu son recteur » ; « Voilà un des membres qui fut l'ennemi juré de son recteur en le fameux procès de la paroisse de 1776 » ; « Voilà la femme qui catéchisait et formait de faux-témoins en le procès de 1776 » ; « Voilà l'homme instigateur du fameux procès injustement intenté au recteur » ; « Voilà l'homme qui a signé tous les écrits en le procès contre le sieur recteur, et qui en son vivant a fait passer à la Cour toutes sortes de calomnies contre le dit recteur et plusieurs autres habitants. »

Pour avoir une idée complète de l'extrême agitation dans laquelle il trouvait sa paroisse, agitation qui ne devait plus cesser, mais augmenter et éclater en une persécution bien autrement grave ; pour en bien saisir ce qui n'en fut pas la cause, la cause étant plus profonde, plus générale, mais simplement l'occasion, faisons comme notre recteur, et avec lui, avec ses notes, ses observations, remontons bien plus haut. Ce sera l'histoire locale sans doute, mais histoire particulière qui apportera ses lumières, son concours à l'histoire générale.

« Les offrandes apportées anciennement à cette église (lisons-nous dans une requête adressée par le recteur de Saint-Julien de Vouvantes à Mgr l'évêque de Nantes en date du 13 septembre 1752) étaient très considérables, puisque, en 1560, Mgr Antoine de Créqui étant évêque de Nantes, pour faciliter l'établissement d'un collège à Nantes, on proposa d'aliéner le

patrimoine de cette dite cure, tel qu'il était, au profit de l'hôtel de Ville du dit Nantes ; un nommé Chemin, recteur du dit Saint-Julien en 1561, abandonna et céda les gros fruits de sa cure à la maison de ville de Nantes pour l'entretien du dit collège suivant l'acte latin qui est déposé aux archives de cette église et dont il sera facile de représenter une copie s'il est nécessaire de la produire¹. En novembre 1639 un nommé Blanchard curé du dit Saint-Julien obtint un arrêt de la cour qui cassait l'union des dixmes de cette cure faite en faveur du dit collège². En juin 1690 une déclaration du roi qui règle la portion congrüe des curés et des vicaires survint. En 1690, Thomas Coursier curé de cette paroisse se trouvant dans ce temps-là trop resserré dans son casuel par une grande diminution des offrandes, somma MM. les maire et échevins de la dite ville comme gros décimateurs de lui payer la portion congrüe pour lui et son vicaire à raison de 450 #, suivant la dite déclaration du roi. Ces MM. échevins qui jusqu'alors n'avaient payé aux curés que de très légères sommes, cherchèrent les moyens de s'emparer de cette demande, et plaidèrent pendant quelques années, prétendant que, n'étant pas les seuls décimateurs de cette paroisse, ils ne devaient contribuer que pour leur part au paiement de la portion congrüe qu'on leur demandait. Cependant le Parlement sans avoir égard à leurs défenses rendit un arrêt en 1701 par lequel la communauté de Nantes fut condamnée solidairement à payer aux curés de Saint-Julien de Vouvantes 300 # par chacun an et 150 # pour le vicaire, quitte de toutes charges et rentes fors de 50 # pour les décimes suivant la dite déclaration du roi de 1690. Cet arrêt de 1701 déposé aux archives de cette église oblige les autres décimateurs, les dîmes ecclésiastiques épuisées, de contribuer à la dite portion congrüe du recteur et du vicaire. Mais comme MM. les échevins de la ville de

¹ Cette pièce n'existe plus aux archives.

² Tous les documents relatifs à cette affaire sont encore aux archives de l'hôtel de Ville de Nantes.

Nantes ne crurent pas trouver leur compte à payer outre les charges 450 # par an sur le revenu de cette cure, ils délaissèrent au dit sieur Thomas Coursier, contre qui ils avaient plaidé, les dîmes qu'ils avaient jusque-là possédées en la dite paroisse, et affermées 415 # en 1636. Cependant, comme il ne paraissait pas que ces MM. échevins en eussent fait un abandon en forme, Alain Desprez, antéprédécesseur du dit Hamel, pourvu de ce bénéfice par le dit abbé de Saint-Florent qui avait été maintenu en son droit de présentation par l'arrêt cité de 1634, et trouvant que sa cure était chargée aux décimes d'une somme extraordinaire, somma de ce chef, le 20 avril 1709, MM. les maire et échevins de Nantes comme gros décimateurs et ayant droit de percevoir les dîmes autrefois affectées à cette paroisse, de lui payer la portion congrue pour lui et pour son vicaire à raison de 450 # selon la déclaration du roi de 1690, et les charges au-dessus de la somme de 60 # ; leur abandonnant toutes les dîmes et autres fonds dont ses prédécesseurs avaient joui sur la bonne foi depuis environ 15 (?) ans. Sur cette demande faite par le dit Desprez alors recteur, MM. les échevins après avoir examiné les baux à ferme de cette cure dont ils avaient joui depuis 1560 jusqu'à 1693, c'est-à-dire 133 ans, ayant trouvé que ces baux n'avaient jamais été portés qu'à 400 # par an environ, comme il parait par leur délibération du 27 juin 1709, après avoir demandé l'avis de M. l'intendant consulté sur cette affaire, ils ont mieux aimé faire pour toujours au curé de Saint-Julien de Vouvantes et à ses successeurs, un abandon en forme de tous les droits qu'ils pouvaient prétendre sur cette cure. Cet abandon est du 10 juillet 1709. Le dit sieur Desprez recteur se voyant encore surchargé d'une somme considérable aux décimes, et se trouvant évidemment dans le cas de la Déclaration du roi qui fixe les décimes des cures à portion congrue ou qui l'ont optée, à la somme de 50 # pour tous décimes ordinaires, et extraordinaire, et à la somme de 18# pour la subvention pendant qu'elle se lèvera, présenta une requête à MM. les juges des décimes le 3 août 1709, et y

attacha l'option qu'il avait faite à M. le Receveur de payer 60 # de la portion congruë le 20 avril 1709, et les sommations préalablement faites à M. le Receveur de payer 60 # pour sa part de portion de toutes décimes et charges du clergé; et cette affaire mise en délibération dans une assemblée de MM. les députés et syndic du clergé de Nantes, il fut enfin arrêté à la vue des pièces susdites, que la cure de Saint-Julien de Vouvantes serait regardée à l'avenir comme une cure à portion congruë, et en conséquence que les termes de février et d'octobre de cette année et les autres termes à l'avenir ne seraient payés que sur le pied de 50 # par an pour toutes décimes ordinaires et extraordinaires, et 10 # pour la subvention pendant qu'elle sera levée sur le clergé. Cet arrêté parut par la première quittance du 4 octobre 1709 avec cette réduction; est expressément marqué : *conformément à la déclaration du roi de 1690* dont voici les propres termes :

« Voulons et nous plait que suivant notre déclaration du
 « mois de janvier, les curés et vicaires perpétuels jouissent
 « de la portion congruë de 300 # par chacun an, qui seront
 « payées par les gros décimateurs, si mieux ils n'aiment leur
 « abandonner toutes les dîmes qu'ils perçoivent dans les dites
 « paroisses, auquel cas ils seront et demeureront déchargés
 « des dites portions congruës; sur laquelle somme de 300 # les
 « dits curés et vicaires perpétuels seront tenus de payer, par
 « chacun an, leur part des dîmes qui seront imposées sur les
 « bénéfices de notre royaume à commencer seulement au
 « premier département qui en sera fait par les députés des
 « chambres ecclésiastiques, laquelle part des dîmes sera
 « imposée modérément sur les dits curés et vicaires per-
 « pétuels, dont nous chargeons l'honneur et la conscience des
 « dits députés, jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement
 « ordonné, sans que la dite part et portion puisse excéder la
 « somme de 50 # pour les décimes ordinaires et extraordinai-
 « res, dons gratuits et pour toutes autres sommes qui pour-
 « raient être imposées à l'avenir sur le clergé, sous quelque

« prétexte que se puisse être ; dont nous avons dès à présent,
 « et pour lors, déchargé et déchargeons par nos présentes
 « les dits curés et vicaires perpétuels' ».

« Des termes si clairs et si formels de la dite déclaration du roi ne semblent pas avoir besoin d'explication, et autorisent suffisamment le sieur Hamel recteur de cette paroisse à supplier Mgr l'évêque, MM. les syndic et députés, d'expédier sa requête avant qu'il paye ses dîmes, et de vouloir bien arrêter dans la première délibération de la chambre ecclésiastique que, conformément à la dite déclaration du roi de 1690 touchant les cures à portions congruës, et en conséquence du présent arrêté les termes d'octobre 1751 et de février 1752 dus par le sieur Hamel, ni les autres termes qui pourraient être dus par le dit successeur Hamel dans la suite, et par ses successeurs, ne pourront excéder la somme de 50# par an pour toutes décimes ordinaires et extraordinaires, et celles de 10# seulement pour la subvention... Cette modération étant faite, arrêtée et accordée obligera le suppliant qui a l'avantage de vivre en partie, commé les premiers apôtres, des offrandes des fidèles, et qui est tenu d'avoir chez lui un vicaire pour lui aider à conduire 800 communians et qui a une belle église à décorer, un grand presbytère à entretenir, beaucoup de pauvres à soulager, cette modération, dis-je, l'obligera et l'engagera à offrir ses prières au Seigneur pour la santé et la prospérité de MM. les Juges des décimes.

A Saint-Julien de Vouvantes, le 13 septembre 1752.

R. HAMEL, recteur². »

¹ Voir les *Mémoires de Messire Alain Desprez, recteur de Saint-Julien de Vouvantes*, dans la *Revue historique de l'Ouest*, livraisons de Juillet, Septembre et Novembre 1897.

² René-François du Hamel (comme porte expressément son acte de décès), né à Chateaubriant en 1705, second fils de René, seigneur du Moulinroul, avocat au Parlement de Bretagne, alloué et Maître des Eaux et Forêts de la Baronnie de Chateaubriant, mort en 1723, et de dame Françoise Gallais, dame de Beaumanoir et du Rancoët en Conquereuil ; nommé recteur de St-Julien de Vouvantes, il prit possession de cette cure le 1^{er} mai 1735 et il mourut le 25 novembre 1769, âgé de 65 ans. Il eut pour héritiers ses neveux :

Cette requête signée de M. Hamel et copiée tout entière de la main de M. Lainé sur les feuilles libres du registre de 1774, nous apprend donc quelle était la situation de cette cure au temporel, cure à portion congruë dont le revenu « tant en pourpris qu'en dîmes et offrandes de toutes espèces produit, années communes, 12 à 13 cents livres. En 1742, le recteur n'en fit que 1082 # 2^e 6^d. Les dîmes partagées en sept ou huit seigneurs, et le pourpris consistant en trois ou quatre journeaux de terre, ne produisent au recteur que 7 à 800 # ; quant aux offrandes de grains, ou orges, et autres casuels, tous dépendant de la dévotion des fidèles de 30 à 40 lieues à la ronde, elles ne se montent qu'à 4 ou 500 # par an, quoique dans le public cette cure autrefois très considérable par les offrandes, passe encore pour valoir 3000 # de rentes. Si quelques années elle a produit 14 à 15 cents livres, par ailleurs la misère a été bien plus grande dans cette paroisse dont le plus grand nombre des paroissiens sont artisans et journaliers, ou petits

Bertrand Béchu, conseiller au Parlement, devenu seigneur du Moulinroul par son mariage avec D^{lle} Antoinette Rouault de la Vallais, fille de Joseph seigneur de la Vallais. et de Perrine du Hamel, d^e du Moulinroul ; et Jacques Hochedé de la Guémerais époux de Jeanne du Hamel, d^e du Rancoët.

Chargé par sa sœur, Madame Rouault de la Vallais de surveiller ses intérêts au Moulinroul, le recteur de St-Julien géra cette propriété de 1747 à 1767. Il existe encore aux archives du Moulinroul, plusieurs cahiers écrits de la main de M. l'abbé du Hamel et contenant ses comptes de gestion. Ce fut lui qui planta les beaux chênes qui existent encore sur cette terre, dont il s'occupa avec intérêt et intelligence, tandis que sa sœur habitait Rennes où son mari était procureur au Parlement. Deux des autres sœurs de l'abbé du Hamel Jeanne et Renée étaient religieuses à St-Sauveur de Béré en 1746.

La seigneurie du Moulinroul, moyenne justice sous Châteaubriant appartenait en 1450 à Pierre Guischart, en 1480 à Jean Costard, en 1508 à Guillaume Rouault, époux de D^{lle} Gallinier ; ce fut leur fils Jean Rouault qui fit bâtir en 1576 le château actuel du Moulinroul, que leur fille porta par alliance en 1579 aux Hamel ; des Hamel il vint aux Béchu en 1736, et en 1875 à M^o Regnault de Bouttemont, née Pauline Varin de la Brunelière et fille de D^{lle} Béchu du Moulinroul.

Les Hamel portent pour armes : *d'azur au chevron d'argent accompagné de trois croizettes fleuronées d'or.*

(Note due à l'obligeance du comte Xavier de Bellevue, gendre de Madame de Bouttemont, propriétaire du Moulinroul en 1875, par héritage de son oncle M. Hippolyte Béchu du Moulinroul, conseiller général et maire de Châteaubriant.)

colons, qui ont besoin de tout lorsque le blé renchérit, ou lorsqu'ils tombent malades. » Ce sont les expressions mêmes et le témoignage du recteur dans sa requête.

Ces offrandes, au temps de M. Lainé « valaient autant que le revenu de la cure. » Elles donnèrent prétexte à la lutte contre les recteurs.

A l'époque du rectorat de messire Alain Desprez (1709-1728) dont nous avons publié les Mémoires, le pèlerinage de Saint-Julien paraît avoir été dans toute sa gloire. La translation solennelle des reliques du patron que le courageux et zélé recteur était allé chercher à Brioude, avait eu un grand retentissement dans toute la région, et les années qui suivirent durent amener ici un grand nombre de pèlerins; ce qui, en augmentant la dévotion populaire au patron, accrut aussi considérablement les revenus des recteurs, profitant, comme d'un casuel reconnu de tous, des offrandes en nature et en argent déposées dans l'église. Pendant tout le rectorat de M. Alain Desprez, tout fut au calme et à la tranquillité la plus complète, et cet illustre recteur qui paraît avoir joui d'une grande autorité, ne fait allusion dans la partie de ses Mémoires qui nous a été conservée, qu'au bonheur et au succès de ses diverses entreprises. Ce fut sous son successeur, messire Jacques Dezé, que la guerre éclata pour ne plus se terminer qu'à la grande catastrophe de la fin du siècle où devait s'engloutir tout son passé.

Au temps de ce recteur, vivait dans le pays de Saint-Julien de Vouvantes un homme d'origine humble et obscure, lequel recueilli charitablement chez les moines de la Primaudière¹ y servit d'abord en qualité d'enfant de chœur et de commis-sionnaire. Les religieux ayant remarqué son intelligence, « l'instruisirent et lui donnèrent une éducation majeure, de façon qu'il fit des progrès en la jurisprudence, et devint un

¹ Monastère de l'ordre de Grammont fondé sur les confins de la Bretagne et de l'Anjou, en 1207, par les deux seigneurs de Châteaubriant et de Pouancé.

homme célèbre en cette paroisse où il était craint¹. » Sénéchal de la Chapelle-Blain, avocat en parlement, il ne tarda pas à jouir d'une influence prépondérante dans toutes les affaires de la paroisse. On le voit mêlé à toutes les délibérations importantes du Général. Sa fortune devint considérable. « Il amassa en peu de temps au moins cent mille livres de biens. » Dans une telle situation acquise par son travail et son intelligence, avec le concours des moines de la Primaudière, il était à même de contribuer dans une large mesure au bien public. Une malheureuse imprudence de M. Dezé compromit tout.

En jouant un jour à la boule avec le Sénéchal, circonstance qui prouve une assez grande intimité, ainsi que la bonne simplicité des relations de l'époque, le recteur, dans un moment de contrariété et d'impatience, lui reprocha la bassesse de son origine. Ce fut sa perte. Le compagnon du jeu du recteur n'écoutant « que la passion de se venger se porta à imaginer, à supposer contre le dit Dezé, les faits les plus horribles et les plus punissables par les lois canoniques et civiles, en le noircissant de la plus honteuse et injurieuse calomnie auprès de M. le procureur général. Il en arriva à ce point qu'il ne resta au recteur d'espérance de conserver la vie qu'en résignant à M. Hamel son bénéfice cure, et d'errer çà et là après « avoir quitté l'habit sacerdotal. »

Ce procès fut « d'abord instruit à Nantes et ensuite à Rennes. L'accusation fut grave sans doute, puisque M. Dezé fut obligé de démissionner. Dans les divers documents que nous avons pu consulter, nous trouvons trace d'autres procès antérieurs intentés au même recteur. Comme le remarque justement un savant archiviste, dans une intéressante étude publiée dans le *Correspondant* du 25 octobre 1888, sous ce titre *Un curé breton sous l'ancien régime* : « Autrefois, tout était matière à procès, et les bénéfices étaient sujets plus que toute autre chose à une foule de contestations... » Pour ce qui

¹ Tous les mots entre guillemets sont extraits textuellement des notes de M. Lainé.

est de la cause en question, nous savons notamment qu'une sentence fut rendue contre M. Dezé par l'officialité de Nantes, le 3 décembre 1734, mais là se bornent nos renseignements. C'est l'année même de la démission du recteur. M. Lainé croit à la calomnie et les termes exprès et sévères dont il se sert pour stigmatiser les accusateurs, ne laissent pas de doute sur sa conviction intime. Il était sur les lieux, avait interrogé des témoins qui avaient connu les faits et les personnes; son témoignage des plus précieux a une grande valeur.

A la suite et en compagnie du sénéchal de la Chapelle Glain, nous voyons paraître dans cette lutte contre les recteurs un grand nombre d'amis, d'alliés, de parents; et s'établir avec eux et par eux, tout un parti puissant qui ne sera pas plus tendre aux successeurs de M. Dezé qu'à lui-même. L'imprudence de ce dernier fut grave, il est vrai; elle ne fut toutefois évidemment qu'un prétexte au déchaînement de la haine; et si les recteurs successifs n'eurent pas un pareil écart de langage à leur actif, la perception qu'ils faisaient des riches offrandes en nature déposées aux pieds de la statue du patron, fut l'occasion suffisante pour recommencer l'attaque et les procès.

Pendant le rectorat de M. Hamel successeur de M. Dezé, des tentatives furent faites pour arrêter « les dites offrandes, mais elles n'eurent pas de suite, parce que M. Hamel les répandait en le sein des pauvres... » M. Hamel, nous l'avons vu par une note reproduite plus haut, appartenait à une noble famille et jouissait d'une fortune assez considérable. Par ailleurs il était fort estimé dans la paroisse: « Quoiqu'il y ait déjà bien longtemps, écrivait en 1844 le vicaire, M. Leroux, rédacteur du registre paroissial, que M. Hamel est mort, sa mémoire cependant vit encore dans cette paroisse qu'il gouverna pendant plus de trente cinq ans. Les anciens aimaient à raconter à leurs enfants les beaux exemples de vertu de ce bon prêtre... Sa charité était vraiment extraordinaire: tous les ans, à l'approche de l'hiver, il faisait aux pauvres une grande

distribution d'habillements, sans compter les aumônes considérables qu'il distribuait chaque semaine et les secours qu'il donnait aux pauvres honteux... » Toutes ces qualités du vénérable recteur, l'estime général dont il jouissait n'empêchèrent pas le Général, en maintes occasions, de lui susciter de mesquines tracasseries dont les traces évidentes sont demeurées dans les procès-verbaux qui nous ont été conservés de ses réunions.

Mais ce fut surtout sous le gouvernement de M. Jouneaux que la lutte se raviva, prit des proportions énormes et retentissantes, et fut comme le prélude des scènes tragiques et sanglantes de la Révolution.

Monsieur Jouneaux était originaire de la paroisse de Saint-Julien de Vouvantes, et d'une famille riche et puissante. Des familles rivales de la sienne, influentes également, virent son arrivée ici avec peine. Il avait été successivement prieur de Chanveaux et de Juigné les Moustiers. Prêtre de beaucoup d'esprit et de talent, il s'entendait à merveille à faire valoir la bonté de sa cause, et il en donna de bien belles preuves dans le fameux procès qui lui fut intenté, et lorsqu'on voulut lui enlever les offrandes de l'église¹.

Un prétexte futile donna lieu à la première attaque : le refus par le recteur de prêter une somme de trois cents livres à un solliciteur important mais peu responsable. Furieux de s'être vu évincé, le triste personnage jura de s'en venger. Pour l'honneur du pays, il est juste de constater que la plupart des instigateurs, accusateurs, délateurs de M. Jouneaux étaient des étrangers, c'étaient presque tous des fonctionnaires de l'époque désignés sous le nom de « sénéchal, procureur fiscal, receveurs des devoirs, maltôtiers, apothicaire. » M. Lainé les nomme tous, hommes et femmes, car les femmes aussi s'en mêlaient; il nous fait assister pour ainsi dire, à l'organisation de l'attaque, à l'instruction de l'affaire, à tous les

¹ Registre de paroisse.

conciliabules de la cabale. On fait d'abord intervenir le Général « afin de porter ses plaintes au sujet des barriques remplies de blés et froments bénits chaque année par le recteur, et exposées dans le sanctuaire de l'église, pour que chaque voyageur déposât son offrande en les dites barriques et emportât une petite quantité de grains bénits. » « L'indécence, disait le Général, qu'occasionnent ces barriques ne permet pas qu'elles soient exposées dans le sanctuaire ». Aussi il fut décidé capitulairement qu'elles seraient placées au bas de l'église. On avait fait entendre au Général que, lorsque ces dispositions seraient prises, la fabrique aurait les deux tiers des offrandes et les recteurs un troisième tiers seulement.

Cela ne suffisait pas. Il fallait d'autres griefs pour perdre le recteur, on s'attaqua à sa moralité. D'après ses ennemis M. Jouneaux « ne trouvait dans la crédule dévotion des voyageurs qu'une seule chose, à savoir : de grandes ressources pour sa cupidité. Bien exercé par la ruine totale de la petite paroisse de Chanveaux (en Anjou) dont il fut quelques années le pasteur, il pilla et dévasta la paroisse de Juigné les Moustiers qu'il quitta après avoir enlevé à cette cure deux fermes de 400 # de rente. Depuis son arrivée à Saint-Julien, tous les tribunaux d'alentour n'ont cessé de retentir du nom de cette paroisse malheureuse, et le mal est arrivé à un tel excès qu'il est resté aux habitants de cette paroisse le surnom de *faux témoins de Saint Julien* ».

Les faux témoins, suivant l'affirmation de M. Lainé, se trouvaient au rang des ennemis du recteur : « Tous les soirs, le catéchisme se fait à de basses et viles âmes pour les faire déposer choses et faits inventés par deux scélérats. Deux femmes, aussi méchantes que peu spirituelles, sont chargées des leçons qui étaient nocturnes et données seulement au milieu des ténèbres ». Plusieurs paroissiens sont gagnés à la cause « toutes âmes viles, basses et méprisables qui déposèrent

¹ Extrait d'un pamphlet anonyme publié à Saint-Julien, à 100 exemplaires, en 1791.

tout ce qu'on peut inventer de plus horrible, sans craindre de conduire leur recteur aux derniers supplices ; choses et faits qui ne doivent être marqués ici pour ne pas choquer les oreilles chastes ; et une fille bâtarde, domestique de l'apothicaire, femme aussi difforme et laide que méchante, eut le front assez épais pour déposer et soutenir faits à elle personnels en face du dit recteur qui ne la connaissait pas et ne l'avait jamais confessée, ce qui, pour les honnêtes gens, était une preuve concluante que le recteur n'était pas coupable du crime dont on l'accusait ».

Les cabaleurs avaient entraîné « en leur parti le procureur fiscal de la juridiction de la Rivière en haut bois, aux fins de signer tous les écrits de leur détestable projet ; homme borné, ivrogne, impie et sans probité, lequel signait sans connaissance de cause toutes les horreurs de la plus noire calomnie contre M. Jouneaux ». « Un avocat au Parlement, subdélégué de l'Intendance et chef de la maison de force à Rennes, homme spirituel et dangereux, travaillait de son côté à perdre le dit Jouneaux, de concert avec le sieur Brossays, substitut du procureur général. Sans doute que le dit Brossays ne prévoyait pas alors devenir, par alliance, cousin du recteur de Saint-Julien de Vouvantes ; et sans examiner la vérité en cette affaire mal et injustement ourdie, le parlement l'instruit sans connaissance de cause, sans faire la moindre réflexion, sans s'apercevoir de la grossière calomnie qu'il a devant les yeux, il porte tout d'abord un arrêt, et pour ainsi dire fait défense à saint Julien de faire des miracles, et aux voyageurs d'apporter des offrandes et de faire toucher leurs chapeaux au dit saint Julien ».

J. SAINT-FORT RONDELOU,
prêtre.

(A suivre).





LES CAPUCINS DU CROISIC

PENDANT LA RÉVOLUTION

(Suite)¹

SECONDE PARTIE

SORT DES RELIGIEUX APRÈS L'ÉVACUATION DU COUVENT

CHAPITRE I^{er}

ARRIVÉE DES CAPUCINS A NANTES. — LE FRÈRE MARTINIEN DU LUDE EN ESPAGNE ET LE PÈRE FERDINAND DE RENNES A JERSEY. — LE PÈRE JULIEN DE SAINT-BRANDAN EST DÉSIGNÉ POUR DESSERVIR LA PAROISSE DE ROUANS.

Le 27 décembre 1791, nous l'avons vu, dix-neuf religieux avaient dû quitter leur couvent pour venir à Nantes conformément aux ordres de l'administration ; cinq, trop malades ou trop vieux pour faire le voyage, étaient restés au Croisic.

Avant cette date, trois capucins avaient déjà abandonné le couvent. C'est d'abord le frère Martinien du Lude : il était parti pour l'Espagne et son absence est constatée tant par le district de Guérande que par le directoire du départe-

¹ Voir la livraison d'octobre 1897.

ment¹. C'est en second lieu le père Ferdinand de Rennes : d'après la délibération du directoire du 17 février 1792², il n'est pas en effet mentionné parmi les religieux et aucun traitement ne lui est assigné. Quand partit-il ? Où alla-t-il d'abord ? Nous l'ignorons ; nous savons seulement que plus tard il a résidé à Jersey³.

Le troisième capucin valide, qui ne vint pas à Nantes, fut le père Julien de Saint-Brandan. Oubliant les vœux qu'il avait prononcés et la déclaration qu'il avait faite de « vouloir continuer la vie commune⁴ », ce religieux ne craignit pas d'accepter un poste de l'évêque constitutionnel et du directoire du département. Au lieu de se rendre à Nantes avec ses confrères, il alla à Rouans célébrer les fêtes de Noël.

La paroisse de Rouans était restée fidèle à ses anciens prêtres et n'avait aucune confiance pour les jureurs et leurs amis⁵. Un capucin, le père Pacifique de Rennes, ancien gardien du couvent de la Fosse à Nantes, y avait été déjà envoyé pour y célébrer le culte, mais il ne fut pas bien accueilli par la population, ainsi que le prouvent de nombreuses pièces⁶.

¹ Le directoire du département, dans la délibération précitée du 19 février 1792 (Arch. dép. Q. Administration centrale, Reg. 3, 1^o 86), constate que, « le frère nommé du LUDR s'étant absenté, il doit être distrait du tableau », et l'état du personnel du couvent, arrêté par le district, porte, après son nom, cette observation : « En Espagne ». — Voir aussi l'État dressé par le district de Guérande le 10 juillet 1792, *Arch. départ.* L. 238.

² Voir *supra* cette délibération reproduite *in extenso*.

³ Del'Estourbeillon, *les Familles françaises à Jersey pendant la Révolution*, p. 437. — D'après le relevé fait sur le « Tableau des ecclésiastiques réfugiés à Jersey », p. 267 à 479, quarante-sept capucins, tant de la province de Bretagne que de celle de Normandie, y auraient résidé pendant la Révolution.

⁴ Arch. dép. Q. *Clergé régulier. Ordres mendiants. Inventaire de titres et mobilier. Etats de situation. Capucins de Machecoul*. — D'après le procès-verbal du 13 janvier 1791, « le dit père Julien, faisant les fonctions de gardien... m'a déclaré vouloir continuer la vie commune d'après la demande que je lui en ai fait ». Même déclaration au procès-verbal du 4 février : « Lesdits pères gardiens et Alexix et frère Laurent nous ont déclaré séparément vouloir continuer la vie commune, ce qu'ils ont signé : frère JULIEN, capucin, gardien, frère ALEXIS, capucin prêtre, et frère LAURENT, capucin. »

⁵ Lallié. *Op. cit.* I. p. 241.

⁶ Arch. dép. L. 144. *Rouans. Clergé séculier. Personnel*.

Le 11 juillet 1791, il écrivait de Rouans la lettre suivante « à messieurs les administrateurs du district de Paimbœuf » :

« Messieurs. — J'ai oublié de vous mander que hier dimanche 10 du courant, il s'est passé une petite scène fanatique qui aurait pu avoir des suites sans la prudence et la fermeté de messieurs Desnos frères qui ont mis fin à l'orgie. Je crois qu'en cas d'évènement, ce serait prudent d'intimer vos ordres à la municipalité de Rouans et à Monsieur Desnos, commandant de la garde nationale, afin que, en cas de récidive, on arrêtât les progrès du mal occasionné par l'égarément de ces pauvres gens qui ne pèchent que par séduction.

J'ay l'honneur d'estre avec le plus profond respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. — RICHARD, prêtre. »

Les administrateurs du district de Paimbœuf s'émurent de cette situation et prirent, dans la séance du 15 juillet 1791 la délibération suivante :

« Vu la lettre du sr Richard desservant la cure de Rouans et après avoir entendu les dénonciations verbales faites au directoire par différents habitants de Rouans que, dimanche dernier, le nommé Blanchard fils, accompagné de plusieurs autres particuliers tant de Rouans que des paroisses voisines, au moment de la grande-messe du sr Richard, entrèrent dans l'église le chapeau sur la tête et avec un chien auquel ils disaient : Voilà ta grand'messe à toi, et faisant plusieurs autres farces qui tournaient en dérision et le prêtre et les cérémonies sacerdotales qui allaient se faire.

Le Directoire, où le procureur syndic, a arrêté que dimanche prochain il serait descendu par M. Le Mercier au bourg de Rouans pour y prendre tous les renseignements nécessaires au sujet du délit causé dans l'église de cette paroisse au moment de la grand'messe, faire toutes perquisitions utiles pour en connaître les auteurs, se saisir de leurs personnes et surtout de celle du nommé Blanchard fils et les faire conduire au district pour y être entendus. . .

Arrête qu'il sera tenu compte audit sieur Richard, la somme de soixante livres à valloir aux appointements qui lui seront dûs pour le temps de sa résidence à Rouans. »

Conformément à cet arrêté, le commissaire se rendit à Rouans pour faire son enquête. En voici le procès-verbal :

« L'an mil sept cent quatre vingt onze, le dix sept juillet, nous Noël Mathurin Lemerrier, nommé commissaire par arrêté du jour

d'hier¹, savoir faisons que nous sommes transportées jusqu'à Rouans accompagné d'un détachement de neuf dragons ; y étant arrivé sur les huit heures du matin, nous nous sommes transportés chez Joseph Blanchard afin de vérifier les faits contenus dans l'arrêté du jour d'hier ; nous avons trouvé le dit Blanchard au lit et l'avons interpellé de nous dire si son fils Pierre Blanchard était à la maison. Sur sa réponse négative, nous l'avons requis de l'envoyer chercher ; il nous a répondu qu'il ne savait où il était et qu'étant malade, il n'avait personne pour envoyer quérir le dit Blanchard, mais qu'il ne tarderait pas à venir et qu'il l'enverrait nous parler.

Nous sommes ensuite transporté chez le nommé Perrodeau aubergiste pour tâcher de trouver des renseignements sur les faits dénoncés à l'administration ; là ledit Blanchard fils ayant paru dans ladite maison et ayant été nommé, nous l'avons obligé de nous suivre. Interrogé sur les faits passés à Rouans le dimanche dix, il a répondu n'avoir connaissance qu'aucun ayant mené un chien dans l'église à la messe, mais que pendant les vêpres il a vu le nommé Michel Souard sur la porte de l'église qui était ouverte, le chapeau sur la tête, et qui disait en allant : Ils ne sont que quatorze. Il a ajouté que Noël Aubinais et Jacques Bonteau étaient témoins de ce fait : iceux appelés ont confirmé la déposition de Pierre Blanchard et ont dits avoir bien entendu dire qu'on avait mené un chien dans l'église, mais qu'ils ne savaient pas quels sont les auteurs de cette farce.

Michel Souard arrivé a avoué qu'il s'était approché du seuil de l'église et avait compté les personnes le chapeau sur la tête, mais qu'il n'avait cru faire de mal.

Nous avons requis M. le Commandant du détachement de garder les susnommés et les avons pour cela consigné à la cure de Rouans.

Après plusieurs perquisitions, nous n'avons pu nous procurer aucuns renseignements sur le délit dénoncé à l'administration...

Notre mission remplie, nous nous sommes mis en marche pour nous en retourner ; nous avons requis M. le Commandant du détachement de s'arranger pour emmener les particuliers que nous avons mis en état d'arrestation. Nous avons rencontré sur notre passage le sieur Richard, ce digne prêtre âgé de soixante-trois ans, qui, malgré ses infirmités et son grand âge, n'a pas caissé de venir au secours d'une paroisse sans pasteur et qui en remplit les fonctions avec un zèle infatigable, et était accompagné de tous les membres

¹ C'est d'avant-hier qu'il faut lire.

de la municipalité qui ont joint leurs instances aux siennes pour nous prier de pardonner aux jeunes gens une faute qu'ils avaient commis plus par ignorance que par malice ; MM. Desnos, commandant de la garde nationale, se sont joints à eux. Nous, commissaire, vaincu par les sollicitations du sieur Richard et de la municipalité et de MM. Desnos, et voulant, autant qu'il est en nous, répondre à la charité et au zèle qui les animent, après avoir remontré aux jeunes gens l'inconséquence de leur conduite et les dangers auxquels ils s'exposaient, nous les avons relâchés sous leur cautions juratoires de se représenter toute et quantes fois ils seront requis par les administrateurs.

Fait et arrêté en Rouans les jours et an que devant sous nos seings et ceux du S^r Richard et officiers municipaux sachant signer.

V. RICHARD, prêtre desservant de la paroisse de Rouans. — T. BRISONNEAU, — JEAN JOUSSE, maire, — J. FAVION, — GUILBAUD, — JULIEN BRUNETEAU.

Tous ces incidents prouvent combien l'ex-père Pacifique était peu populaire à Rouans, malgré les grandes qualités que lui trouvaient le commissaire-enquêteur. Aussi prétextant son grand âge et ses infirmités, donna-t-il sa démission. Il offrit sa succession à son ancien confrère, le père Julien : celui-ci accepta la proposition et, à cet effet, écrivit aux autorités la lettre suivante :

« Monsieur. — Il paroît que mon confrère qui dessert la cure de Rouans désire beaucoup que j'aille le remplacer vu son grand âge et ses infirmités qui ne lui permettent pas de faire de longues courses dans cette paroisse ; il me prie de faire quelques avances pour m'y rendre le plus tôt possible, mais je n'ose le faire sans une nomination *ad hoc* pour cet endroit ; si je suis nommé, je m'y rendrais, mais il ne convient pas que je demande, cela feroit naître une embission (*sic*) que je n'ai jamais eue pour aucun places quoi que j'en ai eue plusieurs dans mon ordre ; il faut une nomination de la part des électeurs et alors j'aurai le plaisir de vous voir et de vous témoigner mon patriotisme, il y a même un de mes confrères qui désire de tout cœur devenir mon vicaire, si je suis nommé à cette cure de Rouan ; je laisse le tout à votre prudence et à votre sagesse sur cet objet, et que tout ce que vous m'écrirez à ce sujet me parvienne par la voye de la poste pour raisons connues.

J'ai l'honneur d'être fraternellement,

P. JULIEN, capucin.

¹ Arch. dép. L 223.

Au Croisic, ce 23 août 1791. »

De son côté, le conseil de la commune de Rouans, sans doute sur l'indication du père Pacifique, demanda le père Julien pour desservir la paroisse et le directoire du département le désigna à l'évêque constitutionnel, comme il résulte de la délibération suivante du 27 août 1791¹ :

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Rouans du vingt-un de ce mois, par laquelle il demande qu'il soit envoyé un prêtre pour desservir ladite paroisse et l'avis du district de Paimbœuf du vingt-quatre.

Le directoire, oui le procureur général syndic, arrête que l'avis du directoire de Paimbœuf sera communiqué à M. Minée, évêque du département, qui est invité à pourvoir le plutôt possible la paroisse de Rouans d'un prêtre desservant et de donner les pouvoirs au sieur Julien, ci-devant capucin, indiqué par le district de Paimbœuf, s'il le juge propre à cette desserte, en attendant la nomination d'un curé constitutionnel. »

Les offres de service du père Julien ne furent pas immédiatement accueillies : les électeurs nommèrent même pour succéder au père Pacifique un vicaire de Saint-Sauveur de Brest, nommé Lamotte ; mais celui-ci refusa. Les anciens prêtres étaient en effet restés dans le pays : la population les réclamait, mais ne voulait pas avoir un curé jureur².

Toutefois quelques bons patriotes firent des nouvelles pétitions qui furent communiquées au conseil épiscopal et, celui-ci, dans sa séance du 16 décembre 1791, désigna enfin le père Julien³.

« Séance où présidait M. Soulastré et assistaient MM. Chesneau, Darbefeuille, Binot, Laforcade, Andrieux et Bessejon.

Vu la requête de plusieurs habitans de la paroisse de Rouans, l'avis du district de Paimbœuf du dix de ce mois, sur lequel a été ordonné communication dattée du quinze du courant.

¹ Arch. dép. L. Directoire du département. Délibérations. Registre 5, f° 69 recto.

² Lallié. *Op. cit.* I. p. 242. — On y trouvera tous les détails relatifs à la situation de la paroisse de Rouans.

³ Arch. dép. L. 144.

Le conseil épiscopal, qui n'a rien négligé jusqu'à ce jour pour procurer aux habitans de Rouans les secours spirituels, observe qu'il leur a d'abord envoyé pour desservant le père Pacifique ci-devant capucin. Au retour de cet honnête ecclésiastique qui, pendant un mois de séjour à Rouans, eut plus d'une mortification à essayer, les démarches de monsieur l'évêque et de son conseil ne furent point négligées, pour inviter un prêtre indiqué par le père Pacifique, sur lequel on devait compter d'après ses promesses ; mais le retour des ecclésiastiques non assermentés de cette paroisse changèrent tellement les dispositions des habitans que ni ce premier prêtre ni un second envoyé par le conseil n'osèrent courir les risques et s'exposer à l'effet des menaces dont ce dernier déguisé fut témoin, contre quiconque viendrait déplacer leurs prêtres qui pour lors étaient girovagues dans la paroisse.

Sur ces entrefaites, un des membres du conseil a écrit et fait des engagements pressants à M. La Motte qui refuse comme il apert de la lettre ci-jointe.

A cet instant même, le conseil se joint à un honnête citoyen de Rouans, M. Plissonneau pour décider M. Julien à accepter les offres qu'il a faites ; il est prévenu qu'il trouvera à Rouans sa mission qu'il est vivement sollicité de remplir aux fêtes de Noël. Dans la vérité du fait cette paroisse n'a pas droit de se plaindre du défaut de ministres puisqu'elle a dédaigné de les accueillir, et le conseil épiscopal prévient les habitans qu'il est de leur intérêt d'avoir des égards pour M. Julien, demeurant maintenant au Croisic, parce qu'il n'a pas d'autres moyens de pourvoir à ses besoins... »

Le lendemain, Laforcade, vicaire épiscopal et « faisant les fonctions de secrétaire de la maison épiscopale de Nantes », adressant cette délibération au président du Directoire¹ :

« Monsieur. — J'ai l'honneur de vous adresser la délibération du conseil épiscopal de Nantes, sur la communication qui lui a été faite de la requête des habitans de la paroisse de Rouans. Je prends en même temps la liberté de vous assurer du respect très profond avec lequel je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — Nantes, ce 17 décembre 1791. — LAFORCADE, vicaire épiscopal. »

Le Directoire, le jour même, ratifia la décision du conseil épiscopal, comme l'atteste la délibération suivante² :

¹ Arch. dép. L. 144.

² Arch. dép. Q. Administration centrale. Registre 2^o 177 acté et L. 144.

— « Du 17 décembre 1791. — Vu la requête de plusieurs habitants de la paroisse de Rouans tendante à obtenir un prêtre pour la desserte de la paroisse, l'avis du district de Paimbœuf au pied du dix décembre présent mois, le soit communiqué au pied à M. l'évêque constitutionnel du département et à son conseil du quinze et la délibération du conseil épiscopal du seize.

Le directoire, ouï procureur général syndic, arrête que copie de la résolution du conseil épiscopal en date du jour d'hui sera envoyée au district de Paimbœuf qui informera la municipalité de Rouans de la mission donnée au sieur Julien, prêtre, pour desservir la paroisse et chargera cette municipalité de veiller spécialement à ce que le sieur Julien ne soit troublé ni inquiété dans l'exercice de ses fonctions à peine de répondre des événements. »

Au bas d'une copie de cette délibération se trouve la note suivante : « Pressé, à expédier pour mardi au plutard. » Les fêtes de Noël approchaient en effet et le capucin devait être arrivé à Rouans pour les célébrer.

Le père Julien gagna immédiatement son poste et entra en fonctions. Réussit-il mieux à Rouans que son prédécesseur ? Nous l'ignorons : nous savons seulement qu'il n'y resta pas longtemps ; car, le 4 mars 1792, un récollet Sauveur Baudouin fut nommé à la cure¹.

Quel fut le motif de son départ ? Lui fit-on quelques « petites scènes fanatiques » ? Eut-il trop de « mortifications à essayer », de la part de la population, malgré les avertissements réitérés du conseil épiscopal et du directoire du département ? Nous n'avons pu trouver de renseignements précis sur ce point.

Nous préférons croire qu'il regretta d'avoir violé ses engagements religieux et qu'il rejoignit ses confrères à Nantes. S'il avait prêté le serment schismatique, (ce que nous ignorons), il ne tarda pas à le rétracter ; car il fut soumis à l'appel nominal, comme tous les ecclésiastiques insermentés. Il est également compris, ainsi du reste que le père Pacifique, dans la

¹ Lallié, *op. cit.* I. p. 243 et procès-verbal d'élection. Arch. dép. L. 3.

liste des prêtres sujets à la déportation¹. Il est donc certain que tous les deux revinrent sur leur serment, si toutefois ils s'y étaient soumis².

CHAPITRE II

SÉJOUR DES RELIGIEUX A NANTES. — DÉPART DE DEUX FRÈRES POUR L'ITALIE. — ARRIVÉE DES RELIGIEUX MALADES. — APPEL NOMINAL. — ARRESTATIONS ET INCARCÉRATIONS.

Seul, à notre connaissance, le père Julien accepta un poste de l'évêque constitutionnel. Tous ses autres confrères qui s'étaient retirés au couvent du Croisic persistèrent jusqu'au bout dans leur résolution de vivre et mourir sous la robe de capucin. Leurs déclarations en ce sens avaient été formelles : plusieurs d'entre eux ne s'en étaient pas contentés et c'est ainsi que le père Anastase de Landerneau signa, avec d'autres religieux capucins du Finistère, la protestation des prêtres de ce département contre la constitution civile du clergé³. Ils préférèrent tous la déportation et même la mort à une adhésion quelconque, même indirecte, à cette constitution schismatique.

Le père Dosithée fut bien, il est vrai, nommé le 15 mai 1791 à la cure de Cheix par les électeurs réunis à Paimbœuf. Voici, en effet, l'extrait du procès-verbal de son élection⁴ :

¹ Arch. dép. L. 5. — Liste des ecclésiastiques du département de Loire-Inférieure sujets à la déportation ou à la réclusion en vertu de la loi du 26 août 1791, formée d'après l'arrêté du département du 9 brumaire an IV pour l'exécution de la loi du 3 dudit mois de brumaire.

² Pour pouvoir exercer le culte constitutionnel, il fallait en principe prêter le serment, expressément exigé par les décrets des 12 juillet et 17 novembre 1790 et 4 janvier 1791 ; mais les pères Pacifique et Julien n'exercèrent jamais officiellement les fonctions de curés : tous deux furent seulement envoyés à Rouans temporairement pour y exercer le culte en attendant l'élection régulière d'un curé constitutionnel. M. Lallié, cependant, pense « qu'il est plus que vraisemblable que le père Pacifique prêta le serment ». *Op. cit.* II. p. 336, v^o Richard, Vincent.

³ Téphany, *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon*, p. 64 à p. 73 et p. 306.

⁴ Arch. dép. L. — Un autre procès-verbal du 21 février 1791 après midi mentionne aussi l'élection à cette même cure d'un père Marc ; mais c'était le père Marc de Janzé (Blandin) « des Grands Capucins de Nantes », et non notre père Marc d'Auray ou de Vannes (Burguen) qui faisait partie du couvent de Machecoul.

«... M. le Président a annoncé à l'assemblée qu'il ne restoit plus à pourvoir que la cure de Cheix et a demandé qu'on s'en occupât de suite. — Chaque électeur ayant mis son bulletin dans la boîte, le scrutin fermé, les billets comptés et dépouillés, le père Dosité, cy-devant religieux des Petits-Capucins, a réuni tous les suffrages et a été nommé curé de Cheix. »

Mais en marge on lit la mention suivante qui prouve que le père Dosithée persista dans ses engagements : « A refusé ».

Le père Julien parle bien aussi, dans sa lettre du 23 août « d'un de ses confrères qui désire de tout son cœur devenir son vicaire » ; mais rien ne prouve que le confrère en question fût un des capucins retirés au Croisic. Ce devait être plutôt un religieux d'un autre couvent qui, dès le début, avait indiqué son intention de sortir du cloître. Les capucins qui firent cette déclaration, furent malheureusement assez nombreux, surtout au couvent de la Fosse de Nantes dont le père Pacifique avait été jadis le gardien¹.

Pendant que le père Julien célébrait à Rouans les fêtes de l'octave de Noël, les dix-neuf capucins valides qui avaient quitté le Croisic le 28 décembre à midi², étaient arrivés à Nantes. C'étaient les pères Joseph de Saint-Brieuc, Ignace de Quimperlé, Alexis de Mamers, Siméon d'Auray, Clément de Saint-Brieuc, François de Bécherel, Ambroise du Croisic, Marc de Vannes, Jean Chrysostome de Corlay, Fortuné d'Ancenis, Paterne de Pontivy, Norbert de Saint-Méen, Raphaël de Plainel, et les frères Didace de Vannes, Placide de Lesneven, Augustin de Quintin, François de Nantes. Gabriel-Ange de Vannes et Séraphin de Brest. Comment firent-ils le trajet qui séparait le Croisic du chef-lieu du département? Nous l'ignorons : il est toutefois fort probable qu'ils gagnèrent Nantes par bateau en remontant la Loire. Huit mois et demi après, plu-

¹ On peut consulter sur les déclarations des religieux de la Fosse, Arch. dép. I. 223.

² Voir *supra* les lettres de la municipalité du Croisic au district de Guérande et au procureur syndic du district du département du 27 décembre 1791.

sieurs d'entre eux devaient redescendre ce même fleuve pour gagner la terre de l'exil!

A Nantes, ils retrouvèrent deux de leurs confrères qui n'avaient pas encore prêté le serment : les Pères Paul-Marie de Rennes et Séverin de Corlay, anciens religieux du couvent de la Fosse. Tous deux étaient restés à Nantes et habitaient près de leur ancien couvent, le premier « Grande rue des Capucins, maison Vallot », le second « rue des Capucins, chez M. Boireau, concierge du Club ». Le Père Paul-Marie ne tarda pas à prêter le serment schismatique à la constitution civile du clergé¹. Quant au père Séverin, à partir de ce moment, il suivit le sort des religieux qui s'étaient retirés au Croisic ; nous en parlerons donc dans la suite².

A Nantes, les Capucins logèrent dans diverses maisons particulières. C'étaient sans doute le plus souvent des amis des religieux qui se firent un honneur de leur donner un asile et de les recueillir gratuitement pendant le temps de la persécution. Quelques-uns durent aussi loger chez des personnes d'humble condition, afin de ne pas payer un prix de pension trop élevé. Souvent plusieurs religieux purent demeurer ensemble dans la même maison et mener ainsi jusqu'à un certain point la vie commune.

Voici, d'après un document conservé aux archives départementales³, les domiciles de la plupart de nos religieux à la date du 26 mars 1792 :

¹ Il prêta ce serment à la date du 8 juin 1792. Il avait, au reste, demandé dès le début « à mener la vie commune dans le couvent de Nantes..., sinon à quitter la vie commune et à se réunir au clergé séculier de Nantes ». — Voir Arch. départ. L. 223.

² Si ce religieux qui persista toujours dans ses vœux resta à Nantes et n'alla pas avec ses confrères au Croisic, ce fut très probablement à cause de sa mauvaise santé. «...Si le couvent de Nantes reste ou un qui me plait, c'est-à-dire qui convient à ma santé, qui est préférable à tout autre chose, lisons-nous dans sa déclaration, je le veux... » mais il ne veut pas être placé « dans un endroit tout à fait contraire à son tempérament ». — Voir Arch. dép. L. 223.

³ Arch. dép. L. 3. — C'est la liste des prêtres présents à l'appel nominal du 26 mars 1792. Nos religieux y sont portés aux nos 10 à 22, 38, 39, 43, 50 et 230.

- « *Raphaël et Paterne* : Pont de la Magdeleine, chez V^e Boireau.
François : Haute grande rue, chez M. Thibaut, au Pilory.
Jean Chrisostome : Grande rue, chez M^{me} Gaudillon.
Fortuné, Ambroise et Norbert : rue Baclerie, chez M. Queltier cord^{er}.
Siméon : Rue S^t Croix, chez M^{lle} Grégoire.
Julien : Rue S^t Clément, chez Cœur de Roi, portefaix.
Gabriel-Ange : Chez Guillaume, jardinier, à St Similien.
Joseph : Place Saint Pierre, chez M. Douaux, ex-chanoine.
Clément : Grande rue.
Béranger : Près l'église S^t Croix, chez M. Gallon, cordonnier.
Alexis : Haute grande rue, chez Aubin, boutiquier.
Toussaint-Georges, Richard, capucin dit en religion *Paul-Marie* :
 Grande rue des Capucins, maison Vallot.
Noël Fraboulet : Rue des Capucins, chez M. Boireau, concierge de
 Club.
Augustin, capucin : Rue de la Poissonnerie, chez M. Viau.
Didace : Haute grande rue, chez Aubin.
Marc, capucin : Rue S^t Léonard chez Paillusseau, boutiquier. »

Sur cette liste, ne figurent pas plusieurs de nos religieux, notamment les frères Séraphin de Brest (Boisnier) et Placide de Lesneven (Riou). Tous les deux avaient en effet quitté Nantes et étaient partis pour l'Italie. C'est ce qu'il résulte de l'arrêté du directoire du département du 17 février 1792¹ dans lequel est mentionnée une « requête des sieurs Mathieu Boisnier et Guillaume Riou, tendante à recevoir leur traitement à Nantes attendu leur prochain départ pour l'Italie, suivant la déclaration par eux faite au secrétariat du département ». Nous savons qu'ils se retirèrent, le premier au couvent des capucins d'Orvieto et le second à celui de Riano².

Le père Julien, au contraire, se rappelant ses anciennes déclarations, était venu à Nantes rejoindre ses confrères qu'il avait eu la faiblesse d'abandonner un moment. Nous avons déjà dit plus haut que, le 4 mars, un ancien récollet avait été régulièrement élu curé constitutionnel de Rouans, et le père Julien est porté sur la liste que nous venons de reproduire

¹ Arch. dép. Q. Administration centrale, registre 3 f^o 86. Voir *supra*, cet arrêté qui a été publié *in extenso*.

² Lallié *op. cit.* II. p. 42, v^o Boisnier, et p. 338, v^o Riou.

comme domicilié à la date du 26 mars « rue Saint-Clément, chez Cœur de Roi, portefaix ».

Les religieux contraints de revenir à Nantes, par ordre de l'administration, purent-ils célébrer la messe? Nous l'ignorons; mais nous supposons que cette consolation ne leur fut pas retirée : au début de leur détention même, cette permission leur fut accordée, ainsi que nous le verrons plus bas.

L'arrêté du conseil général du département du 9 décembre 1791 obligeait les ecclésiastiques amenés ou venus au chef-lieu à faire « constater chaque jour, à midi, leur présence au directoire du département, en s'inscrivant sur un registre qui sera ouvert à cet effet dans un des bureaux du secrétariat¹ ». Nos capucins auraient dû se soumettre à cette prescription, et l'arrêté du 17 février 1792, portant règlement de leurs traitements, décide « que ceux des religieux qui se sont rendus à Nantes et qui sont obligés de s'inscrire chaque jour au secrétariat du département ne pourront rien recevoir qu'en représentant au receveur du district un certificat d'inscription du secrétaire général du département² ». Mais la disposition relative aux appels demeura d'abord inappliquée et ce fut seulement par son arrêté du 8 février que le département, informé du départ d'un certain nombre de prêtres, se décida à la mettre en vigueur³. « Huit jours après la publication du présent dans la ville de Nantes, porte l'article 2 de cet arrêté, il sera fait tous les jours à midi, au secrétariat, l'appel nominal de tous les prêtres qui doivent s'y présenter, et les absents seront poursuivis et arrêtés par la force publique pour être conduits à l'administration, qui décidera ce qu'elle croira convenable dans la circonstance. »

Cet appel eut lieu exactement chaque jour, mais, un mois après, le 7 mars, un membre du département fit observer « que les premiers jours, il se présentait un bien plus grand

¹ Lallié, *op. cit.* I. p. 226

² Voir *supra* cet arrêté.

³ Lallié, *op. cit.* I. p. 249.

nombre de prêtres. De jour en jour, dit-il, le nombre des présents a diminué progressivement. Enfin, ce jour, sur cent-trente prêtres qui devaient comparaitre, quatre-vingt-quatorze se sont trouvés absents. » Le département nomma en conséquence deux commissaires pour « choisir une maison où seront retenus les prêtres qui ne se présenteront pas à l'appel nominal ». Le 12 mars, le séminaire de Saint-Clément était indiqué comme « pouvant suffire au besoin de deux cents prêtres¹ ». Le 22 mars, le directoire prenait un nouvel arrêté, en vertu de l'article 2 duquel « huitaine après publication du présent, tout ecclésiastique non assermenté quel qu'il soit, qui n'aura pas constaté sa présence au chef-lieu de département en s'inscrivant au secrétariat et en comparaisant régulièrement à l'appel nominal qui s'y fait tous les jours à midi, sera recherché et conduit par la force publique dans la ville de Nantes ». L'article 4 désignait la maison de Saint-Clément comme lieu de détention².

Les capucins qui étaient à Nantes, obéirent pour la plupart à cet ordre : l'on peut constater en effet dans la liste publiée plus haut que tous ceux qui étaient revenus du Croisic étaient présents à l'appel du 26 mars, sauf le père Ignace de Quimperlé³.

Cependant, ainsi que nous l'avons dit à la fin de la première partie de cette étude, le directoire du district de Guérande avait enjoint aux cinq capucins malades ou infirmes de venir au chef-lieu du département, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février. Les religieux réclamèrent et présentèrent des certificats émanant de deux chirurgiens. Mais les administrateurs guérandais ne voulurent pas faire droit à leurs justes requêtes et, le 12 avril, leur ordonnèrent de se conformer à l'arrêté récent du 22 mars.

¹ Lallié, *op. cit.* I. p. 752.

² *Ibidem*, p. 253.

³ Boiznier et Rion étaient partis pour l'Italie, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Le père Ignace était-il parti ? Nous l'ignorons.

Le 25 avril, au matin, ils prenaient le chemin de Nantes : ce fut le 30 seulement qu'ils se présentèrent au secrétariat du département. C'est à cette date, en effet que figurent « Charles de Locronand, Anastase de Landerneau, Hyacinthe de Quimper, Dosithé de Guémenée, et Hyacinthe Marie de Redon » sur une « liste de MM. les ecclésiastiques non assermentés qui se sont présentés pour être inscrits au syndicat longtemps après l'arrêté du 22 mars 1792¹ ». Furent-ils enfermés à ce moment dans la maison de Saint-Clément pour retard à exécuter le dit arrêté ? Cela paraît fort probable ; car à la suite de leurs noms ajoutés à la fin de la liste d'appel du 26 mars², se trouve cette mention : « Renfermé ». Leur détention ne fut pas de longue durée : nous verrons, en effet, tout à l'heure qu'ils étaient en liberté lors de l'arrêté du 5 juin. A la suite du nom du père Hyacinthe de Quimper dans la liste d'appel, il a été mentionné du reste que ce religieux habitait « chez M. Thibault ».

Ce fut vers cette époque qu'un autre capucin, le père Marc de Vannes (Burguen) fut incarcéré au Bouffay, à la requête de Dorvo, procureur de la commune³. Il entra dans cette prison le 24 avril 1792, et fut « mis en liberté le 28 avril⁴ ».

L'arrêté du 22 mars ne fut pas obéi longtemps, et le nombre des présents dut diminuer chaque jour. Dans une liste de « MM. les ecclésiastiques manquant à l'appel du 19 may 1792 », figurent quatre de nos capucins ; les pères Raphaël, Paterne,

¹ Arch. dép. L. 3.

² Voir cette liste aux nos 380 à 384.

³ Lallié, *op. cit.* II. p. 64. v^o Burgen et Registre de police, f^o 74.

⁴ C'est-ce que constate « l'État nominatif des prêtres qui ont été incarcérés dans la prison du Bouffay, y compris ceux de passage depuis le 1^{er} janvier 1792 V. S. jusqu'à ce jour avec les mutations qui les concernent ». (Arch. dép. L. 4). Cet état a été dressé par Bizeau, gardien « le 7 pluviôse an VIII de la République française une et indivisible », d'après les registres de la prison. Le père Marc y est porté sur le nom de « Furette Burgoin, dit Père Marc, cap. ». N'ayant pu consulter le registre de police, nous ne savons quel fut le motif de son arrestation et s'il fut condamné en « en police correctionnelle » ; l'état ci-dessus le laisse supposer.

Joseph (Auffray) et *Marc*¹. Les ecclésiastiques qui purent à ce moment quitter Nantes, firent bien : car avant peu, la liberté allait leur être retirée.

Le 4 juin, en effet, à la suite de dénonciations et sous le faux prétexte d'une émeute de prêtres réfractaires qui auraient eu lieu à Saint-Joachim, le Département, après délibérations conformes de la municipalité et du district, arrête que « tous les ecclésiastiques non assésimés seront, sans délai, tenus de se retirer dans la maison de Saint-Clément ». Cette décision devait être tenue secrète, notifiée seulement aux intéressés le lendemain lors de l'appel nominal ; une force armée suffisante aurait été réquisitionnée pour les conduire sans bruit dans le lieu de détention qui leur était assigné². Mais le secret ne fut pas gardé : le 5 juin, au matin, douze cents gardes nationaux et la populace vinrent au Département réclamer l'arrestation des ecclésiastiques. Ceux-ci, avertis, ne tombèrent pas dans le piège qui leur était tendu et se cachèrent. Alors les gardes nationaux se répandirent dans la ville, violant le domicile des particuliers soupçonnés de recéler des prêtres, pénétrant dans les couvents de femmes dont ils brisèrent les portes.

Cent trois ecclésiastiques, tant du clergé séculier que du clergé régulier, furent ainsi arrêtés et conduits, malgré les protestations de courageuses femmes, au Séminaire, en attendant que la maison de Saint-Clément fût en état de les recevoir. Dans le nombre se trouvaient huit capucins : les Pères *Charles* de Locronan (Guéguen de Kermorvan), *Alexis* de Mamers (Bèzard), *Siméon* d'Auray (Tanguy), *Séverin* de Corlay (Frauboulet), et les frères *Didace* de Vannes (Steven), *Augustin* de Quintin (Gaudin), *François* de Nantes (Béranger), *Gabriel-Ange* de Vannes (Labrely). Dans la soirée du 6 juin, ces huit religieux étaient transférés, avec quatre-vingt-huit autres ecclésiastiques, au Séminaire de Saint-Clément³. Deux autres capucins, les pères *Joseph* de Saint-Brieuc (Auffray) et *Norbert* de

¹ Arch. dép. L 3.

² Lallié, *op. cit.* I. p. 268 et s.

³ *Ibidem*, I. p. 273.

Saint-Méen (Pichard) y rejoignirent plus tard leurs confrères : ce qui porta à dix les capucins détenus à Saint-Clément¹.

Inutile de parler ici de leur séjour dans cette maison où ils pouvaient recevoir des visites, se promener dans le jardin et jouir de la chapelle. M. Lallié a donné sur ce point les renseignements les plus détaillés et nous n'avons qu'à y renvoyer le lecteur².

Les ecclésiastiques ne devaient pas au reste demeurer longtemps à Saint-Clément. Les gardes nationaux trouvèrent en effet que le service de garde y était difficile et ne tardèrent pas à réclamer. Le conseil général de la commune demanda donc dans la séance du 13 août 1792 leur transfèrement au Château, parce que « la surveillance de Saint-Clément exigeait un service très dur et une garde très nombreuse ». Le même jour, le Département fit droit à cette requête « tant pour la sûreté des ecclésiastiques que pour prévenir les désordres et les troubles³. » Dès le lendemain, on commença à transporter les lits, et, le 16 août, les ecclésiastiques détenus à Saint-Clément étaient tous logés au Château. Toutefois deux capucins malades, le père *Charles* de Locronan et le frère *François* de Nantes, n'y avaient pas suivi leurs confrères ; avec deux autres ecclésiastiques, ils allèrent au Séminaire : mais ils n'y restèrent que quelques jours ; « entrés dans la ditte maison le quatorze août matin » ils furent « transférés au Château le vingt au soir⁴ ».

Ce fut certainement à regret que les religieux quittèrent

¹ Ces deux religieux figurent en effet sur la liste des ecclésiastiques non sermentés logés au Château dressé le 16 août 1792, après le transfert de Saint-Clément au Château. (Arch. dép. L 4.) Il est donc certain qu'ils séjournèrent dans cette première prison ; mais nous ignorons à quelle date ils y furent conduits.

² Lallié. *Op. cit.* I. p. 279. — Voir aussi le même, les *Noyades de Nantes*. p. 108.

³ Lallié. *Op. cit.* I. p. 291, et *Les Noyades*. p. 114.

⁴ Arch. dép. du Directoire du département. Registre 4, f° 134. Arrêté du 1^{er} septembre 1792 relatif au « paiement de la pension des prêtres réfractaires détenus au Séminaire ». — Voir aussi Lallié, *op. cit.* I.

leur première prison : ils y jouissaient en effet d'une certaine liberté, tandis qu'au Château ils furent soumis à un régime sévère, ne pouvant recevoir de visites, n'ayant plus que la cour de cet établissement pour se promener et ne possédant plus, les premiers jours tout au moins, la faculté de dire la messe¹.

Les huit capucins qui furent transférés au Château le 16 août, eurent la consolation d'être logés dans la même salle. Ils figurent, en effet, dans la liste du recensement fait après le logement des ecclésiastiques comme occupant la chambre N° 1 située au troisième étage du gouvernement et qui comprenait onze lits, du numéro 103 au numéro 113². Deux séculiers seulement, *Courgeon*, ex-devant vicaire de Paulx, et *Berthelemy* furent logés avec eux. Nos religieux purent donc dans leur prison mener pour ainsi dire la vie commune dans un dénûment qui rappelait celui de leurs anciennes cellules : chacun en effet avait pour tout mobilier « un bois de lit, une paillasse, une couette ou matelas, un traversin ou oreiller, deux draps et une couverture », et encore, comme pour montrer que ces bons religieux n'avaient pas, malgré la loi, renoncé à leur vœu de pauvreté, il est bien spécifié que tous ces objets appartenaient « à la Nation³ ».

Cependant, un grand nombre d'ecclésiastiques s'étaient cachés et avaient échappés à l'emprisonnement. Près de quatre cents prêtres auraient dû être détenus et cent et quelques seulement étaient à cette époque incarcérés. Les patriotes s'en émurent et signalèrent le danger au conseil du Département. Celui-ci s'empressa de prendre, le 20 août, un arrêté ordonnant qu'« il sera fait perquisition et saisie de la personne des prêtres et ecclésiastiques qui ne se sont pas rendus à la maison de sûreté⁴ ». L'ordre du conseil fut immédiatement mis à

¹ Lallié, *op. cit.* I. p. 297.

² Arch. dép. L. 4. — Cette liste fut arrêtée le 16 août 1792, l'an IV de la liberté !

³ Arch. dép. *ibidem*.

⁴ Lallié. *op. cit.* I. p. 295.

exécution et, les jours suivants, plusieurs ecclésiastiques et religieux furent arrêtés et conduits à la *Permanence* de la municipalité d'abord, et au Château ensuite. C'est ainsi que le père *Anastase* de Landerneau (Tourmel) et le père *Hyacinthe-Marie* de Redon (Legrand) furent arrêtés le 22 et allèrent le 23 rejoindre leurs confrères au Château. Le 24, c'était le tour du père *Dosithée* de Guéméné (Herpe) arrêté la veille chez M^{lle} Desloges sur la Fosse¹.

Ces arrestations portaient à treize le nombre des capucins détenus au Château² : leur séjour dans le vieil arsenal devait être de courte durée.

¹ Lallié, *op. cit.* I. p. 296 et II. p. 178, 223 et 375, V^o Herpe, Legrand et Tourmel. — Nous n'avons pas pu malheureusement retrouver aux archives communales de Nantes les procès-verbaux de leurs arrestations qui existent cependant, puisqu'ils sont mentionnés par M. Lallié.

² M. Lallié mentionne (*Op. cit.* I. p. 296 et 333) comme détenu le père *Remeur* capucin de Nantes. C'est une erreur qu'il rectifie lui-même ailleurs (I. p. 394 et II. p. 331, V^o Remeur). Le père Remeur était cordelier et aumônier des dames de Sainte Elisabeth de Nantes. Voir également : P. Flavien de Blois, *Statistique*, p. 10 et P. Edouard d'Alençon, *Essai de martyrologe de l'ordre des frères mineurs pendant la Révolution française*, p. 35.





PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis
A SAINT-CYR
DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits, conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale et publiées avec des notes.*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

(Suite)¹

DE CHAMPLAIS².

Preuves de la noblesse de demoiselle FRANÇOISE DE CHAMPLAIS, présentée pour être reçue dans la Communauté des demoiselles de Saint-Louis, à Saint-Cyr. Août 1686.

Produisante : FRANÇOISE DE CHAMPLAIS³, 1673.

ARMES : d'argent, à trois fasces de gueules⁴.

Extrait du registre baptistère de la paroisse Saint-Pierre du Fay, au diocèse du Mans, signé, par collation du 6 novembre 1685 : RIBAUT, curé de cette église et légalisé, portant que Françoise, fille de François de Champlais, éc^r, sgr. de la Masserie et de demoiselle Anne Dieuxivois, fut baptisée, le 12 janvier 1673.

¹ Voir la livraison de mars-avril 1900.

² *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, vol. 293, p. 79.

³ Cette noble et ancienne famille, originaire de Bretagne, habita longtemps le Poitou.

⁴ Alias : d'argent, à trois fasces de gueules surmontées en chef de trois aigles éployés de sable. (B.-F.).

Premier degré : FRÈRE ET MÈRE.

François de Champlais, s^r de la Masserie ; Anne Dieuxivois, sa femme, 1664.

DIEUXIVOIS : *d'azur, à un chandelier triangulaire, surmonté d'un soleil de même.*

Contrat de mariage de François de Champlais, éc^r, s^r de la Masserie, fils aîné de François de Champlais, éc^r et de demoiselle Marie de Batard, avec demoiselle Anne Dieuxivois. Ce contrat, du 11 mai 1664, reçu par Bruneau, notaire, au Mans.

Deuxième degré : AÏEUL.

François de Champlais, sgr. de la Masserie ; Marie de Batard, sa femme, 1636.

BATARD : *d'azur, à la fleur de lis d'or, partie d'un aigle d'argent au lambel de trois pendants d'or.*

Contrat de mariage de François de Champlais, éc^r, s^r de la Masserie, fils de Jean de Champlais, éc^r, et de demoiselle Marie de Longueuil, avec demoiselle Marie de Batard, fille de Guillaume de Batard, éc^r, s^r de la Paragère et de demoiselle Marie de Ségrais. Ce contrat, du 17 juillet 1636, reçu par Robelot, notaire, au Mans.

Hommage du 7 juillet 1637, Signé : DEVISON, notaire au bourg de Milessere, fait à François de Champlais, éc^r, sgr. des terre, fief et seigneurie de la Masserie, du Portail, du Plessis-Fouquère et de la Goute.

Troisième degré : BISAÏEUL.

Jean de Champlais, sgr. de la Masserie, Marie de Longueuil, sa femme, 1611.

LONGUEUIL : *d'azur, à trois roses d'argent, 2 et 1, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules.*

Contrat de mariage de Jean de Champlais, éc^r, s^r de la Masserie, fils de François de Champlais, éc^r, et de demoi-

selle Marie d'Andigné, avec demoiselle Marguerite de Longueuil, fille de Nicolas de Longueuil, sgr. du Raucher, conseiller au grand conseil, et de demoiselle Geneviève Croquet ; ce contrat, du 31 janvier 1611, reçu par Guillard, notaire, au Châtelet de Paris.

Hommage, fait à Jean de Champlais, éc^r, sgr. de la Masserie, du Portail, du Plessis-Fouques, et de la Goute, par le prieur de Notre-Dame de Chaufour, au Maine, le 12 juillet 1612. Signé : Rébillard, notaire, au Mans.

Quatrième degré : TRISAÏEUL.

François de Champlais, sgr. de la Masserie ; Marie d'Andigné, sa femme, 1579.

D'ANDIGNÉ : *d'argent, à trois aigles de gueules, 2 et 1.*

Partage noble, du 20 septembre 1579, signé : BOINDREAU, notaire au Mans, donné par Louis d'Andigné, éc^r s^r de l'Isle-Briant, à noble homme François de Champlais, son beau-frère, s^r de la Masserie et à demoiselle Marie d'Andigné, sa femme, aux biens de feu nobles Louis d'Andigné, sgr de l'Isle-Briant et de Marie Pellé, leurs père et mère.

Hommage, fait à Mgr François de Champlais, éc^r, sgr de la Masserie, du Portail, du Plessis-Fouques, du Fief-Assé et de la Goute, le 16 novembre 1588, signé : BAZOGES, notaire, au bourg de Saint-Georges-du-Bois.

Partage noble, du 12 février 1574, signé : GUÉHÉRI, notaire, au Mans, fait, entre François de Champlais, éc^r s^r de la Masserie et demoiselle Urbaine de Champlais, sa sœur, femme de Jean de la Chevière, éc^r, s^r de la Roche-de-Vaux, des biens qui leur étaient échus, par la mort de feu nobles Pierre de Champlais et demoiselle Charlotte de la Houdinière, leurs père et mère.

Cinquième degré : QUATRIÈME AÏEUL.

Pierre de Champlais, sgr de la Masserie, Charlotte de la Houdinière, sa femme, 1736.

LA HOUDINIÈRE : *d'argent, à la croix fleurdelisée de sable.*

Contrat de mariage de Pierre de Champlais, éc^r, s^r du Plessis-Fouques, fils de Guillaume de Champlais, éc^r s^r de la Masserie, avec demoiselle Charlotte de la Houdinière, fille de noble Mathurin de la Houdinière, sgr de Chantilly. Ce contrat, du 6 janvier 1536, reçu par Honoré, notaire, au Mans.

Sentence, du 28 mars 1640, signée : BELLOT, élu au Mans, et commissaire député, par le Roi, pour la vérification de la noblesse du Maine, par laquelle, Pierre de Champlais, éc^r s^r de la Masserie, est confirmé, dans sa noblesse, après avoir justifié, par titres, que Guillaume de Champlais, son père, était fils de Foulques de Champlais, petit fils de Pierre de Champlais, et arrière petit-fils de James de Champlais, éc^r.

Sixième degré : CINQUIÈME AÏEUL.

Guillaume de Champlais, sgr de la Masserie ; Françoise Briant, sa femme, 1506.

BRIANT : *d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de six roquets de même, 3 en chef, 3 en pointe.*

Contrat de mariage de Guillaume de Champlais, éc^r, fils aîné de Foulques de Champlais, éc^r sgr de la Masserie et de demoiselle Josseline du Hallai, avec demoiselle Françoise Briant, fille de Lancelot Briant, éc^r. Ce contrat, du 30 septembre 1506, reçu par Le Clerc, notaire, à Château Gontier.

Donation entre-vifs du 12 septembre 1504, signée : GARREAU, notaire, au lieu de Bourgnouvel, faite par noble homme Foulques de Champlais, éc^r, s^r de la Masserie, à Guillaume de Champlais, son fils aîné.

Septième et huitième degrés : SIXIÈME AÏEUL ET SEPTIÈME AÏEUL.

Foulques de Champlais, sgr de la Masserie ; Josseline du Hallai¹, sa femme, 1480.

DU HALLAI : *de gueules, fretté d'argent.*

Partages du 5 mars 1497, fait entre Foulques de Champlais,

¹ *Alias* : Josceline Drouet. (B.-F.)

éc^r, sgr de la Masserie, et Colas¹ et Etienne² de Champlais, ses frères, des biens qui leur étaient échus, par la mort de feu Pierre³ de Champlais, leur père, aussi, éc^r s^r de la Masserie.

Nous Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et blasons de France, et chevalier des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie ; certifions, au Roi, que demoiselle FRANÇOISE DE CHAMPLAIS a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la communauté des demoiselles de Saint-Louis, comme il est justifié, par les actes énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le 31 août mil six cent quatre-vingt-six. Signé : D'HOZIER.

CHASTEIGNER DE ROUVRE.

Preuves de la noblesse de demoiselle FRANÇOISE-CLAUDE CHASTEIGNER DE ROUVRE, présentée, pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la maison de Saint-Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles. Février 1708.

Françoise-Claude Chasteigner de Rouvre, 1697.

ARMES : d'or, à un lion de sinople, passant, langué de gueules.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Auché, au diocèse de Poitiers, portant que Françoise-Claude, fille de Joseph Chasteigner, sgr, du Plessis de Rouvre, et de dame Radégonde Péliisson, sa femme, naquit le 28^e d'avril, et fut

¹ Colas, sgr, de la Bourdelière, au pays d'Anjou, dont les descendants s'établirent plus tard en Poitou. (B.-F.)

² Etienne, éc^r, sgr des Roches de Vendevre, partageait le 5 mars 1497, avec ses frères, la succession de leur père. Le 6 avril 1490, il avait été nommé prévôt des Maréchaux en Basse-Bretagne, puis gratifié le même jour d'une pension de 390 livres, comme gentilhomme ordinaire de l'Hôtel du Roi et en novembre 1492, reçut les provisions de conseiller et maître d'Hôtel du Roi. Il épousa, en janvier 1480, Jeanne de Poillé, fille de Jean, éc^r sgr des Petits-Monts et de Marie Foucher. (B.-F.)

³ Pierre de Champlais, sgr de la Masserie était fils de Jamet de Champlais, éc^r, sgr de la Masserie et de Jeanne de Rouillon et petit-fils de Georges, marié vers 1378 à Péronnelle de Montourtier, dame de la Masserie. (B.-F.)

⁴ *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, 298, p. 87.

baptisée le septiesme d'août de l'an 1697. Cet extrait délivré le 26^e de décembre de l'an 1707. Signé : JOUZEAU, vicaire de l'église d'Auché, et légalisé.

Premier degré : PÈRE ET MÈRE.

Joseph Chasteigner, sgr. de Rouvre, Radégonde Péli-
sson, sa femme, 1684.

Contrat de mariage de Joseph Chasteigner, fils de Jean de Chasteigner, vivant, chev. sgr. du Plessis du Rouvre, et de dame Madeleine Pastureau, sa femme, accordé le 16^e de février 1684, avec demoiselle Radégonde Péli-
sson, fille de Pierre Péli-
sson, éc^r, sgr. de Mari et de demoiselle Claude Faucau. Ce contrat passé devant Gautier, notaire à Poitiers, et signé : GAUTIER.

Inventaire des biens laissés par la mort de Jean Chasteigner, éc^r, sgr du Plessis, fait le 8^e de juin 1657, à la requête de demoiselle Madeleine Pastureau, sa veuve, et de César Chasteigner¹, éc^r, seigneur de Rouvre, de Joseph Chasteigner éc^r, sgr. de Saint-Aubin et de Jean Chasteigner, éc^r, s^r de Malvaut, leurs enfants. Cet acte reçu par de Vizeau, notaire, au bourg d'Auché.

Deuxième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

Jean Chasteigner, sgr, de Rouvre, Madeleine Pastureau, sa femme, 1629.

Contrat de mariage de Jean Chasteigner², éc^r, fils de César Chasteigner, éc^r, sgr. de Rouvre, et de demoiselle Renée de la

¹ Né en 1631, fit partie de l'assemblée des nobles du Poitou, tenue, à Poitiers, les 3 et 4 juillet 1651 (B.-F.).

² Sgr de Rouvre, de Mallevault, du Claudis, etc, fut confirmé dans sa noblesse, par sentence des élus de Poitou, le 28 juin 1634, et dispensé, le 26 juillet 1635, à cause de sa santé, de se trouver au ban réuni à Saint-Maixent, il fournit à sa place Moïse de Loubeau, éc^r, sgr. de Chalusson, en état et équipage de service. Il se trouva à Poitiers, en 1651, à l'assemblée des nobles de cette province, pour nommer des députés aux États de Blois. Il était décédé en 1659 et avait épousé en premières noces N... de Brillac, veuve du sgr. de Saint-Bazely. (B.-F.).

Grèze, sa femme, accordé le 21^e de novembre 1629, avec demoiselle Madeleine Pastureau, fille de Guillaume Pastureau, éc^r, s^r de Vaumoreau, et de demoiselle Marie Martin de Torigné. Ce contrat passé devant Tristant, notaire, au lieu de Benest.

Accord sur le partage des biens de César Chasteigner, éc^r, sgr. de Rouvre, fait le 30^e de novembre 1617, entre demoiselle Renée de la Grèze, sa veuve, Jean Chasteigner, son fils aîné, éc^r., sgr. du Plessis d'Auché et de Bellancourt, et de René Chasteigner[†], son frère, chev. de Malte, etc. Cet acte, reçu, par Fouard, notaire au lieu de Chatel-Acher.

Troisième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

César Chasteigner, sgr. de Rouvre, Renée de la Grèze, sa femme, 1581.

Contrat de mariage de César Chasteigner[†], éc^r, sgr. de Rouvre, fils de Louis Chasteigner et de demoiselle Marie Turpin, sa femme, accordé le 13^e de septembre 1581, avec demoiselle Renée de la Grèze, fille de Gabriel de la Grèze, éc^r, sgr. de Traversay, et de demoiselle Marie d'Auché. Ce contrat passé devant Fontenier, notaire à Civray.

Jugement rendu à Poitiers, le 16 de décembre 1588, par les commissaires ordonnés par le Roi pour le régallement des tailles, dans cette généralité, par lequel César Chasteigner, éc^r sgr de Rouvre, est maintenu dans la possession de la noblesse qu'il avait prouvée depuis l'an 1476. Cet acte signé :
DE HÈRE.

Quatrième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Louis Chasteigner, sgr de Rouvre, Marie Turpin de Joué, sa femme, 1556.

TURPIN DE JOUÉ : *d'azur, à trois bezants d'or, posés deux et un.*

[†] Chevalier de Malte, tué par les Turcs, dans un combat sur mer, en 1620. (B.-F.).

* Il reçut quittance pour sa contribution aux ban et arrière-ban, le 10 avril 1601 et ne vivait plus le 30 novembre 1617. (B.-F.).

Contrat de mariage de Louis Chasteigner¹, éc^r sgr, de Rouvre, fils de Geoffroy Chasteigner², éc^r sgr de Malvaud, et de demoiselle Jeanne des Francs, sa femme, accordé le 21 de novembre 1556, avec demoiselle Marie Turpin, fille de Jean Turpin, éc^r, sgr de Jouhé, en Angoumois, et de demoiselle Françoise Turpin. Ce contrat passé devant Apchalle, notaire à Ruffec.

Procuration donnée le 13 de novembre 1556, à Jacques Foucher, éc^r s^r de Taisson, par demoiselle Marie des Francs, dame de la Picaitière, pour donner, en son nom, à Louis Chasteigner, son neveu, éc^r, sgr de Rouvre, la maison noble avec les terre, fief et seigneurie de la Grange-des-Francs, appelée la Motte-Breuil-Bon, qu'elle avait acquise de François de l'Esperonnière éc^r sgr de la Roche-Bardoul, et de demoiselle Marguerite de Villeneuve, sa femme, le 13 d'août 1554. Cet acte reçu par Guillemin, notaire de la cour de Cherveux.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blasons, et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la Religion et des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie, certifions, au Roi, que demoiselle FRANÇOISE-CLAUDE CHASTEIGNER DE ROUVRE a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle, nous avons vérifiée et dressée à Paris, le mardi quatorzième jour du mois de février de l'an mil sept cent huit.

(A suivre.)

Signé : D'HOZIER.

¹ Louis, éc^r sgr de Rouvre, Mallevault, le Bourgneuf. Saint-Gelais, etc. fut blessé d'un coup de canon en défendant courageusement le château et la ville de Poitiers, qu'assiégeait l'amiral de Coligny, en 1569 et mourut le 15 août, il fut inhumé dans l'église Saint-Didier. (B.-F.)

² Geoffroy, éc^r sgr de Mallevault, etc., fils d'Antoine, éc^r sgr de Mallevault et de Louise Thibault de la Carte. Petit-fils de Louis, éc^r sgr de Mallevault, etc., et de Catherine de Saint-Aubin et arrière petit-fils de Jean, sgr de Prinçay, etc., et de Jeanne de Baussay, dame de Mallevault. (B.-F.)



LES ÉCHAUBROGNES

(Suite¹).

LA SICARDIÈRE

Au plus haut que je remonte, en compulsant les titres que M. Erissounière a bien voulu me communiquer concernant la seigneurie de la Sicardière, je trouve, à la date du 10 juin 1582, un aveu de la maison noble et métairie de la Sicardière et terres des Châtaigneries, rendu par Jean Charrier, écuyer, sieur des Granges et de la Sicardière, au seigneur du fief des Granges et de la Sevrie. Le 5 décembre 1609, une grosse en parchemin contient le contrat par lequel les biens de Jean Charrier, vivant, écuyer, sieur des Granges, de la Sicardière et de la Vairie sont partagés entre ses enfants. Une de ses filles, damoiselle Marie Charrier, était, au 1^{er} mai 1612, veuve de Roland de la Longueraire, sieur du Fougeray, et leur fille, damoiselle Jeanne de la Longueraire, avait épousé messire Jacques Garnier, sieur du Breuil, demeurant à la Roche-Vineuse, paroisse de Neuvy. Elle était veuve, le 24 avril 1664, jour où elle fit aveu du fief des Terrages de la Sicardière entre les mains de messire Pierre de Gondi, baron de Mortagne. C'est en effet de cette puissante baronnie que relevaient les Terrages, principal fief, croyons-nous, du domaine de la Sicardière, et nous voyons par la suite les Garnier se présenter périodiquement à Mortagne pour y faire hommage dudit fief, des terrages, aux pieds des hauts et puissants seigneurs qui s'y sont succédé, les Gondi, ducs de Retz ; les Créqui, ducs de Lesdiguières, les Neuville, ducs de Villeroy et de Beaupréau, etc...

¹ Voir le fascicule de mars-avril 1900.

Au dire de Colbert de Croissy, les Garnier de la Sicardière sont sortis d'Exoudun, élection de Saint-Maixent. Ils furent, ainsi que les autres branches de cette famille, nombreuse alors, reconnus et maintenus nobles par sentence du 27 septembre 1667. Ils portaient : *gironné d'or et de gueules de douze pièces*. (DUGAST-MATIFEUX).

Autrefois, quand un chevalier avait forfait à l'honneur, on le dégradait et l'écu, blasonné de ses armes, était brisé ou lacéré, puis foulé aux pieds de toute l'assistance. Ici, c'est le temps qui s'est chargé de ce soin : quelques recherches que j'aie faites, je n'ai pu trouver nulle part à la Sicardière, la moindre trace de l'écusson des Garnier, qui étaient donc, et j'en ai le cœur soulagé, des étrangers venus, il y avait même assez peu de temps, s'implanter parmi nos tranquilles populations. La Sicardière, leur demeure, est, grâce à son aspect modeste, restée à peu près telle que l'avait laissée ses anciens maîtres. Malgré son titre de châellenie rien ne la fait distinguer de la plus simple de nos fermes vendéennes.

Suit, en novembre 1673, un partage entre les trois enfants de messire Jacques Garnier qui étaient Pierre Garnier, sieur du Breuil, demeurant à Roche-Vineuse, près Neuvy ; outre Pierre Garnier seigneur de la Sicardière et y demeurant, et damoiselle Madeleine Garnier, femme de Jean Cantineau seigneur de la Charpenterie en Lamairé, et pour lors, mineurs tous les trois. La Sicardière, avec ses dépendances, estimée à la somme de 9572^l échoit à Pierre Garnier jeune, qui devra indemniser les cohéritiers. Ce même Pierre Garnier se maria plus tard à Marie Lessard dont il eut trois fils. La maison « seigneuriale » alors, comme de nos jours, consistait en un petit corps de logis, une cour, grange et écurie, un colombier sur la porte, le tout entouré de murailles, deux jardins y attenants, aussi en partie entourés de murailles, d'une contenance de deux boisselées, 46 gaullées, le tout estimé 800^l puis les terres de la métairie, et enfin les droits de terrages, à charge de payer 29 boisseaux de seigle aux sires de la Fou-

cherie et six boisseaux au curé de Saint-Pierre d'Echaubrogne, etc.

En 1676, messire Grimaud de la Rablais, en Saint-Clémentin, qui était héritier de Jean Rousseau, écuyer, vivant seigneur de la Foucherie, vendit cette rente¹ à messire Marin de Boyslesve de la Maurousière, seigneur de la Tessoualle, de Puyguyon de Vaujoly et autres lieux, résidant à la Maurousière de Saint-Hilaire de Mortagne. Ce dernier charge un jour messire Durand, vicaire de la Tessoualle, d'aller percevoir ladite rente et plusieurs autres en se rendant à cet effet sous le « grand chesgne » de la Sicardière ; mais le pauvre vicaire en est pour ses peines, il a beau attendre depuis onze heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir « ainsi qu'il apparaît par le soleil » il ne voit rien venir !.. Ce n'est pourtant pas que le sire de la Sicardière eût beaucoup de chemin pour s'y rendre ; mais, comme on s'en assurera dans la suite, le noble sire, dès lors, devait un peu partout mais par contre il ne payait nulle part. Sans ce défaut invétéré chez lui, du reste, nous n'aurions pas, nous, en mains, les titres qui le concernent, car messire Marin de Boyslesve colligea ces 14 ou 15 liasses de grosseur raisonnable chacune, pour pouvoir prouver bien et dûment ses droits à percevoir, chacun an, cette rente de 29 boisseaux de seigle qu'on lui devait, mais qu'on ne lui paie point régulièrement, hélas !..

En février 1685, Pierre Garnier, fils et principal héritier de Pierre Garnier et de Marie Lessard, et ses deux frères, Charles et Mathurin ont perdu leur père ; ils se font émanciper et agissent sous l'autorité de Laurent Déringère, leur curateur. En juin 1698, Pierre Garnier veut partager la Sicardière avec ses deux frères susdits, unis à cause de la difficulté de « partir la mestagrie » : Charles et Mathurin consentent à abandonner leurs droits, moyennant une rente de 104¹ pour chacun d'eux. Pierre Garnier s'empresse, dès le 20 janvier 1699... non pas de

¹ De 29 boisseaux envers le sire de la Foucherie.

payer ladite rente, mais de la faire réduire à 90' 10". A la suite de cette transaction les deux frères cadets allèrent habiter chacun leur petit bien : Charles, dit de Saint-Marlin, le Couchapon paroisse de Treize-Vents ; et Mathurin dit du Fief-Chollet, le Chiron, paroisse de la Chapelle-Largeau. Le 1^{er} février 1710, Pierre Garnier qui avait épousé Marie Garnaud n'était plus, et sa veuve, agissant comme tutrice de ses deux enfants François et Pierre, est dite avoir eu à cette époque un procès à soutenir contre Urbain Boisson, sieur de la Guierche et du Plessis. Nous avons déjà vu ailleurs que le premier usage que fit de son droit, à sa majorité, le sieur *François Garnier*, ce fut de vendre son fief des Terrages de la Marche à son voisin le sire de la Coudraye-Noyers.

Le moment est venu d'aborder l'histoire de ce triste personnage, le plus célèbre d'entre les Garnier de la Sicardière. Mais, pour retrouver sa véritable physionomie, il faut avoir recours non aux papiers poudreux des procureurs qui plus tard s'entredisputèrent les lambeaux de sa maigre succession, mais à la tradition qui l'a rendu légendaire, et en a fait comme un autre Barbe-Bleu, bien moins puissant, mais non moins extravagant, non moins cruel, que le terrible seigneur de Tiffauges. François Garnier était, avons-nous dit, le fils aîné de ce Pierre Garnier que nous avons vu hériter de la Sicardière en 1698. Il avait pour frère puîné Pierre, dit le chevalier de la Sicardière, plus tard le compagnon de ses excès. La tradition est muette sur le caractère et la conduite de leurs deux oncles du Couchapon et du Chiron, et toute l'attention se concentre sur ces deux jeunes héritiers de Pierre Garnier. Marie Garnaud leur mère, mariée le 10 mai 1692, avait perdu son mari avant le 1^{er} février 1710, avant par conséquent que ses deux fils eussent atteint leur majorité. Ce veuvage prématuré explique déjà la jeunesse orageuse des deux jeunes seigneurs qui précisément, parce qu'ils étaient seigneurs et nobles, pensaient être en dehors de la loi commune, et, en fait de déportements, se croyaient tout permis. Sans éduca-

tion, livrés à tous leurs instincts et n'ayant pour tout passe-temps que l'exercice violent de la chasse, ils eurent le loisir de s'adonner à un libertinage effréné qui faisait dire aux gens des alentours qu'il était souverainement imprudent et dangereux, pour une honnête fille de s'aventurer, en gardant ses moutons, trop près du manoir mal-famé de la Sicardière. Et des faits, hélas ! trop nombreux, ne prouvaient que trop combien on avait raison. Lors de l'instruction du procès des deux frères, le jardinier du lieu exhuma par ordre de la justice les cadavres de quatre ou cinq enfants nouveau-nés, enfouis autour de la demeure maudite. Mais c'est de François, l'aîné, que la tradition a surtout gardé un effrayant souvenir. Selon le dire d'un vieillard qui me racontait quelques particularités de son histoire, particularités apprises par lui, dans son enfance, de la bouche de gens qui avaient pu en avoir été les témoins, c'était un fort mauvais sujet, menant joyeuse vie, et un train grandement disproportionné avec sa mince fortune. Aussi, plus tard, les procureurs signaient-ils pour toutes les redevances qu'il avait à solder, invariablement, des arrérages de 20 ans ; c'était intégralement le temps écoulé depuis sa majorité jusqu'à l'époque de sa mort.

Mais surtout ce qui a frappé l'imagination de nos gens et est resté profondément gravé dans leur mémoire, c'est la rapidité de course de ses *chevaux à caractère*. (Je pense que mon narrateur voulait dire par là des animaux possédés, ensorcelés). Un jour « Sicardière » était en régal et la chose arrivait fréquemment, il s'aperçoit au commencement du dîner qu'une des pièces qui devaient figurer sur la table fait défaut. Sans délai, il enfourche le fameux « Bayard », c'était le nom de son principal (de son unique coursier peut-être), part comme un trait et « Sicardière » est de retour, muni de ladite pièce, avant la fin du repas. Or, dit la légende, c'est à Angers, ville éloignée de quelque dix-huit à vingt lieues du manoir, qu'il était allé la quérir... Et ces courses vertigineuses fatiguaient si peu Bayard, que souvent il lui arrivait, à son retour, lorsque la

porte du logis se trouvait fermée, de franchir d'un bond la haute muraille de la cour. Ajoutons toutefois, au risque de diminuer un peu le merveilleux de notre récit de tout à l'heure, que ces repas tout pantagruéliques devaient se prolonger bien au-delà des limites d'un festin ordinaire. Enfin à tout cela il n'y a pas encore grand'chose à redire, mais il n'en était pas malheureusement toujours ainsi au sujet d'autres prouesses de notre triste héros, fort capricieux de sa nature, et enclin, paraît-il, à des accès d'une colère aussi terrible qu'elle était souvent peu motivée. On a pu voir pendant longtemps, racontent les anciens, sur une pierre de la vieille église de Loublande, les traces du sang d'un malheureux enfant, violemment arraché des bras de sa mère et écrasé par lui, dans un de ses accès de fureur insensée. — Un autre jour, revenant à cheval de la ville de Cholet, il rencontra un pauvre hère, et fantaisie lui prit, sans la moindre provocation de la part du malheureux, de le poursuivre et de vouloir le forcer comme une bête fauve, puis tenter de le fouler aux pieds de son cheval. Le paysan ne dut, après maints circuits, son salut qu'à son adresse et à l'agilité de ses jambes.

Une vie aussi désordonnée et aussi criminelle, ne pouvait manquer, même en ce temps-là, de lui créer plus d'une difficulté et finalement de lui faire avoir maille à partir avec dame Justice. J'arrive donc à la tragique conclusion que tant de méfaits n'avaient que trop fait pressentir. Il revenait un jour de Mortagne, quand, à la suite d'un de ses derniers attentats, les gens de la maréchaussée se présentèrent à la porte du manoir pour procéder enfin à son arrestation. La dame du lieu, avertie de la présence des gendarmes, à l'huis du logis, prévint son mari en hâte, mais encore assez à temps pour qu'il pût s'évader. L'état d'ivresse du malheureux l'empêcha de pouvoir profiter de l'avertissement et il se laissa saisir et garrotter sans opposer la moindre résistance. Le coupable fut de là transporté à Poitiers, le procès s'instruisit; une multitude de faits monstrueux allégués à sa charge, et dont il fut ai-

sément reconnu coupable, furent plus que suffisants pour motiver sa condamnation à la peine capitale. C'était le 12 juillet de l'année 1737...

J'en étais là de ma notice sur François Garnier, quand M. l'abbé Drochon, à l'époque curé de l'Absie, et depuis religieux de l'Assomption, a bien voulu me communiquer la pièce suivante. Elle ne fait que confirmer et préciser ce que nous savons déjà, en y ajoutant, hélas ! dans sa concision, plusieurs particularités qui ne concourent pas à réhabiliter la mémoire du triste héros.

« *Jugement* souverain et en dernier ressort rendu par mon-
 « sieur l'Intendant de Poitiers, assisté de messieurs les Com-
 « missaires du Conseil entre le Procureur du roy de la
 « commission, demandeur, en crimes d'incendies, inceste, vols
 « et assassinats, viols et violances publiques, contre François
 « Garnier, escuyer, seigneur de la Sicardière, et encore d'in-
 « cendie contre Marie David, et la dame de la Sicardière, son
 « épouse, et le chevalier de la Sicardière, son frère. Veü nous,
 « par jugement souverain et en dernier resort, avons déclaré
 « led. sieur François Garnier de la Sicardière aîné et Marie
 « David attaints et convaincus des incendies commisses au
 « château de la Sauvagère. Ledit sieur François Garnier de la
 « Sicardière aîné, aussi attaint et convaincu des crimes d'in-
 « ceste et violances. Pour réparation de quoy, et les autres
 « cas résultants du procès, avons condamné le dit sieur
 « Garnier de la Sicardière aîné, à avoir la teste tranchée par
 « l'exécuteur de la haute justice sur un chafaut qui sera à cet
 « effet planté à la place de Saint-Nicolas de cette ville ; que ses
 « biens situés dans le pays où confiscation a lieu appartiendront
 « et seront confisqués au profit du roy, et condamné ladite
 « Marie David a estre pendüe et étranglée jusqu'à ce que mort
 « s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera plantée à
 « ladite place de Saint-Nicolas de cette ville, par l'exécuteur de
 « la haute justice.

« Déclarons la contumace bien et dûement instruite contre
 « le sieur Chevallier de la Sicardière et adjugent le profit pour

« le cas résultant du procès. Avons banny ledit sieur chevallier
« de la Sicardière à perpétuité du royaume, énjoint à luy de
« garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance
« Ce qui sera exécuté par effigie, dans un tableau dans lequel
« notre présent jugement sera inscrit et exposez à un poteau
« qui sera élevé à la dite place de Saint-Nicolas par l'exécuteur
« de la haulte justice. Ordonnons en outre que ses biens
« situés où confiscation a lieu, demeureront confisqués au
« profit du roy, et avons mis la dame de l'Etoile, femme du
« sieur Sicardière aîné, hors de cause, ordonné qu'elle aura
« provision de sa personne. Condamnons en outre le sieur
« Sicardière aîné, la David et le sieur chevallier de la Sicar-
« dière, en huit cents livres d'amende envers le roy, le tout
« sollidèremment. Ce qui sera exécuté nonobstant appel et sans
« y différer. Et sera notre présent jugement lü, publié et affiché
« partout où besoin sera donné. Fait en la chambre criminelle
« du Pallais royal de Poitiers, le douze du mois de juillet
« mil sept cent trante sept. Signé : Lenain, Dutressé, Vincent
« de Villegay, Rabrieul, Millon, Labrosse, Gaborit, Mallet,
« Dulcot, Girault, Constant Filleau, Le Chénier du Charpreau,
« rapporteur, et Marquet, le jeune, procureur, greffier de la
« commission. Le présent jugement en ce qu'y concerne le
« sieur Sicardière aîné et Marie David a esté exécuté led. jour
« 12 juillet; en ce qu'y regarde le sieur Chevallier de la Sicar-
« dière, contumax, le lendemain 13 juillet 1737. Signé : Marquet
« le jeune, procureur, greffier de la commission. »

A ces autres méfaits et immoralités, François Garnier ajoutait donc encore le titre d'incendiaire et de voleur et il faisait partager sa vie criminelle à ceux de son entourage. La tradition ne m'avait point appris l'existence de cette Marie David, sa complice, et qui partagea sa fin ignominieuse à Poitiers sur cette place Saint-Nicolas qui est, je présume, la même que la place des Halles actuelle.

Aux quatre femmes que nos titres attribuaient à François Garnier, comme nous le verrons plus loin, il faut donc en

ajouter une cinquième, portant ce nom de l'Estoile qui nous fait penser qu'elle devait être de la famille des seigneurs de Loumois ; et bien qu'elle eût été « mise hors de cause, et qu'elle eût eu provision de sa personne » il est permis de croire, par sa qualité même d'inculpée, qu'elle fut quelque peu de connivence avec son mari. Il reste toujours à expliquer et à comprendre comment un pareil monstre avait pu trouver moyen de contracter toutes ces alliances, dont le nombre et la courte durée ne prouvaient que trop la fin criminelle.

Si ces scélérats tout couverts de crimes, de tyrannies et de violences de toute sorte, trop souvent échappaient, en vertu de leur noblesse, à la loi commune et à des châtements trop bien mérités, ils n'y échappaient donc pas tous comme vient de nous le prouver l'arrêt précédent.

Nous revenons maintenant à nos documents. *D. Fonteneau* qui prenait ses notes en 1756, une vingtaine d'années par conséquent après l'exécution de François Garnier, consacre dans son 83^e volume, *Notices et tableaux généalogiques*, quelques lignes à la famille des Garnier (*Bibliothèque de Poitiers*).

« Gentilshommes du nom de Garnier en Bas-Poitou. »

« Garnier eut trois fils : l'aîné fut un de la Sicardière, père
« de celui qui, pour des faits de cruauté, eut la tête tranchée
« à Poitiers en...

« Un autre fut nommé de Saint Martin et faisait résidence
« au Couchapon, dans la paroisse de Treize-Vents. C'est une
« espèce de borderie. Il avait deux garçons et une fille. Un
« des garçons est mort vicaire de Saint-Jouin de Mauléon au
« mois de juillet 1756. L'autre garçon est employé dans les
« aydes ou gabelles. La fille veut épouser un ancien valet. La
« mère vit encore. Le père de M. de la Sicardière décollé eut
« un autre fils qui vit encore, qu'on appelle le chevalier de la
« Sicardière, qui demeure paroisse du May, en Anjou, à deux
« petites lieues au-delà Cholet. Il a été marié deux fois. C'est
« un homme qui n'est point aisé, tête dure. La Sicardière,
« après la mort de son frère, fut mise au bail et y est encore.

« MM. Gautrouneau et Guineoyseau, deux notaires de Chatillon-sur-Sèvre, voulurent avoir le bail, mais ils l'ont cédé au chevalier qui en jouit.

« M. de la Sicardière décapité n'a point eu d'enfants légitimes, mais beaucoup de bâtards. Il a été marié deux ou trois fois. La 2^me femme était une cuisinière qui restait chez M. de la Boullaye d'Auzon : la 3^me étoit d'une bonne noblesse de la maison de Cazeau, en Anjou, sœur de M. du Cazeau et de M^me du Picatdoré, demeurante actuellement à Angers. Ces messieurs du Cazeau et de Picatdoré n'ont point eu d'enfant. On croit que M^me de la Sicardière est encore à Thouars, au couvent.

« La Sicardière est une petite maison noble dans la paroisse de Saint-Hilaire d'Echaubrognes. Le Fief-Cholet petit bien dans la paroisse de la Chapelle-Largeau. Il a des enfants, il a été marié trois fois. La dernière est une servante qu'il a prise à Cholet. »

La succession de la Sicardière ne fut pas plus tôt ouverte, que les agents du fisc et les nombreux créanciers se hâtèrent de s'en disputer les restes. Dès les premiers mois qui suivirent le tragique événement, les procureurs de Chatillon dressèrent, pour le besoin de la procédure, les pièces suivantes que nous transcrivons intégralement, pour les comparer ensuite avec les notes de D. Fonteneau (*Papiers de M. Boylesve.*)

17 janvier 1738. — « *Brief examendes procédures faites au* siège de Châtillon-sur-Sèvre, au sujet des biens saisis des sieurs Garnier de la Sicardière, en la paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrognes, marches communes d'Anjou et de Poitou. Les sieurs François Garnier et Pierre Garnier, sieurs de la Sicardière, ayant été condamnés par jugement souverain rendu à Poitiers le 12 juillet 1737, l'un à mort, l'autre à un banissement perpétuel hors du royaume, les créanciers firent saisir leurs biens, tant pour assurer leurs fonds de rentes, que pour les arrérages dus, ou pour d'autres dettes. Avant de faire le précis de la procédure, il est bon, pour éclairer les faits, de faire une courte généalogie des Gar-

« nier, et une liste des créanciers et de leurs demandes. Peut
 « être sera-t-on obligé de faire quelques observations en
 « certains endroits qui paraîtront l'exiger. Les notes entre
 « parenthèses ne se trouve pas dans le tableau dressé par les
 « agents : je les ai puisées dans divers titres du procès, et
 « mises ici parce que les procureurs, eux, n'avaient relaté
 « dans le tableau que ce qui était nécessaire à la procédure. »

Pierre Garnier sieur de la Sicardière et sa femme Renée Lessard, d'où sont issus, avant 1698.

I° *Pierre Garnier*, fils aîné, sieur de la Sicardière (y demeurant.)

II° *Charles Garnier*, sieur de Saint Martin (au Couchapon paroisse de Treize-Vents.)

III° *Mathurin Alias Mathieu Garnier*, sieur du Fief-Chollet, (au Chiron-Bonnet paroisse de la Chapelle-Largeau.)

I°

Pierre Garnier, sieur de la Sicardière, marié (le 10 mai 1692)
 à Marie Garnaud, d'où sont issus :

Condamnés	}	1. <i>François Garnier</i> , sieur de la Sicardière, aîné.
		2. <i>Pierre Garnier</i> , chevalier de la Sicardière, cadet.

François Garnier, sieur de la Sicardière, marié :

1°	}	En 1 ^{re} noces à damoiselle Elisabeth Baudry d'Asson (l'était en 1722.)
		En 2 ^e noces à Marie Gourdon, dont est issu : François, fils aîné (légitime.)
		En 3 ^e noces à Clotilde Cantineau de la Charpenterie (c'était en septembre 1729.)
		En 4 ^e noces à Marie Marquet (le 29 septembre 1730, dont est issu :
		N. Garnier (2 ^e fils légitime.)
		En 5 ^e noces, enfin, à N. de l'Estoile.)

- 2° } *Pierre Garnier* Sicardière, marié à dame Ville-
neuve du Caseau, dont est issue N. Garnier (Geneviève
Victoire, mariée plus tard à Jacques François Boullay-
du-Martray.)

II°

Charles Garnier, sieur de Saint Martin, marié en 1^{re} noces à N., dont est issu Charles Garnier, prestre (vicaire d'abord de la Romagne, près de Saint-Jouin de Mauléon). Marié en 2^{es} noces avec Gabrielle Pellerin dont son issus Pierre et Jacques (alias Jean) Garnier, et quatre filles, Gabrielle, Marie-Madeleine, Marie-Charlotte, Marie-Suzanne et Françoise-Angélique.

III°

Mathurin (Alias Mathieu) Garnier, sieur de Fief-Chollet, marié à N. dont est issu : Jacques Garnier.

La première remarque assurément, c'est l'étonnement de voir un prêtre sortir d'une pareille famille : le fils aîné du sieur de Saint-Martin, nommé comme lui Charles Garnier, fut successivement vicaire de la Romagne et de Saint-Jouin de Châtillon où il mourut en juillet 1656.

A la distance où nous sommes des événements ci-dessus racontés, je n'ose affirmer que D. Fonteneau, bien que prenant ses notes une *vingtaine d'années* à peine après la mort de F. Garnier se soit trompé; mais les dites notes diffèrent en bien des points d'avec la généalogie et les autres documents libellés sur place, *et six mois* seulement après le jugement, par les procureurs de Châtillon. Ainsi le frère cadet de François Garnier est dit avoir été cessionnaire du bail de la Sicardière, selon D. Fonteneau, tandis que, dans l'autre pièce, on affirme que Pierre Garnier avait été banni « à perpétuité » selon que le texte du jugement en fait lui-même foi. Cette condamnation prononcée contre un contumace, n'avait-elle pas été suivie

d'effet?.. ou bien le coupable, en considération de son caractère « peu aisé et de la dureté de sa tête » aurait-il été promptement gracié? Toujours est-il que les titres que j'ai eus entre les mains mentionnent messire Pierre Garnier, chevalier de la Sicardièrre, comme demeurant en l'année 1767 en sa terre de Millé, près du May, en Anjou. Toutefois, remarquons que la 2^e adjudication du bail de la Sicardièrre fut faite en le nom de sa femme, et non à lui-même. D. Fonteneau, qui ne dit mot de cette condamnation au bannissement, affirme en outre que ledit chevalier fut marié deux fois, l'autre généalogie lui attribue, pour femme unique, cette dame Villeneuve du Cazeau que D. Fonteneau prétend avoir été la 3^e femme de son frère, le « décollé ». Si comme l'affirment les pièces des procureurs, François Garnier a convolé à une quatrième alliance avec Marie Marquet, et même à une cinquième avec la dame de l'Estoile, comment cette dame du Cazeau pouvait-elle lui survivre encore, renfermée dans son couvent de Thouars?.. D. Fonteneau assure que François Garnier fut marié deux ou trois fois, qu'il n'eut point d'enfants légitimes, mais seulement beaucoup de bâtards : (nous ne contestons nullement la dernière partie de cette assertion), mais par la généalogie fournie par les procureurs, et les autres pièces, nous voyons qu'il eut cinq femmes et deux fils *légitimes*. Ces cinq femmes ont dû mourir, sauf peut-être la dernière, dans l'espace d'une dizaine d'années. Trois d'entre elles, n'ayant pas eu d'enfants de cette union, ne sont pas mentionnées sur l'arbre généalogique des procureurs, mais je les ai vues citées sur d'autres pièces, et on spécifie bien que c'est de la 2^e et de la 4^e qu'il y a eu postérité. La première de ces infortunées fut damoiselle Elizabeth Baudry d'Asson, qui, le 1^{er} avril 1722, ratifie la vente et délaissement que fait son mari à F. Gyerault, des Terrages de la Sicardièrre. La seconde fut Marie Gourdon, sans doute cette cuisinière prise au dire de D. Fonteneau chez M. de la Boullaye d'Auzon : il en eut son fils aîné portant même prénom que lui. La 3^e aurait été, non damoiselle du Cazeau, mais une

autre pareillement de bonne noblesse, damoiselle Clotilde Cantineau de la Charpenterie, veuve en 1^{re} noces de Henri de Touvois, sieur du Pin, duquel elle avait eu une fille, Marie de Touvois, mais qui n'eût pas d'enfants de cette 2^e alliance. Elle fit, le 4 juin 1730, son testament en faveur de François Garnier, son 2^e mari. Enfin, le 29 novembre de cette année, était passé le contrat de mariage du même avec sa 4^e femme, Marie Marquet, dont il eut un autre fils. Nous avons vu que le texte de la sentence de sa condamnation lui attribue une 5^e femme, la dame de l'Estoile que je n'ai vue nulle part figurer ailleurs. Voilà donc, sans préjudice de toute cette autre lignée dont parle D. Fonteneau, deux enfants légitimes reconnus à F. Garnier, et il faut bien reconnaître qu'ils étaient tels, puisque, lors de l'ouverture de la succession, on constitue, comme curateur du premier, François Proust aubergiste, demeurant au Temple, et comme curateur du second Jacques Garnier, du Fief-Chollet, son cousin. Il est vrai qu'il n'est fait nulle part ailleurs que là, et dans le tableau généalogique, mention de ces deux enfants, et que même un peu plus tard nous voyons Geneviève-Victoire Garnier, la fille de Pierre « le banni » devenue, je ne sais comment, propriétaire de la Sicardière, et en disposant comme il sera dit plus loin.

Il y a également discordance au sujet des sieurs de Fief-Chollet et de Saint-Martin, relativement au nombre de leurs mariages et de leurs enfants. D. Fonteneau ne donne même pas, non plus, la date de l'exécution, laissant en blanc le quantième à mettre. Il place en outre la Sicardière dans la paroisse de Saint-Hilaire au lieu de l'attribuer à Saint Pierre des Echoubrognes, comme de droit.

Suit enfin la longue liste des créanciers et des opposants au bail. Nous trouvons en tête, évidemment, le nom de M^{re} Marin de Boylesve, avec ses 29 boisseaux de blé seigle et ses 29 années d'arrérages, le tout réduit à la somme de 687^l 17^s, puis damoiselle Hardouine des Granges de Surgère, puis les enfants de Charles de Saint-Martin, puis les notaires

de Châtillon, puis Jean du Breuil, Marie du Breuil veuve d'Alexis Gobin, dit « Fleur d'ageon » etc, etc ; sans parler de Jacques Colombat, fermier du domaine, à Poitiers, qui réclame pour sa part 800^l, montant de l'amende à laquelle ont été condamnés les deux frères ; puis Jolly sous-fermier des Francs-Fiefs, à Tours, demandant la somme de 900^l et 2 sous par livre ; puis M. de la Rochejaquelein, puis M. le Curé de Saint-Pierre d'Echaubrognes... et bien d'autres.

Le 7 janvier 1738, on procéda à un inventaire du mobilier : l'estimation totale des biens et effets mobiliers de la Sicardière, faite par devant André François Guinoyseau et Jacques Gillebert de la Louisière, s'est trouvé monter à la somme de 137^l 16^s. Le prix de vente, nous le verrons ailleurs, n'atteignit que le chiffre de 208^l 10^s dont le greffier retint pour frais 133^l 3^s 4^d, ce qui fit qu'il ne resta que 75^l 4^s 8^d que l'on donna par moitié aux curateurs des deux mineurs. On avait passé cinq jours pleins seulement à inventorier et à classer les vieux papiers titrés¹ ! La succession que laissaient les Garnier était donc des plus embrouillées, et grevée d'une infinité de charges : heureusement que Châtillon-Mauléon possédait à l'époque une nuée de procureurs, notaires, avocats, etc. Je ne parle que pour mémoire des greffiers, sergents etc, à qui le procès de la Sicardière donna pendant quelque temps curée. Je ne sais quelle diligence firent les autres créanciers pour rentrer en possession de leurs droits ; je n'ai que les papiers du sieur Marin de Boylesve ! Pour lui, dès le 7 janvier, jour où l'on inventorierait les effets mobiliers de la Sicardière, il prenait les devants et se faisait recommander auprès d'un certain maître « Roulleau » (quel nom prédestiné pour un gratte papier !) Il paraît que parmi ces procureurs, celui-ci, par exception, était *conscientieux*, c'est le sieur Marin de Boylesve qui l'affirme ; il est vrai que le dit Marin avait pour lors besoin de lui ; aussi le flatte-t-il, l'appelle-t-il un homme « éclairé » plein de capa-

¹ C'est dans ces titres que j'ai trouvé les noms des différentes femmes de François Garnier, le décollé.

cité et de zèle ; il joint même un écu de trois livres à toutes les louanges qu'il lui prodigue tout en lui affirmant qu'il aura un surcroît d'obligation s'il s'oppose à la mise au bail de la Sicardièrre. Les deux notaires, mattres Guynoiseau et Gautronneau, qualifiés aussi en maint endroit du titre d'homme habiles, fins patriciens etc. couvrent d'écriture une quantité énorme de papier, Echaubrognes même, qui le croirait aujourd'hui ? fournit aussi son contingent à cette glorieuse cohorte ; c'est le sieur Fonteny, pour lors sergent du comté de Maulévrier ; mais un peu plus tard, d'autres membres de cette famille qui n'a disparue de chez nous que depuis peu d'années, montèrent jusqu'à la très honorable profession de notaire ! Du temps que les Echaubrognes en comptaient jusqu'à trois ou quatre tant seigneuriaux qu'apostoliques, car je n'é sache pas qu'ils soient arrivés jusqu'à en avoir jamais de royaux... Mais en même temps que ces hauts employés de nos seigneurs voisins s'occupaient de leur étude, ils vauaient aussi à d'autres professions plus humbles, mais qui leur procuraient plus sûrement le pain de chaque jour. Les nôtres susdits étaient tisserands, et selon le besoin, imitant en cela le factotum d'Harpagon, ils savaient passer le tablier de l'artisan sur la simarre du tabellion seigneurial.

Malgré toutes les oppositions qu'on y fit, la Sicardièrre n'en fut pas moins mise au bail judiciaire. Le premier adjudicataire fut un sieur Jacques Routier, fermier à la Petite Roche, paroisse de Saint-Hilaire d'Echaubrognes ; il l'obtint pour la somme de 380^l ; mais son entrée en jouissance ne se fit point sans traverses, car celui dont il n'était que le prête-nom, Louis de Soussay, sgr de la Guichardièrre, fut assassiné cette même année 1738, par les employés de la gabelle de Saint-Laurent, nous l'avons vu ; et d'autre part les employés du fisc, le sieur Joly traitant des Francs-Fiefs de Touraine et d'Anjou, et le sieur Colombat, sous-fermier des domaines, voulurent faire saisir les fruits et récoltes ainsi que le prix du bail, et entravèrent l'exploitation par tous les moyens en leur pouvoir.

On ne dit pas dans nos papiers, qui eut gain de cause quand l'affaire fut portée au siège ducal de Châtillon, le 17 septembre 1740. Le second bail fut adjugé à madame de la Sicardière « la jeune » femme de Pierre, chevalier de la Sicardière, pour 200^l pour la première année qu'elle dut payer d'avance, et à 300^l pour les suivantes. Le 9 septembre 1776, M. Remi Charles Etienne Denis du Chiron, receveur des tailles de l'élection de Châtillon, acquiert de Geneviève Victoire Garnier, veuve de Jacques-François Boullay du Martray, ancien conseiller à l'élection d'Angers, la terre de la Sicardière (voir la notice sur la Grande-Ecurie). M. du Chiron l'achète pour la somme de 27,000 livres, avec entre autres charges une rente viagère de 300^l au principal de 4,000 francs, à servir à messire Jean Baptiste Nicolas Cesbron d'Argonne, officier des grenadiers royaux et demeurant à Luigné. C'est ce même Cesbron d'Argonne que nous retrouvons, une quinzaine d'années après, gouverneur de Cholet, lors du passage de la Loire par les Vendéens, et ne voulant faire ni grâce, ni quartier aux prisonniers faits sur les républicains.

En 1815, la rente de 29 boisseaux de seigle n'était pas encore éteinte, puisque, à cette date, M. Marin de Lignonnière, un des héritiers de messire Boylesve de la Maurousière, réclame à M. Chiron de la Guérivière Bersy, demeurant à Oiré, commune du Vaudelnay, près Doué en Anjou, le paiement de ladite rente. Celui-ci s'exécute et éteint la redevance.

La branche des Garnier du Fief-Chollet a fourni un soldat à l'armée vendéenne, en la présence de Pierre-Jean Garnier, né au Chiron-Bonnet de la Chapelle-Largeau, le 21 septembre 1776, et qui servit la bonne cause, de 1793 à 1795, et en 1799. Elle n'est pas encore éteinte, car en parcourant le *Dictionnaire des Familles de l'ancien Poitou*, j'ai vu que Louis Joseph Charles, chevalier de la Touche, né à Bonneuil-Matours a épousé, le 13 avril 1807, Marie-Jeanne Garnier du Fief-Chollet dont il a eu postérité encore existante. Le Chiron-Bonnet est habité, maintenant encore, par une famille Laydet qu'on m'a dit descendre des Garnier par les femmes.

La malédiction de Dieu semble peser sur cette famille infortunée depuis les méfaits et la condamnation des deux grands coupables dont nous avons raconté l'histoire. J'ai connu dans mon enfance un des derniers, sinon absolument le dernier héritier de ce nom déshonoré. Pauvrement recouvert d'un vieil habit, formé de plus de pièces que n'en comportait jadis l'écusson de sa famille, il promenait çà et là sa vie oisive et inutile, il était réduit à l'indigence et à moitié idiot. Les enfants s'en amusaient, l'appelant par dérision *Garnier le Noble*. Il demeurait à Saint-Jouin sous Châtillon, où il est mort en 1840.

TOUVOIS

Touvois, qu'on écrivait autrefois Thouvaye, est, comme la Guichardière et Loumois, une de ces petites gentilhomnières qui avoisinent Maulévrier, tout en étant jadis de la paroisse de Saint-Hilaire des Echaubrognes, et que le comte de Colbert n'a pas manqué d'accaparer lors du remaniement, en 1810, pour celle de Maulévrier, afin d'en faire comme des satellites à son orgueilleux château. Nous avons déjà parlé ailleurs du ruisseau de la Planche-aux-Moines que d'autres appellent le ruisseau de Touvois, un de ces mille petits cours d'eau qui sillonnent notre Vendée, et lui donnent cet aspect à la fois si frais et si pittoresque. Celui-ci natt vers le village de la Taillanderie, et après avoir parcouru de vertes prairies ombragées par de grands arbres qui y entretiennent la fraîcheur en en dessinant le cours, il passe tout près du coteau sur lequel est assis notre castel : et à quelques pas de là il va mêler ses eaux à celles de la Moine, au pied du manoir de la Guichardière. L'entrée du Logis de Touvois précède une assez vaste cour et s'ouvre au levant. Le portail était surmonté, il y a peu d'années encore, du blason de ses anciens seigneurs. Lors de sa démolition, la pierre qui le porte fut encastrée dans le massif de

maçonnerie voisin. Deux animaux, qui n'ont avec le lion qu'un air de parenté fort éloignée, y sont représentés supportant l'écu qui a pour pièce unique un *paon rouant*, armoiries plus parlantes que le site tranquille que s'étaient choisi les anciens seigneurs de *Touvois* pour y construire leur demeure. A l'angle sud-est de la cour s'ouvre une petite porte, que protège maintenant la grille de fer enlevée au logis de Livois. Cette porte donne accès dans un corridor étroit et quelque peu sombre, à l'entrée duquel commence la spirale d'un escalier en pierre renfermé dans une tourelle à laquelle M. Le Roux, le propriétaire, a restitué sa toiture aiguë. Au bout de ce corridor, une porte basse donne entrée dans une vaste salle, la pièce principale du logis. Le plancher en est fort élevé et garni de deux grosses poutres qui supportent une triple rangée de chevrons que le temps a noircis mais sans pouvoir les attaquer. Deux vastes fenêtres, garnies à l'intérieur de perrons, et encore munies au dehors de leurs grilles de fer aux barreaux énormes, éclairent largement, à l'est et à l'ouest, ladite salle dont le seul ornement est une vaste cheminée sous le manteau de laquelle on peut tout à l'aise se tenir debout. Dans l'âtre, une plaque de fonte porte un écusson armorié, mais qui n'est point celui des Thouvaye. Le logis ne paraît point avoir grandement souffert de l'incendie révolutionnaire, mais il n'a été pendant longtemps qu'une simple ferme, et il était absolument dégarni de son mobilier ; celui qui l'orne maintenant, dans cette pièce et dans toutes les autres, y a été mis par les soins de M. Le Roux. A l'étage supérieur de la tour, située au sud-est, avait été construit un petit oratoire. Une statue représentant la sainte Vierge ou peut-être sainte Anne — car la sculpture en est si grossière qu'il est permis de s'y tromper — paraît être restée dans cette chapelle pendant la Révolution. Depuis lors elle avait été apportée à l'oratoire de Bon-Secours près des ruines de Livois ; finalement on l'a déposée à l'arceau de Sainte-Anne, situé près du village de la Grande-Métairie, sur le chemin de Maulévrier à Saint-Aubin. Nous avons si

peu de documents sur les anciens châtelains de Touvois que nous ne pouvons tenter d'en donner une histoire suivie, nous nous contenterons de transcrire, par ordre d'ancienneté, les trois chartes précieuses que D. Fonteneau nous a conservées, et d'y ajouter les rares documents qu'il nous a été possible de recueillir nous-même. La période la plus brillante pour le castel et ses propriétaires parait bien avoir été le XVI^e siècle.

I^o Extrait du contrat de mariage de Pierre de Thouvaye, écuyer, avec damoiselle Jeanne Eschallard (an 1506, 7 janvier). Original au château du Soulier (D. FONTENEAU, XXV, p. 781).

« Sachant tous que, en la prolocution... du mariage...
 « pour être fait en face de la sainte Eglise, d'entre Pierre de
 « Thouvaye, écuyer, fils aîné de Hardi de Thouvaye, escuyer,
 « dudit lieu seigneur et de Jeanne de Baumont, damoiselle,
 « ses père et mère ; et damoiselle Jeanne Eschallard, fille de
 « feu noble homme François Eschallard, en son vivant
 « escuyer, seigneur de la Boullaye, et de damoiselle Louise
 « de la Haye, ont été faites les convenances qui s'ensui-
 « vent...

... Assavoir est, noble et puissant Jehan du Bouschet, sei-
 « gneur de Puy greffier, en nom et comme soi-faisant fort pour
 « ledit Hardi de Thouvaye, escuyer susdit, de présent ab-
 « sent... et ledit Pierre de Thouvaye escuyer susdit, d'une
 « part. Et noble homme Anthoine Eschallard, sgr dudit lieu de
 « la Boullaye, frère aîné de ladite Jeanne, et ladite Jeanne
 « damoiselle susdite, d'autre part. Lesquelles parties, sçavoir
 « ledit Pierre de Thouvaye, escuyer, et ladite Jeanne Eschal-
 « lard ô l'autorité de ladite Louise de la Haye, sa mère,
 « et dudit Anthoine, son frère aîné, ont promis... à prendre
 « pour femme ladite Jeanne ; et icelle Jeanne ledit de Thou-
 « vaye... et en faveur dudit mariage, ledit seigneur du Puy-
 « greffier, audit nom, a marié ledit Pierre de Thouvaye.
 « comme fils aîné et principal héritier dudit Hardi... Ledit
 « Eschallard promet de donner aux dits futurs conjoints la

« somme de milles livres tournois (environ 8000 fr. de notre monnaie.)

« Le 8 janvier mil cinq cent six (suivent les signatures.) »

Plus tard, Colbert de Croissy nous affirmera que la famille Eschallard de la Boullaye est une des plus anciennes et des plus nobles du Poitou. Un de ses membres, Maximilien Eschallard, marquis de la Boullaye, conseiller d'état et gouverneur de Fontenay, devint au XVII^e siècle un des chefs les plus turbulents de la Fronde.

Il fallait que les occupations qui retenaient Hardi de Thouvaye loin de chez lui, fussent d'une nature bien grave, pour l'empêcher ainsi d'assister aux fiançailles de son fils aîné et principal héritier. Peut-être le noble sire était-il du nombre de ces chevaliers qui après avoir fait en Italie ample et facile moisson de lauriers, y éprouvaient en ce moment des revers qui les contraignirent bientôt à abandonner le royaume de Naples, leur récente conquête. Jehan du Bouschet « soi-faisant fort » pour le remplacer en cette affaire était son compagnon d'arme, il avait accompagné Louis XII en Italie, et était revenu dans ses terres avec un poignet de moins — Quant aux mères des deux futurs conjoints, elles appartenaient sans contredit à deux des plus anciennes familles de notre pays, les la Haye et les Beaumont.

II^e Commission de l'office de capitaine du château d'Argenton, donnée à Pierre de Thouvaye écuyer, et à Charles de Thouvaye, son fils, par Tristan de Châtillon, seigneur d'Argenton, de la Grève, de Moncontour, et de Chantemerle.

(An 1521, 29 octobre. Original, château du Soulier, D. Fonteneau XXV p. 785). « Tristan de Chastillon, seigneur d'Argenton, de la Grève, de Moncontour et de Chantemerle, à tous ceux qui ces présentes verroient, salut. Sçavoir faisons que nous à plain confians des bons sens, prudence et bon gouvernement de Pierre de Thouvaye escuyer, seigneur dudit lieu de Thouvaye, et de Charles de Thouvaye son fils,

« pour rémunération des bons et agréables services qu'ils
 « nous ont faits, dont nous nous tenons content, et espérons
 « qu'ils nous facent, avons donné et octroyé, donnons et octro-
 « yons, par ces présentes és dits de Thouvaye l'office et estat
 « de capitaine de notre château dudit Argenton ô les fruits,
 « prouffits, gages, revenus émoluments d'icelloi office deus et
 « accoustumés pour icelui exercer et joyr par eux et chascun
 « d'eux, en leur vie seulement, et au survivant d'eux ; et les-
 « quels avons mis et mettons en possession d'icelui recte et
 « actuelle, par la tradition et octroi de ces présentes. Donné
 « en notre dit château d'Argenton, sous le scel de nos armes,
 « le vingneufième jour d'octobre, mil cinq cent vingt-un.
 « Signé : Tristan de Châtillon, de main original. »

Note (de D. Fonteneau). L'original entier de la pièce est dans les archives du château du Soulier, en Bas-Poitou. Au bas du titre pend à une bande de parchemin un reste de sceau rouge.

III. — Extrait d'un don pour agréables services rendus, fait par noble homme Pierre de Thouvaye, écuyer, à Charles de Touvaye, écuyer, son fils puisné, de l'office de capitaine du château d'Argenton.

« Sachent tous, que personnellement établi noble homme
 « Pierre de Touvaye écuyer, seigneur dudit lieu... a donné,
 « cédé, délaissé et transporté à Charles de Thouvaye, écuyer,
 « son fils puisné, tous et chacun, les fruits, prouffits, revenus,
 « esmoluments audit établi appartenant en et de l'office de
 « capitaine du château d'Argenton, audit établi, et à son fils
 « donné, et au survivant d'eux, par feu noble et puissant
 « Tristan de Châtillon, en son vivant, seigneur dudit lieu
 « d'Argenton comme appert par les lettres dudit don datées
 « du vingt-neuf octobre mil cinq cent vingt-un. Signées de sa
 « main, et scellées du scel de ses armes... Ledit don fait audit
 « Charles par son père pour les bons et agréables services

« que ledit Charles de Touvaye a cy-devant fait audit Pierre
 « de Thouvaye establi, son père etc. Le neuvième février mil
 « cinq cent trente-deux ». (L'original, au château du Soulier).
 La charge dont Pierre de Thouvaye est investi consistait à
 commander au château d'Argenton, et à veiller à ce que chacun
 s'acquittât du service militaire, et notamment du « guet et
 garde » auxquels étaient tenus tous les habitants de la sei-
 gneurie. Son fils, bien jeune encore, lui est adjoint néanmoins
 dans cet office. Dix années plus tard, alors qu'il n'avait encore
 qu'une vingtaine d'années, nous voyons Charles de Thouvaye,
 succéder à son père ; et Tristan de Châtillon étant mort dans
 cet intervalle, comme la charge était héréditaire dans la famille
 des Thouvaye, pendant trois générations, ainsi qu'il est stipulé
 dans les deux chartes, Pierre de Touvaye, sans en demander
 à nouveau l'autorisation au successeur de Tristan de Châtillon,
 investit son frère cadet de cette même charge : d'autres devoirs,
 il est à croire, réclamaient par ailleurs la présence de son aîné.
 Le scel qui pendait à la bande de parchemin de la première
 des deux chartes devait porter : *de geules à trois pals de vair
 au chef d'or*, qui est de la maison de Châtillon-sur-Marne,
 armoiries que nous trouvons dans nos alentours, à l'église
 de Loublande, et qu'on peut voir aussi sur la porte de l'hôpital
 de Châtillon.

Célestin Port indique François de Thouvaye comme étant
 en 1539, sept années après l'investiture sus-dite, propriétaire
 de la maison et cour seigneuriale de Touvaye, il nous apprend
 que ce fief relevait de Maulévrier. Ce François de Touvaye
 était, il est à croire, le fils aîné de Pierre de Touvaye, men-
 tionné dans les deux titres ci-dessus. En 1654, était seigneur
 de Touvois, René Serpillon¹ puis vient ensuite René de Touvois
 touchant lequel nous avons un document déposé maintenant
 aux archives de la fabrique des Echaubrognes : c'est une plaque

¹ René Serpillon, sieur de la Boissette, en Bouillé-Lorets, maintenu noble
 par M. Voisin, intendant de Touraine (DUGAST-MATIFREUX, p. 474)

de cuivre d'environ 15^e sur 20. Elle était placée autrefois, comme l'inscription de la Coudraye-Noyers, sous l'arcade du sanctuaire de l'église de Saint-Pierre des Echaubrognes, du côté de l'évangile. Elle porte l'inscription suivante : « Cy gist
 « messire René de Tovvois, écuyer seigneur dudit liev et de
 « Livois, qui décéda le 13 septembre 1676, et qui en movrant
 « a fondé en cette église vne grande messe à perpétuité
 « chacun iour de toutes festes de Notre-Dame chovsmées et
 « non chovsmées et à l'issue d'icelles qu'il sera dit un *libera*
 « sur sa fosse, et pour cet effet a legvée à la cvre de cette
 « église le nombre de devx charges de bled seigle payable
 « sur tovs ses biens, à la feste de Notre-Dame d'Aovst, par
 « testament du 1^{er} septembre 1676, recev par messire Lovis
 « Cavtineav, cvré de cette paroisse et par lvi accepté, par
 « acte du 15 ivin 1677. Passé par Grosleav notaire du comté
 « de Maulévrier. » « Priez Dieu povr son âme, et le prestre
 « advertira les assistants qv'il dit la messe povr le repos de
 « l'âme de fev messire de Tovvois. »

Le prix moyen de la charge de blé pouvant être à cette époque de 20 à 25^l et les fêtes de la sainte Vierge « choumées et non choumées » n'étant dans le diocèse de la Rochelle qu'au nombre de huit, sauf erreur de ma part, l'honoraire se trouvait être d'environ 4^l et la pieuse fondation du châtelain donnait en outre l'avantage d'avoir deux messes chantées ces jours-là, car ladite fondation ne pouvait empêcher le chant de la messe principale ni son intention appliquée aux paroissiens en ces jours.

Cette fondation et ce choix que fait René de Touvois, de l'église de Saint-Pierre pour y avoir sa sépulture sont une preuve de la préférence que nos seigneurs donnaient à la résidence de Livois qui leur appartenait aussi, sur celle de Touvois qui était de la paroisse de Saint-Hilaire.

En 1683, un René Théronneau, sgr de la Pépinière, épouse

Marie de Touvois. — En 1715, M. Henri de Touvois, écuyer, sgr du Pin, se marie avec dame Clotilde Cantineau de la Charpenterie, et a pour fille Marie de Touvois qu'on dit être propriétaire de la maison de Beauchêne, paroisse de Moutiers, sur le Layon. Devenue veuve, Clotilde Cantineau se remaria avec François Garnier, le trop célèbre sire de la Sicardière, dont elle fut la 3^me femme. Au moment de son mariage, elle aussi habitait à Livois. Cette même année, 1715, le 21 juin, Charles de Touvois, le dernier du nom, est tuteur de M. Victor Grimaud, et de damoiselle Marthe Grimaud de la Foucherie Marié à Marie Françoise Guerri, il avait eu d'elle deux filles, Marie Charlotte et Renée Françoise. Il était mort en 1730, époque où Marie-Françoise Guerri marie sa fille aînée à Philippe Gilbert Raoul, chevalier sgr du Soulier, la Roche, Maurepas, la Brosse Guignard, la Prée, etc. De ce mariage naquirent Philippe Charles Raoul qui fut père de Joseph Henri, mort à Quiberon, le dernier de sa race, et de sept autres enfants tous morts sans alliance. Parmi ceux-là étaient deux filles qui habitèrent longtemps le château de Livois : elles y étaient encore au moment de la Révolution. L'une d'elles suivit l'armée vendéenne et en partagea les souffrances au delà de la Loire. A son retour, elle vendit tous ses biens à M. Le Roux dont un des fils habite maintenant le logis de Touvois auquel il a fait faire d'importantes réparations en ces derniers temps.

Les Raoul portaient : de à *gueules quatre fasces (alias fusées) d'argent* (BEAUCHET-FILLEAU).

VILLENEUVE

Voilà un nom inconnu à la plupart des habitants des Echoubrognes, et pourtant une petite gentilhommière portant ce nom se trouvait autrefois au milieu même de notre bourgade. Il est vrai qu'il n'en reste bientôt plus guère de traces. Le

double portail, donnant sur la cour qui la précédait, et la gentilhommière elle-même ont été vendus et démolis en partie, vers 1840, pour faire place à des constructions nouvelles.

C'était au bas du bourg, et devant la façade de l'église Saint-Pierre qu'elle était située. Au dire des bonnes vieilles de la localité, c'était une maison où « il revenait ! » Que de fois, pendant la nuit, n'avait-on pas cru entendre les esprits remuant comme à pleines pelles, dans l'épaisseur des grosses murailles, des sommes fabuleuses qui avaient disparu malheureusement jusqu'au dernier sou, lorsque le logis fut démoli. Dans les premiers temps qui suivirent la Révolution, on entendit également pendant un certain temps sur la toiture, même en plein jour, cette fois, un certain bruit sec, comme celui que produirait une petite pierre y tombant d'une certaine hauteur, et cependant, jamais la moindre trace de pierre jetée, non plus que du bras qui l'aurait eu lancée. On fit à plusieurs reprises des perquisitions qui toutes demeurèrent infructueuses. Toutefois, à la fin, après menaces faites de faire descendre sur les lieux dame Justice, l'esprit frappeur finit par cesser de se faire entendre. La famille de Villeneuve, dont une branche habita ce logis, était originaire du May, en Anjou, un de ces seigneurs avait doté de 80^l de rente la fondation qu'il avait faite de la chapelle de Saint-Eutrope dans l'église de Saint-Pierre d'Échaubrognés. Lors de la visite de Mgr de Menou, évêque de la Rochelle, vers 1740, ce même bénéfice rapportait, dit Beauchet-Filleau, la somme de 100^l et il était passé à la nomination de la famille de la Fenêtre de Chanteloup, du chef de Jacques Léonor de la Fenêtre qui avait épousé, par contrat du 14 août 1661, damoiselle Marie Villeneuve, fille de feu René, chevalier, seigneur du Cazeau et du Bois-Grosleau.

Nous avons vu, à l'article de La Sicardière, que Pierre Garnier, chevalier, avait épousé une Villeneuve du Cazeau, dont il eût une fille. Dans nos registres paroissiaux, je trouve qu'en 1789, « Vincent Louis Frouin, fils du fermier de l'Audouinière, de

Saint-Pierre des Echaubrognes, a pour parrain M. Charles Anne de Villeneuve de Coué, chevalier, sieur des Basses-Marches, la Gaudrie et autres lieux, ancien lieutenant de vaisseau de Sa Majesté.» Ce vieux marin habitait son manoir de Villeneuve, peu avant la Révolution. Je n'ai aucun autre renseignement sur son compte, sinon que la goutte le retenait perclus sur un vieux fauteuil dont on m'a montré les restes vermoulus, relégués dans le grenier de son ancienne habitation. Lors de nos guerres vendéennes, un autre Villeneuve du Cazeau fut un des officiers les plus distingués de la grande armée. En dernier lieu, le vieux logis appartenait à la famille de Richeteau.

(A suivre).





MESSIRE JEAN LAINÉ

DERNIER RECTEUR DE SAINT-JULIEN DE VOUVANTES

AVANT LE CONCORDAT

SON JOURNAL ET SES NOTES

(Suite¹).

Un extrait des registres du Parlement de Rennes, publié par la veuve François Vatar, imprimeur du Roi et du Parlement, nous apprend par le fait que le procureur du Roi « entré à la cour le 3 août 1775, a remontré que, par arrêt du 19 août 1771, elle avait proscrit une superstition qui s'était accréditée dans l'église paroissiale de Saint-Julien de Vouvantes, près Château-briant, évêché de Nantes. Le recteur de cette paroisse entretenait toute l'année, dans le sanctuaire de cette église, devant la statue de saint Julien, des barriques ou tonneaux ouverts. Une multitude de pèlerins des paroisses voisines, et même des diocèses les plus éloignés de la province, allait y verser des offrandes considérables en grains, dont le recteur seul profitait. Il avait soin de faire exposer au même lieu, dans un tonneau séparé, quelques mesures de son propre grain qu'il bénissait publiquement en grande cérémonie. Il en faisait distribuer aux pèlerins, une poignée à chacun, qu'ils serraient

¹ Voir le fascicule mai-juin 1900.

avec soin dans leurs sacs ; et les faisait toucher ainsi que leurs chapeaux, à différentes reprises, à la statue du saint qui est au maître-autel, prétendant par là faire fructifier leurs semences et les préserver d'accidents. Depuis le 28 août, jour de la fête de saint Julien, tous les dimanches, jusqu'à la fin de l'automne, l'affluence des pèlerins était prodigieuse. Les tonneaux placés dans le sanctuaire étaient remplis et vidés dix fois dans le jour ; et, au temps même de l'office divin, une file de pèlerins apportant du blé aux tonneaux du recteur, ou les valets de celui-ci, enlevant ces grains, occupaient l'église ; ce mouvement continu, qui troublait le service divin, a quelquefois occasionné des querelles qui ont eu des suites fâcheuses. »

« L'arrêt de la Cour avait fait disparaître ces abus, en défendant aux recteur et prêtres de Saint-Julien, d'exposer des tonneaux dans l'église sous peine de 300 # et à toutes personnes de placer aucune offrande en grains dans le sanctuaire, et de faire toucher leurs chapeaux et sacs à la statue de saint Julien. »

« Immédiatement après la dispersion du Parlement, on fit des tentatives au conseil pour détruire les dispositions de l'arrêt de 1771 ; n'ayant pu y réussir, un particulier qui possédait des fiefs dans cette paroisse, (le sieur Simon de Vouvantes, Henri François, ami particulier du recteur Jouneaulx), excité et vraisemblablement soudoyé, se pourvut, en 1772, devant les juges du tribunal qui avait été substitué au Parlement, et demanda le rapport de l'arrêt de la Cour. Après une discussion contradictoire, ce particulier fut débouté par un jugement de 1772 ; mais il eut recours à de nouvelles ressources. Le sieur Jouneaulx de la Baudussais, recteur de cette paroisse, mit sa requête le 21 août. Le 22, sur les conclusions du sieur Ménardeau, intervint un jugement qui rapporta l'arrêt du 19 août 1771, et sans faire aucune mention du jugement rendu quelques mois auparavant, ordonna *qu'il en serait usé à l'avenir comme au passé*, ce sont les termes de cet acte. Le

sieur Jouneaux le fit afficher et publier, rétablit les tonneaux dans le sanctuaire de l'église ; la recette des offrandes devint plus abondante que jamais et l'abus se trouva autorisé. »

« Les offrandes en grains ne sont pas le seul objet de dépenses des pèlerins ; outre l'argent qu'ils donnent pour dire des messes devant la statue de saint Julien, ils paient pour faire faire des processions en leur présence, pour faire sonner les cloches. Le tarif pour les ornements augmente en proportion de leur richesse. »

« Une chaîne avec un carcan ou collier de fer est scellée à un des piliers de cette église. L'ignorance et la superstition l'ont consacrée, elle est devenue l'objet de la vénération des pèlerins. La tradition répandue parmi eux est que ce collier de fer vint d'un galérien qui, ayant fait son vœu à saint Julien, fut dégagé par miracle. Tous les pèlerins se passent cette chaîne au col, donnent quelque monnaie pour offrande, et se croient préservés de la fièvre pour le reste de leur vie. Les fontaines publiques du bourg de Saint-Julien ont, dans l'opinion populaire, des vertus extraordinaires. Il suffit de s'y être plongé une fois, pour être préservé de certaines maladies. La plupart des pèlerins ne s'en retournent qu'après s'être baignés dans ces fontaines dans lesquelles on puise journellement de l'eau pour boire. »

« La Cour voit les inconvénients qui résultent de ces pratiques superstitieuses et la nécessité d'y porter un remède nécessaire. »

« A ces causes, le dit procureur général du Roi a requis qu'il y fût pourvu sur ces conclusions qu'il a laissées par écrit. Lui retiré, ses conclusions vues, ouï le rapport de M^e Huart de la Bourbansaye, conseiller, et tout considéré :

« La Cour faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du Roi, sans avoir égard au jugement du 22 août 1772 ordonne que l'arrêt du 19 août 1771 sera bien et dûment exécuté en tout son contenu ; en conséquence, fait défenses au dit Pierre Jouneaux, et à tous

autres prêtres ou laïques, d'exposer ou faire exposer, le 28 août de chaque année, ni aucuns autres jours que ce soit, des tonneaux ou autres vases vides, ou remplis de grains dans le sanctuaire, ni en aucun autre endroit de l'église de la dite paroisse, à peine de 300 # d'amende, applicable aux pauvres de la dite paroisse, et dont la distribution sera faite par les juges du lieu, et d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants ; fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, aux habitants de Saint-Julien de Vouvantes, à ceux des paroisses voisines, et à tous autres, de faire toucher leurs chapeaux et sacs de grain à la statue de Saint-Julien étant au maître autel, de mettre aucune offrande en grains dans le sanctuaire de la dite église ; ordonne que les arrêts et réglemens de la Cour, concernant le respect dû aux églises, seront exécutés selon leur forme et tenéur ; enjoint et fait commandement aux juges du clocher de saint-Julien de Vouvantes, de tenir la main à l'exécution du présent, et de se faire prêter main forte par tel nombre de cavaliers de maréchaussée qu'ils jugeront convenable ; ordonne pareillement que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché aux portes principales de l'église paroissiale de Saint-Julien de Vouvantes, et à celles de toutes les autres paroisses du diocèse de Nantes, à l'issue des messes dominicales ; que les dites affiches et publications seront réitérées, le 28 du présent mois, aux portes de l'église de Saint-Julien, et partout où besoin sera ; ordonne au surplus que le dit Pierre Jouneaux sera assigné pour être ouï, interrogé, répondre aux conclusions du dit procureur général du Roi, et être vers lui autrement procédé, ainsi qu'il sera vu appartenir. Fait au Parlement, à Rennes, le trois août mil sept cent soixante quinze : Signé : L. C. Picquet¹.

M. Lainé dans ses notes nous affirme que cet arrêt ne parut pas, que même on en ignora alors la teneur. Toutefois, fort de

¹ In-4° de 4 pages, chez la veuve François Vatar, imprimeur du Roi et du parlement, Rennes.

cet arrêt qu'il connaissait sans doute, le procureur fiscal de la Rivière en haut bois, Jean-René-Marie Montigné, lorsque « les Bas-Bretons vinrent en voyage en cette église le 25 août 1775 avait enlevé les chaînes attachées au pilier du bas de l'église. » Il y eut grand tumulte à la nouvelle de cette vexation odieuse, les pèlerins exaspérés se précipitèrent dès le matin au devant de la maison où le procureur était couché, et le malheureux réveillé si malencontreusement « fut obligé de se sauver, la culotte en mains, jusqu'au village de Duron (situé à 1500 mètres du bourg), aux fins de se conserver la vie que les voyageurs voulaient lui ôter, s'il ne leur rendait les chaînes. Un serrurier qui les avait ôtées de l'église, fut obligé de les y replacer en présence de tous les étrangers¹. »

L'agitation, comme on le voit, était à son comble dans le bourg de Saint-Julien. Mais les ennemis du recteur ne désarmaient pas, et taquinés par des scènes qui les irritaient ils pressaient

¹ Parmi les nombreux pèlerins qui, chaque année, venaient à Saint-Julien honorer le glorieux martyr de Brioude, se distinguaient entre tous les autres les Bas-Bretons.

Le registre de paroisse, rédigé en 1845, nous donne au sujet de ce pèlerinage les renseignements suivants que nous complétons :

Les Bas-Bretons arrivaient toujours le 25 août, jour de la fête de Saint Louis, dont la statue se trouvait dans l'ancienne église, du côté de l'épître, au maître autel, tandis que celle de Saint-Julien occupait le côté de l'Évangile. Saint Louis était, peut-être à cause de cette arrivée et des honneurs qui lui étaient rendus, regardé comme le patron secondaire du lieu. Les pèlerins bretons n'étaient pas moins de douze à quinze cents. Le clergé de cette église allait les recevoir solennellement, avec croix et bannières, au bas du bourg, près d'une croix de pierre élevée sur la place principale, et qu'une nouvelle route a forcé de démolir. On n'eut pas le souci, dans le temps, de replacer ailleurs cette croix qui demeurait pour nous l'un des souvenirs d'une aussi remarquable manifestation. Les cloches faisaient entendre leur joyeuse sonnerie ; tous étaient sur pied, tout était en joie, à l'arrivée de ces hommes d'une foi si vive, et qui venaient de si loin. Après avoir fait tous ensemble leur station dans l'église et avoir visité les fontaines dont l'une guérissait, par l'intercession de saint Julien, de la fièvre ; la seconde, des maladies des yeux ; la troisième, de la gale ; les Bas-Bretons se faisaient un bonheur de sonner les cloches jusqu'à une heure avancée de la nuit. Le lendemain, ils se livraient à un de leurs divertissements favoris, à la lutte, cette fameuse lutte dont il est encore tant parlé. Elle avait lieu près des fontaines, dans un pré qui a conservé le nom de *pré de la lutte*, situé entre le ruisseau du moulin de Vouvantes et le lavoir de ce bourg. Ce

la Cour d'en finir. Celle-ci continuait d'instruire la cause : « Déjà elle avait décrété M. Jouneaux le recteur, le sieur Maillard son vicaire, » et un grand nombre de paroissiens dont M. Lainé donne les noms, parmi lesquels on peut signaler le seigneur de Vouvantes « demeurant en son château de la Meilleraie, et M. Lejeune, sieur du Chalonge, avocat au Par-

pré, actuellement traversé par la grande route. appartenait au seigneur de Vouvantes, mais c'était le seigneur de la Motte-Glain qui avait le droit de présider la lutte et de décerner le prix. Il donnait au vainqueur une paire de gants blancs et un louis de vingt-quatre francs. De plus, comme il existait une entente très cordiale entre le seigneur de la Motte-Glain et le seigneur du vainqueur, il était convenu que celui-ci, en considération de sa glorieuse victoire, serait exempt pendant une année de toutes les redevances dues en sa qualité de vassal. Pour gagner le prix, il fallait avoir terrassé de suite trois combattants, et les avoir fait tomber sur le dos et non de côté. Le vainqueur était proclamé roi de la troupe. C'était lui qui la présidait au retour, et ce retour était un triomphe. Le capitaine de la lutte était désigné avant le combat ; c'était lui qui en donnait le signal. Ce titre fut toujours très estimé ; il ne s'obtenait pas au prix de la bravoure mais au prix de la générosité ; ainsi, c'était le plus offrant pour cette église qui était déclaré capitaine, pourvu toutefois qu'il fût bien prouvé qu'il était laboureur, parce que les hommes des autres professions ne pouvaient prétendre à ce titre de capitaine.

En 1803, M. Jouneaux, maire de cette commune, eut l'heureuse idée de faire revivre cet ancien usage. Il fit donc lutter les Bas-Bretons qui vinrent ici, cette année-là, au nombre de deux cent cinquante. Il donna au vainqueur douze francs et une paire de gants blancs.

Quelques années après, M. le marquis de Rochequairie, sachant combien il serait agréable au peuple de tout le canton de voir cette lutte bretonne régulièrement rétablie, se fit un plaisir de la présider et de donner un prix au vainqueur. Les choses auraient continué sur ce pied, sans le moindre inconvénient ; par malheur, le préfet qui administrait alors le département crut voir dans ce fait quelque réminiscence des anciens droits féodaux, et il s'empessa de défendre à M. de Rochequairie de présider cette lutte qu'on dut dès lors regarder comme entièrement abolie. On fit cependant encore quelques efforts sous la Restauration, pour la faire revivre, mais les Bas-Bretons ne venant plus en aussi grand nombre qu'autrefois, la lutte n'avait plus la solennité de l'ancien temps, et cet usage finit par disparaître. Les Bas-Bretons n'ont pas cessé pour cela de venir en pèlerinage à Saint-Julien de Vouvantes, mais ils y sont venus en bien moins grand nombre. Depuis quelques années surtout, nous n'en voyons, chaque année, qu'une quinzaine.

Nous nous souvenons nous-même, avoir vu encore quelques-uns de ces pieux pèlerins jusque vers l'année 1865. Fidèle aux anciennes traditions, le vénérable M. Brossaud, curé de Saint-Julien de Vouvantes, les recevait avec joie, leur faisait sonner les cloches et porter les bannières à la procession solennelle des reliques, le 28 août.

lemerit. » « Toutes ces victimes innocentes étaient inquiétées : la majeure partie des habitants de ce bourg abandonnaient leur ouvrage, et fuyaient avec leurs femmes dans les villes voisines ; quoiqu'innocents, ils craignaient d'être compromis en cette affaire, et de devenir la victime des monstres acharnés à la perte de leur recteur. Deux des habitants de ce bourg étaient déjà même emprisonnés à Rennes ; Victor Besnard chirurgien décrété de prise de corps ne paraissait ni le jour ni la nuit ; le recteur se cachait et n'osait célébrer la messe. On le vit soudain tout quitter et fuir en Anjou pour éviter les supplices qui le menaçaient ; mais revenu à lui, il se propose de tout souffrir s'il le faut. Rentré en son presbytère il se rend à Rennes secrètement, ne se fait voir à personne qu'à ceux qui lui étaient dévoués. Averti qu'on va le saisir, il s'échappe de la ville et finalement y rentre aux fins de justifier, lui et ceux qui étaient détenus en la prison. »

Pendant M^e du Guiny, conseiller au Parlement, et le sieur Brossays, substitut « entendaient ici les faux témoins. Ce fut alors, sur les lieux, qu'ils ouvrirent les yeux et découvrirent la cabale, l'injustice et le mauvais caractère de tous les dénonciateurs, et l'affaire ne parut pas aussi criminelle. Le dit Brossays, devenu précédemment parent du recteur par son mariage avec une nommée Martineau, de la ville de Candé, descendue des Jouneaux, se montre le patron et le défenseur du recteur ; M^e du Guiny apaise les esprits par la douceur de son caractère, et ce procès qui devait conduire au supplice le prétendu coupable est en quelque façon apaisé par le dit du Guiny. »

La Cour dans son arrêt du 1^{er} avril 1776 condamne à des amendes, à des admonestations un certain nombre d'accusés ; « renvoie hors d'accusation, néanmoins sans dommages et intérêts, Joseph Maillard, prêtre vicaire, et hors procès Pierre Jouneaux de la Baudussais, prêtre recteur ; défend la dite Cour, sous peine de 300 # d'amende, conformément à l'arrêt du 3 août dernier, qu'elle répète, en tant que besoin, au dit Jouneaux recteur et à tous autres, de faire

exposer des tonneaux ou autres vases vides ou remplis de grains, dans le sanctuaire et dans aucun autre endroit de l'église, et aux pèlerins de faire toucher leurs chapeaux et autres choses à la statue de saint Julien ; ... ordonne aux juge et procureur fiscal de Haut-bois, de veiller à ce que, lors des processions et autres cérémonies publiques, le bon ordre soit tenu, et qu'il ne soit fait aucun tumulte, soit par les gens du pays, soit par les pèlerins ; Ordonne finalement que les chaînes et le collier de fer attachés à un des piliers de l'église seront apportés au greffe de la Cour, et que le présent arrêt sera affiché aux portes de la dite église, depuis le 1^{er} août prochain jusqu'à la fin de septembre, et publié tant au bourg de Saint-Julien, après la messe dominicale, qu'aux paroisses voisines et dans celles de Questembert, Carnac, Theix, Gorvelot, Sulniac, Elven, Larré, Rochefort et Labry¹ ;

« Fait au Parlement, à Rennes, le premier avril mil sept cent soixante seize. Signé ; L. C. PICQUET.² »

« Ce dernier arrêt, témoigne M. Lainé, fut en effet affiché à la porte de l'église de cette paroisse, et publié presque en toutes les églises de cette province. Le 28 août 1776, lorsqu'il était attaché à la porte de la dite église, les cavaliers de maréchaussée, armés de leurs fusils, pistolets et sabres, se placèrent en le sanctuaire pour empêcher les pèlerins d'approcher de la statue de saint Julien ; mais les pèlerins furent les plus forts et contraignirent les cavaliers de quitter leur poste. Bien plus les voyageurs approchent de la statue et font reposer au bas du pilier de l'église les chaînes que le sieur Montigné avait enlevées et dont il s'était emparé. Le serrurier décrété pour avoir replacé ces chaînes ne fut pas blâmé par la Cour, parce que s'il eût refusé de les placer, les voyageurs l'auraient tué. Ces chaînes avaient été laissées en l'église par

¹ Ce sont les noms des paroisses du Morbihan qui envoyaient le plus grand nombre de pèlerins Bas-Bretons à Saint-Julien.

² In-4 de 4 pages, chez la veuve François Vatar, imprimeur du Roi et du Parlement, Rennes.

un homme qui était conduit aux galères, et qui se recommandait au dit saint Julien. Sa prière fut écoutée et il fut déchaîné. Le procès-verbal de ce miracle est à l'hôtel de ville de Nantes, mais les dites chaînes ont été portées à Rennes. Il existe encore au côté gauche de la statue de saint Julien des menottes de ce dit homme. Le crime capital qu'on trouvait à raison de ces chaînes, est que ceux qui venaient en voyage se les passaient sur les membres dont ils étaient affligés. Selon ces insignes calomnieux, c'était une indécence, ainsi que les barriques exposées en le sanctuaire remplies de blés bénits que chacun emportait et mêlait avec les autres grains qu'il devait semer. Si le profit eût été pour ces dits accusateurs, ils n'auraient jamais inventé ce mystère d'iniquité, mais ils ne pouvaient voir avec des yeux compatissants que les recteurs s'emparassent des dits blés apportés en offrande au dit saint, pour les répandre ensuite en le sein des pauvres. »

Le total des dépenses et frais de ce procès fut considérable ; il en coûta en particulier « à M. Lejeune, sieur du Chalonge, sept cents livres, à M. de Vouvantes cent pistoles, . . . à M. Jouneaux recteur, au moins dix mille livres, pour racheter bien de ses paroissiens qui n'avaient pas le moyen de payer. Malgré cela, un bon nombre d'habitants prirent le parti de quitter le bourg et la paroisse, par crainte de subir le sort de ceux qui ont été condamnés par l'arrêt à payer injustement tous les frais de la procédure qui auraient dû incomber, à juste titre, aux délateurs et calomnieux susdits. »

« Il ne reste actuellement aux recteurs de cette paroisse qu'à bénir des blés et froments au presbytère, pour les distribuer aux voyageurs étrangers et aux paroissiens lorsqu'ils apporteront quelques offrandes ; en exposant ces grains bénits en le dit presbytère, les recteurs ne vont pas contre l'arrêt, et les paroissiaux, quelque mauvais qu'ils soient, ne peuvent inquiéter leurs recteurs. »

Malgré l'arrêt et la défense du Parlement, la coutume immémoriale de faire bénir les grains aux pieds de la statue de

Saint-Julien, ne tarda pas à être remise en rigueur, probablement même du vivant de M. Lainé ; et, après les mauvais temps de la Révolution, les pèlerins de la paroisse et les voyageurs étrangers ont repris jusqu'à nos jours les pieux usages de leurs ancêtres. Si les membres du Parlement de Rennes pouvaient revivre, ils reverraient « en le sanctuaire, près de la statue de saint Julien, les barriques remplies de grains bénits » qui avaient si fort effarouché leur religion.

Ce procès ne fut pas le seul qu'eut à soutenir M. Jouneaux ; il en perdit un autre contre ses paroissiens « au sujet de la graine de lin : avant que l'arrêt fût rendu M. Jouneaux perçut pendant deux années la dite dtme. Le successeur ne peut marquer la teneur de ce procès, parce qu'il n'en a trouvé de copie. »

« Dans ces procès, fait remarquer judicieusement le rédacteur du registre de paroisse, M. Jouneaux n'était pas seul en cause, ses successeurs y étaient aussi ; c'était pour lui un devoir bien rigoureux de ne pas faire de concessions, il n'était pas libre d'en faire ; sa résistance ne mérite donc que des éloges, d'autant plus que la perte de tels droits aurait tourné en définitif à la perte des pauvres de cette paroisse, les recteurs n'ayant plus été si bien à même de les soulager. »

D'autres tracasseries mesquines vinrent s'abattre sur le recteur Jouneaux, au sujet des réparations à faire au presbytère et à l'église. D'après le dossier assez endommagé qui existe aux archives municipales, ces tracasseries se renouvelaient au décès de chaque recteur. Les pièces que nous avons sous les yeux et dont les premières remontent à 1672, font allusion déjà à des faits bien antérieurs à cette date ; et l'on ne peut s'empêcher, à ce sujet, de remarquer encore une fois avec le docte archiviste cité plus haut, que sous l'ancien régime, tout était matière à procès, la situation des recteurs obligés de compter avec je ne sais combien d'autorités rivales et jalouses était des plus délicates et des plus compliquées.

Les choses s'aggravèrent tellement pour le malheureux recteur de Saint-Julien qu'on le menaça de saisir tout son mobilier et cette saisie fut exécutée. Il avait perdu « un procès considérable au Parlement de Paris avec les paroissiens de Chanveaux en Anjou ; ces derniers sont sur le point de faire exécuter l'arrêt. On est en peine, disent le sénéchal et le procureur fiscal de Vouvantes, si on peut s'opposer à l'exécution de l'arrêt, et quel parti prendre à ce sujet pour la sûreté des hypothèques de notre cure. Notre recteur cherche à nous compliquer avec les habitants de Chanveaux ; nous ne le voulons point, nous ne voulons point plaider au Parlement de Paris ; nous pensons bien que notre recteur voudrait que nous ferions les réparations de sa cure après sa mort, la preuve est sensible : il y a fort longtemps qu'il alicité ses biens à un de ses frères, cela en vue de nous frustrer... » On demande en définitive à Rennes de donner avis à ce sujet, et la marche à tenir. Dans une délibération tenue à Rennes le 11 avril 1781, on est d'avis : « de saisir les meubles et effets mobiliers de M. le recteur, pour éviter la saisie que ne manquerait pas de faire le Général de Chanveaux ; au lieu que si le Général de Saint-Julien fait faire la première saisie mobilière il ne sera plus forcé de plaider au Parlement de Paris, mais il saisira un tribunal de Bretagne dans lequel le Général de Chanveaux sera forcé de former son opposition, sans pouvoit faire saisir, parce que saisie sur saisie ne vaut. » L'intérêt du Général de Saint-Julien en cette conjoncture est d'autant plus pressant, « qu'on n'aperçoit dans le presbytère que des meubles et des effets de peu de valeur, que cette circonstance nécessite une saisie provisoire de ce qui peut y exister, pour prévenir les enlèvements qui pourraient être faits. » D'après cet avis le Général de la paroisse demande donc que « le dit sieur recteur soit condamné de faire faire les réparations du presbytère et de l'église dans le délai de trois mois, faute de quoi, et passé ce délai le dit Général en fera l'adjudication au rabais aux frais du recteur ; et attendu

le péril dans le retardement il sera permis au dit Général de faire saisir et sequestrer conservatoirement les meubles et effets mobiliers du recteur, tant dans le presbytère que dans quelque lieu où l'on en découvrira. »

Ce fut le 10^e jour de mai 1781, après midi et le jour suivant que saisie fut faite du mobilier Jouneaux à la requête du Général de la paroisse. Cette saisie va nous permettre de pénétrer à l'intérieur d'un presbytère de campagne au XVIII^e siècle, et de voir combien était modeste assurément ce mobilier si minutieusement décrit, dont s'accommoderaient fort mal notre luxe et notre confortable modernes, combien simple et humble le train de vie de nos recteurs d'autrefois. C'est à ce titre que nous donnons sommairement les principaux détails :

Les premiers témoins requis « proches voisins du dit sieur recteur, pour être présents à la saisie, refusèrent de le faire. » On se contenta de la présence du sergent de la juridiction et d'un « journalier » « A l'endroit, le dit sieur recteur nous a fait voir dans la cuisine les meubles qui suivent : une crémaillère, deux chenets, une pelle, une pince à feu, deux grilles, un triangle, le tout de fer, une marmite de fonte, une cuillère de fer, un tournebroche avec une broche aussi de fer, deux casseroles, une de cuivre et une de tôle, deux chaudrons de cuivre, une mauvaise poêle à lessive, une tourtière avec son couvercle de cuivre, deux friquets, une casse de cuivre, une de fer blanc, une de terre, une poêle à frire, quatre plats et sept assiettes d'étain et une douzaine de cuillères d'étain, une armoire de différents bois fermant à clef, laquelle sert de buffet, qui a été ouverte par le dit recteur, il s'y est trouvé une douzaine de plats et deux douzaines d'assiettes de faïence, une table de bois de cerisier avec un tiroir, une mauvaise armoire avec une vieille table de cuisine appartenant au Général de la paroisse, quatre chaises, deux bancs. Ne trouvant plus d'autres objets que ceux ci-dessus dans la dite cuisine, le dit sieur recteur nous a conduits dans le salon, où il s'est trouvé : un cadre doré, en-

viron dix huit pouces de long sur quatorze de large, deux petites tables et une autre en forme de bureau, une douzaine de chaises tournées, tant bonnes que mauvaises, deux chenets, un trépied et une galettoire en fonte, tous les effets qui se sont trouvés dans ledit salon. . . . De là le dit recteur nous a conduits dans sa chambre où nous avons trouvé : un lit garni lui servant, une armoire fermant à clef qu'il nous a ouverte, où il s'est trouvé les hardes à son usage, une autre demi-armoire qui sert à ramasser les registres de la paroisse, un bureau à plusieurs fermetures pour ses papiers et livres ; ce sont tous les effets qui se sont trouvés dans la dite chambre. . . . » Suit la description de plusieurs autres chambres dont l'ameublement est à l'avenant, notamment celle d'une parente du recteur, où, pour tout objet de luxe, on remarque : « une vieille glace, deux chandeliers argentés achetés des deniers de celle-ci à une vente ». . . . « De là, le dit sieur recteur nous a conduits dans une autre chambre destinée au vicaire, il s'y est trouvé : un lit à l'ange garni d'une couette, oreiller et traversin remplis de plume, un matelas, deux draps y servant de toile de brin, une couverture de laine blanche et rideaux de ras jaune garnis en indienne, une mauvaise table, deux chaises. . . . Montés dans le grenier nous n'y avons trouvé aucuns grains. . . . De là, des dits greniers descendus dans la cave avec le dit sieur recteur, lequel nous a présenté : un fut de barrique pleine de vin blanc, et une en coulage à demi-pleine, une autre barrique en coulage de cidre, deux charniers l'un avec du bœuf, l'autre avec du lard, chacun presque vide, cinquante bouteilles de verre noir De là conduits dans l'écurie nous avons trouvé : deux cavales, l'une sous poil gris, l'autre jaune, trois vaches laitières et deux petits cochons. . . . En outre le dit sieur recteur nous a fait l'ouverture d'une armoire dans la sacristie. . . . et dans la dite armoire, celle d'un tiroir, où il s'est trouvé une petite boîte dans laquelle il y a quelques pièces d'argent qui m'ont paru tout au plus faire la somme

de 36 # qu'il nous a déclaré être des messes à dire..... Au regard de l'argenterie demandée, le dit sieur recteur nous a présenté une cuillère potagère avec six cuillères et fourchettes d'argent. . . »

Dans sa défense du 9 juillet 1781, le recteur remercie tant soit peu malignement le Général de sa sollicitude au sujet des réparations exigées. Le dimanche 16 septembre suivant, il parait devant l'assemblée du Général et représente « qu'il était surpris que l'on le poursuivait aussi violemment pour les réparations de sa cure et chanceau de cette église, dont il a reçu le tenable il n'y a que neuf ans. et qu'il est à la connaissance de tous que le dit recteur les a entretenus soigneusement, que si le Général a quelque soupçon qu'il se trouve quelques défauts, il peut nommer tel expert qu'il lui plaira avec deux membres du Général pour examiner le tout, offrant sur le champ d'y faire travailler et de mettre le tout en bon ordre, pour en rendre compte au Général lors de sa première assemblée, mais que le tout se fera sans frais et sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir dans aucune juridiction... »

Ces propositions étaient trop simples et trop sages pour être acceptées. Le Général « cédant sans doute à l'impulsion d'une cabale ennemie du sieur recteur, nous dit le greffier lui-même dans son rapport du 16 septembre 1781, veut à grands frais procéder à la visite des réparations, et nommer un expert éloigné de quinze lieues, expert qui ne peut même être présumé avoir la moindre connaissance relative à l'architecture, et qui n'a été choisi que pour constituer le recteur dans une plus grande dépense... » Aussi le recteur, par son procureur, entend-il faire évoquer la cause à la première audience de la juridiction de la Rivière en haut bois.

Que se passa-t-il finalement ? Les pièces nous font défaut. Tout porte à présumer que la mort de M. Jouneaux survenue inopinément empêcha cette misérable chicane d'aboutir.

Sur tous les points l'on s'attaquait au recteur. Le registre de paroisse nous apprend encore que « d'une promptitude extraordinaire à célébrer les saints offices, cela fut causé que des paroissiens prévenus le dénoncèrent à M^r Frétat de Sarra lorsque cet évêque vint donner la confirmation dans la paroisse, prétendant même qu'il omettait de réciter des parties considérables de la messe. M^r l'évêque le fit célébrer devant lui. M. Jouneaulx fut de l'aveu de tous moins de temps, ce jour-là, que de coutume à dire la messe. On s'attendait à des reproches sévères et le désappointement fut complet, lorsqu'on entendit l'évêque donner publiquement bon témoignage à M. le recteur lui disant qu'il pouvait très bien continuer de la sorte, et que non seulement il ne faisait aucune omission, mais que de plus toutes les cérémonies étaient parfaitement faites. »

Ce fut le 17 août 1783 que M. Jouneaulx décéda. Sa mort fut subite; les agitations de sa vie en hâtèrent sans doute le terme.

Ses ennemis et ceux de ses prédécesseurs, de M. Dezé surtout, qui avaient poursuivi leurs recteurs avec tant d'acharnement haineux eurent, pour la plupart, une fin des plus tristes que M. Lainé ne manque pas de faire remarquer comme une punition justement méritée : « Le principal instigateur mourut comme il avait vécu. Sans appeler aucun prêtre pour lui donner les soins nécessaires et les grâces qui lui auraient été d'un si grand secours, ses enfants s'y opposèrent même, et ne voulurent permettre qu'il parlât au recteur Hamel ni à son vicaire, dans la crainte qu'ils ne l'obligeassent à reconnaître et à avouer la calomnie dont avait été victime M. Dezé son ancien recteur. » Impiété exécrationnable dont on devait déjà, à cette époque, trouver un aussi triste exemple ! « Après la mort de son père, l'un de ses malheureux enfants se mit à courir dans le bourg, en criant comme un insensé ou un impie, à haute et intelligible voix :

Mon père est damné ! Mon père est damné ! » Malgré une mort entourée de circonstances si scandaleuses, le Général « accorda au défunt et à sa famille un enfeu dans le grand cimetière, preuve de l'imbécillité de ces Généraux qui, de tous temps, n'ont agi en toutes affaires qu'en cabalant, en commettant mille injustices, et honorant ceux qui le méritaient le moins en cette paroisse. »

Pour les autres « confrères d'iniquité » hommes et femmes, trois meurent misérablement sous le rectorat même de M. Jouneaux. Le procureur fiscal décéda « avec la plus grande tranquillité d'âme sans réparer la moindre injustice. » L'apothicaire « homme étranger et inconnu, et qui était appelé auprès des malades, en cette paroisse, parce qu'il n'y avait ici de chirurgien établi, glouton aimant la bonne chère et surtout le vin, vit encore comme un impie, sans faire de Pâques, allant néanmoins à l'église, le lendemain de ses ivresses, pour demander en hypocrite un pardon qu'il sollicite vainement. » L'avocat au Parlement de Rennes qui avait été si funeste à son recteur, « ennemi de la paix, n'ayant du plaisir qu'à semer la discorde dans les familles, conseillant le pour et le contre dans les procès ; d'ailleurs pusillanime, toujours armé de pistolets et d'une grande pique, fut obligé de vendre son bien à un neveu par alliance de M. Jouneaux, et réduira de son vivant ses quatre enfants à la mendicité : *Malè parta malè dilabuntur*¹. Le subdélégué de l'intendance à Rennes, homme aussi intrigant que politique et méchant, qui travaillait de son côté et sur place à perdre le recteur, a été honteusement chassé de sa place et privé de ses revenus. Tous ceux qui ont eu part au mystère d'iniquité finiront, en mourant, comme les dénommés ci-dessus. Dieu leur donne cependant tout le temps de réparer leurs torts en leur envoyant des maladies longues et douloureuses, ils dépérissent à vue d'œil, mais ils ne se convertissent. »

¹ En français : *Bien mal acquis ne profite pas.*

M. Lainé, après avoir été historien fidèle, devait être un prophète clairvoyant.

C'est dans une paroisse aussi profondément troublée qu'il arrivait comme recteur, successeur de M. Jouneaux. Il se rendit promptement compte de la situation, raconta l'histoire du passé que nous venons de faire avec lui, et tâcha d'en faire son profit pour les jours qui s'annonçaient plus mauvais encore pour lui que pour ses prédécesseurs. Nous trouvons en effet dans divers endroits de ses cahiers, des notes du genre de celles que nous reproduisons et qui indiquent assez qu'il ne se fit pas longtemps illusion sur ce qui l'attendait lui-même : « Si MM. les recteurs de cette paroisse, écrit-il, veulent vivre en paix avec les habitants de cette ville, dont le caractère est double, faux et traître, il faut qu'ils les régalent souvent, qu'ils applaudissent à leur irrégion et à leur libertinage, qu'ils soient rampants devant eux, et favorisent leurs injustices et leurs trahisons ; autrement ils seront traités comme leurs prédécesseurs qu'ils ont poursuivis à outrance en les exposant aux derniers supplices. Le recteur actuel est chéri, aimé et considéré, mais qu'il attende, il ne tardera pas à devenir la victime de ses paroissiens. » Cette note conçue en des termes si acerbes, si peu flatteurs pour les habitants de Saint-Julien, empreinte en même temps de si triste mélancolie, ne peut guère étonner le lecteur instruit déjà de ce qui s'est passé, et sur le point de juger mieux encore de tout par ce qui suivra.

« MM. les recteurs, vicaires et autres prêtres habitués de cette paroisse, écrit encore M. Lainé dès les premières années de son séjour à Saint-Julien, ne doivent faire société avec aucun de leurs paroissiens ni les fréquenter, parce que leur caractère est double et faux ; au moment qu'ils croiront trouver des amis parmi eux, ils seront trahis à la première occasion. Ce défaut qui est habituel et héréditaire existe ici au moins depuis près de cent ans. Il ne s'agit que de se rappeler tout ce que les dits paroissiens ont eu la bassesse et l'inhu-

manité de faire souffrir à MM. Dezé et Jouneaulx leurs rec-teurs. Les procès pendants à la Cour en sont les plus grandes preuves. »

Nous n'avons guère de détails sur les procès auxquels fait ici allusion M. Lainé. Il nous dit seulement : « ... Il paratt que le procès criminel intenté à Nantes (1785-1786) par le procureur du Roi sera de la dernière conséquence pour plusieurs habitants de ce bourg. ... Jamais le procès de M. Dezé intenté à Nantes en 1733, ni celui du recteur Jouneaulx en 1776 ne sont comparables à celui dont il est ici question. L'instigateur est le même que celui du procès Jouneaulx. » En marge du registre : « Ce procès a été jugé à Nantes et les accusés ont été innocentés, mais il leur reste un vernis qui demeurera ineffaçable. »

Un autre procès où M. Lainé fut mis directement en cause lui fut intenté le 14 août 1785. Le recteur fut condamné à en payer les frais. Il s'agissait de dîmes que le fermier du temporel de la Primaudière voulait percevoir seul à l'exclusion du recteur. Le dit fermier dut laisser un tiers des dîmes aux recteurs de Saint-Julien. M. Lainé eut soin d'attacher au registre la sentence rendue. Elle a disparu. Il donne ensuite exactement le nom « des champs et pièces défrichées avant 1768, sur lesquels et en lesquels le recteur de Saint-Julien se réserve la dtme, quoique les moines de la Primaudière aient, en un canton déterminé, droit de dtmage sur les autres terres. »

A l'exemple de ses prédécesseurs et des recteurs de son temps, M. Lainé note dans ses registres, les diverses calamités qui venaient si souvent affliger leurs populations, montrant par là qu'il s'intéressait à tout ce qui touchait à la famille dont il était le père.

« La sécheresse, à commencer de la Toussaint dernière 1784, a été des plus grandes en cette province et autres du royaume ; vers le commencement du mois de juin, il tomba un peu d'eau, mais elle fut bientôt desséchée par les vents

du Nord qui ont constamment soufflé de ce côté pendant au moins huit mois ; ils étaient des plus froids. La neige a été sur la terre très abondante, elle y a duré près de deux mois. On a fait partout des prières publiques par ordre du seigneur évêque, qui donna les Quarante Heures le jour de la Trinité ; le mardi suivant, fête des saints Donatien et Rogatien, avec le jour du Sacre. Le peuple a demandé plusieurs processions qu'on a faites. Il n'y a eu ni foin, ni lin en cette paroisse, si on en excepte les prés de la seigneurie de Vouvantes appelés *les Garennes*. En chaque métairie, il n'y a pas eu un quart de grains de l'année précédente qui n'était ni bonne ni mauvaise. En certains champs, on n'y a pas cueilli la semence. Les blés noirs ont complètement manqué. En les pays vignobles, il y a eu abondance de vin ; plusieurs habitants ont acheté la barrique douze livres, prise à l'anche en la paroisse de Saint-Herblon. Les cidres ont absolument manqué non seulement en ce canton mais en le Rennais. Le froment, boisseau de Châteaubriant, se vend actuellement 11 # 10, le blé seigle 10 # l'avoine 8 # et le blé noir 7 # 5. La moitié des bestiaux, soit bœufs, soit vaches, chevaux et moutons ont péri par faute de fourrages, chaque particulier aimant mieux les tuer que de les voir perdre sans le moindre profit. Les seigneurs abandonnaient leurs chevaux et les envoyaient ça et là faute de pension. Le millier de foin a été vendu par le fermier de Vouvantes quarante écus. La charretée de paille a valu jusqu'à quarante livres. Le peu de bestiaux qui reste va périr cet hiver, ou du moins la majeure partie. L'étang de Vouvantes dès le commencement de juin a été à sec ; on y marchait comme sur la prée de la Garenne, et il n'a été rempli que vers la Toussaint dernière où il a tombé un peu d'eau. Tous les puits, même celui de la cure ont tari en ce bourg. Les fontaines de Giroux ont fourni à tous les habitants de cette bourgade et aux bestiaux. La sécheresse dont il est mention au registre de 1722 n'est rien en comparaison de celle-ci. L'Intendance, par la voix du ministère, a fait distribuer par

paroisse, une certaine quantité de graines, et a fait proposer pour procurer de l'ouvrage aux pauvres, des chanvres et lins et le Général l'a remerciée. »

Au mois de janvier 1789, M. Lainé fait mention du terrible hiver qui dévasta nos campagnes et occasionna tant de misères ; épreuve qui, coïncidant avec toutes les autres perturbations physiques et morales de l'époque, devait si puissamment influencer sur les esprits des populations, les aigrir et les pousser à tous les excès de la Révolution :

« Le 13 et 14 novembre dernier (1788), le froid a été des plus sensibles, au point que les vieillards ne se rappellent point qu'il ait été plus grand ; il a été constant pendant deux mois sans interruption jusqu'à ce jour 13 janvier (1789) ; il n'a point tombé d'eau depuis le mois de septembre dernier. La majeure partie des grains semés en la poussière, n'est point encore levée, à raison de la sécheresse qui a été des plus grandes. Les puits de cette ville ont tari dès la Toussaint. Les fontaines de Giroux ont satisfait à tous qui y allaient, tant pour eux que pour leurs bestiaux. Les bestiaux ont été abreuvés à la crèche, à raison de la grande quantité des neiges et glaces qui ne permettaient de les conduire à l'étang de Vouvantes, dont les glaces étaient épaisses de plus de dix-huit pouces. Tous les légumes, les genêts et autres choses sont gelés. On ne peut décider s'il y aura abondance de grains, puisqu'ils sont encore en terre. La neige a couvert la terre pendant huit semaines, elle a tombé en grande quantité à différentes fois. Le grand hiver de 1709 n'a pas été si rude et si violent au rapport des vieillards qui en ont connaissance. »

« Année 1789, année des révolutions de la France. Le Tiers-Etat, sous prétexte de procurer aux recteurs un sort heureux, leur promet tout, s'ils se rangent de son côté ; mais : *In cauda venenum!* »

Par ce proverbe latin, M. Lainé faisait entendre suffisamment que le clergé devait se défier de ces promesses comme d'un poison.

« Le trente et unième jour de mars, par publication faite dimanche dernier, en vertu d'une lettre du Roy pour la convocation des Etats Généraux à Versailles, le 25 avril 1789,... les paroissiens habitants, biens tenant, se sont assemblés pour faire leur cahier de condoléance, qui devra être présenté aux dits Etats. Deux députés savoir : MM. Lejeune de la Martinais et Cordeau, tanneur, ont été nommés pour présenter à l'hôtel de ville, le 7 avril, le dit cahier, et se réunir avec le tiers-état du diocèse de Nantes, lequel députera et choisira un nombre de personnages dignes, ainsi que dans les autres diocèses de cette province pour se rendre le 16 avril à Saint-Brieux, où les trois ordres doivent se trouver pour y tenir une espèce d'Etats généraux de cette province, parce que les ordinaires ont été interrompus (à Rennes) par les journées des 26 et 27 janvier dernier.... »

Ici, M. Lainé raconte sommairement ces incidents si graves qui furent le début des scènes violentes de la Révolution en France. Les responsabilités de ces journées sanglantes sont assez difficiles à préciser. On peut dire que, comme dans tout conflit, trop souvent, et particulièrement à cette malheureuse époque, chacun y eut largement sa part. Les susceptibilités exigeantes de la noblesse et du haut clergé, l'entêtement inexplicable du tiers contribuèrent à faire couler en Bretagne « les premières gouttes de sang que la Révolution devait répandre, et qui furent la source de ce fleuve de sang qui sépare le vieux monde du monde nouveau! » Nous laissons à M. Lainé la responsabilité de ses appréciations. Renseigné sur les événements, il l'était peut-être un peu moins sur leurs causes très diverses ; c'est à l'histoire qu'il appartient maintenant de porter un jugement plus sûr et plus équitable :

« La noblesse de cette province se déshonora pour jamais dans ces journées, en faisant armer les laquais et

¹ Chateaubriand : *Mémoires d'outre-tombe*.

gens sans aveu, dans le champ Montmorin (champ de Mars) près de Rennes. Après une exhortation pathétique et insidieuse prononcée par un noble qui s'était mis lâchement à leur tête, tous ces gens armés se rendirent au Parlement où la Cour les attendait ; . . . ils demandaient que le pain fût diminué et que la Constitution bretonne fût changée. Au sortir du Parlement, ces monstres frappent, tuent et massacrent indistinctement tous ceux qu'ils rencontrent, à l'exception des nobles. Les jeunes gens du tiers s'arment et se mettent en état de défense. Tous les habitants de Rennes imitent la jeunesse ; à tous les pas on rencontrait des combats. La noblesse qui avait autorisé ces excès ne brillait pas en sa défense. Un jeune homme employé aux devoirs désarma un noble avec qui il se battait ; ce noble désarmé demande par faiblesse à son vainqueur de lui permettre de l'embrasser, le dit jeune homme consulte la foule qui les entoure pour savoir s'il lui accordera cette grâce ; tous unanimement s'écrièrent que oui ; on rendit son arme au gentilhomme désarmé et on le reconduisit à son hôtel. Un nommé Omnes-Omnibus, Rennais, vole à Nantes pour y demander des secours. Les jeunes gens de Nantes au nombre de cinq cents se rendirent à Rennes avec armes et bagages. Les Malouins qui y étaient déjà arrivés avaient conduit avec eux trois pièces de canon . . . La noblesse renfermée aux Cordeliers avait formé un arsenal de la salle des délibérations et elle tirait de là des coups de fusil et de pistolet sur le Tiers-Etat. Enfin la vigilance de M. le comte de Thiard (gouverneur de la province) qui s'exposait avec une faible garde à tous les dangers, volant en tous les coins de Rennes, pour ramener la paix et la tranquillité, y réussit parce que le Tiers-Etat ne voulait pas répandre le sang. La noblesse exigeait que le tiers désarmât, ce qui lui fut refusé. Cependant il fut arrêté que la noblesse ne ferait aucun usage de ses armes, à moins d'être attaquée, et cette promesse fut jurée par les nobles sur leur parole de gentilshommes. Les habitants de Rennes ga-

rantirent par leurs paroles ou leurs écrits que la jeunesse également n'attaquerait pas les nobles ; et alors on vit tous les gentilshommes quitter Rennes et se rendre en leurs campagnes, pour y jouir des douceurs de la vie et y pleurer leurs cruautés inutiles. . . . En ces journées, cinq nobles ont été tués par le Tiers-Etat, et plusieurs autres ont été dangereusement blessés. Parmi le tiers, on a compté deux tués et plusieurs blessés, entr'autres un chapelier blessé par les laquais de deux coups de couteau au bras, et un nommé Vignon confiseur, fournisseur de la noblesse qui, pris pour un personnage du tiers, reçut comme tel de la dite noblesse un coup de fusil. »

Les Etats généraux venaient de s'ouvrir, et, le 18 juin, M. Lainé écrit :

« Les Etats généraux veulent dépouiller l'Eglise de ses biens et en donner l'administration à la nation ; afin qu'il y ait moins de prêtres, que la religion catholique ait moins d'éclat, et que les protestants qui inspirent et commandent tout propagent plus facilement leurs erreurs. »

Le 12 juillet :

« . . . Ces Etats prennent aujourd'hui la qualité d'Assemblée nationale. MM. le comte d'Artois, frère du roi, le prince de Condé, le marquis d'Autichamp etc., se sont sauvés en Sardaigne et ailleurs, leurs têtes ont été mises à prix, ainsi que celles de beaucoup d'autres personnages. Le prince de Lambech, cousin de la reine, a été bienheureux de s'échapper. »

A l'occasion de la prise de la Bastille ;

« Cette forteresse que Louis XIV et Turenne jugèrent imprenable a été prise d'assaut en quatre heures, et elle est aujourd'hui rasée et démolie. MM. de Launay, gouverneur de la forteresse, de Foulon, qui avait un superbe château à Doué près Saumur, intendant des vivres pour Paris, ont été décapités par la milice nationale parisienne sur la place de Grèves ; M. Berthier, gendre du dernier intendant, a été aussi décapité, parce que la corde qui devait le suspendre au funeste et

terrible réverbère cassa trois fois ; auparavant il a été obligé d'embrasser la tête de son beau-père. »

L'effroyable panique du *jeudi fou* (telle qu'on la dénomma dans le Maine en particulier, à cause du jour où elle se produisit¹) qui bouleversa les campagnes où des nouvelles alarmantes circulaient de toutes parts, menaçantes pour les personnes et les propriétés, se fit sentir à Saint-Julien de Vouvantes le 21 juillet. M. Lainé ne manque pas de la consigner dans ses notes² :

« Le vingt et un juillet, vers les six heures et demie du soir, je faisais un acte de baptême, quand on vint m'annoncer que dix mille hommes arrivaient en cette ville pour y mettre tout à feu et à sang ; je quitte tout et sors pour prendre des informations. Je rencontre entr'autres le syndic qui déjà

¹ Dom Heurtebize et Triger : *Sainte Scolastique patronne du Mans* ; étude hagiographique des plus remarquables publiée en 1897.

² M. de la Sicotière dans son ouvrage si admirablement documenté : *Louis de Frotté et les Insurrections normandes*, écrit à ce sujet ces réflexions si justes :

« Dès le commencement de la Révolution, on est effrayé de la voir détournée de la voie qu'elle aurait dû suivre, par la substitution de l'initiative fougueuse des passions populaires au fonctionnement régulier des corps légalement constitués, par l'ingérence spontanée ou forcée de ces corps eux-mêmes dans des attributions qui ne leur appartiennent pas ; confusion de tous les pouvoirs, mépris de toute autorité, dédain de toute légalité, la nouvelle aussi bien que l'ancienne. L'incroyable licence de la presse, pendant les dernières années, avait échauffé les esprits dans les régions les plus élevées ; la misère, la disette, la cherté excessive des subsistances les exaspéraient au-dessous. La prise de la Bastille fut un excitant trop puissant, et la panique universelle causée par l'annonce de l'approche de ces brigands imaginaires, dont la légende reste encore inexplicable après un siècle de recherches, avait fini d'affoler toutes les têtes. Pour en donner une idée, il suffira de dire qu'à Domfront, des gens habituellement sensés étaient sincèrement convaincus que Mayenne, à quelques lieues de distance, venait d'être occupée par trente mille Espagnols. »

Nous avons tenu à reproduire ces lignes d'un grave historien pour réprimer d'avance les sourires que, après plus d'un siècle, pourrait faire naître le récit de M. Lainé.

Tous se souviennent que nos désastres et nos douleurs des années 1870 et 1871 furent précédés et comme annoncés dans les bourgs et les campagnes de nos régions par de nombreux et d'effrayants incendies dont la cause n'a jamais été connue.

faisait sonner le tocsin, je lui demande ce que signifie ce bruit et quelle est cette nouvelle ? Qui l'a apportée ? Est-elle écrite ? Communiquez-la moi. — Ce sont, répond le syndic, des personnes du village de la Champellière qui ont apporté cette triste nouvelle, — J'interroge à mon tour ces dits paroissiens, et ils ajoutent que les dix-mille hommes sont déjà à la Carantage (village du Petit Auverné), qu'ils y ont tué un jeune homme malade : Déjà, continuent-ils, ils sont en notre village. — On veut envoyer un exprès qui refuse ; on dépêche un jeune étourdi au château de la Motte-Glain, il n'ose passer le bourg de la Chapelle abandonné de tous ses hommes qui s'étaient réfugiés dans la forêt de Chanveaux. La panique augmentait dans les esprits de cette ville. Nos gens se sauvaient dans la forêt de Juigné, ou se cachaient dans les blés et les barges¹ de foin où ils passèrent la nuit ; plus le tocsin sonnait, plus les hommes tant du bourg que de la campagne fuyaient. Le sieur Fresnais de la Briais avec sa dame et ses deux enfants, malgré les assurances que je pus donner à son domestique, et mon invitation de se rendre ici avec ses armes² traversa la forêt de Juigné, et se rendit au prieuré où il coucha, sans vouloir accepter le souper quoique servi en gras, puisque c'était le mardi. Cependant six à sept hommes passèrent la nuit à garder cette ville, ils ne virent personne que des gens des autres paroisses qui se sauvaient dans la forêt. Cette alarme fut donnée au même jour en plus de quarante paroisses à la ronde. Les villes de Rennes, Nantes et Angers l'eurent la veille. »

Depuis cette panique il y eut, toutes les nuits, « dans cette ville », une garde dont M. Lainé donne la composition ; on y remarque les hommes les plus notables de la paroisse, entre autres « les deux députés pour Nantes, MM. Lejeune de la Martinais et Cordeau, tous officiers de la milice bourgeoise ; leurs soldats, des sacs à vin, ne se rendent à la garde qu'a-

¹ Mot populaire pour désigner les meules de paille et de foin.

vec l'espérance d'y boire *egregiè*, et font plus de trouble qu'ils ne servent au public ; arrêtent indistinctement tous les voyageurs, ecclésiastiques et nobles. L'homme qui, sans être officier, est à la tête de cette soldatesque mériterait avec toute raison d'être arrêté. Le chevalier Gibot, officier au régiment de Penthievre, en garnison à Dinan, passant par cette ville, le 28 juillet, avec son domestique et un recrue¹ fut gravement menacé d'un coup d'épée à la poitrine ; je le délivrai des mains du chef et de ses satellites. Je fis de même pour un séminariste sorti de Paris, et qui se rendait à Saint-Malo. Le 16 août, un maçon de garde (M. Lainé donne tous les noms) se permit quelques insolences graves à l'endroit d'une femme qui se rendait à l'église pour y entendre la sainte messe, il reçut un soufflet, quoiqu'il fût en fonction, et ce brutal plein de vin la jeta par terre d'un coup de son fusil. Le 30, un jeune Carme sorti de Challains (Anjou), se rendant à Rennes, fut inquiété, je le délivrai encore des mains du dit chef et de ses satellites. Cette garde bourgeoise a voulu aller de pair avec les villes voisines et a commencé à fonctionner à cause des journées de Paris du 13, 14, 15, 16, et 17 juillet dernier. »

« Le trentième jour d'août mil sept cent quatre vingt neuf, nous, recteur soussigné, à la réquisition de MM. les soussignés, et en vertu de la permission par eux obtenue à notre insu, de M. l'abbé de la Tullaye, vicaire général de M^{gr} l'évêque de Nantes, en date du 21 du présent, signée : de la TULLAYE vic. gén. et attachée au registre. avons béni le drapeau de la commune de cette ville et paroisse². »

Suivent les signatures d'un grand nombre d'habitants de Saint-Julien de Vouvantes, et de plusieurs des paroisses voisines d'Erbray, de la Chapelle-Glain, d'Auverné et de Juigné.

¹ Vieux mot qui signifie *excédé de fatigue : soldats recrues et harassés* (Littré).

² Nous, vicaire général de Mgr l'Evêque de Nantes, permettons à M. le recteur de la paroisse de Saint-Julien de Vouvantes de bénir les drapeaux de la commune de la paroisse.

A Nantes, ce 21 août 1789.

DE LA TULLAYE, vic. gén.

On y remarque la signature du vicaire, Joseph Maillard. Le recteur fait précéder la sienne de ces lignes. « Cette cérémonie, en quelque façon forcée, sera pour la suite un sujet de beaucoup de peines pour le soussigné, qui aura à lutter contre les officiers de la milice. »

Il ne se trompait pas. Le 6 septembre, annonce fut faite aux habitants de Saint-Julien de Vouvantes de s'assembler à l'église, à l'issue des vêpres du 8, pour former un corps de milice bourgeoise. De son côté, le recteur défend « de s'assembler le dit jour en son église, pour cette fin, puisque le corps existe déjà. Le 30 août, il avait fait bénir son drapeau et jurer l'obéissance à son commandant. » « Le 8 septembre, seconde annonce de s'assembler à l'issue de la grand'messe, cette annonce signée ainsi que la première par les marguilliers. L'assemblée a eu lieu à l'église par ordre du sieur Lejeune, sénéchal de la Rivière en haut bois, qui y présidait. Le recteur, dangereusement malade, n'a pu s'opposer à la réunion de cette assemblée scandaleuse, véritable foire où éclatèrent des débats malhonnêtes, où tous s'accablèrent de reproches honteux, et où l'on finit par vouloir se battre à armes blanches ou à feu. Ce cartel fut pour la dernière fois proposé sous le clocher, toutefois personne n'accepta. Le 29 septembre, le prétendu comité qui parait avoir son origine de cette assemblée du 8, et qui est tout à fait illégal, a fait un arrêté contre son recteur, au sujet d'une explication par lui faite au prône de grand'messe du 27, sur les abus, troubles nocturnes et autres désordres commis par la garde et officiers de la commune et paroissiens de la campagne, ayant la prétention de former une milice bourgeoise. Cet arrêté a dissous la milice et lui a fait défense de monter la garde et de faire des patrouilles. »

Le deux octobre un procès-verbal d'accusation signé de « quatre membres du comité de cette ville et des officiers de la milice, fut déposé par le député Cordeau au comité de Nantes qui ne fit de réponse, et n'y fit droit que le 24, lorsque

trois des principaux membres du comité de cette ville mendièrent à Nantes la réponse dont ils se chargèrent, et qu'ils ne présentèrent à leur recteur que le 29, après l'avoir lue le 27 au comité et en avoir instruit le bourg de la Chapelle le 28. jour où il y avait foire. »

Voici la réponse du comité de Nantes :

« MONSIEUR,

« Nous voyons avec douleur, dans un procès-verbal qui
 « nous a été remis au nom du comité et de la milice nationale
 « de votre paroisse, que, ministre d'un Dieu de paix et d'une
 « religion divine. dont la charité fait la base, vous avez pu
 « vous oublier jusqu'au point de professer, dans la chaire de
 « vérité, des propositions qui inculpent un corps respectable,
 « dont le zèle et les services ne méritent que des éloges et
 « des encouragements. Vous n'avez pas prévu sans doute,
 « Monsieur, les suites d'un pareil scandale, elles vous eussent
 « fait frémir, et vous vous fussiez arrêté ; mais enfin, vous
 « les avez prononcées ces paroles faites pour inspirer de la
 « défiance et de la haine, pour semer le trouble et la discorde,
 « pour armer vos paroissiens les uns contre les autres, vous
 « leur guide et leur pasteur. Le mal est fait ; il ne vous
 « reste, Monsieur, pour en arrêter les suites, d'autres
 « moyens que de faire une réparation aussi authentique que
 « l'injure ; nous l'exigeons de vous, en vous annonçant que, si
 « vous nous refusez, nous saurons vous y contraindre ; mal-
 « heur à vous si, retenu par une mauvaise honte, vous
 « craignez de désavouer un emportement aussi criminel que
 « celui auquel vous vous être livré. Un prêtre qui a pu s'en
 « rendre coupable doit tout sacrifier à son repentir. Vous
 « avez dit, Monsieur, et c'est au milieu d'un temple consacré
 « par la présence de l'Être suprême, que, (vous avez osé le
 « dire) vous refuseriez les sacrements, la nuit, si l'officier ne
 « répondait pas de votre vie. Si réellement vous avez craint
 « pour vos jours, lorsque vous n'aviez à vous occuper que du

« salut des âmes, et à remplir les fonctions les plus augustes,
 « les plus saintes, les plus utiles de votre ministère, vous
 « n'êtes pas digne d'en être chargé Si vous avez feint de
 « craindre, c'était pour vouer vos braves militaires à la haine
 « publique ; quel démon a pu vous inspirer une intention
 « aussi perfide ?

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très humbles
 « et très obéissants serviteurs, les officiers municipaux et
 « membres du comité. Signé : DE KERVÉGAN, GALLON.....
 « etc... »

A la réception de cette lettre menaçante, M. Lainé ne se tint pas pour battu. En réponse, il rédigea deux rapports extrêmement longs et détaillés pour se justifier, et surtout pour attaquer à son tour les abus et les désordres publics qu'il avait, une première fois, dénoncés courageusement en chaire.

« A Monsieur le Maire de ville, et, en cas d'absence, à Messieurs du comité de Nantes,

« Messieurs, le choix que mes accusateurs ont fait de vous pour statuer sur ma conduite dans le gouvernement de ma paroisse, et notamment depuis l'établissement de la milice nationale formée en Saint-Julien, me fait croire qu'ils me sont encore dévoués, quoique leurs démarches disent le contraire. Vous êtes des juges de paix, cette paix ils la cherchent puisqu'ils vous ont consultés et me citent à votre tribunal ; je l'ai toujours désirée, je n'ai cessé de la prêcher, je l'achèterai au prix du plus grand sacrifice, mon ministère me la commande, je n'ambitionne rien davantage..... Vous avez vu avec douleur, dites-vous, que je me suis oublié jusqu'au point de proférer des propos atroces qui inculpent un corps respectable... et moi, je vois avec une plus grande douleur et surprise, que vous m'écriviez de la sorte, sans autre instruction que celle qui provient d'une délation calomnieuse... Il est beau de vous voir condamner un accusé sans lui donner le temps ni la facilité de se disculper!... Aucun

tribunal n'agit de la sorte... Quoi qu'il en soit, je vous prie de lire les présentes, elles vous instruiront parfaitement de tout. M. Heulin de la Martinaye, ancien membre de votre comité, que je viens de consulter à ce sujet, vous fera, lors de son retour à Nantes, le portrait de ceux qui m'ont noirci à vos yeux. Il vous dira que je suis le quatrième recteur poursuivi par ses paroissiens, il vous fera l'analyse de l'affaire présente ; il en est si instruit, qu'il m'a assuré qu'il ne pourrait rien m'en arriver de fâcheux, qu'il la prenait pour son compte, en ajoutant qu'il serait à souhaiter que tous les recteurs eussent agi et parlé de la sorte... La faute que vous me reprochez par votre lettre du 25, décachetée au comité de Saint-Julien le 27, lue à la foire et dans les auberges de La Chapelle le 28, c'est d'avoir dit en chaire, que je refuserais les sacrements, la nuit, aux malades, si l'officier de paix ne répondait de ma vie. Exactement voici ce j'ai dit : Je ne sortirai de chez moi pour aller aux malades, que quand l'officier de garde répondra de ma vie. Ai-je eu raison de m'exprimer de la sorte et sans emportement ? Il suffit pour cela de connaître toutes les scènes que je vous rapporte avec vérité, et autres que je supprime, et que je rapporterai, s'il est nécessaire... »

Et ici le recteur accusé dévoile un grand nombre d'actes de violence faits aux personnes par la prétendue milice, et particulièrement par les gardes de nuit, tous faits causés par l'inconduite et l'ivrognerie. Le comique se mêle au tragique :

« Un journalier paraît au corps de garde sans cocarde et en sabots. De ce chef il est insulté par son lieutenant qui l'accable de propos malhonnêtes, et lui donne un soufflet. Le malheureux garde court chez lui chercher sa cocarde et ses souliers, et ainsi accoutré revient à son poste et rend à son lieutenant ce qu'il en avait reçu, ses injures et son soufflet. Une rixe très vive s'élève entre les deux champions. La femme du journalier accourt au secours de son mari qu'un autre soldat allait percer de sa pique. Son état de grossesse n'est pas respecté ; le lieutenant lui décharge des coups de

poing dans la poitrine et un autre fusillier l'entraîne couverte de sang. L'enfant qu'elle mit au monde mourut au bout de treize jours.... Tous ces faits sont attestés par des témoins nombreux et irréprochables. On fait violence aux pauvres gens en les arrachant à leurs travaux, on les force d'abandonner leurs maisons et leurs moissons, leurs femmes et leurs enfants, pour aller monter la garde ; ou bien il faut qu'ils se fassent remplacer à prix d'argent. On arrête et traite indignement les honnêtes gens, eussent-ils leurs papiers les plus en règle. On achète des grains qu'on revend plus cher. Le corps de garde regorge de boissons que les sentinelles absorbent à qui mieux mieux. etc. etc.... Il est dans cette milice des gens capables de tremper leurs mains dans le sang de leurs frères ».

Ces actes et tous ceux que nous passons sous silence étaient bien de nature à justifier de la part du recteur une intervention et une sévère admonestation. Et comme on lui reprochait « ces sorties faites du haut de la chaire, lors de la lecture de la lettre du Roi et mandement de Monseigneur l'évêque, » il répète à ses juges, en douze paragraphes, les plaintes et les recommandations qu'il a adressées à ses paroissiens, particulièrement : « que je voyais des coupables et que ces coupables me voyaient ; que celui qui a des oreilles, qu'il écoute ; que plusieurs officiers, chargés de famille, dépensaient, à leur garde nocturne, jusqu'à six livres d'argent dont leurs enfants auraient grand besoin ; que des domestiques, la garde montée, au lieu d'aller au travail, restaient à boire avec leurs officiers, s'enivraient et ne reparaissaient chez leurs maîtres qu'à 10 ou 11 heures, qu'ils volaient ainsi leurs maîtres. . . . ; que personne n'était exempt, cette année, de payer les redevances aux seigneurs, que les aubergistes et les cabaretiers étaient tenus de régler leurs comptes avec les employés des devoirs à raison de leurs débits. . . . ; enfin, je recommandai, en finissant, aux officiers, de parler et d'agir avec douceur, bonté et humanité envers leurs soldats : et en

particulier aux soldats d'obéir à leurs officiers avec la plus grande soumission, afin que l'union, paix, concorde et intelligence règnent en le dit corps de milice. Telles sont, Messieurs, mes sorties. Plusieurs membres présents ne pouvaient s'empêcher de les approuver d'un signe de tête ; et, à l'issue de la grand'messe et dans la soirée, déclaraient que j'avais eu raison de les faire.... Le 30 septembre, le major et le capitaine de la milice vinrent ici me sommer de leur nommer les coupables que j'avais eus en vue, pour qu'ils fussent punis. Je leur répondis que je n'étais comptable de ma conduite qu'à Dieu et à mon évêque, et que je n'avais jamais joué le rôle de délateur contre mes paroissiens.... Si vous aviez veillé sur votre troupe, Messieurs, vous ne me feriez pas une telle demande, à moi qui, depuis plus d'un mois, n'ai pu sortir. — Vous avez attaqué tout le corps, me dirent-ils ? — Je repartis : Si vous eussiez assisté à notre messe dominicale, vous n'ignoreriez pas ce que j'ai dit ; mais vous vous en rapportez à des gens ignorants et calomniateurs qui, pour vous faire la cour, vous ont fait des narrations bien contraires à la vérité. Pour vous prouver que je n'ai point attaqué tout le corps, j'ai recommandé qu'au cas où des vagabonds ou autres gens suspects paraîtraient, il fallait venir au bourg chercher des secours, et que si MM. les officiers étaient absents, j'irais moi-même conduire les soldats au lieu où il serait besoin. Concluez, Messieurs, si j'avais attaqué tout le corps de la milice, me garderai-je bien de paraître à sa tête..... Maintenant, Messieurs ; je me sou mets à vos décisions, seulement vous saurez qu'un certain nombre d'officiers de la dite milice ont refusé de signer contre leur recteur, et que depuis lors, ils ne sont plus appelés aux assemblées, et qu'ils sont sans doute rayés de leur grade. Fasse le ciel que mes paroissiens (je les estime tels, quoi qu'ils fassent pour me molester) lèvent le bandeau qui leur cache les vues de leur pasteur, vues de concorde et d'union, qu'ils méditent la lettre du Roi et le mandement de leur premier pasteur, qu'ils écoutent la

voix de leur conscience, ils me rendront justice et m'aideront à mettre enfin le bon ordre dans ma paroisse. »

Cette défense énergique fut portée à Nantes par le domestique du recteur ; et, le 3 novembre, après le retour de son fidèle commissionnaire, M. Lainé adressa au comité une nouvelle lettre dont nous publions les extraits suivants :

« Messieurs, samedi soir, lors de l'arrivée de mon domestique, qui a été heureux de vous présenter, la veille, deux lettres pour me disculper de l'accusation portée contre moi, je formai le projet de paraître hier devant vous, pour vous prouver mon innocence et confondre mes calomnieux ; mais une nouvelle loi fut promulguée ici par un officier, vers les quatre heures et demie du soir, qui défendait, au nom du comité, à toute personne de sortir du bourg, et de louer des chevaux, pendant vingt-quatre heures, sans la permission du major, lequel sans doute voulait dépêcher vers vous avant que ma présente vous parvint. Si vous jugez à propos que je fasse le voyage de Nantes, vous me le ferez savoir. Je ne craindrai pas, Messieurs, de vous assurer en plein comité que, le 27 septembre, j'ai fait mon devoir et rempli les fonctions de mon ministère.... Mes paroissiens, à la majorité, sont témoins des sorties que j'ai faites, ils s'en souviennent bien, et assurent que je n'ai blessé que ceux qui étaient coupables ; d'ailleurs, mes paroissiens sont actuellement tous soldats, en qualité de recteur et d'aumônier, j'ai droit de les reprendre et de les corriger de leurs fautes, de la manière dont se sert un aumônier de régiment de troupes réglées : j'ai le même droit que lui sans craindre vos poursuites. Les trois membres du comité de ce bourg, lors de leur conférence avec vous, ont surpris et trompé votre religion, et vous ont fait un rapport infidèle des faits qui se sont passés depuis l'origine de la garde. Non, je ne me suis emporté le 27 septembre, mais je ne nierai avoir élevé la voix et avoir parlé avec véhémence et zèle. Les abus, les indécentes, les injustices les cruautés commises m'y forçaient.... Le

bruit se répand ici que vous devez envoyer des fusiliers pour me conduire devant vous ; si vous voulez leur exempter cette course, vous pourrez me marquer de me rendre, et aussitôt j'obéirai le jour désigné : J'ai l'honneur... etc... »

(A suivre).

J. SAINT-FORT RONDELOU,
prêtre.





LES CAPUCINS DU CROISIC

PENDANT LA RÉVOLUTION

(Suite)¹



SECONDE PARTIE

Sort des Religieux après l'évacuation du couvent.



CHAPITRE III. —

DÉPORTATION DES RELIGIEUX EN PORTUGAL. — LES NOYADES DE CARRIER. — SORT DES SURVIVANTS LORS DU RÉTABLISSEMENT DU CULTE.

Une loi du 26 août 1792 édicta dans son article 7 que « chaque prêtre ou religieux devait demander un passe-port pour le pays étranger choisi par lui, et si, dans un délai de quinzaine à partir de la promulgation dans son département, il n'avait pas franchi la frontière, il serait appréhendé, emprisonné et plus tard dirigé sur la Guyane ». Seuls, les sexagénaires et les infirmes pouvaient rester en France où ils seraient enfermés dans des prisons désignées à ce effet².

¹ Voir la livraison de mai-juin 1900.

² Lallié, *op. cit.*, I. p. 299.

Le 6 septembre, la municipalité, le district et le département, réunis en une assemblée plénière, décidèrent de faire notifier cette loi aux intéressés qui auraient un délai de vingt-quatre heures pour prendre parti. La notification eut lieu le 7, et, le 8, les prêtres et religieux passèrent les déclarations exigées par la loi. Quatre-vingt-dix-sept demandèrent à être déportés en Espagne ou en Portugal, et soixante-six sexagénaires ou infirmes demandèrent à rester en France.

On trouve aux archives départementales¹ trois procès-verbaux des déclarations faites par les prêtres et religieux enfermés dans les prisons. Les voici dans leurs parties qui concernent les religieux capucins du Croisic :²

« Déclaration des prêtres, cy-devant religieux et autres ecclésiastiques non assermentés détenus au Château de Nantes, reçue par nous Jullien Gaudin et Godebert, officiers municipaux de la commune de Nantes, commissaires nommés à cet effet par le conseil général.

L'an mil sept cent quatre vingt douze, le IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité, le huit septembre, sont comparus :

I

11. — GUÉGIN, René, âgé de 80 ans, né.....³ cy-dev^t. Basse Bretagne, capucin, désire rester. — René GUÉGIN KERMORVAN.

31. — AUFFRAY, Jean, âgé de 39 ans, né à Plainel, district de S^t-Brieux, cy-dev^t. capucin du Croisic, désire aller en Portugal. — Jean AUFFRAY.

41. — GAUDIN, Pierre, âgé de 56 ans, né à S^t-Brandan, district de S^t Brieux, cy-dev^t capucin du Croisit, désire aller en Portugal. — P^e GAUDIN.

43. — PICHARD, François, âgé de 24 ans, né à S^t-Min district de Montfort, cy-dev^t capucin du Croisit, désire aller en Espagne. — F. PICHARD.

44. — STEVIN, Pierre, âgé de 67 ans, né à Darsa (Arzal), district de Vanne, cy-dev^t capucin du Croisit, désire rester suiv^t la loy. — Pierre STEVEN.

¹ Arch. dép. L. 4.

² Nous indiquons les numéros d'ordre des déclarations comme aux procès-verbaux.

³ Le nom du lieu de naissance est illisible.

47. — LABRENY, François Antoine, âgé de 51 ans, né à Vannes, cy-dev^t capucin du Croisit (frère) désire aller en Portugal. — LABRELY¹.

58. — HERTPE, Michel-François, âgé de 60 ans du 24 acoust d^{er} né à Guémené, district de Vannes, cy-dev^t capucin du Croisit, désire rester suiv^t la loy. — Michel François HERPE.

II

11. — BERRANGER, Charles, âgé de 56 ans, né à S^t Donatien, ci-devant religieux capucin, déclare vouloir aller en Portugal et n'a signé déclarant ne le sçavoir.

24. — FRABOULÉ, Noël-Yves, âgé de 41 ans, né à Merléac, district de Quimper, ci-devant religieux capucin, déclare vouloir aller en Portugal et signe. — FRABOULET.

36. — TANGUY, Vincent âgé de 44 ans, né à Carnac, district d'Auray, ci-devant religieux capucin du Croisic, déclare vouloir aller en Portugal et signe. — Vincent TANGUY.

46. — LEGRAND René, J^{ph}, âgé de 67 ans, né à Rhedon, ci-devant religieux capucin, déclare vouloir rester à Nantes et signe. — René-Joseph LEGRAND.

48. — TOURMEL Charles, âgé de 56 ans, ci-devant religieux capucin du Croisic, déclare vouloir se rendre en Portugal et signe. — F. TOURMEL, cap.

III

3. — BÉZARD, Jacques, Louis, âgé de 51 ans, natif de Mamers ci-dev^t, capucin prêtre de la communauté du Croisic, déclare qu'il veut aller en Portugal. — BÉZARD. »

Comme on peut le voir par les déclarations ci-dessus, sur les treize capucins renfermés dans les prisons de Nantes, quatre demandèrent, à cause de leur âge, à rester en France conformément aux dispositions de la loi; les autres, sau

¹ Ce religieux avait d'abord signé de son nom de religion : « Frère Gabriel-Ange cap. »; mais cette signature est raturée : elle était sans doute illégale aux yeux des commissaires.

Pichard, qui désigna l'Espagne, déclarèrent vouloir se rendre en Portugal.

Il peut sembler étrange qu'alors que tous les autres ecclésiastiques ou religieux choisirent l'Espagne comme lieu de déportation, les capucins seuls demandèrent à être exilés en Portugal. Nous croyons en avoir trouvé le motif.

Les capucins de la province de Bretagne possédaient jadis un couvent à Lisbonne à cause des missions qu'ils desservaient au Brésil : c'était de ce couvent que s'embarquaient leurs missionnaires.

Le père Balthasar de Bellesme, dans le curieux manuscrit dont nous avons déjà parlé,¹ classe le couvent de Lisbonne parmi ceux de la province de Bretagne² :

« Noms des missions estrangères et à quelles provinces elles sont assignées

.... A la province de Bretagne.

.... Fernambourg au Brésil.

Lysbonne en Portugal pour le passage au Brésil. »

Il est fort probable qu'au moment de la Révolution, ce couvent devait encore exister et, s'il ne dépendait plus de la province de Bretagne (ce que nous ignorons), il est certain que les capucins bretons avaient conservé avec ceux de Lisbonne de nombreuses relations. Aussi, en demandant à se retirer en Portugal, les religieux nantais espéraient pouvoir dans le couvent de Lisbonne continuer à vivre selon les règles de leur ordre.

Un document postérieur à la Révolution vient confirmer cette hypothèse : c'est la déclaration faite en 1825 par un capucin au commissaire de police de Nantes que « pendant la Révolution, il était réfugié à Lisbonne... et qu'il était venu à Nantes dans l'espoir d'y trouver un navire où il eût pu s'embarquer pour retourner à Lisbonne où son intention

¹ Bibliothèque publique de Rennes, mss. n° 275.

² P^o 121 recto. — Voir aussi *Schimatismus*, 1893, p. 39.

est, a-t-il dit, de terminer sa carrière *dans une communauté de son ordre, qui a toujours été un azile pour les religieux capucins de l'ancienne province de Bretagne.* »¹

¹ Arch. dép. V. Cultes. Personnel, Suspects. — Le capucin en question était le P. Jean-Baptiste qui appartenait au couvent de Saint-Servan au moment de la Révolution. Voici dans quelles circonstances il fut amené à faire la déclaration dont nous parlons. Cet épisode est assez curieux pour trouver sa place dans ce travail, bien qu'en dehors de notre sujet.

Ce digne religieux avait profité de la protection que l'Etat accordait à la religion catholique pour revenir en France et revoir son pays et sa famille avant de mourir. Après avoir eu cette satisfaction, il s'appretait à retourner en Portugal et était venu à Nantes pour y trouver un navire en partance pour ce pays ; mais il avait fait vœu de vivre et mourir sous la robe de bure de saint François et la vue d'un capucin dans les rues de Nantes émut le journal *libéral* de la ville, *L'Ami de la Charte*. Dans son numéro du vendredi 17 juin 1825, M. Victor Mangin fils y écrivait :

« Nous avons vu, il y a environ quinze jours, un moine de l'espèce dite *capucins* : cet individu se promenait dans nos rues et sur nos quais dans son grand costume, c'est-à-dire avec ses sandales, sa robe et son capuchon ; il avait de plus les pieds nus et forts sales. Plusieurs personnes le regardaient avec curiosité, d'autres avec inquiétude, et le plus grand nombre n'y faisaient aucune attention. La curiosité était bien naturelle chez ceux qui jeunes encore n'avaient comme moi jamais vu de capucins qu'en peinture, à moins que cela ne soit des capucins de cartes ; l'inquiétude était tout à fait dans l'ordre, ceux qui ont assez vécu pour avoir vu les divers ordres religieux qui pullulaient jadis en France et que l'on rétablit aujourd'hui peu à peu malgré les lois qui les proscrirent, ces derniers savent parfaitement que *l'amour du bien public* est ce qui dirige ces hommes retirés de la société et dont le royaume n'est pas de ce monde..... »

Profitant de cette occasion, le journaliste continuait en parlant de « la fortune colossale que possèdent déjà les Trappistes de la Meilleraye, dont le pays se passerait volontiers » ; des frères de Saint-Jean de Dieu « qui ont acquis tout ce qui constituait autrefois le dépôt de mendicité à Saint-Jacques », etc. etc... et il concluait :

« Tournons un instant nos regards sur la malheureuse Espagne : le roi ne peut avec les revenus de l'Etat faire face à aucune dépense ; et la pénurie où se trouvent ses finances a empêché même ce monarque de monter et compléter son armée. Eh bien ! au milieu de la misère publique, les moines jouissent d'une fortune incommensurable et offrent à leur souverain d'armer, d'équiper, d'entretenir et de solder une armée de quatre mille hommes !... Ce fait, mis en perspective dans le tableau de la France actuelle, n'est pas d'une maigre importance, c'est un trait qui devrait éclairer nos hommes d'Etat si la lumière pouvait pénétrer les épaisses ténèbres dont le plébicide et récidive jésuitisme a soin de les entourer. *Fiat lux !* »

Cet accès de rage anticléricale, occasionné par la vue d'un pauvre capucin, ne fit qu'augmenter à l'occasion d'une exposition des produits de l'industrie et des arts du département de la Loire-Inférieure organisée par les membres les plus influents de la Société académique. Les trappistes y prirent part : « Les

Tous les religieux capucins de la province de Bretagne, qui émigrèrent en Espagne et en Portugal, n'allèrent pas cependant au couvent de Lisbonne. Ce couvent aurait été du reste

anachorètes de l'abbaye de la Meilleraye ont fait déposer à la Halle divers articles et notamment du cuir tanné... » Aussi *l'Ami de la Charte* demanda-t-il de plus en plus au gouvernement de faire la lumière (Voir nos des 19, 23 juin, 11 et 13 juillet 1825). *Fiat lux* :

Le *Journal de Nantes et de la Loire-Inférieure* s'efforça de calmer son confrère et dans son numéro du mercredi 22 juin 1825 il s'exprime ainsi à propos de notre capucin :

« Nous allons tâcher de le tranquilliser, et si nous ne parvenons pas à calmer les inquiétudes de son esprit fantastique, nous tâcherons du moins, en substituant l'histoire au romantique, d'empêcher que sa peur ne devienne contagieuse, et ne trouble aussi l'imagination et les yeux de ceux qui pourraient regarder son portrait, sans songer aux capucins de cartes, dont il nous a entretenus l'autre jour.

» Mais que parlons-nous de capucins de cartes ?... Il s'agit d'un vrai capucin qui a parcouru les rues de Nantes : il avait une longue barbe, une robe à capuchon, des sandales et les pieds fort sales !

» Sans doute, en voilà bien assez pour effrayer les petits enfants qui, comme M. V. M., n'ont vu jusqu'ici que des capucins de cartes.

» Mais que *notre ami* se rassure ; j'ai pris des informations : ce vilain capucin appartient à un couvent de Lisbonne : il n'a fait que passer dans cette cité, et nous ferons seulement à nos magistrats le reproche d'avoir étendu les lois de l'hospitalité, au point de permettre qu'il se présentât à Nantes, sans couper sa barbe, sans prendre des souliers et sans jeter son froc aux orties. »

Cet article ne contenta pas *l'Ami de la Charte* qui continua sa campagne. On finit par s'émouvoir en haut lieu et, par lettre confidentielle du 3 novembre, le ministre de l'intérieur demandait au préfet « des renseignements au sujet des assertions contenues dans le journal libéral de Nantes, intitulé *l'Ami de la Charte*. 1° sur l'apparition à Nantes d'un capucin ; 2° sur la reconstruction de nombreux monastères dans le département de la Loire-Inférieure ». Le préfet fit faire une enquête et voici la lettre que lui écrivit le commissaire de police à propos de notre capucin :

« Nantes le 8 novembre 1825. — M. le préfet, — J'ai l'honneur de vous informer que le capucin signalé dans le journal dit *L'Ami de la Charte* le 17 juin dernier était arrivé à Nantes dans les premiers jours de ce dit mois, il y est resté dix jours et logeait à l'Hôtel-Dieu chez M. Dagorne, aumônier honoraire de cet hôtel, son ami, et avec lequel il a fait ses études à Dinan, département des Côtes-du-Nord ; ce religieux est français ; il se nomme *Hervé* âgé de 72 ans, natif de Dinan ; il résidait avant la Révolution à Saint-Servan, (Ille-et-Vilaine) dans le couvent de l'ordre des capucins sous le nom de R. P. Jean-Baptiste ; pendant la Révolution, il était réfugié à Lisbonne et n'est rentré en France que après quelques années ; il demeure chez M^{lle} Hervé, sa sœur, propriétaire à Languenan (Côtes-du-Nord) ; il était venu à Nantes dans l'espoir d'y trouver un navire où il eût pu s'embarquer pour retourner à Lisbonne où son intention est, a-t-il dit, de terminer sa carrière dans une

trop petit pour les contenir tous. Nous savons en effet que beaucoup se réfugièrent soit chez des particuliers, soit dans des couvents d'hommes appartenant à d'autres ordres¹. Mais nous pouvons bien supposer que le couvent de Lisbonne en reçut un grand nombre.

Le 10 septembre, à 5 heures du matin, il fut procédé à l'appel des prisonniers qui devaient être déportés et à la distribution de leurs passe-ports. Le soir « au soleil couchant », deux bateaux les emmenèrent vers Paimbœuf². Par ordre de l'administration les capucins avaient dû quitter leur costume et couper leur barbe. La descente de la Loire fut longue et pénible³ et ce fut le 13 au soir seulement que les malheureux prêtres et religieux arrivèrent à Paimbœuf, où ils furent embarqués sur les navires qui devaient les conduire en exil. Le lendemain, le chasse-marée *Le Télémaque* quittait le port, emportant vers l'Espagne trent-huit prêtres ou religieux dont les neuf capucins qui avaient déclaré vouloir être déportés en Portugal⁴. En passant, ils purent sans doute apercevoir au loin dans la brume les clochers de Batz et du Croisic qui leur rappelaient le dernier couvent où ils avaient mené la vie religieuse !

communauté de son ordre, qui a toujours été un azile pour les religieux capucins de l'ancienne province de Bretagne.

« On m'a aussi assuré, Monsieur le préfet, que, pendant son séjour à Nantes, on lui a offert la place d'apôtre du Sanitat qu'il a refusé, en donnant pour excuse qu'il ne renoncerait jamais à quitter ses habits religieux,

« Je suis, avec profond respect, monsieur le préfet, votre très humble et très obéissant serviteur. — BOUYER, com^{te} de police »

Le même jour, 8 novembre, le préfet, dans une lettre *confidentielle* : envoyait ces renseignements au ministère de l'intérieur, division de la police. En ce qui concerne les congrégations, il traitait les articles de *L'Ami de la Charte* de racontars fantaisistes et donnait ces renseignements précis sur les services que rendaient les congrégations établies à Nantes. (Voir ces pièces : Arch. dép. V. Cultes. Personnel, Suspects).

¹ Voir notamment pour les capucins du Finistère : abbé Peyron, *Documents pour servir à l'histoire du clergé et des communautés religieuses dans le Finistère pendant la Révolution*, II, pp. 247, 250 et 251.

² Lallié. *Les Noyades de Nantes*, p. 121.

³ Voir dans Lallié, *op. cit.*, I, p. 302, le rapport de cette expédition.

⁴ C'étaient Aufray, Béranger, Bézard, Fraboulet, Gaudin, Labrely, Pichard, Tanguy et Tourmel. Voir Arch. dép. L., 5.

Le 20, ils débarquèrent à Bilbao.

Deux autres capucins, qui ne figurent pas sur la liste des ecclésiastiques détenus, les pères Ambroise du Croisic (Marot) et Fortuné d'Ancenis (Vénard), se firent délivrer le 14 septembre 1792 des passe-ports pour Saint-Sébastien par le navire *La Ville de Nantes* qui partit le lendemain¹.

Nous n'avons pu jusqu'à présent recueillir aucun renseignement particulier sur le séjour de nos religieux en Portugal ou en Espagne. Qu'ils furent accueillis par des religieux de leur ordre ou d'un ordre différent ou même par des laïcs, ils n'est pas douteux que partout ils rencontrèrent la même bienveillance et le même dévouement. Beaucoup d'auteurs ont rapporté les touchants témoignages d'estime que reçurent à l'étranger les prêtres français que la Révolution chassait en foule de leur malheureuse patrie : il nous est donc inutile d'insister sur des généralités qui sont connues du lecteur.

Pendant que leurs confrères plus jeunes prenaient le chemin de l'exil, les quatre capucins sexagénaires² étaient,

¹ Lallié, *op. cit.*, II, V^{is} Marot et Vénard. Voir aussi la « liste des prêtres insermentés qui ont obtenu des passeports » dressée le 8 Prairial an III d'après les pièces déposées au secrétariat du greffe de la municipalité de Nantes. Arch. dép. L. 3.

² C'étaient Guéguen de Kermorvan, Herpe, Legrand et Steven. Nous n'avons aucun renseignement sur un certain père Jérôme, capucin, qui y fut enfermé le 10 décembre (Lallié, *op. cit.*, I, p. 339) : ce doit être le même que « Jean Pelé capucin arpenteur embarqué le 7 janvier 1793 » (Arch. dép. L 4) et qui avait obtenu un passe-port pour Lisbonne le 6 décembre 1792 (Lallié, *op. cit.*, II, p. 301. Voir aussi : P. Flavien *Statistique*, p. 21). Jérôme devait être son nom de religion, Jean-Baptiste son prénom et Pelé son nom de famille. En 1785, il y avait au couvent de la Fosse un père Jérôme de Mayenne fort mêlé aux difficultés qu'il y eut à cette époque entre ce couvent et Graslin. Voici dans quels termes celui-ci s'exprime sur le compte de ce capucin dans une lettre à l'intendant en date du 27 novembre 1785 (Arch. dép. C. 336) : « Ce grand moine si parleur, si grossier et si content de sa capacité qu'on appelle *le père Jérôme*, est un véritable énergumène.... Ne pourriez-vous pas, Monsieur, demander au ministre un ordre pour que *ce père Jérôme, prédicateur à la cathédrale de Nantes*, soit envoyé dans une autre province?... L'éloignement de ce prédicateur, qui est atrabilaire jusqu'au délire, disposera peut-être les autres et le père gardien lui-même, qui n'est pas un méchant homme, à entendre raison..... » D'autre part, dans une lettre à l'intendant en date du 18 décembre 1785 (Arch. dép. *ibidem*), les capucins s'expriment

dès le 10 septembre, transférés avec soixante-deux autres ecclésiastiques, du Château aux Carmélites¹. Leur détention dans ce couvent fut encore plus pénible qu'au Château : il n'y avait aucune infirmerie, bien que tous fussent vieux et infirmes ; tous les objets du culte leur furent retirés et ils ne purent malgré leurs réclamations célébrer la messe, si ce n'est en cachette avec des calices d'étain : toute communication avec le dehors leur était interdite et c'était à grand'peine qu'ils parvenaient à se faire payer les vingt-cinq sous que chacun devait toucher chaque jour pour sa nourriture. Nous renvoyons à l'ouvrage si complet de M. Lallié le lecteur qui voudrait avoir des détails sur ce point².

Ce fut aux Carmélites que la mort vint délivrer de ses souffrances le père Dosithée de Guémené (Herpe). Le vénérable religieux mourut le 5 mai 1793. Voici son acte de décès, tel qu'il est inscrit sur les registres de l'état-civil de Nantes³ :

« Michel François Herpe, ex-religieux, cy-devant capucin, trouvé noyé dans le puit des cy-devant carmélites de Nantes.

« Le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république française, à midy, moi Henry Soulastre, membre du conseil général de la commune de Nantes, département de la Loire-Inférieure, élu pour constater l'état civil des citoyens, j'ai transcrit littéralement le procès-verbal dont la teneur suit :

« L'an mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la république française, ce jour cinq mai huit heures du matin.

« Devant nous, Joseph Aimé Debourgues, juge de paix, du troisième

ainsi : ... « Il ne nous restait qu'une seule voie, celle de trouver parmi nous un religieux en état de retrouver les déornemens et les justes mesures du terrain de notre clôture cédé pour la confection de la rue et des autres objets inhérens. Ce même religieux a levé les plans actuels de M. Graslín dans toutes leurs dimensions et les a rapprochés le plus qu'il lui a été possible de la vérité... ». Ce religieux ne serait-il pas le capucin auquel la municipalité donnait encore en 1792 la qualité d'*arpenteur* qui étonne au premier moment ?

¹ Lallié, *op. cit.*, I. p. 331

² Voir Lallié, *op. cit.* I. p. 340 et suivantes.

³ Arch. comm. de Nantes. Etat civil. Actes de décès. Registre de la section de Saint-Pierre et de Saint-André, plus tard de Marat et des Sans-culottes f° 15 verso.

canton de la ville de Nantes, en cette qualité officier de police de sûreté, ayant avec nous a défaut de greffier de cette police le citoien Jean Baptiste Auguste Herbert, greffier de notre justice de paix.

Est comparu le citoien André Fresneau dit Dufresne, concierge de la maison des cy-devant carmélites de cette ville, lequel a dit : Il a appris ce matin, que dans la nuit dernière, le nommé Michel François Herpe, ex-religieux capucin, l'un des ecclésiastiques détenus en cette maison comme non assermentés s'étoit précipité dans le puit de ladite maison, où il s'étoit noyé, qu'il a aussitôt vérifié le fait, et a fait retirer de ce puit le cadavre dudit Herpe et qu'il requiert notre transport en ladite maison, pour y faire le lieu de ce cadavre et a signé. — A. FRESNEAU DUFRESNE.

Duquel réquisitoire, nous, juge de paix susdit, avons décerné acte ; en conséquence, de compagnie du requérant et de notre greffier, nous nous sommes transportés à ladite maison où étant rendu au bord du puit d'icelle, nous y avons aperçu un cadavre, vêtu dans les habits de capucin, que ledit Dufresne nous a déclaré être celui dont il s'agit et pour en faire la visite, nous avons mandé le citoyen Allain Bisson, chirurgien en cette ville, y demeurant Basse rue du château, paroisse de Saint Pierre, lequel étant venu, nous lui avons annoncé le sujet de sa commission et avons pris son serment de s'y bien et fidèlement comporter, ce qu'il a promis et juré la main droite levée Ledit Bisson ayant ensuite procédé à la visite dudit cadavre, nous a rapporté qu'il n'y voit d'autre cause de mort que l'immersion. C'est son rapport qu'il a affirmé véritable et a signé : BISSON.

De tout quoi nous avons rapporté le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison. Arrêté sous seing dudit Fresneau, celui dudit greffier et le nôtre. Ainsi signé : A. FRESNEAU DUFRESNE, HERBERT et DEBOURGUE. — SOULASTE. »

De la lecture de ce procès-verbal, il semblerait résulter qu'Herpe se noya volontairement en se précipitant dans le puits. Nous ne pouvons cependant l'admettre : car il n'est pas vraisemblable qu'un religieux qui supportait avec tant de patience et de résignation toute sorte de souffrances, ait voulu, à moins de folie, y mettre fin par un suicide. Il vaut mieux supposer qu'il y tomba par accident : peut-être aussi quelque bon patriote, précurseur de Carrier, l'aida-t-il à s'y

précipiter¹. Cette mort « par immersion » devait être un triste présage pour ses codétenus ?

Pendant, l'administration eut besoin de l'ancien couvent de Carmélites pour y loger des soldats que les événements de la Vendée amenaient à Nantes. Aussi, dans la nuit du 5 au 6 juillet, les prêtres et religieux furent-ils conduits sur la *Thérèse*, navire qui était en rade, au devant de la Sécherie : On ne leur laissa pas même le temps d'emporter leurs effets privatifs et ceux que plusieurs habitants de la ville leur avaient prêtés. Quand ils les réclamèrent, ils apprirent que les canonniers logés aux Carmélites les avaient volés et mis en pièces ! Le 7 juillet, des commissaires vinrent à leur tour les dépouiller de quelques vases sacrés en étain et de quelques vieux ornements qu'ils avaient cachés pour pouvoir célébrer la messe². Les malheureux étaient tellement entassés dans ce navire que, par la grande chaleur, il s'en exhalait des « miasmes putrides et pestilentiels ». Aussi, dans un intérêt d'hygiène publique, leur transfert à l'ancien couvent des Capucins de l'Ermitage, fut-il décidé : le 19 juillet, quinze des plus vieux et des plus malades y furent conduits : les autres allèrent les y rejoindre le 7 août.

Seul des trois capucins qui étaient encore détenus, Guéguen de Kermorvan alla sur la *Thérèse*, et nous supposons qu'il fut, à cause de son grand âge (il avait plus de quatre-vingts ans), transféré aux Petits-Capucins, dès le 19 juillet. Quant à Legrand et Steven, ils restèrent aux Carmélites sans doute pour cause de maladie. Leur présence au milieu des soldats épouvanta un membre de la municipalité. « Il y a, aux Carmélites, dit-il à la séance du 26 juillet, un prêtre et deux capucins qui tiennent les propos les plus inciviques aux soldats

¹ C'est donc à tort que Cahour (*Essai de statistique du clergé nantais tant séculier que régulier à l'époque de la Révolution française*, p. 49) et Tresvaux (*Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, nouvelle édition, II, p. 528) porte Herpe sur la liste des prêtres noyés dans la Loire par ordre de Carrier. Il mourut bien noyé, mais dans le puits des Carmélites.

² Lallié, *op. cit.* l. p. 349 et s.

casernés dans cette maison¹. » N'étaient-ce pas plutôt les oreilles des pauvres religieux qui étaient scandalisées par les propos blasphématoires des soldats ? Quoi qu'il en soit, dès le lendemain, le commissaire de police se présenta aux Carmélites pour en faire sortir le prêtre et les deux capucins. Il arriva trop tard pour le prêtre qui venait de s'évader : il dut se contenter des deux religieux qu'il conduisit aux Petits Capucins.

Ce dut être pour nos trois capucins, au milieu de leurs souffrances, une grande consolation de se trouver dans un ancien couvent de leur ordre. Peut-être même purent-ils jouir de l'ancienne chapelle pour y dire la messe ou y prier : d'après un procès-verbal du 18 pluviôse an II (6 février 1794), en effet, les ornements, vases sacrés et différents, objets du culte n'en furent enlevés qu'à cette dernière date². La situation des détenus était cependant des plus tristes. Entassés au nombre de plus de quatre-vingt-dix dans cette maison pouvant contenir dix religieux³, ils occupaient les greniers et les corridors, mal vêtus, mourant presque de faim avec les vingt-cinq sous qui leur étaient alloués chaque jour et ne pouvaient suffire à leur entretien⁴. Malgré « l'air chargé de vapeurs gazeuses et méphitiques » ils préféraient encore le séjour dans cette « maison angustée », dans ces « cellules étroites et basses d'étage » à celui des navires sur la Loire. Mais le comité révolutionnaire ne faisait aucun cas de leurs préférences et, par son ordre, le 7 brumaire an II (28 octobre 1793), ils étaient transférés à bord de *la Gloire*⁵. C'était la dernière étape de leur long et douloureux martyre. Vingt jours après, dans la nuit

¹ Lallié, *op. cit.*, I. p. 366. Voir aussi le même, *Les noyades de Nantes* p. 143. C'est à tort que M. Lallié les appelle « les peres Steven et Legrand » : car c'étaient deux frères lais.

² P. Flavien de Blois. *Les capucins de l'Ermitage de Nantes.*, p 103 et s.

³ P. Flavien *ead. op.* p. 94 et Procès-verbal de la municipalité de Nantes du 4 mai 1790, *ibidem*.

⁴ Lallié, *op. cit.*, I. p. 367 et s.

⁵ Lallié, *op. cit.*, I. p. 372.

du 26 au 27 Brumaire (16-17 novembre), nuit qui suivit la fête de la déesse Raison présidée par Minée lui-même, ils étaient transférés sur une sapine qui était coulée bas dans la Loire, conformément aux instructions de Carrier¹.

Nos trois capucins étaient parmi les victimes du farouche représentant². Leurs corps furent emportés par le courant du fleuve ; trois jours après, un lieutenant des douanes trouva sur le rivage trois cadavres, dont celui d'un capucin. Voici en effet, le procès-verbal qui se trouve dans les registres de l'état civil de la commune de Chantenay³.

« Trois prêtre noyé.

« Aujourd'hui 19^{me} novembre 1793, la 2^{me} de la République Française, a été inhumé les corps des trois hommes mentionné dans le procès verbal cy-après :

« Le 29 primaire (*sic*) de l'an deux ¹⁷⁹³ de la République Française, devant nous, Joseph Mocquard, juge de paix du canton de Chantenay, S^t Herblain et Indre, district de Nantes, sur la réquisition qui m'a été faite par le citoyen Favrot, lieutenant des douanne de la République établie à Rochemorice, paroisse de Chantenay, lequel nous a dit qu'étant à faire ses observations ordinaire sur les bord du rivage, il auroit apperssu trois cadavres flotant sur leaux scavoir deux sur le pré la Maronnière, paroisse de S^t Herblain et l'autre à la queue de l'isle Pabise dudit Chantenay et a conseillé de venir nous en donner le présent avis et a signé sa présente déclaration. — Favrot.

Sur quoi, nous juge de paix sus dit, accompagné de Jean Gouy assesseur ayant fait appeler Julien Jeannay, off^{er} municipal de la paroisse de Chantenay et André Garaux notable, nous nous serions transporté tous de compagnie sur les lieux où nous avons trouvé les cadavres en question et après les avoir examiné, nous avons remarqué qu'il y en a un costumé de capucin ayant la robe et cordon, âgé d'environ soixante et quinze ans et autre à son costé ayant aussy

¹ Lallié, *op. cit.*, l. p. 383 et s. et *Les Noyades de Nantes*, p. 145 et s.

² Ce ne furent pas les seuls martyrs franciscains de la période révolutionnaire. La liste en est longue et l'on peut consulter sur ce point : P. Edouard d'Alençon, *Essai de Martyrologe de l'ordre des Frères Mineurs pendant la Révolution française*.

³ Archives communales de Chantenay-sur-Loire. Registre des décès, année 1793, f^o 7 verso. n^o 56. — Nous conservons l'orthographe.

costumé de prestre âgé d'environ cinquante ans et l'autre costumé aussy de prestre qui nous a paru avoir le poignet croche de la main droite, et dont ladite main nous a paru périe, les deux derniers à chacun d'eux une mauvaise veste culotte et bas noirs. Après les avoir examinés entre nous, n'ayant point de chirurgien, n'avons connu aucun coup ny blessure qui peut leur avoir occasionné la mort ; n'étant vequ personne réclamer les dits cadavres, nous les avons délaissé à Claude Alain qui est nomé pour ramassé les cadavres noyés qui son est chargés pour les faire transporter aux lieux où on dépose ordinairement les cadavre noyés pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autremant ordonez, et le dit Garaux a déclaré ne scavoir signer. De tous quoi nous avons fait et dressé le présent procès verbal que nous avons signé.

Mocquard, juge de paix, Jeunay off^{er} municipal, Jean Gouy assesseur, Jean Bretonnière, assesseur.

Vérification faite sur les lieux de tout quoi nous avons dressé le présant acte de décès sur les registres à ce destinés sous notre seing.

Louis VIAUD, off^{er} public. »

Le même jour, Piton, curé constitutionnel de Chantenay, leur donna la sépulture. « Ont été inhumés, lisons-nous sur le registre paroissial à la date du 19 novembre¹, les cadavres d'un noyé, vêtu en capucin, qui a paru âgé de 75 ans, et de deux autres noyés qui ont paru être deux prêtres, vêtus de vestes, culottes et bas noirs, l'un âgé à peu près de 50 ans, l'autre ayant le poignet de la main droite croche ; ladite main semblait périe. »

Ce noyé, vêtu en capucin, devait être très probablement le père Charles de Locronan (Guéguen de Kermovan), âgé de quatre vingts-ans². Les corps de ses deux confrères ne furent pas retrouvés³. Comme on le voit dans l'acte de décès de Guéguen de Kermorvan et dans celui de Herpe, les capucins

¹ D'après M. Lallié, *op. cit.*, l. p. 395,

² C'est l'opinion de M. Lallié, l. p. 395 et ll. p. 160. Voir Guéguen de Kermorvan. Legrand et Steven n'avaient en effet que soixante-huit ans, étant nés. le premier le 26 août 1725 et le second le 18 septembre 1725.

³ Du moins nous n'avons trouvé aucun acte constatant leur décès aux archives des communes de Chantenay. Indre, Rezé et Bouguenais.

qui ne furent pas déportés purent conserver jusqu'à leur mort leur costume religieux.

Que devinrent les pères Hyacinthe de Quimper (Salon), Ignace de Quimperlé, Julien de Quintin (Provost), Clément de Saint-Brieuc (Le Prévost), Marc d'Auray (Burguen), Jean-Chrysostome de Corlay (Guyomart), Paternne de Pontivy (Le Lagadec) et Raphaël de Plaintel (Lebreton) qui ne sont pas mentionnés dans les listes des ecclésiastiques déportés ou emprisonnés ? Nous l'ignorons, et jusqu'à ce moment nous n'avons pu trouver aucun document les concernant. D'après M. Lallié, « un registre spécial de la municipalité de Nantes mentionne la délivrance, à des prêtres, de deux-cent-quatre-vingt-quinze passeports, du 26 avril au 26 décembre 1792 ». Il est fort probable que nous eussions trouvé dans ce registre des détails intéressants sur le sort des religieux que nous venons de citer ; malheureusement, malgré toutes nos recherches aux archives communales, nous n'avons pu mettre la main sur cette pièce importante.

M. l'abbé Cahour² indique les Pères Clément et Jean-Chrysostome, comme ayant été emprisonnés et déportés en Espagne ; mais aucune pièce ne nous a jusqu'à présent confirmé cette affirmation. Dans tous les cas, les capucins mentionnés ci-dessus figurent tous, sauf le père Ignace, dans une liste non datée « des prêtres non sermentés qui se sont enfuis du chef-lieu du département³ ». Il est donc probable qu'ils purent ainsi éviter les recherches de la police et échapper à la prison, à la déportation ou à la mort.

Quand le Directoire du département fit dresser la liste des ecclésiastiques sujets à la déportation, tous y furent également compris, sauf les père Ignace de Quimperlé et Hyacinthe de Quimper.

¹ *Op. cit.*, I. p. 311

² *Essai de statistique du clergé nantais pendant la Révolution française*, p. 55

³ Arch. dép. L 4.

Voici au reste cette liste en ce qui concerne nos capucins¹ :

« Liste des ecclésiastiques du département de Loire-Inférieure sujets à la déportation ou à la réclusion en vertu de la loi du 26 août 1792.

Formée d'après l'article 2 de l'arrêté du département du 9 brumaire an IV pour l'exécution de la loi du 3 dudit mois de brumaire.

Auffray (Jean), dit *Joseph de Saint-Brieuc*, ex-capucin.

Bézar, dit *Alexis de Mamers*, ci-devant capucin

*Boiseries*² (Matthieu), dit *Séraphin de Brest*, ci-devant capucin.

Burguin (Fidèle), dit *frère Marc*, ci-devant capucin.

Béranger (Charles-François), frère lai, dit *frère François*, ci-devant capucin.

Fraboulet.

*Gautin*³ (Pierre), dit *frère Augustin*, capucin.

Guyomart, dit *Jean Chrysostome*, ci-devant capucin.

Leprévôt (Maurille), dit *Clément de Saint-Brieuc*, ci-devant capucin.

Labrely (François-Antoine), dit *Gabriel-Ange*, ex-capucin.

*Lesevent*⁴ ci-devant capucin.

Lelagadec (Yves-Joseph-Marie), ci-devant capucin.

Lebreton (Brieuc-Yves), dit *Raphaël*, ex-capucin.

*Maro*⁵ (Pierre), dit *Ambroise*, ci-devant capucin.

Pichard (François), dit *Norbert*, ci-devant capucin.

Provôt (Pierre) dit *père Julien*, ci-devant capucin.

*Renard*⁶ (Grégoire), dit *Fortuné d'Ancenis*.

*Richard*⁶, ci-devant capucin

*Reau*⁷ (Guillaume), ci-devant capucin.

¹ Arch. dép. L. 3 et 5. Il existe plusieurs exemplaires imprimés de cette liste dans ces deux liasses.

² C'est *Boismier* qu'il faut lire.

³ C'est *Gaudin* qu'il faut lire.

⁴ Ce doit être *Steven*.

⁵ C'est *Vénard* qu'il faut lire.

⁶ C'est sans doute le père Pacifique, celui qui avait précédé le père Julien à Rouans.

⁷ C'est *Riou* qu'il faut lire.

Rioche, dit frère *François*, ci-devant capucin.

*Steven*¹ (Pierre), ci-devant capucin, dit frère *Diduce*.

Tanguy (Vincent), dit *Siméon*, ci-devant capucin ».

Que devinrent nos religieux après la Révolution lors du rétablissement du culte en France ? Nous l'ignorons. Certains durent rester en Portugal comme ce père Jean-Baptiste dont nous avons déjà raconté les aventures² : d'autres durent rentrer en France et devenir membres du clergé concordataires, suivant en cela l'exemple de leur ancien provincial, le père Victorin de Rennes, dans le monde Pierre Jean Quéré, qui, revenu de l'exil, devint vicaire à Sainte-Croix de Nantes et mourut le 18 mars 1820 à l'âge de 72 ans curé de Sainte-Marie de la Chézine (aujourd'hui Notre-dame-de-Bon-Port).³ Mais aucun d'eux ne figure sur la liste des prêtres concordataires du diocèse de Nantes⁴. Les seuls anciens capucins que nous y trouvons en outre du père Victorin, sont deux religieux du couvent de la Fosse qui avaient adhéré à la constitution civile et occupé des postes dans le clergé constitutionnel⁵.

¹ Le rédacteur de cette liste a oublié que depuis longtemps ce religieux était mort noyé.

² Voir, *supra*, en note, vers le commencement du chapitre.

³ Lallié, *op. cit.*, II, p. 324, V° Quéré. Ce fut en 1817 qu'il fut nommé curé de Notre-Dame (De Kersauson, *Etat séculaire du clergé dans le diocèse de Nantes*, p. 223 et 359). Cet auteur ne le mentionne pas parmi les vicaires de Sainte-Croix (*Ibid.* *op. cit.* p. 430) : M. l'abbé Grégoire (*Le rétablissement du culte dans le diocèse de Nantes après la Révolution*, p. 97.) l'omet également sur la liste du clergé lors de la réorganisation de 1803.

⁴ Abbé Grégoire, *op. cit.*, p. 95 et suivantes.

⁵ Le premier est le père Marc de Janzé, dans le monde Blandin, Jean-Pierre : Après sa sortie du cloître, il devint vicaire à Vertou, fut élu, le 21 février 1791, curé de Gueix (Arch. dép. L 3) : en 1793, il se réfugia à Nantes où il obtint un certificat de civisme, prêta tous les serments et vécut à Saint-Jean-de-Boisseau (Arch. dép. L 246). Au Concordat, il fut nommé curé de Saint-Brevin (Grégoire, *op. cit.*, p. 105) ; il n'exerça pas bien longtemps cette fonction, puisqu'il mourut le 1^{er} vendémiaire an XIII, 23 septembre 1804 (Lallié, *op. cit.*, II, p. 38, V° Blandin, et de Kersauson, *op. cit.*, p. 28.)

Le second est le père Cyprien de Vannes, dans le monde Quennec, Jean-Marie. Envoyé dès le début de 1791 avec le père Aimé de Saint-Malo pour desservir la paroisse de Sautron, il en devint curé à la mort de celui-ci le

Nous ignorons également s'ils exercèrent des fonctions dans leurs diocèses d'origine.

29 novembre 1792. Les rétractaires lui firent une forte opposition ; et les 11 mars 1793 et jours suivants, les *brigands* pillèrent son presbytère. Dans la liste des objets lui appartenant qui furent volés ou détruits il ne manque pas de mentionner « une grande et petite avouillette, y joint un alambique, le tout en fer blanc, différents ingrédients propres à faire de la liqueur, de l'élixir de vie et une fiole d'odeur, deux prises de poudre d'iroë » (Arch. dép. L 192). Pour augmenter son casuel, ce capucin défrôqué devint-il à ses moments perdus fabricant de liqueurs et de parfums ? Il prêta tous les serments et se retira à Chantenay où il exerça les fonctions de commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale (Arch. dép. L 746 et Lallié, *op. cit.* II p. 374, V^o Quennec) Bien qu'il eut accepté une mission de Carrier, il devint vicaire à Saint-Brevin (Grégoire, *op. cit.*, p. 15), puis curé en 1804 (Kersauson *op. cit.*, p. 223 et 388) ou 1806 (Lallié, *loc. cit.*). Il se retira du ministère en 1823 et mourut le 15 décembre 1825.

(A suivre)

H. GLOPIN.





PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis

A SAINT-CYR

DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits, conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale et publiées avec des notes.*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

(Suite¹).



CHASTEIGNER¹.

Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE-CHARLOTTE CHASTEIGNER, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée, à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles; juin 1758.

ARMES : d'or, à un lion passant de sinople, langué de gueules².

Premier degré : PRODUISANTE

Anne-Marie-Charlotte Chasteigner. 1746.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Cybard de la ville de Poitiers, portant qu'Anne-Marie-Char-

¹ Voir le fascicule de mai-juin 1900.

² *Bibl. Nat. Gab. des Titres*, vol. 309, p. 76.

³ D'or, à un lion passant de sinople, armé et langué de gueules. (B.-F.)

lotte, fille de messire Bonaventure-René Chasteigner, éc^r, sgr. de Tennesue et de dame Anne-Marie Chambellain, sa femme, ondoyée le 17 août 1746, reçut le supplément des cérémonies du baptême le 18 avril 1747. Cet extrait signé : BELLAYER curé de ladite paroisse et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Bonaventure-René Chasteigner, sgr. de Tennesue, Marie-Anne Chambellain¹, sa femme, 1745.

Contrat de mariage de messire Bonaventure-René Chasteigner, cheval-léger de la garde ordinaire du Roi, fils de messire Jean Chasteigner, chev., sgr. de Tennesue. et de dame Catherine Charrault sa veuve, accordé, le 26 janvier 1745, avec demoiselle Marie-Anne Chambellain, fille de messire François Chambellain, éc^r, sgr. du Lizon, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, au régiment de Beuvron, et de dame Louise Brun. Ce contrat, passé par devant Moreau et du Chastenier, notaires à Poitiers.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Amaillou, au Bas-Poitou, portant que Bonaventure-René, fils de messire Jean Chasteigner, sgr de Tennesue, et de dame Catherine Charrault sa femme, fut baptisé le 8 mai 1742. Cet extrait signé : LE BORGNE, prieur curé d'Amaillou, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

Jean Chasteigner, sgr de Tennesue; Catherine Charrault, sa femme, 1710.

Contrat de mariage de messire Jean Chasteigner², chev..

¹ Chambellain : d'azur, à une branche de trois lis d'argent naissante de la pointe de l'écu, un soleil d'or en chef. (B.-F.)

² Jean Chasteigner, sgr, de Tennesue, la Blouère, Saint-Juire, etc., commanda un escadron des gentilshommes de la province du Poitou, en 1702, suivant un certificat du marquis de Vérac, lieutenant-général, pour le Roi, en cette province. Il épousa : 1^o Louise-Françoise Regnault; 2^o le 23 avril 1688, Gabrielle Guisnard, fille de Jacob, chev., sgr d'Orfeuille et de feuë Gabrielle Chasteigner; 3^o par contrat du 21 février 1710, Catherine Charrault. (B.-F.)

sgr de Tennesue, veuf en dernières nocés de dame Gabrielle Guischarde, accordé le 21 février 1710, avec demoiselle Catherine Charrault. Ce contrat, passé devant Coyreau, notaire, à Parthenay.

Contrat de mariage de haut et puissant messire Jean Chasteigner, chev., sgr de Tennesue, la Blouère, etc., fils aîné de haut et puissant messire Nicolas Chasteigner chev., sgr. de Tennesue et de dame Marie Jaillard, accordé, le 15 mai 1688, avec demoiselle Gabrielle Guischarde, fille de haut et puissant messire Jacob Guischarde, chev., sgr d'Orfeuille et de dame Gabrielle Chasteigner. Ce contrat, passé devant Poirault, notaire de la Châtellenie de la Ronde.

Partage des biens de haut et puissant messire Nicolas Chasteigner, chev., sgr de Tennesue et de dame Marie Jaillard, sa femme, fait le 27 octobre 1687, entre haut et puissant messire Jean Chasteigner, chev., sgr de Tennesue, leur fils aîné, et ses frères et sœurs puînés. Cet acte reçu par Pinault, notaire, à Airvault.

Quatrième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

Nicolas Chasteigner, sgr de la Blouère, Marie Jaillard, sa femme, 1654.

JAILLARD : *d'azur, à trois tours d'or.*

Contrat de Mariage de messire Nicolas Chasteigner¹, chev. sgr. de la Blouère, fils de haut et puissant messire Antoine Chasteigner, chev. et de dame Jeanne Le Tourneur, sa femme sgr. et dame, de Tennesue, accordé le 28 juillet 1654, avec demoiselle Marie Jaillard, fille de haut et puissant messire Louis Jaillard, chev. et de dame Louise Jousseau, sa femme, sgr et dame de Saint-Juire. Ce contrat, passé devant Grignon, notaire, à Fontenay-le-Comte.

Hommage du lieu et maison noble du Bas-Mazière, mouvant de la baronnie de Parthenay, fait le 22 mai 1656, par

¹ Il fut maintenu dans sa noblesse, ainsi que son père, par sentence de M. Barentin, le 9 août 1667. (B.-F.)

Nicolas Chasteigner, chev., sgr de Tennesue, auquel lesdits lieux et maison noble avaient été donnés en faveur de son mariage, par Antoine Chasteigner, son père chev. sgr de la Blouère. Cet acte signé : Olivier.

Cinquième et sixième degrés : TROISIÈME ET QUATRIÈME AÏEUX
ET AÏEULES.

Antoine Chasteigner, sgr de la Blouère, fils de Nicolas Chasteigner, sgr de la Blouère ; Jeanne le Tourneur, sa femme. 1619-1614.

LE TOURNEUR : *d'azur, a trois tours d'argent maçonnées de sable, posées 2 et 1.*

Contrat de mariage d'Antoine Chasteigner¹, éc^r, fils aîné de haut et puissant Nicolas Chasteigner, sgr de la Blouère et du Chastel de Tennesue, et de demoiselle François des Francs accordé, le 22 juillet 1619, avec demoiselle Jeanne Le Tourneur, fille de Pierre Le Tourneur, éc^r sgr de Burbure, et de demoiselle Jeanne Gobin. Ce contrat, passé devant Souchard et Chaigneau, notaires à Thouars.

Procès-verbal des preuves de la noblesse paternelle et maternelle de Charles Chasteigner, éc^r, fils de Nicolas Chasteigner, éc^r, sgr de la Blouère et de Tennesue, et de demoiselle François des Francs fait le 10 mars 1614 pour sa réception au rang de chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au grand prieuré d'Aquitaine, par frères Claude de Linières et Simon Le Cornu, chevaliers du même ordre, commissaires, à ce députés. Ce procès-verbal signé : F. Claude de Linières, et F. Simon Le Cornu, fut rapporté le 5 mai suivant, au chapitre provincial du dit prieuré et les preuves y contenues trouvées bonnes et valables, par acte signé : Le Sueur, chancelier du dit chapitre.

¹ Il fut maintenu noble par sentence de l'élection du 30 juin 1634 et mourut avant le 9 août 1667. Fils de Nicolas, éc^r, sgr de la Blouère, Tennesue, etc, et de François des Francs. Petit-fils de Bonaventure, éc^r sgr de la Blouère, etc. et de Louise de la Forest et arrière petit-fils de Thomas, éc^r, sgr de la Blouère et de Catherine Guischard. (B.-F.)

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chev., doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire, en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté, et de celles de la Reine et de madame la Dauphine.

Certifions au Roi que demoiselle ANNE-MARIE-CHARLOTTE CHASTEIGNER a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée, à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le samedi dixième jour du mois de juin, de l'an mil-sept-cent-cinquante-huit. Signé : D'HOZIER.

DE LA CHAUSSÉE

Preuves de la noblesse de demoiselle ANGÉLIQUE-ANNE DE LA CHAUSSÉE¹, agréée par le roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison de Saint-Louis, fondée, à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles. 30 juin 1753.²

ARMES : écartelé de sable et d'argent³.

Premier degré : PRODUISANTE.

Angélique-Anne de la Chaussée, 1741.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Notre-Dame de Souvigné, portant qu'Angélique-Anne, fille de messire Jacques-Gabriel de la Chaussée, éc^r, et de dame Anne-Bénigne Isambert, sa femme, naquit le 16 juillet 1741, et fut baptisée le 12 des dits mois et an. Cet extrait signé : THINON, curé de Souvigné, et légalisé.

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, vol. 308. p. 74.

² Elle mourut à Saint-Cyr, le 2 octobre de la même année. (LAINÉ, t. IV, p. 9.)

³ Alias : écartelé d'argent et de sable. (B.-F.)

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Jacques-Gabriel de la Chaussée¹, sgr. du Pin de Rouvre :
Anne Isambard, sa femme, 1732.

Contrat de mariage de messire Jacques-Gabriel² de la Chaussée, *éc*, sgr du Pin de Rouvre, veuf de dame Marguerite Vasselot, et fils de feu messire François de la Chaussée *éc*³, et de dame Marie Faydit, accordé le 5 juin 1732, avec demoiselle Anne Isambard, fille de François Isambard, receveur du bureau des traites de Surgères, et de feu dame Anne Arsault. Ce contrat passé devant Jacques de la Borde, notaire royal, à Surgères.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Romans, élection de Saint-Maixent, portant que Jacques-Gabriel, fils messire François de la Chaussée, sgr du Pin de Rouvre, et de dame Marie Faydit, naquit et fut baptisé le 16 septembre 1697. Cet extrait délivré par le s^r Métayer, greffier de la sénéchaussée et siège royal de Saint-Maixent, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL ET AÏEULE

François de la Chaussée, sgr du Pin de Rouvre : Marie Faydit sa femme, 1693.

Extrait du registre des mariages de la paroisse d'Augé, portant que François¹ de la Chaussée³, *éc*^r, sgr en partie du Pin de Rouvre d'une part, et Marie Faydit, âgée de 26 ans, reçurent la bénédiction nuptiale le 26 juillet 1693. Cet extrait signé Richeteau, curé d'Augé, et légalisé.

Contrat post-nuptial du mariage de messire François de la

¹ Isambard : *de sable, au loup d'argent*. (LAINÉ, id.)

² Lieutenant au régiment d'Orléans, il prit part à la guerre de la succession d'Espagne. Il avait épousé en premières noces, à Souvigné, le 19 janvier 1722, Marguerite Vasselot, fille de feu Gabriel et de Marie-Jeanne de Cumont. Il mourut, à Souvigné, âgé de 57 ans, le 8 avril 1754. (B.-F.)

³ Capitaine au régiment de Mornac-Infanterie, fut maintenue noble, par M. Quentin de Richebourg, le 20 février 1715. (B.-F.)

Chaussée, éc', fils de feu messire Hilaire de la Chaussée, éc', sgr de Champmargou, et demoiselle Marguerite de Mayré, sa femme, accordé, le 13 juillet 1697, avec demoiselle Marie Faydit, fille de feu messire Jean Faydit et de dame Gabrielle Rideau. Ce contrat passé devant Hubert et Texier, notaires des baronnies d'Aubigny et de Faye.

Partage fait le 10 septembre 1691, entre haut et puissant messire René de la Chaussée¹, chev., sgr de Champmargou, stipulant, tant pour lui que pour messire François et demoiselle Marie-Bénigne² et Charlotte-Marguerite de la Chaussée, ses frère et sœurs, d'une part, et dame Hilaire-Louise de la Chaussée, femme d'Alexis Le Gascoing, éc', sgr. du Chesnay, savoir, des biens qui leur étaient échus, par le décès de dame Marie de Mayré, leur mère, veuve de haut et puissant messire Hilaire de la Chaussée, sgr de Champmargou. Cet acte reçu par Coutanseau et Métairion, notaires du marquisat de la Garnache.

Quatrième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

Hilaire de la Chaussée, sgr de la Chaussée. Marguerite de Mayré³ sa femme, 1646.

Contrat de mariage d'Hilaire⁴ de la Chaussée, éc', sgr de la Chaussée, fils de Jacob de la Chaussée, éc', et de demoiselle Catherine de Lisle, sgr et dame de Champmargou et de Chazay, accordé, le 18 avril 1646, avec demoiselle Marguerite de Mayré, fille de feu Claude de Mayré, éc', sgr du fief de la Babinière, et de demoiselle Marie Le Texier, sa veuve : ce contrat, passé

¹ Ec', sgr de Champmargou, il épousa, avant le 24 février 1679, Jeanne Didier-Aymon et était mort avant le 18 octobre 1732. (B.-F.)

² Marie-Bénigne, mariée vers 1690 à René de Laurière, éc', sgr des Bourdinières et de la Touche. (B.-F.)

³ Mayré : d'or, à 8 annelets de gueules en orle, au franc canton du même, chargé d'un lion d'argent, armé de sable. (LAINÉ.)

⁴ Il fut nommé, le 20 août 1650, commissaire provincial d'artillerie et confirmé, dans sa noblesse, le 22 août 1667. Il avait assisté en 1651, à l'assemblée de la noblesse poitevine, réunie, à Poitiers pour nommer des députés, aux Etats de Tours. (B.-F.)

devant André Redoys et Mathurin du Gué, notaires de la baronnie de la Garnache.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Grégoire d'Augé, diocèse de Poitiers, portant qu'Hilaire, fils de Jacob de la Chaussée, éc^r, sgr de Baincy, et de demoiselle Catherine de Lisle, s^r. et dame de Champmargou, naquit le 10 novembre 1621, et fut baptisé le 19 du même mois. Cet extrait signé : Richeteau, curé d'Augé, et légalisé.

Cinquième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Jacob de la Chaussée, sgr de Baincy, Catherine de Lisle, sa femme, 1621.

Contrat de mariage de Jacob¹ de la Chaussée, éc^r, sgr de Baincy, fils de Daniel de la Chaussée, éc^r, sgr du Lac et de Baincy, et de demoiselle Jacqueline du Chilleau, accordé le 13 janvier 1621 avec demoiselle Catherine de Lisle, fille de feu Antoine de Lisle, éc^r, s^r de Lisle et de demoiselle Jacqueline de Vattelier, sa veuve, dame de Champmargou. Ce contrat passé devant Duryvault et Sanxon, notaires de la cour d'Aubigné et Faye.

Ordonnance, rendu le 5 novembre 1624, par M. Amelot, intendant en Poitou, par laquelle Jacob de la Chaussée éc^r, sgr de Baincy est renvoyé comme noble et issu de noble lignée de l'assignation, à lui donnée pour la représentation des titres justificatifs de sa noblesse. Cette ordonnance, signée : Amelot.

Partage fait le 6 septembre 1622, entre demoiselles Claude², Marie³ et Antoinette⁴ de la Chaussée, filles et héritières d'Eléazar de la Chaussée, vivant, éc^r, sgr de Bournezeau, d'une part, et Jacob de la Chaussée, éc^r, fils et héritier de feu Daniel

¹ Ayant été convoqué par M. de Parabère, en 1625, pour rejoindre le corps de la noblesse, à Châlons, et se réunir à l'armée que Louis XIII voulait commander en personne, il produisit deux certificats des 1^{er} septembre et 23 novembre 1625 de M. de Beauvau, attestant qu'il avait déjà servi le roi en bon équipage. (B.-F.)

² Claude de la Chaussée, mariée, à Jean Vergnault, éc^r, sgr de la Giraudière. (B.-F.)

³ Marie, mariée, à Charles Laurand, éc^r sgr du Ronday. (B.-F.)

de la Chaussée, éc^r ; savoir, des successions de feu Jean de la Chaussée, éc^r, sgr de Bournezeau, père des dits Eléazar et Daniel de la Chaussée. Cet acte reçu par Ragonneau, notaire royal, en la cour de Mirebeau.

Sixième degré : QUATRIÈME AÏEUL ET AÏEULE.

Daniel de la Chaussée, sgr du Lac ; **Jacquette du Chilleau** sa femme, 1592¹.

Contrat de mariage de noble Daniel² de la Chaussée, éc^r, sgr du Lac, fils puiné de feu noble Jean de la Chaussée, éc^r, sgr de Bournezeau, et de demoiselle Marie de Marcirion, sa veuve, accordé, le 3 février 1592, avec demoiselle Jacquette du Chilleau, fille de noble René du Chilleau, éc^r, sgr du Chilleau, et de demoiselle Hélène de Mathefelon, sa veuve ; ce contrat, passé devant Chenier, notaire de la cour de Montreuil-Bonnin.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roi que demoiselle ANGÉLIQUE-ANNE DE LA CHAUSSÉE a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le samedi trentième jour du mois de juin, de l'an mil-sept-cent-cinquante-trois.

Signé : D'HOZIER.

¹ Du Chilleau : d'azur, à trois moulons passant d'argent. (LAINÉ.)

² Fils de Jean, sgr de Bournezeau, marié le 12 septembre 1564, à Marie de Marcirion. Petit-fils de Pierre, sgr de Bournezeau, et de Nicole Jamineau et arrière petit-fils de Lancelot et de Marguerite Niel ou de Nueil. (B.-F.) •

DE LA CHAUSSÉE

Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE-JOSÈPHE DE LA CHAUSSÉE¹, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison Royale de Saint-Louis, fondée, à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles². 30 avril 1766.

Premier degré : PRODUISANTE.

Marie-Josèphe de la Chaussée, 1755.

ARMES : écartelé de sable et d'argent.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Notre-Dame de Montreuil-sur-Mer, portant que Marie-Josèphe, fille de messire Charles de la Chaussée, éc^r, sgr. de Saint-Aubin, chev. de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, major des ville et citadelle de Montreuil, et de dame Marie-Béatrix Moullart, sa femme, naquit le 5 janvier 1755, et fut baptisée le lendemain. Cet extrait, délivré par le s^r Durand, curé de la dite paroisse, et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Charles de la Chaussée, sgr de Saint-Aubin ; Marie-Béatrix Moullart, sa femme, 1750.

Moullart : d'or, à un lion de vair, langué et onglé de gueules.

Contrat de mariage de messire Charles de la Chaussée, éc^r, sgr de Saint-Aubin, major des ville et citadelle de Montreuil, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis³, fils de messire

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, vol. 311, p. 91.

² Elle épousa M^{re} Félix-Louis-Joseph Warnier de Wailly, chev. sgr de Lignon, de Verdure, etc. (LAINÉ.)

³ Etait capitaine d'infanterie lors des sièges de Tournay, d'Ath, de Malines, d'Anvers, de Berg-op-Zoom, de Maëstricht et de plusieurs autres places, nommé major de Malines, par le maréchal de Saxe, le 14 juin 1746, et commandant du fort Markaut, près de Hulst, dans la Flandre hollandaise, par le même maréchal, le 7 décembre 1747. (LAINÉ.)

François de la Chaussée, éc^r, et de dame Marie Faydit, sa femme, accordé, le 3 juillet 1750, avec demoiselle Marie-Béatrix Moullart, fille de messire Charles-Joseph-Barthélemy Moullart, sgr de Villemarest, et de dame Jeanne-Françoise Mathon, sa veuve. Ce contrat, passé, devant Poulitier l'ainé, et Hacot, notaires, à Montreuil-sur-Mer.

Extrait des registres des baptêmes de la paroisse de Romans, ressort de Saint-Maixent en Poitou, portant que Charles, fils de messire François de la Chaussée, éc^r, et de dame Marie Faydit, fut baptisé, le 1^{er} janvier 1705. Cet extrait, délivré par le s^r Métayer, greffier de la sénéchaussée du siège royal de Saint-Maixent, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL.

François de la Chaussée, sgr du Pin de Rouvre ; Marie Faydit, sa femme, 1693.

Pour ce degré, voir le troisième degré des preuves de noblesse d'Angélique-Anne de la Chaussée, rapportées ci-dessus.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Hilaire de la Chaussée, sgr de la Chaussée ; Marguerite de Mayré, sa femme. 1646.

Pour ce degré, voir le quatrième degré des preuves de noblesse d'Angélique-Anne de la Chaussée, rapportées ci-dessus.

Cinquième degré : TRISAÏEUL.

Jacob de la Chaussée, sgr de Bainsy ; Catherine de Lisle, sa femme, 1621.

Pour ce degré, voir le cinquième degré des preuves de noblesse d'Angélique-Anne de la Chaussée, rapportées ci-dessus.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, juge d'armes de la noblesse de France et commissaire de Sa Majesté pour lui certifier la noblesse des demoi-

selles élevées dans la maison royale de Saint-Louis, à Saint-Cyr,

Certifions au Roi que demoiselle MARIE-JOSÉPHE DE LA CHAUSSÉE a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve, que nous avons dressée et vérifiée à Paris, le trentième jour du mois d'avril de l'an mil-sept-cent soixante six.

Signé : D'HOZIER.

(A suivre.)





MESSIRE JEAN LAINÉ

DERNIER RECTEUR DE SAINT-JULIEN DE VOUVANTES

AVANT LE CONCORDAT

SON JOURNAL ET SES NOTES

(Suite¹.)

Le recteur reçut-il l'ordre de se rendre à Nantes, ou se décida-t-il spontanément à partir, nous ne le savons; toujours est-il que la lettre suivante qui mit fin aux débats « fut lue à haute et intelligible voix, en plein comité de Nantes, par le dit maire, qui la présenta aussitôt au recteur y rendu pour se disculper et confondre la calomnie de Messieurs du comité de son bourg. »

« Nantes, le 10 novembre 1789.

« MONSIEUR,

« Nous avons reçu les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 29 octobre et le 3 de ce mois. Nous « y reconnaissons que votre intention n'a pas été d'offenser la « garde nationale de votre paroisse, dans le prône qui a donné « lieu aux plaintes que le comité nous avait portées contre « vous, et auxquelles nous avons cru devoir la première lettre « que nous vous avons écrite. Vous avouez que vous avez prêché « avec véhémence, nous vous invitons à préférer l'onction de « la douceur dans tous les temps, et surtout dans les circons- « tances où elle est si nécessaire, sans néanmoins, vous relâcher « sur les abus qu'il est de votre devoir de contenir, par la « distribution de la parole de Dieu aux paroissiens. Nous

¹ Voir la livraison de juillet-août 1900.

« écrivons aujourd'hui au comité pour l'engager à vivre en
 « bonne union avec vous, et à considérer comme un effet de
 « votre zèle les avertissements que vous avez cru devoir
 « donner à ceux qui en avaient besoin, et nous espérons que
 « cette affaire n'aura pas d'autres suites. Il est de l'intérêt de
 « tous, d'étouffer le premier germe de division, et de con-
 « courir ensemble au bien public comme de bons patriotes.
 « Nous avons l'honneur d'être...

« DE KERVÉGAN, maire, etc...

On peut dire que si ces conseils si sages avaient été écoutés et suivis, à Saint-Julien comme ailleurs, les excès de la Révolution nous auraient été épargnés. En terminant le récit de cette lutte, le recteur ne peut s'empêcher de faire une dernière réflexion bien judicieuse.

« Les soldats de la milice de cette paroisse sont de pauvres métayers, closiers, ouvriers, journaliers et domestiques avec quelques compagnons. On ne doit être surpris qu'ils se soient livrés avec leurs chefs, les uns et les autres indisciplinés, aux susdits abus, et qu'ils aient eu le front assez épais pour oser traduire leur recteur devant MM. du comité de Nantes, nouveau tribunal érigé par la révolution présente des Etats généraux ; lequel tribunal veut connaître de tout et s'arroger tous les droits, même sur le recteur, qui s'est acquitté de ses devoirs avec la plus grande régularité. Déjà ses paroissiens, aussitôt la dénonciation connue, se partageaient d'avance ses meubles, ses effets et sa récolte, et jouaient la fable du Renard... »

Il remarque aussi que les principaux chefs qu'il ne ménage point sont les fils et descendants de ceux qui avaient précédemment dénoncé et poursuivi MM. Dezé et Jouneaulx. Enfin il ajoute :

« On ne doit pas blâmer la conduite du recteur qui ne cherche à faire punir ces instigateurs. Il est bon de dire du reste que les lois ne s'observent plus en ce moment. Le Parlement de Rennes est en vacance et peut-être sera aboli. Les

Présidiaux croient gagner beaucoup en ce bouleversement, et moi je crois qu'ils se trompent avec bien d'autres. »

La Révolution, en effet, précipitait sa marche, et ces journées sanglantes que M. Lainé appelle « Seconde conspiration du 5 et 6 octobre », il les raconte ainsi dans son journal :

« Quatre à cinq mille femmes, ou hommes déguisés, sont partis pour Versailles, en arrêtant tous les personnages qu'ils rencontraient en leur chemin, et se sont présentés à l'Assemblée nationale pour qu'elle leur procure du pain ; ensuite, elles sont allées jusqu'à pénétrer, malgré les troupes, en les appartements de la Reine qui se sauva en chemise dans l'appartement du Roi. Plus de trente à quarante mille hommes parisiens, tous armés, s'étaient réunis à elles. M. de la Fayette commandant la milice avait beaucoup de peine à contenir les soldats qui, à grands cris, demandaient que le Roi se rendit à Paris pour y résider. Le Roi avec la Reine et leurs enfants s'y rendent et y sont encore. Il y eut à Versailles beaucoup de soldats tués, surtout des gardes du corps, dont deux têtes entr'autres étaient portées aux côtés du carrosse du Roi par des soldats de la milice, qui répétaient sans cesse, chemin faisant : *Voici le meunier, la meunière, voici leur petit mitron.* — Le duc d'Orléans a passé en Angleterre. »

Cette année de 1789 si pleine d'agitations et de trouble pour sa paroisse comme pour le reste de la France, M. Lainé nous apprend qu'elle fut aussi malheureuse sous d'autres rapports. Tout contribuait à aggraver la situation de notre infortuné pays :

« La récolte de la présente année n'a pas été plus abondante que celle de 1785. Le boisseau de froment, avant la récolte, a valu 15 #, et celui de blé 12 # ; on n'en trouvait pas pour son argent, quoiqu'il y eût une grande abondance de tous grains en 1788. La milice nationale a été obligée de visiter les greniers des particuliers, aux fins de les forcer à vendre l'excédant des grains qui leur étaient inutiles jusqu'à la récolte ; cette milice a fait la visite chez tous les nobles et s'est emparée de leurs armes pour la plupart. . . Le clergé

s'est jeté tête baissée du côté du Tiers-Etat, en lui abandonnant ses privilèges, en faisant, le 4 août dernier, le sacrifice des dîmes au profit de la nation, laquelle fournira à l'entretien et à la dotation honnête des ministres de la religion. La noblesse a consenti, à l'Assemblée, à l'écrasement du clergé, ainsi qu'il est facile de le voir par le décret du 2 novembre qui supprime toutes communautés d'hommes et de filles.....

... Les pluies ont été abondantes depuis le 13 janvier, on a eu bien de la peine à ramasser le peu de grains qu'il y a eu. Les cidres et les blés noirs ont été en assez grande quantité, ainsi que les lins: On a eu bien du mal à ensemercer, cette année, à raison des eaux continuelles. Le froid ne s'est point encore fait sentir. Le boisseau de froment vaut actuellement 14 #, et celui de seigle 11 # ; on ne sait ce qu'il vaudra après Pâques de l'année prochaine. Il est à souhaiter qu'il vienne en France des blés étrangers, ou bien l'on sera dans le cas de mourir de faim. L'Assemblée nationale a rendu un décret qu'elle a renouvelé plusieurs fois, afin que la circulation des grains eût lieu par tout le royaume ; ce décret ne rend point les grains communs et ne fait point manger le pain à bon marché.»

L'année 1790 ne devait pas être plus calme que la précédente; et si, personnellement, M. Lainé ne fut pas inquieté, sa paroisse, par suite des événements qu'il note dans ses registres, au fur et à mesure qu'ils se produisent, eut sa part des troubles qui désorganisaient peu à peu toutes les institutions du pays. Des élections multipliées, en particulier, vinrent, comme elles le font encore aujourd'hui, mettre en ébullition toutes les têtes et fomenter toutes les haines.

« Ce jour, 21^e de janvier 1790, on a fait la description de toutes les âmes qui existent en cette paroisse pour la faire passer à l'Assemblée nationale qui l'avait ordonné. Elle se monte, y compris les enfants, à quatorze cent deux âmes. »

« Le 1^{er} février, création de notre municipalité. M. Pottin de Villeneuve a été nommé maire. . . Parmi les notables, on remarque en premier lieu le nom de « M. Maillard, prêtre et

vicaire. » Deux listes étaient en présence, mais « une cabale forte et nombreuse fit toutes ces nominations. »

« Le 2 février, les officiers municipaux et le corps de la milice nationale se sont rendus processionnellement au Champ-de-Mars. Les premiers ont allumé le feu de joie, et les membres de la milice ont fait aux officiers municipaux le serment d'être fidèles à la Loi, à la Nation et au Roi, ainsi qu'il est ordonné par un décret de l'Assemblée nationale. Mais Messieurs les officiers municipaux n'ont point fait leur serment à la commune, ainsi ils n'y sont pas encore reconnus. »

« L'assemblée du canton composée des paroisses de Saint-Julien, d'Erbray, du Petit Bourg d'Auverné, de Juigné et de la Chapelle-Glain a commencé le 28 mars à nommer des électeurs, aux fins de se rendre à Nantes le 7 avril et d'y former le département; et ensuite aller à Châteaubriant y nommer cinq juges qui formeront la barre royale. La dite assemblée a fini le 31 mars à 4 heures du matin. »

« Le 5 avril, Messieurs de la municipalité entendirent en témoignage, d'après le réquisitoire du procureur syndic et les assignations notifiées, les dépositions de plusieurs personnes, afin de connaître ceux qui enlevèrent, le 25 mars, les différentes lettres patentes du Roi, affichées à la porte principale de l'église. Les dits Messieurs de la municipalité vont obtenir un monitoire parce que les témoins ne s'entendent pas suffisamment pour que les coupables soient poursuivis. L'un de ces témoins, qui est cause du réquisitoire, a déclaré au maire qu'il avait reconnu à 9 heures du soir la soutane de son recteur, toutefois il n'a pas vu le recteur enlever les affiches. cependant ce témoin l'avait raconté partout. »

Au 14 mai nous lisons ces lignes et ces réflexions inspirées par les tristes événements qui se succédaient : « Le royaume de France est bien troublé; il est menacé de voir la religion bannie de son sein. Les philosophes l'attaquaient sourdement depuis longtemps, les législateurs aujourd'hui ne rougissent pas de tenter tous les moyens de l'anéantir, avec cela

ils nous promettent le bonheur et l'on a la simplicité de l'espérer. Quel aveuglement ! A mon jugement, cet aveuglement est quelque chose de plus étonnant que tout le reste. »

« Le 30 mai 1790, M. Pottin, maire, s'est saisi des clefs des archives dont étaient chargés les recteurs. »

« Le 3 de ce mois de juin, jour du Sacre, la milice nationale commandée par M. Chassaing, receveur des devoirs, assista avec la municipalité à la procession du Très-Saint-Sacrement. Quelques soldats ivres cassèrent, sur le soir, sept fusils en se battant. Le commandant et le maire se présentèrent pour mettre la paix, mais ils furent obligés de se retirer et de se sauver promptement, ainsi que le procureur de la commune. Ce dernier présenta une requête à la municipalité pour poursuivre le soldat qui avait voulu le frapper et l'assommer. Mais le coupable, qui se sent soutenu, semble se flatter de l'impunité. »

« Le 14^e jour de juillet, par un décret de l'Assemblée nationale, les habitants de cette paroisse ont juré à midi et fait le serment civique d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de soutenir de tout leur pouvoir la Constitution. Le tout en mémoire de la prise de la Bastille. Cette fête qui a dû être célébrée avec éclat à Paris, où chaque municipalité a député un sujet pour faire le serment ci-dessus au nom de leurs commettants, a été des plus mouillées ; tout le jour il a plu ici, ainsi qu'en toute la France ; elle n'a pu avoir toute la splendeur qu'on s'était proposé d'y mettre. Le député de cette paroisse est un nommé René Poulain, meunier de Vouvantes ; il a apporté ainsi que ses confrères une médaille blanche qu'il a fait dorer. »

M. Lainé, originaire d'Anjou, ne pouvait se désintéresser des nouvelles qui lui venaient d'Angers, où là, comme partout, la Révolution faisait de plus en plus l'application de ses principes par le trouble et l'émeute. Il raconte ainsi qu'il suit les événements du 4 septembre et jours suivants :

« Le 4 septembre les carrailleurs (*sic*, ouvriers carriers) près la ville d'Angers, s'assemblèrent sur la place d'armes,

pour faire diminuer le prix des grains et faire mettre la police sur le pain ; les officiers municipaux les satisfirent ; mais le 6, ils revinrent sur la dite place, armés de toutes pièces, afin d'empêcher le transport des grains ; leur projet était d'incendier la ville, de la piller et de saccager tout. Déjà les maisons étaient marquées et désignées ; mais la garde nationale s'opposa courageusement à leurs pervers desseins, les repoussa avec courage et fermeté. Parmi ces malheureux se trouvait une nommée Catherine Gaultier, mère nourrice de l'exécuteur de haute justice, qui fut pendue par lui, pour avoir, à la tête de quatre cents femmes, le sabre à la main, fomenté la sédition. Il y eut aussi quelques hommes et autres femmes pendus. Beaucoup de prisonniers sont encore retenus au château d'Angers, pour avoir participé à l'insurrection. Le tambour major de la milice nationale qu'on dit avoir distribué des cartouches aux *perreyeurs*, et avoir fait battre la générale, s'est noyé avec sa femme à trois lieues d'Angers, pour éviter la potence. Beaucoup de coupables sont en fuite. Le département d'Angers a fait désarmer toutes les paroisses voisines. Plusieurs de ces *perreyeurs* se jettent chez les fermiers riches et aisés pour les voler et les massacrer. »

Trompé par des bruits calomnieux, M. Lainé crut que l'évêque d'Angers, M. Couët du Vivier de Lorry, à la suite de quelques prélats prévaricateurs, avait failli à tous ses devoirs, et, dans son journal, il ne l'appelle plus que le « ci-devant évêque d'Angers. » Il est avéré que M. de Lorry se prêta facilement à certaines modifications de réglementation ecclésiastique approuvées par le Roi, dans les premiers moments de la Révolution ; il publia un mandement dont l'Assemblée Constituante admira les termes et vota l'impression, mais devant la constitution civile et le serment il recula et demeura fidèle à l'Eglise catholique. A la fin de 1791, il quitta la ville épiscopale qu'il aimait et où il était aimé¹. Invité d'une manière pressante par Le Coz, métropolitain intrus de Rennes, à

¹ Note communiquée d'Angers.

entrer dans le schisme, il lui répondit : « Il y a plus de quarante ans que l'Eglise de Jésus-Christ dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître, m'a imposé de grands devoirs, j'espère avec le secours de sa grâce y être fidèle. »¹ Comme nous le verrons plus bas, M. Lainé reviendra sur ces premières impressions si défavorables. Cependant, il y eut, à Angers même, certaine défiance puisque M. Lainé écrit : « Le ci-devant évêque n'a plus pour vicaire général que M. Follenfant ancien curé de la paroisse Saint-Maurice ; les autres curés de la ville font encore leur office à la manière accoutumée ; aucun des chanoines de sa cathédrale n'a voulu être son vicaire, et tous se sont récusés. » Il ne fait pas le même éloge des moines « qui sont sortis de leurs couvents, et habillés en séculiers font un grand scandale dans la ville. Les chapitres de Saint-Laud, de Saint-Martin, de Saint-Pierre, de Saint-Maurille, de Saint-Julien et de Saint-Mainbœuf, les deux premiers chapitres royaux ont eu le même sort que celui de Saint-Maurice qui est la cathédrale. Tous les chanoines de ces chapitres actuellement ne peuvent plus assister à l'office. L'église Saint-Aubin sert de lieu de réunion pour les assemblées du département. Les religieux ont été obligés de tout quitter sans avoir permission d'emporter seulement les effets qu'ils avaient en leurs chambres. L'abbaye royale et la communauté de Saint-Aubin sert de logement aux administrateurs du département, qui ont jouissance de tout le bien de cette abbaye, comme des autres abbayes, communautés, chapitres et bénéfices quelconques de l'Anjou. »

Après cette petite digression faite dans son pays natal, M. Lainé revient à sa paroisse de plus en plus agitée :

« Le 23 et le 25 juin, les témoins entendus précédemment par la municipalité de cette paroisse ont été assignés pour déposer à Nantes contre les auteurs de la prétendue révolte du 11 mai dernier, jour où quelques pauvres malheureux

¹ Tresvaux du Fraval, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, tome II.

étaient allés en différents villages solliciter les habitants à se révolter, en raison qu'un marchand de grains vendait son blé plus cher qu'il n'avait promis de le faire. Plusieurs personnes ont été décrétées de *soit ouy*, et ont paru devant le juge le 25 septembre dernier. » On ignore la suite de ce petit incident qui montre à quel point de surexcitation l'on était parvenu dans nos campagnes, incident qui disparaît du reste au milieu des événements plus graves et plus inquiétants. Tout contribuait d'ailleurs à aggraver la situation dans la province :

« La récolte en Bretagne, écrit M. Lainé à la fin de septembre, est absolument manquée, il n'y a pas de grain pour nourrir les habitants jusqu'à Pâques prochain. Malgré les décrets de l'Assemblée nationale qui permettent le transport des grains en l'intérieur du royaume, ils sont arrêtés par la populace de chaque paroisse. Le boisseau de froment, mesure de Châteaubriant, vaut 30 # 10 sols et celui de blé 10 # Les blés noirs ont aussi manqué à cause de la grande sécheresse. Il n'y a ni pommes, ni châtaignes, ni vins en Bretagne. L'Anjou espère un peu de vin, mais il sera bien cher. La livre de bœuf vaut 9 s. ; point de commerce, les bestiaux de toute espèce ne valent sol, les assignats monnaie détruisent tout ; à cause de ces assignats, personne ne veut acheter, personne ne veut vendre. »

Le 8 octobre, on nomma des juges pour composer le tribunal de district de Châteaubriant, d'après la loi de l'organisation nouvelle de la magistrature. Parmi les élus de Saint-Julien, M. Lainé cite : « MM. Fresnais de la Briaïs et Lejeune du Chalonge ; et le 10, la garde nationale de cette paroisse alla avec pompe, drapeau déployé, conjointement avec celle de la Chapelle-Glain, chercher le dit Fresnais et le dit Lejeune, pour allumer un feu de joie préparé en cette ville. La cérémonie finie, il y eut danse qui dura le reste de la journée. Il y avait exposée devant l'église une barrique de cidre d'où chacun tirait à volonté. »

Le 26 novembre eut lieu l'élection du juge de paix.

« M. Fresnais de Beaumont (frère de M. Fresnais de la Briais) fut nommé par les citoyens actifs de cette paroisse, de Juigné, du petit bourg d'Auverné et d'Erbray ; quoique ceux-ci ne soient plus du canton, mais désirent d'en faire partie comme auparavant, n'ayant point demandé au district à en être distraits et séparés. En conséquence, après avoir présenté une requête, ils ont cru, le département n'y ayant fait droit, qu'ils pouvaient voter avec leurs frères qui les ont reçus d'une voix unanime. » Cette irrégularité fut causée que des réclamations s'élevèrent, comme nous le verrons plus loin, que l'élection du 26 novembre fut cassée, et qu'une agitation plus violente vint troubler la paroisse et accentuer la division.

« M^r l'évêque de Nantes, lisons-nous à la date du 29 novembre, ayant fait ses efforts pour rétablir son chapitre cathédral, et ayant protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale, a été obligé de se sauver, à 10 heures du soir, et de quitter son palais, dans la crainte de perdre la vie. » Et un peu plus loin : « Il n'y aura point d'ordination à Noël, M. de la Laurencie, évêque de Nantes, ayant été obligé pour la seconde fois de se sauver au milieu de la nuit, pour éviter la mort que la canaille lui préparait pour le lendemain. Cette canaille stipendiée avait entouré l'hôtel épiscopal pour arrêter le dit seigneur évêque. M^r l'Évêque du Mans a été obligé de fuir comme celui de Nantes. M^r l'Évêque d'Angers, pour la première fois, s'est montré dernièrement avec énergie devant MM. du département ; et leur a dit que, tant qu'il n'avait pas été question de la religion, il s'était prêté à tout, mais que, actuellement, il était prêt à présenter sa tête plutôt que de consentir à faire le serment civique. Il y aura beaucoup de curés qui l'imiteront, ainsi que des religieuses, surtout les dames du Roncerai qui sont prêtes à tout souffrir et refusent absolument le serment. Les curés qui ne voudront pas se soumettre, seront remplacés par des moines désœuvrés, sans avoir la permission du seigneur évêque, ils se contenteront

de celle du département, comme si ce dernier avait reçu de Jésus-Christ la puissance qu'il donna à ses apôtres. O Dieu ! que l'Assemblée fait de mal à l'Eglise et à ses ministres qui la défendent aux dépens de leur vie ! Courage ! martyrs de notre religion ! Une couronne vous est présentée ; elle est déjà suspendue sur vos têtes ! » Cette couronne, nous le savons, M. Lainé était tout prêt à la mériter. « Un décret, continue notre courageux recteur, porte que les curés qui ne voudront pas faire le serment, seront privés de leur bénéfice, M. de Mirabeau en est l'auteur. Il prétend que la constitution n'avance pas par la faute du clergé qui s'y oppose. Ce Mirabeau qui a tant de fois échappé à la potence, sera l'exécration du genre humain avec ses complices, les deux Lameth et autres, comme le duc d'Orléans ; ils veulent détruire la religion de ce royaume, nous séparer de Rome, et introduire chez nous le schisme et le presbytérianisme. »

Dans cette année 1790, les élections succédaient aux élections ; c'était le renouvellement perpétuel de l'agitation. Nous avons déjà vu l'élection de la première municipalité, celle des juges du tribunal, celle du juge de paix. Le 30 novembre « la commune s'assembla pour nommer trois échevins et six notables. » Le sort désigna ceux dont le mandat devait être renouvelé. « Lorsqu'on faisait les billets pour la nomination de six notables, M. Pottin maire se désista de sa charge de maire, M. Chassaing de celle de commandant, M. Jouneaux de celle de capitaine de la milice nationale.... M. Fresnais de Beaumont, en sa qualité de juge de paix, prête, aujourd'hui le 2 décembre, serment devant la municipalité assemblée à cet effet... ; les juges du district de Châteaubriant installés le 30 novembre, siégèrent le 1^{er} décembre... Le 3 décembre, la commune de cette paroisse a nommé par scrutin M. Nicolas Gobert maire..... cette assemblée fut très tranquille, les opposants et leurs agents n'étant pas présents..... Le 5, la garde nationale alla, drapeau déployé, tambour battant, à la Fresnais, chercher M. de Beaumont, juge de paix du canton de

Saint-Julien de Vouvançes, pour l'amener à la grand'messe. Après les vêpres, on le conduisit processionnellement sur la place de la Halle où était préparé un feu de joie qu'il alluma. Il y eut danse le reste du jour et une partie de la nuit, parce qu'il y avait encore une barrique de cidre exposée, de laquelle chacun tirait à volonté. »

L'allégresse publique comme la joie particulière de M. de Beaumont fut de courte durée, comme nous le prouvent la requête suivante et les suites qu'elle eut pour les électeurs et leur élu.

« A MM. les administrateurs du département de la Loire-Inférieure.

« Remontrent les citoyens actifs soussignés des paroisses de Saint-Julien, la Chapelle-Glain, Juigné des Moustiers, le petit bourg d'Auverné, formant actuellement le huitième canton du district de Châteaubriant, que l'élection du juge de paix faite à Saint-Julien doit être regardée comme nulle. Les détails suivants vous convaincront facilement qu'il y aurait la plus grande injustice de laisser subsister une pareille élection : les quatre paroisses ci-dessus dénommées ont été convoquées par ordre de M. le procureur syndic de s'assembler à Saint-Julien, la paroisse d'Erbray le fut aussi dans le même temps, pour s'assembler à Béré, canton dont elle fait partie. Cette dernière, au lieu de se rendre à sa destination, est venue à Saint-Julien et a demandé à être admise à y voter. Le sieur Lainé père¹, se disant président de droit par son ancienneté d'âge, tint une conduite répréhensible. Il proposa à l'assemblée de voter avec Erbray. Cette motion fut admise par les réclamations de 20 ou 30 personnes seulement du parti du sieur Lainé. Le sieur Pottin, maire de Saint-Julien, porteur de l'arrêté de notre département qui ôtait la paroisse d'Erbray du canton de Saint-Julien, se présenta pour lire à haute et intelligible voix, votre arrêté du mois d'octobre dernier, et représenter à l'assemblée que,

¹ C'est la première fois qu'il est question du père du recteur, *François Lainé* qui, il faut le croire d'après cette indication, habitait avec son fils.

si l'on admettait Erbray à voter, l'élection serait illégale. Le sieur Lainé voyant l'empressement du dit Pottin à vouloir parler, eut la témérité de lever la main pour le frapper et lui dire en le menaçant : Retirez-vous, vous n'êtes pas digne d'occuper la place que vous avez. — Un officier municipal, croyant mieux réussir que le maire voulut prendre la parole, mais il fut encore plus mal reçu. Le sieur Lainé, fils, recteur de Saint-Julien, s'étant écrié qu'il fallait le mettre à la porte, on prenait déjà le dit officier par le collet de son habit et on le traînait de force dehors, quand d'honnêtes citoyens s'y opposèrent. On vit bien dès l'instant qu'il y avait un parti violent dans l'assemblée, et qu'il paraissait impossible que l'élection qu'on allait faire fût légale, les chefs de ce parti étant connus pour tout oser entreprendre, pour réussir à faire nommer la personne qu'ils avaient en vue. Le maire et l'officier municipal se retirèrent, ainsi qu'une grande partie de l'assemblée, tous indignés de cette trame odieuse et du mépris que l'on faisait de votre arrêté, et du peu de respect témoigné au maire et à l'officier municipal. Cette seule narration suffirait sans doute pour annuler le procès-verbal de l'élection du 26 novembre, mais pour le détruire entièrement, les soussignés disent, soutiennent et offrent de prouver que le parti violent qui a toujours dominé en cette assemblée, admit pour voter des gens qui n'en avaient pas le droit... ; que le même parti chassa de la dite assemblée, les fils de métayers majeurs, citoyens actifs ; et de plus, que les votants, en grande partie, sortaient de leurs poches leur scrutin tout fait, quoique ne sachant écrire, au mépris de la loi qui ordonne qu'ils seront écrits par les scrutateurs, ou par ceux qui savent écrire, sur le bureau et en leur présence. Par tous les faits ci-dessus, vous sentez, Messieurs, qu'une pareille élection ne peut subsister ; et, de l'humeur dont nous connaissons ceux qui ont causé toutes ces injustices, il est facile de voir qu'on ne pourra jamais procéder à aucune élection légale, tant qu'ils y présideront, et même tant qu'ils seront admis comme citoyens

actifs. C'est pourquoi, Messieurs, qu'il vous plaise prendre en considération ce que dessus, en permettre la preuve, et en conséquence annuler le procès-verbal de l'élection du juge de paix du 26 novembre dernier, ordonner que les sieurs Lainé, père et fils... seront déchus du droit de citoyens actifs à la prochaine élection, avec à eux défense de récidiver à l'avenir ; et surtout, principalement nommer un commissaire pris dans le sein de votre administration pour convoquer une autre assemblée, la présider et procéder à une nouvelle élection... » Suivent les signatures.

M. Lainé qui nous transmet la copie de cette requête ne fait aucune réflexion au sujet de l'attitude et des paroles qui lui sont prêtées dans cette affaire. L'élection fut annulée comme nous l'apprendrons plus loin.

« Le 26 décembre, MM. Gobert maire, Bongérard procureur de la commune ont été fêtés. A l'issue des vêpres, il y a eu procession et charivari à cette occasion. L'ancien maire qui donna sa démission le 30 novembre, ainsi que les sieurs Chassaing et Jouneaux n'a point paru en public depuis ce jour. La garde nationale était sous les armes, M. Meslier tenait la place de commandant. »

A la fin de son registre de 1790, M. Lainé écrit ces notes :

« Léopold, empereur, frère de la reine de France, la redemande, parce qu'elle est exposée aux plus cruelles mortifications. On s'est opposé à sa demande. Quelques jours après, la Reine a trouvé sous son couvert un écrit en gros caractères où l'on lisait ces mots : Au premier coup de canon que votre frère tirera en France, on lui enverra votre tête en réponse.

« L'Assemblée nationale a accordé à la veuve de Jean Jacques Rousseau une pension de 2000 #, en récompense des services (!) que feu son mari a rendus à la France ; et, pour consacrer sa mémoire, il lui sera érigé une statue.

« Le duc d'Orléans étant bien au-dessous de ses affaires, et ayant déclaré son bilan, a obtenu, par décret de la dite

assemblée, un million de revenus par an, en faveur de son patriotisme. »

Ce fut en cette année 1790, le 26 février, que M. Lainé fit « la déclaration de son bénéfice cure, pour être inscrite sur le livre de la municipalité de Saint-Julien, et être envoyée à celle de Nantes, après avoir été affichée à la porte principale de l'église, suivant le décret de l'Assemblée nationale. »

M. Lainé déclare donc que son bénéfice consiste :

« 1° En sa maison presbytérale et en ses dépendances.... »
Le recteur en fait l'énumération et la description¹.

« 2° En trois champs appelés les Rochettes, sujets à rachat à chaque mutation de recteur... ; 3° en environ une boisselée de pré, appelée le pré du chêne, et deux cordes de terre en un pré dépendant de la chapelle Sainte-Catherine... ; 4° en les dtmes produites par les terres des fiefs d'Herbetière, de la grande et de la petite Selle, de la Rivière en haut Bois, lesquelles dtmes, en tous grains moulans, se perçoivent à la treizième gerbe, à l'exception de celles produites en des terres proche les Aulnais qui ne se perçoivent qu'à la trente-troisième... ; 5° en un tiers des dtmes de tous grains moulans, produites par les terres dépendant des fiefs de Vouvantes, d'Ardenne, de la Boissière, de Vioreau ou de Châteaubriant ; les deux autres tiers sont perçus par les seigneurs des fiefs respectifs ; à l'exception des dtmes produites en les anciennes novalles, portées au registre de 1754, qui, avec les menues et vertes dtmes et la dtme des agneaux, à la treizième gerbe et au treizième agneau, sont perçues en toute l'étendue de la paroisse par les recteurs, à l'exception de tous décimateurs quelconques. Lesquels revenus produisent, chaque année, au soussigné la somme de quatorze cents livres : 1400 #.

« Quant aux charges : sont dûs, dimanches et fêtes, deux

¹ Ce presbytère plus que modeste servit aux successeurs de M. Lainé, après le Concordat, jusqu'en l'année 1891, époque à laquelle la municipalité se décida enfin à bâtir pour les curés de Saint-Julien de Vouvantes une habitation des plus convenables.

messes, l'une grande et l'autre basse : 108 # 16 s. ; pour décimes, chaque année : 90 # 12 ; pour M. le vicaire : 350 # ; pour pains des fidèles et ceux des messes avec le vin : 15 # ; pour réparations annuelles au chœur et chanceau de l'église, du presbytère et dépendances : 165 # ; pour rente aux seigneurs : 1 # 11 s. ; pour tous domestiques avec leur nourriture chaque année : 430 #. Partant les revenus de la cure se montant à 1400 #, et les charges à 1160 # 19 s., il ne reste au soussigné pour frais de ménage et pour son entretien que la somme de 238 # 1 s. Laquelle déclaration est véritable... LAINÉ, recteur. »

« M. Lainé fut exact dans sa réponse, nous dit le registre de paroisse, en ne déclarant toutefois que le minimum des revenus ordinaires de ses terres et dîmes ; il ne dut pas faire mention de ses honoraires de messes, de son casuel et des offrandes faites dans le chœur de l'église, offrandes qui valaient autant que le revenu de la cure. Et il faut bien que les choses fussent ainsi, parce que si le bon recteur n'avait eu absolument rien autre chose que 238 # au-dessus de ses revenus pour ses frais de ménage et d'entretien, il n'eût pas été dans une position tenable, et surtout il n'eût pu distribuer si souvent, comme il le faisait, des aumônes très considérables¹. »

Cette année de 1790 fut l'année du serment constitutionnel imposé au clergé. Dans nos contrées les prêtres prévaricateurs et ambitieux furent relativement rares, et plus que

¹ La cure de cette paroisse et les terres en dépendant furent vendues pendant la Révolution. La même chose eut lieu dans presque toute la France. Depuis longtemps, la cupidité convoitait cette riche moisson. Le mauvais usage que plusieurs ecclésiastiques faisaient de leurs revenus servait de prétexte à des plaintes dans lesquelles, comme il arrive souvent, on en voulait moins à l'abus qu'à la chose même. On insultait à la piété des anciens bienfaiteurs de l'Eglise, on se moquait de leur religieuse prodigalité. On refusait de croire que c'était le clergé lui-même qui, le plus souvent, avait donné à des possessions auparavant arides et inhabitées, l'importance et la culture qu'elles avaient acquises. On se dissimulait que ces biens étaient fondés sur des titres que leur antiquité seule eût dû rendre sacrés. Mirabeau et Talleyrand furent les provocateurs d'un décret qui devait mettre aux mains de l'Assemblée nationale les biens du clergé, cette masse de richesses évaluée au quart du sol de la France. (Registre de paroisse.)

partout peut-être signalés et tournés en ridicule. Aussi trouvons-nous parmi les écrits de M. Lainé certaines notes où ils ne sont pas ménagés, témoin la suivante : « La ville de Caen en Normandie a treize curés ; l'un d'eux aspire à l'épiscopat ; les vers suivants lui ont été adressés :

Traître à la Foi, traître à l'Etat !
 Traître à son Roi, traître à l'Eglise !
 X.¹ veut devenir prélat.
 Pourquoi marquer de la surprise ?
 Sur treize ne fallait-il pas
 Que l'on reconnût un Judas ? »

Dans un grand nombre d'actes de baptême de cette même année 1790, le père de l'enfant est signalé comme absent².

L'année 1791 s'ouvrait, elle est la dernière que M. Lainé devait passer dans sa paroisse. L'épreuve allait devenir plus rude pour lui, mais point supérieure à son courage.

Au commencement de cette année, nous trouvons copie d'une séance du district de Châteaubriant, datée du 9 février. Dans cette séance où est présent M. Lejeune, procureur syndic, on examine avec soin dans tous les détails le compte-rendu du recteur de Saint-Julien de Vouvantes concernant

¹ Si nous ne reproduisons pas le nom, c'est qu'il nous a été impossible de le lire.

L'Assemblée nationale avait dans ses représentants une collection de noms des plus pittoresques : Bouche, Trou, Lanusse, Cochon, Chou, Malon, Lannon, La Beste, La Poule, etc... Les plaisanteries et les rimes ne leur étaient pas épargnées. Lanusse, curé de Saint-Etienne, près Bayonne, député du clergé de Tartas vint à mourir. On lui fit cette épitaphe de saveur un peu... gauloise, que nous trouvons encore parmi les notes de M. Lainé :

Le grand Lanusse est mort en rendant un lavement
 Bouche et Trou sont en pleurs d'avoir perdu leur frère ;
 Et sur un tel malheur gémit la France entière
 Qui voit que ses décrets n'ont plus de fondement ?

² Note du greffier du tribunal de Châteaubriant, M. Gustave Leray, qui a contribué pour sa bonne part à sauver de l'oubli une grande partie des notes de M. Lainé écrites dans les registres de 1790 et 1791 déposés au greffe. Nous sommes heureux de témoigner ici à cet honorable fonctionnaire toute notre gratitude pour sa bienveillance parfaite.

« la régie et l'administration qu'il a eue pendant 1790 du bénéfice curial de sa dite paroisse ». Sur le chapitre de la charge, « le Directoire délibérant » se contente d'observer au sujet des grains de dîmes, « que ces grains ont été mesurés à l'aire dans un temps qu'ils n'étaient pas parfaitement secs, et qu'ils n'ont point été grêlés, » et il est par conséquent d'avis « qu'il soit déduit un huitième au lieu du tiers demandé pour le déchet ». Passant au chapitre de la décharge « le Directoire pense que la réclamation d'une somme de 18 # pour trois journées de M. le recteur à marquer les agneaux ne peut être allouée; il a en effet demandé une somme de 3 # payée pour même cause, cette dernière somme suffisante pour cet objet paraît devoir être allouée, mais il ne serait pas raisonnable d'allouer le paiement à deux hommes tandis qu'il n'en fallait qu'un pour compter les agneaux; il ne serait pas juste surtout d'allouer 6 # par jour à un recteur dont le traitement se trouve payé par la nation; en fait, il est le seul à réclamer un pareil paiement. L'article pour paiement de l'honoraire d'une messe doit aussi être rejeté comme étranger à la régie du comptable... Quant aux sommes employées pour le temps passé par M. le recteur à sa mesurée des grains de dîmes, elles ne paraissent pas devoir être allouées. M. le recteur recevant un traitement honnête de la nation, il est singulier qu'il vienne demander un second traitement pour quelques moments qu'il a été occupé à la mesurée des grains de sa régie, il est peu de citoyens qui n'ait donné plus de temps pour les affaires de la nation... M. le recteur demande une somme de 6 # pour avoir fourni des poches aux mesurées des grains, cette somme ne paraît pas non plus devoir être allouée, parce que le prêt que M. le recteur a fait de ses sacs ne paraît pas lui avoir été préjudiciable... Il demande 350 # qu'il dit avoir payées à M. Maillard, son vicaire. Le directoire observe que M. le recteur ne justifie point ce paiement, et que M. Maillard, son vicaire, a déclaré au Directoire, le 3 janvier dernier, lorsqu'il reçut un à valoir de son traitement, n'avoir

touché de son recteur qu'une somme de 150 # ; ce qui est justifié par délibération du dit jour ; en conséquence, le Directoire est d'avis de n'allouer que cette somme de 150 # 15 s. M. le recteur demande paiement de 14 # 15 s. pour le vin consommé aux messes paroissiales les dimanches et fêtes, 14 s. pour le pain d'autel, et 3 # pour les hosties distribuées au peuple pendant 1790. Ces différentes sommes ne paraissent pas non plus devoir être allouées, ç'a été pour la fabrique que M. le recteur en a fait l'avance, c'est à elle qu'il doit s'adresser pour en avoir remboursement. Quant aux articles de la décharge pour honoraires de messes, de bénéfices simples, ils sont étrangers à la régie de M. le recteur ; le Directoire pense qu'ils doivent être distraits du compte, sauf au comptable à venir par requête réclamer ses dus.... Total de la décharge : 299 # ; total de la charge : 1468 # 9 s. ; partant la charge excède la décharge de 1169 # 5 s. Arrête qu'expédition du présent soit envoyée au département avec le dit compte pour l'arrêté final d'icelui. Fait à Châteaubriant, le 9 février 1791 » Suivent les signatures.

Nous ne voyons point de réponse immédiate faite par M. Lainé à cet arrêté, mais à la date du 10 mai suivant nous lisons la réclamation suivante adressée à MM : les administrateurs du département de la Loire-Inférieure :

« Le sieur Jean Lainé, recteur de Saint-Julien de Vouvantes au district de Châteaubriant, s'étant présenté à l'administration, aux fins de percevoir son traitement porté par votre arrêté du 22 février, et en vertu des requêtes subséquentes tendantes à recevoir les honoraires des messes fixées aux chapelles ou bénéfices fondés en son église, par lui acquittés au défaut des titulaires qui ne sont prêtres, et enfin à recevoir la ferme de son bénéfice de Chesneloup, fondé en l'église paroissiale de Saint-Clément de Craon ; le dit Lainé se rendit le 6 du présent à l'administration, pour obtenir les sommes mentionnées par le dit arrêté et les requêtes, toutefois en produisant les quittances de ses vingtièmes, fouages et capitations pour l'année 1790 et l'aperçu du revenu de sa cure depuis

huit ans qu'il en est titulaire, qui doit vous avoir été présenté. Les vingtièmes, les fouages et capitations du sieur Lainé n'ayant point été traités par erreur, ou oubliés en ses requêtes, vous êtes suppliés, Messieurs, d'y faire droit et d'arrêter la compensation que vous jugerez bonne être, et d'autoriser MM. du district de Châteaubriant de compter au soussigné les sommes qui lui sont légitimement dues et qui lui sont très nécessaires, et vous ferez justice. A Saint-Julien de Vouvantes, le 10 mai 1791. LAINÉ recteur. »

Il ajoute : « Vous verrez, Messieurs, par l'aperçu que j'ai fourni à Messieurs les administrateurs du district de Châteaubriant, à raison des revenus de ma cure, qu'elle ne me produisait, les années précédentes, tout au plus 1200 #, sur lesquelles je payais à Monsieur le vicaire 350 #, et au bureau des décimes 91 # 8 s. En conséquence, il ne me restait que 739 # sans y comprendre les droits seigneuriaux. D'après ces vérités, on m'a taxé depuis peu à 300 # de don patriotique, et le décret rendu par l'Assemblée nationale en 1789, n'exigeait des particuliers, en la susdite année, que le quart des revenus. Je vous prie de prendre en considération cette observation qui est de toute justice, et de me faire compter ce qu'on m'a retenu au dessus de ce qui est porté par la loi. Le dit jour et an que dessus : LAINÉ, recteur de Saint-Julien de Vouvantes. »

C'était la loi du plus fort qui allait prévaloir. M. Lainé n'obtint pas de satisfaction. Nous le verrons, l'année suivante, après son départ précipité, revenir sans se décourager à la charge, et par des lettres datées d'Angers, protester vaillamment contre l'injustice, et s'autoriser dans ses réclamations, de son titre de recteur légitime de Saint-Julien de Vouvantes.

Nous avons su précédemment par la requête présentée à Messieurs les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, que l'élection de M. de Beaumont comme juge de paix du canton de Saint-Julien de Vouvantes, faite le 26 novembre 1790, était contestée. L'assemblée dite primaire

qui l'avait élu, avait été marquée par des scènes violentes et scandaleuses d'où était même résulté un procès en instance au tribunal. M. de Beaumont, très mortifié de ces agissements, prévoyant d'ailleurs l'annulation de son élection, et voulant préparer sa revanche et son succès, publia au commencement de janvier 1791, un *Mémoire pour le canton de Saint-Julien de Vouvantes*. Ce *Mémoire* de 18 pages, sans noms d'auteur ni d'imprimeur, sur papier de luxe, orné en titre d'une superbe vignette, nous donne une très curieuse physionomie des personnes et des choses à l'époque. C'est l'histoire complète d'une opération électorale en 1791. L'on y reconnaîtra, en lisant les principaux détails que, maintenant comme alors, les choses se passent absolument de la même façon. On dirait un modèle qu'on se plaît à reproduire : appel retentissant, invitation pressante aux chers concitoyens ; éreintement mutuel des divers candidats par brochures ou affiches imprimées et manuscrites ; médisances et calomnies qui fouillent et dénoncent la vie publique et privée ; corruption des électeurs par l'intimidation ou l'ivresse ; falsification des bulletins et introduction frauduleuse de billets dans le chapeau servant d'urne, ce qui ne devait pas être difficile ; bagarres, insultes, coups de bâton, coups de poing, procès, etc ; puis, après la victoire, chants patriotiques, festins, danses et feux de joie, tambour et musique, discours vibrants de patriotisme, rien n'y manque ; en un mot : tout le cérémonial usité et fidèlement reproduit de nos jours, dans un trop grand nombre d'élections.

« La paroisse de Saint-Julien, dit au début l'auteur du *Mémoire*, est agitée par des procès scandaleux. . . . Le recteur de Saint-Julien est décrété ; le président de l'assemblée primaire, âgé de 80 ans, (M. Lainé père) insulté, frappé dans cette assemblée, est cependant décrété ainsi qu'un des marguilliers. . . Ces trois décrétés sont d'honnêtes patriotes, accusés par cinq ou six petits intrigants qui veulent tout dominer, *de leur avoir manqué de respect dans l'assemblée primaire du 26 novembre dernier*. Qui pourra croire que dans

ces heureux moments de la restauration de la liberté, cette extravagante platitude soit la seule matière de deux grands procès au Département et au Tribunal ?... Sublime Déclaration des Droits de l'homme, sont-ce là tes effets ? Les décisions des tribunaux ne serviront qu'à propager la discorde dans tout le canton... et il en peut résulter, dans un avenir très prochain, des événements malheureux que tout bon citoyen doit s'efforcer de prévenir... S'il est impossible de contenir les méchants par la persuasion, il est un moyen infallible de les abattre : il faut les démasquer ; bien connus, bien ridicules, ils ne sont plus dangereux ; l'iniquité ne supporte pas la lumière, elle est anéantie dès qu'on éclaire ses démarches... Osons donc, puisque le bien public et la tranquillité d'un grand canton l'exigent, osons dénoncer cinq ou six petits orgueilleux qui méconnaissent les droits du peuple, publier leurs noms et dévoiler leurs manœuvres intéressées... livrons-les une seule fois au tribunal infallible d'un peuple calme et attentif. Bientôt couverts par les arrêts suprêmes d'un ridicule ineffaçable, leurs nouvelles élections seront reçues partout avec le mépris dû à leurs auteurs ; réduits à leurs moyens personnels, ils seront forcés de laisser en paix leur pays natal qu'ils désolent depuis très longtemps. »

Et ici, M. de Beaumont se charge de la besogne. Comme il avait affaire dans son élection à M. Jouneaux, neveu de l'ancien recteur, l'un de ses plus sérieux rivaux, il saisit cette occasion pour attaquer la mémoire du recteur, et même celle de l'un de ses prédécesseurs M. Dezé que nos lecteurs connaissent tous les deux. Pour l'auteur du *Mémoire*, M. Dezé n'est qu'un infâme curé qui avait répandu dans la paroisse l'esprit de chicane et de discorde ; M. Jouneaux purement et simplement un voleur, dont il rappelle la condamnation « par le Parlement qui n'avait su le contenir, » et les procès « dix, vingt en même temps (!) contre ses propres frères, contre tous ses voisins et ses paroissiens, et encore en ourdissait-il entre eux et les dirigeait-il avec fureur. Hélas ! » soupire ici

le *Mémoire*, « son esprit vit encore ; on croirait qu'il dirige du haut des Cieux, » on voit que l'auteur ignorait absolument ce qui se passe là-haut, « où il repose depuis huit ans », point en paix, paraît-il, « toutes les menées et les cabales qui nous tourmentent. C'est ce qui nous a forcé d'en remonter l'histoire jusqu'à lui ». Et aussi peut-être, sinon tout d'abord, quelques vieilles rancunes héréditaires qui remontaient précisément jusqu'à M. Dezé.

Après cet exorde vengeur où l'on remarquera qu'il laisse de côté le nom du recteur M. Lainé, qui avait faute de mieux sans doute voté pour lui, l'auteur du *Mémoire* en arrive à la personne de ses ennemis qu'il éreinte de son mieux en les faisant simplement connaître : « Citoyens, vous ne pouvez attribuer à une vaine méchanceté » oh ! non, évidemment : « les portraits que l'on est forcé de faire de tous ces personnages, quand vous vous rappellerez qu'ils sont toujours dénonciateurs ou témoins, et souvent l'un et l'autre, dans les affaires qui troublent ce canton ; que les lois règlent le degré de confiance dû aux témoins suivant leur qualité, leur caractère et leurs mœurs ; le portrait le plus détaillé de nos éternels dénonciateurs est donc de l'essence même de ce Mémoire et commandé par la loi même. Commençons par le chef, sans ménagement comme sans humeur. »

J. SAINT-FORT RONDELOU,

Prêtre.

(A suivre.)





LES ÉCHAUBROGNES

(Suite)¹.



J. GILLEBERT

Notre Poitou est vraiment riche en documents sur l'histoire locale. Parmi les sources intéressantes, à divers titres, où celle-ci puise ses renseignements, les Registres-Journaux appelés encore Livres de Raison occupent une place importante par les détails intimes qu'ils contiennent, les secrets de la vie privée qu'ils révèlent. MM. de La Fontenelle, de Vaudoré, Beauchet-Filleau et Bélisaire-Ledain ont eu, dans ces derniers temps la bonne fortune de découvrir des trésors en ce genre, et ils ont considérablement augmenté les richesses de nos annales poitevines. Humble glaneur à leur suite, j'ai eu entre les mains le Livre-Journal d'un bourgeois de Châtillon-Mauléon, au dernier siècle. Ce journal est d'un intérêt limité sans doute, car il ne relate aucun fait politique, mais simplement les faits survenus dans la famille de son auteur, et les diverses transactions que nécessitait la gestion d'une fortune assez considérable pour l'époque où vivait son auteur. Telles qu'elles sont cependant, ces humbles pages ne m'ont pas paru sans valeur. On y trouve parsemés ces mille petits renseignements, toujours curieux, sur les mœurs et les habitudes de la vie privée d'autrefois, qu'un contemporain rapporte,

¹ Voir le fascicule de mai-juin 1900.

sans se douter qu'un jour viendra où ils pourront avoir pour d'autres que pour lui quelque intérêt. Ce vieux registre exhale un parfum de religion et d'honnêteté qui aide à nous apprendre ce qu'était la classe bourgeoise, il y a deux cents ans, alors que l'incrédulité et l'immoralité du dernier siècle ne lui avaient pas encore inoculé leur venin. On y voit des habitudes toutes patriarcales et des relations d'amitié, entre le propriétaire et le tenancier, infiniment moins pressuré, et partout, bien plus heureux alors qu'aujourd'hui. Dès la première page, l'auteur avertit qu'il veut « que foy soit adjoustée à iceluy registre par ses héritiers pour tous les articles qui y sont insérés de sa main, comme conformes à la vérité : quand mesme les quittances de paiemens qu'il y articulera seront perduës et adhirées. » Jacques Gillebert, sieur de la Louisière, avocat en parlement, procureur ducal et fiscal du duché-pairie de Châtillon-sur-Sèvre, ci-devant Mauléon, l'auteur de ce journal, tient aux Echaubrognes par son titre de sieur de la Louisière, petit bien situé à 3 kilomètres environ de notre bourg, au village de la Taillanderie. Il était le fils puîné de Pierre Gillebert, notaire à Mauléon. Son frère aîné, Pierre Gillebert, conseiller du roy, élu en l'élection de Mauléon, avait également pris son titre de sire des Arsis, d'un autre village de notre paroisse : mais ni l'un ni l'autre n'habita les Echaubrognes. Cette famille était originaire, ou de Mortagne, ou de Fontenay-le-Comte, villes dans lesquelles elle possédait un logis de même qu'à Mauléon. Nous ne connaissons de la biographie de notre procureur que ce qu'il nous raconte lui-même, dans les trois pages qui précèdent le long exposé de ses recettes et de ses dépenses. Je vais tout d'abord transcrire ces humbles annales de famille, entremêlées comme toutes choses ici-bas d'événements joyeux et de jours de tristesse. Malgré leur concision, elles laissent percer, en plus d'un endroit, le cœur et la foi du chrétien qui les a rédigées.

« Le septième jour de juillet mil six cent quatre-vingt-treize, j'ai contracté mariage avec demoiselle Françoise Richard,

« fille de deffunt messire Nicolas Pichard, sieur des Bourra-
 « cheries, lieutenant criminel de Fontenay-le-Comte et de
 « damoiselle Renée Moreau, lequel mariage a esté célébré en
 « l'église de l'Arbsie, par le sieur curé dudit lieu ledit jour et
 « le contrat passé par Loyauté, notaire royal à Fontenay, le
 « même jour. Dieu veuille y donner sa sainte bénédiction ».

« Le 9^e jour de may 1694, François Pichard ma chère femme
 « est accouchée sur les cinq heures et demie du soir, d'un
 « garçon, après avoir esté dans les douleurs depuis deux heu-
 « res du matin ; et sur les 9 heures du soir du mesme jour,
 « est décédée malheureusement dans les douleurs. Dieu veuille
 « avoir pitié de sa pauvre âme, et est enterrée dans l'église de
 « la Trinité.

« Le lundy dix-septiesme du mesme mois, ledit garçon, mon
 « fils, a esté tenu sur les fonds du batesme en l'église de la
 « Sainte Trinité, par M. Nicolas Pichard, sieur du Pasty; son
 « parrain, et Marie Pommeraye, ma mère, qui lui ont donné
 « les noms de Nicolas Jacques Marie (Il est conseiller à
 « Fontenay).

« Le lundy dix-huictième jour de novembre, mil six cent
 « quatre-vingt-dix-sept, j'ay épousé en l'église de Notre-Dame
 « de Fontenay, damoiselle Gabrielle Marguerite Collin, fille de
 « deffunt M. François Collin, sieur de la Martinière, ad^e et
 « receveur des décimes de Fontenay, et de damoiselle Fran-
 « çoise Marie Draud. Après que le contract en a esté passé ledit
 « jour par Frin notaire royal audit Fontenay. »

« Le lundy vingt-cinquième jour dudit mois de novembre,
 « mil six cent quatre-vingt-dix-sept, sur les cinq heures du
 « matin, est décédée François Pommerais ma tante, veuve
 « de deffunt M. Pierre de Fontaine, et a esté enterrée le len-
 « demain en l'église de la Trinité de Mauléon. »

« Le samedi, sixiesme jour de septembre mil six cent
 « quatre-vingt-dix huit, environ demi heure après minuict,
 « Gabrielle Marguerite Collin ma femme est accouchée d'un
 « fils, lequel a esté baptisé en l'église de la Trinité de Mau-

« léon par le R. P. Barbereau, prieur de l'abbaye et curé de la
« dite paroisse le lundi ensuivant, huitième du mesme mois,
« et nommé Pierre François par M^e Pierre Gillebert, sieur
« des Arsis, conseiller du roy, et esleu en l'élection dudit
« Mauléon, mon père, son parrain, et damoiselle Françoise
« Marie Draud, mère de ma femme, sa marraine. (Il est
« prieur de la Tessoualle.) Le 26^e jour de novembre 1698
« damoiselle Françoise Marie Draud, veuve de M^e François
« Collin sieur de la Martinière, ma belle-mère, est décédée
« et a esté enterrée en l'église Nostre-Dame de Fontenay. »
« Le 19 juin 1700, environ, trois heures après midy, est dé-
« cédée Marie Pommerais, veuve en premières noces de
« M^e Lepielvre et en deuxièmes noces de M^e Pierre Gillebert,
« ma mère, âgée de 75 ans, et a esté inhumée en l'église de
« la Trinité, près l'autel de la paroisse..

« Le 24 novembre 1700, Marguerite Gabrielle Collin, ma
« femme, est accouchée d'un garçon qui est né environ sur
« sept heures du soir, et a esté baptisé le lendemain en
« l'église de la Trinité et nommé Charles-Marie, par
« M^e Charles Aumond, sieur des Essars, sénéchal de Château-
« mur, mon cousin germain, son parrain et damoiselle Marie
« Agnès Collin, ma belle-sœur, sa marraine. » (Il est curé de
« Saint-Mâlo-des-Bois.)

« Le vingt-deuxième jour de mars mil sept cent quatre,
« jour de samedy saint, environ une heure et demie du matin,
« ma femme est accouchée d'une fille qui a esté baptisée
« le même jour, en l'église de Nostre-Dame de Fontenay,
« laquelle a esté tenue sur les fonds de balesme par
« M^e Jacques François Collin prieur de Saint-Pompain et da-
« moiselle Charlotte Rose Collin, mes beau-frère et belle-sœur,
« qui luy ayant donné le nom de Marie-Rose; et le jedy
« dixième d'avril ensuivant, elle est décédée, environ sur le
« midy et enterrée le lendemain dans le cimetièrre de Lou-
« gesve. »

« Le dix huit septembre 1704, damoiselle Renée Moreau,

« veuve de M^e Nicolas Pichard, sieur des Bourracheries,
 « mère de deffuncte Françoise Pichard ma première femme,
 « est décédée dans le bourg de l'Orbrie. âgée d'environ 72 ans,
 « et a esté enterrée le mesme jour dans le cimelière du dit
 « lieu, proche la croix. »

« Le septiesme jour de mars 1705, environ une heure
 « après minuict qui estait un jour de samedy matin, Gabri-
 « elle Margueritte Collin, ma femme est accouchée d'une
 « fille qui a esté baptizée le mesme jour en l'église de la
 « Trinité, et nommée Marie-Rose, du nom de ma deffuncte
 « fille. Le parrain est M^e René Denys, sieur du Chiron, rece-
 « veur des tailles de cette élection et la marraine damoiselle
 « Françoise Collin, veuve de M. Pierre Carbier, médecin de
 « feu Monsieur frère unique du roy, ma belle-sœur. »

(C'est une dévote).

« Le vingt deuxiesme jour de juillet 1707, Marguerite
 « Gabrielle Collin ma femme est accouchée d'une fille née
 « environ demi-heure après midy. Laquelle a esté baptizée le
 « 23 du mesme mois dans l'église de paroisse de la Trinité, et
 « nommée Eléonor Madelaine. Le parrain a esté Nicolas
 « Jacques Marie Gillebert, mon fils aîné, et la marraine Eléo-
 « nor Rougeau, ma nièce. » (Elle a épousé M^e Jacques de
 Hillerin, avocat en la cour, président du dépost de Châtillon,
 procureur du roy, des trailes du mesme lieu, procureur fiscal
 du duché et sénéchal de Mortagne).

« Le quatriesme jour de mars 1709, environ une heure
 « après minuict est décédé M. Pierre Gillebert, sieur des
 « Arsis, conseiller du roy, élu en élection de Mauleon. mon
 « frère, âgé d'environ soixante ans. Il a esté enterré le
 « mesme jour en l'église de Saint-Pierre, proche la balus-
 « trade de l'autel, à main droite, et le sixiesme du même
 « mois et an, environ sur les dix heures du matin, est décédée
 « damoiselle Angélique Rougeon, sa veuve, âgée aussy
 « d'environ soixante ans et a esté enterrée le lendemain en
 « la dite église, au-dessous de son mary. » — « Le treiziesme

« jour de novembre 1709, environ sur les 11 heures du soir,
 « Marguerite Gabrielle Collin, ma femme, est accouchée d'un
 « garçon qui a été baptisé le quinze du mesme mois, en
 « l'église de la Trinité, et tenu sur les fonds du batesme par
 « M. Gabriel François Collin, prestre prier de Soullans, et
 « damoiselle Charlotte Roze Collin, frère et sœur de ma
 « femme, qui l'ont nommé Gabriel Charles. »

« Le vingt-septiesme août mil sept cent onze, environ
 « demi-heure avant midy, Marguerite Gabrielle Collin, ma
 « femme, est accouchée d'un garçon qui a été baptisé le
 « lendemain en l'église de la Trinité et nommé Jacques
 « Augustin, par M. Pierre de Fontaine sieur de la Marau-
 « dière et damoiselle Jeanne Durand, veuve de M. Charles
 « Aumond, sieur des Essars, vivant sénéchal de la baronnie
 « de Châteaumur, ses parrain et marraine. »

« Le seiziesme jour de décembre 1723, Gabriel Charles
 « Gillebert mon fils, né le 13 novembre 1709, est décédé sur les
 « trois heures du matin, et inhumé en l'église de la Trinité de
 « cette ville, au-dessous de mon banc, vis-à-vis le second
 « pillier à gauche en entrant. »

« Le premier jour de juillet 1726, Nicolas Jacques Marie
 « Gillebert, mon fils aîné et de deffunte damoiselle Françoise
 « Pichard, ma première femme, a épouzé en l'église de
 « Saint-Savin de Poitiers, damoiselle Marie Jacqueline Mac-
 « quin, fille de deffunt M. René Macquin, eschevin et major
 « de la ville dudit Poitiers et de dame Marie Angélique
 « Diné. Le contrat a été passé le mesme jour par Bourdon
 « notaire royal audit Poitiers. Le dix sept avril 1727,
 « Marie Jacqueline Macquin ma bru, est accouchée d'une fille,
 « environ sur les onze heures du soir, laquelle a été bap-
 « tisée le lendemain dix huict en l'église de Notre-Dame de
 « Fontenay, de laquelle j'ay été parrain, et dame Marie
 « Margueritte de Mouillebert, épouse de M. Charles de Vil-
 « ledon, chevalier, sgr de Gournay, la marraine, elle a été
 « nommé Marie Jacqueline. »

« Le seize octobre 1729, Jacques Augustin mon fils, âgé de dix-huit ans, un mois, dix-neuf jours, est mort à la Tesoualle, chez son frère le prieur, sur les trois heures après midy, après onze jours de létargie, et a esté enterré dans l'église dudit lieu. »

Ici s'arrêtent les notes de J. Gillebert sur sa famille : ce que je vais ajouter je l'ai trouvé épars, de côté et d'autre dans le livre écrit en entier de sa main, jusque vers l'année 1740, époque probable de sa mort. A partir de cette date, c'est sa fille, Marie-Rose, qui continue, avec plus de ponctualité que de science de la grammaire, à inscrire les recettes et dépenses. Dans ce labyrinthe, le mieux à faire c'est de noter au fur et à mesure qu'ils se présenteront les faits quelque peu dignes de remarque. Nous allons commencer par donner quelques explications sur l'autobiographie de J. Gillebert.

Il avait perdu son frère avant l'année 1682, et il était majeur en 1689, époque où nous le voyons se mettre à administrer sa fortune par lui-même. Le premier événement qu'il rapporte en son livre, c'est son mariage avec damoiselle Françoise Pichard, en 1693. Moins d'une année après, à la joie qu'il éprouve de voir son union bénie, succède, hélas ! bien rapidement, l'immense douleur qu'il éprouve par la perte de « sa chère femme ». La phrase saccadée et incorrecte qui annonce le malheur semble être comme un reflet des angoisses qu'il éprouve. Huit jours s'écoulaient jusqu'au baptême de l'enfant dont la naissance a coûté la vie à sa mère. Puis avec son esprit d'ordre, il n'oublie pas de noter que pour l'enterrement, le service de huitaine, celui du bout de l'an avec les droits curiaux, le luminaire et un annuaire de messes pour la défunte, il donne aux R. R. P. P. de la Trinité la somme de 200#. Puis nous le voyons plus loin régler pareillement le prix des mois de *nourrices* de son « petit Jacques ». Il donne à cette effet pour chacun an 36#. et une aune et demie de serge. Il doit en outre fournir la chandelle, la farine et le pain pour l'enfant. Plus tard, il entrera dans les

mêmes détails au sujet de son « petit Charlot » puis de la « petite Rosette ». Quatre années après son union si inopinément brisée, Jacques Gillebert contracte une deuxième alliance avec damoiselle Marguerite Gabrielle Collin. Le rang qu'occupaient à Fontenay les deux familles auxquelles il s'allia donne la mesure de la considération dont il jouissait lui-même. Par son premier mariage il était devenu le beau-frère de Nicolas Pichard du Pasty qui eut dix enfants dont quatre furent prêtres et deux religieuses ; puis de Jean Courtin, conseiller du roy à Fontenay et qui avait épousé Marguerite Pichard. La fille unique de ces derniers nommée Marguerite comme sa mère, se maria plus tard avec Pierre Rochard, de Landebergère. Nous en avons parlé ailleurs, page 215. (Voir également les archives de la préfecture de Poitiers et le Dictionnaire de Beauchet-Filleau.)

La deuxième femme, Marguerite Collin, descendait du célèbre médecin calviniste Sébastien Collin. Le P. Mulo, successeur du bienheureux Montfort dans la charge de supérieur des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre, appartenait également à cette famille par sa mère. Marguerite Collin survécut à son mari dont elle avait eu sept enfants. Outre la fille qu'ils perdirent en bas âge, ils eurent la douleur de voir mourir un de leurs garçons à l'âge de 14 ans, et un autre à l'âge de 18 ans, un mois, 19 jours, selon que le pauvre père le remémore douloureusement en parlant de la cruelle maladie qui emporta le jeune homme. Avec quelle sensibilité et quel sens profondément chrétien, il annonce en quelques mots résignés toutes ses angoisses paternelles : il eut la consolation de consacrer à Dieu les deux enfants aînés de cette deuxième union : l'un fut curé de Saint-André-sur-Sèvre puis prieur de la Tessoualle ; et l'autre curé de Saint-Malo-du-Bois près de Saint-Laurent-sur-Sèvre. Marguerite Collin avait, elle aussi, de nombreux frères et sœurs. Notre livre-journal en fait connaître cinq, dont deux prêtres, le prieur de Saint-Pompain et celui de

Soullans au canton de Saint-Jean-de-Mont. Ce dernier dans une lettre qu'il adresse à un avocat de Poitiers, en 1713, nous laisse deviner qu'il n'avait point fait de l'archéologie une étude spéciale.

« M. Hugueteau de la Repoussonnière, avocat à Fontenay, « m'a montré, dit-il ces gros coings de pierre de meulle, et « ces deux sabres de cuivre que les massons de M. de Bouillé « ont tirés des fondements de son chasteau : on ne sçait à « quoy ils pouvaient servir. »

Les notes que nous trouvons mises en marge sur le registre, après la naissance de plusieurs des enfants sont d'une autre main que de celle du père. L'une de ces notes qualifiant de « dévote » sa fille Marie-Rose, tendrait à faire croire que les sentiments religieux de J. Gillebert ne se serait pas perpétués également chez tous les membres de sa famille. La dite Marie-Rose resta fille, et mourut dans un âge avancé, le 9 novembre 1791. Elle avait eu pour parrain ce Denis du Chiron de la Guérivière que nous avons vu ailleurs devenir propriétaire de la Sicardière, et de la Grande-Ecurie. (Voir plus haut) Eléonor-Madeleine, l'autre fille de J. Gillebert, épousa M^e Jacques de Hillerin, d'une ancienne noblesse. Elle en eut Charlotte-Eléonore-Aimée, Sophie-Anna-Bénigne qui se fixèrent à Mortagne, et Charles de Hillerin dont la fille Clémentine habita à Châtillon le logis de Bourneau, où elle mourut vers 1840. A la tête de toutes les bonnes œuvres, elle fit don, en mourant, de sa maison pour y établir une école chrétienne tenue par les frères du bienheureux de la Salle. C'est elle qui a fait déposer au presbytère de Châtillon le Livre-de-Raison qui nous occupe en ce moment. On sait que c'était autrefois l'usage parmi les familles notables de choisir le lieu saint comme lieu de sépulture. Combien devaient s'élever ferventes, vers Dieu, les prières de notre J. Gillebert dans cette église de la Trinité où à chaque pas il foulait les tombes qui recouvraient les restes de tant d'êtres chéris et regrettés. L'église de paroisse précédait la collégiale, et elle

était d'une construction bien plus ancienne qu'elle, puisqu'elle appartenait à la période romane. C'est pour conserver ce souvenir que M^r Cousseau a conseillé d'édifier en style roman la façade de l'église actuelle.

La vie de notre procureur, partagée entre les devoirs de sa charge, les soins donnés à sa famille et l'administration de ses biens, ne paraît pas avoir été grandement mouvementée. Il entreprend peu de voyages, et ceux seulement que nécessitent son emploi ou le besoin des siens. Il se rend une ou deux fois à Paris où il avait envoyé son fils aîné achever ses études. Pour lui, son centre d'affaires, c'est Châtillon ; et de là il rayonne aux alentours pour présider aux ventes, dresser des inventaires, etc. C'est ainsi que nous l'avons vu faire celui de la Sicardière, après le supplice infligé au châtelain. De son vivant, François Garnier était son débiteur, car J. Gillebert accepte, à valoir sur la dite dette, quatre charges de blé qu'il prend sur le village de la Boulaie, paroisse de Rorthais. Après l'incendie de la Sauvagère, J. Gillebert va diriger la vente de ce qui restait et il achète plusieurs pièces du mobilier et il en tient compte sur le prix de ses vacations. A son fils aîné à qui il avait donné le nom de Turaillé, comme lui-même il avait pris celui de la Louisière, il achète la charge de procureur du roy en la maréchaussée de Fontenay : et pour l'expédition de la commission et enregistrement d'icelle, il paie à la connestablie, 81 # 2 s. Il fait passer à sa nièce du Pasty, 248 # 12 s. pour une rente qu'il avait perçue pour elle sur la Riballerie, en notre paroisse. Il partage avec son frère des Arsis une somme de 45 # que feu le sieur des Buardières devait à leur père. Il paie à M. Tocqué, 49 # 10 s. pour sa capitation. Pour le compte de la baronnie de Mauléon, il perçoit 3 septiers de blé dûs sur la Grande Saunerie, deux sur la Grande Coudraie, 8 boisseaux sur la petite Chaillouère, 4 boisseaux sur la Béchusière ; et par suite du procès que cette perception avait occasionné, il touche un mandement

de 200 # sur René Arnault, métayer à la Grande Coudraye et un de 12# sur la veuve Chaillou et son fils meslayer à la Grande Saunerie.

Outre sa charge de président du dépost qui était héréditaire, et lui valait 203# 6 s. 8 d. de gages, avec 200# de gratification et 6 boisseaux de sel pour sa provision, il perçoit encore 100# de rente que lui verse le lieutenant criminel de Fontenay, sur sa charge, et il a le quart du greffe de la baronnie de Châtillon, qu'il afferme pour 25# par an.

Quant à ses revenus patrimoniaux, s'ils étaient assez considérables, ils étaient aussi singulièrement embrouillés. Ce qui ne contribuait pas peu à cet inconvénient c'est que la plupart des biens de famille étaient restés indivis entre lui, son frère et leur deux sœurs, mariées, l'une à M. de l'Emautruère, et l'autre à M. de la Jarrie. J. Gillebert avait à Fontenay une maison dite des Loges, à Mortagne un logis affermé à M. de Gennes, procureur du roy à Poitiers ; à Mauléon un logis près de Saint-Melaine qu'il afferme à M. Tocqué d'abord, puis à M. du Bosc, beau-frère de son neveu, M. Cousseau de la Richardière avec qui il l'échangea plus tard. Pour le logis de Bourneau, il l'avait acheté en partie de M. de la Brunière. Si J. Gillebert poussait souvent jusqu'à la minutie son amour de l'ordre, il était néanmoins charitable. C'est ainsi que sur la ferme de la Grassière, en Nueil, dont il avait un sixième, il avait stipulé que le tenancier réserverait la moitié du prix de la ferme pour le donner aux pauvres. Je n'entends point, dit-il ailleurs, tirer à conséquence avec mon fermier de la Gaillardière, pour des raisons qui me sont connues, j'ay omis décrire plusieurs choses, voulant qu'au cas où nous viendrions à mourir, l'on se contente de prendre ce qui se trouvera pour lors de bestiaux ainsi que le grain et l'année qui sera en terre, mais qu'on laisse le dedans de la maison aux enfants. » Il abaisse les prix de ferme à plusieurs de ses tenanciers après la disette de 1709. etc...

Il a le quart d'une petite borderie au hameau de Bouroche et une charge de blé de rente foncière que lui paie le prieur de Saint-Gemme sur le village de la Vitre. Il fait grâce d'une année (le fermier n'ayant pas récolté de blé). « J'ay, dit-il au village de la Louisière paroisse de Saint-Pierre d'Echaubrognes, une mestayrie appelée la Petite-Louisière, affermée en 1689 pour 50 # six charges de blé seigle, mesure de Mauléon et une charge et demie, mesure de Maulévrier, 4 poulets à la Pentecôte, 2 chapons à Noël et un agneau à Pâques. Le onze janvier 1696, j'ay affermé pour cinq ans à commencer de la Sainte-Georges prochaine à Jacques Bernier et Vincente Berthelot demeurant à la Béchusière la mestayrie de la Petite-Louisière pour m'en payer par an la somme de 100 # demi charge de blé seigle, 4 poulets, deux chapons et la filerie de deux livres de lin à Noël. Le 5 février, payé à Thomas Tournerie, collecteur de Saint-Pierre d'Echaubrognes, pour l'année 1695, 10 # à valoir sur la taille et crue de la Petite-Louisière. » En 1710 il n'en perçoit plus que 85 #. En 1753, Mathurin Gouin prend à ferme la Petite-Louisière pour 11 pistoles. En 1760 il prolonge sa ferme de concert avec son gendre Jean Baron. Les descendants de ce dernier sont encore à la Petite-Louisière comme fermiers, et nous avons dit que dans les guerres de la Vendée les Baron ont servi avec distinction.

Avec la dépréciation qu'ont subie les valeurs monétaires, ces prix de ferme nous semblent maintenant bien peu élevés mais, souvenons-nous, par contre, que la main d'œuvre, le taux de vente du blé, des bestiaux et des denrées était loin d'atteindre les prix d'aujourd'hui, c'est ainsi que se faisait la compensation. Il reste à savoir si notre état de choses actuel, sous ce rapport, est un progrès. Donnons un aperçu de ces différences de prix d'après notre Livre de Raison : ainsi les journées de travailleurs se payaient alors 5 sols ; les fagots de bois, un escu le cent ; une brebis de 2 à 4 # ; une baude 3 # 8 s. ; une taure d'un an 11 # ; une vache, 24 # ; une

moitié de cochon 9 # ; le miel 5. s. la livre ; le beurre, 6 sols ; la carpe 5 sols ; le boisseau de marrons, 12 sols ; les œufs, 2 sols la douzaine. Quant au blé seigle, le seul qui fut cultivé alors dans nos contrées, car la culture du froment n'y était point connue avant 1830 ou environ, la charge de 18 boisseaux, dans l'intervalle de 1698 à 1725, n'a atteint qu'une seule fois, en 1723, le prix de 31 fr. 18 sous. Son prix moyen variait de 12 à 18 livres la charge. Même remarque à faire pour le prix des diverses marchandises. Ainsi J. Gillebert paie à Oger son cordonnier, 15 # pour quatre paires de souliers, il se récrie sur le prix de 24 # que lui réclame un autre cordonnier pour six paires de souliers et il en fait « modérer » le prix à 22 # ; mais, par contre, il paie un quarteron de thé 50 sols ; et M. Aumaud des Marchais achète à Paris un bonnet pour M. Tocqué et il le paie neuf livres. J. Gillebert, sur ses vieux jours, donne chaque année, à Garnier, perruquier, 8 # pour lui faire le « poil » une fois la semaine. Voyons maintenant ce que lui coûta la mise en ménage d'un de ses enfants, le prieur de la Tessoualle. Sa mère lui achète pour 53 # de serge verte pour garnir un lit ; elle lui donne trois douzaines de serviettes, une fine, une de brin et une grosse ; trois nappes idem, six draps, une poêle à frire, une paire de landiers de fer, une douzaine et demie d'assiettes neuves, en étain, je pense, puisqu'on en indique le poids qui était de 31 livres en y comprenant quatre mazarines moyennes et deux grands plats. Un chandelier, six cuillers et six fourchettes « en métal », plus un demy cabinet, pour loger le tout. On lui a fourni par ailleurs, en autres meubles acheptés ou estimés, fournitures, façon et argent de prest, la somme de 435 #. Sous ce rapport encore, on le voit, la différence entre nos temps actuels et ce temps-là est grande !

Le 6 août 1721, il paie à M. Janneau, régent, 22 # 10 s. pour 15 mois d'écolage de son fils Gabriel à raison de 30 sous par mois ; et le mesme jour Jacquet, son autre fils, commence le latin. Dans ces temps d'ignorance prétendue, du reste, les

parents, quoique bien plus chargés de famille qu'aujourd'hui, ne reculaient devant aucun sacrifice quand il s'agissait de l'éducation de leurs enfants.

« Au mois de may 1719, Jacques Blanchard, dit La Fleur, soldat de milice, dans la compagnie de M. le chevalier Saint-Séverin pour la paroisse de Sant-Philbert-de-Bouin, natif de Plémin, proche de Moncoutour, en Bretagne, m'a déposé entre les mains deux louis d'or de nouvelle fabrique, valant présentement 36 # chacun pour luy garder jusqu'à son retour, ou pour luy envoyer au quartier où il sera en me renvoyant copie du présent extrait que je lui ay mis entre les mains ; ou, en cas de mort, employer le dit argent pour faire prier Dieu pour luy et pour ses parents, sans que je sois tenu de la diminution des espèces. » Le 30 août 1720, il rend la dite somme, etc, etc...

..... En quittant à regret les pages de ce vieux Livre de Raison de J. Gillebert, j'éprouve le besoin d'exprimer le sentiment d'estime, je dirais de vénération, que je ressens pour leur auteur... Qu'il y a loin de cette existence calme et sereine s'éteignant paisiblement dans la satisfaction du devoir accompli, à celle des « employés » de nos jours, terminant prématurément dans le remords, quand ce n'est pas dans le crime, une existence enflévrée durant laquelle chaque jour ils ont été exposés à sacrifier leur conscience à leurs intérêts matériels ! Nul doute que chacun des enfants de J. Gillebert aurait pu ajouter à la fin dudit Livre de Raison les quelques ligne que j'ai trouvées dans un autre ouvrage de même nature : « Mon père ne m'a jamais donné que de bons exemples, et je serais le plus indigne des hommes si j'étais capable de déshonorer sa mémoire. Je prie Dieu de me donner les secours nécessaires pour l'imiter en sa vie et en sa mort. »

Ici finit la tâche que je m'étais imposée ; des souvenirs, intéressants pour notre localité, flottaient épars : j'en ai recueilli le plus grand nombre possible ; puisse maintenant quelqu'un plus habile que moi, savoir les utiliser ? Je lui souhaite autant de plaisir à en tirer parti que j'en ai éprouvé à les rassembler.

NOTES DÉTACHÉES

Dans ce travail, il est souvent question de redevances en blé à payer ou à percevoir. Voici d'après F. J. Thieulin, procureur de l'abbaye de la Trinité de Mauléon-Châtillon, les principales mesures en usage vers 1712, dans nos contrées, et comparées à celles de Mauléon.

« MAULÉON. La charge de Mauléon est de dix-huit boisseaux et le septier de seize qui en 1712 a été réformé par justice à l'ancien type du boisseaux de Mauléon, comme il paroist par les procédures qui en ont été faites icy et à Poitiers, du consentement de M^r de La Trémouille.

MORTAGNE. La charge de Mortagne est de seize boisseaux et est plus grande d'un boisseau et demy que celle de Mauléon, mesuré à la réforme du boisseau de Mauléon en 1712.

MAULÉVRIER. La mesure de Maulévrier est de 16 boisseaux pour la charge. Elle n'est guère plus grande que le septier de Mauléon, selon la nouvelle mesure.

CHASTEAUMUR. La charge de Chasteaumur de la *Flocellière*. de *Montournais*, des *Herbiers* et des *Epesses* est de 12 boisseaux et est plus grande d'un boisseau que celle de Mauléon.

MALIÈVRE. La charge de Malièvre est de 14 boisseaux et est un peu plus grande que celle de Mauléon et le septier est de 16 boisseaux, et partant plus grand de deux boisseaux et un tiers que la charge de Mauléon. Les 14 boisseaux font à la mesure de Mauléon vingt boisseaux et demy. Le septier fait 23 boisseaux et demy, mesure de Mauléon 1713.

LA CHASSÉE. La charge de la Chassée et Fief-l'Evêque est de 16 boisseaux et est un peu plus grande que celle de Mauléon.

BRESSUIRE. La charge de Bressuire est de 16 boisseaux qui en valent 17 boisseaux à la mesure de Mauléon.

ARGENTON. La charge d'Argenton consiste en 20 boisseaux qui ne valent que la charge de Mauléon. »

LALA. Village, maintenant commune de Maulévrier. Le fief et seigneurie, tant domaine que censif appelé Lala et la Richardière en la paroisse de Chaubroigne. 1540 (c 105 f. 189). A côté, Cassini indique Lala-Renault, Lala-Tisseau, Lala-Mauléon, Lala-Férolleau, Lala est le nom ancien de la première ferme autour de laquelle se sont élevées d'immenses terrures qui ont pris leur surnom particulier, aujourd'hui tombé, du nom de leur premier maître.

LA PICOULÉE. 28 juillet 1246. Don fait à la léproserie de Mauléon de trois sous d'or de revenu annuel, rendable la veille de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie sur la terre de la Pécolée, que Marie de Mareuil et Aimery de Mareuil son premier mary avaient acquise (Châtillon, *Histoire manuscrite*, M^{sr} Cousseau).

1090. Mention faite des *Fontnelles* (castellum Fontanellium) (*Cartulaire de la Trinité de Mauléon*).

1120. Dîme due à l'abbaye de Mauléon sur le *Vivier*. Girard du Bois est témoin d'une donation faite par R. Gabard partant pour Jérusalem (Présumé le village du *Bois des Echaubroignes*). (*Cartulaire de la Trinité de Mauléon*.)

1212. Messire Etienne Perereia (de la Perrinière ?...) avait été jadis abbé de la susdite abbaye de Mauléon (*Cartulaire de la Trinité de Mauléon*).

2 novembre 1406. Thibault Casté, recteur de l'église de Saint-Pierre de Cholet lègue pour l'hôpital de la dite ville quarante sols de rente qu'il a sur la terre de la Coquebelaudière que tient le métayer de la *Bretonnière*, en la paroisse de Saint-Hilaire-d'Eschaubroignes. (*Histoire de Cholet*, Amaury-Gellusseau).

NILLIÈRE (la Grande), ferme, commune de Maulévrier, avec fief et seigneurie appartenant au seigneur de Maulévrier qui y réunit, en 1613, les fiefs du Rochay, de Jousmier et du Petit-Pont. Le tout acquis, dès 1653, par Pierre de Carion. En est sieur Marie-François de Carion, chevalier capitaine d'infante-

rie, 1689-1696. Non loin, sur le chemin, s'élève la petite chapelle de Recouvrance.

NILLIÈRE (La Petite) hameau, commune de Maulévrier, dite dans les titres au XVII^e siècle la Nellière-Fontevraud et par corruption la Nillièrre-Fronteau. C'était un domaine du prieuré fontevriste de la Rimonière.

FIN.





PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis

A SAINT-CYR

DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits, conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale et publiées avec des notes.*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

(Suite¹).

CHAUVELIN DE BEAUREGARD².

*Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE-JEANNE CHAUVELIN
DE BEAUREGARD, agréée par le Roi pour être admise au nombre
des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison
royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Ver-
sailles. Décembre 1733.*

ARMES : d'argent³, à un chou cabu de sinople et un serpent
d'or tortillé autour de la tige.

Premier degré : PRODUISANTE.

Marie-Jeanne Chauvelin de Beauregard⁴, 1723.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-
Martin du lieu de Queaux, au diocèse de Poitiers, portant

¹ Voir le fascicule de juillet-août 1900.

² *Bibl. Nat. Cab. des Titres*, vol. 304, p. 22.

³ Alias : d'argent, au chou arraché de sinople, la tige entourée d'un serpent d'or, la tête en haut. (B.-F.)

⁴ Elle mourut célibataire. (B.-F.)

que Marie-Jeanne Chauvelin, fille de François-Sylvain Chauvelin, éc^r, sgr de Beauregard, et de demoiselle Marie-Catherine de Nuchèze, sa femme, naquit le 28^{me} d'octobre de l'an 1723, et fut baptisée le 30^{me} desdits mois et an. Cet extrait signé : FRADET, curé de ladite église, et légalisé :

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

François-Sylvain Chauvelin, sgr de Beauregard, Marie-Catherine de Nuchèze, sa femme, 1718.

NUCHÈZE : *de gueules, à neuf molettes d'éperon d'or posées 3, 3, et 3.*

Contrat de mariage de François-Sylvain¹ Chauvelin, éc^r, sgr de Beauregard, fils de Jacques Chauvelin, vivant, éc^r, sgr dudit lieu de Beauregard, et de demoiselle Anne Augron, sa veuve, accordé le 4^{me} de septembre de l'an 1718, avec demoiselle Marie-Catherine de Nuchèze, fille de Pierre de Nuchèze, éc^r, sgr de Badevillain, et de demoiselle Catherine Cacault. Ce contrat passé devant Cuirblanc, notaire au lieu d'Usson, sénéchaussée de Civray.

Ordonnance, rendue à Poitiers, le troisième de mars, de l'an 1715, par M. Quentin de Richebourg, maître des requêtes, et commissaire départi dans ladite généralité, par laquelle Jacques Chauvelin, sgr de Beauregard, et François Chauvelin, son fils, sont maintenus dans la qualité de nobles et d'écuyers, dont ils avaient justifié la possession. Cette ordonnance signée :
DE RICHEBOURG.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Nicolas de Beauvoir, portant que François Chauvelin, fils de Jacques Chauvelin, s^r de la Sigogne, et de demoiselle Anne Augron, sa femme, naquit et fut ondoyé le 30^{me} du mois d'août

¹ François-Sylvain, chev, sgr. de Beauregard, Mortesgne, le Verger, les Aguestons, la Mothe-Pommeraye, Availles, la Sigogne, etc., capitaine au régiment de Picardie, puis inspecteur des haras du Poitou, servit au ban de 1758 dans la 4^{me} brigade de l'escadron de Boisragon, et mourut en août 1767. (B.-F.)

de l'an 1694, et qu'il reçut le supplément des cérémonies du baptême, le 23 novembre de l'an 1695. Cet extrait signé : TOUZALLIN, curé de ladite église.

Troisième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

Jacques Chauvelin, sgr de Beauregard, Anne Augron, sa femme, 1688.

AUGRON : d'argent, à un chevron d'azur.

Contrat de mariage de Jacques Chauvelin, éc^r, sgr de Crespy, fils de Jacques Chauvelin, éc^r, sgr de Beauregard, lieutenant général pour le roi, au gouvernement de Péronne et de demoiselle Marie-Anne de Bridiers, sa femme, accordé le 21^m de juin de l'an 1688, avec demoiselle Anne Augron, fille d'Adrien Augron, s^r de la Barre, et de demoiselle Marie de Montenay. Ce contrat passé devant Rullier, notaire à Poitiers.

Commission de lieutenant-colonel du régiment de Beaujolais-Infanterie, donnée à Versailles, par le roi, l'an 1706, au capitaine Chauvelin de Beauregard, sergent-major dudit régiment. Ces lettres signées : LOUIS, contresignées : CHAMILLART, et scellées.

Provisions de chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis données par le Roi, à Versailles, le second jour de février de l'an 1705 au s^r Chauvelin de Beauregard, major du régiment d'Infanterie de Beaujolais. Ces lettres signées : LOUIS, contresignées : CHAMILLART, et scellées.

Transaction faite le 8^m de mai de l'an 1686, entre François-Sylvain Chauvelin¹, éc^r, sgr de Beauregard, capitaine dans le régiment de Beaujolais, et Jacques Chauvelin, son frère, éc^r, sgr de Crespy, sur les différends qu'ils avaient pour l'exécution du partage qui avait été fait le onzième de février de l'année précédente des biens de Jacques Chauvelin, vivant, éc^r;

¹ François-Sylvain, chev., sgr. de Beauregard et de la Sigogne, chev. de Saint-Louis, en 1705, lieutenant-colonel au régiment de Beaujolais-Infanterie en 1706, mort sans enfants de Marie-Anne de Brilhac, fille de Louis, éc^r. et de Marie-Anne de Gennes, (B.-F).

sgr de Beaugard, lieutenant de Roi, à Péronne, et de demoiselle Marie-Anne de Bridiers, sa femme, leurs père et mère. Cet acte reçu par Limousin, notaire, de la baronnie de Chauvigny.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, portant que Jacques Chauvelin, fils de Jacques Chauvelin, s^r de l'Épine et de Beaugard, lieutenant pour le Roi, à Péronne, et de demoiselle Marie de Bridiers sa femme, naquit le 7^m de janvier de l'an 1665, fut ondoyé le 18^m des dits mois et an, et reçut le supplément des cérémonies du baptême le 8^m de février de l'an 1674. Cet extrait signé : PELLET, vicaire de ladite église.

Quatrième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE

Jacques Chauvelin, sgr de Beaugard, Anne de Bridiers sa femme, 1654.

BRIDIERS : *d'or, à une bande de gueules.*

Contrat de Mariage de messire Jacques¹ Chauvelin, chev., sgr de Beaugard et de l'Épine, capitaine d'une compagnie de cavalerie dans le régiment Mestre de Camp de France, et fils de Vincent Chauvelin, vivant éc^r, sgr desdits lieux, et de demoiselle Louise-Honorée Courault, sa femme, accordé le 28^m d'octobre de l'an 1654 avec demoiselle Anne de Bridiers, fille de messire Louis de Bridiers, chev, sgr du Solier, capitaine de cavalerie dans le Régiment Royal, et de dame Madeleine de Pestivien. Ce contrat passé devant Mauduit, notaire à Saint-Gautier, ressort d'Issoudun.

Ordonnance rendue à Soissons, le 1^{er} jour d'avril de l'an 1670 par M. de Machault maître des requêtes et commissaire départi dans ladite généralité, par laquelle, il donne acte à Jacques Chauvelin, éc^r, sgr de l'Épine et de Beaugard, lieutenant pour le Roi au gouvernement de Péronne, de la représentation qu'il avait faite devant lui, des titres justificatifs de

¹ Il fut écuyer de la Grande-Ecurie et Chevalier de l'Ordre du Roi, fit partie du 1^{er} escadron des nobles du Poitou commandé par M. de Moussy-la-Contour, convoqué à Melle, le 5 juin 1693. (B.-F.).

sa noblesse, depuis l'an 1538. Cette ordonnance signée : DE MACHAULT.

Commission de capitaine dans le régiment de Picardie, donnée par le Roi, à Versailles, au capitaine Beauregard, le 24^m d'octobre de l'an 1683. Ces lettres signées LOUIS, contresignées : LE TELLIER, et scellées.

Ratification faite le 12^m de mars de l'an 1655 par dame Louise-Honorée Couraud, veuve de Vincent Chauvelin, chev., sgr de Beauregard et de l'Epine, du contrat de mariage de messire Jacques Chauvelin, son fils, avec demoiselle Anne de Bri-diers, et de la donation qu'elle lui avait faite de tous ses biens par ce contrat. Cet acte reçu par Cirot notaire de la Châtellenie de la Messelière.

Cinquième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Vincent Chauvelin, sgr de Beauséjour, Louise-Honorée Courault, sa femme, 1617.

COURAULT : de sable, à une croix d'argent et une bordure de gueules.

Contrat de mariage de Vincent¹ Chauvelin, éc^r, sgr de Beauséjour, fils de Jacques Chauvelin, conseiller du Roi, trésorier général de ses écuries, et de demoiselle Cécile Boyer, sa femme, et assisté de Jacques Chauvelin, son frère, conseiller au parlement de Paris, accordé le 23^m de janvier de l'an 1617, avec demoiselle Louise-Honorée Courault, fille de haut et puissant sgr messire Pierre Courault, sgr de la Rochechevreux, chevalier de l'Ordre du Roi, et de dame Jeanne de Rechignevoisin. Ce contrat passé devant Richer, notaire de la Châtellenie de Bazois, sénéchaussée de Montmorillon.

Hommage de la maison noble de Beauregard, mouvant de l'hôtel de Ressoneau, fait le dixième d'avril de l'an 1642, par Vincent Chauvelin, éc^r, sgr de Beauséjour à Gaspard de Té-

¹ Vincent Chauvelin fit partie du ban des nobles de la Basse-Marche, convoqué en 1635. Il mourut en 1650. (B.-F.)

deau, éc^r, sgr de Ressoneau et de Pingermier. Cet hommage signé : V. CHAUVELIN, GASPARD DE TÉDEAU et COURRIVAUD, greffier.

Lettre du Roi, écrite à Paris, à M. de Beauséjour, le 31^{me} de mai de l'an 1626, par laquelle Sa Majesté lui mande que pour ses vertus et mérites, il avait été choisi pour l'assemblée des chevaliers frères et compagnons de l'ordre de Monsieur Saint-Michel pour y estre associé, et qu'elle avait nommé le Vicomte de Brigueuil, pour lui en donner le collier, de la part de Sa Majesté. Cette lettre, signée : LOUIS, et contresignée : BEAUCLÈRE.

Lettres de retenue dans l'état de charge d'écuyer de l'écurie du Roi, données à Paris, par Sa Majesté, à Vincent Chauvelin, sgr de Beauséjour, le 26^{me} de février de 1623. Ces lettres signées : LOUIS, contresignées de LOMÉNIE, et scellées.

Sixième et septième degrés : QUATRIÈMES ET CINQUIÈMES

AÏEUX ET AÏEULES.

Jacques Chauvelin, éc^r, fils de Toussaint Chauvelin, éc^r, Cécile Boyer, sa femme, 1584.

BOYER : *d'argent, à un lion de gueules, et un chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.*

Contrat de mariage de noble personne Jacques Chauvelin¹ fils de Toussaint² Chauvelin, vivant conseiller, procureur-général de la reine-mère du Roi, et de noble femme Marie Malingre, sa veuve, accordé le 8^{me} de mai de l'an 1584, avec demoiselle Cécile Boyer, fille de noble homme Jacques Boyer, éc^r, et de demoiselle Marie Valin. Ce contrat passé devant de la Fond, notaire, au Châtelet de Paris.

¹ Jacques Chauvelin, trésorier général des écuries du Roi, mourut en 1609 (B.-F.)

² Toussaint Chauvelin, éc^r, sgr de Fromentel et de Mitry, procureur-général de Catherine de Médicis, épousa : 1^o le 11 février 1538, Geneviève de Brée, puis le 20 juin 1555, Marie Malingre. (B.-F.)

Emploi de l'ordonnance ci-devant rapportée et datée du 1^{er} avril 1670, dans laquelle sont énoncés :

Une sentence des requestes du Palais, rendue le 17^{me} de mars de l'an 1568, entre demoiselle Marie Malingre, veuve de Toussaint Chauvelin, éc^r, conseiller, procureur-général de la reine, comme tutrice de Claude, Toussaint, Catherine, Madeleine, Jacques, et Jean Chauvelin, ses enfants, et Christophe Chauvelin, éc^r, comme tuteur d'Alexandre Chauvelin, fils dudit feu Toussaint Chauvelin, et de feu dame Geneviève de Brée, sa première femme. Cette sentence signée : FORMAGET.

Et le contrat de mariage de noble homme Toussaint Chauvelin, éc^r, s^r de Fromentel, accordé avec demoiselle Geneviève de Brée, l'onzième de février de l'an 1538 Ce contrat signé : PERRIER.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'Ordre du Roi, son conseiller, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle MARIE-JEANNE CHAUVELIN DE BEAUREGARD a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncées dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le lundi 28^{me} jour du mois de décembre de l'an mil sept cent trente-trois.

Signé : D'HOZIER

CHAUVELIN¹

Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE JULIE CHAUVELIN, agréée par le Roi pour être admise au nombre des demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles. 6 avril 1769.

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres. Nouv. d'Hoz. vol. 95, dos 1853, p. 36.*

Premier degré : PRODUISANTE.

Marie-Julie Chauvelin 1759¹.

ARMES : d'argent, à un chou cabu de sinople et un serpent d'or, tortillé autour de la tige.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Notre-Dame de Niort, diocèse de Poitiers, portant que Marie-Julie, fille légitime de feu messire François-Marie de Chauvelin, éc^r, capitaine au régiment de Bourgogne, et de dame Joséphe Chassin de Thierry, naquit, le 10 janvier 1759, fut ondoyée le lendemain, reçut le supplément des cérémonies du baptême, le 8 mai 1760, et eut pour parrain, messire François-Silvain de Chauvelin, son aïeul, sgr de Beauregard et de Cigogne. Cet extrait délivré le 11 juin 1766, par le s^r Bouhier, vicaire de la dite église et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

François-Marie Chauvelin, éc^r ; Joséphe Chassin de Thierry, sa femme, 1759.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Louisbourg, Isle-Royale, évêché de Québec, portant que le s^r François-Marie Chauvelin, capitaine au régiment de Bourgogne, fils de François-Marie² Chauvelin de Beauregard, éc^r, et de dame..... Neuchaise³, natif de la paroisse de Queaux, évêché de Poitiers, d'une part ; et demoiselle Joséphe Chassin de Thierry, fille de feu François-Nicolas Chassin de Thierry, éc^r, capitaine de la colonne, chev. de Saint-Louis et de dame Marie-Josèphe Rousseau, native de Louisbourg, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale, le 5 février 1758. Cet extrait délivré, le 15 février 1769, par le s^r Haran, garde dépositaire général des archives et registres provenant des colonies méridionales et septentrionales et légalisé.

¹ Née posthume, mariée à François Scourions de Boismorand. (B.-F.)

² François-Sylvain Chauvelin. (B.-F.)

³ Catherine de Nuchèze. (B.-F.)

Contrat de mariage de s^r François-Marie de Chauvelin, capitaine au second bataillon du régiment de Bourgogne, en garnison à Louisbourg, Isle-Royale, natif de la paroisse de Tios, en Poitou, fils de messire François-Sylvain Chauvelin de Beauregard, éc^r, sgr de Beauregard, etc., et de feu dame Catherine de Nuchaize, accordé, le 5 février 1758, avec demoiselle Marie-Josèphe Chassin de Thierry, fille de feu M. de Thierry, capitaine des troupes détachées de la Marine, à Louisbourg et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis, et de dame Marie-Josèphe Rousseau, sa veuve. Ce contrat, passé à Louisbourg, Isle-Royale, devant Bacquerille et Morin, notaires royaux, en la même isle, est produit par expédition délivrée, le 15 février 1769, par le s^r Haran, garde et dépositaire général des archives et registres provenant des colonies méridionales et septentrionales et légalisée.

Et pour le surplus des preuves de la dite demoiselle Marie-Julie Chauvelin, elle produit les preuves de la noblesse de demoiselle Marie-Jeanne Chauvelin de Beauregard, sa tante, reçue à Saint-Cyr, en 1733 et ainsy conçues :

Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE-JEANNE CHAUVELIN DE BEAUREGARD agréée par le roi pour être admise au nombre des demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Martin du lieu de Queaux, au diocèse de Poitiers, portant que Marie-Jeanne Chauvelin, fille de François-Sylvain Chauvelin, éc^r, sgr de Beauregard, et de demoiselle Marie-Catherine de Neufchêze, sa femme, naquit, le 28 octobre 1723 et fut baptisée, le 30 des dits mois et an. Cet extrait signé : FRADET, curé de la dite église, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL.

François-Silvain Chauvelin, sgr de Beaugard ; Marie-Catherine de Nuchèze, sa femme, 1718.

DE NUCHÈZE : *de gueules, à neuf molettes d'éperon d'or, posées 3. 3 et 3*

Pour ce degré, voir le second degré des preuves de Marie-Jeanne Chauvelin de Beaugard.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jacques Chauvelin, sgr de Beaugard ; Anne Augron, sa femme, 1688.

Pour ce degré, voir le troisième degré des preuves de Marie-Jeanne Chauvelin de Beaugard.

Cinquième degré : TRIS AÏEUL.

Jacques Chauvelin, sgr. de Beaugard ; Anne de Bridiers, sa femme, 1654.

Pour ce degré voir le quatrième degré des preuves de Marie-Jeanne Chauvelin de Beaugard.

Sixième degré : QUATRIÈME AÏEUL.

Vincent Chauvelin, s^r de Beauséjour ; Louise-Honorée Courault, sa femme, 1617.

Pour ce degré voir le cinquième degré des preuves de Marie-Jeanne Chauvelin de Beaugard.

Septième degré : CINQUIÈME AÏEUL

Noble Jacques Chauvelin ; Cécile Boyer, sa femme, 1584.
Pour ce degré, voir le sixième degré des preuves de Marie-Jeanne Chauvelin de Beaugard ;

Nous, Denis-Louis d'Hozier, conseiller du Roi en ses

conseils, président en sa cour des comptes, aydes et finances de Normandie et commissaire de Sa Majesté, pour lui certifier la noblesse des demoiselles élevées dans la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr.

Certifions au roi que demoiselle MARIE-JULIE CHAUVELIN est nièce de demoiselle Marie-Jeanne Chauvelin de Beauregard, reçue dans la maison royale de Saint-Louis, à Saint-Cyr, sur les preuves de sa noblesse, certifiées à Sa Majesté, le 28 décembre 1733. Fait à Paris, le 6 avril mil sept cent soixante-neuf.

Signé : D'HOZIER.

CHEVALEAU DE BOISRAGON¹.

Preuves de la noblesse de demoiselle MARIE-ELISABETH CHEVALEAU DE BOISRAGON, agréée, 1786. (sic).

Premier degré : PRODUISANTE.

Marie-Elisabeth Chevaleau de Boisragon, 1776².

ARMES : d'azur, à trois roses d'argent, posées 2 et 1.

Extrait des registres des baptêmes de la paroisse de Saint-Pierre ès-Liens de la Chapelle-Bâton, diocèse de Poitiers, portant que Marie-Elisabeth, fille légitime de Jean-Baptiste Chevaleau de Boisragon, major d'infanterie et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de dame Marie de Magne, fut baptisée, le 22 novembre 1776, étant née, le 5 octobre précédent. Cet extrait délivré, le 29 février 1783, par le s^r Bezeaud, curé de la dite paroisse.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Jean-Baptiste Chevalier de Boisragon ; Marie de Magne sa femme, 1775.

¹ *Bibl. Nat. Cab. des Titres. Nouv. d'Hoz. vol. 96 dos. 1896 p. 17.*

² Elle mourut célibataire, au château de la Chesnaye, vers 1800. (B.-F.)

Contrat de mariage de messire Jean-Baptiste Chevaleau¹ de Boisragon, major d'infanterie et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, fils majeur de feu messire Armand Chevaleau de Boisragon, sgr de la Chesnaye, la Vienne, Chameslay, etc., ancien lieutenant-colonel du régiment d'Orléans-Infanterie, et de dame Marguerite Gondin de Boisseron, sa veuve, accordé, le 11 septembre 1775, avec demoiselle Marie de Magne, fille mineure de feu messire Pierre de Magne, sgr de la Grange, et dame Françoise des Maisons. Ce Contrat passé devant Ribault et Bourbeau, notaires royaux.

Extrait des registres des baptêmes de la paroisse de Sainte-Néomaye, portant que Jean-Baptiste Chevaleau de Boisragon fils de messire Armand Chevaleau de Boisragon, sgr de la Chesnaye, et de dame Marguerite de Gondin de Carsan, conjoints, fut baptisé, le 27 novembre 1737, étant né la veille. Cet extrait délivré, le 12 septembre 1775, par le sr Messay, curé de Sainte-Néomaye, et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL.

Armand Chevaleau, sgr de la Chesnaye ; Marguerite de Gondin de Carsan, sa femme, 1734.

Contrat de mariage de messire Armand² Chevaleau, sgr de la Chesnaye capitaine au régiment d'Infanterie d'Orléans, fils légitime et naturel de feu messire Jean Chevaleau de Boisragon et dame Louise-Perside de Laste, accordé le 22 mars 1734 avec noble dame Marguerite de Gondin de Carsan, fille légitime et naturelle de feu messire Louis-Henry de Gondin, sgr de Carsan, et de dame Louise de Cornettes ; ce contrat passé devant François Puech, notaire royal.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Martin-du-

¹ Dit le chevalier de Boisragon, ancien officier au régiment de Chartres-Infanterie, major du régiment provincial au bataillon de Saint-Maixent. (B.-F.)

² Il fut lieutenant-colonel du régiment d'Orléans-Infanterie, chev. de Saint-Louis, commandant d'un des escadrons de la noblesse du Poitou au ban de 1758. (B.-F.)

Fouilloux, en Poitou, portant qu'Armand fils légitime de messire Jean Chevaleau, sgr de Boisragon et dame Louise-Perside de Laste, fut baptisé, le 6 janvier 1702. Cet extrait délivré, le 28 janvier 1734, par le s^r Panay, curé de la dite paroisse, et légalisé.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jean Chevaleau, sgr de Boisragon ; Louise-Perside de Laste, sa femme. 1688.

DE LASTE : d'azur, à un chevron d'or, surmonté d'un soleil de même, et accompagné, en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un croissant de même.

Contrat de mariage de messire Jean Chevaleau¹, sgr de Boisragon, fils de défunt messire Jean Chevaleau, sgr dudit lieu de Boisragon et de dame Catherine de Marconnay, sa veuve, accordé, le 6 mars 1688 avec demoiselle Louise-Perside de Laste, fille de messire Pierre de Laste, sgr de la Mothe-Jarrière, et de dame Marie du Verger. Ce contrat passé devant Bon et Dourceau, notaires.

Transaction, faite le 9 mai 1684, entre François Richard, s^r de Lestang, et messire Jean Chevaleau, sgr de Boisragon, fils de feu messire Jean Chevaleau, sgr de Boisragon, et de dame Catherine de Marconnay, sa veuve, au sujet de quelques sommes dues, au dit feu sgr de Boisragon. Cet acte reçu par Thibault, notaire royal.

Cinquième degré : TRISAÏEUL

Jean Chevaleau, sgr de Bosragon, Catherine de Marconnay, sa femme. 1652. 1634

DE MARCONAY : de gueules, à trois pals de vair et un chef d'or.

Contrat de mariage de messire Jean² Chevaleau sgr de Bois-

¹ Jean, sgr de Boisragon, né le 30 janvier 1656, baptisé au temple de Saint-Maixent. Il servit au ban des nobles du Poitou de 1689. (B.-F.)

² Jean, chev. sgr. de Boisragon, né le 31 déc. 1615, baptisé au temple de Saint-Maixent, marié en 1^{re} noces, vers l'an 1640, à Louise Chevaleau, sa cousine. Il fut confirmé, dans sa noblesse, en 1667, par Barentin. (B.-F.)

ragon, fils légitime de défunts messire Pierre Chevaleau, sgr dit lieu, et dame Marthe Régnon, conjoints, accordé le 25 novembre 1652, avec demoiselle Catherine de Marconnay, fille de messire Philémon de Marconnay, sgr de Mondevis, et de dame Françoise de Vasselot, son épouse. Ce contrat passé devant Baudin et Texier, notaires royaux.

Jugement rendu, le 22 août 1667, par monsieur Barentin, intendant de Poitiers, par lequel vu les titres représentés par Jean Chevaleau, éc^r, s^r de Boisragon, le dit sgr intendant ordonne qu'il jouirait, en qualité de noble et d'écuyer, de tous les privilèges accordés par le roi aux nobles de son royaume. Ce jugement signé : BARENTIN, et expédié, en 1678, par le s^r Aubouin, secrétaire de monsieur l'intendant de Poitiers.

Sentence, rendue en l'élection de Saint-Maixent le 9 novembre 1634, par laquelle, vû les titres représentés par Pierre Chevaleau, éc^r, s^r du Boisragon et de la Tiffardière, fils aîné de défunts Jean[†] Chevaleau et demoiselle Renée de la Béraudière, et notamment, son contrat de mariage avec demoiselle Marthe Régnon du 16 juin 1614, il est ordonné, que comme issu de noble lignée, il serait employé au rôle de la taille, au rang des nobles et exempts. Cette sentence signée : HOUDRY commis greffier.

[†] Jean, éc^r, sgr, de la Tiffardière, Boisragon, etc. capitaine huguenot, se distingua par sa bravoure. En 1574, il se signala au siège de Lusignan ; en 1585, il accompagna Condé dans l'expédition d'Angers et ne dut la vie qu'à la générosité d'un catholique. En 1587, il défendit Saint-Maixent, dont il était gouverneur, contre le duc de Joyeuse ; les habitants, voyant leurs murailles détruites le forcèrent de capituler ; mais, la ville une fois rendue, le duc viola la capitulation et laissa faire le pillage malgré les sollicitations pressantes des seigneurs de sa suite et surtout de Louis de Chasteigner d'Abain. Il épousa, le 17 déc. 1572 Louise de la Béraudière, fille de René, éc^r, sgr de Vieillechêze et de Jeanne Singarreau. Il était fils de Claude Chevaleau, éc^r, sgr, de la Tiffardière, Boisragon, etc. et de Marie Jay. Petit-fils de Claude, sgr de la Tiffardière et de Marie Grignon et arrière petit-fils de Jean, éc^r, sgr de la Tiffardière et de Louise de Saint-Gelais. (B.-F.)

Nous Denis-Louis d'Hozier...

.
.
.
.

Certifions au Roy que demoiselle MARIE-ELISABETH CHEVA-
LEAU DE BOISRAGON.

.
.

à Paris, le deux may mil sept cent quatre-vingt-six. (*Sic*)

Signé: D'HOZIER.

(*A suivre.*)







MESSIRE JEAN LAINÉ

DERNIER RECTEUR DE SAINT-JULIEN DE VOUVANTES

AVANT LE CONCORDAT

SON JOURNAL ET SES NOTES

(Suite)¹

Le chef, c'était M. Jouneaux, le neveu du recteur ; « possesseur de plus de cent mille francs et qui ne paie aucun impôt... dont tout le bonheur réside dans le vil agiotage de son argent, dans les odieux profits de l'usure, et qui affame tous les pauvres de ce canton par le plus dur accaparement de tous les grains. Célibataire, sa société est formée de quelques plats libertins et de quelques filles perdues.... Il tient à ses ordres, par les secours pécuniaires qu'il dispense, surtout trois à quatre confidents intimes dont est formé son comité secret. Il est le directeur de la troupe et le caissier, un autre le compositeur et le solliciteur, un troisième le courrier et l'espion, et les autres sont les machines qui criaillent, frappent au besoin suivant les ordres. Voyons comment ils remplissent leur rôle : l'un, maltôtier² est un Auvergnat tombé de ses montagnes à Saint-Julien.... L'histoire de sa première jeu-

¹ Voir le fascicule de septembre-octobre 1900.

Expression de dénigrement pour désigner tout percepteur d'impôts publics.

nesse n'est guère connue que par des lambeaux détachés de son propre bavardage ; c'est par lui, par des indiscretions bachiques qu'on sait son expulsion, pour rapines, de la maison paternelle, la dureté du procureur qui le roua en le chassant, ses indécentes sous l'habit de bénédictin et son service de dix-huit mois sous l'habit de soldat.... Par toutes ses basses métamorphoses, il se préparait à l'état de maltôtier que lui procura un riche financier chez lequel il faisait, dit-on, un autre genre de service. Mais cette seconde époque de sa vie, sa conduite maltôtère, est parfaitement connue dans tout ce canton. Sa dureté, sa rapacité, ses fréquentes infidélités sont constatées surtout par les fréquentes corrections pécuniaires qu'il a reçues au Présidial de Nantes.... Et c'est lui qu'on veut nommer dans ce moment juge de paix ! Maltôtier ignorant et imbécille, et juge de paix ! Juge de sa propre régie ! Sa main droite prêtera serment à sa main gauche ! Que je vous plains, pauvres habitants du canton ! Mais rien n'étonne de ces Messieurs ; ils sont peu nombreux, il faut bien que chacun fasse plusieurs personnages !

« Le sieur L. remplit encore plus de rôles. Il n'était point citoyen actif du canton de Saint-Julien, ayant depuis sept ou huit ans son domicile de droit et de fait dans le château de Châteaubriant, comme officier des chasses du ci-dévant prince de Condé, et où il demeure gratis encore à présent. Mais trop connu dans la ville pour y rien espérer, il court à Saint-Julien et se range parmi les votants, malgré l'opposition de l'assemblée que la cabale de sa famille subjuga. Il lui fut facile ensuite de se faire nommer électeur du canton qu'il n'habitait point.... C'est lui, assure-t-on, qui a rédigé la requête au Département, qui a porté les pièces à Nantes, les a appuyées, et est retourné à son tribunal où il a été nommé ; élection qui, dérivant de la première, est, comme elle, frappée de nullité, et les nullités d'élections ne se couvrent jamais. Arlequin charretier, charrette et bagage, ne fit jamais tant de rôles dans une même comédie ; encore est-il expert dans plus

d'un genre, car c'est à ses poignées de billets que son ami Potin doit son élévation à la mairie qu'il vient d'abdiquer.

« Ce Villeneuve-Potin; fermier des moulins de la ci-devant seigneurie de Vouvantes, n'a été connu que par sa simplicité et ses ribottes. Il doit sa grandeur à ses dettes. Ne pouvant payer un trop gros article aux Jouneaux, il a engagé sa personne, il s'est fait leur esclave; mais ils l'ont affranchi pour l'élever à la place de maire. C'est à cette occasion que L. jeta au chapeau du scrutin une poignée de billets, pour Potin... Potin, maire, voulut, le 26 novembre dernier, renouveler cette heureuse forme d'élection pour notre juge de paix, mais l'Assemblée était tenue régulièrement;... il ne resta de ressources aux factieux que de la troubler. Potin s'agite comme un furieux... insulte, et, quand le vieux président s'approche pour le calmer, il prétend qu'on lui manque de respect et qu'il va verbaliser... Le président de 80 ans qui manque de respect à Potin! Au moulin, mon ami, au moulin! Potin se retira en effet.

« Mais l'apothicaire n'est pas si facile à congédier; il a résisté dans plus d'une assemblée; c'est le plus impudent de toute la troupe.... Il fut longtemps l'ennemi des Jouneaux; mais quand la fuite de l'aristocrate Rochequairie, dont il était le bouffon, le médecin et l'espion, laissa cet empirique sans emploi; quand ce ci-devant marquis cessa de lui payer, tantôt à coups de vin, tantôt à coups de bâton, les remèdes et les clystères qu'il le forçait de donner à ses chiens, la cabale Jouneaux s'en empara à bon marché; elle fit un grand coup en l'élevant à l'échevinage; dès ce moment, il devint son plus fougueux champion. C'est lui qui a bouleversé depuis un an, dix fois, toute notre municipalité. . » Suit une longue énumération des faits imputés à cet homme que M. Lainé nous donne précédemment comme étranger et inconnu dans la paroisse, mais qui y avait fixé son domicile et acquis quelques biens. « C'est ce misérable qui donnait des coups de pied et des coups de poing au président âgé de 80 ans, dans

l'assemblée primaire du 26 novembre... c'est lui qui, quatre jours après, à l'assemblée du 30, fut convaincu, pris sur le fait, de fabriquer comme scrutateur; de faux billets pour les paysans; il mettait les noms de sa cabale à la place de ceux qu'on lui indiquait...

« Ce fameux comité, quand il quitte les cabarets du bourg, va tenir ses séances chez la Rousseau, vieille et antique vierge qui se distrait avec ces Messieurs de la perte du curé Jouneaux dont elle a dirigé la maison pendant vingt ans... C'est là qu'elle et les acteurs qu'on vient de dépeindre vont régler les archives et le coffre-fort de la paroisse dont elle a souvent la clef; c'est là qu'on concerte les plans de la cabale et les moyens d'exciter de nouveaux troubles, ou d'accréditer de nouvelles calomnies..., là surtout qu'on s'arrange pour dispenser la clique de toute espèce de contributions publiques, en les rejetant sur le pauvre peuple... Ils se disent pourtant amis de la Révolution; oui, dans le sens des places qu'ils se sont fait donner, mais point dans le sens de l'égalité qu'ils ne peuvent souffrir... Dans la contribution patriotique aucun d'eux n'a déclaré le quart de ce qu'il aurait dû payer pour le vrai quart de son revenu: de fait, l'un (l'auteur du *Mémoire* donne les noms), qui a plus de 7000# de rente, n'en a déclaré que 150; l'autre, qui a un patrimoine de 2000#, un emploi de 200, des acquêts, fait un commerce odieux mais immense, a déclaré 50#; ce n'est pas le soixantième au lieu du quart. Celui-ci a plus de 4000# de rente il déclare 150, environ le vingt-cinquième au lieu du quart, Celui-là, avec 2400# et sa place, déclare 300... Les autres, rien, rien!... Et ces braves municipaux n'ont pas rougi de taxer d'office à 110#, 120# de pauvres veuves, (dont les noms suivent) qui ont à peine 3 ou 400 francs, et sept ou huit enfants. C'est ainsi, sages électeurs de ce district, que l'on vous dédaigne, que l'on persécute vos parents et qu'on rejette sur vous et vos familles tout le poids des impositions, digne reconnaissance des places dont vous avez honoré ces orgueilleux! Que ne sentent-ils donc, ces ingrats, comme nous, les plaisirs

de cette fraternelle égalité que vous chérissez et qu'ils rejettent si insolemment ; elle ferait pourtant le bonheur de tout le canton !... Sans leurs perfides intrigues, le canton de Saint-Julien serait en effet un des plus heureux, comme il est un des mieux dessinés du royaume ; nulle querelle, nulle rivalité entre les cinq paroisses ; empressement réciproque à conserver leurs biens mutuels ; fêtes, feux de joie, visites, festins, serments, tout s'est fait avec la plus admirable fraternité ! Braves paroisses ! Saint-Julien, Erbray, Juigné, la Chapelle, Auverné, vous seriez le modèle des autres cantons, vous seriez un spectacle ravissant pour les plus sublimes inventeurs de ces réunions patriotiques, si l'on pouvait extirper de votre sein cette petite tache gangrenée qui vous afflige, ... et chasser du pays ces faiseurs de procès. ... »

Après cette adjuration délirante, l'auteur du *Mémoire* éprouve le besoin de retomber encore une fois sur le curé Jouneaux, auteur de tout le mal, qu'il accuse « d'avoir dévasté ses bénéfices en Saint-Julien dont il a vendu pour plus de 10000 francs de beaux bois, et d'avoir ruiné son bourg en déshonorant jusqu'à son saint ». Il invite « la Nation à présent propriétaire de tous les objets envahis par ce curé et les siens », à surveiller attentivement ces biens, et à redemander aux héritiers les sommes injustement perçues sur ces bénéfices, avec leurs intérêts. Il en arrive ensuite au procès intenté au recteur Lainé et à son père, à la requête présentée contre l'élection du 26 novembre, tendante à l'annulation de cette élection « de ce juge de paix librement choisi, et à qui le canton témoigne la plus grande satisfaction depuis un mois qu'il est en exercice. » Mais le dénonciateur Jouneaux a traîné de porte en porte, « chez tous les procureurs de Châteaubriant, son valet, l'a enfin conduit au greffe, et lui a dicté une dénonciation contre le juge de paix, coupable d'avoir fait des menaces à ce journalier... Quoi ! de vieilles menaces faites, il y a trois mois, à ce valet font la matière d'un procès criminel ! O ciel ! il n'y a pas un homme de ce bourg qui ne

lui ait dit ou fait cent fois pis. Cent coups de bâton sur ce coquin-là ne feraient pas un léger délit ; il les a cent fois mérités et reçus en détail... Mais cette dénonciation n'a eu d'autre but que de détourner l'attention d'une émission de pièces de fausse monnaie dans notre bourg, ce qui a forcé le juge de paix d'en instruire le tribunal, où le crime se poursuit contre ce valet de Jouneaux et d'autres... »

Après avoir ainsi déversé sa bile avec tant de profusion sur ses ennemis, l'auteur du *Mémoire*, en terminant, adjure « ses braves concitoyens, tous les zélés patriotes de ce canton, de reconnaître pour ce qu'elle est, cette clique dévorante de Saint-Julien ; de ne pas souffrir qu'une douzaine de méprisables signature sou dépositions mendrées puissent l'emporter sur la réclamation de trois cents citoyens actifs et des cinq municipalités du canton. » Il parle « d'une Providence inconcevable qui supporte cette clique assez puissante pour dicter ses lois aux tribunaux » ; il invoque « l'esprit sublime de la Révolution, la Divine Constitution », et il espère fermement que « de nouvelles assemblées amèneront l'expulsion certaine de ces calomnieux de toutes fonctions publiques, laquelle expulsion vengera le canton de Saint-Julien d'un odieux despotisme. »

L'élection ainsi préparée eut lieu le 3 et le 4 février. Le procès-verbal en onze pages, imprimé à Angers, chez Mame imprimeur du département de Maine-et-Loire, aux frais de « généreux patriotes », rend un compte détaillé des opérations de ces deux jours. Il nous donne d'abord la « Lettre écrite par M. L. J. T. Fresnais, ci-devant de Beaumont aux cinq municipalités du canton de Saint-Julien de Vouvantes, le 15 janvier 1791. » Le département ayant ordonné une nouvelle élection de juge de paix, la première « ayant été annulée pour trois nullités... j'ai l'honneur, Messieurs, écrit le candidat, de vous inviter à vous trouver à l'assemblée du 3 février, afin que nous prouvions à tout le pays que nous sommes aussi soumis aux lois que tendrement unis entre nous. Oublions toutes les intrigues de nos ennemis, et ne nous occupons que des moyens

d'assurer la paix et le honneur de notre canton... Quoi qu'il arrive, vous trouverez toujours en moi le serviteur, le frère, l'ami le plus zélé et le plus pénétré de vos bontés. » Le 3 février, à l'ouverture de l'assemblée primaire, M. Fresnais prononça un discours : « Vous m'aviez fait, Messieurs, l'honneur de me nommer votre juge... Tout à coup, une décision appuyée sur la nécessité d'observer les formes prescrites, a annulé mon élection et rendu vaine toute votre bonne volonté pour moi... J'ai la satisfaction de vous voir réunis avec l'intention de travailler au bien de tous nos concitoyens... Libres dans votre choix, ne vous occupez que de votre bonheur... Quel que soit le nouveau que vous allez faire, je vous proteste que j'en serai satisfait. Si vous fixez vos vœux sur un citoyen plus actif et plus éclairé que moi, je vous applaudirai de bon cœur, et je lui rendrai mon hommage particulier avec le plus sincère empressement. » Lettre et discours sont d'une correction irréprochable et d'un désintéressement rare.

Le 3 février donc, à 10 heures du matin, les citoyens actifs et éligibles du canton de Saint-Julien de Vouvantes, se réunirent dans l'église paroissiale. L'assemblée était présidée provisoirement par M. Lainé père, doyen d'âge. Puis, aucunes difficultés ne s'étant élevées sur la qualité et les droits des citoyens présents, on procéda d'abord à la nomination d'un président. « A cet effet, chaque citoyen présent a écrit ou fait écrire son bulletin sur le bureau par l'un des trois scrutateurs provisoires, et l'a déposé dans le chapeau destiné à cet effet ; et, à l'instant où il a été appelé, le nom de chaque citoyen qui a donné son bulletin a été en même temps inscrit sur une liste particulière, pour constater invariablement le nombre des votants. » La pluralité absolue ne s'étant trouvée, au premier tour de scrutin, en faveur de personne, on procéda à un second, et M. Louis Joachim Toussaint Fresnais obtint la majorité absolue des suffrages : 104 voix sur 133 votants. Dans les mêmes formes, on nomma un secrétaire. Puis le président et le secrétaire définitifs prêtèrent serment » de main-

tenir de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées, et de n'en avoir point été sollicités, ni sollicité eux-mêmes, ni reçu de présents. » Le président fit afficher « au chapeau servant de boîte (*sic*) la formule dudit serment, et, à l'instant où chaque citoyen a déposé son billet dans le vase, il a répété ce serment par ces mots : *Je le jure.* » A ce moment un certain nombre d'électeurs déclarèrent avoir été sollicités de donner leurs voix en faveur de M. Lejeune de la Martinais ; le procès-verbal fait connaître ici leurs noms et ceux de leurs solliciteurs ; un membre « a été renvoyé par l'assemblée, sur sa propre déclaration d'avoir sollicité plus de trente personnes ; un autre déclare avoir reçu 3# et son fils 20 s. pour solliciter en faveur de M. Lejeune ; les sollicités ayant déclaré qu'ils ne tenaient point à ces sollicitations, et vouloir au surplus nommer en leur âme et conscience, l'assemblée les a admis à voter. » On procéda ensuite à un scrutin de liste simple pour nommer trois scrutateurs. Elus, ils firent serment... « de garder le secret sur les bulletins qu'ils vont faire pour ceux qui ne savent pas écrire ; » et, à 10 heures du soir, le président leva la séance et remit la continuation de l'assemblée au lendemain à 8 heures, pour la nomination du juge de paix et de ses assesseurs.

Le lendemain, vendredi 4 février, à 9 heures du matin, au son de la cloche, l'assemblée se trouva réunie et le scrutin fut ouvert dans les mêmes formes que la veille, cette fois pour l'élection du juge de paix. De nouvelles déclarations de sollicitations furent faites. A Erbray elles étaient en faveur de M. de la Rigaudière ; dans les autres paroisses, en faveur de M. Lejeune et en grand nombre par le solliciteur Jouneaulx. A l'un on proposait « une bouteille de vin, à l'autre un dîner chez M. Jouneaulx ; tous lesquels ont déclaré ne

point tenir à ces sollicitations ». On avait dit que « M. Beaumont, président, était allé chez M. Maillard vicaire, pour solliciter son suffrage. Celui-ci ayant été mandé à la prière du président qui a formellement contesté le fait, a donné un démenti, disant que le sieur Beaumont ne lui avait jamais demandé sa voix ». Finalement, M. Fresnais réunit la pluralité absolue de 232 voix sur 305 votants, et fut proclamé juge de paix du canton. Parmi les quatre assesseurs pour chacune des cinq paroissés, M. Lainé père fut élu à Saint-Julien; et à 6 heures du soir la minute du procès-verbal fut signée. Le *Nota bene* suivant y fut ajouté : « Aussitôt que la commission eût proclamé pour juge de paix M. L. J. T. Fresnais ci-devant de Beaumont, celui-ci remercie ses concitoyens de la manière la plus affectueuse en disant : Messieurs, ma reconnaissance est à son comble, la confiance que vous me témoignez m'a pénétré jusqu'aux larmes. Je vous consacre tous les moments de ma vie, disposez-en sans réserve. — Ce court remerciement fut accueilli par les plus vifs applaudissements, ainsi que l'avait été son premier discours. Au même instant, des citoyens apportèrent au milieu de l'église des faisceaux de lauriers dont chaque électeur orna son chapeau ; pendant ces élans de joie et les accolades qu'on prodiguait au juge, on dressait un bûcher sur la place, au bas de la ville, où les mêmes citoyens armés, drapeau déployé, tambour battant, conduisirent M. Fresnais mettre le feu, chantant des chansons patriotiques dont une était en son honneur, et au son des cloches. Tel a été le témoignage flatteur que ces braves et respectables citoyens ont bien voulu rendre à l'un des leurs, qui leur a exprimé sa reconnaissance par ces quatre vers :

Les liens enchanteurs de la reconnaissance
 M'attachent pour toujours au sein de mon pays.
 A mes concitoyens, pour tant de confiance,
 Mon entier dévouement n'est qu'un trop faible prix. »

M. Lainé rend sommairement compte de cette élection si mouvementée; il dit simplement : « Quelques individus

peu satisfaits de n'avoir pas été nommés, eurent assez de crédit par leurs calomnies pour séduire Messieurs du district et du département et faire annuler la première élection. Leurs efforts ont été inutiles... Une infinité de malheureux séduits par de fausses espérances, ont eu l'âme assez basse pour aller en les différents villages du canton débiter des horreurs aux citoyens actifs, pour qu'ils donnassent leurs voix à M. Lejeune de la Martinais et non à M. Fresnais de Beaumont qui cependant a été nommé, malgré de honteuses cabales; comme on peut le voir par le procès-verbal imprimé par les ordres de l'assemblée primaire.... Le 20 février la milice nationale des cinq paroisses s'est rendue ici pour fêter le dit Fresnais de Beaumont, et assister à un dîner préparé pour elle. Après les vêpres, elle a assisté au feu de joie qui a été suivi de divertissements. » Comme le lecteur a pu en juger lui-même, les cabales, les calomnies, les horreurs ne furent pas des moyens exclusivement réservés à l'un des partis. Chacun à son actif en eut sa bonne part. Si l'un attaqua, l'autre sut se défendre naturellement en prenant les mêmes armes¹.

¹ M. Louis Joachim Toussaint Fresnais de Beaumont, né à Lévin en Saint-Julien de Vouvantes, le 23 juin 1736, après avoir donné son approbation et son appui aux idées nouvelles, et avoir exercé les fonctions de juge de paix du canton de Saint-Julien, auxquelles il avait été élu dans les circonstances ci-dessus rapportées, fut entraîné par un de ses parents dans le parti des chouans. Un mandat d'amener fut lancé contre lui le 29 juillet 1793. Il était prévenu, lui et quelques autres inculpés d'être « les chefs d'une bande de brigands armés qui fondirent sur le bourg de la Chapelle-Blain, se portèrent chez le maire Joseph Frotté, et demandèrent une hache pour abattre l'arbre de la liberté, menaçant, à défaut, de mettre le feu à la maison. » (M. ALFRED LALLIÉ: *La Justice révolutionnaire à Nantes.*) Dans la séance tenue le 22 pluviôse au II (11 fév. 1794), par la *Société populaire républicaine* de Châteaubriant, « sur la motion du citoyen Delourmel, la société arrête qu'il sera fait une adresse au Comité du Salut public et au tribunal révolutionnaire de Rennes, pour demander le jugement d'un grand coupable, Fresnais-Beaumont. » Arrêté vers la fin de l'année 1793, dans les environs de Saint-Julien, pense-t-on, et remis au concierge de la maison d'arrêt le 1^{er} janvier 1794, M. Fresnais de Beaumont fut condamné à mort par le dit tribunal dans sa séance publique du 27 pluviôse (15 février) au matin. Le jugement porte que « le dit Beaumont est un de ces scélérats perfides qui, abusant de la com-

Le 14 mars encore des élections, cette fois pour nommer un évêque à Nantes. L'élu fut « Julien Minée, curé des Trois-Patrons à Saint-Denis, originaire de Nantes, fils d'un ancien chirurgien riche de la même ville. Ainsi, suivant le décret sur l'organisation du clergé, M. de la Laurencie n'est plus

fiance que lui avaient marquée ses concitoyens, et dont il n'a usé que pour les perdre, en se rendant leur chef dans les révoltes qui ont eu lieu dans son canton et dont il a été l'instigateur, révoltes dans lesquelles l'étendard de la royauté a été levé et la cocarde nationale foulée aux pieds, l'arbre de la liberté abattu, et les documents de la municipalité de Glain (*sic*) brûlés devant la porte du maire, à qui il en serait arrivé autant, s'il ne se fût soustrait aux fureurs de Beaumont et de sa horde scélérate, est-il aussi coupable d'avoir occupé un grade d'officier dans l'armée des brigands de la Vendée, et d'avoir présenté divers plans de campagne pour cette armée où il a vécu comme les autres de brigandage?... En conséquence la Commission militaire révolutionnaire, ouï de Fiennes, ... condamne le dit Fresnais-Beaumont à la peine de mort, et ordonne qu'il sera livré au vengeur du peuple, avec confiscation de ses biens au profit de la République. » Il fut exécuté le lendemain 16 février, à Rennes, et non à Châteaubriant, comme l'a admis la croyance populaire, et où d'ailleurs la guillotine n'a pas fonctionné pendant la Révolution. Dans sa séance du 19 février suivant, la *Société républicaine* de Châteaubriant s'entretint de cette exécution qu'elle avait sollicitée, et l'un de ses membres qui n'était autre, hélas ! que le propre frère de M. de Beaumont, fait monstrueux qui n'est pas isolé dans les sanglantes annales de la Terreur, eut le triste courage de s'écrier : « Toujours attaché au grand corps de la grande famille républicaine, j'en chérirai toujours les sages lois. Qu'elle tombe la tête des monstres qui ont déchiré son sein, rien de plus juste ! Vive la République ! Vive la Montagne ! » La société, vivement affectée et singulièrement satisfaite des expressions énergiques et républicaines du citoyen Fresnais, lui répond par son président qu'elle applaudissait à son civisme et qu'elle le verrait avec plaisir à ses séances. (*Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Châteaubriant.*) Les biens de M. de Beaumont furent vendus. Ce fut un autre de ses frères qui les acheta. La métairie de la Motais fut acquise pour 17000 livres, celle de la Fresnais pour 18000. Cette vente eut lieu le 23 octobre 1794. Les bestiaux furent vendus également et la moitié du prix revint au gouvernement, les métairies étant à moitié. (*Extrait des registres du bureau d'enregistrement.*)

Nous écrivons ces lignes dans la maison, dans les appartements mêmes qui furent assez longtemps la propriété de M. Fresnais de Beaumont. Cette maison avec toutes ses dépendances bien confortables s'appelait la *Patchaudoirie*. Il la vendit, nous apprend M. Lainé dans ses *Mémoires*, « au commencement du mois de janvier 1786 au sieur Chassaing, receveur des devoirs ». La famille Chassaing la revendit en 1848 au propriétaire actuel.

M. Fresnais de Beaumont était âgé de 58 ans quand il fut exécuté. De son mariage avec Marie-Anne Gault de Pouancé il eut quatre enfants, deux garçons et deux filles, qui durent mourir jeunes, car après la Révolution, on ne retrouve plus leurs traces.

évêque, prétendent les dits électeurs ; mais on peut dire aussi que M. Minée est l'évêque de MM. les électeurs, et non l'évêque du diocèse de Nantes. »

Au mois d'avril, toujours des élections : « Noms des curés que MM. les électeurs nommèrent à Châteaubriant les 3 et 4 du présent mois d'avril, au lieu et place des recteurs qui ont refusé le serment ordonné par l'Assemblée Nationale par son décret du mois de novembre dernier : A Béré, *Turoche* ; à la Chapelle Glain, *Salmon* ; à Saint-Vincent, *Beauregard* ; à Saint-Julien de Vouvantes, *Pinaud* ; à Rougé, *Chevet* ; à Saint-Aubin, *Richard* ; à Auverné, *Rebion* ; à Moisdon, *Rodrigues* ; à Erbray, *Maillard* ; à Soudan, *Baudouin* ; à Sion, *Lucas* ; à Fercé, *Girard* ; à Noyal, *Rebuffet* ; à Villepot, *Bougouin* ; à Juigné, *Taupin* ; à Issé, *Chapelain* ; à Treffieuc, *Lebeau* ; à Jans, *Lemoine* ; à Abba-retz, *Denis*. Il y a en ce district huit recteurs sermentaires sur les vingt-sept dont il est composé... A mon avis, MM. les curés sus-dénomés sont pour MM. les électeurs et non pour les paroisses. »

Le 1^{er} mai, intronisation solennelle de Julien Minée évêque constitutionnel de Nantes. « Aucun prêtre ou peu l'accompagnèrent ; des religieux en petit nombre composaient son cortège, encore y furent-ils forcés par la garde nationale. La fête était belle à raison des repas qu'on avait préparés à cet effet. »

Le 13 juin nouvelle élection de curés : « C'est la troisième qu'ils font ; à la dernière, il y a seize jours, ils nommèrent sept curés, il n'y en eut qu'un appelé *Perderiau*, moine récollet de Nantes, faisant depuis six semaines les fonctions de vicaire à la Chapelle Glain, sans doute après avoir reçu l'approbation de Julien Minée, évêque constitutionnel de Nantes, il n'y eut, dis-je, que ce moine qui ait accepté la cure de Moisdon et a osé déplacer M. Landeau, recteur de Moisdon depuis 32 ans et âgé de 63 ans. » Cette troisième élection qui se fit « en la seconde fête de la Pentecôte » compléta et modifia la première. Ainsi furent nommés : « à Meilleray, *Denis* ; à Saint-

Julien de Vouvantes, *Paves* ; à Fercé, *Guinguené* ; à Juigné, *Coquelin* ; à Jans, *Petiteau* ; à Villepot, *Taupin* ; à Erbray, *Marteau* ; à Soudan, *Reigné* ; à Treffieuc, *Grosbois* ; à Rougé, *Gilbert* ; à Abbaretz, *Gravereau*. »

« Le dix neuf juin, l'Assemblée primaire a nommé électeurs MM :..... Louis Fremais de Beaumont et Gilles Cordeau de la paroisse de Saint-Julien... pour se rendre incessamment à Nantes afin d'y nommer MM. les députés à la seconde législation à Paris, et renouveler moitié de MM. les administrateurs du département et du district. »

La situation des prêtres insermentés devenait chaque jour de plus en plus intenable ; aussi trouvons-nous sans surprise mais avec un douloureux intérêt la note suivante de M. Lainé, la dernière qu'il ait écrite à Saint-Julien, dans ses registres : « Le 23 juin 1791, le recteur et son vicaire prirent la fuite à 10 heures du soir, en la forêt de Juigné, parce que le district ayant appris que Louis XVI, roi de France, s'était sauvé avec la Reine, le Dauphin et Madame ses deux uniques enfants, ordonna à toutes les municipalités de son ressort d'arrêter en la nuit du 23 au 24 juin tous les prêtres et les nobles. » Cette note ne fut pas rédigée ce jour-là même, le recteur n'en eut pas le temps, mais plus tard dans une circonstance importante que nous signalerons. « Ce 23 juin, nous marque le registre de paroisse, était, cette année, le jour de la fête solennelle du T. S. Sacrement. Le matin, le recteur et le vicaire eurent la consolation d'admettre à la première communion les jeunes enfants de la paroisse ; et le soir, sur les 10 heures, il partirent *incognito*, ne se trouvant plus en sûreté dans le presbytère. M. Lainé trouva moyen de se cacher pendant quelque temps dans la paroisse de Juigné, de Carbay et de Soudan ; puis il revint dans quelques villages et même dans ce bourg ; mais, comme il était l'objet de beaucoup de recherches, il ne put y rester bien longtemps. Il se retira définitivement dans la ville d'Angers, et il y demeura jusqu'à la fin de la Terreur. »

Après le départ précipité de M. Lainé, le sieur Salmon, curé intrus de la Chapelle Glain, vint ici faire une sépulture et un baptême. Le curé intrus de Saint-Julien, Paves, autrefois chapelain à Marcillé-Robert, diocèse de Rennes, où deux notables de la municipalité allèrent le chercher, arriva ici au commencement de juillet 1791. Sa première signature est du 29. Quelques documents trouvés à son compte, aux archives départementales, feront suffisamment connaître ce malheureux prêtre.

« Du Directoire de Châteaubriant, le 11 janvier 1792... Le sieur Paves accuse plusieurs de ses paroissiens de propos injurieux et scandaleux, lorsqu'il passe pour aller administrer les sacrements aux malades.... Le Directoire, voyant par les réponses des prévenus qu'ils ne sont nullement coupables des faits qu'on leur impute, est d'avis... qu'il n'y a lieu de délibérer, mais que le sieur Paves soit invité à tenir dorénavant une conduite plus exemplaire, et capable de lui concilier la confiance de ses paroissiens, et à se bien pénétrer que ce n'est que par le chemin de la vertu, de la piété et de la tolérance qu'il pourra y parvenir. » Cet intrus demande, le 18 décembre 1792, à être payé de ses trimestres depuis le 26 mai 1791 ; il était alors titulaire de la chapellenie de Bonne Mort, en Marcillé-Robert, et son traitement était fixé à 260 # 10 s. Le Directoire, après divers considérants, est d'avis « que le traitement ne peut être dû au citoyen Paves que depuis le 1^{er} juillet 1791, car d'après le certificat du district de la Guerche du 10 novembre 1792 il a été payé du second trimestre de l'année 91 c'est-à-dire, à la fin de juin, et non pas, comme il le prétend, à l'époque du 26 mai... » C'est dans cette pièce que la date précise de son arrivée ici, le 2 juillet 1791, est marquée. Enfin un extrait d'un « procès-verbal de la municipalité de la ville de Saint-Julien de Vouvantes » achèvera tout à fait d'éclaircir le lecteur sur les sentiments et la conduite de ce malheureux dévoyé. Le 29 juin 1792, il refuse de recevoir le corps d'un défunt (le procès-verbal donne tous les noms des porteurs,

des témoins et des parents) déposé « sous le chapiteau » ; de l'introduire, suivant l'usage au milieu de l'église ; de le conduire au cimetière. Le maire et un officier municipal se transportèrent dans le cimetière pour y accompagner le mort sur le refus formel du sieur Paves. « La municipalité observe de quel droit le sieur Paves s'ingère de n'entrer au sanctuaire que ceux qu'il lui plait, tous les habitants de cette paroisse n'ont-ils pas le même droit ? Lui qui est l'homme de paix ou qui doit l'être, peut-il avoir des préférences qui deviennent scandaleuses, et ne servent qu'à semer la discorde entre les citoyens, et ce pour la troisième fois que le même cas arrive ! La municipalité ne peut s'empêcher d'en porter ses plaintes à MM. du Directoire, pour qu'il lui soit ordonné de ne mettre à l'avenir aucunes différences dans le culte entre les citoyens puisqu'ils contribuent tous à son traitement et qu'il soit aussi plus honnête dans ses propos.... car lorsqu'il fût averti du décès susdit, il aurait répondu qu'on pourrait enterrer le défunt dans son jardin, ou bien même le saler pour le conserver, le sel n'étant pas cher. »... Suit la signature du maire et de tous les témoins. Le Directoire, dans sa séance du 3 août, vu le procès-verbal précédent, « considérant que l'égalité qui existe entre tous les citoyens ne permet pas de faire des distinctions entre eux, même dans la sépulture... est d'avis qu'il soit fait défense au sieur Paves de faire à l'avenir pareille distinction... pour quelque raison que ce soit. » Dans une autre circonstance, cet intrus scandaleux présente une requête « tendante à faire ordonner à deux époux de se rendre devant leur curé pour recevoir la bénédiction nuptiale, et légitimer leur mariage fait sans qualité par le sieur Bédard, vicaire non conformiste du Petit-Auverné... » Le Directoire, considérant que l'état des personnes et leur mariage sont étrangers à l'administration, et que d'ailleurs le sieur Bédard qui a dû être arrêté aux fins de l'ordonnance de ce Directoire, en date du 21 février, pour être conduit au chef-lieu, se trouve actuellement hors d'état de faire aucun

mariage, est d'avis qu'il n'y a lieu de délibérer. » Cela suffit sur ce triste personnage, et l'auteur du registre de paroisse est bien venu à dire de lui : « Il n'avait que deux bonnes qualités : celle de bien chanter et celle de bien écrire, mais du reste, il était ivrogne et impie bien notoire. Sa mauvaise conduite le fit mépriser de tous, même de ceux qui l'avaient fait venir. Les choses en furent portées à ce point d'exaspération qu'on attenda plusieurs fois à sa vie, il fut obligé de s'enfuir pour se soustraire à l'indignation générale. Il rentra ainsi dans l'obscurité d'où il n'aurait jamais dû sortir. » Sa dernière signature dans les registres paroissiaux est du 14 octobre 1792, « l'an 1^{er} de la République française », suivant ses expressions. Le registre de paroisse le fait demeurer ici jusque vers le milieu de l'année 1793. Si nous en croyons des renseignements qui toutefois manquent de précision, le sieur Paves, recteur intrus de Saint-Julien, aurait été tué, à cette malheureuse époque, dans les environs d'Erbray¹. Ce fut un nommé Maïence, « officier municipal public, préposé pour l'exécution de la loi du 20 septembre 1792, dans l'étendue de la commune de Saint-Julien de Vouvantes », qui rédigea désormais tous les actes de naissance, de mariage et de décès.

C'était donc sous une houlette bien peu sûre qu'était conduit le troupeau de M. Lainé, en de bien tristes mains qu'était passé son héritage. Le légitime recteur de Saint-Julien, retiré forcément à Angers, devait suivre avec une douloureuse curiosité les événements malheureux qui se succédaient dans sa paroisse, comme dans le reste de la France. Il pouvait être suffisamment renseigné par son vieux père, demeuré à Saint-Julien comme l'indique assez clairement la lettre suivante, trouvée aux archives départementales. Elle fut adressée aux administrateurs du district de Châteaubriant le 30 mars 1792. C'est le seul signe de vie que nous avons de M. Lainé

¹ Son ancien titre de chapelain de *Bonne Mort*, n'aurait été pour lui qu'une amère ironie.

pendant cette année et les deux autres 93 et 94. Les premières lignes de la lettre sont fortement endommagées, mais il n'est pas difficile d'en établir le sens :

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter mon certificat d'existence.... aux fins de compter à François Lainé (son père).... muni de ma procuration... la somme de 250# échuë au mois de janvier dernier, et celle de 125# qui échoit le 1^{er} avril, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale qui accorde un faible traitement aux recteurs qui ont refusé le serment.... Vous observerez que je ne dois payer d'imposition foncière ni mobilière, ni autres quelconques, puisque je ne possède aucun fonds en votre département, ni que je ne l'habite depuis le 23 juin dernier.... Je ne cesserai de réclamer les honoraires des messes que j'ai dites depuis... 1789 jusqu'à 1790 pour MM. les chapelains de la Goussauderie, de Sainte-Catherine, de la Garenne qui ne sont prêtres.... J'espère que vous me ferez la justice que je dois attendre de vous, et que ma demande cinq fois réitérée ne fera la moindre difficulté ; ou bien vous agiriez différemment des corps administratifs de cette ville (Angers) qui ont les mêmes lois à suivre que vous.... LAINÉ, prêtre, Angers, le 30 mars 1792. »

A la suite de cette lettre on lit, ce qui fut probablement toute la réponse qu'obtint M. Lainé : « Soit communiqué à la municipalité de Saint-Julien pour avoir ses observations sur le fait de savoir : 1° s'il n'y a pas dans la sacristie de l'église de cette paroisse un tableau portant de quel nombre étaient chargés annuellement les bénéfices en question ; 2° dans le cas qu'il n'y eût point de tableau, ou qu'il fût insuffisant, si les dits bénéfices étaient chargés de quelques messes, et de quel nombre chacun d'eux l'était annuellement. Au Directoire de Châteaubriant, le 12 juin de l'année 1792.... »

Comment se passèrent pour M. Lainé ces années effroyables de 1792, 93 et 94 ? Nous l'ignorons absolument. Aucune de ses notes, si tant est qu'il en ait laissé, ne nous est parvenue. C'est le silence de la terreur. Il dut faire comme tant d'autres

qui étaient restés en France, vivre dans un incognito absolu, dans la crainte continuelle, de jour et de nuit, d'être découvert et traduit devant le tribunal révolutionnaire. Son vieux père qui était demeuré à Saint-Julien, y mourut sans pouvoir recevoir la dernière bénédiction et les suprêmes embrassements de son fils. Comment l'intrus que nous connaissons put-il alors remplacer le recteur légitime ? Torture particulièrement pénible infligée entre tant d'autres au cœur de M. Lainé ! Pendant tout ce temps, aucun culte n'était rendu dans les temples catholiques. Il avait entièrement cessé dans toute la Bretagne vers la fin de 1793, même dans les édifices sacrés occupés par les intrus, sauf peut-être de très rares exceptions au fond des campagnes. Les églises étaient fermées ou employées à des usages profanes, les cloches ne se faisaient plus entendre, et tout à l'extérieur annonçait un peuple qui avait renoncé à son Dieu¹. Des édifices sacrés furent même dévastés, et tous les objets de piété qui s'y trouvaient, brisés et brûlés. Il ne paraît pas que l'église paroissiale de Saint-Julien ait eu à subir une pareille impiété. M. Lainé nous en fournira ci-dessous la preuve. Les croix plantées sur les bords de nos chemins, quelques-unes de très vieille date, furent respectées et conservées.

Comme un pasteur fidèle qui n'abandonne son troupeau qu'à la dernière heure et à toute extrémité, qui veille dans le voisinage du bercail, épiant le moment propice pour y rentrer, et, dès la première éclaircie après la tempête, accourt pour porter secours à ses ouailles fidèles, M. Lainé rentra à Saint-Julien pendant l'année 1795. Le traité de la Jaunais signé le 27 février 1795, ratifié peu de temps après par la Convention, les quatre arrêtés rendus à la Mabilais près de

¹ Voici l'acte de décès : *François Lainé, âgé de 79 ans, originaire de la paroisse d'Azé, près Châteaugontier, veuf de Françoise Bourjuge, décédé d'hier en ce bourg, a été inhumé le lendemain au cimetière par le curé soussigné, 6 septembre 1792, l'an 4 de la liberté.... Paves, curé.*

² Abbé Tresvaux du Fraval, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne.*

Rennes, le 21 avril suivant, eurent une grande influence sur la position des prêtres catholiques en Bretagne. La persécution cessa alors ; les prêtres qui étaient cachés n'attendirent pas la conclusion des conférences de la Mabilais pour se montrer et célébrer publiquement la messe¹. Le culte public était même inauguré à Nantes, dans l'église Sainte-Croix par M. de Boiscollet, vicaire général². Le 11 juillet, une instruction pastorale du même vicaire général circulait secrètement ordonnant « à tous les recteurs, vicaires, prêtres catholiques de rentrer de suite dans leurs paroisses respectives... » Bien avant cette date, le 9 mai 1795, M. Lainé revenait à Saint-Julien. C'est lui-même qui nous l'affirme dans une note échappée aux investigations de M. Leroux, l'auteur de notre registre de paroisse, mais absolument authentique et parfaitement lisible. Retrouvant encore les registres des actes de baptêmes, de mariages et de sépultures, il écrivit à la date du 23 juin 1791 les quelques lignes relatives au départ précipité du recteur et de son vicaire, que nous avons données plus haut, et qu'il n'avait pas eu alors le temps d'insérer au registre, et il les fit suivre de cette mention très expresse : « A Saint-Julien de Vouvantes, le 9 mai 1795, jour du retour du soussigné au milieu de son troupeau : LAINÉ, recteur de Saint-Julien de Vouvantes. » Puis en marge, vis-à-vis des premiers actes signés des intrus Salmon et Paves il note courageusement : « Ce dit Salmon était intrus de la Chapelle-Glain. Le soussigné Paves est intrus de cette paroisse, Messieurs Pierre Jounaux et Gilbert Chassaing allèrent le chercher en le diocèse de Rennes. » Nous n'avons pas trouvé d'autre trace d'un séjour qui, malgré les espérances générales, ne fut sans doute qu'un rapide passage. La persécution ne tarda pas à se raviver, et dès le 29 septembre, un nouveau décret obligea les prêtres catholiques

¹ Abbé Tresvaux du Fraval, *op. cit.*

² Alfred Lallié, *Le Diocèse de Nantes pendant la Révolution...*

à pourvoir à leur sûreté et à abandonner de nouveau leurs églises à la dévastation, et leurs fidèles à une seconde terreur. L'administration départementale de la Loire-Inférieure se distingua même entre toutes par l'arrêté des plus rigoureux qu'elle prit contre les prêtres le 31 octobre.¹ Mais, pour l'honneur de M. Lainé, nous avons été heureux de découvrir la trace incontestable de sa réapparition dans sa paroisse à cette heure favorable mais trop fugitive, et la preuve nouvelle de son ferme courage et de son indomptable énergie. La paroisse de Saint-Julien demeura une seconde fois veuve de son légitime pasteur, et même privée de la présence de tout autre prêtre pendant le reste de l'année 1795, toute l'année suivante et la première partie de 1797.

Dès le commencement de cette année une accalmie nouvelle, malheureusement encore une fois momentanée, s'étant produite, M. Lainé se hâta d'en profiter : « Ce fut le 9 mai 1797, nous marque le registre paroissial, que notre recteur eut le bonheur de revoir sa chère paroisse et d'y reprendre l'exercice public de ses fonctions pastorales. » Il s'agit d'un second retour, comme nous venons de le prouver. Au mois de juillet suivant, le fameux intrus de Saint-Vincent des Landes, Phelippe de Beauregard, dénonciateur de ses frères dans le pays de Châteaubriant, écrivait à l'administration centrale dont il était l'agent : « Dimanche dernier, 22 juillet, M. Lainé a fait une entrée solennelle dans sa paroisse de Saint-Julien de Vouvantes, ...² ». Enfin, la loi du 24 août, abrogeant celle qui prononçait la peine de déportation ou de réclusion contre les prêtres insermentés, semblait devoir inaugurer véritablement pour l'avenir une ère nouvelle. C'était le calme après une effroyable tempête. M. Lainé put certainement en jouir ici et en profiter, quoiqu'il ne nous ait laissé aucune note relative à son second retour parmi nous.

¹ M. Alfred Lallé, *Op. cit.*

² *Id.*

Mais ce calme fut bien éphémère. Le coup d'État du 18 fructidor an V, 4 septembre 1797, vint rendre le sort des prêtres fidèles aussi difficile et aussi douloureux que dans les temps les plus mauvais¹. Cette fois, M. Lainé ne put échapper au nouveau danger suspendu sur sa tête. Toutes les municipalités ayant reçu l'ordre d'exiger le serment de fructidor, qui comprenait celui de haine à la royauté, et de faire saisir pour être déportés ceux qui refuseraient de le porter, le recteur de Saint-Julien fut surpris et arrêté dans son presbytère, nous dit expressément le registre de paroisse : « Déjà tant épuisé dans le creuset des tribulations, il fut encore jugé digne de souffrir de nouvelles épreuves. Dès le 14 septembre, c'est-à-dire, quatre mois et cinq jours après son retour dans la paroisse, il fut arrêté dans sa propre maison et conduit à Châteaubriant. » Le 30, il fut amené à Nantes. La veille, il écrivit à la maison d'arrêt une pièce importante, en forme de testament, qui se trouve actuellement aux archives départementales. Cette pièce fut saisie parmi les papiers d'un brigand célèbre, dit le *Grand Louis*, personnage énigmatique, assure M. Lallié, qu'on a dit être un comte de Savary, commandant d'une troupe de chouans dans les environs de Nantes, et qui fut trouvé assassiné².

Dans ce document M. Lainé fait connaître d'abord ses divers débiteurs ainsi que les sommes qui lui sont dues. L'une de ces sommes qui s'élève à 1200 # avait été prêtée par le recteur « pendant le carême de 1797, au citoyen Vigneron fermier au château de Challains en Anjou... laquelle somme doit être payée en argent monnayé, ou en nature de froment ou de

¹ M. Alfred Lallié, *op. cit.*

² M. Alfred Lallié, *op. cit.* La présence de ce chef de bandes à Saint-Julien et dans les environs, en 1799, est constatée par cette note prise dans le *registre des dépôts* faits au greffe de la police correctionnelle de l'arrondissement de Châteaubriant : « Le 16 brumaire an VII, le juge de paix officier de police judiciaire du canton de Saint-Julien de Vouvantes, a déposé différentes auditions de témoins sur les désarmements faits, et les actes de violence exercés chez et sur divers particuliers par le nommé *Grand Louis* émigré et ses coadjoints. »

seigle à raison de la valeur de la dite somme. » On peut induire de là que le recteur de Saint-Julien se trouvait, au moment marqué par ce prêt, caché dans les environs de Challains. Il parle ensuite d'une certaine quantité « de grains vendus ou prêtés à divers individus de Saint-Julien pendant l'année 1795 ». Cette date indiquerait donc bien un séjour de M. Lainé dans sa paroisse à cette époque. Il spécifie que, au moment où il rédigeait son testament, il avait « quarante aulnes de toile en train de se faire, à raison de 15 sous l'aune, chez le citoyen Lemesle » ; qu'un autre tisserand avait « sept livres de fil gros pour faire de la toile, et que le citoyen Michel Gasnier serger avait cinq livres et demie de laine pour faire de l'étoffe. » Le recteur jouissait-il donc encore, pendant ces années si bouleversées, des offrandes en blé, seigle, froment et lin que les paroissiens et les étrangers venaient offrir à l'église, ou qui étaient dues à titre de dîmes ? C'est une question assez curieuse qui peut être inspirée par la lecture de ces détails.

Après avoir consigné ce qui lui était dû, le recteur procédant par 1^o et 2^o signale tous les objets du culte, ainsi que tous les effets lui appartenant qu'il avait avec un grand soin, ici et là, un peu dans toutes les directions, dans le bourg, dans les villages, jusque dans la ville d'Angers, cachés et confiés à des personnes sûres, avant son arrestation en 1797 et sa fuite en 1791. C'est un véritable inventaire de ce que la fabrique avait pu ainsi sauver à l'époque révolutionnaire, et à ce titre nous le reproduisons aussi complètement que possible : « Il y a, écrit le diligent recteur, chez la Flond, au village de Duron, 12 couverts d'argent et un calice d'argent,.. au bourg, chez le citoyen Duvacher beaucoup d'effets, comme livres, etc... chez le citoyen Berthelemi, à la Guertais, beaucoup de livres, assiettes, bouteilles déposés chez lui par ma cuisinière ou par moi en 1791... chez le citoyen Rouger, cordonnier au bourg : un encensoir, une navette, un bénitier, le tout argenté, deux chandeliers de bois doré ; chez le citoyen Jahanne, tailleur au dit bourg : deux chapes, une chasuble avec son étole, son ma-

nipule, son voile, une étole pastorale blanche relevée en bosses d'or ; également chez le citoyen Gustin, journalier au village d'au-delà l'eau : des couettes, traversins, oreillers, draps, couvertures... avec deux matelas, mes habits d'été et d'hiver de différentes couleurs, avec mes soutanes, rochets et beaux ornements à faire, y compris une chasuble d'un tissu d'or avec des fleurs, ainsi que le manipule, l'étole, le voile et la bourse ; Jeanne Turpin, ma domestique, donnera connaissance où sont tous mes effets.... » Ici sont énumérés tous les ustensiles de cuisine, tous les meubles et vêtements de l'infortuné recteur, dispersés de côté et d'autre. Sa pendule est « au village de la Champellière, chez le citoyen Valin.... chez le citoyen Pelletier, voiturier à Challain, il y a un paquet à mon adresse.... Chez le citoyen Bain, relieur à Angers, rue des Deux-Hayes, 14 : un soleil d'argent en sa boîte, six grands chandeliers argentés, un crucifix de même grandeur argenté. Deux custodes en argent sont chez le dit Gustin. Chez Jahanne une boîte avec un soleil doré avec ses anges dorés ; un autre petit soleil est en la chambre qu'occupe à Saint-Julien le citoyen Cordeau. Chez la mère de ce dernier une aube blanche non dressée, ainsi qu'une autre chez la veuve Pinon avec un rochet et l'ornement commun dont je me servais ordinairement avec l'étole, le manipule, le voile avec l'aube et le cordon ; et trois autres étoles pastorales blanche, rouge, noire déposées, je crois, chez le citoyen Perroche menuisier au dit bourg. Chez la citoyenne Sauvager, femme du notaire public, mes quatre reliquaires dont les baguettes sont dorées, une des glaces est cassée ; ces reliquaires n'appartiennent point à l'église. Chez le dit Bain : une croix de procession dorée, une navette argentée et plusieurs autres objets qu'il ne refusera pas. » Serait-ce là la superbe croix processionnelle, chef-d'œuvre d'orfèvrerie du moyen âge, que possédait la fabrique, par nous décrite dans *Le Général de la paroisse de Saint-Julien de Vouvantes*, et

* *Revue Historique de l'Ouest* ; 7^e livraison, juillet 1895.

signalée minutieusement par tous les comptes rendus des marguilliers depuis au moins 1562 ? Nous sommes portés à le croire. Parmi tant d'objets du culte qu'il réussit à sauver, le recteur de Saint-Julien n'aura eu garde d'oublier le plus précieux. Ce qui, malgré tout, ne nous a pas empêchés de perdre définitivement cette précieuse relique du passé, saisie, on peut le croire, dans les perquisitions qu'amena, on va le voir, la découverte de ce testament. M. Lainé ajoute : « J'ai donné permission à ma domestique de filer les livres de poupées de brin, de vendre la toile que me fait Lemesle, pour se payer de ses gages, et des frais et peines que mon arrestation lui occasionne. Je lui donne l'étoffe que le dit Gasnier me fait, en reconnaissance de ses bons services. Je lui permets de recevoir de madame Lejeune de la Martinais 124 # qu'elle me doit, sans y comprendre le prix du cheval que son mari m'enleva en les fêtes de Noël 1793... lequel cheval m'avait coûté au Mans, au mois de décembre 1793, 300 #, et que le dit Martinais vendit l'année d'après à Borbeau, métayer à la Chapelle-Glain 750 # ; je ne lui demande pas d'intérêts, je réclame seulement le prix que j'ai payé pour l'avoir. Fait à la maison d'arrêt, le 29 septembre 1797... LAINÉ, recteur de Saint-Julien de Vouvantes. » Au-dessous de cette signature. M. Lainé écrit ces lignes si touchantes, qui montrent bien que le malheureux prêtre ne se faisait aucune illusion sur l'extrême gravité de sa situation : « Je me recommande à Dieu, aux prières des catholiques et je prie qu'on fasse dire des messes pour moi. LAINÉ. » Cette recommandation suprême est le dernier écrit qui nous ait été conservé du vénérable confesseur de la foi. Il croyait aller à la mort évidemment ; il devait, après de cruelles épreuves et de terribles souffrances, vivre encore un certain nombre d'années.

A la suite de la saisie de ce testament on fit naturellement les diligences nécessaires contre les individus dénommés, comme dépositaires d'effets appartenant à M. Lainé, et Pelle-tier voiturier fut dénoncé au jury d'accusation près le tribunal

de Segré et condamné. C'est ce que montre la pièce suivante¹ :

« Angers, le 5 ventôse an VII de la république une et indivisible. (23 février 1799). Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de Maine-et-Loire à son collègue de la Loire Inférieure, à Nantes : Citoyen collègue, d'après la communication que vous m'avez faite de l'écrit relatif au nommé Lainé, prêtre réfractaire, ex-curé de Saint-Julien de Vouvantes, lequel a été trouvé parmi les papiers de feu Grand Louis, j'ai fait les diligences nécessaires contre les individus dénommés comme dépositaires d'effets appartenant au dit Lainé, et le citoyen Pelletier, voiturier à Challains canton de Candé, ayant reçu un dépôt dont il n'a fait aucune déclaration, va être dénoncé au jury d'accusation près le tribunal correctionnel de Segré, et poursuivi conformément à la loi... »

Nous trouvons de plus, relativement à cette affaire, dans le *registre des dépôts faits au greffe de la police correctionnelle de l'arrondissement de Châteaubriant*, les trois pièces suivantes :

« Du 17 ventôse an VII (7 mars 1799). Le citoyen Richard, juge de paix de Châteaubriant, a déposé un cahier contenant le résultat des visites domiciliaires et perquisitions qu'il a faites en la commune de Saint-Julien même, pour découvrir les meubles et effets appartenant à Lainé, prêtre réfractaire, sujet à la déportation, ainsi que les pièces qui ont motivé les recherches et visites du dit juge de paix. »

« Du 24 ventôse an VII (14 mars 1799). Le citoyen Delys, huissier a déposé les meubles et effets appartenant au nommé Lainé, ex-curé réfractaire et déporté, de la commune de Saint-Julien de Vouvantes, comme suit :... » Dans l'énumération y faite on ne remarque en fait d'objets de culte que les « quatre reliquaires dont les baguettes sont dorées ».

¹ Archives départ. de la Loire-Inférieure.

« Le 29 brumaire an IX (20 novembre 1800), Nous, Pierre Delafosse, trésorier de l'hospice civil de Châteaubriant, déclarons et reconnaissons avoir, ce jour, reçu du greffier du tribunal civil de Châteaubriant, tous meubles et effets saisis et confisqués au profit de la République par jugement du 7 prairial an VII (26 mai 1799), sur la personne de l'ex-curé de Saint-Julien de Vouvantes. Les dits meubles et effets à nous remis en vertu de l'arrêté du sous-préfet de cet arrondissement, en date du 25 du présent mois ; desquels nous déclarons donner pleine et entière décharge au dit greffier. »

D'après ces notes, les seules qu'il nous ait été donné de trouver, nous ne pouvons savoir ce qu'il advint des nombreux objets du culte si minutieusement désignés par M. Lainé dans son testament.

Pendant son court séjour dans sa paroisse le fidèle recteur avait repris la rédaction régulière de tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures. Le registre original, la minute de ces actes est perdue, mais une copie nous en reste et elle est authentique, faite par les soins de M. Condomine, premier curé concordataire de Saint-Julien de Vouvantes. Depuis le 14 juillet 1797, la signature (la copie) de M. Lainé reparait jusqu'au 10 septembre suivant. Il était arrêté le 14 du même mois. Après cette date du 10 septembre 1797 jusqu'au 20 avril 1800, on ne retrouve plus rien aux archives paroissiales.

Avant de quitter son pays qu'il n'espérait plus revoir, M. Lainé pouvait se rendre le témoignage d'avoir résisté jusqu'au bout et de ne céder qu'à la violence. Loin d'abandonner son troupeau pendant l'orage, il l'avait surveillé de très près. Il s'était, avons-nous dit plus haut, en nous appuyant sur l'affirmation de l'auteur du registre de paroisse, retiré en Anjou en 1791, et y était demeuré jusqu'à la fin de la Terreur. M. Lallié dans son sérieux ouvrage, *Le Diocèse de Nantes pendant la Révolution*, affirme qu'il resta caché dans notre diocèse. Cette dernière assertion est beaucoup plus fondée, M. Lainé s'était sans aucun doute retiré en Anjou, nous en

avons donné des preuves, mais il n'y avait pas toujours séjourné ; car sans parler de son premier retour en 1795 dans sa paroisse, retour que nous avons suffisamment établi par une de ses notes, dans plusieurs autres circonstances, il s'était rapproché de Saint-Julien le plus qu'il avait pu. C'est une indication fournie par un curieux registre conservé aux archives paroissiales de la Chapelle-Glain. Ce registre rédigé par M. Cordeau¹, premier desservant de la dite paroisse après le Concordat, porte dès sa première feuille cette mention : « *Ici commencent les extraits recueillis par le maire de cette paroisse et le desservant, et concernant les actes de baptême, de bénédictions nuptiales et de sépultures, autant que faire se pourra, qui ont été reçus et enregistrés de 1791 à 1801, d'après les déclarations des personnes intéressées.* » Dans ce recueil si précieux pour la région nous voyons que M. Lainé recteur de Saint-Julien de Vouvantes, a fait à la Chapelle-Glain un baptême en septembre 1791 ; également un baptême à Beauchêne, paroisse d'Erbray, en 1792, on ne précise pas le jour ; le 1^{er} mai 1793, un baptême au village d'Osiller, paroisse de la Chapelle-Glain ; le 4 juillet de la même année, un baptême à Saint-Julien même ; en janvier 1794, il bénit un mariage à la Chapelle-Glain, « Salmon (l'intrus) résidant en cette paroisse sans mission légitime » ; le 6 juillet 1795, il baptise « en son lieu natal » un enfant dont le père est de Soudan et la mère de Saint-Sulpice des Landes ; le 14 août suivant, il fait un nouveau baptême à Saint-Julien ; et le 14 septembre, un second à Beauchêne en Erbray ; le 4 février 1796, on le retrouve baptisant à Saint-Julien, et le 24, à Erbray. Constata-tions authentiques tout à l'honneur du courage et de la fidélité du légitime pasteur ! Et combien d'autres actes, sans doute, qui n'ont été ni déclarés ni consignés ?

M. Lainé fut envoyé de Nantes à Rochefort pour être déporté en vertu des lois de fructidor an V, par arrêté du 1^{er} brumaire

¹ Notre grand oncle maternel, originaire de Saint-Julien de Vouvantes.

an VI (22 octobre 1797). D'après M. l'abbé Tresvaux du Fraval¹, il fut embarqué sur la frégate la *Décade* avec une trentaine de prêtres des divers diocèses de Bretagne.

Ce que furent les souffrances, les tortures physiques et morales de M. Lainé et de ses compagnons de captivité, pendant leur déportation à la Guyane, nous a été transmis dans les nombreux récits publiés par les victimes survivantes, ou par des narrateurs fidèles ; récits lamentables, remplis de détails navrants que la France religieuse n'a pas dû lire dans le temps sans éprouver la plus profonde émotion, mais que, il le semble du moins, elle a trop vite et trop longtemps oubliés. Le registre de paroisse de Saint-Julien de Vouvantes, à l'occasion de la déportation de M. Lainé, reproduit l'un de ces récits, mais sans en indiquer l'auteur, en le qualifiant de très fidèle. On y donne le texte même de la première lettre que l'un de ces malheureux prêtres adressa à son père. C'est un admirable monument de résignation chrétienne, de pardon et d'oubli des plus cruels traitements, de foi héroïque et digne des plus beaux siècles de l'Eglise. Les déportés couchèrent à Rochefort sur un peu de paille. Traînés sur le bâtiment qui devait les transporter à la Guyane, pour la plupart âgés et infirmes, ils étaient « serrés les uns contre les autres, étendus sur des planches, tourmentés de vermine, sans linge, sans vêtements, plus mal nourris que les plus vils criminels... Ils ne respirent que par une soupape, la contagion se propage, une odeur de mort se répand dans cette fournaise ardente, et cependant le plus léger murmure ne se fait point entendre.... Nous débarquâmes à Cayenne, continue la lettre ; les habitants de cette colonie veulent nous secourir, mais le commissaire du gouvernement exécute aussitôt les ordres reçus.... les déportés sont divisés en plusieurs classes, les uns partent pour Sinnamari et ses environs, les autres sont jetés dans les affreux déserts de Konanoma... Ce pays situé au mi-

¹ *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, tome II.

lieu des bois est couvert de marais fangeux qui corrompent l'air par des exhalaisons fétides, et les habitations se bornent à quelques cabanes, asile de douleur et de mort... Chaque jour ce sont de nouvelles pertes, une victime est suivie d'une autre... Nous savons que dans tous les cantons où se trouvent des déportés, leur sort n'est pas moins affreux que le nôtre... Ceux que la mort n'a pas atteints jusqu'à ce jour, languissent dans l'état le plus misérable... » Dans une autre partie du récit donné par le même registre, nous lisons que les confesseurs de la foi... « étaient exposés tout le jour aux feux du soleil qui tombaient perpendiculairement sur eux ; le soir, des insectes venimeux, des moustiques venaient les assaillir de leurs piqûres et les couvraient d'ampoules purulentes... Les cabanes et l'hôpital sont pleins de malades. Les ongles des pauvres prêtres se détachent de leurs doigts, leurs jambes sont enflées et couvertes de pustules... La dysenterie a tellement épuisé ces infortunés, qu'ils n'ont pas même la force de changer de place, et il n'y a que leurs confrères animés de la plus héroïque charité qui aient le courage d'approcher d'eux pour les servir,... ils ne cessent de vivre qu'après la plus cruelle agonie... Ils aimaient mieux expirer dans leurs cabanes qu'à l'hôpital, parce que les infirmiers barbares qui le desservaient, les accablaient d'outrages au lieu de leur donner des soins. Quand un prêtre ne laissait rien en mourant, les nègres chargés de faire la fosse se refusaient à cette fatigue, qui incombait alors aux confrères du défunt... » Le nombre de ceux qui moururent durant cette déportation, affirme le registre de paroisse s'appuyant sur des documents officiels, y compris huit prêtres qui avaient péri pendant la traversée, ne fut pas moins de cent soixante-neuf.

(A suivre).

SAINT-FORT RONDELOU, prêtre.



PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis

A SAINT-CYR

DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits, conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale et publiées avec des notes,*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

(Suite¹).

DE CHIÈVRES DE SALIGNAC².

*Preuves de la noblesse de demoiselle JEANNE DE CHIÈVRES
DE SALIGNAC, présentée pour être reçue dans la communauté
des demoiselles de Saint-Louis, à Saint-Cyr. Novembre 1686.*

PRODUISANTE :

Jeanne de Chièvres de Salignac, 1676.

ARMES : *d'argent, à l'aigle éployée de sable.*

Extrait du registre des baptêmes du consistoire de la R. P. R., établi, à Barbezieux, au diocèse de Saintes, signé par collation du 26 septembre 1686, Boumier, greffier au présidial de cette ville, et légalisé, portant que Jeanne, née le 1^{er} mars 1676, du mariage de Jacob de Chièvres, sgr de Salignac, et de dame Marie Le Maréchal, fut baptisée le 23 avril de la même année.

¹ Voir le fascicule de septembre-octobre 1900.

² *Bibl. Nat. Cab. des Titres, 294. p. 10.*

Premier degré : PÈRE ET MÈRE.

Jacob de Chièvres, sgr de Salignac ; Marie Le Maréchal, sa femme, 1664.

LE MARÉCHAL : *d'azur, à un chevron d'argent, accompagné de trois étoiles de même, 2 et 1.*

Contrat de mariage de messire Jacob de Chièvres, chev., sgr de Salignac, fils de messire Pierre de Chièvres, chev., sgr de Rouillac, de Curton et de la Montagne, et de dame Eléonore de Montalembert, avec demoiselle Marie Le Maréchal, fille de messire Charles Le Maréchal, chev., sgr de Bourneuf et de la Fère, et de dame Madeleine d'Angliers. Ce contrat, du 30 juin 1664, reçu par Arnauldeau, notaire, à Niort.

Partage, du 17 juin 1667 donné par Pierre de Chièvres, éc^r, s^r de Rouillac, à Pierre¹ de Chièvres, s^r de Curton, et à Jacob de Chièvres, s^r de Salignac ses enfants. Cet acte, reçu par Durand, notaire, à Barbezieux.

Deuxième degré : AÏEUL ET AÏEULE.

Pierre de Chièvres, sgr de Rouillac ; Eléonore de Montalembert, sa femme 1627.

MONTALEMBERT : *d'argent, à la croix ancrée de sable.*

Contrat de mariage de Pierre² de Chièvres, éc^r, s^r de Rouillac, fils de Pierre de Chièvres, éc^r, s^r de la Valade et de Françoise Brivet avec demoiselle Eléonore de Montalembert, fille de Robert de Montalembert, éc^r, s^r de Vaux, de Chantemerle, de Saint-Simon, et de la Grange-Barabin, et de demoiselle Jeanne de Livenne. Ce contrat, du 23 décembre 1627, reçu par Tallon, notaire, à la Valade, en Angoumois.

Transaction du 12 janvier 1651, signée : BEINAUD, notaire à Angoulême, faite, sur les différends qu'avait Jacob de

¹ Pierre, éc^r, sgr de Rouillac, marié le 18 février 1655, à Jeanne Ranson. (B.-F.)

² Pierre, éc^r sgr de Rouillac, est compris dans les registres des ban et arrière-ban de la sénéchaussée d'Angoumois des 13 et 15 novembre 1615, 17 mai et 17 juin 1613, et au chapitre des exempts des rôles des tailles de leurs paroisses. (B.-F.)

Chièvres, éc^r, s^r de Guitres, avec Pierre de Chièvres, éc^r, s^r de Rouillac et avec Marc de Chièvres, éc^r, s^r d'Aubanie, en Périgord, ses frères, pour la succession de demoiselle Eléonore de Montalembert, leur mère et de Catherine Lainé, leur aïeule maternelle.

Arrêt du Conseil privé du Roi, rendu le 16 juin 1643 et signé : POTEL, portant confirmation de la noblesse de Pierre de Chièvres, éc^r, s^r de la Valade, dans la paroisse de Basserolles, en Périgord.

Troisième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

Pierre de Chièvres, sgr de la Valade ; Françoise Brivet, sa femme, 1687.

BRIVET : *d'azur, à une fasce d'argent, accompagnée de trois étoiles de même, posées 2 et 1.*

Contrat de mariage de noble Pierre¹ de Chièvres, éc^r, fils de Pierre de Chièvres, s^r de la Valade, et de demoiselle Jeanne Audebert, avec Françoise Brivet, fille de M^e Barthomé Brivet, procureur pour le Roi à Tonnay-Charente, et de Catherine Lainé. Ce contrat, du 2 janvier 1587, reçu par La Font, notaire à Angoulême.

Partage, du 25 mars 1594, signé : Rousseau, notaire à la Valade, donné par Pierre de Chièvres, éc^r, s^r du Breuil, à Jean de Chièvres, éc^r, s^r de Vilars, et à Jacob² de Chièvres, éc^r, s^r de Mazolières, ses frères, aux biens qui leur étaient échus, par la mort de Pierre de Chièvres, éc^r, s^r de la Valade, et de demoiselle Jeanne Audebert, leurs père et mère.

Quatrième degré : TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Pierre de Chièvres, sgr du Breuil, Jeanne Audebert, sa femme, 1550.

¹ Pierre, éc^r sgr de la Valade et du Breuil-Salignac, avocat au présidial d'Angoulême. Il testa, le 14 février 1617. (B.-F.)

² Jacob, éc^r, sgr du Petit-Moulin, marié le 19 août 1601, à Marie Goudin fille de René, éc^r, sgr de Puy-Gibault et de Françoise de la Romagne. (B.-F.)

AUDEBERT : *d'argent, à un lion d'azur, accompagné de cinq fleurs de lis de même, 2, 2 et 1.*

Vente d'héritages, du 20 mars 1571, signée : LE PRAT, notaire à la Valade, faite, à demoiselle Jeanne Audebert, femme de Pierre de Chièvres¹, éc^r, s^r du Breuil.

Partage du 17 juillet 1547, signé : LE PRAT, notaire, à la Valade, fait entre Jean et Pierre de Chièvres, éc^r, des biens qui leur étaient échus, par la mort de Pierre de Chièvres, leur père, éc^r.

Vente d'héritages, faite, le 20 avril 1542, à Pierre de Chièvres, éc^r, s^r du Breuil.

Ordonnance, rendue à Limoges, le 16 mai 1668, par laquelle M. d'Aguesseau, intendant dans cette généralité, donne acte à Jacques de Chièvres, sgr de Salignac, de la production qu'il avait faite devant lui, pour la justification de sa noblesse, des mêmes titres que ceux qui sont énoncés, dans cette preuve.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et blasons de France et chevalier des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie, certifions au roi que demoiselle JEANNE DE CHIÈVRES DE SALIGNAC a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la communauté des demoiselles de Saint-Louis, à Saint-Cyr, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le 29 novembre mil-six-cent-quatre-vingt-six.

Signé : D'HOZIER.

¹ Pierre, éc^r, sgr de Valade et du Gazon, épousa en 1541 Jeanne Audebert, il testa le 11 novembre 1588. Il était fils de Pierre, éc^r, sgr de la Valade et du Gazon, marié le 24 avril 1509, à Marie de la Fontaine, fille d'Antoine et de Jeanne de Chambalus. (B.-F.)

DU CHILLEAU¹.

Preuves de la noblesse de demoiselle CATHERINE DU CHILLEAU, présentée pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la maison royale de Saint-Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles. Décembre 1706.

Catherine du Chilleau, 1697².

ARMES : de sable, à trois moutons passants d'argent et posés 2 et 1.

Extrait du registre de la paroisse de Monterre-Silly, au diocèse de Poitiers, portant que Catherine, fille de Pierre du Chilleau, sgr du Retail, et de dame Catherine-Thérèse Mesmin de Silly, sa femme, naquit le 21 et fut baptisée, le 26^{me} de mars de l'an 1697. Cet extrait délivré le 5^{me} d'octobre, de la présente année 1706, signé : HENRI, curé de l'église de Monterre-Silly, et légalisé.

Premier degré : PÈRE ET MÈRE

Pierre du Chilleau, s^r du Retail, Catherine-Thérèse Mesmin de Silly, sa femme, 1693.

MESMIN DE SILLY : d'azur, à une foi d'argent, accompagnée en chef de trois étoiles d'or, et en pointe d'un sautoir de même.

Contrat de mariage de Pierre du Chilleau, chev., fils de messire François du Chilleau, chev., sgr du Grand-Velours, et de dame Catherine-Renée des Francs, sa femme, accordé le 31^{me} de mars 1693, avec demoiselle Catherine-Thérèse Mesmin, fille de messire Claude Mesmin, chev., sgr de Silly, et de dame Thérèse Couprie. Ce contrat passé devant Bouteau, notaire à Loudun.

¹ *Bibl. Nat. Cab des Titres, 298, p. 54.*

² Elle décéda au Calvaire de Loudun, le 31 janvier 1751, et sa succession fut partagée entre divers héritiers, ses cousins. (R.-F.)

Acte de la prise de possession d'une maison acquise à Loudun, de Charles de la Haie, éc^r, s^r de Sozeau, faite le 11 de mai 1699, par messire Pierre du Chilleau, chev., s^r du Retail, dans la paroisse de Notre-Dame d'Ort, et par dame Catherine-Thérèse Mesmin, sa femme. Cet acte reçu par Coufex, notaire à Loudun, en présence de Louis Thibaud, éc^r, s^r de Chassigne, secrétaire du roi.

Deuxième degré : AIEUL ET AIEULE.

François du Chilleau, sgr du Grand-Velours ; **Catherine des Francs**, sa femme, 1666.

DES FRANCS : d'or, à deux fasces d'azur.

Contrat de mariage de messire François du Chilleau, chev., sgr du Grand-Velours, fils de messire Jacques du Chilleau, chev., sgr du Retail, en Mirebalais, et de dame Catherine Aymar, sa femme, accordé le 16^m de février 1666, avec demoiselle Catherine des Francs, fille de messire Pierre des Francs sgr du Pas, en Loudunois, et de dame Marguerite Aymar. Ce contrat passé devant Godart, notaire à Loudun.

Jugement, rendu à Poitiers, le 10^m de décembre 1667, par M. Barentin, maître des requêtes et intendant dans cette généralité, par lequel il maintient François du Chilleau, s^r du Grand-Velours, dans la possession de sa noblesse, qu'il avait justifiée par titres depuis l'an 1446. Cet acte signé : BARENTIN.

Partage de la succession de messire Jacques du Chilleau, vivant, chev., sgr de la maison noble du Chilleau, dans la paroisse de Vasles, et de dame Catherine Aymar, sa femme, fait noblement, le 2^m de novembre 1662, entre messire François du Chilleau¹, leur fils aîné et principal héritier, et Charles²

¹ François, chev. sgr du Chilleau, la Charrière. Orfeuille, la Grange etc. assista à l'assemblée de la noblesse réunie à Poitiers, pour nommer des députés aux Etats-Généraux de 1651. Il mourut avant le 4 novembre 1680. Il avait épousé, le 14 septembre 1665, Marie-Bénigne Thibault de la Carte, fille de Jacques, chev., sgr de Veuzé, et de Françoise Chauvinière. (B.-F.)

² Charles, éc^r sgr du Retail, la Bastonnière, les Faugères et de Loulière, fut maintenu noble, par Barentin, le 10 décembre 1667 et mourut avant le 4 novembre 1680. (B.-F.)

du Chilleau, éc^r, sgr du Retail, François¹ du Chilleau, éc^r, sgr du Vignaut, et François du Chilleau, éc^r, sgr du Grand-Velours, ses frères. Cet acte reçu par le Boiteux, notaire, au lieu de Montreuil-Bonin.

Troisième degré : BISAÏEUL ET BISAÏEULE.

Jacques du Chilleau, sgr du Chilleau, Catherine Aymar, sa femme, 1626.

AYMAR : *de gueules, à trois croisettes d'argent, posées 2 et 1.*

Contrat de mariage de Jacques du Chilleau², éc^r, sgr du Chilleau, du Retail et de la Charrière, fils aîné et principal héritier de Charles du Chilleau, éc^r; et de demoiselle Anne de Chérîté, sa veuve, accordé le 26^m de juillet 1626, avec demoiselle Catherine Aymar, fille de Geoffroy Aymar, éc^r, sgr du Grand-Velours, et de demoiselle Françoise Gendrot. Ce contrat passé devant Fromentin, notaire à Mirebeau.

Partage réglé le 13 septembre 1649, par Pierre Pithon, conseiller au parlement, entre Jacques du Chilleau, éc^r, sgr du Chilleau, Jacques du Chilleau, le jeune, éc^r, s^r de Beauregard, René³ du Chilleau, éc^r, sgr du Rivau, et Jean-Baptiste du Chilleau, éc^r, sgr du Bois-Coutant, tous enfants et héritiers de Charles du Chilleau et de demoiselle Anne de Chérîté, leurs père et mère, cet acte signé : PITHON.

Aveu de la maison noble du Retail assise dans la paroisse du Bourg de Notre-Dame d'Aust, et mouvante de la Baronnie de Moncontour, donné le 8^m de juillet 1636, à messire Louis

¹ François, chev. sgr de Saleine, la Tour-Savary, le Vignault, les Grands-Ormeaux, etc. marié le 1^{er} février 1683 à Marie de Tusseau, fille de Louis. Baron de Maisontiers, sgr de la Tour-Savary et de Marguerite du Raynier. (B.-F.)

² Jacques, chev. sgr du Chilleau, du Retail, etc. fut reconnu par les élus de Poitiers, comme noble et issu de noble lignée et extraction, le 1^{er} juillet 1634. Il avait servi à l'armée de Lorraine, d'après un certificat du Comte de Parabère, commandant le ban du Poitou. Il était décédé avant le 10 décembre 1653. Sa femme Catherine Aymar, était veuve de Jacques de Fleury quand il l'épousa le 26 juillet 1626.

³ René, éc^r, sgr du Rivau, chañoine de Ménigoute. (B.-F.)

Gouffier, duc de Rouannois et Moncontour, etc, par Jacques du Chilleau, chevalier, sgr du Chilleau et de la Charrière. Cet acte reçu par Fromentin, notaire, à Mirebeau.

Quatrième degré: TRISAÏEUL ET TRISAÏEULE.

Charles du Chilleau, sgr du Chilleau¹, Anne de Chérité, sa femme, 1596.

CHÉRITÉ : *d'azur, à une croix engrêlée d'argent cantonnée de quatre croix pattées d'or.*

Contrat de mariage de Charles² du Chilleau, éc^r, sgr du Chilleau, fils aîné et principal héritier de René, sgr du Chilleau, et de demoiselle Hélène de Mathefelon, sa femme, accordé le 3^m de septembre 1596, avec demoiselle Anne de Chérité, fille de Jean de Chérité, vivant éc^r, sgr de la Verderie et de la Bellinière, l'un des cent gentilshommes ordinaires de la maison de Roi, et de demoiselle Aliénor le Gai de la Borderie. Ce contrat passé devant la Rue notaire, à Beaufort, en Anjou.

Aveu de la maison noble du Rétail, donné le 29^m de juillet 1600, à dame Jeanne de Cossé, duchesse de Rouannois, et baronne de Moncontour, etc, par Charles du Chilleau, éc^r, sgr. du Chilleau. Cet acte reçu par Gouaut, notaire à Mirebeau.

Cinquième degré: QUATRIÈME AÏEUL ET AÏEULE,

René du Chilleau, sgr du Chilleau, Hélène de Mathefelon, sa femme, 1552.

MATHEFELON : *de gueules, à six écussons d'or, posés trois, deux et un.*

Contrat de mariage de René³ du Chilleau éc^r, sgr du Chil-

Jeanne (B.-F.)

Charles, éc^r, sgr du Chilleau, du Retail, d'Orfeuille, de la Grange, du Rivau de la Charrière, etc. Il mourut le 6 mars 1625. (B.-F.)

³ René, éc^r, sgr. du Chilleau et du Retail, décédé avant le 16 mars 1584, fils de Louis, éc^r sgr. du Retail et de Guyonne de Champelais ; petit-fils de Gauvain, éc^r sgr du Chilleau, et de Jeanne Hélye de la Roche-Esnard, et arrière petit-fils de Pierre, éc^r, sgr du Chilleau et de Jeanne Bellivier. (B.-F.)

leau, accordé le 15^{me} d'août 1552, avec demoiselle Hélène de Mathefelon, fille de Jacques de Mathefelon, éc^r, sgr de la Charrière, et de demoiselle Luce du Courret. Cet acte passé devant Mornet, notaire de la Cour de Chizé, ressort de Poitiers.

Accord fait le 17^{me} d'octobre 1552, entre René du Chilleau, éc^r, sgr du Chilleau, et demoiselle Jeanne du Chilleau, sa sœur, sur la part qui leur revenait avec Louis Rousseau, leur frère utérin, éc^r, sgr de la Boissière, dans les biens de demoiselle Guyonne de Champelais, leur mère, vivante, femme de Louis du Chilleau, leur père, éc^r sgr du Chilleau. Cet acte reçu par Pinaut, notaire au bourg de Sanxai, pour la Cour du Bois-Pouvreau.

Enquête faite le 14^{me} de septembre 1547 par les commandeurs de Roche et de Frétai, par laquelle, les témoins nobles ouïs, pour déposer de la noblesse paternelle et maternelle de François du Chilleau, de la paroisse de Vasles, au diocèse de Poitiers, présenté, pour être reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au grand prieuré d'Aquitaine, déclarent qu'il était fils de Louis du Chilleau et de demoiselle Guyonne de Champelais, et petit-fils de Gauvain du Chilleau, aussi éc^r, sgr du Chilleau, et de demoiselle Jeanne Hélye de la Roche-Esnard : que Guyonne de Champelais, était fille d'Etienne de Champelais, éc^r, sgr de Vaudonois et de demoiselle Jeanne de Poinches, et qu'ils les avoient tous vus, et connus, vivant noblement, suivant les arrière-bans, et faisant tous autres actes de noblesse, comme gentilshommes. Cet acte signé : FRÈRES FRANÇOIS PELLOQUIN et LOUIS DE GRANGES, commandeurs.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blasons et garde de l'Armorial général de France et chevalier de la Religion et des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle CATHERINE DU CHILLEAU a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la commu-

nauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le vingt-unième de décembre de l'an mil-sept-cent-six.

Signé : D'HOZIER.

DE CHOURSES¹.

Preuves de la noblesse de demoiselle LOUISE CHARLOTTE-MADELEINE DE CHOURSES, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le Parc de Versailles. Mai 1746.

ARMES : d'argent, à cinq fasces de gueules.

Premier degré : PRODUISANTE.

Louise-Charlotte-Madeleine de Chourses². 1736.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Piacé, diocèse du Mans, portant que Louise-Charlotte-Madeleine de Chourses, fille de messire Louis de Chourses, sgr de Piacé, et de dame Louise d'Escorches, sa femme, naquit, le 5 décembre 1736, et fut baptisée le 11 du même mois. Cet extrait, signé : TESTIER, curé de la dite église, et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Louis de Chourses, sgr de Piacé, Louise d'Escorches, sa femme, 1736.

D'ESCORCHES : d'argent, à une bande d'azur, chargée de trois bezants d'or.

Contrat de mariage de messire Louis de Chourses de Beauregard, chevalier sgr de Piacé, de Chaigne et de Beichareau, fils de messire Godefroi de Chourses de Beauregard, chevalier

¹ *Bibl. Nat. Cab des Titres*, 307, p. 22.

² Cette famille illustre, originaire du Maine, a possédé de nombreux fiefs en Poitou au XV^e siècle. Nous donnons pour cela, ici, cette preuve.

sgr desdits lieux et de Boisfrelon et de dame Madeleine-Rose Pasquinot, sa femme, accordé, le 10 octobre 1731, avec demoiselle Louise d'Escorches de Sainte-Croix, fille de messire Pierre d'Escorches de Sainte-Croix, chevalier, et de dame Anne de Samay. Ce contrat, passé devant Fontaine, notaire à Beaumont-le-Vicomte.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Bonnétable, diocèse du Mans, portant que Louis de Chourses, fils de Godefroi de Chourses, éc^r, s^r de Beauregard, et de dame Madeleine-Rose Pasquinot, sa femme, naquit et fut baptisé le 8 novembre 1699 ; cet extrait signé : DE FONCHÈRES, prêtre, curé de Bonnétable et légalisé.

Troisième degré : AÏEUL.

Godefroi de Chourses, sgr de Beauregard ; Madeleine-Rose Pasquinot, sa femme. 1698.

PASQUINOT : d'argent, à une fasce de gueules, chargée d'une coquille d'argent, accostée de deux couronnes d'or à l'antique et accompagnée de six merlettes de sable, posées 3 en chef. 2 et 1, et 3 à la pointe de l'écu, aussi 2 et 1.

Articles du mariage de Godefroi de Chourses, éc^r, s^r de Beauregard, fils de Jean-Baptiste de Chourses, éc^r s^r du dit lieu de Beauregard, et de dame Marie-Thérèse Vandermeer, accordés, sous-seings privés, le 6 octobre 1698, avec demoiselle Madeleine-Rose Pasquinot, fille de Jacques Pasquinot, conseiller du Roi, Maître perpétuel et ancien bailli de Bonnétable et de demoiselle Madeleine Poullard. Ces articles, reconnus devant Esnault le jeune, notaire royal au bourg de Prévelles dans le Maine.

* Renonciation à la succession de feu demoiselle Marie-Thérèse de Chourses, faite le 7 juillet 1699, par messire Jean-Baptiste de Chourses, son père, chev., sgr de Beauregard, au profit de Godefroi de Chourses éc^r, son fils, né de son mariage avec feu dame Marie-Thérèse-Vandermeer. Cet acte, reçu par Daspres, notaire, à Bonnétable.

Ordonnance de monsieur Chauvelin, intendant de la Généralité de Tours, rendue le 26 février 1697, par laquelle il maintient dans la qualité d'écuyer, Godefroi de Chourses, s^r de Beauregard. Cette ordonnance, signée : CHAUVELIN.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jean-Baptiste de Chourses, sgr de Beauregard, Marie-Thérèse Vandermeer, sa femme, 1667.

Extrait du registre des mariages célébrés à la Haye, portant que frère Bernard de Saint-Joseph, missionnaire, administra le saint sacrement de Mariage, le 31 juillet 1667, selon les décrets du concile de Trente, à Jean de Chourses, chev., sgr de Beauregard, et à mademoiselle Marie-Thérèse Vandermeer. Cet acte, signé : Frère Bernard de Saint-Joseph, missionnaire, Beauregard et Maria-Thésia Vandermeer, etc.

Ordonnance, rendue, à Tours, le 13 février 1668, par monsieur Voisin de la Noiraye, maître des requêtes et commissaire départi dans la dite généralité, par laquelle il donne acte à Gabriel de Chourses, éc^r, sgr, de Beauregard, gouverneur des Ville et Château de Bonnétable, de la représentation qu'il avait faite, devant ledit commissaire, des titres justificatifs de sa noblesse, depuis l'an 1477, tant pour lui, que pour Gabriel de Chourses, éc^r prieur de Soulesme ; Louis de Chourses, éc^r, sgr de Cheigné ; Jean-Paul François de Chourses, éc^r s^r de Beauregard, et Jean-Baptiste de Chourses, éc^r, ses frères, demeurant au dit lieu de Bonnétable, élection du Mans, enfants de Gabriel de Chourses, éc^r s^r de Beauregard et de demoiselle Jeanne Pasquinot, sa femme. Cette ordonnance signée : Voisin de la Noiraye.

Accord, fait, le 20 janvier 1653, entre Gabriel de Chourses, éc^r, s^r de Beauregard, gouverneur du château de Bonnétable ; Louis-François et Jean de Chourses ; demoiselle Anne de Chourses, et messire Gabriel de Chourses, leur frère aîné, prêtre, prieur de Soulesme, sur le partage noble qu'ils avaient à faire, des biens de messire Gabriel de Chourses, vivant,

chev., sgr. de Beauregard, et de dame Jeanne Pasquinot, sa femme, leurs père et mère. Cet acte reçu par Aubineau, notaire à Bonnétable.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Sulpice, à Bonnétable, au diocèse du Mans, portant que Jean-Baptiste de Chourses, fils de Gabriel de Chourses, éc^r, s^r de Beauregard, capitaine des gardes de Monseigneur le comte de Soissons et de demoiselle Jeanne Pasquinot, sa femme, fut baptisé le 26 mars 1634. Cet extrait signé : DE JONCHÈRES, prêtre, curé de la dite église de Bonnétable, et légalisé.

Cinquième degré : TRISAÏEUL.

Gabriel de Chourses, sgr de Beauregard ; Jeanne Pasquinot, sa femme, 1621.

PASQUINOT : d'argent, à une fasce de gueules, chargée d'une coquille d'argent, accostée de deux couronnes d'or, à l'antique, et accompagnée de six merlettes de sable, posées trois en chef, deux et une, et trois à la pointe de l'écu, aussi deux et une.

Articles du mariage de Gabriel de Chourses, éc^r, sgr de Beauregard, cornette des gardes de M. le comte de Soissons, et fils de Guillaume de Chourses, éc^r, capitaine des dits gardes, et de demoiselle Françoise de Commines, arrêtés sous-seings privés, le 11^{me} de janvier 1621, avec demoiselle Jeanne Pasquinot, fille de noble Jean Pasquinot, contrôleur de la maison dudit sgr, comte de Soissons et de Renée Reverdy. Ces articles, déposés dans les minutes de Jean Moreau, notaire au Mans.

Autres articles du même mariage de Gabriel de Chourses, éc^r, sgr de Beauregard, cornette des gardes de Mgr le comte de Soissons, accordés le 17 janvier 1620, du consentement de Guillaume de Chourses, son père, éc^r capitaine desdits gardes, avec demoiselle Anne Pasquinot, fille de noble homme Jean Pasquinot. Ces articles, signés : Moreau.

Commission de capitaine d'une compagnie de cinquante arquebusiers à cheval, destinés pour la garde du comte de

Soissons, donnée par le Roi, au Camp devant Royan, à son cher et bien aimé, le s^r de Beauregard de Chourses, le 14 mai 1622. Cette commission, signée : Louis, et plus bas : par le Roi. Brulart et Scellée.

Sixième et septième degré: QUATRIÈME AÏEUL ET CINQUIÈME AÏEUL.

Guillaume de Chourses, sgr. de Beauregard, fils de Jean de Chourses, sgr de Brémien ; Françoise de Commines, sa femme.

COMMINES : *de gueules, à une croix de vair, l'écu bordé d'or.*

Emploi des articles ci-dessus rapportés du mariage de Gabriel de Chourses avec demoiselle Jeanne Pasquinot, dans lesquels sont nommés Guillaume de Chourses, éc^r et demoiselle Françoise de Commines.

Commission de capitaine de cent arquebusiers à cheval, pour la garde du comte de Soissons, donnée à Angers, par la Reine, mère du roi, au s^r de Beauregard, le 24 juillet 1620. Cette commission, signée : Marie ; et plus bas, par la Reine, mère du Roi : Bouthillier, et scellée.

Procuracion donnée, le 3 juillet 1618, à Guillaume de Chourses, éc^r s^r, de Beauregard, capitaine des gardes de Mgr le comte de Soissons, par haute et puissante dame Madeleine de Chourses, sa sœur, femme de haut et puissant sgr, messire Gédéon de Thianges, chevalier, sgr de Moulinière, pour retirer tous les meubles qui se trouveraient appartenir à la dite dame, tant au château de Loms, que dans la maison de Brémien et ailleurs ; cet acte reçu par Morel et Briquet, notaires au Châtelet de Paris.

Donation de la somme de 24.000 livres, faite le 19 octobre 1580, par messire Jean de Chourses, chevalier, sgr de Brémien, de Boisfrelon et de Nocufle, tant en son nom, que comme fondé de la procuracion de dame Antoinette de Castelnau de Clermont, sa femme, à Guillaume de Chourses, leur fils, capitaine des gardes de Monseigneur le comte de Soissons. Cet acte, reçu par Alamange, notaire à Lyon.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier, sous-doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine et de Madame la Dauphine,

Certifions au Roi, que demoiselle LOUISE-CHARLOTTE-MADELEINE DE CHOURCES a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, comme il est justifié, par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle, nous avons vérifiée et dressée à Paris, le jeudi vingt-sixième jour du mois de mai de l'an mil-sept-cent-quarante-six.

Signé : D'HOZIER.



REVUE HISTORIQUE DE L'OUEST

XVI^e ANNÉE. — 1900

TABLE DES MATIÈRES

NOTICES ET MÉMOIRES

La Mère Berthelot et le Couvent des Ursulines de Nantes (*suite*),
par ALFRED LALLIÉ. 5, 97

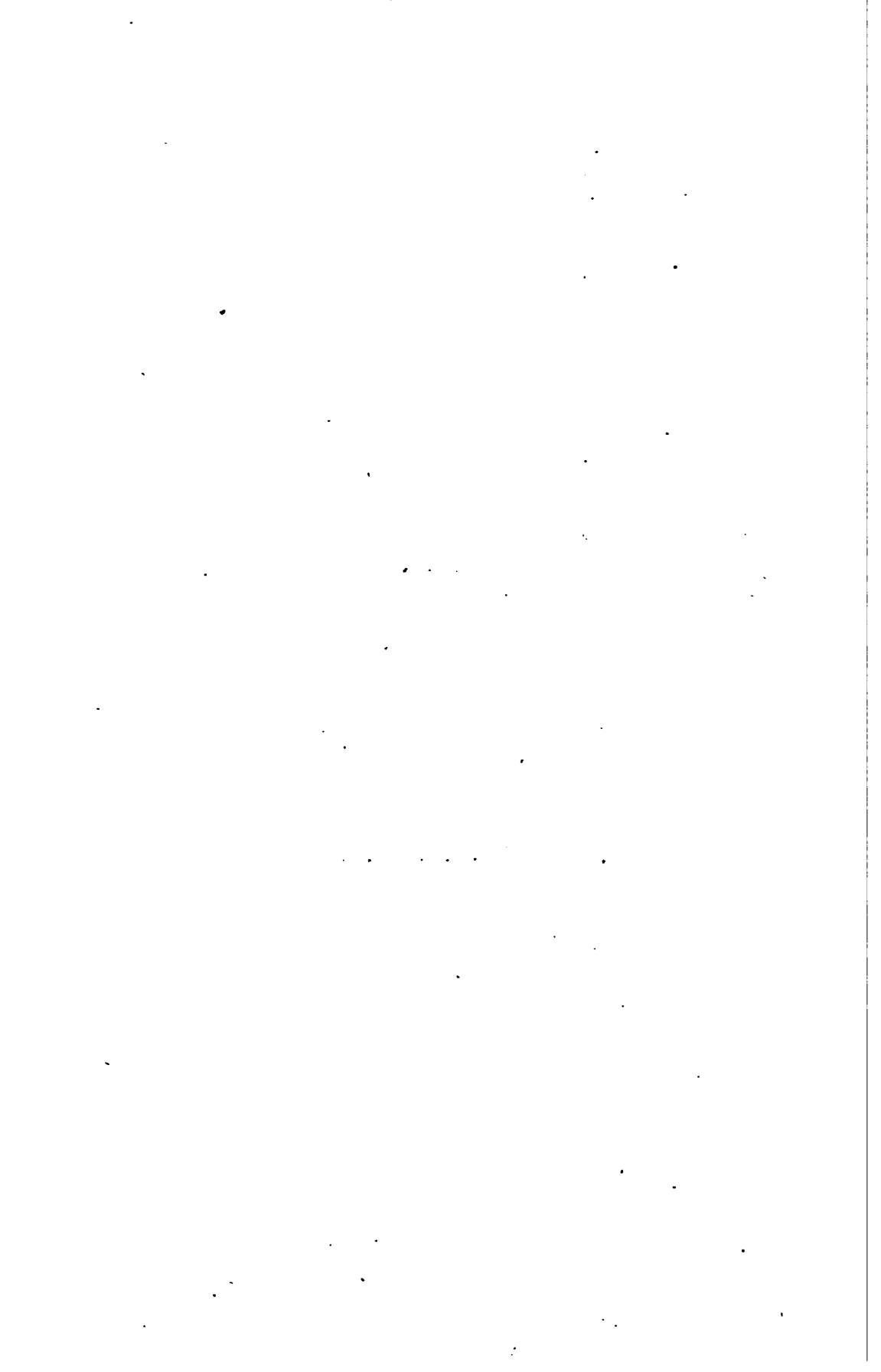
Les célébrités inconnues : un petit neveu de Michel de Montaigne,
Raymond de Montaigne, lieutenant-général à Saintes, évêque de
Bayonne, etc. (*suite*), par LOUIS AUDIAT. 25, 77

Preuves de Noblesse des demoiselles du Poitou reçues dans la
Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr de 1688 à 1793 (*suite*), par
vicomte DE CHABOT. 40, 106, 194, 281, 333, 360, 378

Les Echaubrognes, par l'abbé VICTOR GRÉGOIRE (*suite*). 53, 130,
202, 316

Messire Jean Lainé, dernier recteur de Saint-Julien de Vouvantes
avant le Concordat, son Journal et ses Notes, par l'abbé J. SAINT-
FORT RONDELOU. 157, 229, 293, 349

Les Capucins du Croisic pendant la Révolution (*suite*), par
H. GLOTIN. 175, 263



REVUE HISTORIQUE DE L'OUEST

XVI^e ANNÉE. — 1900

TABLE DES MATIÈRES PAR NOMS D'AUTEURS

NOTICES ET MÉMOIRES

ANONYME. — Les Echaubrognes, par l'abbé Victor Grégoire
(*suite*). 53, 130, 202, 316

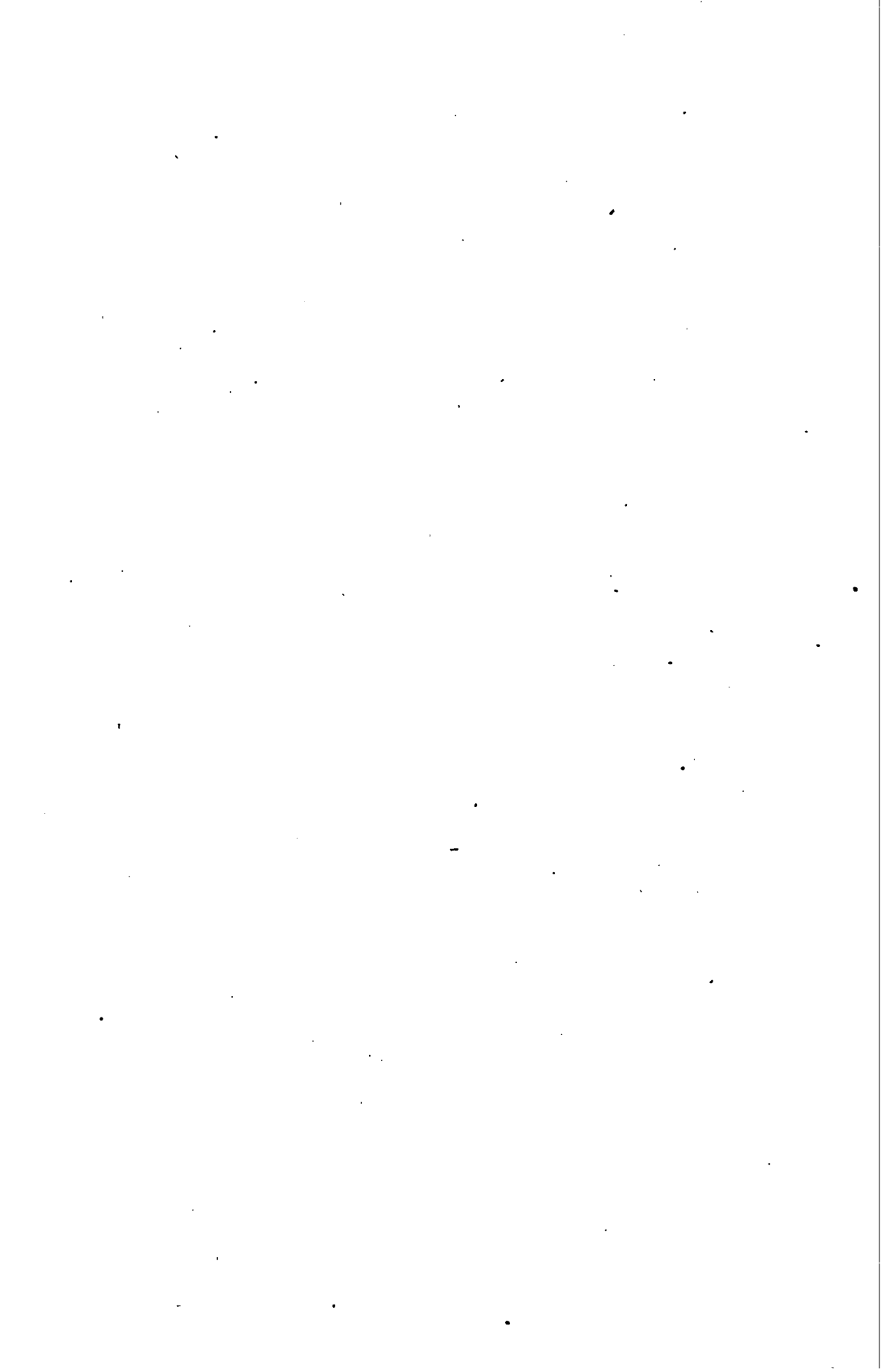
AUDIAT (Louis). — Les célébrités inconnues : un petit-neveu de
Michel de Montaigne, Raymond de Montaigne, lieutenant-général à
Saintes, évêque de Bayonne, etc. (*suite*). 25, 77

CHABOT (V^{ie} de). — Preuves de Noblesse des demoiselles du Poitou
reçues dans la Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr de 1686 à
1793 (*suite*).. . . . 40, 106, 194, 281, 333, 360, 378

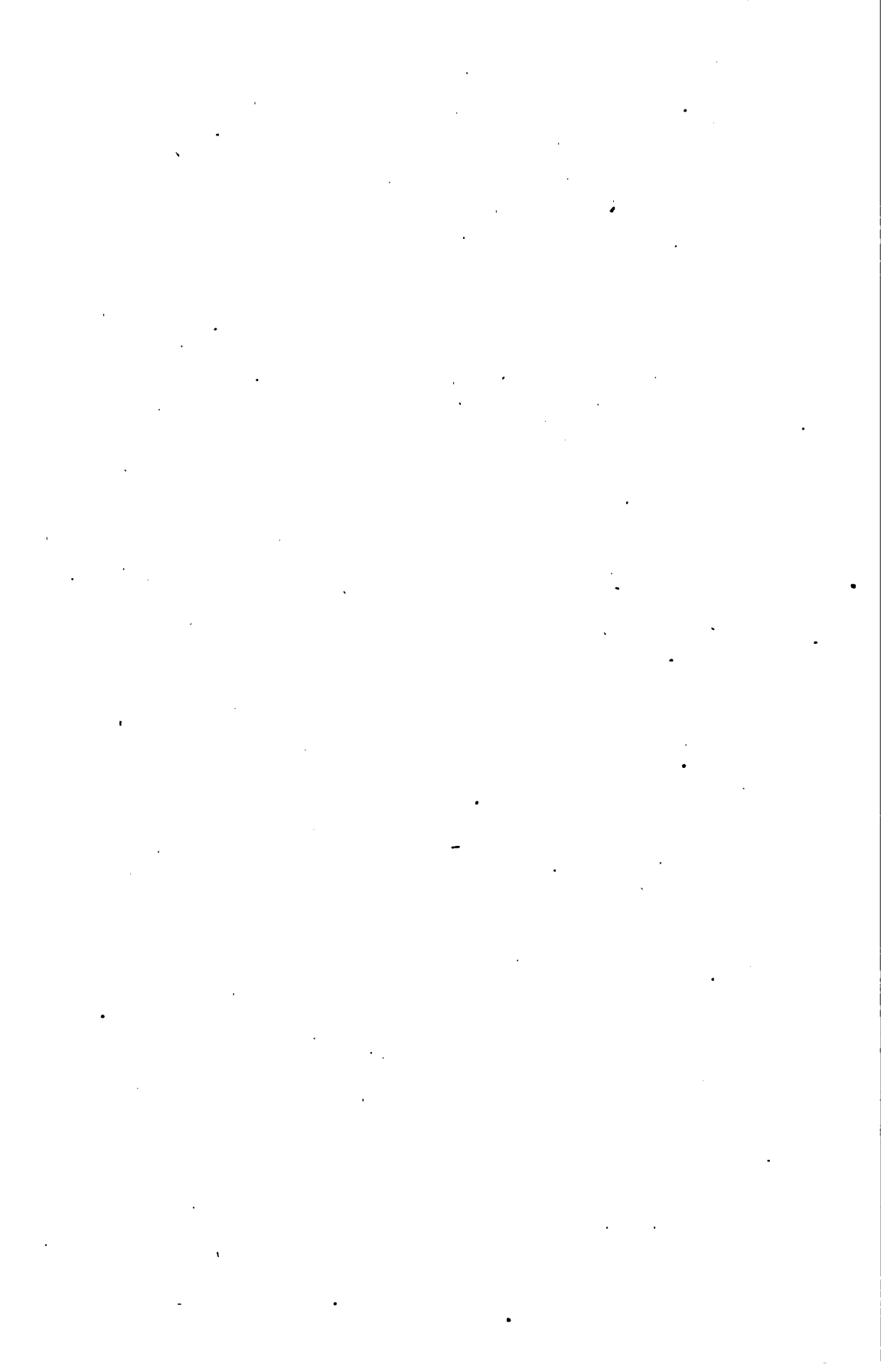
GLOTIN (H.). — Les Capucins du Croisic pendant la Révolution
(*suite*). 175, 263

LALLIE (Alfred). — La Mère Berthelot et le Couvent des Ursulines
de Nantes (*suite*). 5, 97

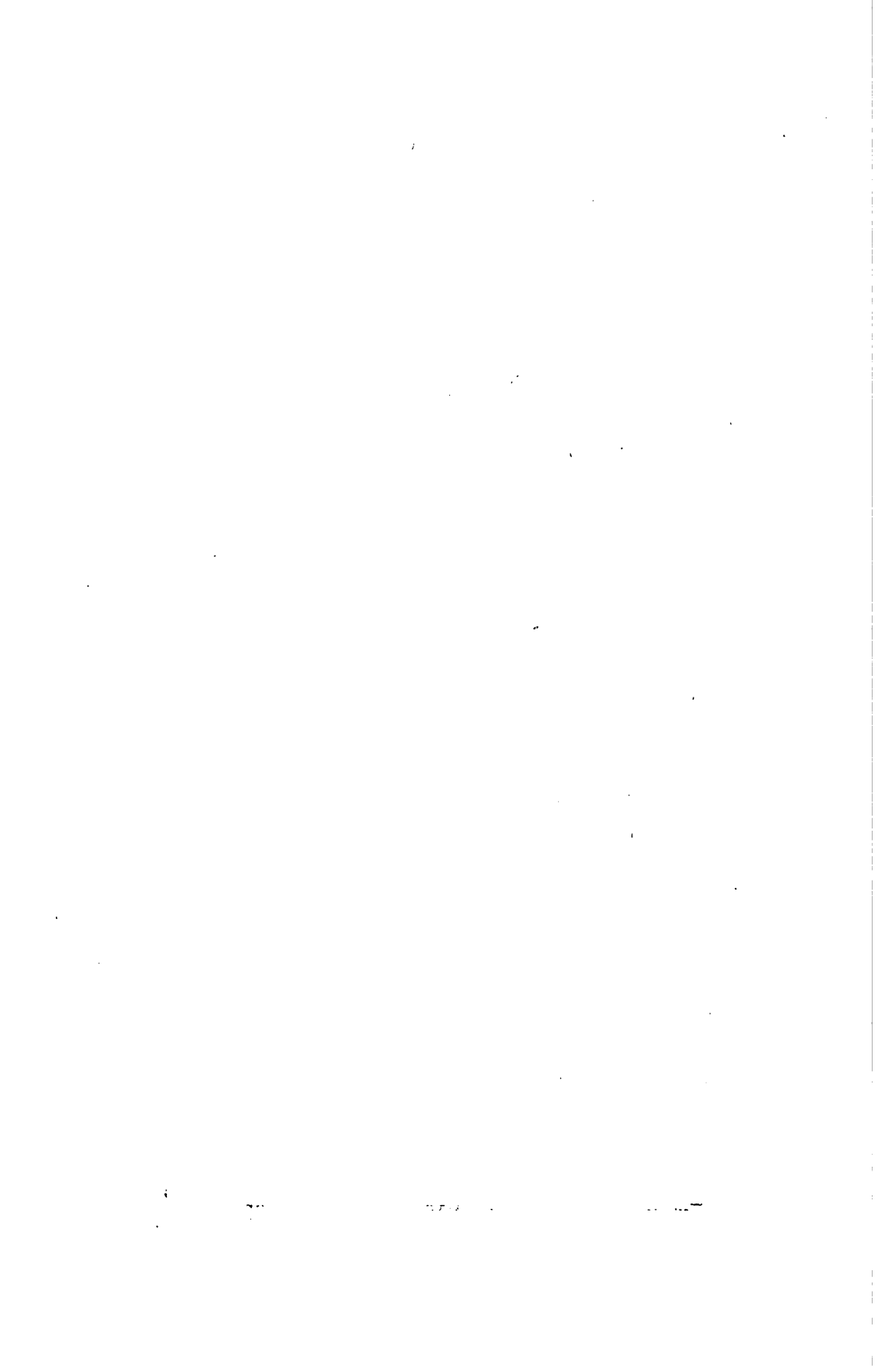
SALIT-FORT RONDELLOU (Abbé J.). — Messire Jean Lainé, dernier
recteur de Saint-Julien de Vouvantes, avant le Concordat, son
Journal et ses Notes. 157, 229, 293, 349



REVUE
HISTORIQUE
DE L'OUEST



REVUE
HISTORIQUE
DE L'OUEST



REVUE

HISTORIQUE

DE L'OUEST

PARAISSANT TOUS LES MOIS

DIRECTEUR :
M^e DE L'ESTOURBEILLON

ADMINISTRATEUR-TRÉSORIER :
J. DE KERSAUSON

ARCHIVISTE
CLAUDE DE MONTI DE REZÉ

16^{me} Année. — 1^{re} Livraison.

DOCUMENTS



BUREAUX DE LA REVUE

1. Rue d'Argentré, NANTES

VANNES

Imprimerie et Librairie

V^o LAFOLYE & FILS

2. place des Lices

PARIS

VICTOR RETAUX & FILS

82, rue Bonaparte

1900

VANNES. — IMP. LAFOLYE, 2, PLACE DES LICES.

NÉCROLOGIE

GASTON DE CARNÉ

La Bretagne toute entière et en particulier la *Revue Historique de l'Ouest* ont éprouvé, au début de cette année, une perte aussi cruelle qu'irréparable en la personne de M. le Comte GASTON DE CARNÉ DE CARNAVALET, décédé subitement le 24 janvier au château du Kermat en Inzinzac (Morbihan), à l'âge de 44 ans. Marié à Mademoiselle de KEROUARTZ il y a quelques années, il laisse plusieurs jeunes enfants.

Passionné pour l'histoire de la Bretagne, Gaston de Carné honora grandement, dans sa trop courte carrière, les Etudes historiques bretonnes. Eru- dit de premier ordre, écrivain consciencieux et méthodique, on lui doit de remarquables études et d'importants travaux. Il fut, en 1884, l'un des premiers fondateurs et le premier *Directeur* de cette *Revue* qui ne saurait oublier ses éminents services et l'affectueux intérêt qu'il ne cessa de lui témoigner. Aussi, en attendant qu'il lui soit donné d'insérer dans ses colonnes la *Biographie* à laquelle il a droit, se fait-elle aujourd'hui un devoir de publier en tête de son premier numéro de l'année, comme un dernier et trop juste hom- mage, l'intéressant compte-rendu ci-dessous de son dernier ouvrage, dont l'auteur, notre excel- lent ami M. FRÉDÉRIC SAULNIER, conseiller à la Cour d'Appel de Rennes, ignorait encore sa mort, lorsqu'il le composa pour la *Revue*.

LA RÉDACTION.

M^{me} LA M^{ise} DE L'ESTOURBEILLON

Un autre deuil non moins cruel est venu frapper la *Revue Historique de l'Ouest* en la personne de son Directeur, M. le M^{is} DE L'ESTOURBEILLON DE LA GARNACHE, député du Morbihan, qui vient de perdre sa mère, décédée à Nantes le 12 février, à l'âge de 67 ans.

Née à Nantes le 15 août 1833, ANNE-MARIE-CAROLINE PÉPIN DE BELLISLE avait épousé dans cette ville M. AMAND-MARIE-GABRIEL, Marquis DE L'ESTOURBEILLON DE LA GARNACHE, père du député actuel du Morbihan.

Elle était fille de Monsieur JULIEN PÉPIN DE BELLISLE, ancien préfet, chevalier de la Légion d'honneur, et d'EMILIE DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ.



CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS SUR LA LIGUE EN BRETAGNE : CORRESPONDANCE DU DUC DE MERCOEUR ET DES LIGUEURS BRETONS AVEC L'ESPAGNE...
publiée avec une préface historique et des Notes par GASTON DE CARNÉ. — Rennes, Plihon et Hervé, 1899, 2 vol. in-4°.

On a beaucoup écrit depuis trois cents ans sur les troubles de la Ligue en Bretagne. Des mémoires fort curieux, des documents de toute sorte, militaires, politiques, diplomatiques, judiciaires ou d'ordre privé ont été publiés. L'histoire de notre province à cette époque a été souvent narrée, et, dans ce siècle, elle a même fait l'objet d'une thèse de doctorat ès lettres, travail sérieux justement estimé. Et cependant tout un côté de cette histoire, et non le moins important — les relations des ligueurs avec l'Espagne — était resté obscur, mal connu.

Les deux beaux volumes que notre érudit et consciencieux ami, M. de Carné, vient de donner à la Société des Bibliophiles Bretons et au public sont destinés à combler cette lacune. Ce qu'on ignorait ou ce qu'on savait mal est aujourd'hui en pleine lumière, grâce aux documents inédits que le savant éditeur ne s'est pas contenté de reproduire ou de traduire, mais qu'il a en outre mis en valeur dans une introduction historique d'un haut intérêt¹.

¹ Ces pièces sont au nombre de 362 : toutes celles qui sont en français ont été intégralement transcrites. L'éditeur a traduit les autres de l'espagnol, le plus souvent sous forme d'analyse ou de mention sommaire qui suffit pour en faire connaître le contenu. Le 2^e volume est terminé par un index biographique fort utile : chacun des personnages qui ont joué un rôle dans l'affaire de Bretagne a sa notice, dans laquelle sont résumés les principaux traits de sa vie : c'est un complément intéressant du travail de M. de Carné. Nous avons particulièrement remarqué les pages pleines de détails typiques qui concernent Yves Gourmil, aventurier hardi et « pêcheur en eau trouble » dont l'existence est un vrai roman (p. 170 et s.)

Pour juger définitivement le duc de Mercœur et ses actes, pour se rendre compte de la marche des événements, il faut être fixé sur le caractère et les phases diverses de l'intrigue que le chef de l'Union en Bretagne a nouée avec Philippe II et qu'il a entretenue pendant près de neuf ans. De quelle façon chercha-t-il à s'appuyer à la fois sur le roi d'Espagne et sur le pape ? Que voulait-il en réalité et à quoi tendait-il ? Quels furent les rapports des principaux ligueurs avec le prince étranger ? Comment furent conduites la politique et l'expédition espagnoles et quels résultats donnèrent-elles ? Autant de questions, et d'autres encore, à la plupart desquelles on ne pouvait faire une réponse précise, faute d'avoir consulté des archives qui n'ont que récemment livré leurs secrets.

En 1808, à la suite de l'invasion de la Péninsule, le magnifique dépôt de Simancas, dans lequel se conservaient les sources officielles et authentiques de l'histoire de ce pays, fut transporté à Paris. En 1815, le roi Ferdinand VII en obtint la restitution ; mais par une heureuse fortune dont les travailleurs bretons se féliciteront, une partie de ce fonds fut laissé en France, aux Archives Nationales — en particulier tout ce qui concerne les relations de Philippe II avec la Ligue et sa correspondance tant avec les partisans de celle-ci qu'avec ses propres agents.

M. de Carné n'a pas hésité à se plonger dans l'examen d'une masse décourageante de lettres, de dépêches, d'instructions, de rapports, d'états de troupes et de dépenses, etc. Il a été récompensé de ce pénible labeur par la satisfaction d'avoir réuni un véritable trésor de documents, presque tous inconnus qui jettent un jour nouveau sur l'histoire de notre province, à l'une de ses époques les plus troublées.

Cette mine n'était pas restée inexploitée. MM. Capefigue et Forneron y avaient eu recours, en se plaçant seulement à un point de vue général. Ce dernier, dans son *Philippe II*, n'a consacré aux relations de ce roi avec la Bretagne qu'une dizaine de pages où apparaissent — M. de Carné a dû les relever (p. III de *l'avertissement*) — à côté de grosses erreurs, des jugements d'une sévérité outrée, fondés sur des documents mal lus et mal compris.

On peut donc dire que le public breton a, pour la première fois, sous les yeux les éléments d'une étude largement documentée sur l'occupation espagnole, ses préliminaires et ses péripiéties de 1589 à 1598. D'ailleurs, pour apprécier tout le parti qu'un historien sagace peut tirer de ces preuves, il suffit de lire l'excellent morceau d'histoire que M. de Carné a appelé trop modestement un « essai ». Rien n'est plus attachant, plus instructif que cette préface de cinquante-

neuf pages dans laquelle la politique du roi d'Espagne, ses tergiversations et ses maladresses, l'intrigue du duc de Mercœur avec lui et avec le pape, ses tortueuses et compliquées négociations et l'occupation militaire sont clairement et magistralement exposées. Résumons-les succinctement.

Philippe II rêvait d'asseoir sa fille aînée, Isabelle-Claire-Eugénie, malgré la loi salique, sur le trône de France, et, sans négliger cette perspective, il travaillait à faire d'elle une duchesse de Bretagne¹.

C'était en apparence plus facile, puisque l'autorité d'Henri IV était méconnue dans une partie de la province, que le gouverneur avait levé l'étendard de la rébellion contre le prince hérétique et qu'il semblait disposé, d'accord avec ses adhérents, à soutenir les droits de l'Infante. Quoique Mercœur n'eût fait dans le sens aucune déclaration formelle, il lui prêta un concours effectif en soldats et en subsides : dès le 12 octobre 1590, 3000 Espagnols débarquaient à Saint-Nazaire. Les principaux ligueurs entraient dans ses vues : l'un des plus respectés, Georges d'Aradon, conseiller au Parlement et plus tard évêque de Vannes, désintéressé et considérant seulement le bien de la religion, fut le premier à prendre en main la cause de la princesse étrangère (pièces 39 et 42).

Celle-ci aurait peut-être triomphé, si le roi d'Espagne avait envoyé en Bretagne des forces suffisantes — il lui aurait fallu huit ou dix mille hommes — et s'il avait eu l'appui loyal et résolu du duc de Mercœur. L'attitude et les actes de ce dernier, désormais bien connus, ont contribué pour une part à un échec qui a consolidé l'unité française. Les documents publiés par M. de Carné, complé-

¹ Par sa mère, Elisabeth de France, fille d'Henri II, elle était arrière-petite-fille d'Anne de Bretagne dont son père revendiquait pour elle l'héritage. Elle est morte sans enfants, longtemps après l'échec de cette tentative, mais les prétentions affirmées en son nom ont survécu aux circonstances qui leur avaient permis de se manifester. Les descendants de sa sœur et héritière, Catherine, duchesse de Savoie, ont eu la velléité de les faire revivre. Les archives royales du Piémont contiennent plusieurs mémoires qui y sont relatifs : un des derniers en date qui paraît avoir été écrit en juillet 1727, est intitulé : *Riflessioni sincere...* (*Réflexions sincères sur les droits appartenant à la maison royale de Savoie sur le duché de Bretagne*). L'inventaire imprimé (1876, in-8, p. 664) énumère divers documents réunis à l'appui de cette thèse, des généalogies démontrant que Victor-Amédée II, duc de Savoie, et plus tard roi de Sardaigne, descendait directement d'Anne de Bretagne, les deux contrats de mariage de cette princesse et l'acte d'union de 1532. La politique Sarde, en cas de démembrement de la France, ne voulait pas être prise au dépourvu : la cour de Turin se préparait à réclamer sa part, en vertu des droits que le roi tenait de son arrière-grand'tante. Ces pièces n'ont plus qu'un intérêt de curiosité.

tant ce qu'on savait déjà, prouvent avec certitude que, sous ombre de servir le grand intérêt de la Foi, il ne pensait qu'à poser les jalons de sa propre élévation (pièces 49, 68, 150, 175, 241, 269). Depuis la mort du malheureux Henri III, il tranchait du souverain — en attendant un roi catholique — et ne désespérait pas de devenir duc de Bretagne.

On a cru que la duchesse de Mercœur qui descendait directement des ducs par Charles de Blois et Jean de Brosse de qui elle tenait le comté de Penthièvre, avait un violent désir de relever le trône ducal, malgré les renonciations formelles et géminées de ses ancêtres. Cette hypothèse doit être écartée : telle qu'on la connaît et que la révèlent les documents les plus sûrs, femme de résolution prompte et hardie, Marie de Luxembourg n'aurait pas souscrit à la politique sournoise, menteuse et temporisatrice de son mari. Dès le début, bien avant que celui-ci se soit décidé à prendre parti, dès le 10 janvier 1591 (pièce 38), elle a écrit à l'Infante en des termes soumis et déferents qui excluent toute rivalité personnelle. Elle est donc hors de cause.

Le duc de Mercœur était trop bien informé pour ne pas juger que, dans la Province, parmi les partisans de l'Union, il n'y avait en sa faveur aucun mouvement marqué d'opinion : il essaya de le provoquer, sans rien brusquer. C'est ce qui explique que sa diplomatie s'attacha à trainer les choses en longueur, à amuser le roi d'Espagne, tout en se ménageant les moyens d'atteindre son but. Il espérait que Rome lui en fournirait d'efficaces et qu'à la fin, elle lui donnerait la préférence.

Les espions espagnols qui l'entouraient et dont quelques-uns qui l'approchaient de très près jouissaient de sa confiance, ont fourni à leur maître des informations très précises sur les projets de son allié. L'un d'eux, Martin de Camudio, dans un rapport du 6 octobre 1591 lui apprit que le duc se proposait d'écrire à Rome pour obtenir de nommer en Bretagne, pendant la vacance du trône, à tous les postes ecclésiastiques, évêchés, abbayes, etc, pour « s'emparer peu à peu de la souveraineté à l'aide de ces gratifications et... attirer les gens à lui prêter serment comme duc de Bretagne, ce à quoi il aspire¹. » Un autre agent, Diego Maldonado fit savoir que le duc

¹ *Préface historique*, p. XVIII. Dans ce chapitre III de son travail, M. de Carné a fait preuve d'une remarquable sagacité. Le dépouillement des innombrables pièces rédigées en espagnol lui a permis de donner un aperçu sommaire des intrigues du duc de Mercœur à Rome. Il déclare d'ailleurs loyalement que, dans le nombre, bien des documents ont pu lui échapper et qu'une recherche minutieuse, qui prendrait beaucoup de temps, amènerait la découverte de renseignements nouveaux sur ces intrigues.

allait envoyer à Rome un émissaire pour solliciter du pape le droit de nomination aux bénéfices vacants et lui soumettre la question du duché¹. Prévenu à temps, Philippe II se mit en mesure de déjouer cette intrigue. Du reste, l'envoyé breton tomba malade et ne put remplir sa mission : Innocent IX mourut sur les entrefaites et le duc ne reprit que plus tard les négociations avec Clément VIII. L'accueil de ce dernier fut assez encourageant pour lui faire croire que le terrain était bien préparé : il se voyait près de toucher au port lorsque le Souverain Pontife se décida à absoudre Henri IV.

Entre temps, le roi d'Espagne avait subi un cruel échec : les Etats Généraux s'étaient prononcés contre la candidature de l'Infante. Il est à supposer que le duc de Mercœur, malgré ses promesses, manœuvra secrètement pour la faire échouer. Philippe ne renonça pas à ses visées : il en appela au sort des armes. Quoique son allié lui insinuât depuis quelque temps que les forces réunies en Bretagne étaient plus que suffisantes et que c'était au cœur de la France qu'il devait jeter ses troupes, il envoya un renfort de 2000 hommes, sous le commandement de Jean de Luna, qui débarquèrent à Blavet.

Le duc de Mercœur ne fit rien paraître de son mécontentement et quoique très instamment pressé de reconnaître publiquement les droits de l'Infante, il eut l'art de mener de front ses relations avec le roi d'Espagne, ses intrigues à Rome et des conférences avec les royalistes. Enfin acculé dans ses derniers retranchements, il conclut, avec serment, un premier traité (20 novembre 1594) dans lequel il se réserva plus d'un échappatoire. Dans un second traité du 30 juin suivant, accompagné d'un nouveau serment, il donna toute satisfaction à son allié, fit toutes les promesses désirables, mais il en subordonna la réalisation à des conditions qu'il avait imposées au roi, conditions dont il savait la réalisation impossible dans l'état actuel des finances espagnoles. D'ailleurs la partie, à ce moment, était perdue pour l'un et pour l'autre.

A cette heure du règne de Henri IV, la Ligue avait obtenu la seule victoire qu'elle pût honorablement désirer pour la pacification du pays : le roi huguenot était entré dans le giron de l'Église catholique. Comme le dit justement M. de Carné (p. XXXV), la résolution de Clément VIII de donner à cette abjuration la sanction d'une absolution solennelle ne fait plus de doute pour personne : trois mois après (17 septembre 1595), elle sera un fait accompli et les ligueurs n'auront plus de prétexte avouable pour continuer la lutte : ils ne résis-

¹ Id. p. XIV.

teront plus, ils ne négocieront plus que pour se vendre le plus cher possible.

Dans son chapitre VI « *La fin du rêve*, » l'auteur montre, pièces en main, combien a été tortueuse, misérable, honteuse, dans cette dernière période, la conduite du duc de Mercœur. Quelle illusion peut-il se faire ? Il semble qu'il n'aie plus qu'à se soumettre et à se confier à la générosité du roi légitime, puisqu'aussi bien, il finira par là. Il ne s'y résoudra que trois ans plus tard, sans pitié pour la Bretagne mise à feu et à sang.

Tout en négociant avec le roi de France, les documents espagnols en font foi, il persistera à maintenir des agents à Rome et à rester abouché avec le roi d'Espagne à qui il demandera de nouveaux envois de troupes et fera de nouvelles promesses, espérant ainsi créer à son souverain des embarras sérieux dont il tirera profit. Il voudra paraître redoutable et faire la loi pour sa soumission, au lieu de la recevoir. Et il la recevra piteusement le 13 mars 1598, sous l'impression d'un profond découragement, après la découverte du complot tramé contre sa personne par les royalistes (pièce 349).

Des documents forts intéressants empruntés à d'autres sources avaient permis à M. Jouin des Longrais de porter les jugements les plus durs sur la politique féroce et égoïste du duc de Mercœur uniquement préoccupé de « la manutention de sa grandeur particulière » ainsi qu'il en a fait l'aveu¹. La publication de M. de Carné complète la démonstration : désormais on n'y ajoutera rien. Le chef de la Ligue en Bretagne ne s'en relèverait pas si sa mort glorieuse en Hongrie n'avait en partie racheté ses fautes.

Comme nous l'avons dit, les plus autorisés parmi les ligueurs bretons soutenaient la candidature de l'Infante, et à Georges d'Aradon dont nous avons déjà parlé, nous ajouterons Jacquelot de la Motte, conseiller au Parlement de Nantes, et Louis Dodieu de Vély, premier président de la même compagnie qui entretenaient des relations personnelles avec le roi d'Espagne (pièces 66, 67, 68, 74, 75). Le duc de

¹ *Le duc de Mercœur, d'après des documents inédits*, Saint-Brieuc, 1895, in-8°, p. 79. On savait en Bretagne que lui seul retardait la conclusion de la paix : « En l'année 1597, au commencement d'icelle les députés du roi et de M. le duc de Mercœur furent fort longtemps pour penser traicter de la paix qui ne peult estre faicte par les éloguements de M. de Mercœur. » (*Journal de François Grignart, écuyer, sr de Champsavay* publié par M. Raison du Cleuziou. — Saint-Brieuc, 1899, in-8°, p. 52.)

Mercœur, dont ils contrecarraient les desseins secrets, les chassa en 1593 de la ville, siège de leurs fonctions¹.

Nous ne nous étendrons pas sur l'histoire de l'occupation militaire: On sait que le contingent espagnol, bien qu'il ait contribué au gain de la bataille de Craon, a rendu peu de services. Trop peu nombreux, mal payé, souvent indiscipliné, il n'a eu d'autre utilité que de conserver à Philippe II une place sur le littoral breton. Une tentative sur Brest n'a donné aucun résultat. M. de Carné (chap. IV, VII et VIII) a emprunté aux pièces inédites qu'il publie les éléments d'un récit fort instructif qui résumant toutes les phases de l'occupation : on y voit que le roi d'Espagne en ne plaçant pas expressément Juan de l'Agüila, commandant de ses troupes sous les ordres du duc de Mercœur, n'a pas peu contribué à l'échec de l'expédition. Le chef espagnol, par son attitude hautaine, par son caractère hargneux et difficile et sa prétention de traiter d'égal à égal avec l'allié de son maître, a entravé les mouvements de celui-ci et lui a créé d'incessants ennuis. Il a fini par s'aliéner ses propres soldats qui, en 1597, l'ont arrêté et emprisonné. Lorsque les troupes espagnoles, dans les derniers mois de 1598 furent rapatriées en exécution des traités, la Bretagne eut un long soupir de soulagement.

Nous aurions beaucoup à prendre encore dans la publication de M. de Carné : il vaut mieux que nos lecteurs s'y reportent et qu'ils apprécient eux-mêmes l'importance capitale des documents qu'elle contient. Sans demander s'il reste quelque chose à glaner après lui dans le fonds espagnol des Archives Nationales, ils le remercieront, comme nous le remercions, d'avoir mis à la disposition des travailleurs bretons cette mine précieuse d'informations nouvelles. Ces bonnes aubaines deviennent rares.

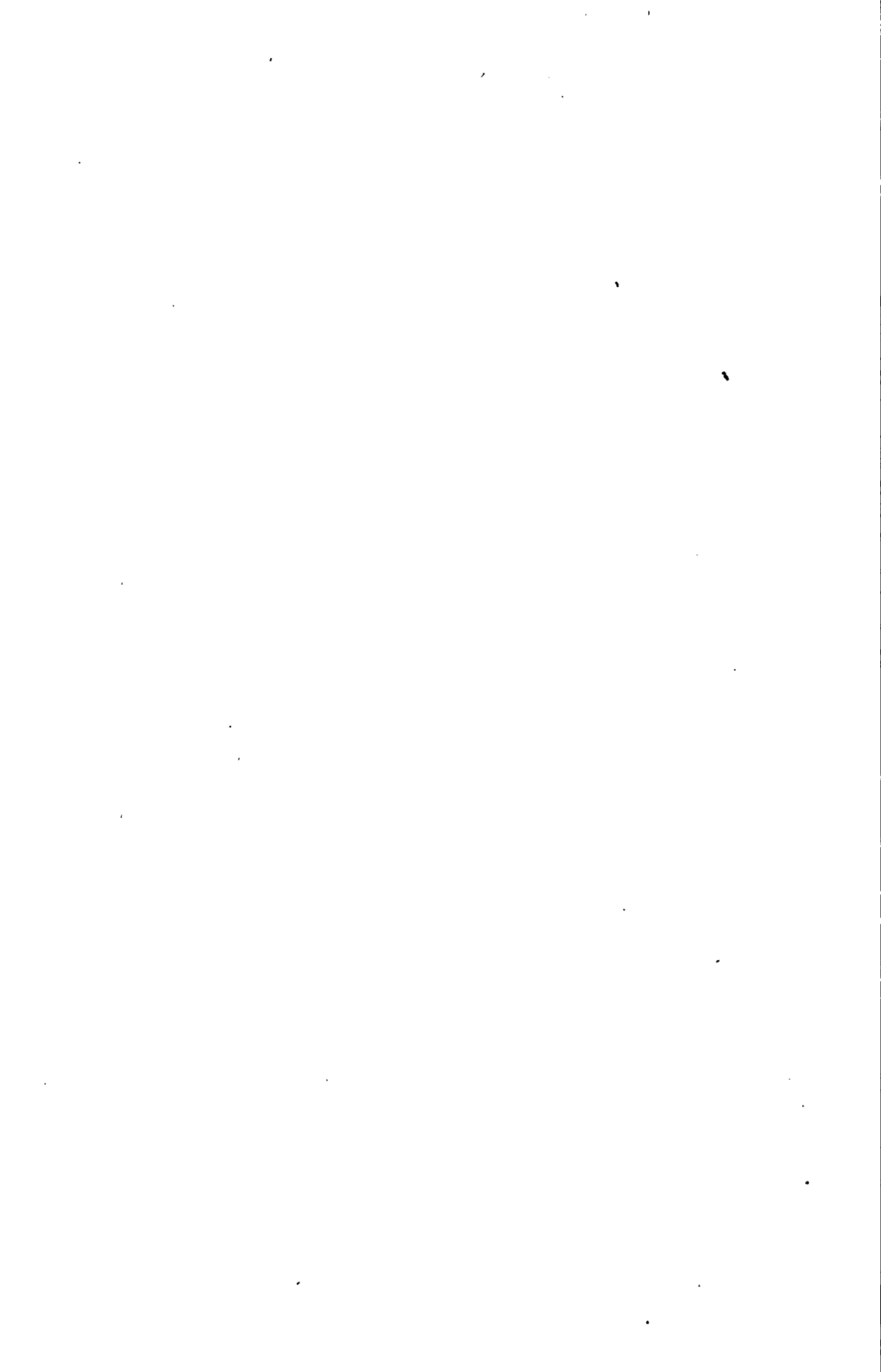
F. SAULNIER.

¹ M. de Carné fait observer que la femme du président Dodieu, à l'insu de son mari, espionnait la duchesse de Mercœur et sa mère pour le compte de l'Espagne. Un document curieux (pièce 173) apprend qu'elle a reçu pour prix de ses services une chaîne d'or de cent écus.



Le Gérant : J.-A. BLINO.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYÉ.





CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE.

Parmi les nombreux ouvrages qui, depuis notre dernière CHRONIQUE, ont vu le jour dans nos provinces de l'Ouest, nous appellerons spécialement sur les suivants l'attention de nos lecteurs.

BRETAGNE

En BRETAGNE, nous devons tout particulièrement signaler : *Les Confesseurs de la Foi pendant la grande Révolution sur le territoire de l'archidiocèse de Rennes*, par notre infatigable et distingué confrère M. le chanoine Guillotin de Corson, Rennes, imp. Plihon et Hervé. — *Saint-Gildas de Rhays. Aperçus d'histoire monastique*, par M. Marius Sèpet. Très intéressant volume in-12 de 416 p. que nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs et qui constitue un tableau très vivant du passé de l'un de nos plus anciens monastères bretons. — *Charles-Amand Tuffin, marquis de la Rouërie. Généalogie, Notes, documents et papiers inédits*, 1 vol. in-8°, 223 pages, publié à Rennes, par M. Delarue. — *Chouans et Réfractaires en Bretagne et au Bas-Maine*, par le vicomte Aurélien de Courson. In-8°, Nantes, lib. Cier. — *La Loi des Suspects*, par le comte Albert de Mun, député du Finistère. Ouvrage aussi curieux que plein d'actualité. In-16, Paris, lib. Plon. — *Le Principe proportionnel dans les élections municipales françaises*, par Séverin de la Chapelle. In-8°, 40 p. Guingamp, imp. veuve Eveillard et F. Breban. — *Sealette*, par Pierre Maël. In-8°, 313 p. et 58 gra-

TOME XVI. — DOCUMENTS. — XVI^e ANNÉE, 3^e-4^e LIV. 2

vures. Paris, lib. Hachette. — *Au pays d'Aleth. Etude sur Aleth et la Rance et Histoire de Saint-Servan*, par J. Haize. Saint-Servan, imp. J. Haize. — *Le Gardien du Feu*, par Anatole Le Braz. In-8°, 322 p. Paris, Calman Levy, éditeur. — *Le Chercheur des Provinces de l'Ouest*. Intéressante *Revue*, dont nous avons déjà reçu les cinq premières livraisons, fondée et rédigée par notre collaborateur et ami GAËTAN DE WISMES. Paraissant par livraisons mensuelles, grand in-8°, cette *Revue* illustrée comprend dans sa 1^{re} partie, une *Chronique*, des *Variétés* et des *Documents*; dans sa 2^e partie des *Questions et Réponses sur des faits historiques ou littéraires*. Elle se publie à Nantes à l'imprimerie Bourgeois, (5 fr. par an). — Dans la 1^{re} livraison du tome LXI de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*: *Mandements épiscopaux imprimés à Tréguier au XV^e siècle*, par Léopold Delisle, directeur de la Bibliothèque Nationale et *Le Breviaire des Bretons de P. Le Baud, faussement attribué au copiste Manhugeon*, par C. Couderc.

Dans le N° 4 du tome XV de la *Revue des Traditions populaires*: *Usages et coutumes du pays Nantais*, par M^{me} Vaugeois; *Contes du Morbihan*, par François Marquer. — Dans les 2^e et 3^e livraisons du tome XV des *Annales de Bretagne*: *L'origine sarrazine de Duguesclin*, par F. Lot et *Etudes sur Merlin*, par le même. — *Notes d'étymologie bretonne*, par Émile Esnault; *Le culte de Saint-Médard dans le diocèse de Nantes et dans l'Ouest*, par Léon Maître. — *Les traditions populaires du pays de Dol*, par D. Duine; *Recherches dialectales bretonnes*, par J. Loth; *Le patois de Saint-Pern, Landujan et Monterft*, par E. Pichot; *Le Breton de Plogoff*, par J. Loth; *La population de Guéméné-sur-Scorff et des environs de 1790 à 1896*, par P. Le Nestour; *L'administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V*, par Ch. Bellier Dumaine. — Dans la 2^e livraison du tome XXIII de la *Revue de Bretagne et de Vendée* (février 1900). *Les dernières bénédictions de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes et la Révolution*, par l'abbé Charles Robert; *Dans la mer d'Islande*, par P. Giquello; *Voyage à Paris en 1782. Journal d'un gentilhomme breton*, par le C^{te} L. Remacle; *Mémoire généalogique sur la maison de Plœuc. Archives de la Mairie de Poullaouen*, par la C^{esse} du Laz; *Le château de la Courbejollière*. Poésie, par Charles Le Bourg. — Dans le XXXII^e fascicule du livre premier du *Répertoire général de Bio-Bibliographie bretonne*, publié à Rennes chez Plihon et Hervé, par notre excellent confrère M. René Kerviler, les très intéressantes notices concernant les familles: *Denais, Deniau, Denis, Denis de Keredern, Denis de Trobriant, Denis de Lagarde, Denoual, Depasse, Derennes, Deric, Derrien, de Derval, Deschamps, Desgrées du Lou Deshayes, Desiles, Deslandes, Desnos, Desportes, Després, Destouches, Desvauz, Detaille,*

Deurbroucq, Deverre, Devier, etc., etc. — Dans le tome XXXVII du *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord : Exploration du tumulus de Tossen-Maharil, commune de Tréverec* (Côtes-du-Nord), par MM. Martin et Berthelot du Chesnay ; *Moncontour de Bretagne et ses environs. Notice géographique*, par A. Houssaye ; *La Télégraphie sans fil. Conférence* par L. Detaille ; *Proverbes bretons*, par L. Vallée ; *L'Emprunt forcé de 1558* (Lettres patentes du roi Henri II et vente de partie du domaine royal de Châteaulin en Cornouaille), par B. Tempier.

NORMANDIE

La NORMANDIE a vu paraître : *Histoire générale ecclésiastique et civile du diocèse de Séez, ancien et nouveau, et du territoire qui forme aujourd'hui le département de l'Orne*. Tome III, par l'abbé L. Hommey. In-8°, 482 p. Alençon. Imp. Renaut Debroise. — *Vieilles rues et vieilles maisons de Honfleur, du XV^e siècle à nos jours*, par Charles Bréard. In-16, 354 p. Mâcon, imp. Sesaw. — *Inventaire sommaire des Archives départementales du département de l'Orne : Archives ecclésiastiques*. Série H. N^{os} 3352 à 4738. Tome III. *Abbayes de femmes*, par L. Duval, archiviste du département. In-4° de IV-LXVIII-332 p. Alençon, imp. Renaut Debroise. — *Inventaire sommaire des Archives départementales du département de l'Eure. Archives civiles, Série E, n^o 1 à 1837*, par MM. l'abbé Lebeurier, Dolbert et Gr. Bourbon. In-4° de II-IV-472 pages. Evreux, imp. Herissay. — *Notes extraites de trois Livres de Raison de 1473 à 1550. Comptes d'une famille de gentilshommes campagnards normands*, publiés par l'abbé Aubert. In-8°, 56 p. Paris, imp. Nationale. — *Urbain de Hercé, dernier évêque et comte de Dol, grand aumônier de l'armée catholique et royale*, par l'abbé Charles Robert de l'Oratoire de Rennes. In-8° avec deux portraits et une carte. Paris, lib. Victor Retoux. — *La chapelle de Gaillon et les fresques d'Andréa Solario*, par l'abbé F.-M. Blanchart. In-8°, 29 p. Evreux, imp. Herissay. — *Pont-Audemer et Quillebeuf*, par Louis Regnier. In-8° 65 p. Caen, imp. Delesques. — *La Chapelle de la Commanderie de Chanau diocèse d'Evreux*, par le même. In-8°, 10 p. Evreux, imp. de l'Eure. — *Brionne Le Donjon. Les Eglises et le Musée*, par Louis Regnier. In-8°, 58 p. Caen, imp. Delesques. — Dans la 6^e livraison de la IX^e année de la *Revue catholique de Normandie. Notes historiques sur le Priaré conventuel d'Héauville à la Hague* par L. Couppey ; *Essai historique et archéologique sur Angerville Larcher*, par G. Comont ; *Les Normands au Canada. Journal d'une expédition de d'Iberville* par l'abbé Baudouin (1696-1697). *Lettres de d'Herville*. — *Odon de Conteville, évêque de Bayeux. Son rôle au début de la première Croisade*.

MAINE ET ANJOU

AU MAINE, nous signalerons : *La Tapisserie des saints Gervais et Protais à la cathédrale du Mans*, par M^{re} Barbier de Montault. In-8°, 38 p. Laval, imp. Goupil. — *Vocabulaire du Haut-Maine*, publié par M. Charles Raoul, comte de Montesson, 3^e édition. In-8°. Le Mans, imp. Monnoyer. — Dans le n° 44 du tome XV du *Bulletin historique et archéologique de la Mayenne : Excursion historique et archéologique à Laval et Château Gontier* (21 juin 1892), par Paul Brindeau ; *La maison de Laval*, par le C^{ie} Bertrand de Broussillon ; *Les torches des communautés lavalaises aux processions de la Fête-Dieu au XVII^e siècle*, par J.-M. Richard ; *Lettres-ordonnances du duc de Mazarin*, par A. d'Hauterive.

EN ANJOU : *Souvenirs d'un volontaire de Cathelineau* (Campagne et Captivité) 1870-1871, complétées après un quart de siècle par le baron de Fontenay. In-16, 198 p. Bellême, imp. Levayer. — *Du bail à complant dans Maine-et-Loire*, par René Beucher, avocat à la Cour d'Angers. Paris, lib. Jouve et Boyer. — *Le Livre d'or du monument de Montreuil-Bellay, destiné à perpétuer le souvenir des fêtes du 14 août 1892 en l'honneur de Toussenet, Donalle, Duret et Moreau*. Gr. in-8° 120 p. Saumur, imp. L. Picard. — Dans les 3^e et 4^e livraisons du tome XL de la *Revue d'Anjou : Etat du département de Maine-et-Loire en l'année 1800*, par l'abbé Uzureau ; *Le colonel de Villebois-Mareuil*, par le C^{ie} de Blois. — *Les mémoires de l'abbé Grugel*, par E.-L. — *Les Filles de la Charité aux Hospices d'Angers*, par Dom Ambroise Guichard. — *La famille Boylesve*, par P. de Farcy. — *Saint Florent. Sa vie, ses miracles, ses reliques*, par le V^{ic} de la Fregeolière, née de Beauregard. Angers, librairie Gastineau. — *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers. Table alphabétique des noms*, dressée par E. Vallée et imprimée sous les auspices et aux frais du C^{ie} Bertrand de Broussillon. In-8°, Paris. — *Mémoires du général d'Andigné*, publiées avec *Introduction et Notes*. par M. Ed. Biré. In-8°, avec portrait. Tome I, 1765-1800, Paris, lib. Plon. — *Histoire de l'Eglise et de l'Académie protestante Sammuroise*, publiée par M. Desmé de Chauvigny dans la *Revue Poilevine et Sammuroise*. — *Inventaire sommaire des Archives départementales de Maine-et-Loire. Archives civiles. Série E. Supplément (suite). Arrondissement de Baugé et de Cholet*, par Célestin Port. Angers, Lachèze et Delbeau. In-8° IV 472 p. — *Monographie de la cathédrale d'Angers. Monument. Trésor, Tapisseries, Vitraux*, par J. Denais. In-8°, XXIV-499 p. et 7 planches. Paris, Laurens, éditeur. — *Chalonnès sur Loir. Un mariage de grands seigneurs en 1422*, par L.-F. La Bessière.

In-8°, 19 p. Angers, lib. German et Grassin. — *Deux victimes vendéennes ; Marie et René Grillard, de Cholet, fusillés au Champ des Martyrs près Angers le 1^{er} février 1794*, par l'abbé Uzureau. In-8°, 11 p. Vannes, imp. Lafolye. — *Anciennes Académies d'Angers ; Les dernières rentrées publiques avant la Révolution*, par l'abbé Uzureau. In-8°, 27 p. Angers, imp. Lachèse. — *Maître Lardent, notaire*, par Leroux-Cesbron. In-18°, lib. Plon.

POITOU

En POITOU, nous avons à signaler : *Le canton de Chantonay à travers l'Histoire*, par M. Louis Brochet. In-8°, 170 p. Fontenay-le-Comte, imp. Claireaux. — *A travers la Vendée ; Sainte-Herminie et son canton*, par René Vallette. In-8°, 80 p. Fontenay-le-Comte. Imp. Cormeau. — *Alexandre Ronnin de Fraysseix. Notice bibliographique*, par le même. Gr. in-8° de 10 p. avec portrait, Vannes, imp. Lafolye. — *Etudes sur les Chartes Mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier*, suivie de la *Chronologie du règne de Dagobert II*, par M. Tardif. — *Histoire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Mauléon* (aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre), par Dom Fourier Bonnard, chanoine régulier de l'abbaye de Notre-Dame de Beauchêne près Cerizay. — *Biographie de la Vendée militaire. André Ripoché*, par Henri Bourgeois. In-8°, 36 p. Luçon, imp. Bideaux. — *Histoire de l'abbaye de Fontgombault*, par l'abbé Belloire, curé d'Angles sur l'Aiglin. Poitiers, lib. Oudin. — Dans la 1^{re} livraison de la XIII^e année de la *Revue du Bas-Poitou : La Vendée qui s'en va. Notre-Dame de Coussaye*, par L. Brochet ; *Le clergé de la Vendée pendant la Révolution*, par Edgard Bourloton ; *Découverte d'une inscription gallo-romaine à Civray près Maillezais* (Vendée) par M. E. Espérandieu ; *Les Ursulines cloîtrées de Luçon au XVIII^e siècle d'après leur correspondance*, par l'abbé H. Boutin ; *Les représentations dramatiques dans les Collèges poitevins*, par Henri Clouzot ; *La Révolution à l'île d'Yeu*, par l'abbé E. Bossard ; *Biographies inédites des Chefs Vendéens et Chouans* par M. l'abbé de la Fontenelle de Vaudoré. — *Chronique* par René de Thiverçay.

NÉCROLOGIE

Les pertes les plus cruelles sont venues depuis trois mois frapper nos provinces de l'Ouest et nombreuses sont les familles que ce rude hiver est venu atteindre dans leur plus chères affections.

BRETAGNE

En BRETAGNE, nous avons à enregistrer les pertes de : M. Guy-Marie-Casimir DE LA FRUGLAYE, décédé au château des Tourelles, près Montfort-sur-Meu, le 8 janvier dans sa 11^e année. — M. Roger-Augustin-Marie LE VAYER DE LA MORANDAYE, mort à Rennes le 11 janvier dans sa 47^e année. — M^{me} veuve Pitre DE LA PORTERIE, née Emma DE LA TRIBOUILLE, morte à Nantes le 12 janvier. — M^{me} veuve LE COUR-GRANDMAISON, née Joséphine-Marie GICQUEL, décédée à Nantes, le 12 janvier à l'âge de 76 ans. — M. DE RAISMES, ancien sénateur du Finistère, mort à Bourges, chez son gendre M. Compain de la Tour-Girard, capitaine d'artillerie, le 12 janvier à l'âge de 71 ans. — M^{me} HEMERY DE LA VILLEAUROY, née LE LART DE SAINT-ERMONT, décédée le 14 janvier à Saint-Brieuc. — M. le chanoine Julien LE FORT, ancien curé d'Elven, né à Mauron, le 4 juin 1825, ordonné prêtre le 24 septembre 1849, d'abord vicaire à Noyal-Muzillac, puis à Auray en 1860, aumônier des Religieuses de la Retraite de Vannes, puis recteur de Caro, de Nivillac et curé-doyen d'Elven, le 22 janvier 1873, chanoine honoraire de la cathédrale de Vannes, le 10 avril 1880, décédé le 15 janvier. — M^{lle} Louise GUIONARD DE SAINT-OURS, décédée à Nantes le 16 janvier. — M^{me} URVOY DE PORTZAMPARC, née Caroline-Marie DE LÉCLUSE DE LONGRAYE, décédée à Quimper, le 17 janvier dans sa 67^e année. — M. l'abbé DECORSE, né à Sainte-Marie de Gannel (Ille-et-Vilaine), décédé à Saillé (Loire-Inf.), le 17 janvier. — M^{me} Suzanne-Marie DE LÉCUYER DE LA PAPOTIÈRE, veuve de M. GONDALIER DE TUGNY, décédée à Nantes le 18 janvier à l'âge de 64 ans. — M. Louis VICHOT, ancien conseiller municipal de Morlaix, ancien député du Finistère, décédé à Morlaix, le 18 janvier. — Le R. P. CARTIER, supérieur des Missionnaires de l'Immaculée-Conception de Rennes, décédé dans les derniers jours de janvier à l'âge de 68 ans. — M. l'abbé ROSEC, chanoine honoraire, curé-doyen de Pleyben, né à Sibiril, d'abord vicaire à Esquibien, puis

recteur de Poullan jusqu'en 1877, époque où il fut nommé curé de Pleyben, décédé vers la mi-janvier. — M. le C^{ie} LÉON DE CARNÉ-TRÉCESSON chevalier de la Légion d'honneur, ancien inspecteur des Postes et télégraphes, maire de Guitté, mort au château de Beaumont, près Caulnes (Côtes-du-Nord), le 19 janvier dans sa 65^e année. — M. POUTRIN, proviseur au Lycée de Rennes, mort dans cette ville le 21 janvier. — M. le commandant LIBAULT DE LA CHEVASNERIE, instructeur en chef à l'École de cavalerie de Saumur, chevalier de la Légion d'honneur, mort le 21 janvier, à l'âge de 43 ans. — M^{me} Auguste DU PONCEAU, née DE LA VOYRIE, morte à Nantes le 21 janvier. — M le V^o Frédéric DE JANZÉ, décédé le 23 janvier à Paris dans sa 84^e année. — Notre dévoué collaborateur et ancien directeur Gaston-Louis-Michel-Marie DE CARNÉ DE CARNAVALET, dont nous avons déjà signalé la perte dans notre dernière livraison, décédée au château du Kermat près Hennebont dans sa 44^e année. — M. GUICHETEAU, ancien maire de Montfort-sur-Meu, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Rennes le 25 janvier à l'âge de 77 ans. — M. l'abbé François HODÉ, chanoine titulaire de Rennes, mort le 28 janvier dans cette ville à l'âge de 72 ans. — M. le général de division en retraite DE HAY-DURAND, grand officier de la Légion d'honneur, né à Vannes en 1830, décédé le 28 janvier. Promu divisionnaire en 1887, il avait commandé la 30^e division à Avignon et la 15^e à Dijon. — M. Louis-Honoré DE LA TOUCHE, colonel d'infanterie de marine en retraite, officier de la Légion d'honneur, décédé à Rennes le 29 janvier à l'âge de 80 ans. — M^{me} veuve DANAYS, née Louise-Aimée ESTOURNEAU DE TERSANNES, morte à Rennes, le 29 janvier à l'âge de 85 ans. — M. le C^{ie} LE MINTIER DE LA MOTTE-BASSE, décédé à Dinan dans les derniers jours de janvier.

M. l'abbé Jean-Mathurin LE PEN, né à Bubry, le 7 mars 1857, vicaire à Sainte-Hélène (Morbihan), mort le 2 février. — M^{lle} Marie ROUAULT DE LIVOUDRAY, morte à Rennes le 3 février à l'âge de 87 ans. — M^{me} DU BOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE, née QUIMPER DE LANASCOL, morte à Guingamp le 5 février à l'âge de 63 ans. — M. Henri NAAS, chef de bataillon au 70^e régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Vitré le 5 février à l'âge de 51 ans. — M. l'abbé GAZILLE, curé de Saint-Mars de Coutais (Loire-Inférieure), mort le 5 février à l'âge de 66 ans. — M. Hippolyte-Pierre ROGER, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Rennes le 5 février à l'âge de 69 ans. — M^{me} la C^{ie} de la CHOÛR DE LA METTRIE, décédée au château de Langevinère (Ille-et-Vilaine), le 8 février. — M. Guy-Alexandre HUCHET, comte de QUENÉTAIN, mort

au château de la Mollière en Saint-Senoux (Ille-et-Vilaine), le 8 février à l'âge de 55 ans. — M^{me} veuve Reine-Aimée BOUTILLER DU RETAIL, née de CHASSELOUP DE CHASTILLON, morte à Vannes le 9 février dans sa 78^e année. — Le R. P. Christophe MAZERY, né à Nantes, paroisse Saint-Similien, en 1840, vicaire général de Malacca, mort vers le 10 février. — M. Philippe-Auguste DE LAMBILLY, mort à Vannes le 10 février dans sa 75^e année. — M. DU BOIS DE LA PASTELLIERE, décédé à Nantes le 10 février à l'âge de 61 ans. — M. Jules GLAIZOT, ingénieur des Arts et Manufactures, vice-président de la Chambre de Commerce de Brest, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Brest le 10 février et inhumé le 12 à Landéda. — Le R. P. BRICHET, de l'ordre du Saint-Esprit, procureur du Séminaire français à Rome, chanoine d'honneur de la cathédrale de Vannes, mort le 10 février à l'âge de 73 ans. — M^{me} Anne-Marie Caroline PÉPIN DE BELLISLE, M^{lle} de L'ESTOURBEILLON de la Garnache, décédée à Nantes, le 12 février à l'âge de 67 ans. — M. Ladislas REGNOUF DE VAINS, décédé le 13 février dans sa 58^e année. — M. Frédéric RADO DE SAINT-GUÉDAS, mort à Saint-Etienne-de-Montluc, le 11 février dans sa 83^e année. — M^{me} Victor-Claude CLEMANSIN DU MAINE, née Eugénie COINQUET, décédée à Nantes le 16 février à l'âge de 73 ans. — M. l'abbé DOUILLARD, décédé à Nantes le 16 février. — M. Olivier DE FARCY, ancien officier d'artillerie, décédé le 17 février. — M^{lle} Lucie-Henriette ROUMAIN DE LA TOUCHE, religieuse Augustine à Nantes, décédée le 24 février dans sa 23^e année. — Le Révérend et illustre P. DORGÈRE, curé de Sainte-Anne d'Evenos près Toulon, chevalier de la Légion d'honneur depuis la campagne du Dahomey à laquelle il prit une part active, décédé le 25 février. — M. l'abbé ROGEL, chanoine honoraire de Tinos, curé-doyen du Faou (Finistère), depuis 1885, décédé le 1^{er} mars à l'âge de 66 ans. — M. Le Roux, directeur de la C^{ie} des vapeurs bretons et Président du Conseil des Prudhommes de cette ville, décédé le 8 mars. — M. l'abbé MURAIL, né à la Marne, vicaire à Abbaretz depuis 1892, décédé le 19 mars à l'âge de 42 ans. — M. l'abbé Vincent SORIN, prêtre de Saint-Sulpice, né au Bignon (Loire-Inférieure), ordonné en 1858, décédé à Montréal (Canada), le 1^{er} mars. — Le commandant LA GUERRE, chef d'Etat-Major du 8^e arrondissement maritime à Lorient, officier de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau depuis 1885, décédé à Lorient le 18 mars à l'âge de 60 ans. — M^{me} DE LAVENAY, née GAILLARD DE KERBERTIN, mère de M. de Lavenay, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, et de la C^{msse} de la Goublaye de Nantois, décédée à Rennes le 26 mars. — M^{me} HYMÈNE DE FONTEVAUX, décédée à la Benâte (Loire-Inférieure), le 30 mars à l'âge de 72 ans.

MAINE ET NORMANDIE

Dans ces deux provinces, nous avons à enregistrer les deuils de :
 M^{me} la V^{ve} Joseph d'HELLIAND, décédée à Laval, le 29 janvier. —
 M. Jean-Marie RUAULT, chef de bataillon d'infanterie en retraite,
 officier de la Légion d'honneur, né à Goron (Mayenne) en 1826, mort
 le 31 janvier. — M. SOUCHU-SERVINIÈRE, ancien député de la Mayenne,
 de 1836 à 1885, mort à Laval, le 18 février. — M^{me} DE COUSSEMAKER,
 religieuse de la Providence, directrice eu pensionnat de Carentau
 (Orne), décédée dans les derniers jours de janvier à l'âge de 53 ans.
 — M. Louis-Isaïe LETONDOT, chef de bataillon en retraite, officier de
 la Légion d'honneur, mort à Caen le février. — La Révérende Mère
 SAINT-SIMÉON, Supérieur des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Saint-
 Hilaire du Harcouët, depuis près de 50 ans, décédé le 20 février. —
 M. Henri-Auguste POGNON, colonel du génie en retraite, comman-
 mandeur de la Légion d'honneur, mort à Rouen le 30 janvier à l'âge
 de 66 ans. — M. Georges-Victor-Thomas FROIDEAU, lieutenant-colo-
 nel d'artillerie de marine en retraite, officier de la Légion d'hon-
 neur, décédé à Cherbourg le 5 mars. — M^{me} Anne-Victurnienne-
 Julienne DES BALBES BERTON DE CRILLON, comtesse DE LEVIS-MIREPOIX,
 mère du député de l'Orne, décédée le 24 mars à Paris, à l'âge de
 77 ans. — M^{me} Gustave BOUVATTIER, femme de l'ancien président
 du Tribunal civil de Coutances, décédée à Avranches le 7 mars. —
 M. Louis ESNAULT, auteur de nombreuses et importantes publica-
 tions né à Isigny (Calvados) en 1822, décédé le 27 mars. — M. le
 V^{ic} d'AMPERNE, décédé en mars, à Versailles, à l'âge de 82 ans.

ANJOU ET POITOU

L'ANJOU et le POITOU ont vus éteindre : M^{me} HARDY DES ALLEURS née
 DE DLOYS, décédée à Chemillé-Changé (M.-et-Loire), le 18 janvier à
 l'âge de 53 ans. — M^{me} COINDREAU, belle-mère du contre-amiral Bou-
 tet, décédée à Saintes, le 2 février, à l'âge de 77 ans. — M. Louis-
 Alfred DE MISULLES, ancien receveur général des Finances, cheva-
 lier de la Légion d'honneur, décédé le 8 février dans sa 86^e année.
 — M^{me} MOREAU DES BRIOTTIÈRES, décédée à Angers le 18 février. —
 M. Jean GODET DE LA RIBOILLERIE, ancien officier d'infanterie, décédé
 dans les premiers jours de janvier, au château de la Barre (Vienne)
 à l'âge de 36 ans. — M. l'abbé DE SAINT-AUBERT, chanoine de la cathé-
 drale de Luçon, décédé le 6 janvier à l'âge de 74 ans. — M^{me} veuve

FLEURY DE LA CAILLÈRES, née Marie-Charlotte-Hélène TURPIN DE JOURÉ, décédée aux Sables-d'Olonne, le 11 janvier à l'âge de 73 ans. — M^{me} Virginie FRENCH, comtesse DE SUZANNET, décédée à Paris le 13 janvier. — M. l'abbé Emile PRUDHOMME, né à Saint-Gervais (Vendée) le 19 janvier 1834, prêtre habitué à Saint-Laurent-sur-Sèvre, décédé le 19 janvier à l'âge de 66 ans — M. DE GIRARDIN, ancien préfet de la Vendée, conseiller-maitre à la Cour des comptes, décédé à Paris le 19 janvier à l'âge de 60 ans. — M. Emile DE GOÛT, mort à Saint-Sulpice le Verdon (Vendée), le 20 janvier. — M. le C^{te} Alexis DE CHASTAIGNER, vice-président de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Bordeaux, décédé le 21 janvier à l'âge de 79 ans. — M. Louis-Victor CHARRET, chef du bataillon du génie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né en 1834, décédé à la Roche-sur-Yon le 28 janvier. — M. Louis-Jean-Baptiste PIERCY, chef de bataillon au 48^e régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à Guingamp le 31 janvier à l'âge de 54 ans. — M. François-Etienne ADAM, ancien professeur du Lycée de la Roche-sur-Yon, de 1860 à 1864, poète délicat, l'un des fondateurs de la Société artistique et littéraire de l'Ouest, décédé à Paris le 12 février à l'âge de 66 ans — M l'abbé Alphonse GRONDIN, décédé à Challans (Vendée), le 26 février à l'âge de 30 ans. — M Urbain DELACOUR, homme de bien et bibliophile des plus érudits, décédé à Fontenay-le-Comte le 21 février dans sa 74^e année. — M^{me} la M^l^{le} DE RADTS DE LUGNAC, née DES COLLARDS DES HÔMES, décédée à Niort le 1^{er} mars. — M. HENRI SERVANTEAU DE LA BRUNIÈRE décédé le 19 mars, à l'âge de 55 ans. — M^{me} DE BOISINARD, née BOSCAL DE RÉALS DE MORNAC, décédée à Saintes le 26 mars à l'âge de 81 ans.

JEHAN DE LA SAVINAYE.



Le Gérant : J.-A. BLINO.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYÉ, 2, place des Lices.

BIBLIOGRAPHIE

ORIGINE ET GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF, par M. le V^o Louis Urvoy de Portzamparc. — VANNES LAFOLYE, ÉDITEUR 1900, in-8°.

Nos lecteurs ont eu sous les yeux le travail de notre érudit ami, M. de Portzamparc, au fur et à mesure de la publication qui en a été faite dans cette revue : néanmoins nous leur demandons la permission de leur parler de cette œuvre considérable, maintenant qu'elle est terminée et qu'on peut l'embrasser dans son ensemble et dans ses détails. A vrai dire, il était difficile de la bien juger avant que ses parties fussent réunies en un beau volume de quatre cent cinquante pages ; il faut la reprendre aujourd'hui pour se rendre compte de sa valeur incontestable et de la somme de labeur qu'elle représente.

Si la science généalogique n'avait pour but et pour résultat que de fixer les degrés de filiation et de distinguer les diverses branches d'une maison noble, de noter avec soin les alliances et de les blasonner, elle serait loin d'être inutile. Il est intéressant pour l'histoire générale, et plus souvent pour l'histoire provinciale ou locale, d'avoir ce fil conducteur qui la sauve de doubles emplois, de confusions et de lacunes regrettables. Mais en outre, la généalogie développée et documentée, telle que nous l'aimons, est une des voies les plus directes pour atteindre à la connaissance exacte du passé. C'est avec elle qu'on suit le mieux la marche du mouvement social depuis plusieurs siècles, en l'observant dans les phases diverses qu'ont traversé, soit les familles dont la haute origine se perd dans la nuit des temps, soit celles qui sorties des rangs inférieurs sont venues tôt ou tard se placer dans la classe des privilégiés.

Quoi de plus instructif à d'autres points de vue qu'un travail de ce genre bien composé et appuyé de preuves ! Droit féodal, coutumes anciennes, mœurs d'autrefois, rivalités politiques ou familiales, drames oubliés, caractères des vieux âges, tout cela ressuscite et revit dans son cadre naturel.

Aussi aurons-nous toujours de sympathiques encouragements pour les laborieuses recherches des généalogistes : nous voudrions que ceux-ci fussent plus nombreux et que chacune de nos grandes familles bretonnes eût son histoire faite sur pièces. En abordant celle de la maison de Trogoff à laquelle il tient par les liens du sang, M. de Portzamparc a rempli un pieux devoir et donné un excellent

exemple¹. Nous l'en félicitons et nous sommes heureux qu'il n'ait pas été arrêté par les difficultés de sa tâche : grâce à sa persévérance que rien n'a lassée, il a parcouru toute la carrière si étendue qu'il s'était tracée et mené à bien une entreprise pleine de périls.

La maison de Trogoff continue sa tradition d'honneur et de patriotisme ; par l'ancienneté de son nom, par les actes de son passé par la situation élevée qu'elle a su maintenir en Bretagne, par l'importance des familles auxquelles elle s'est alliée, elle méritait de trouver un historien : pouvait-elle en souhaiter un plus zélé pour sa renommée et plus soucieux de la vérité que M. de Portzamparc ?

Le plan que l'auteur a adopté lui était imposé par son sujet. Il devait d'abord porter la lumière sur les origines primitives des Trogoff, puis conduire chaque branche jusqu'à son extinction ou jusqu'à l'époque contemporaine. Il a voulu compléter son travail par des notices héraldiques et généalogiques sur les familles alliées et faire ainsi de son livre un trésor de précieuses informations. Nous lui en savons un gré infini : peut-être — ceci est une affaire de goût personnel — aurions-nous préféré, pour plus de clarté, les trouver en *Appendice* à la suite de la généalogie, plutôt que dans le texte. L'essentiel est qu'elles soient dans l'ouvrage, et comme une *Table des noms* précédée d'un *Armorial*, permet de se reporter très facilement aux alliances que l'on cherche et que celles-ci sont distinguées par la différence des caractères typographiques, nous nous garderons d'élever une critique sur ce point².

La question des origines de la maison de Trogoff n'était pas facile à résoudre. L'auteur l'a abordée de front et nous croyons avec lui que la tradition immémoriale qui fait sortir cette famille des barons de Lanvaux est dans le vrai. On doit au moins considérer qu'il y a à l'appui de cette opinion les présomptions les plus graves, telles que l'identité des armoiries et la possession de la terre du nom. C'est entre les mains d'Alain de Lanvaux qu'on trouve dans la seconde moitié du XIII^e siècle la seigneurie de Trogoff apportée en mariage, suppose-t-on, par sa femme sur laquelle d'ailleurs on n'a aucun renseignement. Alain avait un frère aîné, Geoffroy, héritier de la maison d'Hennebont, chef de la branche principale de Lanvaux presque aussitôt fondue dans les Picaud : il serait, lui, l'auteur de la branche cadette qui aurait, au XIV^e siècle, substitué à son nom, patryny-

¹ M. de Portzamparc a pour aïeule maternelle, M^{me} de Lécluse de Longraye, née de Trogoff de Coatalio, d'une branche encore existante. (*Généalogie*, p. 143).

² L'Appendice (pp. 303-400) est consacré aux pièces officielles généalogiques (actes de partage, arrêts de maintenue, preuves devant Chérin, états de services, etc.) et à quelques rectifications.

mique celui de *Trogoff* sous lequel sa descendance s'est perpétuée. Celle-ci a toujours eu les mêmes armes que les Lanvaux, *d'argent à trois fascis de gueules*, sauf qu'elle les a longtemps brisées d'un *lambel d'azur*: sa devise a d'abord été la leur: *Tout franc*¹.

Sur ce même terrain, nous rencontrons une autre difficulté. Il y a eu deux seigneuries de Trogoff possédées d'ancienneté par la famille de ce nom: elles étaient sises l'une dans la paroisse de Plumergat, l'autre en Plouégat-Mouézan. On n'a aucune raison précise qui permette de dire quelle est celle qui a été le berceau des Trogoff. M. de Portzamparc penchait pour la seconde: il a plus tard très loyalement reconnu que des raisons sérieuses militaient en faveur de la première qui est voisine de Lanvaux. Ce voisinage est toute une révélation et semble confirmer les origines que l'on sait (p. 397)².

Ces problèmes discutés, la Généalogie peut marcher avec plus d'assurance: néanmoins dès le premier pas elle rencontre une question embarrassante. A côté d'Yvon de Trogoff, auteur commun incontestable de toutes les branches, apparaît Marguerite de Léon sa femme. Un acte authentique du XV^e siècle (menu du 15 décembre 1403), émanant de leur fils aîné, la nomme en toutes lettres; mais d'elle on ne sait que son nom: aucune pièce ne fournit le moindre indice sur sa famille: on est réduit aux hypothèses. La tradition veut qu'elle appartienne à l'illustre maison des comtes souverains de Léon, et M. de Portzamparc, se guidant d'après le synchronisme des dates, suppose qu'elle pourrait être fille d'Henri 7^e du nom, seigneur de Noyon-sur-Andelle et de Marguerite d'Avaugour, sa seconde femme. Nous ne regrettons pas que notre savant ami soutienne cette thèse, puisqu'elle nous a valu (pp. 26-38) une très instructive généalogie des comtes de Léon. Seulement comment se fait-il que Marguerite, dame de Trogoff, n'y figure que par conjecture et qu'on ne trouve nulle part aucune trace des relations de parenté qu'Yvon de Trogoff et ses enfants ont dû entretenir avec son père, sa mère, son frère ou ses sœurs, de celles qu'ils n'ont pu manquer d'avoir avec les Rohan en qui

¹ Un autre frère cadet de Geoffroy a dû être le chef d'une troisième branche de Lanvaux qui n'est pas sortie de la médiocrité et ne s'est éteinte qu'au bout de plusieurs siècles. M. de Portzamparc s'est contenté de la signaler (p. 396)

² Le nom de Trogoff vient certainement des mots bretons *traou* ou *tron* (valée) et *goff* (forgeron), rappelant à la fois une situation topographique et une ancienne industrie. Avant d'être arrêté à sa forme actuelle, il a été écrit de bien des manières, tel sans doute qu'on l'a successivement prononcé: *Tuongo, Tuongoff, Tuogouff, Tuogoff, Trongoff, Tuogo, Trongo, Trogo*. (V. sur l'étymologie de ce nom les savantes remarques de M. de Berthou. (*Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, janvier 1900, p. 68.)

s'est fondu cette branche ? Pas une pièce n'y fait la moindre allusion. A cette objection on répond — ce qui est exact — qu'aucun acte non plus ne dément cette flatteuse alliance. Admettons-la... jusqu'à preuve contraire.

Après le fils aîné d'Yvon de Trogoff qui n'a laissé que des filles, se déroulent les deux branches cadettes, celle de *Rocumelen* aujourd'hui encore représentée par les rameaux de *Coatalio* et du *Boisguezenec*, et celle de *Kerlessy* qui s'est éteinte au XIX^e siècle. Des tableaux très bien conçus résument cette longue histoire avec une clarté saisissante.

Redisons ici que M. Portzamparc a mené à bien une entreprise ardue. Tous ceux qui se sont essayé à ce genre d'études apprécieront comme nous ce que nos lecteurs doivent à la sagacité, aux recherches persévérantes, à la patience laborieuse de l'érudit auteur. Quand une généalogie est dressée et qu'elle se présente, accompagnée de preuves, avec toutes ses branches degré par degré, beaucoup de ceux qui la lisent ou la consultent n'aperçoivent pas toujours le nombre et la complication des problèmes qu'il a fallu résoudre, les dates, les indications de lieux et de faits qui n'ont été fixées qu'après de fastidieux et interminables dépouillement d'archives, souvent par le concours de dévoués correspondants

A combien de portes n'est-on pas obligé de frapper avant d'obtenir un simple renseignement d'état-civil. Nous nous souvenons que M. de Courcy a écrit vingt-huit lettres avant d'arriver à savoir qui était M. de Caud, mari de Lucile de Chateaubriand et il n'en fût pas resté là si un pur hasard n'avait mis le destinataire de la vingt-huitième lettre sur la trace qu'il ne cherchait même pas lorsqu'il l'a découverte. M. de Portzamparc a imité l'éminent continuateur du père Anselme : il ne s'est pas découragé, et nous, ses lecteurs, pour qui il a travaillé, nous l'en remercions.

Il y a aujourd'hui une émulation qui soutient les courages : elle n'existait pas il y a cinquante ans. Peu à peu les études généalogiques ont pris une faveur marquée. La liste commence à être longue des familles bretonnes dont l'histoire a fait l'objet de monographies justement estimées : citons entre autres les maisons de Talhouet, de Cornulier, de Courson, de Kersauzon, de Farcy, du Breil, de Lambert, de Saizy, du Laz, de Lantivy. Celle de Trogoff n'a plus rien désormais à leur envier.

F. SAULNIER.

Le Gérant : J.-A. BLINO.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYÉ, 2, place des Lices.



NOTES D'ALLIANCES

SUR LES

FAMILLES ROUX DE LAUBINAIS, GRÉLIER DE LA BARBOTIÈRE
& MASSICOT DE LA VERDRIE

I

ROUX DE LAUBINAIS

Au début du XVII^e siècle, vivaient Hon. pers. Sébastien Billy, s^r de la Michaudrie et Françoise Glotin, sa femme. Ils eurent deux filles : Jeanne et Martinne.

Jeanne, l'aînée, épousa M^e Jacques Le Barbier, sieur du Verger, dont le curateur était encore en 1670, M^e Pierre Le Barbier, sieur du Vieilpont, son oncle. Ils habitaient ensemble leur maison de la Guitordais en la paroisse de Donges, et eurent un fils, Pierre Le Barbier du Verger. Damoiselle Jeanne Billy de la Michaudrie mourut le 23 avril 1682.

Martinne Billy, sa sœur cadette, épousa N. H. Pierre Roux, sieur de Laubinais, avocat en la cour et greffier en chef de la juridiction du duché-pairie de Coislin au siège de Pontchâteau.

Avec sa sœur, Madame Le Barbier du Verger, elle partagea, en 1670, les successions de leur père et mère qui comprenaient principalement les métairies de la Michaudrie, de la Clémensaye, de la Girardaye et de la Bérie, dans les paroisses de Pontchâteau et de Prinquiau, avec les bois-taillis de la Planche prisés, en livres du temps, à plus de 18.000 livres.

Elle eut trois enfants : Joachim, Claude et Thérèse qui partagèrent, à leur majorité, la succession de Damoiselle Thérèse Roux de la Martinais, leur tante.

Damoiselle Thérèse Roux de Laubinais, dame de la Bérie, mourut fille.

Noble et discret Messire Claude Roux de Laubinais fut prêtre et recteur de la paroisse d'Issé, évêché de Nantes.

Et N. H. Joachim Roux, sieur de Laubinais, qui continua la descendance épousa damoiselle Marguerite Mareschal.

Celle-ci, fille d'un célèbre imprimeur du roi à Nantes, avait une sœur, Damoiselle Charlotte Mareschal mariée à Messire Jean-Baptiste Reyne, écuyer, substitut de MM. les procureurs-généraux de la Cour des Comptes de Bretagne, fils d'Ecuyer Claude Reyne, directeur des fermes du Roi à Paris. Damoiselle Charlotte Mareschal, habitait alternativement sa maison du Pavillon, en la paroisse de Mauves et son appartement de la rue Richebourg à Nantes. Elle eut un fils, Ecuyer Salomon Reyne, mineur en 1767, et décédé sans postérité.

Son frère, N. M^e Pierre Mareschal, licencié-ès-lois et imprimeur du Roi à Nantes, avait épousé damoiselle Renée Baissin.

M. et Madame Roux de Laubinais eurent deux filles, Thérèse et Marguerite.

Thérèse, mariée à écuyer Jean-Baptiste Bazille¹, conseiller

¹ Damoiselle Marguerite Geneviève Bazille, sœur d'écuyer Jean-Baptiste Bazille, avait épousé N. H. Jacques Jean-Baptiste d'Expilly, libraire à Paris. Elle eut un fils N. H. Robert Jean-Baptiste d'Expilly, qui épousa le 17 mai 1774,

du Roi et notaire apostolique du comté de Nantes, eut quatre enfants.

Ecuyer Jean-Alexandre Bazille, clerc tonsuré.

Marie Thérèse Bazille, épouse de N. H. Pierre Segondy :

Suzanne Bazille, mariée à N. H. François Sallentin, d'où naquit un fils François Guillaume Sallentin, baptisé à Sainte-Croix de Nantes le 21 juin 1785.

Et Rose Bazille.

Marguerite épousa à Nantes M. Maître René Massicot, sieur de la Verdrie, conseiller du Roi et son procureur au siège royal de la police de Nantes.

Une seule fille, Charlotte Massicot de la Verdrie, naquit de cette union. Elle épousa Noble Maître Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, sénéchal et seul juge du marquisat de Fromenteau et procureur fiscal du marquisat de Goulaine.

PREUVES :

12 février 1670. — Partage des successions d'H. P. Sébastien Billy, s^r de la Michaudrie et Françoise Glotin, sa femme, entre leurs enfants demoiselle Jeanne Billy, épouse de M^e Jacques Le Barbier, s^r du Verger et demoiselle Martinne Billy, femme de N. H. Pierre Roux s^r de Laubinais. Led. sieur du Verger sous l'autorité du sieur de Lanouvelle-Billy son curateur.

22 avril 1675. — Contrat sur velin, portant vente par N. H. René Moysen, s^r de Cordrosit, avocat en la cour, dem^t à sa maison noble du Cordrosit en Pontchâteau, à M^e Jacques Le Barbier, s^r du Verger, dem^t à sa maison de la Guitordais, en la paroisse de Donges, de divers biens acquis judiciairement par le sieur de Cordrosit sur M. de Saint-Aubin et dame Julienne de l'Estourbellon son épouse, tenus prochement à devoir et rachat de la vicomté de Donges pour 380 livres. (Julien Nicolas, not. rég.)

19 mars 1679 et 24 janvier 1680 — Débats que fournissent M^e Jacques Le Barbier, s^r du Verger, père et garde naturel de Pierre Le Barbier son fils, de son mariage avec feue H. F. Jeanne Billy, et

à Nantes, demoiselle Marie Anne Vatar, fille de N. H. Joseph Mathurin Vatar, libraire imprimeur, et de demoiselle Anne Verger.

M^r Pierre Roux, s^r de Laubinais, avocat en la Cour, mari d'H. F. Martine Billy, à l'encontre de prétendus mémoires fournis par H. H. Jean Glotin, ci-devant tuteur desd. Billy.

14 juin 1686. — *22 février 1699,* — *5 avril 1697,* — *3 mai 1710.*
— Fermes sur velin des métairies de la Michaudrie, de la Garlaye et de la Bérie.

15 novembre 1719. — Accord de partage entre Noble et discret Messire Claude Roux, recteur d'Issé, N. M^e Joachim Roux, s^r de Laubinais, et damoiselle Thérèse Roux, dame de la Bérie, pour leurs héritages situés dans les paroisses de Pontchâteau et de Prinquiau.

8 mai 1750. — Extrait des rég. du Présidial de Nantes. Jugement rendu entre demoiselle Louise Guérineau, veuve du S^r Couturier et Dame Marguerite Roux de Laubinais, veuve de M. Maître René Massicot, s^r de la Verdrie, conseiller du roi et procureur du siège royal de la police de Nantes.

19 mars 1751. — Décharge sur papier de la somme de 10.000 livres, prix de l'office de procureur du roi de la police, par demoiselle Marguerite Mareschal, veuve de N. H. Joachim Roux, s^r de Laubinais, à damoiselle Marguerite Roux de Laubinais veuve de M. M^{re} René Massicot de la Verdrie.

17 juillet 1756. — Contrat de constitution au principal de 2000 liv. souscrit par Dame Charlotte Mareschal, veuve d'écuyer Jean Reyne, substitut de MM. les procureurs et avocats généraux de la C. des C. de Bretagne, au profit de demoiselle René Baisin, veuve de M. Pierre Mareschal, licencié ès lois et imprimeur du roi à Nantes. (Moriset le jeune not. et Le Gouais not. rég.)

11 août 1767. — Quittance sur velin par les héritiers de feu Ecuier Claude Reyne, directeur des fermes du roi à Paris, à mademoiselle Marguerite Roux de Laubinais, veuve de M. M^{re} René Massicot de la Verdrie, héritière pour moitié de dame Marguerite Mareschal, veuve de N. H. Joachim Roux, s^r de Laubinais, héritière elle-même pour moitié de dame Charlotte Mareschal, veuve d'écuyer Claude Reyne, substitut de MM. les procureurs et avocats généraux de la C. des C. de Bretagne ; lesd. héritiers étant : demoiselle Anne Catherine Reyne d^l. à Paris et autre Jean Bap^{te}. Reyne écuyer, son frère, absent depuis 27 ans.

18 mars 1772. — Contrat sur velin portant vente du clos des Morinières à dame Marguerite Roux de Laubinais, veuve de M. M^e René Massicot de la Verdrie. (Savariau not. et Marie not. rég.)

12 juin 1777. — Accord fait entre demoiselle Marguerite Roux de Laubinais veuve de M. M^{re}. René Massicot de la Verdrie, Conseiller du Roi et procureur de la police, d'une part : et Jean Alexandre Bazille, clerc tonsuré, N. H. Pierre Segondy et Marie Thérèse Bazille son épouse, Rose et Suzanne Bazille émancipées de justice sous l'autorité de N. M^e Joseph Bourdier, avocat, enfants et héritiers d'Écuyer Jean-Baptiste Bazille et de dame Thérèse Roux de Laubinais pour le règlement des successions de dame Marguerite Mareschal veuve de N. H. Joachim Roux de Laubinais, et de damoiselle Roux de la Bérie, leurs tantes.

II

GRÉLIER DE LA BARBOTTIÈRE.

H. H. Anselme Grélier, sieur de la Noë, épousa, vers 1630, Demoiselle Perrine Le Tourneux dont il eut trois enfants ; Gilles, André et Pierre.

N. H. Gilles Grélier, s^r de la Noë, eut une fille, Demoiselle Perrine Grélier qui épousa N. H. Julien Perron, s^r de la Noë : et celle-ci eut à son tour deux enfants, Noble et discret messire Yves Perron, docteur de la faculté de Paris, recteur de Château-Thébaud ; et N. H. André Perron, s^r de la Champinière.

M^e André Grélier, notaire et procureur, se maria avec Demoiselle Catherine Goguët, fille d'H. P. Louis Goguët, notaire royal, et de Guillemine de la Grullye. Il eut une fille, Mathurine Grélier, mariée le 12 Décembre 1650 à M^e René Massicot, sieur de la Verdrie, notaire et procureur de la châtellenie de Gesté.

M^e Pierre Grélier, frère d'André, épousa demoiselle Sébastienne Goguët, sœur de Catherine Goguët et de Perrine Goguët, épouse de N. H. Jean Chesneau, s^r de la Chartye.

Ils eurent entre autres enfants, N. H. Grégoire Grélier, s^r de la Barbottière.

Demoiselle Sébastienne Goguët, veuve de M^e Pierre Grélier, s'unit en second mariage à N. H. Julien Macé, s^r de la Fosse.

Vers 1699, M. Grélier de la Barbottière épousa demoiselle Marie Brisson, veuve de M^{me} Michel Godin, s^r de la Besneraye. Celle-ci avait eu de son premier mariage une fille, Marie Godin de la Besneraye, qui épousa N. H. René Massicot de la Verdrie, fils d'autre N. H. René Massicot, s^r de la Verdrie et de demoiselle Mathurine Grélier.

N. H. Grégoire Grélier, s^r de la Barbottière, procureur-fiscal de la juridiction de la Régrippière eut deux enfants, Louis et Jeanne.

N. H. Louis Grélier, s^r de la Barbottière, son fils, épousa demoiselle Julienne Bureau de Clisson, sœur du chanoine de l'église Notre-Dame, vénérable et discret messire Jacques Bureau. Il habita successivement, en la paroisse du Loroux-Bottereau, ses maisons de la Faveltière et de la Chardonnière et mourut sans postérité.

Demoiselle Jeanne Marie Grélier de la Barbottière épousa N. H. François Pâqueraye. Elle mourut à Gesté, le 18 mars 1762, sans laisser d'enfants.

La terre noble de la Barbottière, en la Boixière du Doré, comprenait deux métairies relevant « à foy, hommage et rachat quand le cas y échet », de la seigneurie de la Boixière.

Acquise pour partie, dès 1748, par N. M^{me} Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, sénéchal du marquisat de Fromenteau ; elle est demeurée depuis en totalité dans sa famille. Au décès, (survenu à Nantes le 7 décembre 1858,) de mademoiselle Charlotte Marie-Alexandrine Dinot de la Dabinière, dernière représentante du nom, cette propriété a été acquise par M. Le Barbier du Doré.

PREUVES.

3 avril et 4 mai 1652. — Partage des successions d'H. P. Anselme Grélier et Perrine Le Tourneux, signé Goguët, not.

12 décembre 1650. — Contrat de mariage de demoiselle Mathurine Grélier, fille d'H. P. Anselme Grélier, et Perrine Le Tourneux, avec M^{re} René Massicot, s^r de la Verdrie.

13. 14. 15. 16 et 17 juillet 1688. — Arpentage des biens dépendant de leurs successions, signé Nouët, arpenteur royal.

2 juin 1708. — Contrat de mariage de M^e René Massicot, s^r de la Verdrie, procureur fiscal de la châtellenie de Gesté, fils de M^e René Massicot, s^r de la Verdrie, et de demoiselle Mathurine Grélier, avec demoiselle Marie Godin, fille de M^e Michel Godin, s^r de la Besneraye, et de demoiselle Marie Brisson ; signé Grélier not.

10. 12. 13. 14. 15. 16 et 18 juin 1646. — Arpentage des biens dépendant des successions d'H. P. Louis Goguët, et Guillemine de la Grullye ; signé Goguët, not.

6 juillet 1658. — Aveu rendu au seigneur marquis de Goulaine par M^e Pierre Grélier, comme mari de demoiselle Sébastienne Goguët.

5 février 1659. — Aveu rendu par demoiselle Sébastienne Goguët, veuve de M^e Pierre Grélier, à la seigneurie de Beauchêne. — (28 mars 1699). — Autre aveu rendu au marquis de Goulaine, par N. H. Grégoire Grélier, s^r de la Barbottière.

27 novembre 1698. — Transaction passée entre N. H. Grégoire Grélier, s^r de la Barbottière, et N. H. Julien Macé, s^r de la Fosse, époux de dame Sébastienne Goguët.

17 juin 1748. — Contrat sur velin portant vente de la métairie noble de la Barbottière par N. H. Louis Grélier, s^r dud. lieu et demoiselle Julienne Bureau son épouse, à M^e Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, procureur-fiscal du marquisat de Goulaine, et demoiselle Marie Anne Massicot, son épouse (Calvez not. et Chauvigné, not. rég).

2 août 1760. — Quittance définitive donnée par M. et M^{me} Joseph Coquain de la Robinière, héritiers de demoiselle Julienne Bureau, veuve de N. H. Louis Grélier de la Barbottière à N. M^e Olivier Grégoire Dinot de la Dabinière.

1777. — Rôle des 20^{mes} de la Boixière montant à 635 livres : M^{me} de Chambellé 39¹7^s, — le sieur Bureau de Laubretière 43¹1^s, — le s^r Bureau de la Gaudinière 3¹. — les héritiers Bureau du Fief-Hullin 25¹15^s. — la dame veuve Michelin 29¹19^s, — M. Brelet, recteur de Saint-Nicolas 37¹, — les héritiers Godin 33¹15^s, — la demoiselle des Mesliers 26¹14^s. — la dame Chevaye 12¹16^s, — le s^r Pichelin du Cléray 22¹, — le s^r de Cadoret 17¹, — les héritiers du s^r Massicot de la Bretellière 14¹12^s, le s^r Dinot de la Dabinière 26¹14^s, — le s^r Biguier d'Orange 31¹15^s, — le s^r Bureau de la Bossardière 1¹13^s, — M. le recteur de la Roussière et son frère 54¹2^s, — M. de la Bazinière, 19¹13^s. —

15 janvier 1727. — Constitut au capital de 1200^l au profit de dame Jeanne Luzeau, veuve de M. M^e Mathurin Danguy, sur N. H. Louis Grélier, s^r de la Barbottière, et son épouse (Jouan et de Bourgues, not).

4 mai 1726. — Constitut de 100^l de rente au profit de N. H. Mathurin Terrien, s^r de la Chauvinière, dem^t. à la Fosse de Nantes, sur Louis Grélier de la Barbottière (Villayne et Boufflet notaires).

13 avril 1741. — Subrogation par N. H. Louis Grélier, s^r de la Barbottière, en faveur d'Ecuyer Nicolas Polly, cons. du Roi, secrétaire auditeur en la C. des C., dem^t. à Nantes, place des Jacobins (Desbois not. roy. et Le Lou not. rég).

18 décembre 1700. — Contrat sur velin portant vente par N. et D. messire Yves Perron, docteur de la faculté de Paris, recteur de Château-Thébaud et N. H. André Perron, s^r de la Champinière, héritiers et fils de N. H. Julien Perron, s^r de la Noë et de demoiselle Perrine Grélier, à M^e Grégoire Grélier, s^r de la Barbottière, notaire et procureur de la juridiction de la Régrippière, de la maison terre et manoir noble de la Verrie, en Vallet. (Delalande not. rég.).

III

MASSICOT DE LA VERDRIE

M^e René Massicot, sieur de la Verdrie, notaire et procureur de la châtellenie de Gesté, épousa le 12 décembre 1650 demoiselle Mathurine Grélier, fille d'H. P. Anselme Grélier, sieur de la Noë, et Perrine Le Tourneux.

Ils eurent un fils, N. H. René Massicot, sieur de la Verdrie, procureur fiscal de la châtellenie de Gesté, marié à demoiselle Marie Godin, fille de M^e Michel Godin, s^r de la Besneraye, et de demoiselle Marie Brisson.

De ce dernier mariage issurent six enfants : René, — François — Grégoire, — Mathurin — Jeanne et Marie-Anne.

I^r M. M^e René Massicot s^r de la Verdrie, conseiller du Roi et son procureur au siège royal de la police de Nantes, épousa demoiselle Marguerite Roux de Laubinai, fille de N. H. Joachim Roux s^r de Laubinai, avocat en la cour, et de damoiselle Marguerite Mareschal.

Il eut une fille Charlotte, mariée, comme il sera dit plus tard, à son cousin N. M^e Olivier Grégoire Dinot, s^r de la Davinière, avocat en parlement militant.

II^o M^e Jacques François Massicot, s^r des Ardennes, fut notaire royal et procureur fiscal de la châtellenie de Gesté. Il eut trois enfants dont deux garçons et une fille. L'aîné fut prêtre, et le cadet, M. Massicot des Ardennes, comme chirurgien du Roy, fit à bord des escadres françaises toutes les campagnes de la guerre de l'Indépendance.

III. N. H. Grégoire Massicot, s^r de la Bretellière, procureur fiscal de la juridiction de Lyvernière, à Clisson, eut aussi plusieurs enfants. Mesdemoiselles Marie-Perrine et Françoise Massicot moururent à Gesté, la première en 1835 et la seconde en 1836. Par testament, elles léguèrent deux maisons à la commune de Gesté pour y loger un instituteur et une institutrice.

A la même époque existaient encore M. Grégoire-René-Charles Massicot de la Bérangerie, fils ou petit-fils de M. de la Bretellière, demeurant à sa propriété de la Grenotière en Cugand ; M. Pierre-Jules-Siméon Massicot et mademoiselle Léocadie Massicot, ces deux derniers domiciliés à Paris, et issus de M. Maximin Massicot, originaire de Cuba.

Une lettre de M. Valentin Massicot, en date à Nantes du 28 février 1836, établit que trois messieurs Massicot moururent à Cuba et qu'ils possédaient au Cap des maisons et des propriétés. Mesdemoiselles Massicot et leurs petits-neveux Pierre et Léocadie, après un procès soutenu au tribunal de la Seine, touchèrent d'ailleurs leur part dans l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue.

IV. Noble et discret messire Mathurin Massicot, s^r de la Potardière, fut prêtre et vicaire au Loroux-Bottereau.

V. Demoiselle Jeanne Marie Massicot épousa N. H. Mathurin Brégeon, s^r de la Bouchefoire. Ils eurent, entre autres enfants, M. Gabriel Brégeon, propriétaire à Nantes et mademoi-

selle Marie Françoise Brégeon, épouse de M. Mathias Benoist, chevalier de la Légion d'honneur et percepteur des contributions directes à Gesté.

VI. Enfin, le 25 septembre 1736, demoiselle Marie-Anne Massicot épousa à Gesté N. H. Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, sénéchal et seul juge du marquisat de Fromenteau et procureur fiscal du marquisat de Goulaine.

Deux enfants naquirent de cette union : Olivier et Marie-Anne.

N. M^e Olivier Grégoire Dinot de la Dabinière, avocat en parlement militant, président du district de Clisson, puis juge au tribunal civil de première instance de Nantes, épousa sa cousine germaine Charlotte Massicot de la Verdrie.

Et Damoiselle Marie-Anne-Elisabeth Dinot de la Dabinière épousa, le 19 novembre 1765, en l'église paroissiale de la Chapelle Heulin, au diocèse de Nantes, Noble Homme René Henry Tallendeau, s^r du Montrut, fils majeur de feu N. H. Pierre Tallendeau, s^r du Montrut, et de dame Marguërite de Navière.

Originaire de la paroisse de Gesté, sur les confins du Poitou et de la Bretagne, la famille Massicot de la Verdrie possédait, dans chacune de ces provinces, des biens considérables. Au partage de la succession de M^e René Massicot de la Verdrie, procureur fiscal de Gesté, figurent, pour une évaluation dépassant 60.000 livres tournois, la maison familiale de Gesté, la terre et seigneurie de la Verrie en Vallet ; les trois moulins à vent et à eau des Ardennes, en Gesté ; la métairie de la Gaudinerie, en la paroisse de la Chaussaire ; celles de la Blouère et du Giron en Saint-André de la Marche ; de la Paragère dans la paroisse d'Andrezé ; du Chiron en la Poitevine ; des Haute et Basse-Bretellière en la Boixière ; de la Potardière et de la Ménandière en la Rémaudière ; plusieurs maisons aux bourgs de Gesté, la Chaussaire, la Remaudière et la Regrippière : les fiefs, dtmes, et rôles rentiers de la Verrie et des autres terres nobles etc., etc...

La maison principale de Gesté et le manoir noble de la Verrie sont très amplement décrits au partage.

« Au bourg de Gesté, province d'Anjou, la principale maison consistant dans une grande salle basse, sa cheminée de pierre de grison ; un salon à côté, sa cheminée aussi de pierre de grison, le tout carrelé donnant sur la rue ; une cuisine à côté donnant sur la cour avec sa cheminée de bois ; une petite chambre à côté de la cuisine donnant sur la cour ; leurs chambres au-dessus et une allée qui conduit au degré pour monter aux chambres hautes ; au derrière de la salle cy-devant une grande allée pour sortir dans la cour ; et au-dessus des salles et salon deux chambres carrelées avec leurs cheminées de pierre de grison et un grand grenier régnaant sur le tout avec le degré à noyau pour y monter ; sur lequel degré est un pavillon carré, couvert d'ardoises, servant de pigeonier : et au derrière de la dite salle basse une grande chambre basse avec sa cheminée de bois ; au-dessus une chambre aux lattes avec sa cheminée ; cave voûtée au bout de la dite chambre basse ; une boulangerie au-dessus et un vieux four ruiné ; chambre au-dessus avec une cheminée ; cour au-derrière desdits logements ; une grande écurie pavée, la fanerie au-dessus ; un grand portail à deux battants avec son palastre pour entrer et sortir de ladite cour ; jardins et cour derrière, avec le droit privatif de prendre les eaux qui descendent depuis la grande porte de l'Eglise, du four à ban et des autres endroits etc. etc.

« Au lieu noble de la Verrie, en la paroisse de Vallet, ladite maison noble de la Verrie, composée de deux chambres basses et une haute au-dessus, avec escalier de pierres en dehors, vers la cour, où il y a un grand portail ; une tour en laquelle il y a un plancher ; grange avec cour et plus loin un logement séparé, appelé le logement du métayer avec four et dépendances, jardins derrière et vivier dans la cour etc...

« Les terres, vignes, jardins, pâtures, prés et autres héritages de ladite maison de la Verrie, etc....

« Le moulin à vent de la Verrie, avec ses terroirs et tour, situé proche ledit lieu, avec logement de métayer, grange, four et dépendances.... les rentes foncières et féodales y attachées et encore les droits et prééminences seigneuriales ; droit de patronage et présentation qui appartient à la maison de la Verrie, dans la châtellenie de Saint-Yves, desservie en l'église collégiale de Clisson. etc... etc... »

Noble Maître René Massicot, s^r de la Verdrie, conseiller du Roi, fut solennellement installé, « comme procureur au siège royal de la police de Nantes », le 7 janvier 1740. Pendant les onze années qu'il passa dans ces hautes fonctions, il prit d'importants arrêtés parmi lesquels M. de la Nicollière-Teijeiro, dans son « Inventaire Sommaire des archives municipales de Nantes » a signalé les suivants :

Rapports... du 21 juillet 1740, « sur le balayage et l'entretien de propreté des rues ; » — du 18 juin 1744, « sur l'envahissement par les marchands étalagistes des rues et des places et principalement la place du Bouffay ; » — du 13 août 1744, « sur le libertinage et la débauche qui, malgré la vigilance apportée par la police, fait tous les jours de nouveaux progrès, quelque soin qu'on prenne de s'informer et de chasser ces infâmes prostituées qui empoisonnent le citoyen ; » — du 28 novembre 1744, « sur la vérification des aunes ; » — du 24 juillet 1749, « pour la prohibition chez les libraires et imprimeurs, des libelles, gazettes ou nouvelles à la main, contraires à l'exacte police ou à l'ordre public et le plus souvent remplis de fausses nouvelles, de médisances et de calomnies qui passent dans les provinces et même à l'étranger ; » — du 16 octobre 1745, « sur les comédiens qui, donnant du feu au parterre, ne cessent de troubler les représentations à spectacle par l'éclat de petits pétards que les jeunes gens, sans éducation et sans goût, jettent continuellement dans le feu, » — du 17 mars 1751, « sur les marchands et fournisseurs qui, abusant des dégâts extraordinairement causés aux maisons par la tempête du 14 au

15 mars, voudraient vendre les matériaux plus chers que le prix fixé par la police royale etc... etc... »

M. de la Verdrie mourut à Nantes au mois d'avril 1751. Par ordonnance royale du 13 mai de la même année, il fut remplacé dans sa charge par M. Gabriel Le Roux, avocat au Parlement. Et le nouveau procureur du roi paya à Madame de la Verdrie, pour prix de l'office de son feu mari la somme de 10.000 livres tournois.

PREUVES

26 février 1716 — Extrait de baptême de Marie Anne Massicot de la Verdrie, et *25 septembre 1736* extrait de mariage entre lad. demoiselle de la Verdrie et N. H. Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, procureur fiscal du marq^t de Fromenteau, tous deux signés Jacques Courtin; vic. de Gesté.

5 janvier 1739 — Partage fait entre N. H. René Massicot, s^r de la Verdrie, avocat à la Cour, François Massicot, s^r des Ardennes, notaire et procureur de la châtellenie de Gesté; Grégoire Massicot de la Breteillièrre; Mathurin Massicot, s^r de la Potardièrre, tous deux émancipés de justice sous l'autorité de M^e Louis François Lofficial, leur curateur: Mathurin Brégeon, s^r de la Bouchefoire, et Jeanne Marie Massicot, son épouse; Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, procureur fiscal du marquisat de Goulaine et Marie-Anne Massicot son épouse; tous enfants et héritiers de feu M^e René Massicot, s^r de la Verdrie, procureur fiscal de Gesté et de d^{lle} Marie Godin.

16 juin 1739 — Contrat portant vente par d^{lle} Jeanne Grélièr, veuve de N. H. François Pâqueraye à M. Jacques François Massicot, s^r des Ardennes, not. et proc. de la chat^{le} de Gesté. *21 décembre 1738* et *2 janvier 1739* — Partage de la succession de feu d^{lle} Marie Brisson, v^e en premières noces de M^e Michel Godin et en 2^{mes} noces de M^e Grégoire Grélièr, s^r de la Barbottièrre, fait entre N. H. Louis Grélièr v^e de N. H. François Pâqueraye et les héritiers Massicot de la Verdrie représentant leur mère, d^{lle} Marie Godin, fille de lad. d^{lle} Drisson.

10 février 1751 — Contrat portant vente par M^e Olivier Dinot, s^r de la Dabinière, procureur fiscal du marquis de Goulaine, sa femme et tous les cohéritiers de N. H. Louis Grélièr, s^r de la Barbottièrre, de partie des domaines de la métairie de la Blouèrre en S^t-André de la Marche à H. et P. M^{re} Louis de Beauveau, chevalier

seigneur marquis dudit lieu, la Treille, la Séguinière, en S^t-André de la Marche et autres lieux demeurant en son château de la Treille en S^t-Melaine près Chollet. (Louis Hazard not. et Lofficial not. rég.)

6 octobre 1751. — Lettre missive écrite par M^e Louis François Lofficial¹, notaire de la baronnie de Montfaucon, à son cousin M. Dinot de la Dabinière, procureur-fiscal du marquis^t de Fromenteau.

20 février 1783 et passim. — Lettres missives de M. Massicot des Ardennes, chirurgien du Roi.

Vicomte ODON DU HAUTAIS.

¹ N. M^e Louis François Lofficial, notaire de la baronnie de Montfaucon et sénéchal des châtellenies de la Régrippière et autres juridictions en Bretagne. Marié à demoiselle Thérèse Sourice, il eut un fils M^e Louis Prosper Lofficial, avocat au Parlement et député des Deux-Sèvres à la Convention qui fut le principal négociateur du traité de la Jaunaye et mourut, sous la Restauration, conseiller à la Cour d'Angers.



CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES

PAR LA VOIE LA PLUS ÉCONOMIQUE :
ROUEN, DIEPPE & NEWHAVEN
Double service rapide journalier à heures fixes toute l'année (dimanches compris).

ALLER :

Départs de Paris (Saint-Lazare) : 9^h 30^m, 9^h 50^m,
 Arrivées à Londres (London-Bridge) : 7^h 30^m, 7^h 40^m,
 — (Victoria) : 7^h 30^m, 7^h 50^m.

RETOUR :

Départs de Londres (Londres-Bridge) : 9^h 30^m, 9^h 50^m,
 — (Victoria) : 9^h 30^m, 9^h 50^m,
 Arrivées à Paris (Saint-Lazare) : 6^h 35^m, 8^h 30^m,
 Billets simples, valables pendant 7 jours :
 1^{re} classe, 43 fr. 25 ; 2^e classe, 32 fr. ; 3^e classe, 23 fr. 25.
 Billets d'aller et retour, valables pendant un mois : 1^{re} classe, 72 fr. 75 ; 2^e classe, 52 fr. 75 ; 3^e classe, 43 fr. 50.

SERVICE POSTAL

Le service postal pour l'Angleterre (via Dieppe-Newhaven) est assuré par le train partant de Paris-Saint-Lazare à 9 h. du soir.

Les lettres déposées avant 8 h. 25 du soir au bureau de la rue d'Amsterdam et celles jetées dans les boîtes de la gare Saint-Lazare (salle des Pas-Perdus) avant 8 h. 55 sont distribuées le lendemain à Londres.

Transport en grande vitesse de messageries, primeurs, fruits, légumes, fleurs, etc., entre Paris et Londres. *Trois départs par jour toute l'année*

Les expéditions r mises à la gare Saint-Lazare pour les trains partant à 3 h. 40, 4 h. 10 et 9 heures du soir, parviennent à Londres le lendemain à 8 h. 5, 9 h. 15 du matin ou à midi 45.

EXCURSIONS A JERSEY ET A GUERNESEY

La Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest fait délivrer toute l'année des billets d'aller et retour de Paris à Jersey (Saint-Hélier, comprenant le traversée de France à Jersey, et valables pendant 222 mois, aux prix suivants :

I. Billets valables à l'aller et au retour par Granville :
 1^{re} classe, 70 fr. 10 ; 2^e classe, 49 fr. 05 ; 3^e classe, 36 fr. 25.

II. Billets valables à l'aller par Granville au retour par Saint-Malo (ou inversement), et permettant d'effectuer l'excursion du Mont-Saint-Michel (parcours en oiture compris dans le prix du billet) : 1^{re} classe, 75 fr. 3^e classe, 55 fr. 40 ; 3^e classe, 40 fr. 15.

ABONNEMENTS SUR TOUT LE RÉSEAU

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest fait délivrer, sur tout son réseau, des cartes d'abonnement nominatives et personnelles (en 1^{re}, 2^e et 3^e classe), pour 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 1 an.

Ces cartes donnent le droit à l'abonné de s'arrêter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur sa carte et de prendre tous les trains comportant des voitures de la classe pour laquelle l'abonnement a été souscrit.

Les prix sont calculés d'après la distance kilométrique parcourue.

Il est facultatif de régler le prix de l'abonnement de six mois ou d'un an, soit immédiatement, soit par paiements échelonnés.

Les abonnements d'un mois sont délivrés à une date quelconque, ceux de 3 mois, 6 mois et un an partent du 1^{er} et du 15 de chaque mois.

VOYAGE CIRCULAIRE EN BRETAGNE.

Billets d'excursions délivrés toute l'année

(1^{re} CLASSE 65 fr. — 2^{me} CLASSE 50 fr.)

Les Compagnies de l'Ouest et d'Orléans délivrent, toute l'année aux prix très réduits de 65 fr., en 1^{re} classe et 50 fr., en 2^{me} classe, des billets circulaires valables 30 jours, comprenant le tour de la presqu'île bretonne, savoir : *Rennes, Saint-Malo, Dinard, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Roscoff, Brest, Quimperlé, Douarnenez, Pont-Labbé, Concarnéau, Lorient, Auray, Vannes Savenay, Le Croisic, Guérande, Saint-Nazaire Pont-Château, Redon et Rennes.*

Ces billets peuvent être prolongés trois fois d'une période de 10 jours moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 % du prix primitif.

Le voyageur partant d'un point quelconque des réseaux de l'Ouest et d'Orléans pour aller rejoindre cet itinéraire, peut obtenir, sur demande faite à la gare de départ, 4 jours au moins à l'avance, en même temps que son billet d'excursion, un billet de parcours complémentaire une réduction de 40 %, sous condition d'un parcours minimum de 150 Kilomètres ou payant comme pour 150 Kilomètres.

La même réduction lui est accordée après l'accomplissement du voyage circulaire, soit pour revenir à son point de départ initial soit pour se rendre sur tel autre point des deux réseaux qu'il a choisi.



COMPTE DE GESTION

POUR LES ANNEES 1697-1701

RENDU PAR

Missire Pierre-Christophe JOUACELLE

Chanoine de Nantes

A Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre,

DE L'ÉGLISE DE NANTES

AVANT-PROPOS

Ce compte que rend noble et discret missire Pierre Christophe Jouacelle, chanoine de l'église cathédrale de Nantes, pour les quatre années de recettes (1697-1701) et que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue Historique de l'Ouest*, avec l'espoir qu'il les intéressera, a été reproduit par nous d'après le manuscrit original, intégralement et même si l'on peut dire servilement, avec l'orthographe du temps (ou celle du rendant compte). Nous n'y avons ajouté que les notes de bas de page, et les parenthèses afin d'éclairer, autant qu'il était en notre pouvoir, bien des points qui, sans elles, resteraient, croyons-nous, au moins obscurs et même, pour certains, inintelligibles.

J. DE KERSAUSON.

COMPTE DE GESTION

Compte que rend à Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église de Nantes, noble et discret Pierre-Christophe Jouacelle, chanoine de la dite église, de la récepte ordinaire de la bourse des distributions dudit chapitre, qu'il a fait pendant quatre années commencées à feste de Toussaint mil six cent quatre-vingt-dix-sept, et finie à pareille feste de Toussaint mil sept cent un, suivant la ferme qui lui a été faite.

Roole des cures qui doivent le denier de saint Pierre, payable chaqu'un an, à la feste de Pentecoste, divisées en Climats, comme il s'en suit¹.

Climat de Nantes.

Saint-Donatien	18 ^s	monnaie.
Sainte-Luce	3	6 ^d —
Thouaré	2	—
Saint-Mars-du-Désert	10	—
Mouzeil	8	—
Ligné	12	—
Les Touches	11	—
Joué	18	—

¹ Ce manuscrit, émanant des archives du Chapitre Cathédral de Nantes, est reproduit ici *in extenso*, avec son orthographe. Les notes de bas de pages seules sont le fait du copiste signataire, ainsi, toutefois, que les rectifications modernes des noms des paroisses, dans le texte et mises entre parenthèses.

Montrelaix (Montrelais).	12	6 ^d	monnaie.
Trans.	8		—
Teillé.	7	8 ^d	—
Mésange (Mésanger).	15		—
St-Herblon de la Roussière(Grande Roussière).	16		—
Pouillé.	4	8 ^d	—
Pannecé.	9 ^s	4 ^d	—
Béliné	7		—
La Cornuaille (nunc d'Angers).	10	3 ^u	—
Couffay (Couffé)	9	4	—
Varade (Varades)	10	6	—
Eucenis (Ancenis).	12	8	—
Frigné (Freigné nunc d'Angers)	12		—
La Feillée (Le Fuillet, nunc d'Angers).	12		—
Oudon.	9		—
Carquefou.	5		—
Maulve (Mauves).	6	8 ^d	—
Anest (Anetz).	4	4	—
Doulon	8	6	—
Maumusson.	5	7	—
Saint-Pierre de la Roussière (Petite Rouxière).	7	6	—
30 Petit Mars.	7		—

13#, 17^s, 6^d, monnaie.

Climat de Châteaubriand.

Grand-Champ.	9#	monnaie.
Berray (Saint-Jean de Béré).	20	—
Meydon (Moisdon).	20	—
Saffré.	12	—
Concreuil (Conquereuil)	6	6 ^d —
Pierric.	12	—
Ruffigné.	8	—
Saint-Aubin des Châteaux.	12	—
Nozay.	12	—
Auvernay (Grand et Petit Auverné)	20	—

6#, 11^s, 6^d, monnaie.

Riaillé	9 ^s	monnaie.
Derval.	17	6 ^d —
Saint-Julien de Vouvante.	8	—
Casson	3	6 —
Fougerré (Fougeray, nunc de Rennes).	40	—
Guemnay (Guémené-Penfao).	19	—
Puseuil (Puceul),	8	—
Abaret (Abbaretz).	15	—
Saint-Vincent-des-Landes.	9	8 ^d —
Vay.	17	6 —
Jans.	9	—
Avesac (Avesnac).	15	—
Soudan.	12	—
Rougé.	18	—
Sucé.	20	—
Sion.	14	—
Iscé (Issé).	8	—
Héric.	8	—
<i>Herbignac</i>	14	—
Vrix (Vritz).	20	—
La Chapelle-sur-Erdre.	6	—
La Chapelle Glain.	7	6 ^d —
Le Pain (Le Pin).	7	—
Bonneuvre	3	—
Le Prieur de Coutreux ¹	6	—
Louisfer (Louisfert).	6	8 ^d , —
Marsac.	9 ^s	—
Massérac.	3	8 ^d —
Mouays.	2	6 —
Nort.	16	—
Saint-Mars la Jaille.	4	—
42 Tréflieux ¹		10 ^d —
		<hr/>
	18 [#] , 8 ^s , 10 ^d ,	monnaie.

¹ En outre des deux paroisses (Erbray et la Meilleraye) omises au climat de Châteaubriant, nous nous étonnons d'y voir figurer *Herbignac* qui n'en a jamais fait partie et qui est portée — à raison cette fois — au climat de La Roche-Bernard, auquel elle a toujours appartenu. Pourquoi aussi est-elle marquée 14^s au climat de Châteaubriant et à 25^s dans celui de la Roche-Bernard ?

Climat de la Roche-Bernard.

Saint-Herblain	20 ^e	monnaie.
Couéron	26	4 ^d —
Saint-Etienne de Montluc.	20	—
Cordemais.	20	—
Malville.	8	—
Savenay.	16	—
Prinquiau.	6	—
Donge (Donges)	15	—
Montoire (Montoir)	15	—
Assérac.	16	—
Camouiel (Camoël, nunc de Vannes).	4	2 ^d —
Herbignac.	25	—
Saint-Gildas	12	—
Saint-Liphard.	8 ^e	—
Pontchâteau	20	—
Missillac.	13	—
Saint-Dolay (nunc de Vannes).	12	—
Sévérac.	7	—
Guenret (Guenrouet)	13	—
Plessé	14	—
Fégréac.	12	—
Blain	20	—
Quily.	3	—
Couéron.	14	—
Vigneu (Vigneux).	7	—
Orvaux (Orvault).	8	—
Chantenay.	3	—
Saint-Nazaire.	25	—
Ezcoubiac.	14	2 ^d —
St-André près Guérande (St-André-des-Eaux).	8	—
Fay.	15	—
Crossac.	8	—
Besné.	3	—
Cambon (Campbon).	14	—
Dréféac.	1	—
La Chapelle-Launay.	5	—

Trellière (Trellières)	5	monnaie.
Lavaut ¹	9	—
	<hr/>	
	17#	19 ^s , 6 ^d , monnaie.

Climat de Clisson.

Vertou.	11 ^s	monnaie.
Saint-Sébastien d'Aignes-lez-Nantes.	7	—
Saint-Bris (Brice) de Basse-Goulaine (du nom du Patron).	5	3 ^d —
Sainte-Radegonde de Haute-Goulaine (du nom du Patron).	5	—
Saint-Julien de Concellé.	8	—
La Chapelle-Hulin (Heulin).	4	4 ^d —
Le Loroux-Bottreau.	25	—
La Chapelle-Basse-Mer.	20	—
Cugand (nunc de Luçon)	2	6 ^d —
Gétigné.	5	3 —
Mouzellon.	4	7 —
Gorges.	8	3 —
Monière (Monnière).	7	6 —
Maydon (Maisdon).	7	3 —
Château-Thébault.	7	3 —
Le Bignon.	4	—
Le Pont Saint-Martin.	6	3 ^d —
Saint-Aignan.	3	8 —
Saint-Léger.	2	—
Saint-Jean de Bouguenais ²	6	6 ^d —
Le Pellerin.	5	—
	<hr/>	
	7#	15 ^s , 7 ^d , monnaie.

¹ C'est dans ce climat que nous constatons le plus d'omissions : ces omissions sont à notre avis, les suivantes : 1^o Nivillac. (nunc de Vannes) autrefois siège du doyenné et dont la Roche-Bernard qui lui a pourtant donné son nom, n'était que succursale, appelée alors *feuillelle* ; 2^o presque tout le sous climat de Guérande, comprenant : Guérande, Batz, Mesquer, Piriac et Saint-Molff. 3^o Le Temple, Sautron, Le Gâvre et Saint-Miolarde-Redon. Couéron figure aussi 2 fois pour 26^s 4^d et pour 14^s

² La paroisse de Bouguenais est pourtant sous le vocable de saint Pierre.

Vallet	15	monnaie.
Saint-Lumine de Clisson.	2	7 ^d —
Aigrefeuille.	2	6 —
Remouillé.	2	6 —
Montebert.	6	—
Saint-Hilaire du Bois.	2	4 ^d —
Vieillevigne.	17	4 —
Brains.	3	8 —
Veüe (Vue).	13	4 —
Saint-Pierre de Bouguenais ¹	20	—
Rezay, (Rezé).	12	—
La Trinité de Clisson.	8	—
Notre-Dame de Clisson.	1	2 ^d —
Saint-Gilles de Clisson.	2	6 —
Saint-Jacques de Clisson.	6	—
Saint-Bris (Brice) de Clisson.	2	6 ^d —
Boys (Bouaye).	5	—
La Bernardière (mine de Luçon).	1	8 ^d —
Saint-Fiacre	1	6 —
Le Pallet	4	8 —
Lahaye (Fouassière).	2	6 —
La Chevrollière	7	8 —
Saint-André de Treize Voye (mine d'Angers).	2	—
Chix (Cheix).	4	—
	<hr/>	
	15 #, 2 ^s ,	monnaie.

Climat de Rays

Saint-Léobin (Lumine) de Coutays.	20 ^s	6 ^d	monnaie.
La Limousinière.	7	6	—
Saint-Colombin	7	6	—
Touvoye (Touvois)	9	6	—
Saint-Etienne de Mer-Morte.	7	2	—
Sainte-Croix de Machecoul.	12	6	—
La Trinité de Machecoul.	12	6	—
Saint-Mesme.	4	4	—
Fresnay.	6	—	—
Saint-Cir (Cyr) en Rays.	13	—	—

¹ Dans ce climat il n'y a d'omis que Géneston, mais Bouguenais est marqué deux fois (Saint-Jean) 6^s, 6^d et Saint-Pierre (20^s).

Sainte-Pazanne	20	monnaie.
Saint-Hilaire de Chaléons.	8	6 ^d , —
Rouans.	20	6 —
Arthon.	13	—
Le Bourg des Moustiers.	18	—
Saint-Michel Chef Cert (Chef).	9	—
Saint-Brevin.	9	3 ^d —
Saint-Viau.	12	6, —
Frossay.	15	—
Saint-Père en Rays.	11	—
Sainte-Opportune	20	—
Saint-Philbert.	20	—
Saint-Jean de Carcouet (Corcoué).	8	—
Le Clion.	26	—
La Plaine.	11	—
Chauvay (Chauvé)	8	8 ^d , —
Chemera y (Chéméré).	3 ^a	3 ^d —
Corsept.	8	8 —
La Bénate.	8	6 —
Le Port Saint-Père.	11	—
Prigné.	5	3 ^d —
Saint-Gilles de Pornic.	6	6 —
Saint-Mars de Coutay ¹	8	4 —
	19 ^{##} ,	2 ^a , 8 ^d , monnaie.

¹ La seule omission à signaler dans ce climat est Paimbœuf, qui n'y figure pas, puisque Prigné y remplace le Bourgneuf actuel.

En outre des 9 paroisses que nous avons signalées comme ayant été distraites du diocèse de Nantes, à la Révolution, nous remarquons encore dans une des 12 autres, toutes situées sur la rive gauche de la Loire et faisant alors partie du sous climat d'Ancenis et qui sont : Boin, La Druffière, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Montfaucon, (Saint-Georges et Saint-Germain) Rochementru, Saint-Crépin, Saint-Laurent, des Autels, Tillier et La Varenne, toutes ayant été attribuées au diocèse d'Angers.

En somme le nombre des paroisses mentionnées au rôle forment un total de 188 ainsi détaillées : Climat de Nantes 30 — de Châteaubriant, 42 — de la Roche-Bernard, 38 — de Clisson, 45 — et de Rays, 33. Sur ce nombre il y a lieu de tenir compte des paroisses distraites et des omissions ; on voit qu'il y a loin cependant de là aux 261 paroisses actuelles.

En additionnant les totaux des cinq climats élargés on trouve : pour le climat de Nantes, 13¹, 17^a, 6^d — pour Châteaubriant, 18¹, 8^a, 10^d — pour

Somme totale du contenu aud. rolle fait par an : quatre vingt-huit livres quinze sols monnaye, revenant en tournois, à la somme de cent six livres dix sols tournois, ce qui fait pour les quatre années du présent compte, la somme de quatre cent vingt-six livres tournois 426 #, monnaie.

Autres deniers receus pour le droit d'Anate¹ ou de port pour la vacance des prébandes de l'Eglise cathédrale et des cures sujettes audit devoir, soit par mort, résignation, permutation, ou autrement par quelque vacance que ce soit, pendant les dites quatre années, au désir des Extraits du Secrétariat cy représenté.

Pour la vacance de la Prébende de noble et discret Charles-Louis Robert, prestre, chanoine de l'Eglise de Nantes, pourveu en Cour de Rome, par résignation à cause de permutation, avec m^{re} Charles-Joseph Guyho, pour certaines chapelles obtint visa de la signature le 14 décembre 1697 et receu au chapitre vingt-cinq livres monnaye. Cy 25 #.

Pour la vacance du doyenné, de m^{re} Pierre-Guillaume de la Vieuville², prestre pourveu en Cour de Rome du doyenné de

la Roche-Bernard : 17^l, 19^s, 6^d — pour Clisson : 15^l, 2^s, et pour le pays de Rays : 19^l, 2^s, 8^d. — Soit au total. 84^l, 10^s, 6^d
 or d'après Missire Jouacelle, le total devrait donner 88^l, 15^s, „
 ce qui constitue une différence de 4^l, 4^s 6^d, différence qui ne peut provenir que des chiffres mal faits ou d'erreurs de calcul, de la part du chanoine, ou peut-être de la nôtre

¹ *Annate*, taxe que payaient à la cour de Rome ceux qui étaient pourvus d'un bénéfice.

² *Guillaume de la Vieuville Pourpris* (Pierre) appartenant à une noble famille bretonne, originaire du diocèse de Saint-Malo et qui portait : *de gueules au lion grim pant d'argent, couronné d'or*. étoit doyen du Chapitre de Nantes depuis 1699 et 1^{er} abbé commendataire de Saint-Maurice de Carnoët, au diocèse de Quimper, lorsqu'il fut appelé, le 8 janvier 1721, à remplacer sur le siège de Saint-Brieuc, M. Louis Frétat de Boissieux, décédé le 30 octobre précédent. Sacré le 6 juillet (1721) *Guillaume de la Vieuville* (Guillaume était son nom patronymique et non son prénom) mourut d'apoplexie le 13 septembre 1727.

Nantes, vacant par le décès de M ^{re} Claude Avril. Obtint le visa de sa bulle le 23 ^e d'août 1698 et vue au chapitre le ... Cinquante livres monnaie. Cy.	50 #,	monnaie.
Pour la vacance de la prébande de noble et discret Anthoine Maillard, prestre, chanoine de l'église de Nantes, pourveu en Cour de Rome à la mort de missire Claude Gorge, obtint visa de signature le 3 décembre 1698 et receu au chapitre le .. vingt-cinq livres monnaie. Cy.	25 #,	—
Pour la prébande de missire Joachim de Mazoyer, prestre, pourveu par l'ordinaire vacante par le décès de missire René Laugoumard. Obtint son visa le 14 novembre 1699 et receu au chapitre le... vingt-cinq livres monnoye. Cy.	25 #,	—
Pour la vacance de la Prébande de M ^{re} Pierre de Vertamond pourveu par l'ordinaire de la prébande vacante par le décès de missire Anthoine Maillard. Obtint son visa le 13 décembre 1699. Veu au chapitre le.. vingt-cinq livres monnaie. Cy.	25 #,	—
Pour la vacance de la Prébande de missire François Robard, prestre, chanoine de l'église de Nantes, pourveu par l'ordinaire vacante par la démission de Robert Bécigneul. Obtint visa le 15 mars 1701. Receu au chapitre. . .	25 #,	—
Pour la vacance de la Prébande de missire Louis Robert, prestre, chanoine de l'église de Nantes, vacante par le décès de missire Joachim de Mazoyer. Obtint visa pour l'ordinaire le 15 avril 1702. Receu au chapitre... vingt-cinq livres monnaie. Cy.	25 #,	—
Pour la vacance de la Prébande de missire Mathieu Gaultron, prestre, chanoine de l'église de Nantes, pourveu par l'ordinaire vacante par la démission de missire Charles Robert, chanoine. Obtint visa le 28 avril 1701. Receu au chapitre... Vingt-cinq livres monnaie. Cy.	25 #,	—

Cures.

Pour la cure de Geneton, dont a été pour-
 veu par l'ordinaire François Gaspard Roux
 vacant par la démission de F. Charles Correur
 sur la présentation de l'abbé de Sainte-Gene-
 vieuve, comme général de l'Ordre des chanoines
 réguliers de Saint-Augustin. Obtint visa le 6
 décembre 1697. l. ?

Pour la cure des Touches, dont a été pour-
 veu par l'ordinaire, missire Gilles de Ruays¹,
 vacante par la démission de missire Claude
 Gaubert prestre et visa du 9 janvier 1698.
 Dix livres monnaye. Cy. 10 #, mon. aie.

Pour la cure de Vrix (Vritz) dont a été
 pourveu eu cour de Rome, Louis Rousseau,
 prestre, vacante par la cession de commende
 missire Henry Le Boursier, prestre, à cause
 de permutation de la chapelle de Saint-André,
 Et visa du 12 janvier 1698 soixante sols mon-
 noyes Cy. 3 #, —

Pour la cure de Saint-Laurans, dont a été
 pourveue en cour de Rome, missire Nicolas
 Cassard, vacante par la démission de missire
 Charles-Louis, Robert, à cause de permu-
 tation pour la chapelle Saint-Sauveur de la
 Rigaudière. Et visa du 18 février 1698 - ?

Pour la cure de Saint-Père en Retz, dont a
 été pourveu en cour de Rome missire Yves
 Le Berre², prestre, vacante par le décès de
 missire Urbain Burbant, prestre. Et visa du
 19 mars 1698. Treize livres monnaye. Cy. 13 #, —

Pour la cure de Fougeray (nunc de Rennes),
 dont a été pourveu en cour de Rome. Mis-
 sire *Joseuph (sic)*, Le Penru, prestre. vacante
 par le décès de missire Louis du Breil. Et visa
 du 8 avril 1698. Cinquante livres monnoye. Cy. 50 #, —

¹ Missire Gilles du Ruays mourut en 1717.

² Missire Yves Le Berre était encore curé de Saint-Père en Retz en 1712.

Pour la cure de Mouzel, (Mouzell), dont a été pourveu missire Charles Berthau ¹ , pourveu en cour de Rome, vacante par le décès de missire Joseph Le Penru ² , prestre. Et visa le 7 juin 1698.	3#,	monnaie.
Pour la cure de Fougeray vacante par le décès de missire Joseph Le Penru, prestre, dont a été pourveu par l'ordinaire messire Guy Larcher. Et visa le 18 juin 1698.	40#.	—
Pour le prieuré cure de Monthert, vacante par la démission de frère Bertrand du Guesclin, dont a été pourveu frère Pierre Le Franc, prestre, sur la présentation de l'abbé de Sainte-Geneviève, de Paris. Et visa le 21 juin 1698.	2#,	—
Pour la cure de la Bruffière, (nunc de Luçon), vacante par la démission de missire Estienne Lair, dont a été pourveu par l'ordinaire, missire Guillaume Beaufran, prestre. Et visa le 19 juillet 1668.	6#,	—
Pour la cure de Gorges, vacante par le décès de missire François Bage ³ , prestre, dont a été pourveu par l'ordinaire, missire Alexis Bage, (probablement son neveu), prestre, sur la présentation de l'abbé de Saint-Joing-de-Marne. Et visa le 1 ^{er} août 1698.	10#.	—
Pour la cure de Prinquiau, vacante par le décès de missire François Mérot, prestre, dont a été pourveu en cour de Rome, de l'administration <i>ad quinquinium</i> , missire Louis Julliot ⁴ , prestre de l'Ordre de l'ancienne observance de Saint-Benoit. Et visa le 6 août 1696	2#,	—

¹ Missire Charles Berthau était encore curé de Mouzell en 1711.

² Nous croyons que Missire Jouacelle a fait ici confusion de nom pour Missire Penru. En effet, nous voyons celui-ci pourvu de la cure de Fougeray le 8 avril 1698 et décédé en cette paroisse 2 mois plus tard. Comment admettre qu'il ait pu être curé de Mouzell dans l'intervalle. ?

³ Missire François Bage, recteur de Gorges, depuis 1673 eut en effet pour successeur M^{re} Alexis Bage, qui vivait encore en 1702.

⁴ Missire Louis Julliot, vivant encore en 1715, remplaça M^{re} F. Mérot, qui était recteur de Prinquiau depuis 1680.

Pour la cure de la Chapelle-Hulin, vacante par la démission de missire Alexis Bage¹, dont a été pourveu par l'Ordinaire de missire Louis Blandin, prestre, sur la présentation de l'abbé de Saint-Joing-de-Marne. Et visa le 13 septembre 1698. 3#, mcanaie.

Pour la cure de Rougé, vacante par le décès de ², dont a été pourveu en cour de Rome, missire Guillaume Donval. Et visa de la signature, le 4 nov. 1698. 14#, —

Le premier décembre 1698, missire Jean Loridaeu, a refus de la provision de la cure de Mauve, vacante par le décès de missire Jean Loridaeu, sur la présentation de missire Le Prince 5#, —

Pour la cure de Derval, vacante par la démission de missire Jacques Foscé, prestre, dont a été pourveu par l'Ordinaire missire Pierre Le Grand de Terenau, prestre. Et visa le 16 décembre 1698. 6#, —

Le 17 décembre 1698 refusa missire René Gérard, prestre du visa de signature en Cour de Rome de la cure de Paulx, vacante par la résignation de missire Mathurin Fraval, pour cause de permutation avec la cure de Guer, diocèse de Saint-Malo (nunc de Vannes. . .

Pour la cure de Sion, vacante par la démission de missire François Le Corres, dont a été pourveu par l'ordinaire missire Jean Chaillou prestre. Et visa le 20 février 1699. 4#, —

Pour la cure de Fegréac, vacante par le décès de missire Leroux, dont a été pourveu par

¹ Missire Alexis Bage démissionnaire de la Chapelle Heulin pour devenir recteur de Gorges en 1698 comme on vient de le voir.

² Nous pouvons ici combler la lacune du rapport et compte-rendu de M^{re} Jouacelle, en indiquant que le prédécesseur de M^{re} Dom Val Guillaume, curé de Rougé et mort en 1698, fut M^{re} Pierre Hirel, titulaire de ce poste depuis au moins 1679. Nous ignorons l'année du décès de Dom Val, mais ce que nous savons, c'est que son successeur, M^{re} Massart de la Cour, mourut en 1721.

l'ordinaire, missire Jacques Fossé ¹ , prestre. Et visa le 10 avril 1699.	10 #,	monnaie.
Pour la cure de Saint-Etienne de Montluc, vacante par le décès de missire Michel Le Liepvre, prestre, dont a été pourveu par l'or- dinaire missire Joseph Goën ² , sur la nomina- tion de noble et vénérable missire Guillaume de la Vieuville doïen de l'Eglise de Nantes et présentation du chapitre. Et visa le 2 may 1699.	8 #,	—
Pour la cure de Paulx, missire René Girard, qui avait été refusé le 17 décembre 1698, obtint le visa de la signature de Rome, le 8 juillet 1699.	3 #,	—
Pour la cure de Mauve, vacante par le dé- cès de missire Jean Lorideau (2 ^e de nom et prénom) dont a été pourveu missire Jean Lor- rier ³ , prestre, par l'ordinaire, sur la présen- tation de Monsieur le Prince. Et visa le 1 ^{er} août 1699.	4 #,	—
Pour la cure de Vieillevigne, vacante par le décès de missire Limousin, dont a été pourveu missire Jacques Rousseau ⁴ , prestre par l'ordinaire, sur la présentation de M ^{re} le Prince. Et visa le 4 septembre 1699.	16 #,	—
Pour la cure de Bouin (nunc de Luçon), vacante par la démission de missire François Henry, dont a été pourveu par l'ordinaire missire Jean-Baptiste Franage. Et visa le 24 novembre 1699.	24 #,	—
Pour la cure d'Orvaux (Orvault), vacante par le décès de missire Pierre Le Mercier, prestre, dont a été pourveu par l'Ordinaire		

¹ Nous avons vu tout à l'heure que missire Fossé était démissionnaire de Derval.

² Monsieur du Bois de la Patelière (Régistres de Saint-Etienne de Montluc) le nomme Gouin de Beauchesne.

³ Missire Jan ou Jean-Baptiste Lorier, successeur, à Mauves, de 2^e Jean Lorideau, vivait encore en 1732.

⁴ Missire Jacques Rousseau était encore curé de Vieillevigne en 1737.

missire Louis Lair ¹ , prestre, sur la présentation du Chapitre et la présentation de messire Charles Caiot, chanoine. Et visa le 16 décembre 1699	3#,	monnaie.
Pour la cure de Lavau, vacante par la démission de missire Nicolas Juel, prestre, dont a été pourveu par l'Ordinaire missire Nicolas de la Fosse ² , prestre. Et visa le 18 décembre 1699.	14#,	—
Pour la cure de Touvoye (Touvois), vacante par le décès de missire Le Prestre, prestre, dont a été pourveu par l'Ordinaire missire Claude Brevet. Et visa le 27 avril 1700.	10#,	—
Pour la cure de Saint-Vincent des Landes, vacante par le décès de messire Pierre Picaud, dont a été pourveu par l'Ordinaire missire Nicolas Boyleau. Et visa le 4 may 1700.	6#,	—
Pour la cure de Héric, vacante par le décès de missire René Bouffart, prestre, dont a été pourveu par l'Ordinaire missire René Guitton ³ , prestre, sur la présentation du Chapitre et nomination de M ^{re} Robert, religieux, chanoine.	3#,	—
Pour la cure de Rouance (Rouans), vacante par le décès de missire Joseph Burbar, dont a été pourveu en Cour de Rome, missire Julien Brenugat, prestre. Et visa de la signature le 13 août 1700.	4#,	—
Pour la cure de Vallet, vacante par le décès de missire Hyacinthe Monnier, dont a été pourveu par l'Ordinaire missire Jacque Le		

¹ Missire Louis Lair, seigneur de Lessongère, ne dut pas être longtemps curé d'Orvault, car on trouve son successeur, M^{re} François Guilon, déjà en possession de ce titre dès 1712.

² Missire Nicolas Juel, mort en 1699, était curé de Lavau depuis 1687. Nous trouvons encore son successeur, messire Nicolas de la Fosse, à ce titre, en 1724.

³ Missire René Bouffart était curé de Héric depuis au moins 1683. Son successeur missire René Guitton ne dut faire que passer à Héric, car M^{re} Daniel Cholet, qui vint après celui-ci, mourut en 1708.

Loup ¹ , sur la démission de droit de missire Jean de Besit et nomination de missire Charles Cherouvrier, chanoine. Et visa le 22 septembre 1700.	4 #,	monnaie.
Pour la cure de Saint-Colombain (Colombin), vacante par le décès de missire Hyacinthe Cherreau, prêtre, dont a été pourveu par l'ordinaire missire Nicolas Gendron ² . Et visa le 8 janvier 1701.	8 #,	—
Pour la cure de Sainte-Lumine (Saint-Lumine) près Clisson, vacante par le décès de missire David, prêtre, dont a été pourveu par l'ordinaire, missire Guillaume Rafin. Et visa le 11 janvier 1701.	4 #,	—
Pour la cure de Blin (Blain) vacante par le décès de missire Louis Guiard, prêtre, dont a été pourveu missire François Plau ³ , prêtre, par l'ordinaire, sur la présentation du chapitre et nomination de missire Charles de Sesmaisons, chanoine. Et visa le 14 avril 1701.	10 #,	—
Pour la cure de Saint-Vincent des Landes, vacante par la démission de missire Nicolas Boyleau, prêtre, dont a été pourveu par l'ordinaire missire Charles Thillier prêtre. Et visa le 11 ^e may 1701.	6 #,	—
Pour la cure de Chauvé, vacante par le décès de missire Honoré Rome, dont a été pourveu par l'ordinaire, missire Philippe Ménager, prêtre. Et visa le 17 may 1701.	3 #,	—
Pour la cure de Donges, vacante par le décès de missire Riboust, prêtre, dont a été pourveu		

¹ Missire Hyacinthe Monnier, mort en 1700, avait succédé, vers 1658 ou 1660, à missire Cl. de Compludo. Il fût remplacé à sa mort par missire Jacques Le Loup de la Regnaudière, qui vivait encore en 1715 et même plus tard, très probablement.

² Missire H. Cherreau occupait la cure de Saint-Colombin depuis 1680.

³ Missire Guillard des Jaulnais était curé de Blain depuis 1687 et fut remplacé à sa mort, en 1701, par missire F. Pelaud de la Ville-Aubin, qui mourut en 1710.

par l'ordinaire missire Pierre Blanchard¹,
Et visa le 12 juin 1701. 10 #, monnaie.

Pour la cure de Saint-Philbert, vacante par
la démission de missire Ambroise Duclos,
prêtre, dont a été pourveu en cour de Rome
missire Jan Philippe Le Ray² prêtre. Et visa
le 14 juin 1701. 2 #, —

Pour la cure du Pèlerin, vacant par rési-
gnation, à cause de permutation avec Missire
Robert Rouaud, dont a été pourveue en cour
de Rome missire Alexandre Rogon, prestre.
Et visa de la signature le 21 juillet 1701. 2 #, —

Pour la cure de Saint-Mars du Désert, va-
cante par la résignation de missire René-
Denis Bruneau, pour cause de permutation,
dont a été pourvue en Cour de Rome, missire
Thomas Pinson, prestre. Et visa de la signa-
ture le 29 juillet 1701. 12 #, —

Le 23 août 1701, refusa missire *Christofle*
(sic) Simon, de la provision du Prieuré Cure
de Chauvé, sur la présentation de R. Joseph-
Baptiste Monnier, abbé de Pornic. Et visa de
la signature de Rome.

Pour la cure de Saint-Herblain, vacante
par le décès de missire Denis de la Vallée,
prestre, dont a été pourveu par l'ordi-
naire missire Sébastien de Pontual³ prestre,
sur la présentation du chapitre et nomination
de noble et discret Jean-Gabriel de Pontual,
chanoine. Et visa le 3 septembre 1701. 10 #, —

Pour la cure de Saint-Etienne de Montlue,
vacante par la résignation de missire Gouin,

¹ Missire Riboux fut curé de Donges de 1697 à 1701 et missire Blanchard de 1701 à 1704.

² Missire Ambroise Duclos fut curé de Saint-Philbert de 1689 à 1701 et fut remplacé, à cette date, par missire Jean Philippe Le Ray, dont nous ne connaissons pas la date de départ ou de mort, mais qui ne dépasse pas, dans tous les cas 1706, ou l'on trouve son successeur missire Honoré Nepvouet.

³ Missire Dondel de la Vallée, curé de Saint-Herblain en 1698 + 1701. Sébastien J. P. de Pontual, son successeur, en 1701 + 1749.

prestre dont a été pourvue missire Ange Archilligrave ¹ en cour de Rome. Et visa de la signature 23 septembre 1701.	8 #,	monnaie.
Pour la cure de la Chapelle Launay vacante par la résignation de missire Guy de Champeau, prestre, dont a été pourveu en cour de Rome missire Charles D'Antres ² . Et visa de la signature le 3 octobre 1701.	2 #,	—
Somme totale des Annates à monnoye six cents livres ³ qui reviennent à tournois : sept cent vingt livres.	720 #,	—
Autres deniers reçus, tant des fermiers du greffe de la juridiction du Chapitre et du Moulin, que des rentes pour le louage des distributions. Pour les fermes du greffe de la juridiction du Chapitre, le Comptable a reçu de M. Gendron, greffier, quatre cent quarante-quatre livres pour les deux premières années de son compte, à raison de deux cent vingt-deux livres par an. Plus le dit Comptable a reçu pour les deux dernières années trois cent soixante livres, à raison de cent quatre-vingt livres par an, le Chapitre aiant fait un nouveau bail à M. Gendron, pour trois ans, qui ont commencé à la fête de Toussaint de l'année... à cent quatre-vingts livres par an. Les quatre années ensemble font pour le présent compte, la somme de huit cent livres.	800 #,	—
Pour la ferme du moulin à vent du Chapitre, tenue par Jean Thibaudeau, meunier, à raison de quatre-vingt-dix livres par an, qui est, pour les quatre années échues à la feste		

¹ Missire Ange, Achille *de Grave*, et non Archilli Grave, curé de Saint-Etienne de Montluc en 1701, l'était encore en 1723.

² Missire Guy de Champeaux, curé de la Chapelle-Launay de 1668 à 1701 — missire Charles d'*Hantrays* curé en 1701 † 1706.

³ Le compte d'Annates, pour les prébendes et pour les cures diffère un peu, selon nous, de celui-ci, puisqu'en ajoutant les 225 # des prébendes, aux 355 # des cures, on n'arrive qu'au chiffre de 580 #, soit une différence de 20 #, qui provient évidemment des chiffres omis par l'auteur pour les deux cures de Géneston et de Saint-Laurent des Autels.

de la saint Jean-Baptiste mil sept cent un, la somme de trois cent soixante livres. Cy pour quatre années. 360 #,

monnaie.

Pour la rente due par les RR. PP. de l'Oratoire, tant pour l'ancien arentement que pour l'indemnité du fief des maisons et jardins où est basti leur Eglise et Couvent, revenant à cinquante livres tournois de rente, en juridiction par an, suivant les actes passés avec eux et les aveux par eux rendus au Chapitre, qui est, pour les quatre années du présent compte échus à la feste de la saint Jean-Baptiste 1701, la somme de deux cents livres, dont le Comptable prend charge 200 #.

—

Pour la rente due par les Dames religieuses de la Visitation, tant pour l'ancien arentement de la maison de la Mironnerie, où sont basti leurs Eglise et Couvent, que pour l'indemnité du fief pour pouvoir tenir en mainmorte ladite maison et autres acquets par elles faits sous le fief du Chapitre enclos et de Couvent, suivant et à leurs désirs, des actes passés avec les dites religieuses et notamment de l'accord et traité du 9 juillet 1644, au rapport de Petit, notaire royal, la somme de deux cent seize livres quatorze sols tournois de rente féodale et en juridiction par chacun an, payable par les demies années par moitié, au terme de Saint-Jean et de Noël, qui est, pour les quatre années du présent compte échus à la Saint-Jean 1701, la somme de huit cent soixante six livres, seize sols. 866 #, 16 s.

—

Plus pour une autre parcelle de rente, due par les dites religieuses de la Visitation pour l'indemnité du logis par elle acquis du sieur Gardoin, le 6 décembre 1666, suivant le traité pasé avec les dites religieuses, le 29 may 1669, raporté par Le Breton, notaire royal, la somme de dix livres tournois de rente féodale, et en juridiction par chacun an payable par les demies années, ce qui fait, pour les quatre

année du présent compte, échue de la feste de Saint-Jean Baptiste 1701, la somme de quarante livres.

40 #, monnaie.

Plus pour une autre parcelle de rente de vingt livres tournois, due par les religieuses de la Visitation pour l'afféagement d'un jardin et appenti et d'une partie de celui que possédait cy-devant missire du Breil, chanoine, suivant l'acte du 1^{er} juillet 1681, rapporté par Blon, notaire royal. Ce qui fait pour les quatre années du présent compte, finie à la fête de Toussaint 1701, la somme de quatre-vingt l.

80 #, —

Plus pour la recette due par les religieuses Ursulines pour l'indemnité du fief et pouvoir tenir en main morte de la maison de la Coletrie, de Belle veüe et autres héritages par elle acquis sous le fief du chapitre, où est à présent bastie leur maison et couvent, six vingt livres tournois de rente féodale et en juridiction, payable par les demies années, Saint-Jean et Noël par moitié, au désir des actes passés avec les dites religieuses et notamment de celui du 22 mars 1642 raporté par Quenil, notaire royal, ce qui fait pour les quatre années du présent compte échue à la Saint-Jean 1701, la somme de quatre cent quatre-vingt livres.

480 #, —

Plus pour une autre rente de cinq sols monnoye, aussi en juridition, due par les dites religieuses Ursulines pour la terre leur délaissée par le chapitre pour l'accroissement du chemin au devant de l'entrée de leur maison au désir de l'acte passé avec elles le 21 juillet 1632, rapporté par Hardy, notaire royal, ce qui fait, pour les quatre années du présent compte fini à la saint Jean, la somme de une livre quatre sols.

1 #, 4^s, —

Le dit comptable se charge de dix-huit livres d'une part pour une année de dédommagement du moulin du Chapitre, à cause du bastiment neuf de la communauté ecclésiast-

tique de Saint-Clément, suivant acte rapporté par Le Merle, notaire royal, le 23 janvier 1686.

monnaie.

Le comptable se charge de la somme de soixante-douze livres pour quatre années du présent compte, de la somme de dix-huit livres d'un part de *dédommagent (sic)* du moulin du chapitre, à cause du bastiment neuf de la communauté ecclésiastique de Saint-Clément, suivant l'acte raporté par Le Merle, notaire royal, le 23 janvier 1686.

Plus la somme de cent huit livres treize sols, quatre deniers sur la dite communauté au désir du mesme acte, suivant la conclusion du 23^e janvier 1686 et, en outre, de la somme quarante-cinq livres dix-huit sols pour trois annez de l'indamnité du dernier acquest d'avril, acte passé le 7 août 1697. Le tout échüe à la feste de Noël 1700. Lesquelles trois parcelles de rente font ensemble la sommede deux cent soixante-deux livres, treize sols quatre deniers. Cy.

262 #, 13^s, 4^d —

Autres deniers receues pendant quatre annez du présent compte pour les lods et ventes de contrats d'acquets sur tous les fiefs du chapitre.

De noble et discret missire Pierre Bérard, chanoine de l'Eglise de Notre-Dame, acquéreur d'avec Marie Peloteau de missire Pierre Rousseau, sieur de la Gravaudière et de messire Martial Gaillard, M^e Apoticaire et Elisabeth Niotel son épouse, se faisant tant pour eux que pour Jacques Niotel, sieur de la Chaussée et M^e Michel Pintel et Marie-Thérèse Niotel, son épouse, d'une maison appelée le Chapeau Rouge, près la carrière de Saint-Clément, par contrat rapporté le 18 décembre 1697, par Gendron, notaire royal pour la somme de deux mille livres neuf sols, suivant conclusion du trentième décembre de la même année, y compris trente sols tournois aussi

pour les lots et rentes pour un petit canton de pré contenant environ treize cordes en la préé de Sainte-Luce, acquis par honnête fille Dionne Jorget, de Mathurin Millet et Anne Couinet, sa femme, pour la somme de vingt et une livre, par contrat en datte du 14 décembre 1697, au rapport de Picot, notaire de la juridiction du Chapitre. Le tout suivant autre conclusion du 30 décembre 1697. Cy.

167 #. 10^s. monnaie.

De honorable homme Claude Gennevois, marchand, acquéreur d'avec François Dubrell, sieur de la Pinelais, de deux maisons et jardins, l'un situé au faubourg de Saint-Clément, avec un petit jardin au derrière joignant, d'un côté et d'un bout, la tenue de Saint-Michel, l'autre maison avec un iardin au derrière, citué faubourg S^t André, joignant d'un côté les héritiers du nommé Gourin, d'autre côté le sieur Gouin et d'un bout le marais d'Erdre, par contract volontaire du 24^e mars 1698, raporté par Le Courbe, notaire royal, pour la somme de douze cent livres en principal et cinquante livres de denier à Dieu, et les dites maisons et jardins par écuyer Guillaume Le Pannetier, sieur de la Rouaudière pour la même somme par sentence rendue par la juridiction du Chapitre le 10 avril 1698. Reçu suivant la conclusion du 8 avril 1698, cent-vingt livres. Cy.

120 #, —

De noble et discret missire René Thibout¹, prestre, acquéreur judiciairement d'un logis citué au haut de la grand'rue, en paroisse de Saint-Lorent, iognant d'un côté au sieur de la Rivière Bouchaud, d'un côté de Guescelin et consors ; par le devant de la rue qui conduit à la place Saint-Pierre, par derrière,

¹ Missire René Thibout ou Thiboult, originaire de Nantes, était recteur de Missillac depuis 1694. Avant d'entrer dans les Ordres, il avait été marié et avait eu, de son union avec Renée Eveillard, deux filles, Renée et Marie, dont l'une se maria à Missillac. Missire Thiboult résigna sa cure en 1718.

le logis prébandal de missire de Faye, cha-
noine, le 10^e d'avril 1698 par la juridiction du
chapitre pour la somme de quinze cent livres,
suivant la conclusion du 12^e jour de may 1698.
Reçu cent quatre-vingt-sept livres dix sols. .

187 #, 10^e, monnaie.

Autre part, d'honorable personne Perrine
Le Gras, veuve de feu sieur Gilles de Becq, mar-
chand et par Pierre de Becq, son fils, acqué-
reur d'avec ecquier Jean-Baptiste du Breil, sieur
de Chancartier, d'une maison et autres loge-
ments cour et d'un iardin au derrière avec
ses appartenances et dépendances, cituée au
delà de la barrière de Richebourg, le tout
joignant d'un côté, vers Orient et bout vers
septemtrion l'enclos des dames religieuses
Ursulines ; d'autre bout, vers midy la rue du
dit Richebourg et d'autre côté, vers Occident.
en partie maisons et jardins de l'acquéreuse
et, en autre partie, iardin de la dame veuve
de Montaudoin, pour la somme de trois mille
deux cent livres, par contract du 11^e d'avril
1698, raporté par Alexandre, notaire royal.
Reçu suivant la conclusion du 12^e may 1698,
la somme de deux cent vingt cinq livres. .

225 #, —

D'Elisabeth Chomme, veuve de feu Jan
François, acquéreuse de deux corps de logis,
citués au faubourg de Richebourg, borné par
le devant, de la rue de Richebourg, par le
derrière, de la rivière de Loire, d'un côté le
logis appartenant au sieur Le Breton, d'autre
côté une ruelle, d'avec Guillaume Guët, pour
la somme de neuf cent cinquante livres, en
principal, par contract en date du 10^e janvier
1698, au rapport de Coussi, notaire royal.
Reçu suivant la conclusion du 7^e janvier 1699,
la somme de deux cent vingt cinq livres,
attendu que la maison n'a été vendue que
cette valeur. Cy.

225 #, —

D'honorable homme François Tivier et
Catherine Ménagé, sa femme, acquéreur de
la moitié d'une maison et jardin, cituée sur

la Motte Saint-André, joignant d'un côté, vers Orient, le jardin de la trésorerie, vers l'Occident, le jardin des héritiers du sieur Garnier, architecte, d'un bout, vers le midy, les *ieux* de boule, appartenant à la veuve Maisonneuve, d'autre bout, la Motte de Saint-André, d'avec M^e Jean Benoist, choriste de l'Eglise de Notre-Dame de Nantes, pour la somme de quatre cent cinquante livres, en principal, par contract du 12^e décembre 1698, au rapport de...., notaire Royal. Reçu suivant la conclusion du 9^e janvier 1699, la somme de trente sept livres, 10 sols. Cy. 37#, 10^e, monnaie.

Pour copie conforme

J. DE KERSAUSON.

(A suivre).



Le Gérant : J.-A. BLINO.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.



COMPTE DE GESTION

POUR LES ANNEES 1697-1701

RENDU PAR

Messire Pierre-Christophe JOUACELLE

Chanoine de Nantes

A Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre

DE L'ÉGLISE DE NANTES

(Suite)¹

D'honnête fille Jeanne Deserts, acquéreuse d'avec dame Jeanne Proust, veuve de défunt messire Jean Sorin, sieur de la Ferrière, messire François-Joseph Sorin, seigneur de la Gillaire, conseiller du Roy et maître de ses comptes en Bretagne et de noble et discret Jacques Sorin, d'un petit logis situé au faubourg de Saint-André, joignant d'un côté, vers le septentrion, une maison appartenant aux vendeurs, d'autre côté un logis d'une chapellenie, par le devant la rue de Saint-André, à Barbin, par derrière la tenue cy après : d'un autre petit logis, borné des deux côtés aux vendeurs et d'un apentif, au delà d'une cour commune, joignant la dite tenue d'un autre petit logis ioignant, vers l'orientel l'occident aux vendeurs ; vers midi et occident, lesdits apentifs tenue et d'une tenue et jardin derrière des dits logements et cour indépendante, aux vendeurs ; d'autre côté, la tenue et grange du sieur Rodrigue, tanneur, d'un bout vers occident, les marais des Pères Chartreux d'autre bout, les dites cour et appentifs, cy devant les dites maison et tenue, pour la somme de trois mille trois cent livres, par contraction datté du 22 janvier 1699, au raport de Lalande, netaire royal. Reçu suivant la conclusion du 30 janvier 1699, la somme de deux cent cinquante livres. Cy. 250#, monnaie.

¹ Voir la livraison de septembre-octobre 1900.

De Janne Marcé, acquéreuse d'avec Elie Le Duc, maître boulanger et Anne Vilaine, sa femme, d'une maison et jardin situé au bourg de Saint de Saint-Donatiens, joignant, d'un côté, Mathurin Gravouille, d'autre côté, Nicolas Cassard et, par le devant, la rue conduisant de Nantes au d. bourg, pour la somme de huit cent livres, par contrat du 14^e mars 1699 au rapport de Le Breton et Alexandre notaires royaux et, par autre part, de Marguerite Thomas, veuve de Michel Charpentier, acquéreuse d'avec missire Jan Baudoin, prestre, d'un jardin, pour la somme de cent six livres, par contrat du 8^e avril 1699, au rapport de Pinot, notaire de la juridiction du Chapitre. Reçu, suivant la conclusion du 30^e mars 1699, soixante livres d'une part et treize livres de l'autre, faisant deux susd. acquets, la somme de soixante-treize livres. Cy.

73#,

monnaie.

Des Révérends Pères Chartreux de Nantes, acquéreurs d'avec dame Proust veuve de messire Jean Sorin, vivant sieur de la Perrière, conseiller au Présidial de Nantes, tant en son nom que comme procuratrice de messire Claude Louis Guerry, seigneur de Bois-hamon, conseiller au Parlement de Bretagne de dame Marie Sorin, son épouse, Messire François Sorin, seigneur de la Gillaire, conseiller du Roy, M^e de ses comptes en Bretagne et noble et discret messire Jacques Sorin, sieur de la Férière, de trois tenue se joignant situées au lieu de la Godival, en la paroisse de Saint-Donatien, bornée par la rue conduisant de la Barrière de Saint-André, au fonteny de la barrière, à Barbin, par les acquéreurs et par la tenue de la Mulonnière, de la tenue de la Férière en la paroisse Saint-Clément, d'une maison au faubourg de Saint-André, d'une autre maison joignant la précédente, le tout borné par la rue conduisant de la barrière Saint-André, à Barbin, par les marets de l'Er-

dre et d'une autre rente foncière de douze livres par an, sur sa maison du sieur Perault et Perine Garlain, sa femme, les dites choses acquises pour la somme de deux mil cent quarante livres, par contract du 30 mars 1699, au raport de Le Breton, notaire royal. Reçu, suivant la conclusion du 6^e avril 1699¹, quinze cent² dix-sept livres dix sols. Cy.

1517 #, 19^e, monnaie.

D'honorable femme Louise Joubert, veuve de Lorent d'Argent, acquéreuse d'avec Barthémy³ Cornat, sieur de Villers et Janne Furet, sa femme, d'un corps de logis et cellier, en la rue conduisant de Saint-Similien au Bourgneuf⁴, joignant par le derrière, les héritiers du sieur Borré et d'un moulin à tan au devant de la dite maison, rue entre deux, joignant, par le derrière, les héritiers du sieur Bureau, pour la somme de douze cent livres, par contrat du 4^e juin 1699, au raport de Le Fay, notaire royal. Reçu, suivant la conclusion du 12^e juin 1699, la somme de cent livres. Cy.

100 #, —

Plus, par honorable Louis Corset, chapellier et Françoise Pelletier, sa femme, acquéreur d'avec dame Marguerite Frémon, épouse et non commune en biens de messire Charles Fouré, conseiller du Roy et son premier avocat au Présidial de Nantes, d'une maison et tenue de Mircon en Saint-Similien, joignant d'un bout et d'un côté, messire Nicolas Gui-

¹ Le manuscrit porte, par erreur, en marge. 1417¹, 10^e, au lieu des 1517¹, 10^e, inscrites.

² Le nom d'Argent était répandu en la paroisse de Saint-Similien à la fin du XVIII^e siècle, cette famille appartenant à la corporation des Tanneuses. Lorent d'Argent devait être maître tanneur (Note de M. Clermont).

³ Barthémy est ici évidemment pour Barthélémy, soit que l'écrivain ne se soit pas aperçu de son abréviation, soit que Barthémy fût alors en usage pour ce nom de baptême.

⁴ La rue conduisant de Saint-Similien (ou Saint-Sembin au Bourgneuf était alors la rue du Tertre (aujourd'hui Le nôtre) et aboutissant au quai des Tanneurs près la rivière d'Erdre (Note communiquée par M. Clermont).

cheau, procureur au Présidial, d'autre côté le chemin conduisant au *Tarensar*¹, d'autre bout, les acquéreurs, pour la somme de deux mille livres, par contract du 12^e juin 1690. Reçu, suivant la conclusion du 22^e du même mois et an, la somme de cent soixante et six livres.

166 #, monnaie.

De Joseph Hacquenille, marchand libraire par adjudication judiciaire en la juridiction du Chapitre, le 16 de juillet 1699, d'une maison de la fontaine, située à Richebourg, entre une ruelle qui conduit à la rivière de Loire, du côté, vers Orient, vers Occident, la maison du Chapeau Rouge², appartenant à la dame de Villeneuve de Santo dominique³, d'un bout, vers midy, le logis appartenant à la veuve Beliard et au sieur Le Breton, d'autre bout, la rue et pavé de Richebourg, par luy acquis, pour la somme de huit cent livres, en conséquence de la saisie des biens de la succession de défunct Joseph Bahuaud. Reçu suivant la conclusion du 8^e août 1699, la somme de cent livres. Cy.

100 #, —

De Mathurin Libeau, laboureur, acquéreur d'avec Clément Jouneau, laboureur, et Louise Fouquet, sa femme, de sept boisselées⁴ de vigne, dans le clos de la Chapelière, trois *seillons*⁵ de terres en lagagnerie des Landes,

¹ Le nom de *Tarensar* était usité à cette époque pour désigner la rue *Talensac* : les deux noms se rencontrent très souvent et indifféremment pour désigner cet accès, au XVI^e siècle (Note de M. Clermont).

² Autre *Chapeau Rouge*, distinct de la maison du même nom, près Saint-Clément.

³ L'orthographe, mi-partie Espagnole et Française, aurait demandé ou *Santo Domingo*, ou *Saint Dominique*, tout l'un ou tout l'autre.

⁴ En langage viticole, la *boisselée* qui varie beaucoup de superficie suivant les pays, représente, dans celui de Nantes, 12 ares, 15 centiares. Les 7 boisselées représentent donc 85 ares, 05 centiares.

⁵ Le *seillon* ou *scillon* est également une mesure agraire particulière à la Haute-Bretagne, et encore actuellement usitée : elle représente 0 ares, 81 centiares. Les trois scillons donnent donc une superficie de 2 ares, centiares.

deux planches de vigne dans la vigne du Moulin, le tout en la paroisse de Sainte-Luce pour la somme de quatre vingt dix livres, par contract du 9^e may 1699, au raport de Hardy, notaire Royal. Reçu suivant la conclusion du 8^e août 1699, la somme de sept livres. Cy. 7 #,

monnaie.

De M. Louis Chesneau, sieur de la Guittonais, acquéreur judiciaire par la juridiction du chapitre, de deux logis situés à Richebourg, ioignant, d'un côté, vers la Barrière de Richebourg, une ruelle descendante de l'Eglise des Minimes, dans la grande rue de Richebourg¹, d'autre côté, maison appartenant au sieur du Parc Piquau, d'un bout, par le derrière, à , d'autre bout, maison appartenant au nommé Le Roy, à luy assignée le 30^e de juillet 1699, pour la somme de quatorze cent dix livres, sur l'exposition d'honorable femme Anne Péan, veuve de Jean Mollé. Reçu suivant la conclusion du 28^e septembre 1699, la somme de cent soixante-seize livre. Cy. 176 #,

—

De François Benoit, jardinier et Françoise Talvard, sa femme, acquéreurs d'avec écuyer René Brézier, sieur de la Servaude, de deux petits logis et jardin, ioignant, d'un bout la rue qui conduit de Nantes aux Chartreux, d'autre bout, la rue qui conduit du faubourg Saint-André à la croix des Chartreux, d'un côté, vers l'occident, la maison des héritiers du sieur Landrieux, d'autre côté le jardin de demoiselle , pour la somme de neuf cent livres en principal et de cent livres en denier à Dieu, par contrat du 22^e octobre, au raport de Gravoille, notaire de la juridiction des regaires et de celle du chapitre. Reçu suivant la conclusion du 28^e octobre 1699, la somme de soixante-quinze livres. Cy. 75 #,

—

¹ Cette ruelle désigne probablement la vieille ruelle, Coustou, (*autrefois Saint-François*), encore existante, aboutissant en effet de la Chapelle des Minimes, (aujourd'hui de l'Immaculée Conception) à la rue de Richebourg.

De damoiselle Vibonne de la Haye, veuve de la Haye, veuve de messire Jacques Mahot, acquéreuse d'avec honorable homme Julien *Geard* (ne serait pas Gérard?) procureur spécial d'honorable femme Mathurine Dubois, veuve de Louis Branger et avec honorable fille Françoise Tripon, d'un iardin situé au faubourg Saint-Similien, ioignant, d'un côté et d'un bout, ladite acquéreuse, d'autre côté, de la chapelle possédée par le sieur Bureau¹, d'autre bout le iardin de la veuve Gigonneau, pour la somme de quatre cent livres, par contract du 22^e décembre 1699, au raport d'Allou, notaire royal. Reçu, la conclusion capitulaire du 4^e janvier 1700 la somme de cinq livres. Cy.

35 #.

monnaie.

De M. René d'Achon, procureur syndic de la Communauté de Ville, acquéreur d'avec damoiselle Marianne Biton, d'une maison et iardin citué au faubourg Saint-Clément, appelé l'Hermitage, ioignant d'un côté, le logis du sieur de la Ville aux blancs Coucaud, d'autre côté, le logis de la Chapelle des Macé, d'un bout, par derrière, plusieurs jardins, appartenant au sieur Minier, Cervant et autres et, d'autre bout, par le devant, la rue qui conduit de Saint-Clément à Saint-André, pour la somme de dix neuf cent quatre vingt dix huit livres, par contrat du sixième de mars 1700, au raport de Petit, notaire royal. Reçu, suivant la conclusion capitulaire du 10^e de mars 1700, cent vingt cinq livres. Cy.

125 #,

—

De noble homme Jean Pavagot (Pavageau) et femme acquéreur d'avec Pierre Lorideau, Ecuier, sieur de la Poissonnière, de la maison

¹ On voit figurer en 1703 sur les registres paroissiaux de Saint-Similien, l'acte de décès de *Jean Bureau*, prêtre et, en 1705 celui de *Julien Bureau*, également prêtre. Il est donc permis d'induire que ces deux frères, prêtres de chœur tous deux, à Saint-Similien, vivaient ensemble, non loin de cette église et avaient, en leur logis commun, la chapelle privative dont il est question. (Note de M. Clermont).

et dépendance de la Nobilière, située en la paroisse de Sainte-Luce, consistant en maison principale, logements, jardins, prés, vignes, bois de haute futaye, cernoyée de murailles, une bouderie (probablement buanderie) et léterie (*sic*), joignant l'entrée de ladite maison, un pré appelé la Cotinellerie, la pièce de terre de la Cotinellerie, la vigne de la Cotinellerie, la gaignerie de la Nobilière, autre pièce de terre, partie labourable, partie en vigne, avec deux journaux de terre en la gaignerie de Landes, le tout entre terres appartenantes cy-devant au feu sieur de la Fresnaye Savari, la tenue des Masures, les Landreaux, le chemin de la Chobeletière, conduisant à la gaignerie des Landes et terres de la Bruinière, pour la somme principale de six mil deux cent livres et pour trois cent livres de pot de vin, par contrat du 18 mars 1700, au raport de Lalande, notaire royal. Reçu, suivant la conclusion capitulaire du 22 mars 1700, la somme de cinq cent quarante et une livres, treize sols, quatre deniers. Cy.

541^l#, 13^s, 4^d monnaie.

De Mon^r Saint-Pierre Boulonnais, procureur au Présidial de Nantes, acquéreur d'avec dame Marie-Anne Le Loup, veuve de Messire François Descartes, d'une maison située en la haute rue du Château de Nantes, entre la maison de messire de Lorières Cornulier et celle du sieur Paulo, d'un côté la maison des héritiers du feu sieur Touronne, d'autre côté, l'enclos des Carmélites, par derrière, pour la somme de sept mil livres, par un billet *seig* (*seing*) privé, fait entre M^e Pierre Favreau, notaire royal de Clisson, comme procureur spécial du dit Boulonnais et la dite dame Marie-Anne Le Loup. Reçu suivant la conclusion capitulaire du 2 décembre 1699, la somme de cinq cent quatre-vingt-trois livres par commandement sur le receveur de la Grande bourse, en date du 2^e juin 1700, ordonné par

le chapitre, pour faire la distribution, attendu que pareille somme de cinq cent quatre-vingt-trois livres estentree par compensation dans le paiement du memoire des frais du dit Boulonnais présenté au chapitre, Cy. 583 #,

monnei.

De missire François Papion, recteur de Sainte-Luce, acquereur de deux contrats, l'un d'avec Pierre Nau et Julienne Rétière, sa femme, d'un logis et jardin situé au village de L'angle en Sainte-Luce, avec plusieurs cantons de prés et de terres labourables en la dite paroisse, pour la somme de deux cent dix livres, par le contrat du 4^e may 1699, au rapport de messire Grégoire, notaire royal. L'autre acquets fait par le recteur, d'avec Julien Vilette et Mathurine Meni, sa femme, d'une maison et jardin situé au village de Maltierre, en la dite paroisse, de deux cent livres par contract du 9^e août 1699, raporté par le dit Grégoire. Reçu suivant la conclusion capitulaire du 3^e septembre 1700, la somme de trente-neuf livres, trois sols, quatre deniers tournois, Cy.

39 #, 3^s, 4^d —

De noble et discret missire Pierre Bérard, chanoine de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Nantes, acquereur d'avec honorable personne Jean Bouré et Jeanne Dubreil sa femme, d'une maison et cour au derrière, située proche et au delà de la barrière de Saint-Clément, entre le logis du Chapeau Rouge et la maison d'honorable homme Jean Philibert, pour la somme de mil livres, par contract du 18^e de septembre 1700, au rapport de Gendron, notaire royal. Reçu suivant la conclusion capitulaire du 6^e octobre 1700, la somme de quatre-vingt-deux livres. Cy.

82 #, —

D'honorable femme Marie Perottin, veuve d'Henry Fumet, acquereuse d'avec M^e Jacques Barieu, et dame Marie Grautel, son épouse, d'une maison faisant le coin de la grande rue et de celle de Saint-Gildas, située

en la paroisse de Saint-Lorent, entre la maison du sieur Formon et celle des Serpentes, pour la somme de cinq mil livres, par contract du 2^e octobre 1700, au rapport du Gendron, notaire royal, Reçu, suivant la conclusion capitulaire du 8^e octobre 1700, la somme de trois cent trente livres tournois. Cy. 330 #, monnaie

Distributions de la somme de cent trente livres tournois, reçu pour le pot de vin de la ferme des dixmes du chapitre, en Assérac, rapportée par Gendron, notaire royal, le 13^e décembre 1700, conformément la conclusion de ce jour. Cy. 130 #, —

Distribution faite à Messieurs du Chapitre, de la somme de vingt-cinq livres dix sols, provenant du denier adieu de la ferme de Sautron, aiagée à M. le recteur de Sautron¹ pour la somme de deux cent livres. Cy. 25 #, 10^s, —

De M^e Aubin Gendron, procureur Présidial de Nantes, adjudicataire d'une maison, magasin et jardin le ioignant, cituée à Richebourg, entre maison et jardin appartenants au sieur Charon, d'un côté, et, d'un autre côté, autre maison et iardin appartenant aux héritiers de feu messire de Chamcartier, lesquels héritages lui auraient été aiagés à la juridiction du chapitre, le 21 janvier 1701, pour la somme de quatre mil cinq cent dix livres, ayant été exposée en vente par M^e Pierre Bouchaud, procureur fiscal, comme dépendant de la succession de feu sieur Gauvre la Merse

Et par autre part, de la somme de trois cent soixante-quinze livres, aiagée au Chapitre, le 10 de février par sentence de la même juridiction pour lots et ventes de l'acquets des héritages, faite par le dit sieur Gauvre la Merse, d'avec le sieur Coignaud. Reçu le tout, conformément de la conclusion du 14 février 1701,

¹ Missire André Hubert I^{er}, recteur de Sautron de 1688 † 1713.

en deux parcelles, la somme de neuf cent trente-huit livres, 3 sols, un denier. Cy. . . 938 #, 3^s, 1^d monnaie.

De noble et discret missire Pierre Bérard, chanoine de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Nantes, acquéreur d'avec honorable homme Nicolas Macé, tanneur et Anne Mériaux, sa femme, de ce qui leur appartient d'une maison cituée au faubourg de Saint-Clément, près la barière, ioignant, d'un côté, la maison du Chapeau Rouge, d'autre côté les héritiers de Claude Auvry et, par derrière, les religieuses de la Visitation¹, pour la somme de cinq cent livres, par le contrat du 2^o mars 1701. Reçu, suivant la conclusion du 9 mars 1701, la somme de quarante livres tournois. Cy.

40 #, —

De Pierre Racineux et Julienne Gaillard, sa femme, acquéreurs d'avec noble homme François Le Breton et Marie Michet du mesme (c'est-à-dire Le Breton), sa femme, de trois appartements de maison, cituée en la ruelle conduisant de l'Eglise de Minisme, à Richebourg², entre le sieur de la Rigolerie Forêt et le jardin de l'H couronné, pour la somme de quatorze cent livres en principal et de vingt cinq livres dix sols de denier à Dieu, par contract du 26^e feuvrier 1701, au raport de Bigeau, notaire royal. Reçu, suivant la conclusion du 9^e mars, la somme de cent soixante dix huit livres tournois. Cy.

178 #, —

Distribution de la somme de quatre cent livres tournois, provenue de la succession d'Eustache Le Prince, décédé sans héritiers au faubourg de Richebourg sous le fief du Chapitre, laquelle leur est échue par droit de désérance, par composition faite avec la

¹ Le Chapeau Rouge, en Saint-Clément, existe encore de nom au n^o 45 de cette rue et confinait autrefois avec l'enclos de la Visitation (aujourd'hui caserne) dont la façade donne et longe la rue neuve Gambetta.

² Il s'agit encore ici de la rue Coustou, actuelle, déjà mentionnée.

veuve, suivant l'acte rapporté le , par Gendron, notaire royal, pour ce qui en seroit dû, après le décès de la veuve, sur une maison par eux acquise pendant leur communauté, dont ils ont payé le principal et sur deux cents livres, qu'ils auroient encore payé à valoir, sur une autre maison par eux acquise, les dites deux maisons cituées au faubourg de Richebourg, le tout pour ce qui regarde la succession abandonnée et sans préjudice d'autres droits seigneuriaux, suivant la conclusion capitulaire du 1^{er} jour d'avril 1701. Cy.

400 #, monnaie.

Distribution de la somme de deux cent trente et deux livres, quatre sols, un denier, restés entre mes mains comme chanoine syndic, tant pour l'aresté de compte rendu par les tiers tiers de missire Haugoumard, chanoine, pour quatre années finies à la fête de Toussaint 1684, que de payement fait par le sieur Libeau, pour la moitié de l'exécution obtenu contre luy et les consorts héritiers de feu M^e Granget, le tout suivant la conclusion du 22^e avril 1701, la somme de . . .

232 #, 4^s, 1^d —

Des dames religieuses Carmélites de Nantes, acquéreuses d'avec noble gens Henry Gouin et Etienne Gouin, passant tant pour eux que pour Anne Gouin, veuve de Jacques Gouin, d'une maison cituée dans la rue du Château, entre la maison des deux derniers maires chapelains et celle de M^e Pierre Boulonnais, pour la somme de cinq mil cent livres, par contract du. Cy.

425 #, —

Distribution de la somme de quatre livres, provenue de l'absence de M^e Le Bigot, en dépôts des lots et ventes de deux petits logis acquis par François Benoist, jardinier et François Talvard, sa femme. — Plus la somme de neuf livres provenant de lots et vente d'un logis citué à Richebourg aiagé à messire Louis Chesmau sieur de la Guittonnais. Plus la somme de trente cinq livres

sept sols, pour ce qui revient au dit sieur Le Bigot, de ses distributions, depuis le 1^{er} jour de novembre 1699, jusqu'au 26 de décembre, suivant lesquelles les trois parcelles font la somme de quarante huit livres sept sols. Cy.

48 #, 7^s, monnaie.

De messire Jean Tousé, Ecuier, sieur de Boloré, conseiller du Roy, auditeur de sa chambre des comptes de Nantes, acquéreur d'avec les dames religieuses Carmélites, de Nantes d'une maison cituée en la Haute rue du Château, entre les maisons des deux nouvelles Maires Chapelles et celles de M^e Pierre Boulonnais, procureur, pour la somme de cinq mil livres, par contract du 9^e jour de juillet 1701, au raport Le Pelletier, notaire Royal et Le Breton, régistrateur. Reçu, suivant la conclusion du 13^e juillet, 1701, la somme de trois cent cinquante tournées. Cy.

350 #, —

De Jean Pineau, boulanger et Dienne Faucilion, sa femme, acquéreurs d'avec Perrine Richard, veuve de François Poinçar, d'une maison et jardin et autre dépendance, cituées au faubourg de Saint-Clément, ioignant, d'un côté la maison de Michel Dubreil, veuve Minier, et d'autre côté, la maison de la veuve Ecoté, d'un bout, le jardin du sieur d'Achon, pour la somme de deux mil cinq cent livres par contract du 1^{er} août 1701, au raport de Le Pelletier ieune notaire royal et Petit, notaire royal, régistrateur. Reçu, suivant la conclusion capitulaire du 10^e août 1701, la somme de deux cent huit livres, six sols. Cy.

208 #, 6^s, —

Nota. — D'honorable homme, Jean Rotureau, M^e Boulanger et Jeanne Allaire, sa femme, acquéreur d'avec noble et discret, Jean Landeau, chanoine de l'église Notre-Dame, d'une maison, jardin et dépendance, citué près le *barrau* de Saint-Clément, entre

la maison de M^e Jean Perrault et celle de la veuve Minier, pour la somme de douze cent livres, en principal, par contrat du 13^e septembre 1701, au raport de Gendron, notaire royal. Recue pour Lods et Ventes dudit acquest, (voir le contract d'acquest); suivant la conclusion du 30^e octobre 1701, la somme de cent dix livres. 110#, monnaie.

Mises et dépenses faites par le comptable pendant les quatre années du présent compte, dont il demande allocation à Messieurs du chapitre qui ont gagnés leurs distributions pendant les quatre années du présent compte le comptable leur a payé la somme de huit mil trois cent trente-huit livres¹, (*nota*). . 7912#, 5^s 9^d —

A quoy restent le total de la recette dudit temps, des droits de lots et ventes des contracts d'acquets faits sur le fief du chapitre, suivant les déportements et des distributions de deniers qu'il représente, au nombre de vingt-six, tous signés et garantis de Messieurs les chanoines qui les ont touchées et receu par tous acquets et déchargé de ladite somme de huit mil trois cent trente-huit livres. Cy. 8338#, —

Pour le gain du chapitre, processions, saluts, ordinaire des dimanches et samedi, le dit comptable a payé à M^{rs} Les chanoines, la somme de deux mille cent cinquante livres, huit sols, neuf deniers, suivant les gains et déportements qu'il représente, au nombre de huit, pour les quatre années du présent compte, tous garantis de M^{rs} qui ont reçu. Cy. 2150#, 8^s 9^d —

Pour les processions qui se font chacun an

¹ Il y a ici erreur manifeste du comptable qui a inscrit fautivement et par défaut d'attention, à ce premier article, 8338 # au lieu des 7912¹, 5^s, 9^d, inscrits en marge la somme qu'il allait inscrire pour le second. Telle est la seule explication possible.

aux Eglises de Saint-Sébastien et Doulon¹, le comptable a payé la somme de quatorze livres, pour chacun an d'icelle à M^e François Baudoin, scribe du chapitre pour distribuer aux assistants qui viennent suivant les quittances, qui représente à la somme de cinquante six livres. Cy, pour les quatre années du présent compte. 56 #, monnaie.

A Messieurs les chanoines qui ont été assignés sur cette bourse par les déportements des gros fruits du chapitre, faits, chacun an, la fête de Toussaint, pendant les quatre années du présent compte, le dit comptable a payé la somme de cinquante deux livres quinze sols. 52 #, 15^s, —

Pour certains menus frais ordinaires, acquittés par chaque année par le dit comptable, soit pour musiciens, passant ou autres, le dit comptable a payé par ordre du chapitre la somme de..... (Nota, il manque un extrait) pendant les quatre années du présent compte. suivant... extraits, de conclusion capitulaire, signée par ordonnance du chapitre, François Baudoin².

Pour la distribution de messes de Requiem à Note (chantées) ou autre fêtes non fondées, suivant l'aresté du chapitre, le comptable a payé au scribe pour distribuer aux choristes qui ont assisté, la somme de 267 livres d'outil présente acquit. 267 #, —

Le comptable a payé à Bournigal, serrurier, la somme de deux cent vingt deux livres contenue en ses deux mémoires arrestés par ordre du Chapitre dont il demande allocation. 222 #, —

¹ Les deux pèlerinages de Saint-Sébastien, d'Aigne-lez, Nantes et de Doubon, surtout le premier, étaient très populaires dans tout le diocèse. On venait à Saint-Sébastien jusque de la Roche-Bernard, alors de Nantes. Celui de Saint-Médard de Doubon, se bornait à la ville de Nantes et en particulier au Chapitre. A l'aller et au retour, on faisait station à la Chapelle de Notre-Dame de Toutes-Aydes aujourd'hui paroisse.

² Cette omission n'est pas imputable au comptable.

Le Comptable a payé à Douillard, maitre charpentier, la somme de cent vingt neuf livres, dix sols, suivant son mémoire, prix fait et arrêté par les Commissaires du Chapitre, y dénommés pour les réparations du moulin, dont il demanda allocation. . . .

129 #, 10^s, monnaie.

Le Comptable a payé à missire l'abbé Barrin, chantre (il s'agit ici de la dignité de Grand-Chantre) et chanoine, la somme d'onze livres, cinq sols, pour les causes mentionnées au mandement du 7 mars 1701, dont il demanda allocation. Cy. . . .

11 #, 5^s, —

Le Comptable a payé aux Collecteurs de la paroisse de Saint-Clément, quatorze livres à quoy le Chapitre s'est taxé volontairement, pour les causes y mentionnées dans la quittance, dont il demande allocation. Cy. . . .

14 #, —

Le Comptable a payé à Nicolas Bouteille, masson, la somme de soixante et une livres, cinq sols, contenue dans deux mémoires. Quittances pour les réparations de Beaulieu et de Carquefou, dont il demande allocation.

61 #, 5^s, —

Plus a payé à Landeau, charpentier, la somme de soixante neuf livres, 13 sols pour sept cent dix huit pièces de tins¹, dans le celier et grange de Saint-Sembin (Saint-Similien), suivant la quittance et reconnaissance des fermiers, qui s'en sont chargés, dont il demande allocation, plus huit livre pour refoncer et relier les cuves tout à neuf, de bon cercle. Les deux sommes ensemble, revenant à celle de soixante dix sept livres treize sols². Cy. . . .

77 #, 13^s, —

Le Comptable a payé à M^r de la Haute-Forest Mouillard, la somme de cinquante livres, que Messieurs du Chapitre ayant accordé suivant la quittance de 24 mars 1701, dont il demande allocation. Cy. . . .

50 #, —

¹ Tins, bois que l'on place dans les caves aux celliers pour étayer et soutenir les tonnes et barriques.

² Les 77^l 13^s d'abord inscrits, régulièrement, en marge, sur le manuscrit, ont été grattées ensuite par l'auteur et remplacées fautivement par 78^l, 13^s.

Le comptable a payé à Landeau, charpentier, la somme de soixante et huit livres, contenue dans son mémoire et quittance, de *la besonne* (besogne) qu'il a fait à la Demerye et pressoir de Carquefou par ordre de Messieurs du chapitre, marché fait avec luy, dont le comptable demande allocation. Cy. . .

68 #, monnaie.

Le comptable a payé à M. Verrier, M^e charpentier, un mémoire arrêté par missire du Verger Bigot, chanoine, la somme de dix-huit livres, neuf sols, six deniers, pour les ouvrages y contenus, dont il demande allocation. Cy.

18 #, 9^s. 6^d —

Le comptable a payé à Pierre Chesneau, maçon, la somme de quatorze livres, pour avoir démoly dans la cuve des lieux communs de la maison de l'ancienne Psalette, es remassonné à chaux et simens la boîte qui estoit creusé et dont la matière sortait dans les caves, suivant sa quittance du 19^e octobre 1699, dont il demande allocation.

14 #, —

Le comptable a payé à Julien Creté, la somme de cinquante deux livres, seize sols pour avoir nettoyé les lieux commune du Logis neuf de l'ancienne Psalette, selon sa quittance du 10^e octobre 1699, plus trente sols à Groilard, sonneur, pour y avoir descendu et voir le toisage. Fait la somme de cinquante-quatre livres six sols, dont il demande allocation. Cy.

54 #, 6^s, —

Le comptable a payé aux Chesneau, maçons, la somme de quinze livres, pour avoir fait des amortissements aux cheminées du logis de l'ancienne Psalette, pour empescher la fumée suivant la quittance du 23 mars 1701, dont il demande allocation. Cy.

15 #, —

Le comptable a payé la somme de cinquante livres pour la couverture des logemens de Beaulieu et du pressoir de Saint-Sembin, suivant la quittance du 10^e octobre 1700, dont il demande allocation. Cy.

59 #, —

Le comptable a payé à Verrier, charpentier la somme de sept livres, neufs sols, six deniers, pour le mémoire arrêté de missire Le Bigot et pour l'ancienne Psallette, dont il demande allocation. Cy. 7#, 9^s, 6^d monnaie.

Le comptable a payé à M^e Louis Hugues Le Provençal, menuisier, la somme de deux cent vingt livre pour les armoires qu'il a fait dans les archives suivant son marché arrêté au chapitre, le 9 mars 1700, de laquelle somme il demande allocation. Cy. 220#, —

Le comptable a payé au sieur Gendron et Le Courbe notaires royaux, la somme de dix sept livres dix sols, pour les vaccations de l'acte fait au Sanitat, fait entre M^{rs} du Chapitre et le lieutenant général de police, au sujet de la préséance au sujet de la loterye des pauvres, comme il est convenu, dont il demande allocation. 17#, 10^s —

Le comptable a payé à M^e Verrier, charpentier, la somme de vingt six livres deux sols pour le pilier qui est dans le chapitre et autres articles contenus dans son mémoire, dont il demande allocation. Cy. 26#, 2^s. —

Le comptable a payé une somme de trois livres 15 sols à Landeau, pour le pavé et ferrure de la barrière de la desnerye de Saint-Sembin dont il demande allocation. Cy. 3#, 15^s, —

Le comptable a payé cinq livres à Nicolas Bouteille, maçon, pour avoir réparé la tuilerie de couverture sur le cellier de Saint-Sembin, dont il demande allocation. Cy. 5#, —

Le comptable a payé à Hugue Le Provençal, menuisier, la somme de cinquante sept livres cinq sols pour les abats vent et croisée du chapitre plus neuf cent dix neuf livres, dix sols à un peintre pour les peindre de deux couches en huile, lesquelles sommes font soixante six livres, quinze sols, dont il demande allocation. Cy. 66#, 15^s. —

Le comptable a payé à M^e Cerbon, pro-
TOMEXVI. — DOCUMENTS. — XVI^e ANNÉE, 11^e-12^e LIV

curateur, la somme de huit livres, pour les frais et vacation de son mémoire, dont il demande allocation. Cy. 8 #, monnaie.

Le comptable a remboursé à missire Le Bigot, chanoine, huit livres pour le pouteau du pressoir qu'il a fait mettre à Saint-Sambin, suivant la quittance dont il demande allocation. Cy: huit livres. 8 #, —

Le comptable a payé la somme de six livres pour avoir fait faire le pavé qui est entre le pressoir et l'Eglise de Saint-Sambin, pour empêcher les eaux qui perse la muraille du pressoir et pour pouvoir entrer et sortir le vin du pressoir, dont il demande allocation, suivant la quittance de Louis Duvaud. Cy. 6 #, —

Le comptable a payé à Mathurin Marion maître menuisier, par ordre du chapitre, suivant la quittance du 9^e juin, 1700 signé Baudoin, la somme de sept livres, dont il demande allocation. Cy. 7 #, —

Le comptable a payé à la veufve Bertin la somme de soixante-cinq livres, huit sols, six deniers, pour les fournitures qu'elle a fournye au fermier de Carquefou, pour l'ordre du chapitre, au désir de la quittance du 23^e février 1701, dont il demande allocation. Cy. 65 #, 8^s, 6^d, —

Plus le comptable a envoyé, par l'ordre du chapitre, à M. Bridou, haute contre¹, demeurant à Saint-Malo, vingt-et-une livres, trois sols pour son voyage à venir à Nantes, pour rentrer à Saint-Pierre, suivant son receu du 5^e octobre 1701. Cy. 21 #, 3^s, —

Le comptable a payé, en deux mémoires de M. Le Bigot, chanoine, qui a arrêté les dits mémoires, tant pour Beaulieu que ports de lettres, qu'il a payés, la somme de quinze livres, dix sols, dont il demande allocation. Cy. 15 #, 10^s, —

Le comptable a payé, en deux mémoires

¹ Il s'agit ici évidemment d'un Chantre, qu'on avait fait venir à l'essai de Saint-Malo pour la cathédrale.

quittancez à Imber Raincé, couvreur, la somme de vingt livres, treize sols, pour les réparations de la couverture de Carquefou et de la maison du chapitre, devant le séminaire dont il demande allocation. Cy. 20 #, 13^s, monnaie.

Le comptable a payé à M. Gendron, notaire la somme d'onze livres trois sols pour l'acte d'accord d'avec le sieur Guerineau, pour les dixmes de Saint-Donatien et pour les extraits des livres de visite de missire des Jonchères¹ pour une procure pour la charge des décimes à M^e Le Doyen et un autre à M^e Fourré, dont il demande allocation. Cy. 11 #, 3^s, —

Le comptable a payé à Landeau, charpentier, la somme de cinquante-cinq livres, quatorze sols, pour la réparation de la tenue de Beaulieu, au désir de son mémoire quittance dont il demande allocation. Cy. 55 #, 14^s, —

Le comptable a payé trois livres pour deux mémoires quittances de réparations de vitres et des planches aux lieux communs de M^{lle} d'Elva, dont et demande allocation. Cy. 3 #, —

Plus le comptable a payé vingt cinq livres pour avoir fait nettoyer les lieux communs de la mesme maison, à vis le Séminaire, appartenant au chapitre dont il demande allocation. Cy. 25 #, —

Le comptable a payé à Duchesne pour nettoyer la cuve des Lieux Communs des logis proche la Nouvelle Psalette, où demeure M. l'abbé Barin, cent vingt six livres, huit sols, suivant le marché et la quittance dont il demande allocation. 126 #, 8^s, —

¹ Missire Couppetie des Jonchères fut archi-diacre de la Mée, de 1663 à 1702. Il devait être neveu d'autre Coupperie. (Pierre) qui l'avait précédé dans la même charge, de 1632 à 1663, date de sa mort et arrière grand oncle de missire Henri, Jean-François Coupperie du Portereau, né à Vertou en 1731, prêtre vers 1756 (docteur en théologie). Emigré en Angleterre, puis en Allemagne, après avoir été curé de Vallet de 1758 à 1791 chan. hon. en 1803 + 1816.

Plus pour la mesme maison, près la nouvelle Psalette, le comptable a payé, pour les trois mémoires de réparations, la somme de neuf livres, onze sols, dont se demande allocation. Cy.

9#, 11s, monnaie.

Le comptable a payé la somme de sep livres dix sols, pour le ballet que M. du Verger Bigot fit faire dans la cour de derrière du petit logis de Salaün, pour détourner les eaux qui perçaient la muraille de sa cuisine de M^{me} de la Beiry, au logis de l'ancien Psalette, dont il demande allocation. Cy.

7#, 10s, —

Le comptable a payé la somme de six livres dix sols à Couturier, vitrier, pour réparation de vitre à la maison de Carquefou, suivant son mémoire quittance, dont il demande allocation. Cy.

6#, 10s, —

Le comptable a payé six livre pour avoir fait faire une porte neufve à son jardin, qu'il vient de fermer et par permission du Chapitre, dont il demande allocation. Cy.

6#, —

Le comptable a payé à M. Boulonnaye, procureur, la somme de douze livres pour frais de l'affaire des héritiers de M. Granges, suivant la quittance dont il demande allocation. Cy.

12#, —

Le comptable a payé à Angers, à M. Rouillé, cinq livres huit sols, pour la copie de la sentence arbitrale rendue entre les dignitez de Nantes et le chapitre, le 17 juillet 1651, dont on avait besoin, selon sa lettre missive... et ferme de quittance, dont il demande allocation. Cy.

5#, 8s, —

Plus le comptable a payé à M^{me} de la Roche-Saint-André, deux livres, pour remboursement de réparation qu'elle a fait faire où elle demeure, dans le grand logis, d'une marche suivant sa quittance dont il demande allocation. Cy.

2#, —

Le comptable a payé à M^e Gendron, notaire, la somme de vingt et une livres, douze

sols pour la vacation et contrôles de franchises, faits par Messieurs du Chapitre, l'un à M^{me} de la Roche Avril. un autre à M^{lls} de Courseille, un autre à messire d'Espinoze, suivant sa quittance du 13^e septembre 1698, dont il demande allocation. Cy.

21 #, 12^s, monnaie.

Le comptable a payé à Julien Créte, la somme de trente six livres, pour avoir netoyé les lieux communs de la maison de Salaün, rue des Carmélites, suivant la quittance du 16^e juin 1701, dont il demande allocation.

36 #, —

Le comptable a payé la somme de cinq livres pour un mémoire de couverture d'un débris de cheminée, sur le grand logis de l'ancienne Psalette, dont il demande allocation.

5 //, —

Plus le comptable a payé pour les sacs de toile, qu'il a fait faire par ordre du Chapitre pour mettre plus commodément les archives, lorsqu'on travaille à les mettre en ordre, la somme de vingt-deux livres, dix sols, tant pour la toile façon et corde de foint et autre, fournye aux archives pour la nécessité des autres dont il demande allocation. Cy.

22 # 10^s, —

Le comptable a payé la somme de treize livres pour les frais de la requeste pour l'obtention des derniers octroys, laquelle M^r le Doyen¹ (a) pris pour partir à Paris dont il demande allocation. Cy.

13 #, —

Plus le comptable a payé à M^r Doubau avocat, trois livres douze sols, pour deux audiences contre le curé de Saint-Luc².

3 #, 12^s —

Pour le droit de recepte du devoir du denter de saint Pierre demande le comptable luy estre alloué la somme de deux cent treize livres, dix sols six deniers faisant motyé, de celle de quatre cent vingt livres un sol tournois à laquelle revient la charge du dit devoir.

213 #, 10^s, 6^d —

Pour le droit de recepte des Annates et va-

¹ Le Doyen était, à ce moment et depuis 1699, — Pierre-Guillaume de la Vieuville-Pourpris, qui, en 1721 fut appelé au siège épiscopal de Saint-Brieuc et mourut en 1727.

² Le recteur de Sainte-Luce était alors Messire François Papion.

cance de Prébendes et Cure la somme de deux cent quarante livres, faisant la trêve (troisième) partye de celle de sept cent vingt livres à laquelle revient la receipte des dites Annates.

240 #, monede.

Pour le droit de receipte des fermes du..... et du moulin (à Barbin) du Chapitre, ensemble les rentes due par les Pères de l'Oratoire, Ursulines et Dame de la Visitation et la communauté ecclésiastique de Saint-Clément, montant ensemble à la somme de trois mille quatre vingt dix livres, treize sols quatre deniers, à raison de six deniers pour livre, demande allocation de la somme de soixante dix sept livres, cinq sols, quatre deniers.

77 #, 5^e, 4^e —

Pour le droit de receipte des Lods et ventes et désérance, cy-devant revenant ensemble à la somme de sept mil neuf cent douze livres cinq sols, neuf deniers, que le Comptable a distribué sans avoir retenu son droit de receipte, qui, à raison de six denier par livre, revient à la somme de cent quatre vingt dix sept livres, seize sols, un denier, dont il demande allocation. Cy.

197 #, 16^e, 1^e —

A Messieurs les Examineurs du présent compte, la somme de..... pour l'adresse du présent compte, supplie lui estre alloué la somme de douze livres, à raison de soixante sols par an, suivants les précédents comptes. Cy.

12 #, —

RÉCAPITULATION

1° Sommes dues pour le denier de Saint-Pierre par les 200 paroisses du diocèse 1701.	428 #,	—
2° Pour les vacances des Prébendes.	225 #,	—
3° Pour pourvoyances aux cures.	357 #,	—
4° Pour les fermes du Chapitre.	3089 #, 17 ^e , 4 ^e	—
5° Pour les Lods et ventes.	8147 #, 16 ^e , 10 ^e	—
6° Pour les mises ordinaires.	18776 #, 9 ^e , 2 ^e	—
7° Pour les mises extraordinaires.	2405 #, 4 ^e , 5 ^e	—
En tout.	33427 #, 7 ^e , 9 ^e	—

Pour copie conforme

J. DE KERSAUON.



NOTES D'ÉTAT CIVIL & HISTORIQUES

EXTRAITES DES

REGISTRES DES PAROISSES DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

Dont les archives ont été détruites

PENDANT LA RÉVOLUTION

(Suite¹).

VII. — CANTON DE SAINT-PHILBERT DE GRANDLIEU

A. — LA CHEVROLIÈRE. (Paroisse de)

La série des anciens registres de cette paroisse va de 1668 à 1789, chaque année formant un cahier, sauf 1679, qui en comprend trois. Dix-huit années font malheureusement défaut, savoir : 1677, 1682-1687, 1692-1694, 1710, 1712-1716, 1732 et 1733. L'année 1691 est assez fortement mouillée, ce qui rend la lecture du texte impossible souvent.

815. — 1668, 3 mai. — Baptême de Suzanne, fille de messire Jean Voisin, sieur de la Tullière, et de damoiselle Janne Mélient, née la veille; nommée par noble et discret missire Pierre Charette, sgr de Trejet et recteur de Couëron, et damoiselle Suzanne Bureau, fille de noble homme Estienne Bureau et de damoiselle Mathurine Giqueau, demeurant à la Fosse de Nantes. Signé : Pierre Charette ; Suzanne Bureau ; Chapelain ; Forteneau ; Bureau ; Voysin ; Voysin ; E. Esveillard ; Guichet, prêtre. (M.)

816. — 1668, 18 novembre. — Baptême de Jean, fils des mêmes ; nommé par escuier Jan-Baptiste Charette, sgr de Larsangle et da-

¹ Voir la livraison de novembre 1899.

moiselle Françoise Mélient. Signé : Françoise Mélient ; Jan Baptiste Charete ; Marie Bourget ; Guichet, prêtre ; J. Pitau ; Esveillard ; Voysin ; Louerat, prêtre, vic. (M.)

817. — 1670, 24 novembre. — Baptême de Jacques, fils de messire Pierre Voysin, sieur du Mortier et de damoiselle Marie Biton ; nommé par Jacques Laurent, sieur de la Rouselière, non marié, demeurant au bourg de Legé et damoiselle Catherine Pantin, non mariée, demeurant à Nantes. Signé : Laurans ; Catherine Pantin de la Guère ; Janne Mélient ; Bourget ; Marie Louerat ; Esveillard, Voysin ; Voysin : Louerat, prêtre ; Guichet, vicaire. (M.)

818. — 1673, 16 février. — Sépulture de escuier Michel Pantin, sieur du Verger, en présence de noble et discret Claude Pantin, abbé de la Guère, prieur de la Lande de S. Amand et recteur de la paroisse de la Chevrolière. Signé : Claude Pantin, recteur susdit ; Louerat, prêtre ; Guichet, vicaire. (M.)

819. — 1673, 4 septembre. — Baptême de Françoise, fille de noble homme Guillaume Richard, sieur de la Musse, et de damoiselle Marie Bourget, née la veille ; nommée par noble homme Allain Chauvin, sieur des Courtis, avocat en la cour et parlement de Bretagne, et damoiselle Françoise Adam, dame de la Brandaizière. Signé : Françoise Adam ; Janne Gazet ; Alain Chauvin ; Marguerite Bourget ; J. Mesnier ; Guillaume Richard ; Pierre Richard ; Voysin ; Guichet, prêtre. (M.)

820. — 1674, 10 novembre. — Baptême de Françoise, fille de maistre Jean Voysin, notaire royal, et de damoiselle Janne Mélient, sa femme, née la veille ; nommée par Claude Amiaud et damoiselle Françoise Mélient, âgée d'environ les 14 ans. Signé : Françoise Mélient ; Marie Louerat ; C. L. Amyaud ; Marie Voysin ; Voysin ; Louerat, prêtre ; Voysin ; Guichet, prêtre. (M.)

821. — 1678, 2 février. — Baptême de Janne, née le 30 décembre 1677, fille d'escuier Jullien de Brasdanne de Bugnons et de damoiselle Françoise des Vaux, dame du Molay, demeurant en la maison noble de Treget ; nommée par escuier Jan Charete, sgr

de Larsangle, non marié, et damoiselle Janne Charete, non mariée demeurant en la maison noble de Larsangle, paroisse de Gordemais. Signé : Jan Charete ; Janne Charete ; Jan Baptiste Charete ; Clere Charete ; J. de Bradane du Bugnons ; E. Esveillard ; Voysin ; Dupas, recteur de la Chevrolière. (M.)

822. — 1679, 17 janvier. — Sépulture, en l'église, de noble homme Jan-Baptiste Charete, escuier sgr de Larsangle, décédé le 15, âgé de 60 ans ou environ. Signé : Dupas, recteur de la Chevrolière.

823. — 1679, 20 mai. — Baptême de Julien, fils de Julien de Bradane de Bugnons, escuier sgr de Treget, et de Françoise des Vaux ; nommée par escuier René de Bradane de Bugnons, son oncle, demeurant en la paroisse de Montrelais, maison noble de Molay, non marié, et demoiselle Thérèse de la Grue, fille d'escuier François de la Grue et de dame Catherine de la Gastinaire, sgr et dame de la Freudière. Signé à la minute : Thérèse de la Grue ; R. de Bradane de Bugnons ; Damien de la Grue ; Louis de la Grue ; Louis Charete ; Dame Françoise Angélique Hay ; Thérèse Boin ; Janne Charete ; Claire Charete ; Prudent de la Grue ; Angélique de Coedic ; Voysin ; Bahier, prêtre ; de Bradane de Bugnons ; Dupas, recteur de la Chevrolière.

824. — 1679, 17 juillet. — Baptême de François-Alexis, né le 13 du dit mois, fils de Louis de la Grue, chevalier sgr de la Guerche et de la Noë de Passay et de Janne-Françoise Hay ; nommé par escuier Prudent de la Grue, son oncle paternel, demeurant au chasteau de la Freudière, et Françoise du Bois, veuve de messire François Carion, chevalier sgr du Petitpont, demeurante à Nantes, paroisse S.-Laurent. Signé : Françoise du Bois, douairière de Petitpont ; Prudent de la Grue ; Catherine de Gastinaire ; Louise de la Grue ; Thérèse de la Grue ; Dupas, recteur de la Chevrolière.

825. — 1680, 12 mai. — Mariage de noble homme Charles Nepvouet, sieur de la Grue, veuf de damoiselle Charlotte Savin, demeurant en la maison noble de la Grue, paroisse de Saint-Philbert de Grand-Lieu, et damoiselle Bourget, veuve de noble homme

Guillaume Richard, sieur de la Musse. Signé à la minute : Charles Nepvouet ; Marie Bourget ; Dupas ; Jullien Gourmil ; J. Morice, prêtre ; Dupas, recteur de la Chevrolrière.

826. — 1680, 13 juin. — Baptême de Françoise, née le 11, fille d'escuier Jullien de Bradane de Bignon, sieur du Molay, et de damoiselle Françoise des Vaux, demeurant en la maison noble de Treget ; nommée par escuier Jean-Baptiste des Vaux, non marié, son oncle, et damoiselle Françoise de la Grue, non mariée, fille de feu escuier Claude de la Grue, seigneur des Huquettières, et de feu damoiselle Françoise Hubert. Signé en la minute : Françoise de la Grue ; Jean-Baptiste des Vaux ; Prudent de la Grue ; Thérèse de la Grue ; J. de Bradane de Bugnon ; Dupas, recteur de la Chevrolrière.

827. — 1682, 1^{er} juin. — Mariage, en la chapelle de S Jan de Laubinière, paroisse de la Chevrolrière, de messire Prudent de la Grue, cheuallier seigneur de la Granduille, fils de messire François de la Grue, cheuallier seigneur de la Freudière, et de feu dame Catherine de la Gastinaire, demeurant au lieu noble de la Freudière et demoiselle Marie Loirat, fille de deffuncts nobles personnes Honoré Loirat et de damoiselle Marie Voisin, demeurant en la maison noble de Langle, tous de la paroisse de la Chevrolrière ; en présence de messires René de St-Gilles, cheuallier, seigneur du Gage et de Jullien-Prudent de Bruc, cheuallier demeurant en l'abbaye de Geneston, et de messire Bonnaventure de Ribe, cheuallier seigneur de la Villemoré, demeurant à la maison noble de la Brossegapail, paroisse de S.-Colombin. Signé : Prudent de la Grue ; Marie Louerat ; René de S.-Gilles ; Jullien Prudent de Bruc ; de Ribe de la Villemoré ; Jullienne Minguet ; Marie de Théron ; J. de Sihy, (?) prêtre, vicaire de Montbert.

828. — 1683, 17 mai. — Baptême de François, fils des précédents ; nommé par Jacques Voisin, non marié, et damoiselle Jeanne Amiau, femme de noble homme Mathurin Haubert. Signé : Prudent de la Grue ; Jacques Voisin ; Jeanne Amiau ; Florat ; J. Voisin ; O. Charruau ; Françoise Lesné ; Dupas, recteur.

829. — 1683, 12 septembre. — Sépulture, dans le chœur de l'église paroissiale, par le Révérend Père supérieur de l'Oratoire de Nantes, de noble homme messire François de la Grue, sieur de la Freudière. Signé : Pierre Lecoq, vicaire.

830. — 1684, 24 mai. — Mariage de noble homme Charles Nepvouet, sieur de la Grue, de la paroisse de S.-Philbert, et veuf de damoiselle Marie Bourget, avec Marie Bitton, veuve de Pierre Voisin, sieur du Mortier. Signé : Charles Nepvouet ; Pierre Le Coq ; M. Ouairy : F. Dupas ; Dupas, recteur de la Chevrollière.

831. — 1685, 14 mai. — Mariage de escuyer Sébastien de Roques, fils mineur de feu escuier Claude de Roques, sieur de la Poëze et du Josnay, et de dame Janne Arnaud, de la paroisse du Loroux, avec dame Françoise des Vaux, veuve de escuyer Julien de Brasdane, sieur du Molay et de Treget. Signé : Françoise Desvaux ; Sébastien de Roque ; Guy Le Texier ; Lucas ; Fortineau ; Dupas, recteur.

832. — 1685, 24 septembre. — Baptême de Anne, née la nuit précédente, fille des mêmes ; nommée par escuyer François de Bradasne, sgr du Treget et Jacqueline Laurens. Signé : Dupas, recteur.

833. — 1685, 24 septembre. — Baptême de Sébastien, fils des mêmes, né ledit jour ; nommé par escuyer Prudent de la Grue, sgr de la Grandville et Jeanne-Françoise-Angélique Hay, compagne d'escuyer Louis de la Grue, sgr de la Freudière. Signé : Prudent de la Grue ; Françoise Hay ; Sébastien de Roques ; Dupas, recteur.

834. — 1685, 15 octobre. — Baptême de Marie, fille de messire Prudent de la Grue, chevalier sgr de la Grandville, et de dame Marie Louerat, née le 11 du dit mois ; nommée par messire Louis de la Grue, chevalier sgr de la Guerche et de la Praudière, et Marie de la Grue, sa cousine. Signé : Louis de la Grue ; Prudent de la Grue ; Jan Boullard ; Dupas, recteur.

835. — 1688, 10 février. — Baptême de Louis, fils d'escuyer Sébastien de Roque et de Françoise des Vaux, né la nuit précédente ;

nommé par escuier Louis Charette sgr de Larsangle et Prudence de la Chastellannaye, sa cousine germaine. Signé : Louis Charette ; Prudence de la Chastellanaie : Sébastien de Roques : Jan Bugnet ; Dupas, recteur de la Chevrolière.

836. — 1688, 3 juillet. — Baptême de Alexis, fils de messire Prudent de la Grue, sieur de la Grandville et de Marie Louerat ; nommé par Joseph Mélient, sieur de Laugerive et Fidèle de la Grue. Signé : Joseph Mélient ; Thérèse de la Grue ; Prudent de la Grue ; Rouillard, prêtre vicaire.

837. — 1689, 25 janvier. — Baptême de Marguerite, née le dit jour, fille d'escuier Sébastien de Roque, sgr de la Poëze, et de Françoise des Vaux ; nommée par vénérable et discret missire François Dupas, prêtre recteur de la paroisse, et damoiselle Françoise de Bradane de Bugnon. Signé : Dupas, recteur de la Chevrolière ; Rouillard prêtre vicaire ; Prudances de la Chatelanaye.

838. — 1689, 13 septembre. — Mariage de missire Jan Savary, chevalier sgr de la Bedoutière, de la paroisse de Mormaison, évêché de Luçon, et damoiselle Janne Charette. Signé : Jan Savary ; Janne Charette ; Térèsse Bogu ; Robert Gareau ; Jaque Begaud ; Louis Charette ; Jan de la Roche de S.-André ; Jaque Savari ; Louis de la Roche ; Louis Jonas de S.-André ; B. Girard, prêtre.

839. — 1689, 2 novembre. — Sépulture, sous la grande tombe de l'église paroissiale, de Marie Louerat, épouse d'escuier messire Prudent de la Grue, sgr de la Grandville, décédée la veille, aagée de 35 à 36 ans. Signé : Dupas, recteur de la Chevrolière.

840. — 1690, 4 mars. — Sépulture de deux enfants jumeaux baptisés et décédés la veille, enfants de n. h. Sébastien Roque, sieur de la Poëze et de n. f. François des Vaux. Signé : Le Cerf, prêtre vicaire.

841. — 1690, 12 mars. — Sépulture de Françoise des Vaux, décédée la veille, aagée de quarante ans environ, épouse de escuier Sébastien de Roques, sgr de la Poëze. Signé : Dupas, recteur de la Chevrolière.

842. — 1691, 23 mai. — Sépulture, dans l'église, du fils de messire de la Guierche, chevalier sgr de la Freudière et de Françoise Hay, âgé de 3 mois environ, ayant été baptisé dans l'église Saint-Clément de Nantes. Signé : Defaix, prêtre vic.

843. — 1697, 5 mars. — Baptême de Jeanne, fille d'escuier Jean Savary, sgr de la Bedoutière, et de Janne Charette, demeurant à la maison noble de Larsangle ; nommée par escuier Louys Charette, son oncle, et Thérèse Savary, sa sœur, laquelle a déclaré ne savoir signer Signé : Thérèse Boin ; Jan Savary ; Louys Charette ; G. Bedouet, prêtre recteur.

844. — 1697, 10 juillet. — Sépulture, dans l'église, de escuyer Prudent de la Grue, sgr de la Grandville, décédé la veille, âgé de 44 ans ou environ. Signé : L. Maillard ; G. Bedouet, prêtre recteur.

845. — 1698, 26 avril. — Sépulture, en l'église, de dame Thérèse Boin, veuve de escuier Jan-Baptiste Charette, décédée la veille, âgée de 78 ans à la maison noble de Larsangle. Signé : G. Bedouet, recteur.

846. — 1718, 2 juillet. — Sépulture, au pied de la croix dans le cimetière, de escuier François de Brasdasne, seigneur de Trejet, âgé de 42 ans, décédé ledit jour. Signé G. Bedouet, prêtre recteur.

847. — 1719, 25 septembre. — Sépulture de vénérable et discret George Bedouet, prêtre recteur de la paroisse, âgé d'environ 67 ans. Signé : A. Biron, prêtre vicaire.

848. — 1720, 11 avril. — Sépulture, dans l'église, d'escuyer Louis Charette, sgr de Larsangle, décédé la veille, âgé d'environ 60 ans ; en présence de écuyer Jan Savary et M. Viau prêtre. Signé : Jan Savary ; François de la Grue de Passay ; Passier, prêtre ; Le Sénéchal, prêtre, vicaire.

849. — 1721, 22 février. — Mariage de missire Charles-Isaac de Montsorbier, chevalier sgr de la Braillière, de Repulet et de la Contardière, fils de feu messire Charles-Daniel de Montsorbier, sgr de la Braillière et de dame Anne de la Barre, de la paroisse de Coloine, diocèse de Luçon, et damoiselle Thérèse Savary, fille de

messire Jan Savary, sgr de la Bedoutière et de feu dame Janne Charette ; en présence de François Savary, équier sgr de la Sablière, Jan Savary, équier sgr de la Bedoutière, de Joseph-Daniel de Montsorbier, équier sgr de la Rabatelière, de Mathurin Raimbaud, comme aussi du consentement de missire Adrien-Jan Brethé, chevalier seigneur de la Guibertière, fondé de la procuration de laditte Anne de la Barre, pour consentir audit mariage. Signé : Charles Isaac de Montsorbier ; Thérèse Savary ; Jan Savary ; François Savary ; Joseph Daniel de Montsorbier ; Marie de la Joue ; Charrette ; Janne Savary ; Adrien Jos ; Marie Guibertière ; Adrien Jan Brethé de la Guibertière ; Mathurin Raimbaud ; Y. Le Seneschal, prêtre vicaire.

850. — 1721, 27 octobre. — Sépulture, dans l'église paroissiale, de dame Marie Richard, épouse d'escuier Yves Guillon, sgr de Teillé et du Planty, conseiller du Roy, secrétaire auditeur en la Chambre des comptes en Bretagne, décédé la veille. Signé : Y. Le Seneschal, prêtre vicaire.

851. — 1722, 26 septembre. — Baptême de Anne-Thérèse, née la veille, fille d'écuyer Charles-Isaac de Montsorbier et de dame Thérèse Savary ; nommée par écuier Jean Savary et dame Anne de la Barre. Signé : Tailfert, recteur de la Chevrolière.

852. — 1722, 7 octobre. — Sépulture de la précédente.

853. — 1723, 17 septembre. — Baptême de Jeanne-Thérèse, fille des mêmes ; nommée par Jean Boutin et Jeanne Daniel, sa femme. Signé : Charles Isaac de Montsorbier ; J. B. Tailfert, ancien grand chantre, chanoine de Notre-Dame de Nantes et recteur de la Chevrolière.

854. — 1731, 9 avril. — Baptême de Bonne-Elisabeth fille, d'escuyer Jacques Guillon, sieur de Beauregard, et de damé Anne Lucas, née la veille ; nommée par n. h. Jacques Lucas, sieur de la Championnière et damoiselle Bonne Lucas. Signé à la minute : Bonne Lucas ; Jacques Lucas Championnière ; François Freneau ; Magdelaine Freneau ; Pierre François Galbaud du Fort, prêtre ;

Gabrielle Landais ; Jacques Guillon de Beaugard ; J. Freneau, recteur de la Chevrolière.

855. — 1740, 1^{re} mars. — Sépulture, dans le chœur de l'église, de écuyer Louis de la Grue, chevalier sgr de la Guerche, du château de la Frudière, de la maison noble de la Noë et de Passay, sgr fondateur de l'église paroissiale de la Chevrolière, mort au château de la Frudière, âgé de 89 ans. Signé : J. Bureau prêtre, recteur.

856. — 1741, 21 avril. — Sépulture de écuyer René de Kermoisan, chevalier baron de Tresguidy, sgr de la Freudière, de la Noë et de Passay, sgr fondateur de l'église de la Chevrolière, époux de dame Marie-Renée de la Grue, dame fondatrice de la dite église, décédé la veille, âgé de 72 ans. Signé : J. Bureau, prêtre, recteur.

857. — 1743, 31 janvier. — « Le dernier jour de janvier mil sept cent quarante trois, nous Claude Barbier, recteur de S.-Philibert de Grandlieu ; en conséquence de la commission à moy adressée par Mgr évêque de Nantes, le 28 janvier présent mois, Signé : Beaupoil, vicaire général, Nous avons, en présence et du consentement du vénérable et discret messire Jaque Bureau, recteur de cette paroisse, bénit la salle du presbytère dudit lieu, pour y être à la venir fait et célébré les offices de la paroisse, attendu que l'église de céans est censé interdite étant dénué en grande partie des murs et couverture, ainsy conformément au pouvoir à nous accordé, nous avons en présence des soussignés, transporté le S. Sacrement de l'église paroissiale de la Chevrolière dans la nouvelle chapelle bénite en l'enclos du presbytère, adjacent au cimetière du dit lieu. En suite de quoy, nous avons célébré la S^{te} Messe. Pour la décence, nous avons fait transporter le tabernacle de l'église ancienne dans la nouvelle avec la lampe et un gradin et un marche-pied servant à l'autel de la S^{te} Vierge, la fontaine des fonts avec les saintes huiles, un devant d'autel de damas blanc à fleurs de différentes couleurs, les quatre chandeliers et les quatre vases servant au grand autel, le pupitre et les livres, une chasuble noire complète, une blanche de satin avec un gallon

de soye, une autre aussi complète de satin violet avec un gallon de soye, une nappe de coton et une autre mauvaïse, le bénitier de cuivre, un petit crucifix servant au grand autel; comme on nous a représenté que quoique les marguilliers en charge eussent convoqué le général^e de cette paroisse de l'assembler dimanche dernier pour nommer des notables qui prissent le soin des ornements et meubles qui resteroient dans l'église, le dit général a refusé de s'assembler et nommer des commissaires à ce sujet et que, même les marguilliers quoique avertis, n'ont point voulu ce jour comparoître à l'église, nous en avons laissé les clefs entre les mains de Pierre Jouin, sacristain, qui a bien voulu de se charger. De plus, dans la nouvelle église avons transporté deux calices et deux custodes. Fait le même jour et an que dessus, quant audit sacristain cy-dessus a déclaré ne savoir signer. (Signé) P. Cherpen-tier, prêtre vicaire de S.-Philbert de Grandlieu; F. Bruslé, prêtre: P. Kenney, prêtre vicaire: G. Chabin, prêtre vicaire, signant pour M. le Recteur; Soret, vicaire du Pont S.-Martin; B. Barré; Pierre Coquin; Louise Bureau; C. Barbier, R. de S.-Philbert. » (M).

A suivre.

LE M^{rs} DE GRANGES DE SURGÈRES.





CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

L'ANJOU HISTORIQUE

Nous sommes heureux d'annoncer la revue de la nouvelle Revue, intitulée : *L'Anjou Historique*. Comme son nom l'indique, elle a pour but de faire connaître l'histoire de l'ancienne province d'Anjou et du département de Maine-et-Loire. Elle ne sortira point de ce cadre, en publiant des articles étrangers aux Annales angevines.

L'Anjou Historique donne des articles de fond, dus à la plume de savants et d'érudits familiarisés avec l'histoire locale. Il se propose aussi de publier des documents originaux de toutes sortes (Mémoires, Correspondances, pièces d'archives), en ne donnant que des textes soigneusement établis et en les accompagnant de notes et d'éclaircissements ; le nouveau périodique fait une large part à l'inédit, puisant d'une main dans les immenses collections des dépôts publics, et de l'autre s'efforçant de faire sortir des archives privées les richesses qui y sont parfois trop jalousement gardées. En même temps, *L'Anjou Historique* donne une place importante à la réimpression des documents devenus rares, ainsi que de ceux qui, publiés isolément ou dispersés dans de vastes recueils, ont besoin d'être réunis pour trouver toute leur valeur.

Il commencera ces réimpressions intéressantes par le *Pouillé du diocèse d'Angers*, imprimé par ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Michel-François COUET DU VIVIER DE LORRY, évêque d'Angers. Cet ouvrage, devenu fort rare, est plein de renseignements sur l'organisation ecclésiastique du diocèse d'Angers à la fin de l'ancien régime, et on demandait depuis longtemps une nouvelle édition.

L'Anjou Historique paraît les 1^{ers} janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicules de 112 pages environ, et forme chaque année un fort volume de près de 700 pages.

Le prix de l'abonnement est de 6 francs par an. Les Abonnements partent du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet.

Prix du numéro : 1 fr. 25.

S'adresser à MM. Schmit et Siraudeau, 4, Chaussée Saint-Pierre — à Angers (Maine-et-Loire).

BARTHÉLEMY POCQUET. — *Le Pouvoir Absolu et l'Esprit Provincial. Le Duc d'Aiguillon et La Châlotais.* — Paris, Perrin, 1900, 2 vol. in-18.

En lisant la remarquable étude que vient de publier l'auteur des *Origines de la Révolution en Bretagne*, je me suis plusieurs fois posé une question d'ordre général qui demanderait une discussion approfondie, à savoir si, lorsqu'on doit traiter un point délicat d'histoire locale, il vaut mieux appartenir à la province dont il est cas, ou lui être étranger. Certains critiques craindraient probablement une partialité instinctive de la part de l'autochtone : mais d'autre part, il faut bien convenir que plus d'une circonstance importante ne peut être appréciée à sa juste valeur par des esprits trop enclins à la généralisation et qui font tout ployer sous leur joug impitoyable. Ce qui est sûr, c'est que M. Pocquet vient de nous démontrer que l'histoire de la Bretagne, pendant ses luttes contre le pouvoir royal, ne peut être écrite que par un breton, surtout depuis que, par le fait de l'invasion des idées socialistes, la glorification de la centralisation à outrance, au profit de l'unité nationale, est devenue un thème adopté par ces mêmes universitaires qui portaient jadis aux nues les résistances au despotisme royal. La Châlotais fut autrefois leur héros de prédilection : aujourd'hui d'Aiguillon est leur dieu : ils sont devenus plus royalistes que le roi. C'est qu'ils n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre que la Bretagne n'était pas, sous l'ancien régime, dans une situation comparable à celle des autres provinces de France réunies au domaine de la couronne, soit par voie d'héritage, soit par voie de conquête, ici la réunion n'avait eu lieu qu'à la suite d'un traité, d'un contrat bilatéral, librement accepté de part et d'autre à des conditions déterminées. Ces conditions qui constituaient ce qu'on appelle des privilèges, parce qu'elles mettaient la Bretagne en meilleure posture vis-à-vis du pouvoir royal que les autres provinces, pouvaient ne plus se trouver du goût des ministres de Louis XIV et de Louis XV dont elles gênaient la voracité financière, mais il ne leur appartenait pas de les supprimer : elles étaient la loi des parties ; elles devaient être conservées jusqu'à leur destruction par consentement mutuel ; auparavant toute résistance à leur infraction était un droit absolument légitime. Voilà ce que n'ont pas admis MM. Marion et Carré, les derniers historiens des événements qui se passèrent en Bretagne de 1760 à la fin du règne de Louis XV ; et M. Pocquet a eu grand raison, en écrivant son nouveau livre en opposition directe avec les leurs, d'insister en de nombreux passages sur ce traité d'union de 1532, trop souvent méconnu ou oublié.

L'ouvrage de M. Barthélemy Pocquet se composera de trois volumes : il nous en donne deux aujourd'hui, le premier intitulé : *La Démission du Parlement* ; le second, *Le Procès* ; le troisième sera *La*

Réhabilitation. Avec ces deux volumes nous sommes donc en pleine bataille, et c'est plaisir de voir avec quelle dextérité M. Pocquet sait se mouvoir au milieu d'une foule de documents souvent obscurs ou contradictoires, démêler les fils embrouillés des intrigues, faire saillir les points lumineux, et mettre de l'ordre et de la clarté dans un véritable chaos de procédures, de correspondances et de pamphlets. Il ne peut entrer dans notre cadre de résumer ici les phases principales de ce drame : il y faudrait un article complet de la *Revue*. Ces phases, du reste, sont bien connues : mais ce qui l'est moins, c'est le manège latéral, ce sont les coulisses et les dessous : et là, M. Pocquet est passé maître en explorateur ; lettres, dépêches, chansons, chroniques, tout est dépouillé, analysé, commenté, et nous donne une série de tableaux d'une vie intense de la société de ces temps troublés. Il en résulte qu'il n'y eut pas seulement un simple différend entre deux hommes qui se détestaient, mais une résistance irrécyclable de la province à des exigences regardées comme abusives ; et le procureur général fut considéré comme l'inspirateur, le chef occulte mais réel de l'opposition : dès lors, ce fut un ennemi qu'il fallait abattre, et tous les moyens furent bons, poursuites arbitraires, rigueurs injustifiables et cruelles, pour consommer ce qui n'était en somme qu'une monstrueuse iniquité. Il en résulte aussi que la loyauté, l'énergie, la fermeté et le désintéressement furent les traits distinctifs de la vie de La Chalotais, à qui on ne peut reprocher pendant ces luttes, ni une action basse, ni un acte de faiblesse, et qui ne sacrifia sauf peut-être en une fâcheuse circonstance que nous allons dire, aucune de ses convictions à ses intérêts personnels : c'est bien le martyr des libertés bretonnes.

Il y a en effet une ombre au tableau. Pour le public qui connaît peu les droits réciproques que pouvaient avoir, l'une en face de l'autre, la Bretagne et la royauté, le nom du procureur général de La Chalotais, évoque surtout le souvenir du proscripteur des jésuites, et la foule ne voit guère en lui que l'auteur des fameux *Comptes-rendus* et du plan d'*Education nationale*. Les passions politiques se sont emparées de cet ouvrage, et toutes les fois qu'il est question de nouvelles mesures contre les ordres religieux, on réimprime les réquisitoires du procureur général devant le Parlement de Rennes, M. Pocquet a consacré un chapitre particulier à l'étude de cet incident d'ordre plus général, parce qu'il peut être considéré comme se rattachant à la bataille, le duc d'Aiguillon s'étant montré personnellement favorable aux jésuites. Il prouve que le compte-rendu des constitutions qui fut officiellement demandé, au mois d'août 1761, à La Chalotais, par le Parlement, est bien son œuvre propre, et non celle de d'Alembert, comme on l'a quelquefois prétendu. Mais ici je l'arrête. La Chalotais, nous dit ailleurs M. Pocquet, n'était ni janséniste ni moliniste et semble même avoir professé un certain dédain pour les disputes des théologiens. Il pratiqua toujours la religion catholique

dans ses plus rigoureux devoirs, jusqu'à la fin de sa vie : il faisait ses Pâques et observait le carême, et par une contradiction singulière entre ses écrits et sa conduite, ses filles et ses petites-filles étaient élevées au couvent... S'il en est ainsi, peut-on qualifier assez sévèrement un réquisitoire dans lequel les altérations de textes sont nombreux et palpables, et qui applique à la société en général les ouvrages de quelques particuliers absolument désavoués et condamnés par leurs supérieurs ? Il ne suffit pas de dire : « Nous préférons beaucoup, pour notre compte, que La Chalotais n'ait pas écrit les Comptes rendus », il fallait appeler tout crûment cet ouvrage une mauvaise action : car un procureur général n'a pas le droit de laisser passer dans une œuvre de cette importance et qui conclut à la destruction de toute une compagnie, des erreurs, des contradictions, des citations inexactes, mal comprises ou tronquées. La vérité, triste à dire, ne serait-elle pas que, sachant le premier ministre Choiseul favorable à la destruction de l'ordre, il voulut lui faire sa cour pour obtenir la survivance de sa charge sur la tête de de son fils, faveur qu'il obtint en effet, un peu plus tard, au détriment de son avocat général Le Prestre de Chateaugiron dont il se fit un ennemi implacable ?... Il fut récompensé par les applaudissements enthousiastes de Voltaire ; mais bientôt lui-même eut à subir des peines analogues à celles qu'il avait fait infliger aux Jésuites. Ce rapprochement n'a pas échappé à sa petite-fille M^{me} de la Fruglaye : « La justice de Dieu, dit-elle, semble poursuivre d'une manière évidente les fautes du procureur général dans les souffrances de l'homme privé. Il avait représenté les Jésuites comme perturbateurs du repos public, promouvant l'intrigue, fauteurs de troubles. La réfutation de ces injustes accusations se trouverait au besoin dans les mémoires publiés pour sa propre défense par M. de la Chalotais pendant son procès. Il y repousse de toute la force de sa conscience d'honnête homme les accusations mêmes dont il avait chargé les Jésuites avec aussi peu de fondement qu'il y en avait à les lui imputer. Il serait facile de rapprocher les divers chefs d'accusation ; la similitude de la conclusion des deux causes n'est pas moins frappante... » M. Pocquet cite ce passage des mémoires de M^{me} de la Fruglaye : j'eusse préféré qu'il l'eût écrit lui-même.

En résumé, les deux volumes que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue Historique de l'Ouest* constituent la plus importante contribution à l'histoire de la Bretagne pendant le XVIII^e siècle qu'il nous ait été donné de constater depuis longtemps. C'est en même temps une œuvre de bonne foi, de justice impartiale et d'ardent patriotisme. Je ne lui reprocherai que quelques incorrections de noms, comme pour le Père Le Pape de Kerniny, d'*Hélian*, près Quimper ; je pense qu'il faut lire *Elliant*. Ce ne sont là que vétilles. Les deux volumes de M. Pocquet réclament leur place dans toute bibliothèque bretonne.

R. K.

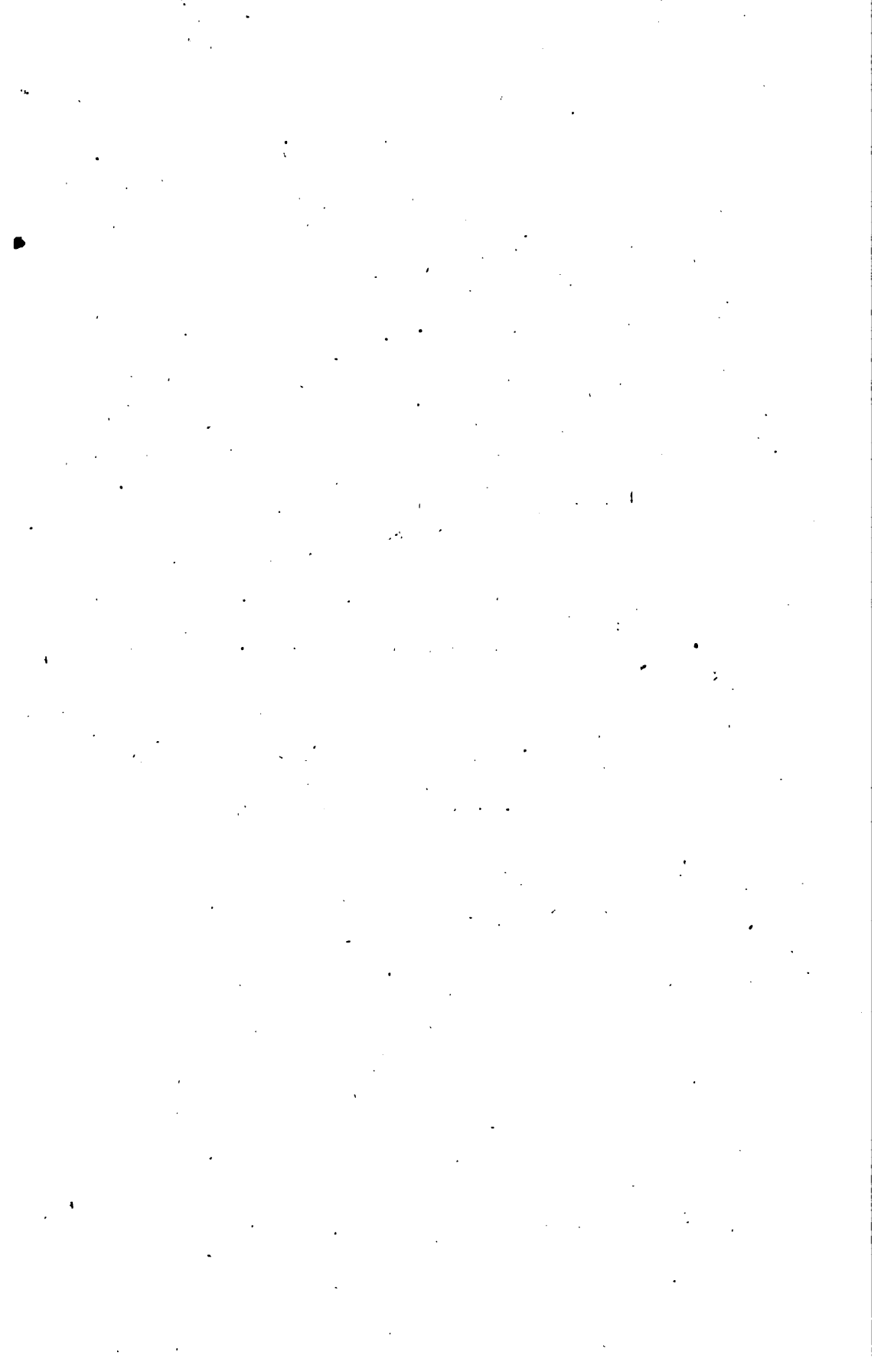
REVUE HISTORIQUE DE LOUEST

XVI^e ANNÉE. — 1900

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS

Chronique, Nécrologie, Bibliographie, par F. SAULNIER.	5
Chronique, par JEHAN DE LA SAVINAYE.	13
Bibliographie : Origine et Généalogie de la Maison de Trogoff, par M. le V ^{ie} Louis Urvoy de Portzamparc, de F. SAULNIER.	23
Notes d'alliances sur les familles Roux de Laubinais, Grélier de la Barbotière et Massicot de la Verdrie, par le V ^{ie} ODON DU HAUTAIS.	27
Compte de gestion pour les années 1697-1707 rendu par missire Pierre-Christophe Jouacelle, chanoine de Nantes, à Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Nantes par J. DE KERSAUSON.	41, 65
Notes d'état-civil et historiques extraites des registres des paroisses de l'arrondissement de Nantes, dont les archives ont été détruites pendant la Révolution (<i>suite</i>), par le M ^{ie} DE GRANGES DE SURGÈRES.	87
Chronique, Bibliographie, par R. K.	97



REVUE HISTORIQUE DE LOUEST

XVI^e ANNÉE. — 1900

TABLE DES MATIÈRES PAR NOMS D'AUTEURS

DOCUMENTS

GRANGES DE SURGÈRES (M^{re} de). — Notes d'état-civil et historiques extraites des registres des paroisses de l'arrondissement de Nantes, dont les archives ont été détruites pendant la Révolution (*suite*). 87

KERSAUSON (J. de). — Comptes de gestion pour les années 1697-1701, rendu par missire Pierre-Christophe Jouacelle, chanoine de Nantes, à Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Nantes. 41, 65

ODON DU HAUTAIS (V^{te}). — Notes d'alliance sur les familles Roux de Laubinais, Grélier de la Barbotière et Massicot de la Verdrie. 27

R. K. — Chronique, Bibliographie. 97

SAULNIER (F.). — Chronique, Nécrologie, Bibliographie. . . . 5

— Bibliographie : Origine et Généalogie de la Maison de Trogoff, par le V^{te} Louis Urvoy de Portzamparc. . . . 23

SAVINAYE (Jehan de la). — Chroniques. 13

Le Gérant : J.-A. BLINO.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE,

